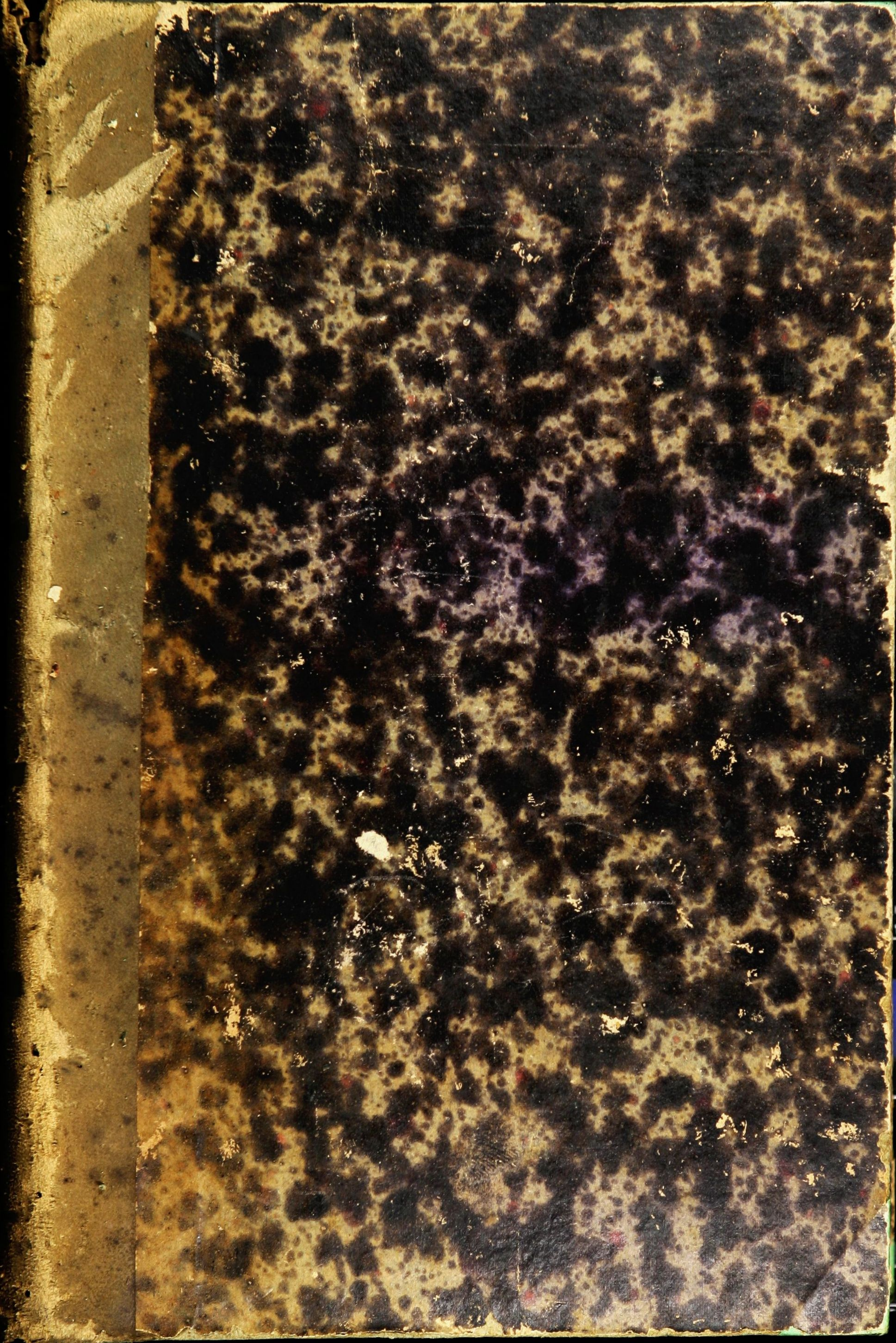


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XXVIII[e]

ALGER. — IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie

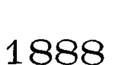
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

VINGT-HUITIÈME ANNÉE



ALGER
IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE P. FONTANA ET Cie

1889

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME VINGT-HUITIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Juillet 1887.			
12	Décret relatif à la notification des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des Conseils de préfecture en matière de comptes des communes et des établissements assimilés..................	42	1105	71
	Septembre 1887.			
19	Arrêté portant soumission au régime forestier de terrains boisés situés dans la commune d'Aïn-Sidi-Cherif (dép. d'Oran).................	28	1104	54
	Octobre 1887.			
10	Décret portant concession de pensions civiles....................	38	1104	60

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1887 (*suite*).			
2	Arrêtés désignant trois douars du département de Constantine pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes..................	9	1103	19
3	Décision gouvernementale autorisant des particuliers à disposer des produits provenant de leurs recherches de minerais.	15	1103	26
5	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des magistrats musulmans............	14	1103	5
8	Arrêté portant nominations de magistrats musulmans..........	14	1103	25
9	Arrêté désignant le douar de Cherfa (dép. de Constantine) pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété indigène	10	1103	21
9	Arrêté nommant des magistrats musulmans......................	14	1103	25
9	Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune d'Alger.................	22	1104	36
9	Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Dellys (dép. d'Alger)..	23	1104	39
9	Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Ténès (dép. d'Alger)....	24	1104	42
9	Décret portant règlement sur l'enseignement public et l'enseignement privé des indigènes	25	1104	45
11	Décret donnant de nouvelles dénominations à des rues et places de St-Denis-du-Sig (dép. d'Oran)....	31	1104	56
11	Décret autorisant le pacage des moutons dans la forêt domaniale des Oulad-Yacoub (dép. de Constantine)...........	49	1105	82
12	Décret donnant le nom de « Lannoy » au centre de Djendel (départ. de Constantine).................	21	1104	36
13	Décision gouvernementale portant création d'écoles à l'usage des indigènes dans le département d'Alger...................	13	1103	24
14	Arrêté désignant le dour de Selib			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1887 (*suite*).			
	(dép. de Constantine) pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet. 1873 sur la propriété indigène.	10	1103	22
15	Décision gouvernementale portant création d'écoles à l'usage des indigènes dans le départ. d'Alger ..	13	1103	24
15	Arrêté d'expropriation (colonisation)	16	1103	26
15	Décret de naturalisation..........	39	1104	62
15	Décret de naturalisation...........	60	1105	89
15	Décret de naturalisation	121	1108	190
16	Circulaire gouvernementale relative à l'exécution du titre II de la loi du 23 mars 1882 (Etat civil des indigènes).	26	1104	51
16	Décision gouvernementale portant création d'une école primaire.....	35	1104	58
17	Arrêté d'expropriation (Colonisation)	16	1103	26
17	Décisions gouvernementales portant création d'écoles et d'emplois....	35	1104	58
17	Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune d'Alger	65	1106	107
17	Décret autorisant la commune de l'Oued-Zenati à aliéner un terrain communal d'origine domaniale..	89	1108	155
17	Décret concédant une pension civile	143	1109	239
19	Arrêté désignant trois douars du département de Constantine pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882 (Etat civil des indigènes).....................	27	1104	53
19 et 22	Arrêté désignant, pour l'année 1888, le vice-président et le substitut du commissaire de gouvernement près les conseils de préfecture des trois départements..	30	1104	56
19	Décret portant concession gratuite d'un immeuble domanial à la commune mixte d'Hammam-Righa (dép. d'Alger)................	91	1108	160
20	Arrêté fixant les tarifs de la taxe à percevoir sur les chiens dans deux communes du département d'Alger	3	1103	6
20	Décret de naturalisation	60	1105	91
22	Arrêté prescrivant des mesures de quarantaine..................	29	1104	55

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1887 (*suite*).			
23	Décret nommant un officier de sapeurs-pompiers.................	32	1104	57
23	Arrête conférant les fonctions provisoires de juge de paix aux officiers chefs de l'annexe d'El-Oued et du poste de Tuggurt...........	34	1104	57
23	Décret donnant le nom de « Dianous » au centre de Bou-Adda, situé sur le territoire de la commune du Haut-Sébaou (départem. d'Alger).......................	43	1105	73
23	Décret portant concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de Palestro (dép. d'Alger)..	90	1108	156
23	Décret autorisant la commune mixte de Hammam-Rhiga (dép. d'Alger) à aliéner une partie de bois communal.	189	1112	332
24	Décret portant ouverture de crédits supplémentaire au budget du ministère des travaux publics. (Ex. 1887)	40	1105	68
24	Arrêté portant soumission au régime forestier de parcelles boisées situées sur le territoire de la commune mixte de Sebdou (départ. d'Oran)	97	1108	168
27	Décret approuvant des virements opérés dans le bubget du départ. d'Oran (Ex. 1887).......	41	1105	70
27	Décret donnant une nouvelle dénomination à une place publique de Biskra (dép. de Constantine). ..	54	1105	86
27	Décret de naturalisation......	60	1105	93
27	Décret de naturalisation..... ...	77	1106	116
27	Décret de naturalisation	121	1108	190
27	Décret de naturalisation.	144	1109	240
28	Arrêté ministériel relatif à l'examen d'admission aux bourses dans les lycées et collèges......	8	1103	19
28	Décisions gouvernementales portant transformation d'une école maternelle en classe enfantine et création d'emplois	35	1104	58
29	Décision gouvernementale portant création d'une école de filles....	35	1104	59
30	Arrêté portant révocation dans le personnel de la magistr. musulm.	36	1104	59

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Février 1887 (*suite*).			
9	Arrêté portant concession d'eau à la compagnie de chemins de fer Bône-Guelma et prolongements..	114	1108	185
10	Décret de naturalisation....	175	1111	313
11	Arrêté portant application du principe de la resposabilité collective aux indigènes du douar-commune de Nehed (départ. de Constantine).........................	103	1108	175
11	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des magistrats musulmans.	119	1108	188
12	Arrêté portant nominations dans le personnel des communes mixtes.	107	1108	180
13	Arrêté fixant, pour l'année 1888, les tarifs de conversion en argent de l'impôt Zekkat dans les trois départements.....	95	1108	166
14	Arrêté portant nominations dans le personnel des communes mixtes.	107	1108	180
15	Arrêté homologuant les opérations accomplies en vue de l'application de la loi du 23 mars 1882 (état civil des indigènes) dans le douar Telioum (dép. d'Oran).....	92	1108	163
15	Arrêté homologuant le travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans la partie du douar de Telioum (commune mixte de la Mekerra, dép. d'Oran).....	135	1109	222
15	Décret portant concession d'une pension civile...	201	1112	340
16	Arrêté d'expropriation (travaux de voirie à Djidjelli)...	87	1108	150
16	Arrêté fixant la quotité des centimes additionnels aux impôts arabes à percevoir, en 1888, dans les trois départements	96	1108	167
16	Décision gouvernementale portant création d'écoles..	110	1108	183
16	Décret autorisant la commune d'Aïn-Beïda à aliéner et à changer l'affectation de terrains communaux d'origine domaniale	212	1114	391
16	Décret autorisant la commune de l'Oued-Zénati (dép. de Constantine) à aliéner une partie de terrain communal d'origine domaniale...	310	1120	729

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Mars 1888 (*suite*).			
	Denis-du-Sig (dép. d'Oran)......	131	1109	215
5	Arrêté portant réunion des communes mixtes de Fenaïa et de Sidi-Aïch (dép. de Constantine)....	132	1109	216
5	Arrêté révoquant un magistrat musulman....................	173	1111	312
6	Arrêté portant soumission au régime forestier de la forêt de Larhat située sur le territoire de la commune mixte de Gouraya (dép. d'Alger).........................	167	1111	309
6	Arrêté prorogeant une autorisation de recherches de minerai.......	170	1111	311
6	Décret de naturalisation..........	202	1112	340
6	Décret de naturalisation..........	281	1118	692
7	Arrêté d'expropriation (chemins de fer)...........................	169	1111	310
7	Arrêté nommant des magistrats musulmans.........................	173	1111	312
8	Arrêté homologuant le travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar El-Hammam (dép. d'Alger).......	150	1111	296
8	Décret organisant l'administration de la justice dans le poste d'Ouargla (division d'Alger)........	183	1112	327
9	Arrêté divisant en périodes distinctes les opérations des conseils de revision pour la classe 1887......	122	1109	200
9	Arrêté fixant les localités où siégeront les conseils de revision.....	123	1109	201
9	Arrêté portant désignation du territoire de la commune et du douar de Nedromah (dép. d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes................	152	1111	298
9	Id. du territoire du douar des Oulad-Mimoun (dép. d'Oran).........	153	1111	299
9	Id. du territoire du douar Beni-Ouazzane (dép. d'Oran).........	154	1111	300
9	Id. du territoire du douar Tilmouni (dép. d'Oran)...............	155	1111	300
9	Id. du territoire de la commune de Mascara......................	156	1111	301
9	Arrêté portant concession d'eau à à la commune de Duvivier (dép. de Constantine)...............	171	1111	311

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Mars 1888 (*suite*).			
	mination à une rue de St-Eugène (dép. d'Alger).....................	194	1112	336
14	Arrêté portant soumission au régime forestier de massifs boisés situés sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-Bessem (dép. d'Alger)	168	1111	309
14	Décret de naturalisation..........	202	1112	341
14	Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune des Oulad-Rahmoun (dép. de Constantine).................	213	1114	393
16	Arrêtés d'expropriation (Travaux publics. — Chemins de fer)......	199	1112	339
17	Arrêté portant mutations dans le personnel des communes mixtes..	162	1111	307
17	Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du ministère des Travaux publics (2e section. — Chapitre 65, ex. 1888)..	204	1114	380
18	Arrêté portant mutations dans le personnel des communes mixtes..	162	1111	307
19	Arrêté portant répartition des sommes revenant, à titre d'indemnité, aux victimes des incendies de forêts du mois d'août 1881 dans le département de Constantine......	203	1113	346
	— *État annexe*	203	1113	348
20	Arrêté homologuant le travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar des Oulad-M'Barek (dép. de Constantine)............................	184	1112	328
20	Arrêté désignant le douar Oughat (dép. d'Alger), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes.	185	1112	329
20	Arrêté d'expropriation (Domaine militaire)........................	197	1112	338
20	Décret de naturalisation...........	230	1114	409
20	Décret portant concessions gratuites de terrains domaniaux aux communes de Blad-Guitoun et de Courbet (dép. d'Alger)..........	375	1122	806
21	Décret portant révocation de l'adjoint au maire de Birkadem, pour la section de Saoula (dép. d'Alger)	179	1112	324
21	Arrêté portant suppression d'un bach-adel........................	200	1112	340

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMEROS des ARTICLES	NUMEROS des BULLETINS	PAGES
	Mars 1888 (*suite*).			
28	Arrêté désignant le douar Khezara (dép. de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété indigène	188	1112	331
28	Arrêté portant application du principe de la responsabilité collective au indigènes de la mechta d'El-Bir (dép. de Constantine)	190	1112	333
28	Décision gouvernementale portant transformation d'une école primaire..	196	1112	337
28	Décret de naturalisation.... .. .	230	1114	409
29	Arrêté portant apposition du séquestre nominatif......	191	1112	334
29	Arrêté autorisant la commune de Mondovi (dép. de Constantine) à aliéner un terrain communal d'origine domaniale	240	1116	635
30	Loi (extrait) portant fixation des dépenses des budgets ordinaires et sur ressources spéciales de l'exercice 1888	146	1111	281
	Avril 1888.			
2	Décret de naturalisation..	230	1114	409
2	Décret de naturalisation	281	1118	692
4	Arrêté d'expropriation (Irrigations).	226	1114	407
4	Arrêté portant concession d'eau à la compagnie Franco-Algérienne	227	1114	407
5	Arrêté portant désignation du douar Khezara (dép. de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes......	186	1112	330
5	Id. du douar Beni-Necigh (dép. d'Oran)....	187	1112	331
5	Arrêté relatif aux opérations à effectuer en 1888 dans le département de Constantine pour la continuation des inscriptions au Stud-Book algérien....	214	1114	396
5	Décision gouvernementale autorisant la transformation de trois écoles..	225	1114	406
6	Arrêté portant nomination d'un magistrat musulman....	200	1112	

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Avril 1888 (*suite*).			
	publiques.........................	353	1121	782
24	Arrêté d'expropriation (Travaux de voirie à Philippeville)............	238	1116	632
24	Arrêtés désignant quatre douars du département de Constantine pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes..	241	1116	636
24	Décret de naturalisation	250	1116	645
24	Décret de naturalisation...........	281	1118	692
25	Arrêté d'expropriation (Travaux de voirie à Alger)..................	239	1116	633
25	Arrêté nommant des magistrats musulmans.......................	248	1116	644
26	Décret portant nomination d'un sous-aide-major dans une compagnie de sapeurs-pompiers........ ...	277	1118	689
27	Arrêté ministériel portant à 2 mois la durée de la suspension prononcée contre l'adjoint au maire de Bois-Sacré (dép. d'Alger).........	255	1118	663
28	Arrêté d'homologation (Séquestre et propriété indigène)......	242	1116	638
28	Arrrêté de désignation (Propriété indigène)..................... ..	243	1116	641
	Mai 1888.			
1er	Arrêté portant suppression de mesures quarantenaires.....	276	1118	689
2	Décret portant nominations de sous-préfets en Algérie.........	253	1118	661
3	Arrêté de désignation (Propriété indigène)	244	1116	642
3	Décret de convocation d'électeurs pour l'élection d'un Conseiller général dans le dép. de Constantine	254	1118	662
3	Arrêté portant désignation du territoire de la commune de l'Oued-Athménia (départ. de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes..........	259	1118	672
3	Idem, du territoire de la commune de l'Oued-Seguin (dép. de Constantine)........	260	1118	672
3	Idem, du territoire de la commune de Guettar-el-Aïch (dép. de Constantine)........................	261	1118	673

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Juillet 1888 (*suite*).			
25	Arrêté portant concession d'immeubles domaniaux à la commune mixte de Palestro (dép. d'Alger)..	480	1128	9·2
26	Décret autorisant la commune mixte de Nédromah (dép. d'Oran) à aliéner divers terrains communaux..........................	410	1123	872
26	Arrêté instituant un conseil d'hygiène et de salubrité publique dans la ville de Tlemcen.........	429	1124	899
26	Décret de naturalisation	456	1126	941
27	Décret portant concession de pensions civiles	476	1127	965
27	Décret homologuant le bornage de la zone des fortifications de deux batteries dépendant de la place de Bône	427	1124	897
28	Arrêté déclarant infectée du phylloxera une vigne située sur le territoire de la commune de Tlemcen.	428	1124	898
30	Décret portant nominations d'officiers de sapeurs-pompiers..	430	1124	900
30	Décret portant dissolution de la compagnie de sapeurs-pompiers de Mostaganem et nomination des officiers de la nouvelle compagnie.	431	1124	901
30	Décret donnant une nouvelle dénomination à une rue de Bône.....	432	1124	901
30	Décret de naturalisation...........	477	1127	966
31	Arrêté portant désignation du douar Babourat (dép. d'Alger) pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes..... ..	422	1124	891
31	Idem, du douar Ouamri (dép. d'Alger).....................	423	1124	892
31	Arrêté d'expropriation (Domaine militaire)	434	1124	902
	Août 1888.			
1er	Décret portant fixation du budget rectificatif du département d'Oran pour l'exercice 1888	419	1124	888
1er	Décret portant approbation de virements et de rattachements de crédits opérés dans le budget dépar-			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Août 1888 (*suite*).			
	tementa1 de Constantine pour l'exercice 1888	420	1124	889
1er	Décret portant concession gratuite à la commune de Bou-Medfa (dép. d'Alger) de deux parcelles domaniales	459	1127	949
1er	Décret portant concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune mixte de Palestro (dép. d'Alger)	481	1128	986
3	Décret portant approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer P.-L.-M.	518	1129	1046
4	Arrêté d'expropriation (Colonisation)	435	1124	902
7	Arrêté nommant des magistrats musulmans	437	1124	904
7	Arrêté portant application du principe de la responsabilité collective à la fraction de Bekar, de la tribu de Tourtatsine (dép. d'Alger)	451	1126	938
8	Arrêté nommant des magistrats musulmans	437	1124	904
8	Arrêté portant réunion définitive au domaine de l'Etat de biens immeubles séquestrés	446	1126	932
9	Arrêté désignant la tribu des Sellaoua-Kherareb (dép. de Constantine) pour être soumise à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863	424	1126	929
9	Décret rendant applicable à l'Algérie les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 août 1879, concernant l'établissement d'écoles normales primaires dans les départements	442	1126	928
10	Décret convoquant les électeurs de la 12e circonscription du département de Constantine en vue de l'élection d'un conseiller général	441	1126	928
10	Décret de naturalisation	477	1127	968
13	Arrêté révoquant un bach-adel	453	1126	939
14	Arrêté portant désignation de la tribu des Beni-Slyem (dép. d'Alger) pour être soumise à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863	445	1126	932

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Août 1888 (*suite*).			
16	Décret de naturalisation.	477	1127	969
16	Décret de naturalisation	499	1128	1009
16	Décret autorisant le pacage des bêtes à laine dans la forêt domaniale de l'Ouarsenis (dép. d'Alger)	520	1129	1049
17	Arrêté portant désignation du territoire de la commune de Milah (dép. de Constantine) pour être soumise à l'application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes	443	1126	930
17	Arrêté portant répartition du produit des amendes collectives infligées pour incendies de forêts à des indigènes de la commune mixte de Zerizer (dép. de Constantine).	447	1126	935
17	Décret portant concession gratuite à la commune de Rebeval (dép. d'Alger) d'une parcelle domaniale..........................	460	1127	952
17	Décret promulguant en Algérie le décret du 5 mai 1888, portant addition à la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes................	464	1127	957
	Décret annexe..	»	»	958
21	Arrêtés d'expropriation (Chemins de fer)...........................	450	1126	938
21	Décret donnant le nom de « Montagnac » au centre de population européenne de Remchi (dép. d'Oran)	458	1127	948
22	Décret de naturalisation......... ..	532	1129	1057
23	Arrêté d'expropriation (Domaine militaire)	449	1126	937
23	Décret donnant de nouvelles dénominations à des rues et places du village de Lamoricière (dép. d'Oran)............................	471	1127	963
23	Décret autorisant la commune de Dély-Ibrahim (dép. d'Alger) à aliéner un terrain communal d'origine domaniale....	506	1129	1024
23	Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Chéragas (dép. d'Alger).	507	1129	1025
23	Décret portant concession gratuite			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Septembre 1888 (*suite*).			
12	Arrêté homologuant les opérations de liquidation du séquestre dans le douar Oued-Gherara (dép. de Constantine)	469	1127	961
13	Arrêté portant concession, à titre provisoire, à la commune de Tamzoura (dép. d'Oran) des eaux d'Aïn-el-Hammam..............	496	1128	1005
15	Arrêté désignant le douar Harencha (dép. de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes..	485	1128	996
15	Arrêté portant nominations dans le personnel des communes mixtes.	493	1128	1003
17	Arrêté portant nominations des membres des medjelès consultatifs dans la région saharienne et le M'zab........................	497	1128	1005
17	Arrêté portant nominations de magistrats musulmans	498	1128	1007
17	Décret portant ouverture au budget ordinaire du ministère des travaux publics, chapitre 65, exercice 1888, d'un crédit supplémentaire de 200,000 francs......................	500	1129	1017
17	Décret portant concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'Ameur-el-Aïn (dép. d'Alger)................................	592	1133	1189
18	Décret autorisant la commune d'Oran à désaffecter 3 parcelles communales d'origine domaniale..	484	1128	994
18	Arrêté portant désignation de la tribu des Aziz (dép. d'Alger) pour être soumise à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.	486	1128	997
18	Idem, de la tribu des Tachetas (dép. d'Alger)	487	1128	998
18	Idem, de la tribu des Beni-Maïda (dép. d'Alger).....................	488	1128	999
18	Idem, de la tribu des Beni-Zioui (dép. d'Alger)....................	489	1128	999
18	Idem, de la tribu de Dahra (dép. d'Alger)	490	1128	1000
18	Décret nommant un officier de sapeurs-pompiers..................	494	1128	1003
18	Arrêté portant homologation du travail de constitution de l'état civil			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Septembre 1888 (*suite*).			
	des indigènes effectué dans le douar Beni-Rached (dép. d'Alger)...........................	510	1129	1036
18	Arrêté portant homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar Beni-Mezzeline (départ. de Constantine)...................	511	1129	1037
18	Idem, dans le douar Djebeb-Aougueb (dép. de Constantine).....	512	1129	1038
19	Décret portant soumission au régime forestier d'un bois communal situé sur le territoire de la commune d'Aïn-Trid (dép. d'Oran)...	300	1119	712
20	Arrêté portant nominations de magistrats muulmans....	498	1128	1007
21	Décret autorisant la commune d'Oran à aliéner deux parcelles communales..............	595	1133	1196
22	Décision gouvernementale portant créations d'écoles et d'emplois..	495	1128	1004
24	Arrêté portant nominations dans le personnel des communes mixtes..	493	1128	1003
25	Décret portant agrandissement du territoire de la commune de Mokta-Douz (dép. d'Oran).......	502	1129	1019
25	Décret portant concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Hammam-Righa (dép. d'Alger......................	565	1132	1150
25	Décret portant concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Meurad (dép. d'Alger)..	593	1133	1192
27	Arrêté désignant les parties du territoire de la tribu de Milia (dép. de Constantine) non livrées à la colonisation, pour être soumises à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.........	491	1128	1001
27	Décision gouvernementale portant créations d'écoles et d'emplois...	495	1128	1004
27	Décision ministérielle portant transfert d'une brigade mixte de gendarmerie....	529	1129	1055
28	Arrêté d'expropriation Domaine militaire)......................	524	1129	1053
28	Idem (Colonisation)..............	525	1129	1053
29	Arrêté portant homologation du tra-			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Octobre 1888 (*suite*).			
	de terrains domaniaux à la commune de Sidi-Brahim (dép. d'Oran)	537	1130	1076
9	Arrêté portant homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar Beni-Urdjine (dép. de Constantine)	516	1129	1044
9	Idem, dans le territoire de la commune du Hamma (dép. de Constantine)	517	1129	1045
11	Arrêté portant mainlevée du séquestre collectif	530	1129	1055
13	Arrêté désignant le territoire de la commune de Barral (dép. de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes.......... ...	540	1160	1082
13	Décret autorisant la commune de St-Leu (dép. d'Oran) à aliéner divers terrains communaux........	594	1133	1195
15	Arrêté fixant les tarifs de la taxe à percevoir sur les chiens dans la commune de Grarem (dép. de Constantine)..........	504	1129	1021
15	Décret portant création de la commune d'Ouled-Fayet (dép. d'Alger)................	535	1130	1068
15	Arrêté ministériel portant avis relatif à l'exposition universelle chevaline et asine d'animaux reproducteurs, en 1889, à Paris.... ...	549	1130	1090
15	Décret de naturalisation...........	587	1132	1176
16	Décret nommant nn officier de sapeurs-pompiers	553	1130	1100
16	Décret concédant deux pensions civiles	556	1130	1102
17	Arrêté désignant des parties du territoire de la tribu des Flisset-el-Bahr (dép.d'Alger) pour être soumises aux opérations prévues par le sénatus-consulte du 22 avril 1863	544	1130	1086
18	Arrêté portant désignation du territoire de la commune de Lodi (dép. d'Alger) pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes..............	541	1130	1083

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Octobre 1888 (*suite*).			
18	Arrêté portant désignation du territoire de la commune d'Aïn-Roua (dép. de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes.........	542	1130	1083
18	Arrêté portant application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar El-Hammama (dép. de Constantine)..	545	1130	1086
18	Idem, dans le douar El-Anini (dép. de Constantine).	546	1130	1087
18	Arrêté déclarant infectée de phylloxera une vigne située sur le territoire de la commune de Philippeville.	550	1130	1099
20	Arrêté portant nominations dans le personnel des communes mixtes	551	1130	1099
20	Décret autorisant la commune d'Aïn-Beïda (dép. de Constantine) à aliéner un terrain communal d'origine domaniale.........	554	1130	1101
20	Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Duperré (dép. d'Alger).	612	1134	1218
22	Arrêté d'expropriation (Chemins vicinaux)....	538	1130	1079
22	Décret modifiant la composition territoriale des communes de Lodi et de Damiette (dép. d'Alger) ...	611	1134	1216
23	Arrêté d'expropriation (Chemins vicinaux)	539	1130	1080
23	Arrêté portant homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans la commune de Miliana...........	543	1130	1084
23	Arrêté portant nominations dans le personnel des communes mixtes.	552	1130	1099
23	Arrêté d'expropriation (Travaux de canalisation)...	555	1130	1101
23	Arrêté portant nominations de magistrats musulmans	556	1130	1101
24	Décret de naturalisation..........	609	1133	1212
24	Décret de naturalisation..........	624	1134	1233
25	Décret relatif au dénombrement de la population de l'Algérie en 1886. Rectifications apportées au tableau n° 3 annexé aux décrets des 30 décembre 1886 et 14 septembre 1887.	533	1130	1064

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Novembre 1888 (*suite*).			
	verture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.	610	1234	1215
27	Arrêté désignant le douar des Oulad-Dreïd (dép. de Constantine pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes	596	1133	1198
29	Arrêté homologuant les opérations effectuées en vue de la liquidation du séquestre apposé dans la fraction des Oulad-Ouarets (dép. de Constantine).......	600	1133	1204
29	Arrêté portant mutations dans le personnel des communes mixtes..	602	1133	1208
29	Décision gouvernementale portant création d'écoles..........	607	1133	1210
30	Arrêté homologuant le travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar Chabia (dép. de Constantine)....	597	1133	1199
30	Décision présidentielle décernant des médailles d'honneur et mentions honorables pour actes de courage et de dévouement.......	623	1134	1231
	Décembre 1888.			
1er	Instruction gouvernementale sur les requêtes partielles à effectuer en territoire de propriété indigène collective, par application des articles 7 à 10 de la loi du 28 avril 1887	232	1115	432
1er	Arrêté portant homologation des opérations accomplies, en exécution de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Oulad-El-Arbi (dép. de Constantine)............	598	1133	1200
1er	Décret interdisant l'importation en France et en Algérie de la saccharine et des substances saccharinées..........................	616	1134	1226
1er	Décret changeant de nom une place de la ville d'Alger..............	620	1134	1230
3	Arrêté portant homologation des opérations accomplies en vue de la constitution de la propriété indigène dans le douar Beni-Marmi			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	DOCUMENTS SANS DATE			
	CONSULATS ÉTRANGERS. — Exéquatur à MM. :			
	Bartolomé Batrin y Ferrer, vice-consul d'Italie à Ténès ; Louis Testa, vice-consul d'Italie à Bône... . .	18	1103	27
	— Vasiliades, consul de Grèce à Bône..............................	33	1104	57
	— le Chevalier Paul Braceschi, consul général d'Italie à Alger......	416	1123	874
	— Miguel Gandarias, vice-consul d'Espagne à Bône...............	433	1124	902
	— Bartolomé Morato, vice-consul d'Espagne à Philippeville..... ..	528	1129	1054
	INSTRUCTION PUBLIQUE. — Enseignement primaire. — *Erratum* à la décision gouvernementale du 27 septembre 1888.................	588	1132	1180
	FORÊTS. — Législation. — *Erratum* à l'arrêté gouvernemental du 6 mars 1888......................	452	1126	939
	RÉQUISITIONS MILITAIRES. — *Erratum* à l'instruction gouvernementale du 8 septembre 1888.........	457	1126	944

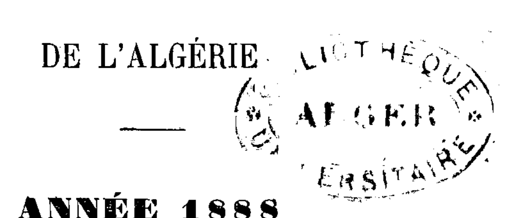
FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



—

ANNÉE 1888

—

N° 1103

—

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
1	30 nov. 1887	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.*— Fixation du budget rectificatif du département de Constantine, pour l'année 1887 — DÉCRET..........................	4
2	1er déc. —	ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Maires et Adjoints.* — Est portée à trois mois la durée de la suspension prononcée contre le maire de la commune d'Aïn-Abessa (département de Constantine).—ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	5

N° 1. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Fixation du Budget rectificatif du département de Constantine pour l'exercice 1887.

DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 29 janvier 1887, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1887 ;

Vu les décrets des 23 février, 6 juin, 8 septembre et 1er octobre 1887, portant modifications aux crédits du dit budget ;

Vu la délibération prise par le Conseil général du département de Constantine, dans sa séance du 7 octobre 1877, ayant pour but d'opérer dans ce budget des modifications qui, s'élevant en dépenses pour le service ordinaire à 378,988 fr. 63 c. et à 10,065 f. 67 c. pour le service extraordinaire, produisent une augmentation totale de dépenses de (389,054 fr. 30 c.) trois cent quatre-vingt-neuf mille cinquante-quatre francs trente centimes, couverte par un égal accroissement de recettes provenant des fonds libres de l'exercice 1886 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1887, est modifié en recettes et en dépenses, conformément à la délibération sus-visée du Conseil général, jusqu'à concurrence de la somme de trois cent quatre-vingt-neuf mille cinquante-quatre francs trente centimes (389,054 fr. 30 c.), tant pour le Service ordinaire que pour le Service extraordinaire, suivant les détails du tableau ci-annexé, savoir :

Service ordinaire..............	378.988 fr. 63
Service extraordinaire..........	10.065 67
TOTAL ÉGAL........	389.054 fr. 30

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 novembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. FALLIÈRES.

N° 2. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Est portée à trois mois la durée de la suspension prononcée contre le Maire de la commune d'Aïn Abessa (département de Constantine).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er DÉCEMBRE 1887

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Constantine en date du 4 octobre 1887, suspendant de ses fonctions, pour un mois, M. Camborieux, maire d'Aïn-Abessa ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1887 portant à deux mois la durée de cette suspension ;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Directeur du personnel et du Secrétariat chargé de l'intérim de la direction de l'Administration départementale et communale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La durée totale de la suspension prononcée contre M. Camborieux, maire d'Aïn-Abessa, par les arrêtés sus-visés, est portée à trois mois.

Paris, le 1er décembre 1887.

A. FALLIÈRES.

N° 3. — ADMINISTRATION COMMUNALE — *Taxes municipales.* — Tarifs de la taxe à percevoir sur les chiens dans deux communes du département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856 qui a rendu applicable à l'Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856 relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Damiette et de Lodi ,

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Alger ;

Vu la proposition du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1888, les tarifs de la taxe à percevoir sur les chiens dans les communes de Damiette et de Lodi (département d'Alger), sont fixés de la façon suivante :

1re catégorie. — Chiens de luxe ou servant à la chasse.. 6 fr.

2e catégorie. — Chiens de garde............ 1

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1887.

TIRMAN.

N° 4. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de Montenotte (département d'Alger).

DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Montenotte (département d'Alger), en date des 18 mai 1879 et 27 octobre 1881 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 13 mai 1887 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Montenotte (département d'Alger) : 1° pour être affectés soit à des services municipaux, soit à des dépendances du domaine public communal, de sept lots d'immeubles domaniaux situés sur le territoire du village de Montenotte, et présentant une contenance totale de trente-neuf hectares vingt-huit ares soixante dix centiares (39 h. 28 a. 70 c.) ; 2° à titre de complément d'une forêt qui a été concédée à la dite commune par décret du 29 mai 1872, et pour être, comme cette forêt, soumise au régime forestier et régie conformément aux dispositions du titre VI articles 90 à 112 du code forestier, d'une parcelle également située sur le territoire de Montenotte, d'une contenance de sept hectares quatre vingt-neuf ares trente centiares (7 h. 89 a. 30 c.,) tels, au surplus, que ces immeubles sont désignés aux plans et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux terrains affectés à des rues, boulevards, places et chemins ruraux (art. 5, 6 et 7 de l'état de consistance), dont la commune jouira et disposera conformément aux lois et réglements en matière de voirie municipale et rurale.

La commune supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toutes natures dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

ART. 4.— L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et d'architecture, trésors, médailles et monnaies anciennes,

armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les portions non bâties des immeubles concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — A ces conditions la commune jouira et disposera, en toute propriété, des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1887.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Rouvier.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
				H. A. C.	COMMUNE DE MONTENOTTE		fr. c.		
1	Art. 554	Ne figure pas au tableau.	Eglise catholique (sol et bâtiment) et petite place attenante.	13 20	Partie des nos 43, 44 et 45, section A du plan de lotissement	Acquisitions et beylik. Construction édifiée par le Service du Génie.	Sol. 1.320 » Construct. 2.000 »	Eglise catholique et dégagements.	
2	Id.	Id.	Jardin complanté de vigne et figuiers sur lequel se trouve une construction en mauvais état.	22 70	Numéros 7 et 7 *bis* du plan, section B.	Acquisitions et beylik.	145 »	Dotation de l'école des filles et de l'école des garçons.	
3	Id.	Id.	Terre labourable.	2 28 10	Numéro 13 du plan, section C.	Id.	1.968 »	Pépinière communale.	
4	Id.	Id.	Terrain sur lequel est édifiée une construction en maçonnerie servant de halle.	3 59 80	Numéro 258 id.	Id.	2.158 80	Marché arabe.	La construction servant de halle a été édifiée par la commune et n'est pas comprise dans la concession.
5	Id.	Id.	Places de la Liberté et de l'Abreuvoir.	1 29 70	Sans numéro au plan.	Id.	1.297 »	Domaine public communal.	
6	Id.	Id.	Boulevards, fosses et rues	7 41 20	Id.	Id.	711 20		
7	Id.	Id.	Chemins ruraux de petite voirie, créés depuis la formation du village.	23 64 »	Id.	Id.	2.000 «		
8	Id.	Id.	Parcelle de terre couverte de broussailles.	7 89 30	Numéros 468 à 471, section C,	Concession gratuite faite à l'État en 1850, par le sieur Mohamed ben Mami.	78 93	Complément de la forêt communale.	Cette parcelle sera, comme la forêt communale, soumise au régime forestier.
			TOTAUX.......	47 18 00			11.678 93		

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 24 otocbre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

ROUVIER.

N° 5 — DOMAINE COMMUNAL — Concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de Mostaganem (département d'Oran).

DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mostaganem, en date du 8 août 1882 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 7 mai 1886 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Mostaganem, pour être affectées à divers services ou usages communaux, de sept parcelles de terrains domaniaux, situées sur son territoire et présentant une superficie totale de trois hectares trente-deux ares cinquante et un centiares (3 h. 32 a. 51 c.).

Tels, au surplus, que les dits immeubles sont désignés aux plans et en l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune sera tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination indiquée dans l'état de consistance et en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ces immeubles sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — En ce qui concerne les terrains destinés à l'installation du marché à la paille et au charbon (Nos 3 et 4 de l'état de consistance), la présente concession n'est accordée à la commune qu'à la condition expresse que celle-ci mettra et

laissera à la disposition du Service des Ponts et Chaussées, pour être affecté au dépôt de matériaux d'empierrement, précédemment établi sur ces terrains, un emplacement communal d'une superficie de 15 ares 75 centiares, situé en dehors de la porte de Mascara et portant le numéro 218 bis du plan.

Faute par la commune de se soumettre à cette condition, la concession des terrains au marché sera résolue de plein droit et ces terrains seront réintégrés dans le domaine de l'Etat.

Art. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés, qui seraient nécessaires pour l'établissement de routes, de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières, qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découvertes de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 7. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1887.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Rouvier.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
					TERRITOIRE DE MOSTAGANEM —				
				H. A. C.			fr. c.		
1	1.391	1.964	Rochers et pâture..........	1 01 »	Lot no 7 *bis* de la section de Nadour, feuille 1re, près Beymouth.	Beylik.	353 50	Agrandissement du jardin public.	
2	1.522	1 995	Emplacement.	34 90	Lot no 598 partie du plan de Matemore.	Corporations.	8 725 »	Ecole arabe.	Les constructions de l'école arabe estimées 90,000 francs, appartiennent à la commune, mais l'État a fourni une subvention de 35,000 francs.
3	1 523	1.996	Id.......	04 22	Parcelle A du plan spécial. Lot 546 partie, 550 partie du plan de Matemore et portion d'ancien chemin.	Id.	5 486 »	Marché au charbon et à la paille.	
4	1.523	1.995	Id.	01 89	Parcelle B du plan spécial. Lots 550 partie et 551 partie du plan de Matemore.	Id.	2 457 »	Id.	
5	1.667	2.131	Id.......	1 22 20	Lots nos 330 [3 4 5 6] du plan extra-muros, section de l'Aïn-Sefra.	Id.	128 40	Boulevards.	
6	1.746	2.148	Id.......	34 70	Lot no 4 *bis* partie de la section de Nadour.	Beylik.	173 50	Agrandissement du jardin public.	
7	1.753	2.153	Id.......	33 60	Lot no 3 *bis* de la section de Nadour.	Id.	336 »	Id.	
			TOTAL......	3 32 51			17 659 40		

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 25 octobre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
ROUVIER.

N° 6 — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de Téniet-el-Hâad (département d'Alger).

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Téniet-el-Hâad (département d'Alger) en date du 10 novembre 1883 ;

Vu l'avis du Conseil du gouvernement du 12 août 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Téniet-el-Hâad (département d'Alger), pour l'ouverture du chemin vicinal de grande communication n° 12 de Téniet-el-Hâad à Boghar, d'une bande de terrain domanial d'une longueur de quinze cent quatre-vingt mètres et d'une largeur moyenne de dix-huit mètres, soit d'une superficie totale de deux hectares quatre-vingt-quatre ares quarante centiares (2 h. 84 a. 40 c.), située au lieu dit : Bled-Derrag, sur le territoire de la commune mixte de Téniet-el-Hâad, tribu des Sioufs, telle, au surplus, qu'elle est désignée au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite, sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque et à la charge par cette commune de supporter toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les terrains concédés sont ou pourront être grevés.

ART. 3. — Il est expressément fait réserve au profit du domaine de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viennent à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune con-

cessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 4. — A ces conditions, la commune mixte de Téniet-el-Haâd jouira et disposera, en toute propriété, des terrains concédés, conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent la propriété communale et notamment les terrains affectés à la voirie vicinale.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1887.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Rouvier.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.			fr.	
1	468	1116	Bande de terrain de 1580 mètres de longueur et de 18 mèt. de largeur.	2 84 40	Commune mixte de Téniet-el-Hâad, tribu des Sioufs. Lieu dit : « Bled Derrag ».	Biens vacants et sans maîtres.	170 64	Ouverture du chemin vicinal de grande communication n° 12 de Téniet-el-Hâad à Boghar.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 12 novembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
ROUVIER.

N° 7. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de Blida (département d'Alger).

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Blida (département d'Alger), en date du 19 février 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 16 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Blida (département d'Alger), à titre de dotation productive de revenus, d'une maison mauresque à rez-de-chaussée, composée de deux pièces, d'une cour intérieure et d'un débarras, située à Blida, rue El-Djoun, n° 57 ancien et 64 nouveau du plan de la ville, d'une superficie de cent quatorze mètres carrés (114 mq), telle au surplus qu'elle est désignée au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession,

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

ART. 4. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, qui viendraient à être découverts dans le sol et les bâtiments composant l'immeuble concédé.

En cas de découverte de cette nature, la commune devra en informer immédiatement l'autorité compétente.

Art. 5. — A ces conditions, la commune jouira et disposera, en toute propriété, de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 6.— Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1887.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Rouvier.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance No 1.	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de la PROPRIÉTÉ DOMANIALE	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				A. C.			fr.	
1	843		Maison à rez-de-chaussée, composée de deux pièces, d'un débarras et d'une cour intérieure.	1 14	Blida, intra-muros, parcelle n° 57 de l'ancien plan et 68 du nouveau plan de la ville.	Constituée habous au profit de la Mosquée Ben Saadoun de Blida par Aïcha bent Mohamed Khodja, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant le cadi de Blida le 29 avril 1858. — Procès-verbal de prise de possession du 15 mars 1878.	2.270	Dotation productive de revenus.

Vu our être annexé au décret du Président de la République, en date du 18 novembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
ROUVIER.

N° 8. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement secondaire.* — Examen d'admission aux bourses dans les lycées et collèges.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1887

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 19 janvier 1881 portant règlement pour la collation des bourses dans les lycées et collèges de garçons ;

Vu le décret du 30 avril 1886, concernant les bourses réservées aux indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1887, relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux bourses ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté du 12 janvier 1887, les candidats aux bourses appartenant à l'Algérie peuvent subir l'épreuve de langues vivantes, à l'examen écrit et à l'examen oral, dans l'enseignement classique et dans l'enseignement spécial sur l'arabe.

ART. 2. — Le Recteur de l'Académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1887.

LÉOPOLD FAYE.

N° 9. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation de trois douars du département de Constantine pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉS DU 2 DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie.

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Mouelfa, commune de Guelaât-bou-Sbâ, arrondissement de Guelma.

Art. 2. L'ouverture des opérations est fixée au 20 janvier 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 décembre 1887.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Bou-Taïeb, commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 20 janvier 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 décembre 1887.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Fedjoudj, commune de Kellermann, arrondissement de Guelma.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 20 janvier 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 décembre 1887.

TIRMAN.

N° 10. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de deux douars du département de Constantine pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉS DU 9 ET 14 DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 8 octobre 1887 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Cherfa, commune d'Aïn-Abessa, arrondissement de Sétif.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Sétif, ou, à défaut, du département de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 décembre 1887.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale de Constantine, en date du 7 mai 1874 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Selib, situé dans la commune mixte de l'Oued-Cherf, arrondissement de Guelma.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobâcher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Guelma, ou, à défaut, du département de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 décembre 1887.

TIRMAN.

N° 11. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Ecole nationale d'apprentissage de Dellys.* — Modification du décret du 2 décembre 1883, portant règlement de l'Ecole.

DÉCRET DU 8 NOVEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret du 27 décembre 1883 portant règlement de l'Ecole nationale d'apprentissage de Dellys,

DÉCRÈTE :

L'article 9 du décret du 27 décembre 1883 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 9. — Les connaissances exigées pour l'admission à l'Ecole sont :

L'écriture française ;
La grammaire française et l'orthographe ;
L'histoire de France ;
La géographie générale des 5 parties du monde et la géographie particulière de la France ;
L'arithmétique élémentaire théorique et pratique et le système métrique ;
La géométrie plane ;
Le dessin linéaire.

L'examen d'admission comprendra des épreuves écrites et des épreuves orales.

En ce qui concerne les épreuves écrites, les candidats feront sous les yeux des Commissions d'examen :

1° Une page d'écriture ;
2° Une dictée ;
3° Deux problèmes d'arithmétique élémentaire et de système métrique ;
4° Démonstration d'un théorème de géométrie plane ;
5° Une épure de dessin linéaire.

Les épreuves orales comprendront des questions sur la grammaire française, l'histoire de France, la géographie générale des 5 parties du monde et la géographie particulière de la France, l'arithmétique élémentaire théorique et pratique, le système métrique et la géométrie plane.

Fait à Paris, le 8 novembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
LUCIEN DAUTRESME.

N° 12. — COMMERCE ET INDUSTRIE — *Police sanitaire maritime.* — Mesures quarantenaires.

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire ;

Vu, notamment, l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1887, relatif aux mesures quarantenaires adoptées à l'égard des provenances de la Sardaigne (Royaume d'Italie) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté sus-visé du 30 octobre 1887 est et demeure rapporté.

Les provenances de la Sardaigne seront soumises, en Algérie, à une quarantaine d'observation de trois jours.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1887.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 13. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création de 6 écoles indigènes dans le département d'Alger.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 13 ET 15 DÉCEMBRE 1887

A la date du 13 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, portant création :

1° De deux écoles ordinaires à l'usage des garçons indigènes, l'une à Chemla, l'autre à Bou-Rached (commune mixte des Braz) ;

2° De trois écoles préparatoires ou de section à l'usage des garçons indigènes à Zeddin, Ouaguenay et Beni-R'omérian (même commune mixte).

A la date du 15 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, relative à la création d'une école ordinaire à l'usage des garçons indigènes à Makouda (commune mixte de Dellys, département d'Alger).

N° 14. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et mutations dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DES 5, 8 ET 9 DÉCEMBRE 1887

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 décembre 1887, Si Ahmed ben El-Hachemi, cadi de la circonscription judiciaire des Hamyan Djemba (67), région hors-Tell de la division d'Oran, passe, en la même qualité, à la Mahakma des Oulad En-Nehar (64), même division, en remplacement de Si El-Bachir ben El-Hadj, nommé à la circonscription du rite Hanéfite d'Alger (2).

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 décembre 1887, Si El-Bachir ben Hamou ben Roustan, ancien adel démissionnaire, est nommé adel de la circonscription judiciaire de Tlemcen (6), département d'Oran, en remplacement de Si El-Hadj El-Mahi ben Thaleb, nommé bach-adel à la mahakma de Zemmora.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 décembre 1887, Si Mohammed Sghir ben Arioua, cadi de la circonscription judiciaire de Tolga (86), région hors Tell de la division de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma de Biskra (77), en remplacement de Si Brahim ben Khelifa, décédé.

Si Ahmed ben Dahan, cadi de la circonscription judiciaire de Mlili (79), région hors Tell de la division de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma de Tolga (86), en remplacement de Si Mohammed Sghir ben Arioua, nommé à Biskra.

Si El-Hachemi ben Gheddab, bach-adel de la circonscription judiciaire de Mlili (79), région hors Tell de la division de Constantine, est nommé cadi de la dite mahakma, en remplacement de Si Ahmed ben Dahan, passé à Tolga.

Si Mahmoud ben Mohammed ben Salem, bach-adel à la suite, est nommé bach-adel de la circonscription judiciaire de Mlili (79), région hors Tell de la division de Constantine, en remplacement de Si El-Hachemi ben Gheddab, nommé cadi de la dite mahakma.

N° 15 — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation à des particuliers de disposer des produits de leurs recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 3 DÉCEMBRE 1887

Par décision du 3 décembre 1887, M. le Gouverneur général a autorisé MM. Barber et Sartor, d'Oran, à disposer des produits provenant des recherches de minerai de fer manganésifère qu'ils ont entreprises, avec l'autorisation des propriétaires du sol, sur un terrain situé au lieu dit : « El-Hammara », commune mixte de Nédromah, département d'Oran.

N° 16. — COLONISATION — Périmètre des centres de Fornaka et de Lamartine (département d'Alger). — Expropriation.

ARRÊTÉS DES 15 ET 17 DÉCEMBRE 1887

Par arrêté, en date du 15 décembre 1887, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 589 hectares 26 ares 50 centiares, compris dans le périmètre du centre de Fornaka, commune mixte de l'Hillil, département d'Oran.

Par arrêté du 17 décembre 1887, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains d'une superficie de 1.385 hectares 72 ares 75 centiares, nécessaires à la création du centre de Lamartine, commune mixte du Chéliff, arrondissement d'Orléansville.

N° 17. — Pensions civiles. — **Concession d'une pension.**

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1887

Un décret, en date du 20 octobre 1887, a accordé une pension civile de 2,000 francs à M. Barreyre, ex-vérificateur du Service topographique, à Alger.

N° 18. — Consulats étrangers — *Exéquatur.*

L'exéquatur du Président de la République a été accordé à :

MM. Bartolomé Batrin y Ferrer, vice-consul à Ténès ;
Louis Testa, vice-consul d'Italie à Bône.

N° 19. — Naturalisation.

Par décret présidentiel du 26 octobre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français.

Nader (Henri), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 17 février 1861 à Sibratzhofen (Allemagne).

Par décret présidentiel du 26 octobre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Oliviero (Joseph), pêcheur, né le 12 février 1862 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Pappalardo (Fortuné-Antoine), pêcheur, né le 3 septembre 1852 à Cetara (Italie), demeurant à Alger.
Caruso (François-Joseph-Carmel), pêcheur, né le 1er octobre 1827 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Hernandez (Manuel-Vicente), charretier, né le 5 mars 1854 à Orihuela (Espagne), demeurant à Saïda.

Est naturalisée Française :

Schiano de Lombo (Francesca), femme Semioli, née à Procida (Italie), le 14 octobre 1862, demeurant à Mers-el-Kébir.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Di Costanzo (Francesco-Paolo), marin, né le 17 août 1844 à Lacco Ameno (Italie), demeurant à La Calle.

Est naturalisée Française :

Miranda (Carmina), femme Sardella, née à Resina (Italie), le 30 mars 1850, demeurant à La Calle.

Par décret présidentiel du 14 novembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 Juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyens français :

Sarfati (Ichoua), commerçant, né en 1854 à Tétouan (Maroc), demeurant à Saint-Denis-du-Sig (Oran).

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Sebban (Esther), femme Sarfati, née le 21 avril 1859, à Oran, de parents israélites algériens, demeurant à Saint-Denis-du-Sig (Oran).
Larène (Marie-Louise), femme Dunké, née de parents français, le 17 mars 1862 à Héliopolis (Constantine), y demeurant.

Par déc et présidentiel en date du 14 novembre 1887 et contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les individus dont les noms suivent, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Lubrano (Crescenzo), pêcheur, né à Procida (Italie), le 17 juin 1849, demeurant à Ténès.

Appe (Louis), né à Liepore (ex-Haut-Rhin), le 28 janvier 1859, concessionnaire, demeurant à Carnot.

Appe (Jean-Baptiste), né le 28 décembre 1855 à Liepore (ex-Haut-Rhin), concessionnaire, demeurant à Carnot.

Est naturalisée Française :

Palomarès (Marie-Dolorès), veuve de Vincent Cortès, sujet espagnol, boulangère, née le 14 mars 1841, à San Juan (Espagne), demeurant à Miliana.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Affergan Ben Yamin, commerçant, né de parents israélites marocains, en 1859, à Tarondent (Maroc), demeurant à St-Denis du-Sig.

Orsis (Raffaele-Gaetano-Mario), garçon d'hôtel, né à Bologne (Italie), né le 28 septembre 1851, demeurant à Oran.

Mencaraglia (Casimirro), marbrier, né le 12 juin 1860 à Seravezza (Italie), demeurant à Oran.

Pieri (Giovanni-Guiseppe), marin, né à Procida (Italie), le 23 juillet 1852, demeurant à Oran.

Longubardo (Dominique), marin, né à Procida (Italie), le 27 novembre 1839, demeurant à Oran.

Launaro (Raffaële-Santo), pêcheur, né à Procida (Italie), le 6 avril 1844, demeurant à Mers-el-Kebir.

Ferrara (Gennaro), marin, né le 25 novembre 1845 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Tolila (Isaac Ben), commerçant, né en avril 1856 à Tétouan (Maroc), demeurant à Inkermann.

Palumbo (Vincent), scieur de long, né à Procida (Italie), le 23 février 1864, demeurant à Oran.

Canizares (François), journalier, né en 1826 à Aspe (Espagne), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Benavente (Carlos-Trïnidad), employé de commerce, né le 21 mai 1826 à Carthagène (Espagne), demeurant à Mostaganem.

Solari (Jacques-Victor), négociant, né le 14 septembre 1824 à Gênes (Italie), demeurant à Saïda.

Pastor (Ascencio), marin, né le 20 mars 1864 à Torrevieja (Espagne), demeurant à Oran.

Sont naturalisées Françaises :

Pugliese (Carmela), femme Longubardo, née à Procida (Italie), le 12 novembre 1853, demeurant à Oran.

Astarita (Maria-Grazia), femme Launaro, née à Procida (Italie), le 25 mai 1846, demeurant à Mers-el-Kebir.

Pugliese (Céleste), femme Ferrara, née à Procida (Italie), le 16 novembre 1857, demeurant à Oran.

Esquiber (Maria-Dolorès-Pasquala), femme Benavente, née à Carthagène (Espagne), le 23 octobre 1834, demeurant à Mostaganem.

Valerino (Isabelle), femme Piéri, née à Oran de parents espagnols, le 28 janvier 1860, y demeurant.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Molinier (Marie), femme Orsis, née de parents français, à Oran, le 14 novembre 1865, y demeurant.

Hermitte (Marie-Joséphine-Caroline), femme Mencaraglia, née à Nemours (Oran), de parents français, le 27 octobre 1865, demeurant à Oran.

Cohen-Skalli (Mériem), femme Tolila, née à Mostaganem de parents israélites algériens, le 21 janvier 1865, demeurant à Inkermann.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Esposito (Salvator), pêcheur, né à Naples (Italie), le 24 septembre 1844, demeurant à Philippeville.

Dunké (Charles-Frédéric), meunier, né le 11 novembre 1861 à Guelâat-bou-Sba (Constantine) de parents allemands, demeurant à Héliopolis.

Arcucci (Félix), pêcheur, né à Bône (Constantine), le 15 avril 1852, de parents italiens, demeurant à Stora.

Falbouch (Georges), cantonnier, né à Guelma (Constantine) de parents allemands, le 3 octobre 1855, demeurant à Héliopolis.

Miele (Joseph), coiffeur, né le 24 décembre 1851 à Galluccio (Italie), demeurant à Contantine.

Binder (Georges-Edouard), employé, né à Colmar (ex-Haut-Rhin), le 29 décembre 1865, demeurant à Bône.

Mileto (Tommazo-Luigi), marin, né à Ortona (Italie), le 1er août 1851, demeurant à Bougie.

Niro (Tommaso), manœuvre, né le 30 octobre 1843 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Di Lauro (Salvator), marin corailleur, né à Torre del Greco (Italie), le 21 octobre 1840, demeurant à La Calle.

Meuser (Théodore), commerçant, né le 9 avril 1858, à Constantine de parents prussiens, y demeurant.

Guerlach (Alphonse), employé de chemin de fer, née à Bliesbrucken (ex-Moselle), le 31 janvier 1864, demeurant à Constantine.

Pappalardo (Gaëtan-Raphaël), marin, né le 2 mai 1852 à Cetara (Italie), demeurant à Bougie.

Pauli (Joseph), pêcheur, né en 1830 à Ischia (Italie), demeurant à Stora.

Lombardo (Raffaele-Andrea-Giovanni), marin, né le 8 juillet 1864 à Torre del Greco (Italie), demeurant à la Calle.

Montella (Aniello), marin, né le 14 décembre 1856 à Résina (Italie), demeurant à La Calle.

Maista (Aniello), marin, né le 21 juillet 1864 à Résina (Italie), demeurant à La Calle.

Sont naturalisées Françaises :

Perretti (Aurélie), femme Esposito, née à Forio (Italie), le 2 juin 1844, demeurant à Philippeville.

Agius (Jeanne), femme Falbouch, née le 8 avril 1857 à Bône, de parents anglo-maltais, demeurant à Héliopolis.

Guidi (Poncetta), femme Niro, née à Barra (Italie), le 3 décembre 1847, demeurant à Philippeville.

Giner (Antonia), née de parents espagnols, le 23 mars 1864 à Constantine, y demeurant.

Moraldi (Angela-Marie), femme Di Lauro, née à Ischia (Italie), le 6 juillet 1850, demeurant à la Calle.

DIVISION D'ORAN.

Ritter (Philippe), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 18 février 1863 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Wili (Nicolas), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger. né le 7 novembre 1857 à Ettiswil (Suisse).

Kohler (Jean-Jacques), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 27 janvier 1864 à Illzach (ex-Haut-Rhin).

uo,T (Léandro), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 5 septembre 1862 à Benidorm (Espagne).

Walter (André), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 5 février 1862 à Uhlwiller (ex-Bas-Rhin).

Wolf (Victor), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 10 avril 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Schlotterbeck (Jean-Felix), sergent au 1er régiment étranger, né le 23 janvier 1866 à Metz (ex-Moselle), de père Wurtembergeois.

Gaudron (Julien), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 9 août 1864 à Langenberg (Allemagne).

Veber (André), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 13 avril 1860 à Sarralbe (ex-Moselle).

Seitz (George), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 2 mars 1865 à Dambach (ex-Bas-Rhin).

N° 20. — ERRATUM au *Bulletin officiel* n° 1101.

ADMINISTRATION COMMUNALE.

Décision gouvernementale du 18 novembre 1887, inséré au *Bulletin officiel*, n° 1101 (Voy. page 1276, 4e avant-dernière ligne).
Lire : Iraten, *au lieu de :* Iraten.

DOMAINE COMMUNAL.

Décret du 31 octobre 1887, inséré au *Bulletin officiel*, n° 1101 (Voy. page 1260, 10e ligne).
Lire : 5 avril 1884, *au lieu de*. 5 avril 1864.

PENSIONS CIVILES.

Décret du 22 novembre 1887, inséré au *Bulletin officiel*, n° 1101 (Voy. page 1275, 3e ligne).
Lire : Président de la République française.
Au lieu de : Gouverneur général de l'Algérie.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 janvier 1888. *

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

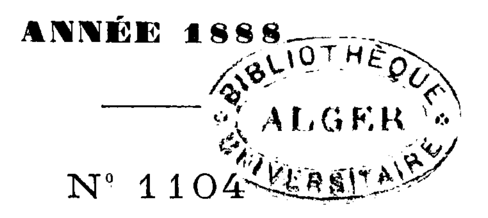
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1104



SOMMAIRE

N° 21. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Lannoy » est donné au centre de population européenne de Djendel (département de Constantine).

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération, en date du 2 septembre 1887, par laquelle la Commission municipale de la commune mixte de Jemmapes (arrondissement de Philippeville, département de Constantine) a proposé de donner le nom de « Lannoy » au centre de population européenne de Djendel, situé sur le territoire de la dite commune mixte, pour perpétuer la mémoire de M. de Regnault de Lannoy de Bissy, ancien Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées du département de Constantine ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La délibération sus-visée de la Commission municipale de la commune mixte de Jemmapes est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. FALLIÈRES.

N° 22. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un terrain domanial à la commune d'Alger).

DÉCRET DU 9 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 9 février 1885 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 7 octobre 1887 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Alger, pour servir à l'ouverture de la rue Négrier, d'une bande de terrain domanial, d'une contenance de trois cent trente mètres carrés, sise à Alger intra-muros, entre les rues de Tancrède et de Varennes, dans le prolongement de la rue Mogador, au sud du quartier général du 19e Corps d'armée, telle au surplus, qu'elle est désignée au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque, et à la charge de supporter toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont le terrain concédé est ou pourra être grevé.

ART. 3. — La commune est tenue, sous peine de résolution immédiate de la concession, de faire servir le dit terrain à l'ouverture de la rue projetée.

Dans le cas où cette rue, une fois ouverte, viendrait postérieurement à être supprimée, la commune disposerait du terrain conformément aux règlements en matière de voirie municipale.

ART. 4. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé.

En cas de découverte de cette nature, la commune devrait, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

ROUVIER.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance N° 1.	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N°s DU PLAN	ORIGINE de la propriété DOMANIALE	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.			fr.	
1			Emplacement.	0 03 30	Alger intra-muros, entre les rues de Tancrède et de Varennes, dans le prolongement de la rue Mogador, au sud du quartier général du 19e corps d'armée.	Beylick, ancien cimetière.	4.950	Ouverture de la rue Négrier.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 9 décembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Rouvier.

N° 23. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Dellys (département d'Alger).

DÉCRET DU 9 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Dellys (département d'Alger), en date du 11 avril 1885 et 4 avril 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 23 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de plein exercice de Dellys (département d'Alger), en vue de la création d'une pépinière, d'une parcelle de terrain domanial d'une contenance de deux hectares quatorze ares (2 h. 14 a.), située à Takedempt et formant le lot rural n° 47 du plan de lotissement de ce territoire, telle au surplus qu'elle est désignée au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Dellys est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

ART. 4. — La commune rétrocédera gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les portions non bâties de l'immeuble concédé qui seront nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Il est fait réserve expresse, au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art antique ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera, en toute propriété, de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1887.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Rouvier.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N[os] DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
				H. A. C.			fr. c.		
1	135	»	Terrain de culture.	2 14 »	Commune de Dellys. Territoire de Takedempt ; lot n° 47 du plan de lotissement.	1° Arrêté de séquestre du 14 septembre 1871. Procès-verbal de prise de possession du 24 mars 1874. Convention de rachat du 12 janvier 1873 ; 2° Echanges conclus avec M. Franceschi et Ben Djadoun.	570 »	Création d'une pépinière.	Doss. 850. Séq. Doss. 681. Immeuble.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 9 décembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
ROUVIER.

N° 24 — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'une propriété domaniale à la commune de Ténès (département d'Alger).

DÉCRET DU 9 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Ténès (département d'Alger), en date du 26 janvier 1883;

Vu l'avis du Conseil du gouvernement du 7 octobre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune mixte de Ténès (département d'Alger), pour servir à l'installation d'une école française à l'usage des enfants indigènes, d'une propriété domaniale connue sous le nom de « Bordj des Raptas ou Maïns », consistant en constructions, sol et terrain attenant, située dans le douar des Maïns et formant le groupe n° 4 du plan du Sénatus-Consulte, d'une contenance d'environ un hectare (1 h.).

Tel, au surplus, que cet immeuble est désigné aux plans et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite, sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune mixte concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune mixte est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

ART. 4. — Il est expressément fait réserve au profit de

l'Etat, des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, la commune mixte devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

ART. 5. — La commune mixte devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les parties non bâties de l'immeuble concédé qui seront nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux, ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 6. — A ces conditions, la commune mixte de Ténès jouira et disposera, en toute propriété, de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

ROUVIER.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. a. C.			fr.	
1	408	»	Bordj des Raptas ou Maïns, consistant en constructions, sol et terrain de culture attenant.	1 » »	Douar des Maïns, commune mixte de Ténès, groupe n° 4 du plan du Sénatus-Consulte.	Attribué à l'Etat par le décret du 25 janvier 1868, qui a sanctionné les opérations du sénatus consulte dans l'ancienne tribu des Maïns.	8.518	Installation d'une école française.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 9 décembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

ROUVIER.

N° 25. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Règlement sur l'enseignement public et l'enseignement privé des indigènes.

DÉCRET DU 9 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, et du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 68 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu le titre IV du décret du 13 février 1883 ;

Vu le décret du 1er février 1885 ;

Vu la loi de finances du 26 février 1887, ouvrant au chapitre 56 du budget du Ministère de l'Instruction publique un crédit de 219,000 francs sous le titre : Instruction primaire des indigènes ;

Vu le décret du 8 novembre 1887, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et des lois antérieures visées dans l'article 68 de la dite loi,

TITRE 1er.

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES INDIGÈNES

ART. 1er. — L'enseignement primaire est donné aux indigènes :

1° Dans les écoles primaires publiques de tout degré énumérées à l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886 et communes aux enfants de toutes les nationalités, sous les réserves et aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 8 novembre 1887 ;

2° Dans les écoles spéciales établies dans les centres de population indigène et qui peuvent être de quatre sortes : *écoles ordinaires*, dirigées par des instituteurs ou institutrices français ; *écoles principales* ou de centre, confiées à des directeurs français ; *écoles préparatoires* ou de section, confiées à des adjoints, adjointes, moniteurs ou monitrices indigènes ; *écoles enfantines* pour les enfants des deux sexes, de quatre à sept ans pour les garçons et de quatre à huit ans pour les filles, dirigées par des institutrices ou monitrices françaises ou indigènes.

En outre, des écoles maternelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880, pourront être spécialement ouvertes pour les enfants indigènes.

Art. 2. — Les décisions prises par le Conseil départemental de l'instruction publique et déterminant le nombre, la nature et le siège de ces écoles, ou la composition du personnel enseignant dans chacune d'elles, sont soumises à l'approbation du Gouverneur général, après avis motivé du Recteur de l'Académie.

Les articles 3 à 8 du décret du 8 novembre 1887, relatifs à la création et à l'installation des écoles publiques, sont applicables aux écoles indigènes.

Art. 3. — Ne peuvent être classés comme écoles principales que les écoles primaires établies dans des centres indigènes importants, éloignés des villages européens, et à condition que le directeur ait à surveiller au moins six classes, en comptant celles des écoles préparatoires et celles de l'école principale.

La qualité d'école principale est conférée par arrêté du Gouverneur général, sur l'avis du Conseil départemental et la proposition du Recteur de l'Académie.

Les directeurs d'écoles principales sont nommés par le Recteur. Ils doivent remplir les conditions exigées pour être instituteur titulaire et, en outre :

Être âgés de vingt-cinq ans au moins ;

Avoir résidé deux ans au moins en Algérie ;

Avoir une connaissance suffisante de l'arabe ou du kabyle ;

S'engager à exercer pendant cinq ans au moins dans une école principale.

Le directeur d'école principale recevra un traitement de 3,000 fr., avec augmentation annuelle de 100 fr., auquel s'ajouteront les allocations accordées aux instituteurs ordinaires.

Il recevra, en outre, un supplément de traitement de 200 fr. par an pour chaque école préparatoire qui s'ouvrira sous la conduite d'un de ses élèves.

Il aura droit à un logement et à un jardin.

Il aura droit, en outre, si sa résidence l'exige, au nombre de prestations en nature que l'autorité locale déterminera, pour assurer ses approvisionnements.

Tous les deux ans, à l'époque des vacances, il aura droit, pour lui et sa famille, au transport gratuit jusqu'à un point quelconque de l'Algérie, ou jusqu'à Marseille.

Tout instituteur qui aura dirigé pendant huit ans une école principale pourra, en rentrant dans les écoles ordinaires, être promu à la 1re classe.

Art. 4. — Les instituteurs chargés des écoles ordinaires et habitant en dehors des centres européens recevront une

indemnité de 200 à 600 fr., selon l'importance du poste et la difficulté des approvisionnements ; le taux de cette indemnité sera déterminé, dans chaque cas particulier, par le Gouverneur général, sur la proposition du Recteur.

Les instituteurs chargés des écoles ordinaires recevront, en outre, une indemnité annuelle de 100 francs par école préparatoire soumise à leur surveillance, et auront droit à tous les avantages réglementaires.

ART. 5. — Les adjoints français des écoles indigènes, ordinaires ou principales, recevront également une indemnité annuelle de résidence de 200 à 600 fr. déterminée par le Gouverneur général, sur la proposition du Recteur.

Les adjoints indigènes sont soumis aux mêmes conditions de capacité que les adjoints français et reçoivent le même traitement.

Les moniteurs indigènes doivent être pourvus du certificat d'études primaires et âgés de seize ans au moins, pour diriger une école préparatoire ou de section Ils reçoivent un traitement fixe de 800 francs pouvant s'élever, par augmentations successives de 100 fr. tous les deux ans, jusqu'à 1,200 francs.

ART. 6. — Les dépenses nécessaires pour l'établissement et l'entretien des écoles ci-dessus indiquées sont payées, dans les communes de plein exercice et mixtes, suivant les conditions réglementaires.

ART. 7. — Dans les communes indigènes, le traitement du personnel des écoles sera à la charge de l'Etat, les autres dépenses à la charge de la commune.

ART. 8. — Dans toute école publique indigène comptant plusieurs classes, les dernières classes pourront, à défaut d'adjoints ou d'adjointes, être confiées, soit aux moniteurs ou monitrices indigènes, soit aux filles, femmes, mères ou sœurs des instituteurs ou institutrices, qui recevront pour ce service une indemnité annuelle de 800 à 1,200 francs par an, si elles sont pourvues du certificat d'études primaires, de 600 fr. seulement si elles sont dépourvues de ce titre. Cette indemnité n'est pas passible de la retenue.

ART. 9. — Les adjoints ou moniteurs indigènes sont nommés par le Recteur de l'Académie.

L'adjoint indigène remplissant les conditions réglementaires de stage et de capacité et qui se sera fait naturaliser Français pourra être nommé titulaire.

ART. 10. — Les écoles publiques indigènes sont soumises, en ce qui concerne la surveillance, aux mêmes règles que les écoles primaires européennes, l'administrateur ou le commandant de cercle exerçant, dans les communes mixtes ou

indigènes, les prérogatives attribuées aux maires. L'autorité académique est seule chargée de l'inspection des écoles au point de vue de l'enseignement donné.

Des inspecteurs primaires ou des délégués, nommés par le Ministre de l'Instruction publique, sont spécialement chargés, sous l'autorité du Recteur de l'Académie, de cette inspection et de cette surveillance.

Art. 11. — En ce qui concerne le maintien de l'ordre public, les écoles publiques indigènes sont soumises à la surveillance du Gouverneur général de l'Algérie, qui peut suspendre les maîtres chargés de ces écoles ou les adjoints qui y sont attachés.

Le maître ou l'adjoint suspendu doit être immédiatement remplacé par le Recteur de l'Académie.

Art. 12. — Les indigènes ne seront soumis à l'obligation que dans les communes ou fractions de communes désignées par arrêtés spéciaux du Gouverneur général.

L'obligation ne s'appliquera qu'aux garçons d'âge scolaire. L'arrêté du Gouverneur général déterminera les dispenses d'assiduités qui pourront être accordées.

L'inscription à la porte de la mairie, prévue par l'article 13 de la loi du 28 mars 1882, sera remplacée, pour les indigènes, par un blâme infligé, après décision de la commission scolaire, par le maire, l'administrateur, le commandant de cercle ou d'annexe. Les autres sanctions prévues par la loi du 28 mars 1882 sont applicables aux indigènes.

Art. 13. — Il sera établi, dans chaque département, des cours normaux destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement. Ces cours seront annexés aux écoles normales d'instituteurs.

Il pourra être établi également par les instituteurs et institutrices français des cours normaux destinés à l'étude de l'arabe ou du berbère, des mœurs indigènes, de l'hygiène et des travaux manuels.

Un règlement spécial déterminera la part de la dépense afférente à l'Etat, aux départements, aux communes.

Art. 14. — Des bourses familiales ou d'entretien de 400 fr. pourront être accordées, pour une durée maximum de trois ans, aux élèves indigènes pourvu du certificat d'études primaires, qui resteront attachés à une école publique pour s'y attacher à la pratique de l'enseignement et y compléter leur instruction.

Art. 15. — Les caisses des écoles prévues à l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 pourront accorder aux élèves indigènes les plus assidus et les plus méritants des récompenses

consistant en fournitures scolaires, livres, vêtements, outils et ustensiles utiles.

Elles pourront aussi allouer des bourses ou primes d'apprentissage mensuelles aux élèves sortant d'une école primaire publique, âgés d'au moins treize ans, et qui seront placés comme apprentis chez un artisan ou chez un cultivateur.

Ces apprentis indigènes subventionnés seront sous le patronage de la caisse des écoles.

TITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DES INDIGÈNES

ART. 16. — Les écoles privées musulmanes ou israélites *(Mecid, Zaouïas, Midraschim)* sont soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités énumérées par la loi du 30 octobre 1886 et notamment à celles des inspecteurs chargés des écoles indigènes.

Cette inspection porte exclusivement sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées par les articles 17 à 23 ci-après. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas séditieux ou contraire à la Constitution, aux lois, à la morale publique.

ART. 17. — Aucune école privée musulmane ou israélite ne pourra être ouverte avant que le choix du local n'ait été approuvé par le Maire, l'Administrateur ou le Commandant du cercle ou d'annexe.

La fermeture de ces écoles par mesure de police générale pourra être prononcée par le Gouverneur général et, en cas d'urgence, par le Préfet ou le Général commandant la division, sauf approbation ultérieure du Gouverneur général.

ART. 18. — Aucun maître musulman ou israélite ne pourra prendre la direction d'une de ces écoles dont il s'agit sans une autorisation du Préfet, en territoire civil, ou du Général commandant la division, en territoire militaire.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après avis de l'Inspecteur d'académie et de l'Autorité municipale de la commune où l'école doit s'ouvrir, et sur le vu d'un certificat délivré par le Maire l'Administrateur ou le Commandant du cercle de la dernière résidence du postulant, constatant qu'il est citoyen ou sujet français et de bonne vie et mœurs. Le postulant devra produire en outre un extrait de son casier judiciaire et l'indication des localités où il a déjà enseigné, ou bien s'il débute, l'indication des écoles dont il a été l'élève.

ART. 19. — Le maître de chaque école tiendra, en français autant que possible, un registre sur lequel seront inscrits les

noms des élèves, la date de leur naissance, l'époque de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leur père.

ART. 20. — Les châtiments corporels sont interdits. Les locaux doivent être aérés et tenus en état de propreté. Les enfants atteints d'une maladie contagieuse doivent être provisoirement éloignés de l'école.

ART. 21. — En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, le maître chargé de la direction d'une école privée musulmane ou israélite pourra, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, se voir retirer à temps ou à toujours l'autorisation d'enseigner par le Préfet en territoire civil, et par le Général commandant la division en territoire militaire.

ART. 22. — Dans toute localité ou section de commune soumise à l'obligation où se trouvera, à une distance ne dépassant pas 3 kilomètres et quarante minutes de marche, une école primaire publique de garçons pourvue de locaux suffisants, les écoles privées musulmanes ou israélites ne pourront recevoir d'enfants de six à douze ans pendant les heures de classe de l'école publique.

ART. 23. — Le présent règlement sur l'enseignement privé sera affiché en français, en arabe ou hébreu-arabe, dans toutes les écoles privées musulmanes ou israélites.

ART. 24. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le titre IV du décret du 13 février 1883 et le décret du 1er février 1885.

ART. 25. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, le Ministre de Intérieur et le Gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instrution publique,
des Cultes et des Beaux-Arts,
E. SPULLER.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. FALLIÈRES.

N° 26 — Etat civil des Indignèes. — Exécution du titre II de la loi du 23 mars 1882.

CIRCULAIRE GOUVERNEMENTALE DU 16 DÉCEMBRE 1887

Alger, le 16 décembre 1887.

Monsieur le Préfet,

L'article 14 de la loi du 23 mars 1882 dispose qu'à partir de l'arrêté d'homologation du travail de constitution de l'état civil dans une circonscription, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération. Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs, de désigner les dits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

L'autorité judiciaire compétente saura tenir la main à la stricte exécution de ces prescriptions, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents soumis à sa surveillance.

Mais, pour que la constitution de l'état civil des indigènes produise tout son effet utile, il importe que des mesures administratives viennent compléter les dispositions législatives édictées, et habituer, en dépit de leur apathie et de leur indifférence, les indigènes à l'emploi du nom patronymique. Ces mesures seront d'une application facile si les représentants des divers services administratifs se pénètrent bien de l'importance des devoirs qui leur incombent à ce sujet. Ces devoirs peuvent se résumer en un mot : ne permettre, en aucune circonstance, sous quelque prétexte que ce soit, l'usage d'un nom indigène autre que celui de la carte d'identité. Ainis :

Les membres du personnel de la justice musulmane, du culte musulman, de l'instruction publique ;

Les chefs indigènes, adjoints de commune de plein exercice ou mixte et agents communaux de tous ordres ;

En un mot, tous les employés indigènes au service de l'Etat, des départements et des communes ;

Les contribuables à un titre quelconque ;

Les indigènes au profit desquels est constatée ou constituée la propriété individuelle, et ceux dont les terres sont l'objet d'arrêtés d'expropriation ;

Les individus frappés de séquestre nominatif ou collectif ;

Les titulaires de pensions civiles ou militaires, de subsides annuels ou de secours éventuels ;

Les malades reçus dans les établissements hospitaliers ;

Les détenus de toutes catégories, prévenus, accusés, condamnés, punis disciplinairement, internés, transportés ;

Les auteurs de demandes de naturalisation, de permis de voyage, de certificats en vue de contracter un engagement militaire, de réclamations, de plaintes, de requêtes de toute nature,

Seront toujours désignés dans les pièces officielles les concernant par le nom qui figure sur leur carte d'identité. Toute omission à cet égard devra être réparée le plus tôt possible, sur les observations de l'autorité qui l'aura remarquée, par les soins de celle qui l'aura commise. Enfin, toute demande émanant d'un indigène qui ne se sera pas servi de son nom patronymique sera rejetée sans examen et lui sera renvoyée avec des explications sur le motif de cette mesure.

Ces prescriptions, si elles sont observées avec persévérance pendant un certain temps, suffiront, il faut l'espérer, pour amener les indigènes à se servir définitivement des noms patronymiques qu'ils auront reçus. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, Monsieur le Préfet, la liste des circonscriptions de votre département dans lesquelles le travail de constitution de l'état civil ayant été homologué, l'emploi des noms patronymiques est obligatoire. Il vous sera facile de la faire tenir au courant.

Dans les circonscriptions où l'état civil est constitué, il est sans doute déjà procédé régulièrement à l'établissement des actes de l'état civil des indigènes, conformément à mes instructions du 9 décembre 1886, sur l'application du titre II de la loi du 23 mars 1882. La nécessité de suivre ces instructions dans tous leurs détails n'a probablement pas échappé aux officiers de l'état civil et à leurs auxiliaires indigènes. Néammoins, en raison de l'intérêt majeur qui s'attache à la réussite de l'œuvre entreprise, je ne saurais trop insister auprès de vous, Monsieur le Préfet, pour qu'une surveillance sérieuse soit exercée dès le principe sur la tenue des registres de l'état civil musulman. Aussi vous serai-je obligé de m'adresser, le plus tôt possible, un rapport dans lequel vous me ferez connaître les conditions actuelles du fonctionnement de ce service dans les circonscriptions de votre département, où il doit être assuré d'après les nouvelles règles.

TIRMAN.

N° 27. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation des douars Djebel-Aouguib et Selib, du département de Constantine, pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉS DU 19 DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Djebel-Aouguib, commune de l'Oued-Athménia, arrondissement de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er février 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 décembre 1887.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Selib, commune mixte de l'Oued-Cherf, arrondissement de Guelma.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er février 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 décembre 1887.

TIRMAN.

N° 28. — Forêts. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés situés dans la commune d'Aïn-Sidi-Chérif (département d'Oran).

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les propositions de l'Administration des Forêts, tendant à la soumission au régime forestier, de 52 hectares 99 ares de bois appartenant à la commune d'Aïn-Sidi-Chérif (Oran), les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aïn-Sidi-Chérif, en date du 15 novembre 1885 ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran en date du 22 avril 1887 ;

Vu l'avis du Préfet ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 17 juin 1887 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 1er et 90 du Code forestier et 128 de l'ordonnance du 1er août 1827 ;

Vu l'article 50 du décret du 23 septembre 1875 ;

Vu les décrets du 7 octobre 1871 et 30 avril 1884 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont soumis au régime forestier 52 hectares 99 ares de bois appartenant à la commune d'Aïn-Sidi-Chérif (Oran), situés sur le territoire de la dite commune, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 septembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

BARBE.

N° 29. — Commerce et Industrie. — *Police sanitaire maritime.* — Mesures de quarantaine.

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire ;

Vu, notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu les arrêtés antérieurs relatifs aux mesures quarantenaires adoptées à l'égard des provenances de l'Italie et des Iles qui en dépendent ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les mesures sanitaires prescrites, en Algérie, à l'égard des provenances de l'Italie continentale et de la Sardaigne sont rapportées.

Les provenances de Sicile resteront soumises à une quarantaine d'observation dont la durée est fixée à sept jours pour les bateaux à vapeur et à cinq jours pour les bateaux à voiles.

Pour celles de ces provenances qui auront fait escale en Tunisie, il leur sera tenu compte, dans les ports algériens, du nombre de jours de quarantaine qu'elles auront purgé dans les ports de la Régence.

Art. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 décembre 1887.

Tirman.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 30. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — **Désignation, pour l'année 1888, du vice-président et du substitut du commissaire de gouvernement près les Conseils de préfecture des trois départements.**

ARRÊTÉS DES 19 ET 21 DÉCEMBRE 1887

Par arrêtés du Gouverneur général des 19 et 21 décembre 1887 :

MM. Gary et Pigalle, membres du Conseil de préfecture d'Alger, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1888, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second, celles de substitut du commissaire de Gouvernement.

MM. Borrelly et Horoy, membres du Conseil de préfecture d'Oran, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1888, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second, celles de substitut du commissaire de Gouvernement.

MM. Lesbros et Cohy, membres du Conseil de préfecture de Constantine, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1888, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second, celles de substitut du commissaire de Gouvernement.

N° 31. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — **Nouvelles dénomination à des rues et places de la commune de St-Denis-du-Sig (département d'Oran).**

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1887

Par décret du 11 décembre 1887, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 13 juin précédent, par laquelle le Conseil municipal de St-Denis-du-Sig (département d'Oran), a émis le vœu que les noms de Charras, Paul Bert, Négrier, Cavaignac, Gambetta, Victor Hugo, Courbet, Lamartine, Lamoricière, Voltaire, Carnot, Dombasle, Cuvier et Dupuytren soient donnés à diverses rues et places de la ville de St-Denis-du-Sig.

[° 32. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1887

Par décret du 11 décembre 1887, M. Meyer (Joseph) a été ıommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sa-ıeurs-pompiers de Draria, créée par arrêté préfectoral du 0 novembre précédent.

N° 33. — CONSULATS ÉTRANGERS. — *Exéquatur.*

L'exéquatur a été accordé à M. Vasiliades, consul de Grèce Bône.

[° 34. — JUSTICE. — Les fonctions provisoires de juge de paix sont confiées aux officiers chefs de l'annexe d'El-Oued et du poste de Tuggurt.

ARRÊTÉS DU 23 DÉCEMBRE 1887

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 décem-re 1887, le chef de l'annexe d'El-Oued et le chef du poste e Tuggurt, cercle de Biskra, subdivision de Batna, sont rovisoirement investis, le premier dans la localité d'El-Oued t le second dans la localité de Tuggurt, de toutes les attri-utions conférées aux Juges de paix.

N° 35. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Créations et transformations d'écoles ; créations d'emplois.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 16, 17, 28 ET 29 DÉCEMBRE 1887

A la date du 16 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, relative à la création d'une école ordinaire à l'usage des garçons indigènes à Medjadja (commune mixte du Chéliff).

A la date du 17 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la création d'une école préparatoire à l'usage des garçons indigènes à Tablat (commune mixte du même nom, département d'Alger.)

A la date du 17 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, portant création d'une école préparatoire à l'usage des garçons indigènes à la Smala (commune de Saint-Cyprien-des-Attafs).

Cette école sera dirigée par un moniteur indigène.

A la date du 17 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la création de deux emplois de moniteurs à l'école principale de Ghardaïa (département d'Alger).

A la date du 28 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, relative à la transformation de l'école maternelle d'El-Affroun en classe enfantine.

Par décision du 28 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental

de l'enseignement primaire d'Alger, portant création d'un emploi d'adjoint à l'école de garçons de Bordj-Ménaïel.

A la date du 28 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Couseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, portant création d'un 3e emploi d'adjoint à l'école de garçons de Saint-Eugène.

A la date du 29 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental d'Oran, relative à la création d'une école de filles à Ammi-Moussa (commune mixte de même nom, département d'Oran).

N° 36. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel des magistrats musulmans.* — Révocations.

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1887

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 décembre 1887, Si El-Hadj ben Ahmed ben Khelifa et Mohamed ben Ali, le premier, bachadel, le second, adel de la circonscription judiciaire hors Tell de Tolga (86) (division de Constantine), sont révoqués de leurs fonctions.

N° 37. — TRAVAUX PUBLICS — *Chemins de fer.* — **Approbation de travaux à exécuter par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.**

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1887

Par décret du 23 novembre 1887, a été approuvé le projet des travaux à exécuter par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, en vue de l'installation d'un pont à bascule de 20 tonnes, pour wagons, à la gare de Saint-Charles (ligne de Philippeville à Constantine).

N° 38. — Pensions civiles. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 10 OCTOBRE 1887

Par décret de M. le Président de la République, en date du 10 octobre 1887, des pensions ont été concédées, savoir :

1° A Mme Traquin, veuve d'un chef pilote à Philippeville .... 317 fr.

2° A Mme Dethise, veuve d'un employé secondaire des Ponts et Chaussées à Philippeville........... 510 fr.

3° A Mme Bisson, veuve d'un employé secondaire des Ponts et Chaussées à Mostaganem........... 420 fr.

N° 39. — Naturalisation.

Par décret présidentiel du 21 novembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Kling (Auguste), boulanger, né à Blida (Alger), le 21 juillet 1861, de parents bavarois, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Costagliola (Vincenzo-Michele), pêcheur, né le 29 juillet 1857 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Pariglia (Salvator), pêcheur, né le 8 novembre 1847 à Mercato (Italie), demeurant à Mostaganem.

Jean (Vicente), journalier, né de parents espagnols, le 29 juillet 1862 à Sidi-bel-Abbès (Oran), y demeurant.

Montoya (Francisco-Antonio), menuisier, né le 14 juin 1865 à Dalias (Espagne), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Est naturalisée Française :

Zaragoza (Josefa), femme Pariglia, née de parents espagnols, le 28 octobre 1856 à Mostaganem, demeurant à Mostaganem.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bechiri Lahrech ben Brahim ben Abdallah, indigène algérien, monogame, propriétaire, né à Bir Setal, près El-Arrouch le 1er mai 1843, demeurant à El-Arrouch.

Rajola (Cristoforo), marin, né le 20 juin 1862 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Gentile (Raimondo), marin, né le 18 décembre 1855 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Catuogno (Vincent), marin, né de parents italiens, le 5 décembre 1864 à La Calle, y demeurant.

Mazza (Gennaro), marin, né le 30 octobre 1858 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Di Domenici (Nicola), marin, né le 6 mars 1864 à Gaëta (Italie), demeurant à La Calle.

Boni (Enrico), confiseur, né à Parma (Italie), le 9 mars 1859, demeurant à Philippeville.

Scheiblé (Antoine), cantonnier, né à Vogelgrün (Haut-Rhin), le 8 septembre 1855, demeurant à Oued Atmenia.

Viva (Salvatore), journalier, né le 10 septembre 1846 à Anacapri (Italie), demeurant à La Calle.

Celiberto (Rosa), femme Viva, née à Torre del Greco (Italie), le 16 juillet 1855, demeurant à La Calle.

Ajello (Pasquale-Francesco-Antonio), marin, né à Ventotène (Italie), le 4 octobre 1854, demeurant à La Calle.

Beunat (Aimé-Prosper), clerc de notaire, né à Drusheinem (Bas-Rhin), le 19 octobre 1859, demeurant à Batna.

D'Addezio (Gaëtan), marin, né le 20 juin 1862 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Schwob (Abraham), négociant, né le 28 septembre 1853 à Hirsingen (Haut-Rhin), demeurant à Constantine.

Imparato (Jean-François), marin, né le 3 octobre 1847 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Sont naturalisées Françaises :

Imbembo (Maria-Candida), femme Ajello, née à Ventotène (Italie), le 2 octobre 1858, demeurant à La Calle.

Pollio (Madelaine), femme Imparato, née le 28 août 1859 à Ischia, (Italie), demeurant à Philippeville.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Azibert (Félicie-Ormance), femme Boni, née à Gruissau (Aude), le 20 novembre 1864, demeurant à Philippeville.

Moyemont (Marie), femme Scheiblé, née le 10 mars 1862 à Hilbesheim (Meurthe), demeurant à Oued Atménia.

Delclergue (Jeanne-Marie), femme Beunat, née à Batna de parents français, le 5 août 1867, demeurant à Batna.

Dreifus (Rosalie), femme Schwob, née le 14 mars 1857 à Lamarche (Vosges), demeurant à Constantine.

Par décret présidentiel du 15 décembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Galano (Sauveur-Joseph), pêcheur, né à Cetara (Italie), le 6 juin 1860, demeurant à Alger.

Caravano (Antoine-Alphonse), pêcheur, né à Cetara (Italie), le 21 juillet 1842, demeurant à Alger.

Ricciardi (Alphonse-Mathieu-Raphaël), pêcheur, né à Palerme (Italie), le 24 octobre 1834, demeurant à Alger.

Piro (Joseph), pêcheur, né à Procida (Italie), le 7 avril 1829, demeurant à Alger.

Onorato (Camille-Stanislas), batelier, né à Ischia (Italie), le 2 août 1825, demeurant à Alger.

Saïd ben Ali Lion, indigène algérien, monogame, né en 1857 aux Ouled Hameche, commune de Palestro (Alger), y demeurant.

Mohamed ben el Mouloud Oufathouma, indigène monogame, cultivateur, né vers 1856 et demeurant au douar de Sidi-Simiane, commune mixte de Gouraya.

Mirana (Antoine), pêcheur, né à Torre del Greco (Italie), le 29 décembre 1849, demeurant à Alger.

Pinol (Simon-Martin), négociant, né le 2 novembre 1841 à Valence (Espagne), demeurant à Alger.

Cardona (Joseph-Etienne), cantonnier, né le 16 décembre 1849, de parents espagnols, à El-Biar (Alger), demeurant à Fort-de-l'Eau.

Fischl (Adolphe), employé de commerce, né de père hongrois, le 8 mars 1864, à Alger, y demeurant.

Thomas (Vincent), ajusteur au chemin de fer, né le 22 septembre 1864 à Planès (Espagne), demeurant à Mustapha.

Aicardi (Balthasar-Edouard), pêcheur, né le 18 septembre 1849, de parents italiens, à Alger, y demeurant.

Parascandola (François), marin, né le 12 octobre 1860 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Est naturalisée Française :

Arguimbau (Antoinette-Marie), couturière, née le 31 juillet 1855, de parents espagnols, à Alger, y demeurant.

Est réintégrée dans la qualitée de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Escaigt (Isabelle-Olympe-Baptistine), femme Aicardi, née le 17 février 1856 à Montpellier (Hérault), demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Fiorentino (Théodore), pêcheur, né le 1er juin 1857 à Brindes (Italie), demeurant à Mers-El-Kebir.

Costagliola di Polidora (Guiseppe), marin, né à Procida (Italie), le 7 juillet 1845, demeurant àOran.

Roméo (Gennaro), marin, né à Procida (Italie), le 10 mai 1843, demeurant à Oran.

Palvano (Salvatore), marin, né à Procida (Italie), le 30 septembre 1863, demeurant à Oran.

Costa (Manuelo), forgeron, né à Oran, le 18 avril 1858, de parents italiens, demeurant àMazagran.

Sixou (Isaac), clerc d'huissier, né de parents marocains, le 12 août 1860, à Mascara (Oran), demeurant au Télagh.

Ben Ayoun (Isaac), commerçant, né de parents israélites marocains, en 1848, à Tétouan (Maroc), demeurant à Saïda.

Parédés (José-Maria-Andrès-Aveline), marin, né le 9 novembre 1857 à Rojalès (Espagne), demeurant à Oran).

Sont naturalisées Françaises :

Miele (Lucia), femme Fiorentino, née le 21 octobre 1856 à Naples (Italie), demeurant à Mers-El-Kebir.

Boronad (Francisca), femme Costagliola diPolidora, née le 20 avril 1854 à Calpe (Espagne), demeurant à Oran.

Garcia (Francisca), femme Parédés, née le 23 décembre 1860, à Calpe (Espagne), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bel Hadj ben Ahmed ben El-Hadj M'Hammed Guesmi, indigène, célibataire, né en 1854 à Ghorta, tribu des Krisria (Biskra), demeurant à Aïn-Abid.

Messemer (Louis), bûcheron, né à Wingen (Bas-Rhin), le 27 juin 1859, demeurant à Bugeaud.

Pittorino (Angelo), pêcheur, né le 8 juin 1855 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Cazaregola (François), marin, né le 29 mars1830 à Gaëta (Italie), demeurant à Bougie.

Falanga (Vincenzo), marin, né le 28 juillet 1859, à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Persio (Raphaël-Jean), employé au chemin de fer, né de parents italiens, le 28 septembre 1864, y demeurant.

Manzo (Antonio-Guiseppe-Raffaële), marin, né à Ventotène (Italie), le 14 novembre 1862, demeurant à La Calle.

Mazza (Guiseppe), marin, né le 3 juillet 1856 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Di Martino (Nicola), marin, né le 10 mars 1849 à Trani (Italie), demeurant à Bône.

Arrus (Antoine-Brunone), poseur au chemin de fer, né le 5 octobre 1864 à Gounesa (Ile de Sardaigne, Italie), demeurant à Philippeville.

Nocerino (Antoine-Vincent-Pascal), journalier, né le 10 juin 1861 à Portici (Italie), demeurant à Philippeville.

Jacono Lo Luongo (Joseph), jardinier, né le 8 décembre 1859 à Serrara-Fontana (Italie), demeurant à Philippeville.



Certifié conforme :

Alger, le 9 février 1888. *

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

De Peyre.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

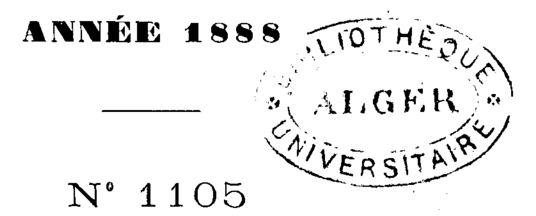
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1105

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
40	24 et 30 déc. 1887	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au Budget ordinaire du Ministère des Travaux publics ; Exercice 1887 ; Chapitres 31 et 32, de crédits supplémentaires. — DÉCRETS.....................	68
41	27 déc. 1887	— Id. — *Comptabilité départementale.* — Approbation de virements opérés dans le Budget du département d'Oran, exercice 1887. — DÉCRET..........................	70

N° 40. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics ; Exercice 1887 ; Chapitres 31 et 32, de crédits supplémentaires.

DÉCRETS DES 24 ET 30 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi de finances du 27 février 1887, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1887, et répartition par chapitre des crédits affectés au Ministère des Travaux publics sur le dit budget ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'état ci-joint montant à 25,960 fr. 55, de sommes versées au Trésor public par diverses communes mixtes du département de Constantine, à titre de fonds de concours pour le paiement pendant l'année 1887, du personnel des Ponts et Chaussées, en Algérie ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1887, 1re section, chapitre 31 (Personnel des Travaux publics en Algérie, article 1er, Service des Ponts-et-Chaussées), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille neuf cent soixante francs cinquante-cinq centimes (25,960 fr. 55 c.).

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par diverses communes mixtes du département de Constantine.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 décembre 1887.

CARNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi de finances du 27 février 1887, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1887, et répartition par chapitre des crédits affectés au Ministère des Travaux publics sur le dit budget ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 124 de M. le Trésorier payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 27 juillet 1887, une somme de 6,000 francs représentant la part contributive de la commune de Duperré (département d'Alger) dans les dépenses de construction de trottoirs avec caniveaux pavés le long de la route nationale n° 4 dans la traverse de la dite commune ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministère des Travaux publics sur le *budget ordinaire* de *l'exercice 1887*, 1re section, *chapitre 32* (Travaux ordinaires en Algérie. — Routes nationales et ponts. — Grande voirie. — Subventions aux routes départementales et chemins non classés), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit supplémentaire de six mille francs (6,000 fr.).

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours par la commune de Duperré.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris le 24 décembre 1887.

CARNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi de finances du 27 février 1887, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1887, et répartition par chapitre des crédits affectés au Ministère des Travaux publics, sur le dit budget ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'état ci-joint, montant à 10,581 fr. 80, de sommes versées au Trésor public par diverses communes mixtes du département de Constantine, à titre de fonds de concours, pour le paiement pendant l'année 1887 du personnel des Ponts et Chaussées, en Algérie ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de *l'exercice 1887*, 1re section, *chapitre 31* (Personnel des Travaux publics en Algérie, article 1er, service des Ponts et Chaussées), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit supplémentaire de dix mille cinq cent quatre-vingt-un francs quatre vingts centimes (10,581 fr. 80 c.).

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par diverses communes mixtes du département de Constantine.

Art. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1887.

Carnot.

N° 41. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Approbation de virements opérés dans le Budget du département d'Oran, exercice 1887.

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1887, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1887 ;

Vu le décret du 6 septembre 1887 portant modifications aux crédits du dit budget ;

Vu la délibération prise par le Conseil général du département d'Oran dans sa séance du 15 octobre 1887, ayant pour but d'opérer dans ce budget (service ordinaire) des modifications qui, sans donner lieu à augmentation de son montant total, se balancent en recettes et en dépenses et s'élèvent à la somme de trois mille sept cents francs (3,700) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département, pour l'exercice 1887 (service ordinaire), est modifié en dépenses, conformément à la délibération sus-visée du Conseil général et suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence d'une somme de trois mille sept cents francs (3,700 fr.).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

N° 42. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Comptes des communes et des établissements assimilés.* — Notification des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des Conseils de préfecture.

DÉCRET DU 12 JUILLET 1887

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu la loi du 28 pluviôse An III, chapitre 2, article 14 ;

Vu la loi du 16 septembre 1807, articles 17 et 23, et le décret du 2 septembre 1807, article 39 ;

Vu l'article 16 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ;
Vu la loi du 5 avril 1884, notamment les articles 157 et 158 ;
Vu les ordonnances des 23 avril 1823, 28 décembre 1830, 17 septembre 1837 ;
Vu le décret sur la comptabilité publique du 31 mai 1862, notamment les articles 423, 427, 432, 530 et suivants, 539, 547 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les arrêts de la Cour des comptes sur les comptes des communes et des établissements assimilés aux communes, au point de vue du jugement de leurs comptes, sont communiqués par le Ministre des finances au Préfet, dans un délai de 15 jours, à partir de la réception au Ministère des finances de l'expédition de l'arrêt, adressée par le Procureur général près la Cour des comptes, conformément à l'article 39 du décret du 28 septembre 1807.

Les Préfets, dans un délai de huit jours, notifient par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, aux maires et aux administrateurs des établissements assimilés, les arrêts de la Cour des comptes communiqués par le Ministre des finances.

ART. 2. — Les préfets constatent, par un procès-verbal arrêté à la fin de chaque trimestre, l'envoi aux maires et administrateurs des établissements assimilés des arrêts communiqués par le Ministre des finances, la date à laquelle ces arrêts ont été notifiés et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ils adressent à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du Ministre des finances, ce procès-verbal en y annexant les bulletins de dépôt et les avis de réception.

ART. 3. — Les arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des communes et des établissements assimilés sont notifiés par les préfets aux maires et aux administrateurs de ces établissements dans un délai de quinze jours, à partir de la date de l'arrêté, au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Un procès-verbal est ouvert au commencement de chaque trimestre, pour constater l'envoi des arrêtés des conseils de préfecture aux maires et aux administrateurs des établissements assimilés, la date de la notification de chaque arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste.

Ce procès-verbal, auquel sont annexés les bulletins de dépôt et les avis de réception, est clos à la fin du trimestre par le Préfet et conservé au greffe du Conseil de préfecture.

Art. 4. — Si les notifications prescrites par les articles 1, et 3 n'ont pas été faites dans les délais fixés par ces ·ticles, toute partie intéressée peut requérir expédition de ırrêt ou de l'arrêté et le signifier par huissier.

Art. 5. — Sont abrogés les articles 1, 2, 3 et 4 de l'or- ɔnnance du 28 décembre 1830 et toutes les dispositions ›ntraires au présent décret.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, ;t chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré ı *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Jules Grévy.

' 43. — **Administration communale.** — *Noms des villes et villages.* — **Le nom de « Dianous » est donné au centre de population européenne de Bou-Adda, situé sur le territoire de la commune mixte du Haut-Sébaou, département d'Alger.**

DÉCRET DU 23 DÉCEMRBE 1887

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative ı Algérie ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 1887 par laquelle la ɔmmission municipale de la commune mixte du Haut-Sébaou rrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger) a demandé ı donner le nom de « Dianous » au centre de population euro- ·enne de Bou-Adda, situé sur le territoire de la dite commune ixte pour perpétuer la mémoire du lieutenant de Dianous de la ·rrotine, une des victimes du désastre de la mission Flatters ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La délibération sus-visée de la Commission unicipale de la commune mixte du Haut-Sébaou est ap- ·ouvée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé- tion du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1887.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Sarrien.

N° 44. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Révocation du maire de la commune d'Aïn-Abessa (département de Constantine).

DÉCRET DU 3 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 86 ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Camborieux est révoqué de ses fonctions de maire de la commune d'Aïn-Abessa (arrondissement de Sétif, département de Constantine).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

N° 45. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Taxes municipales.* — Tarifs de la taxe à percevoir sur les chiens dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable à l'Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de plein exercice et des Commissions municipales des communes mixtes du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture en date du 14 novembre 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 23 décembre 1887 ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1888, la taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans chacune des communes de plein exercice et des communes mixtes du département de Constantine ci-après désignées, est réglée conformément aux tarifs suivants :

	1re catégorie. — Chiens d'agrément ou servant à la chasse.	2e catégorie. — Chiens de garde.
ARRONDISSEMENT DE BATNA.		
Aurès	6 »	1 »
Aïn-El-Ksar	6 »	1 »
Aïn-Touta	5 »	1 »
Batna	6 »	1 »
Biskra	10 »	2 »
Khenchela	6 »	1 »
Lambèse	6 »	1 »
Ouled-Soltan	6 »	1 »
ARRONDISSEMENT DE BÔNE.		
Aïn-Mokra	6 »	1 »
Aïn-Mokra (mixte)	6 »	1 »
Barral	7 »	1 »
Bône	10 »	2 »
Bugeaud	6 »	1 »
Duvivier	6 »	2 »
Duzerville	6 »	2 »
Herbillon	10 »	1 »
La Calle	6 »	1 »
La Calle (mixte)	6 »	1 »
Mondovi	6 »	1 »
Morris	5 »	1 »
Nechmeya	6 »	2 »
Penthièvre	6 »	1 »
Randon	6 »	1 »
Zérizer	6 »	2 »
ARRONDISSEMENT DE BOUGIE.		
Amouchas	6 »	1 »
Akbou	6 »	2 »
Akbou (mixte)	6 »	2 »
Bougie	10 »	2 »

	1re catégorie. — Chiens d'agrément ou servant à la chassse.		2e catégorie. — Chiens de garde.	
ARRONDISSEMENT DE BOUGIE (*suite*).				
Djidjelli............	6	»	1	»
Duquesne.........	3	»	1	»
El-Kseur............	6	»	1	»
Fenaïa............	6	»	1	»
Guergour..........	5	»	1	»
Oued-Amizour........	6	»	1	»
Oued-Marsa..........	6	»	1	»
Sidi-Aïch............	6	»	2	»
Strasbourg...........	2	»	1	»
Tababort............	6	»	1	»
Taher	3	»	1	»
ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE.				
Aïn-Abid	6	»	1	»
Aïn-Beïda...	6	»	1	»
Aïn-Kerma...........	6	»	2	»
Aïn-M'lila............	6	»	1	»
Aïn-Smara...........	6	»	1	»
Aïn-Tinn.............	10	»	1	»
Bizot................	2	»	1	25
Châteaudun	6	»	1	»
Condé-Smendou	6	»	1	»
Constantine......	6	»	1	»
El-Milia.............	6	»	1	»
Fedj-M'Zala..........	4	»	1	»
Guettar-el-Aïch	6	»	2	»
Hamma......	6	»	2	»
Khroub..............	10	»	2	»
Meskiana..........	5	»	1	»
Mila................	6	»	1	»
Oued-Atménia	6	50	1	25
Oued-Seguin	3	»	1	»
Oued-Zenati..........	6	»	1	»
Ouled-Rahmoun	6	»	1	»
Oum-el-Bouaghi	5	»	1	»
Rouffach............	6	»	2	»
Sedrata.............	6	»	1	»
Sidi Merouane........	10	»	1	»
Tebessa	10	»	1	»
Tebessa (mixte).......	6	»	1	»
Zeraïa..............	3	»	1	»

	1re catégorie. — Chiens d'agrément ou servant à la chasse		2e catégorie. — Chiens de garde.	
ARRONDISSEMENT DE GUELMA.				
Clauzel	6	»	1	»
Enchir-Saïd	6	»	1	»
Guelaât-bou-Sba	6	»	1	»
Guelma	6	»	1	»
Oued-Cherf	3	»	1	»
Héliopolis	6	»	2	»
Millésimo	6	»	2	»
Petit	6	»	1	»
Séfia	6	»	1	»
Soukahras	6	»	1	»
Soukahras (mixte)	6	»	1	»
Kellermann	6	»	1	»
ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE.				
Attia	6	»	1	»
Collo	6	»	1	»
Collo (mixte)	6	»	1	»
El-Arrouch	6	»	1	»
El-Kantour	6	»	1	»
Gastonville	6	»	1	»
Gastu	6	»	1	»
Jemmapes	8	»	2	»
Jemmapes (mixte)	6	»	1	»
Philippeville	10	»	2	»
Robertville	3	»	1	»
Saint-Charles	8	»	2	»
Stora	6	»	1	»
ARRONDISSEMENT DE SÉTIF.				
Aïn-Abessa	10	»	1	25
Aïn-Roua	5	»	1	»
Aïn-Tagrout	5	»	1	»
Bibans	6	»	1	»
Bordj-bou-Arréridj	6	»	1	»
Id. (mixte)	6	»	1	»
Bouhira	6	»	2	»
El-Ouricia	10	»	2	»
Eulmas	6	»	1	»
M'Sila	6	»	2	»
Rhiras	6	»	1	»
Saint-Arnaud	8	»	1	»
Sétif	6	»	2	»

Art. 2. — Seront seuls redevables de la dite taxe les européens et ceux des indigènes qui ne paient pas déjà les centimes additionnels aux impôts arabes.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 janvier 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 46.— Domaine communal. — **Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Chanzy (département d'Oran).**

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chanzy (département d'Oran), en date du 13 février 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 30 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Chanzy, département d'Oran, pour la dotation communale du centre de Chanzy, de six lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de ce centre et contenant ensemble deux cent cinquante-deux hectares cinquante-un ares (252 h. 51 a.) affectés à l'installation de services municipaux ou au parcours communal.

Tels, au surplus, que ces immeubles sont désignés aux plans et en l'état de consistance ci-annexés.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concession-

naire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières, qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découvertes de cette nature, la commune concessionnaire devra en donner immédiatement avis à l'autorité administrative compétente, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 6.— A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des terrains concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er décembre 1887.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Rouvier.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
				H. A. C.	CHANZY		fr. c.		
1	742	3.182	Lot à bâtir.	» » 50	N° 5 du plan de lotissement du service topographique.	Décret du 22 avril 1868 portant répartition des terres dans la tribu des Ouled-Sidi-Ali-ben-Youb.	40 »	Abreuvoir.	D'après les renseignements fournis par M. le Préfet dans une lettre du 11 octobre 1886, la construction existant sur les lots à bâtir nos 5, 11, 12 et 13 ont été élevées par la commune.
2			Id.	» 24 »	N° 11 Id.		1.920 »	Presbytère et jardin.	
3			Id.	» 02 50	N° 12 Id.		200 »	Eglise.	
4			Id.	» 24 »	N° 13 Id.		1.920 »	Mairie, école et jardin.	
5			Lot de culture.	2 » »	N° 35 Id.		1.000 »	Cimetière européen.	
6	744	3.182	Réserve communale.	250 » »	N° 29 *bis* Id.		15.000 »	Terrain de parcours.	
			Total....	252 51 »		Total....	20.080 »		

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 1er décembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

ROUVIER.

N° 47. — État civil des Indigènes. — Désignation du douar Chabet Cheurfa (département de Constantine), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Chabet-Cheurfa, commune d'Aïn-Abessa, arrondissement de Sétif, département de Constantine.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 février 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 48. — État civil des Indigènes. — Désignation du territoire de colonisation de Guelâat-bou-Sbâa (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de colonisation de Guelaât-bou-Sbâ, arrondissement de Guelma.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 février 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 49. — Forêts. — *Exploitation.* — **Autorisation du pacage des moutons dans la forêt domaniale des Oulad Yacoub (département de Constantine).**

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la demande des indigènes du douar Tamza (commune mixte de Kenchela) tendant à obtenir la tolérance de parcours dans la forêt domaniale des Ouled Yacoub ;

Vu la proposition de l'Administration des Forêts, de laquelle il résulte que la dite tolérance peut être accordée aux mêmes conditions que précédemment ;

Vu les avis du Préfet de Constantine et du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 78 du Code forestier, aux termes duquel le pacage des moutons dans les forêts de l'Etat doit être autorisé par des décrets ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Le pacage des moutons est autorisé, pendant trois ans, dans la forêt domaniale des Ouled Yacoub.

L'Administration des forêts est autorisée à amodier ce pacage au profit des habitants du douar Tamza, qui ne pourront toutefois introduire leurs troupeaux dans les cantons peuplés de cèdres ou déclarés non défensables, cantons dont les limites leur seront indiquées par les agents du Service forestier.

Art. 2. — La Djemâa sera tenue de payer, à raison de cette tolérance, une redevance annuelle de 1,650 francs. Cette somme sera versée à la caisse des Domaines en deux termes égaux dont les échéances seront fixées par le Préfet de Constantine.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
P. BARBE.

N° 50. — **Forêts.** — *Sol forestier.* — **Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire de la commune mixte de Tablat (département d'Alger).**

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 juin 1881, article 4, ainsi conçu :

« Le domaine de l'Etat se compose........................

« ....

« 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de « propriété « et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la pré« sente loi. »

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (ministère des finances) ;

Vu le procès-verbal en date des 29 mai-12 juin 1885, constatant la délimitation des terrains boisés dits de la forêt de Sidi-Hallel, d'une contenance de 249 hectares 6 ares 30 centiares, situés sur le territoire des tribus des Cheurfas et des ou'ad M'Sellem (commune mixte de Tablat, département d'Alger) ;

Vu les avis formulés par le Préfet d'Alger, et les services des domaines, des ponts et chaussées et du génie,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les terrains boisés dits de Sidi-Hallel, d'une contenance ensemble de deux cents quarante-neuf hectares six

ares trente centiares, situés sur le territoire des tribus des Cheurfa et des Oulad M'Sellem (commune mixte de Tablat, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 29 mai-12 juin 1885, et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Art. 3. — Le Service des domaines et celui des forêts sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 51. — AGRICULTURE. — *Police sanitaire des animaux.* — Prohibition, en Algérie, des ruminants de toute espèce provenant de l'île de Malte.

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ;

Vu notamment l'article 36 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général peut prohiber l'entrée en Algérie des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ou de tous les objets pouvant présenter le même danger ;

Vu le télégramme de M. le Ministre de l'Agriculture du 31 décembre 1887, faisant connaître qu'une épizootie, qui paraît être la peste bovine, sévit dans l'île de Malte ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont prohibés l'entrée et le transit en Algérie des ruminants de toute espèce, provenant de l'Ile de Malte, ainsi que des viandes fraîches, des peaux fraîches et des autres débris frais de ces mêmes animaux.

Art. 2. — Le Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 52. — COMMERCE ET INDUSTRIE — *Police sanitaire maritime.* — Réduction de mesures quarantenaires.

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu obligatoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire ;

Vu notamment l'article 3 de ce traité, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1887, qui impose une quarantaine de 7 ou 8 jours aux provenances de la Sicile (royaume d'Italie) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les mesures sanitaires prescrites, en Algérie, à l'égard des provenances de la Sicile, sont rapportées.

Ces provenances seront soumises, à leur arrivée en Algérie, à une simple visite médicale.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service Sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 décembre 1887.

TIRMAN.

N° 53. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Taxe sur les vignes.* — Fixation du quantum de la taxe pour 1888.

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 juillet 1886, relative à l'organisation des Syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxéra ;

Vu les articles 1, 2 et 4 de cette loi, disposant qu'il doit être fait face aux frais de visite du vignoble algérien au moyen d'une taxe spéciale portant sur toutes les vignes, à partir de la 3e année de

leur plantation, que le tarif de la taxe, dont le maximum est de 5 francs par hectare, sera fixé, tous les ans, par un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de gouvernement, les Conseils généraux et les Syndicats des viticulteurs, s'il en existe, préalablement consultés ;

Vu les avis formulés par les Conseils généraux, dans la session d'octobre 1887 ;

Vu les avis des Syndicats des viticulteurs actuellement constitués dans les départements d'Alger et d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement sur la proposition du Secrétaire général de gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de la taxe spéciale et temporaire sur les vignes imposables est fixé, pour l'année 1888, d'une manière uniforme pour les trois départements, à 3 francs par hectare.

ART. 2. — MM. les Préfets des trois départements, MM. les Généraux commandant les divisions et MM. les Directeurs des Contributions directes et diverses sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré an *Bulletin officiel* des actes du gouvernement.

Fait à Alger, le 31 décembre 1887.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 54. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — **Le nom de « Séroka » est donné à une place publique de Biskra.**

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1887

Par décret du 27 décembre 1887, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 30 octobre précédent, par laquelle le Conseil municipal de Biskra a proposé de donner le nom de « Séroka » à une place publique de cette localité, en vue de perpétuer la mémoire du colonel Séroka, ancien commandant supérieur du cercle.

N° 55. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Nouvelles dénominations à des rues et places de Tizi-Ouzou (département d'Alger).

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1887

Par décret, en date du 30 décembre 1887, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 20 novembre précédent, par laquelle le conseil municipal de Tizi-Ouzou a émis le vœu de donner, à titre d'hommage public, les noms de : « Place Général Richard, Rampe de Gueydon et Rue Courbet » à diverses rues et places de la ville.

N° 56. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier d'une parcelle domaniale boisée située sur le territoire de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 7 JANVIER 1888

Par décision en date du 7 janvier 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'affectation au service des forêts, pour être soumise au régime forestier, de la parcelle domaniale boisée, d'une contenance de 3 hectares 95 ares, portant le n° 128 du plan de lotissement du douar Hazabra (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine).

N° 57. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de deux parcelles domaniales boisées situées sur le territoire de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 16 JANVIER 1888

Par décision du 16 janvier 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'affectation au Service des forêts, pour être soumises au régime forestier et réunies à la forêt do-

maniale des Ouled Messaoud, de deux parcelles domaniales boisées, d'une contenance ensemble de 19 hectares 45 ares, situées sur le territoire du douar des Ouled Messaoud (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine).

N° 58. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 janvier 1888, Si Mohamed Larbi ben Abdi ben Mami, aoun près la justice de paix de Constantine, est nommé adel de la circonscription judiciaire de l'Oued Athménia (6), département de Constantine, en remplacement de Si El-Hachemi ben Abd El-Hadim, décédé.

N° 59. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1887

Un décret, en date du 31 décembre 1888, a concédé les pensions civiles ci-après à des veuves et orphelins d'agents du personnel administratif de l'Algérie, relevant du Ministère de l'Intérieur :

Mme Bœuf (Félicité-Louise), veuve Rascouaille, le mari, ex-chef du bureau civil de la division de Constantine. 1.000 fr.

Mme Sales (Louise-Thérèse), veuve Sot, dit Bonnemain, le mari ex-inspecteur de colonisation... 410

Et aux trois orphelins Grillet, leur père ex-sous-chef de bureau de Préfecture de Constantine.... 557

N° 60. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 15 décembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Cuzzolino (Raphaël), marin, né en 1809 à Résina (Italie), demeurant à Bougie.

Pecorone (Mantan-Benoît-François), journalier, né le 22 mars 1852 à Gaëta (Italie), demeurant à La Calle.

Flores (Cesare), marin, né le 1er juillet 1835 à Isola delle Femmine (Italie), demeurant à La Calle.

Ceñamo (Gennaro-Niola-Aniello), marin, né le 23 juillet 1830 à Bagni d'Ischia (Italie), demeurant à La Calle.

Imperato (Gaëtano), marin, né le 16 mars 1858 à Vico Equense (Italie), demeurant à La Calle.

Bruno (Erasmo), marin, né le 8 août 1853 à Isola delle Femmine (Italie), demeurant à La Calle.

Paduano (Carmire), pêcheur, né le 29 mars 1834 à Résina (Italie), demeurant à Philippeville.

Osanna (Jean-Toussaint), pêcheur, né en 1854 à Procida (Italie), demeurant à Stora.

Matt (Simon), typographe, né le 22 octobre 1856 à Meisterhofen (Wurtemberg), demeurant à Constantine.

Califano (Giovanni-Giuseppe-Nicolas-Salvatore), pêcheur, né à Ischia (Italie), le 16 juin 1861, demeurant à Philippeville.

Vitone (Pascal), marin, né à Rosina (Italie), le 13 octobre 1852, demeurant à Philippeville.

Tognotti (Pierre), entrepreneur, né à Marlia (Italie), le 3 janvier 1840, demeurant à Philippeville.

Falanga (Nunzio-Mariano), pêcheur, né le 9 septembre 1829 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Basletriero (Gennaro-Raphaël), journalier, né le 11 janvier 1864 à Barano d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Porferio (Romeo), pêcheur, né le 12 novembre 1838 à Procida (Italie), demeurant à Bougie.

Brancato (Giovanni), marin, né le 8 novembre 1841 à Pantellaria (Italie), demeurant à La Calle.

Cesareo (Pasquale), patron corailleur, né le 27 juin 1848 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Brenta (François-Antoine-Amédée), entrepreneur de maçonnerie, né le 28 février 1849 Serravalle (Italie), demeurant à Philippeville.

Ripa (Antoine), pêcheur, né le 19 janvier 1847 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Di Majo (Antonio-Ciro-Francesco), marin, né le 13 décembre 1848 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.

Pollio (Carmine-Giuseppe), chauffeur, né le 17 juillet 1865 à Capri (Italie), demeurant à Bône.

Sont naturalisées Françaises :

Di Meglio (Angela), femme Pittorino, née le 5 février 1860 à Barano d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Bosco (Lucia-Maria-Francesca), femme Mazza, née le 14 septembre 1861 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Bembo (Rosa), femme Imperato, née le 29 juillet 1858 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Favaloro (Domenica), femme Bruno, née le 20 mai 1865 à Sferracavalo (Italie), demeurant à LaCalle.

Cacciuttolo (Filomena-Elisabetta), femme Osanna, née le 20 octobre 1846 à Procida (Italie), demeurant à Stora.

Ruoppolo (Brigitte Françoise-Marguerite), femme Ripa, née le 27 octobre 1841 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Bray (Augustine-Clémentine-Héloïse), femme Matt, née à Constantine, de parents français, le 21 décembre 1863, y demeurant.

Brenot (Marie-Françoise), femme Tognotti, née à Hauvée (Finistère), le 8 mai 1846, demeurant à Philippeville.

Laprayе (Pauline), femme Brenta, née de parents français, le 5 juillet 1858, à Boufarik (Alger), demeurant à Philippeville.

DIVISION D'ORAN

Mène (Antoine), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 28 novembre 1858 à Bitche (Moselle).

Abt (Marie-Aloïse), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 11 novembre 1864 à Colmar (Haut-Rhin).

Martz (Jean), soldat de 2e classe, au 2e régiment étranger, né le 1er avril à Herrlisheim (Bas-Rhin).

Doppler (Emile), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 21 mai 1865 à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin).

Streicher (Jacques), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 3 janvier 1866 à Urschenheim (Haut-Rhin).

Voignier (Charles-Gustave), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 21 janvier 1860 à Pournay-la-Grasse-et-Perny (Moselle).

Feger (Charles), clairon au 2e régiment étranger, né le 22 octobre 1864 à Mutzig (Bas-Rhin).

Eich (Dominique), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 19 novembre 1862 à Lutter (Haut-Rhin).

Bürckel (Jean), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 13 avril 1866 à Strasbourg(Bas-Rhin).

Van Rossen (Pierre-Edmond), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 27 décembre 1860 à Rupelmonde (Belgique).

Bastian (Jean), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 10 mars 1857 à Weiler(Bas-Rhin).

Wyzykowski (Félix), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 19 septembre 1859 à Varsovie (Pologne Russe), demeurant à Courbevoie (Seine).

Bléger (Joseph-Jules), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 4 avril 1860 à Saint-Hypolite (Haut-Rhin).

Mouths (Jean), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 3 avril 1860 à Lingolsheim (Bas-Rhin).

Schumann (Jean-Pierre), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 18 février 1861 à Malancourt (Moselle).

Scherrer (Auguste), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 21 janvier 1865 à Bischwiller (Bas-Rhin).

Par décret présidentiel du 20 décembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Lubrano di Figolo (Michel-Archange), pêcheur, né à Procida (Italie), le 20 juillet 1858, demeurant à Cherchell.

Ali ben Hadroug, militaire retraité, indigène monogame, né en 1831 à Miliana (Alger), demeurant à Blida.

Migueres (Chali), commerçant, né en 1837 à Mogador (Maroc), demeurant à Alger.

Braun (Louis-François), manœuvre, né le 29 octobre 1865 à l'Allemand Rombac (Haut-Rhin), demeurant à Alger.

Est naturalisée Française :

Rufino (Catalina), née le 22 septembre 1865 à Oran, de père espagnol, femme Braun, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Pinto (Ruben), marchand mercier, né en 1859 à Tétouan (Maroc), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Penniello (Michel), journalier, né le 27 février 1859 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Axisa (Carmel-Spiridion-Laurent-Elie-Joseph-François-Xavier), boulanger, né le 7 décembre 1854 à la Cité Victorisuse (Ile de Malte), demeurant à Duzerville.

Mazza (Cristoforo), marin, né le 9 novembre 1856 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Jacono (Joseph-Léonard-François), pêcheur, né le 9 août 1844 à Serrara Fontana (Italie), demeurant à Stora.

Pais (Joseph), conducteur de diligences, né le 16 août 1840 à Alghero (Italie), de parents espagnols, demeurant à Philippeville.

Zerrougue ben Makloufi Bouzidi, indigène monogame, garde-champêtre, né en 1852 à Bouhira (département de Constantine), y demeurant.

Rubert (Lambert), maçon, né le 17 septembre 1822 à Krancergersheim (Bas-Rhin), demeurant à Constantine.

Ascione (Ciro), marin, né le 17 novembre 1850 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.

Gigli (Adolphe), infirmier, né le 11 mai 1854 à Oncta (Italie), demeurant à Mila.

Vuoso (Georges, marin, né le 18 septembre 1835 à Testaccio (Italie), demeurant à Philippeville.

Est naturalisée Française :

Mennella (Marie-Cira), femme Vuoso, née le 10 janvier 1843 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

DIVISION D'ORAN.

Hermann (Jean-Charles), tambour au 1er régiment étranger, né le 17 novembre 1862 à Ensisheim (Haut-Rhin).

Stassen (François-Alfred), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 31 janvier 1853 à My (Belgique).

Mayer (Guillaume), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 14 juillet 1862 à Staufen (Grand Duché de Bade).

Renner (Félix), clairon au 2e régiment étranger, né le 13 janvier 1865 à Haguenau (Bas-Rhin).

Hetsch (Jacques), sergent au 2e régiment étranger, né le 15 février 1864 à Westhalten (Haut-Rhin).

Haussmann (Emile), sergent au 1er régiment étranger, né le 11 juin 1865 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Ramolotti (Jean), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 21 novembre 1854 à Reggio (Italie).

Leloup (François-Eugène), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 25 décembre 1862 à Doische (Belgique).

Par décret présidentiel du 27 décembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Theisen (Ferdinand), dit Luppa, commerçant, né d'une mère hollandaise, à Naples (Italie), le 13 février 1864, demeurant à Alger.

Artuzio (Joseph), entrepreneur de voitures publiques, né le 7 octobre 1851, de parents italiens, à Blida (Alger), y demeurant.

Parigi (Dominique-Ange-Napoléon), menuisier, né le 18 novembre 1860 à Milan (Italie), demeurant à Mustapha.

Minola (Fulgence), maçon, né le 18 mars 1859 à Milan (Italie), demeurant à Fort-de-l'Eau.

Taltavull (Jean-Raphaël), cordonnier, né le 23 février 1854 à Mahon (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Alger.

Hildenbrand (Joseph), maître d'hôtel, né à Unteralpfen (Grand duché de Bade), le 6 avril 1850, demeurant à Mustapha.

Reicherter (Auguste), maître d'hôtel, né à Reitlingen (Wurtemberg), le 1er août 1848, demeurant à Mustapha.

Sont naturalisées Françaises :

Trespiolli (Maria-Catterina), femme Artuzio, née le 28 novembre 1850 à Aréna (Italie), demeurant à Blida.

Weikert (Pauline-Christiane), femme Reicherter, née à Freudenstadt (Wurtemberg), le 31 mars 1858, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Lubrano Lavadera (Aniello-Raffaele), marin, né le 14 décembre 1851 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kébir.

Roméo (Leonardo), revendeur de poissons, né le 29 mars 1837 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Gatto (Momasso-Emmanuelle), maître pêcheur, né le 23 mars 1856, de parents italiens, à la Salamandre (Oran), y demeurant.

Sont naturalisées Françaises :

Lubrano Lavadera (Carmen), femme Lubrano Lavadera, née de parents italiens, le 3 août 1866 à Mers-el-Kébir (département d'Oran), y demeurant.

Olivarès (Maria-Josefa-de-los-Dolorès-Florentina), femme Roméo, née à Laujar (Espagne), le 7 novembre 1842, demeurant à Oran.

Gonzalvez (Margarita), femme Gatto, née à Oran, de parents italiens, le 3 décembre 1863, demeurant à la Salamandre.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Rizzo (Mariano), marin, né le 27 février 1845 à Abate (Italie), demeurant à La Calle.

Di Giorgio (Vito), propriétaire, né le 25 mars 1857 à Ustica (Italie), demeurant à La Calle.

Spinella (Giovanni), marin, né le 2 mai 1842 à Stromboli (Italie), demeurant à La Calle.

Stefanini (Michele), marin, né le 4 septembre 1848 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Italiani (Guiseppe-Vincenzo), marin, né le 2 mai 1851 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Rombi (Joseph-Baptiste), monteur, né de parents italiens, le 25 octobre 1860 à Bône (Constantine), y demeurant.

Taranto (Felice), marin, né le 15 octobre 1860 à Lampedusa (Italie), demeurant à La Calle.

Felizola (Jean-Baptiste), chaudronnier, né de parents italiens le 21 mai 1853 à Alger, demeurant à Constantine.

Morel (Alfred-Lucien), propriétaire, né de parents suisses, le 22 octobre 1862, à Bouhira (Constantine), y demeurant.

Vella (Jean-Baptiste), tourneur, né de parents anglo-maltais, à Stora (Constantine), le 21 avril 1862, demeurant à Constantine.

Bugeia (Raphaël-Joseph-Vincent Antoine-Luitgard-Carmel), commerçant, né à La Valette (Ile-de-Malte), le 9 mars 1842, demeurant à Bône.

Buob (Georges-Ferdinand), cultivateur, né le 20 août 1845 à Bultzenheim (Haut-Rhin), demeurant à Saint-Charles.

Greck (Angelo), cantonnier, né le 20 octobre 1861 de parents anglo-maltais, à Guelma (Constantine), y demeurant.

Vella (Paul-Augustin-Charles), caviste, né de parents anglo-maltais, le 9 octobre 1860, à Bône (Constantine), y demeurant.

Onorato (Vincenzo), marin, né le 31 août 1858 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Bourne (Jean-Auguste), cantonnier, né d'un père italien, le 30 octobre 1860, à Aïn-Smara (Constantine), demeurant à Hamma.

Pé (Jean), cantonnier, né de parents italiens, à Bône (Constantine), le 23 juin 1854, demeurant à Guelma.

Mamou (Jean), employé de commerce, né le 10 octobre 1862, de parents anglo-maltais, à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Sont naturalisées Françaises :

Amaro (Anna), femme Italiani, née le 13 mai 1860 à Résina (Italie), demeurant à La Calle.

Cesarino (Marie-Carmela), femme Felizola, née à Torraca (Italie), le 5 juillet 1849, demeurant à Constantine.

Tagliana (Madelaine), femme Bugeia, née à La Goulette (Tunisie), de parents anglo-maltais, le 14 mars 1845, demeurant à Bône.

Orlando (Juliette-Marie), femme Pé, née à La Calle (Constantine), de parents italiens, le 2 juin 1862, demeurant à Guelma.

Par décret présidentiel du 27 décembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Frigola (Joseph-Thomas-Etienne), débitant, né à Llufrin (Espagne), le 23 novembre 1840, demeurant à Alger.

Esposito (Jean-Joseph), pêcheur, né le 16 novembre 1865 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Dahan (Chaloum), passementier, né en 1861 à Merakach (Maroc), demeurant à Alger.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Monterrat (Marie-Françoise), femme Frigola, né le 29 janvier 1860 à Fellens (Ain), demeurant à Alger.

Abbou (Esther), femme Dahan, née de père israélite algérien à Oran, le 11 septembre 1860, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Bruno (Georges-Antoine), teinturier, né le 24 janvier 1839 à Demonte (Italie), demeurant à Oran.

Mermod (Eugène-Albert), horloger, né à la Chaux-de-Fonds (Suisse), le 2 mai 1846, demeurant à Oran.

Albert (Jean-Martin), forgeron, né à Stanfeu (Grand-Duché-de-Bade), le 9 novembre 1859, demeurant à Oran.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Guiamier (Clotilde), femme Bruno, née à Bourgoin (Isère), le 5 août 1843, demeurant à Oran.

Schmitt (Rosalie), femme Albert, née à Oran, de parents français, le 16 octobre 1848, y demeurant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 février 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

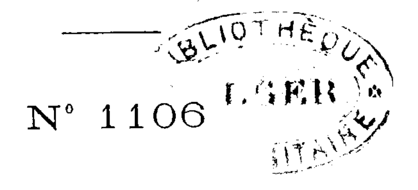
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1106

SOMMAIRE

N° 61. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1887, chapitre 32, article 1er, d'un crédit supplémentaire de 4,000 francs.

DÉCRET DU 9 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi de finances du 27 février 1887, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1887, et répartition par chapitre, des crédits affectés au Ministère des Travaux publics sur le dit budget ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les récépissés (n° 2 et 4) de M. le Trésorier payeur d'Orléansville et 38 de M. le Trésorier payeur d'Oran, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 3 août, 13 septembre et 14 octobre 1887, par la commune d'Affreville, le Syndicat d'irrigation de Miliana et la commune de Rio-Salado, une somme totale de 4,000 francs (500 + 1,000 + 2,500 fr.), à titre de fonds de concours pour l'élargissement de la route nationale n° 4 d'Alger à Oran et la construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 2 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1887, 1re section, chapitre 32 (Travaux ordinaires en Algérie, article 1er, routes nationales et ponts) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit supplémentaire de quatre mille francs (4,000 fr.) applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-dessus désignées, savoir :

Elargissement de la route nationale n° 4 d'Alger à Oran, dans les traverses d'Affreville (500 fr. et 1,000 fr.).	1.500 fr.
Construction de trottoirs et canivaux pavés le long de la route nationale n° 2, dans la traverse de Rio-Salado..........	2.500 »
Total comme ci-dessus..............	4.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune d'Af-

freville, le syndicat d'irrigation de Miliana et la commune de Rio-Salado.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 janvier 1888.

CARNOT.

N° 62. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — **Approbation du budget rectificatif du département d'Alger (Exercice 1887).**

DÉCRET DU 10 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 mai 1887, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1887 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans ses séances des 27 avril, 25 et 29 octobre 1887, ayant pour but d'opérer, dans le dit budget, des modifications qui donnent lieu, en recettes, à une augmentation totale de 878,380 fr. et se résument en un excédent de dépenses couvert par des fonds libres provenant de l'exercice 1886 et rattachés par voie de report au budget départemental de 1887 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1887, est augmenté, conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général :

En *Recettes*, jusqu'à concurrence d'une somme de huit cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingts francs (878,380 fr.), et, en *Dépenses*, jusqu'à concurrence de un

million cent six mille huit cent douze francs quatre-vingts centimes (1,106,812 fr. 80 c.).

Ces augmentations de recettes et de dépenses seront couvertes de la manière suivante :

RECETTES	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Subventions de l'Etat pour les chemins vicinaux..........	67.000 »	»
Contingents communaux, pour le même Service, réalisés ou réalisables................	77.288 20	»
TOTAL..........	144.288 20	»
A déduire :		
Le montant de la subvention de l'Etat pour la route départementale n° 8, subvention prévue en recette au budget primitif (art. 3, § 5), et qu'il n'est pas possible d'accorder à raison de l'insuffisance des crédits....	120.000 »	»
Reste..............	24.288 20	
Portion réalisable sur l'emprunt de 5 millions...... ...	»	827.000 »
Produits des centimes additionnels extraordinaires réalisables avant la clôture de l'exercice..	»	27.091 80
	24 288 20	854.091 80
TOTAL GÉNÉRAL......	878.380 »	
DÉPENSES		
Montant des recettes ci-dessus.	144 288 20	854.091 80
Fonds libres de 1886, rattachés au budget de 1887 par le report....................	186.199 43	(Partie) 42.233 37
TOTAUX.............	330.487 63	896.325 17
A déduire :		
Le montant de la subvention sus-mentionnée, pour la route départementale n° 8 (Chap. 3, article 2 du budget)........	120.000 »	»
Reste............	210.487 63	896.325 17
TOTAL GÉNÉRAL......	1.106.812 80	

Art. 2. — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1887, sont, en conséquence, réglées conformément au tableau ci-annexé, savoir :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes...........................	5.164.952 69
Dépenses...........................	5.164.952 69
	» »

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes...........................	3.295.526 62
Dépenses...........................	3.282 348 84
Excédent de recettes...............	13.177 78

RÉCAPITULATION

Total des recettes.................	8.460.479 31
Total des dépenses.................	8.447.301 53
Excédent de recettes...............	13.177 78

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 janvier 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Sarrien.

N° 63. — Octroi municipal de mer. — **Règlement concernant le vinage et l'entrepôt commercial de bouilleurs de cru.**

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 26 décembre 1884 ;

Vu le décret du 27 juin 1887 ;

Vu l'article 1er du décret du 24 décembre 1887, qui rend exécutoire en Algérie l'article 8 du décret du 12 février 1870 ;

Vu l'article 2 du même décret, qui accorde le bénéfice de l'entrepôt commercial pour les alcools fabriqués par les bouilleurs de cru et destinés à l'exportation ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 24 novembre 1887 ;

Considérant qu'il appartient au Gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 47 du décret du 27 juin 1887, de régler dans leur détail les mesures d'exécution que peut comporter, en ce qui concerne le vinage, le fonctionnement des dispositions de l'article 8 du décret du 12 février 1870, et, en particulier, de fixer le degré alcoolique au-dessus duquel les vins cesseraient d'être traités comme tels et devraient être taxés comme spiritueux ;

Considérant que le vinage ne peut avoir lieu en franchise des droits sur les alcools employés à cette opération, qu'à la condition d'être suivi par les préposés de l'octroi ; que, par suite de cette obligation essentielle, le vinage fait au domicile des producteurs nécessiterait la création d'un nombreux personnel spécial, destiné à la surveillance des opérations ; qu'on arriverait ainsi à ce résultat inadmissible d'instituer un système de perception dont les frais égaleraient ou dépasseraient le montant de l'impôt; qu'il convient, dès lors, de restreindre, autant que possible, les dépenses de surveillance, en limitant le nombre de points dans lesquels le vinage pourra s'effectuer ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impôt, ni le décret du 27 juin 1887 qui règle la question, ni le décret du 24 décembre 1887 qui a ajouté une disposition additionnelle à l'article 18 du décret sus-visé, n'ont déterminé la quantité minimum d'alcool que devront posséder les producteurs pour être admis au bénéfice de l'entrepôt ; qu'il importe, cependant, que cette quantité soit déterminée pour éviter les abus et qu'il appartient au Gouverneur général, à qui le droit de règlementation est dévolu, de fixer cette limite ;

Sur l'avis de la Commission spéciale de l'octroi de mer ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les producteurs de vin sont autorisés à livrer leurs produits en franchise des droits d'octroi sur les alcools employés à cette opération, jusqu'au maximum de 15°9, pourvu que le vinage de ces vins soit effectué dans les conditions ci-après déterminées :

Art. 2. — L'opération du vinage ne pourra avoir lieu qu'après une déclaration au Service de l'octroi ; elle devra toujours se faire en présence du producteur intéressé ou de son représentant et sous la surveillance des préposés de l'octroi.

Sauf les cas exceptionnels dont il sera question ci-après, le vinage ne pourra être effectué que dans un des ports

d'embarquement de l'Algérie pourvu d'un Bureau de Recette des Douanes. Il aura lieu à quai. Dans chacun des ports sus-désignés, un emplacement clos et placé sous la garde des employés des Douanes sera affecté aux dépôts de vins ou d'alcools que les intéressés pourront avoir à laisser en entrepôt.

Art. 3 — Les producteurs qui demanderont à viner leurs vins à la cuve, pourront être autorisés à pratiquer en franchise de droit ce mode de vinage, mais à la condition de prendre à leur charge les frais de surveillance des préposés du Service qui devront assister à cette opération.

Les communes où se trouve installé un Bureau de Recette des Contributions diverses pourront être autorisées, sur leur demande, à établir, sur leur territoire et à leurs frais, un entrepôt dans lequel les producteurs pourront également viner leurs vins en franchise de droit. La commune pourra, sous sa garantie et à ses risques, se substituer un entrepositaire. En cas de fraudes constatées, le renvoi de l'entrepositaire pourra être exigé sans préjudice des poursuites correctionnelles auxquelles il pourra être exposé.

Art. 4. — Les préposés de l'octroi n'admettront en aucun cas, au bénéfice du vinage en franchise, soit à quai, soit dans les entrepôts communaux, les vins artificiels, les vins de provenance étrangère constatée et les vins algériens renfermant une proportion d'extrait sec inférieure à 18 grammes par litre.

Art. 5. — Les producteurs et les négociants ou commissionnaires ne pourront obtenir la faculté d'entrepôt que pour une quantité d'alcool supérieure à 5 hectolitres.

Art. 6. — Les acquits à caution dont la délivrance est prévue à l'article 2 du décret du 24 décembre 1887, seront établis au Bureau de Recette des Contributions diverses dans la circonscription duquel se trouve situé le domicile de l'expéditeur.

Art. 7. — Les trois Préfets de l'Algérie, les Directeurs des Contributions diverses et le Directeur des Douanes de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 janvier 1888.

Tirman.

N° 64. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Dra-el-Mizan (département d'Alger), d'aliéner des terrains communaux d'origine domaniale.

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu le titre 1er de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 3 septembre 1880, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de Dra-el-Mizan (département d'Alger), de divers immeubles domaniaux destinés à former sa dotation et notamment, à titre de carrières communales, des lots nos 76, 167 et 240 *bis* du plan de lotissement rural du village de Dra-el-Mizan, d'une contenance totale de 49 ares 72 centiares ;

Vu la délibération en date du 27 août 1885, par laquelle le Conseil municipal de Dra-el-Mizan a demandé l'autorisation d'aliéner ces trois derniers lots, par voie de vente de gré à gré sur soumissions, pour le prix en être employé à l'acquisition de rentes sur l'Etat,en attendant que l'occasion se présente d'en faire le remploi en immeubles ;

Vu le plan des terrains, le procès-verbal d'expertise et les pièces du dossier constatant l'accomplissement des formalités d'enquête réglementaire ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Alger, séant en Conseil de préfecture, à la date du 17 juin 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 16 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune de Dra-el-Mizan (département d'Alger), est autorisée à aliéner, par la voie de vente de gré à gré, aux conditions et aux fins indiquées par la délibération du Conseil municipal en date du 27 août 1885, trois parcelles de terrain, portant le nos 76, 167 et 240 *bis* du plan de lotissement rural du village de Dra-el-Mizan, et contenant ensemble quarante-neuf ares soixante-douze centiares (49 ares, 72 centiares), qui lui ont été concédées, à titre de carrières communales, par décret du 3 septembre 1880.

ART. 2.— Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

ROUVIER.

N° 65. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un terrain domanial à la commune d'Alger.

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger en date du 22 août 1887 ;

Vu l'avis du Conseil du gouvernement du 14 octobre 1887 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune d'Alger, en vue de l'ouverture du prolongement de la rue Randon, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 17 mètres carrés, 60 décimètres carrés faisant partie du sol de la maison sise à Alger, impasse Boulabah, n° 1, telle, au surplus, qu'elle est désignée au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite, sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque et à charge de supporter toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont le terrain concédé est ou pourra être grevé.

Art. 3. — La commune est tenue, sous peine de résolution de la concession, de faire servir le dit terrain au prolongement projeté de la rue Randon.

Dans le cas où ce terrain, après avoir été incorporé à la voie publique viendrait ultérieurement à en être distrait pour une cause quelconque, la commune en disposerait conformément aux lois et règlements en matière de voirie municipale.

Art. 4. — La commune aura le droit d'exiger, sans indemnité des consorts Ben Koula, propriétaires de la maison rue Boulabah, n° 1, la démolition des constructions existant sur la parcelle concédée. Cette démolition à laquelle les consorts Ben Koula se sont engagés aux termes d'un acte d'échange conclu avec l'Etat le 6 juillet 1881 devra, conformément aux stipulations du dit acte, être effectué dans le délai de deux mois, à partir de la sommation qui leur en sera faite.

Art. 5. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé. En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1887.

Carnot.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

P. Tirard.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^os DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
				A. m. D.			fr. c.		
1	1.769	»	Emplacements.	» 17 60	Alger, impasse Boulabah n° 1 de la série de 1854, n° 498 section F du plan de lotissement.	Corporations religieuses.	792 »	Ouverture du prolongement de la rue Randon.	Les constructions existant sur cet emplacement ne sont pas comprices dans la concession.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 17 décembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

TIRARD.

N° 66. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de colonisation de Bizot, pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de colonisation de la commune de Bizot, arrondissement et département de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er mars 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 67. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation du douar de Sedjara, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 21 avril 1887 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène, dans le territoire du douar-commune de Sedjerara (commune mixte et arrondissement de Mascara).

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni dépasser cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Mascara, ou, à défaut, du département d'Oran.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 68. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la fraction de Bou-Smaïl, département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu le 25 août 1887 dans la forêt domaniale de l'Oued El-Akra (commune mixte de Tablat, département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes de la fraction de Bou-Smaïl, du douar-commune de Bahata, voisins du lieu sinistré, n'ont apporté qu'un concours insuffisant dans l'exécution des mesures ordonnées en vue de combattre l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des Forêts et de l'Autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par la dite Autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une amende de deux cent dix francs soixante centimes (210 fr. 60), égale à la moitié du montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1887, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction de Bou-Smaïl, du douar-commune de Bahata (commune mixte de Tablat, département d'Alger), à raison de l'incendie survenu sur leur territoire le 25 août 1887.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses, au compte du Trésor public.

Art. 3 — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de six années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *Le Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 janvier 1888.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 19. — Administration départementale. — Nomination du Préfet d'Alger.

DÉCRET DU 10 JANVIER 1888

Par décret en date du 10 janvier 1888, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

M. Paul, préfet du Var, est nommé préfet d'Alger, en remplacement de M. Firbach, nommé préfet du Puy-de-Dôme.

---

70. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 21 janvier 38,

M. Granet de Chabrières, adjoint dans la commune mixte l'Oued-Cherf (département de Constantine), a été appelé, la même qualité, à Khenchela (même département), par rmutation avec M. Philipon.

M. Philipon, adjoint dans la commune mixte de Khenchela, été appelé, en la même qualité, à l'Oued-Cherf, par per-ıtation avec M. Granet de Chabrières.

---

71. — Administration communale. — *Sapeurs-pompiers.* — Nominations d'officiers.

DÉCRETS DU 19 JANVIER 1888

Par décret du 19 janvier 1888, M. Chabas, Louis, sous-ıtenant dans la Compagnie des sapeurs-pompiers de Blida partement d'Alger), dont le mandat est expiré, a été intenu dans son grade pour une nouvelle période de cinq s.

Par décret du 19 janvier 1888, M. Branthomme (Achille), été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de peurs-pompiers de Maison-Carrée (département d'Alger), remplacement de M. Villon, qui a quitté cette localité ıs esprit de retour.

N° 72. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Bouïnan (département d'Alger), d'aliéner quatre parcelles de terrains d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 1888

Par arrêté du 19 janvier 1888, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Bouïnan (département d'Alger), à aliéner, par la voie des enchères publiques, 4 parcelles de terrain d'origine domaniale, représentant ensemble une superficie de 18 a. 50 c., concédées par décret du 16 juillet 1887 à titre de dotation susceptible de revenus.

Le produit de cette aliénation sera employé à l'exécution de travaux de voirie (établissement de trottoirs).

N° 73. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Transformation d'une école.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 18 JANVIER 1888

A la date du 18 janvier 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Oran, portant transformation de l'école enfantine de Lourmel en classe enfantine.

N° 74. — INSTRUCTION PUBLIQUE — *Enseignement primaire.* — Suppression d'un emploi de moniteur indigène.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 18 JANVIER 1888

A la date du 18 janvier 1888, M. le Gouverneur général a appouvré la suppression d'un emploi d'adjoint indigène à l'école de garçons de Cacherou (commune mixte du même nom, département d'Oran).

N° 75. — TRAVAUX PUBLICS — *Chemins de fer.*— Expropriations.

ARRÊTÉS DU 14 JANVIER 1888

Par arrêté du 14 janvier 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Soukahras à Tebessa, dans la traversée de la commune mixte de Soukahras (2e partie).

Par arrêté du 14 janvier 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Soukahras à Tebessa, dans la traversée de la commune mixte de Sedrata.

Par arrêté du 14 janvier 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer de Soukahras à Tebessa, dans la traversée de la commune mixte de Tebessa.

N° 76. — JUSTICE MUSULMANE. — Mutations, nominations et révocation dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DES 13, 19 ET 21 JANVIER 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 janvier 1888 :

Si Messaoud ben El-Hadj El-Madani, bach-adel de la circonscription judiciaire de Chellala (25), division d'Alger, passe, en la même qualité, à la mahakma d'Aumale (5), département d'Alger, par permutation avec Si Mohammed ben Ahmed ben Hachelaf.

Si Mohammed ben Ahmed ben Hachelaf, bach-adel de la circonscription judiciaire d'Aumale (5), département d'Alger, passe, en la même qualité, à la mahakma de Chellala (25), division d'Alger, par permutation avec Si Messaoud ben El-Hadj El-Madani.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 19 janvier 1888 :

Si Larbi Ould-Mohammed, adel de la circonscription judiciaire de Djaffra (61), région Hors-Tell de la division d'Oran, est nommé bach-adel de la dite mahakma, en remplacement de Si El-Habib ben Hassen, révoqué.

Si Lahsen ben Ali ben Lahsen, Taleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire de Djaffra (61), région Hors-Tell de la division d'Oran, en remplacement de Si Larbi Ould-Mohammed, nommé bach-adel de la même mahakma.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 21 janvier 1888, Si Mohammed ben Kouider ben Larbi, cadi de la circonscription judiciaire de Messâad (71), région hors-Tel de la division d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

N° 77. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 27 décembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Portelli (Vincenzo-Guiseppe-Paolo), propriétaire, né à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, le 23 mars 1840, demeurant à Bône.

Zobel (Gaspard-Louis), tailleur, né le 15 juin 1841 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

De Luca (Ciro-Antoine), charpentier de marine, né le 19 février 1865 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Jacomino (Gennaro), marin, né le 17 novembre 1833 à Résina (Italie), demeurant à Bône.

Borelli (Santo-Ciro-Salvadore), marin, né le 12 décembre 1857 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Attard (Michel), propriétaire, né à Gozzo (Ile de Malte), le 21 février 1837, demeurant à Sétif.

Sgorbini (Emmanuel-Augustin), commerçant, né le 19 septembre 1857 à Chiavari (Italie), demeurant à Mansouriah, commune mixte de Tabobort.

Briffa (Salvator-Sylvestre-Vincent), employé de chemin de fer, né de parents anglo-maltais le 30 août 1860 à Philippeville (dépt. de Constantine), demeurant à Constantine.

Di Meglio (Pascal), chaudronnier, né de parents italiens à Stora (Constantine), le 23 avril 1859, demeurant à Constantine.

Xicluna (Carmelo), propriétaire, né en décembre 1834 à Casa Cormi (Ile de Malte), demeurant à Bône.

Olivet (Sylvestre-Vincent-Dominique), cultivateur, né à Pals (Espagne), le 25 avril 1840, demeurant à Héliopolis.

Sont naturalisées Françaises :

Borrell (Marie de la Purification), femme Portelli, née le 2 février 1840 à Planès (Espagne), demeurant à Bône.

Betro (Chiara-Rosa-Carmela), femme Jacomino, née à Torre del Greco (Italie), le 14 octobre 1847, demeurant à Bône.

Di Rosa (Principia-Anna-Vincenza), femme Borelli, née à Torre del Greco (Italie), le 12 février 1861, demeurant à La Calle.

Vella (Pascale-Philomène), femme Attard, née le 20 avril 1851 à Alger de parents anglo-maltais, demeurant à Sétif.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Biglietto (Marie-Anne), femme Zobel, née le 7 octobre 1847 à Calvi (Corse), demeurant à Philippeville.

Delahaye (Evangeline-Célestine), femme De Luca, née le 24 juin 1860 à Djelfa (Alger), de parents français, demeurant à Philippeville.

Talaine (Emélie), femme Sgorbini, née à Oran de parents français, le 30 mars 1849, demeurant à Mansouriah, commune mixte de Tababort.

Megret (Irma-Elisa), femme Briffa, née de parents français le 8 juillet 1864, à Constantine, y demeurant.

Benoît (Pierrette), femme Di Meglio, née à Bruailles (Saône-et-Loire), le 3 juillet 1849, demeurant à Constantine.

Touchaux (Marie-Françoise), femme Xicluna, née le 31 mai 1839 à Daujontin (Haut-Rhin), demeurant à Bône.

Moulins (Catherine-Marie-Thérèse), femme Olivet, née à Soler (Pyrénées-Orientales), le 30 novembre 1846, demeurant à Héliopolis.

DIVISION D'ORAN

Aghion (Elie), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 13 juin 1862, à Trieste (Autriche).

De Bus (Gustave-Constant), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 1er novembre 1852 à Courtrai (Belgique).

Holder (Jean), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 9 août 1863 à Vogelsheim (Bas-Rhin).

Gallus (Paul-Camille-Eugène), clairon au 2e régiment étranger, né le 29 juin 1863 à Schlestadt (Bas-Rhin).

Hourte (François), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 28 février 1863 à Alzing (Moselle).

Sax (Quirin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 30 mars 1865 à Fessenheim (Haut-Rhin).

Bohlinger (Jules), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 17 janvier 1862 à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Schaal (Eugène), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 20 octobre 1864 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Lux (Louis), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 28 octobre 1863 à Dorlisheim (Bas-Rhin).

Cotta (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 11 mars 1861 à Siena (Italie).

Poinsignon (Charles-Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 28 juillet 1864 à Metz (Moselle).

Eiting (Charles), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 1er mars 1859 à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Mathieu (Jean-Pierre-Alphonse), caporal au 2e régiment étranger, né le 12 mai 1865 à Gelsnkirchen (Moselle).

Hornstein (Salomon-Moïse), caporal au 2e régiment étranger, né en août 1860 à Carolina (Russie).

Riedmann (Joseph), sapeur au 1er régiment étranger, né le 20 février 1863 à Brunstatt (Haut-Rhin).

Hugelé (Prosper-Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 21 octobre 1865 à Habsheim (Haut-Rhin).

Caye (Emile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 28 septembre 1861 à Vallières (Moselle).

Schwein (Auguste), sergent au 1er régiment étranger, né le 25 août 1864 à Colmar (Haut-Rhin).

Mély (Victor), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 15 août 1862 à Sarralbe(Moselle).

Derengowski (Ladislas-Waclw), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 21 septembre 1850 à Radom (Pologne russe).

Par décret présidentiel du 2 janvier 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Bederaoui (Bel Gassem ben Ali), indigène monogame, gendarme auxiliaire, né en 1838 à Laghouat (Alger), demeurant à Duperré.

Morell (Vicente); cultivateur, né à Orba (Espagne), le 9 mars 1840, demeurant à Birkadem.

Rainizio (Maur-Nicol-Alexandre), négociant, né le 15 janvier 1847 à Koléah (Alger) de parents italiens, demeurant à Alger.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

André (Eliza-Hortense-Letitia), femme Rainizio, née à Fouka (Alger) de parents français le 24 avril 1854, demeurant à Koléah.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Wollhardt (Jean-Pierre), employé, né le 10 juillet 1850 à Gros Géran (grand-duché de Hesse), demeurant à St-Denis-du-Sig.

Pastor (Manuel-Asencio) marin, né le 1er janvier 1862 à Torre Vieja (Espagne), demeurant à Oran.

Garguilo (Raffaele-Carmine) pêcheur, né le 6 juin 1827 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kébir.

Mermod (Joseph-Léon) horloger, né de parents suisses le 4 mars 1850 à Mostaganem, demeurant à Oran.

Mermod (Eugène-François), bijoutier, né le 27 novembre 1822 à Ste-Croix (Suisse), demeurant à Oran.

Ben Zazoun (Aaron), tailleur d'habits, né en 1850 à Fez (Maroc), demeurant à Oran.

Lubrano di Carnozzo (Crescenzo-Ciro), pêcheur, né le 26 avril 1853 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Riccio (Michel-Antoine), pêcheur, né le 22 octobre 1848 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Andreone (Roch), pêcheur, né le 22 janvier 1846 à Ischia (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Delfino (Carlo-Bartoloméo), commerçant, né de parents italiens à Oran le 14 mars 1848, demeurant à Oran.

Heintz (Jean-Baptiste-Joseph), entrepreneur, né le 4 août 1846 à la Rochette (Luxembourg), demeurant à Aïn-Temouchent.

Gobel (Johann), cultivateur, né le 11 décembre 1842 à Hiferweiler (Bavière), demeurant à l'Ouggaz.

Sont naturalisées Françaises :

Lichtenstein (Marie-Amanda), épouse Wollhardt, née de parents russes le 4 décembre 1860 à Hennaya (Oran), demeurant à St-Denis du Sig.

Levy (Julia), épouse Ben Zazoun, née de parents marocains le 30 août 1857 à Oran, y demeurant.

Scortatore (Catherine-Anne), épouse Lubrano di Carnozzo, née de parents italiens à Alger le 1er juin 1865, demeurant à Mers-el-Kebir.

Garese (Angela-Maria), épouse Delfino, née de parents italiens le 11 septembre 1851 à Oran, y demeurant.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Sidobre (Marie-Jeanne), femme Heintz, née à Aigues-Vives (Aude), le 29 février 1852, demeurant à Aïn-Temouchent.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 février 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

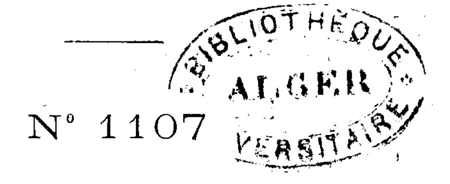
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1107

SOMMAIRE

N° 78. — DOUANES. — Loi portant modification des droits du tarif général à l'égard d'un certain nombre de produits italiens.

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 ;

Vu les instructions données par M. le Ministre des Finances, le 27 février 1888 ;

Vu la loi du 29 décembre 1884 portant fixation du budget de l'exercice 1885 et notamment l'article 10, § 1er, qui dispose que les produits étrangers importés en Algérie sont soumis aux mêmes droits que ceux importés en France ;

Vu la loi du 27 février 1888 modifiant les droits du Tarif général des Douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est applicable en Algérie, à partir du 1er mars 1888, la loi du 27 février 1888 dont la teneur suit :

LOI DU 27 FÉVRIER 1888.

ARTICLE UNIQUE. — Les droits inscrits au tarif général des Douanes sont modifiés, conformément aux indications du tableau annexé à la présente loi, à l'égard des produits italiens.

Fait à Paris, le 27 février 1888.

Le Président de la République française,
CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
LUCIEN DAUTRESME.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
TIRARD.

TABLEAU DES TARIFS

Animaux vivants.

Chevaux entiers ou hongres et juments, par tête, 40 fr.
Poulains, par tête, 40 fr.
Mules et mulets, par tête, 15 fr.
Anes et ânesses, par tête, 10 fr.
Bœufs, par tête, 60 fr.
Vaches, par tête, 40 fr
Taureaux, par tête, 30 fr.
Bouvillons, taurillons, génisses, par tête, 20 fr.
Veaux, par tête, 15 fr.
Béliers, brebis et moutons, par tête, 10 fr.
Agneaux, par tête, 3 fr.
Boucs, chèvres et chevreaux, par tête, 2 fr.
Porcs, par tête, 12 fr.
Cochons de lait de 8 à 15 kilog., par tête, 3 fr.
Cochons de lait pesant moins de 8 kilog., par tête, 3 fr.
Gibier, volailles et tortues, les 100 kilog., 30 fr.

Produits et dépouilles d'animaux.

Viande fraîche de boucherie, les 100 kilos, 35 fr.
Gibier mort, volaille et tortues mortes, les 100 kilos, 30 fr.
Viandes salées, les 100 kilos, 25 fr.
Viandes (conserves de) en boîtes, les 100 kilos, 25 fr.
Crins bruts, les 100 kilos, 3 fr.
Crins teints, les 100 kilos, 10 fr.
Crins frisés, les 100 kilos, 20 fr.
Poils bruts, les 100 kilos. 3 fr.
Soies teintes à coudre, à broder ou autres, le kilo, 2 fr. 50.
Cheveux bruts, le kilo, 3 fr.
Cheveux ouvrés, le kilo, 10 fr.
Cire jaune non ouvrée, les 100 kilos, 15 fr.
Cire jaune ouvrée, les 100 kilos, 20 fr.
Cire blanche non ouvrée, les 100 kilos, 30 fr.
Soies en cocons, le kilo, 0 fr. 25.
Soies grèges, le kilo, 1 fr.
Soies moulinées, le kilo, 2 fr.
Cire blanche ouvrée, les 100 kilos, 40 fr.
Résidu de cire, les 100 kilos, 10 fr.
Œufs de volaille et de gibier, les 100 kilos, 20 fr.
Lait concentré, les 100 kilos, 15 fr.

Fromages de toute sorte, les 100 kilos, 25 fr.
Beurre frais ou fondu, les 100 kilogr., 20 fr.
Beurre salé, les 100 kilos, 25 fr.
Miel, les 100 kilos, 25 fr.

Pêches.

Poissons frais d'eau douce, les 100 kilos, 10 fr.
Poissons frais de mer, les 100 kilos, 10 fr.

Farineux alimentaires.

Farines de froment, les 100 kilos, 8 fr. 70.
Seigle en grains, les 100 kilos, 3 fr.
Farines de seigle et d'avoine, les 100 kilos, 6 fr.
Maïs et sarrazin (grains), les 100 kilos, 3 fr.
Maïs et sarrazin (farines), les 100 kilos, 6 fr.
Semoules en gruau, les 100 kilos, 11 fr.
Semoules en pâte et pâtes d'Italie, les 100 kilos, 15 fr.
Riz en paille, les 100 kilogs, 3 fr.
Riz en grains et en brisures, les 100 kilos, 8 fr.
Riz (farines de), les 100 kilos, 10 fr.
Légumes secs et leurs farines, les 100 kilos, 3 fr.
Marrons, châtaignes et leurs farines, les 100 kilos, 2 fr. 80.

Autres farineux alimentaires, non dénommés au présent tarif ou au tarif général français, les 100 kilos, 2 fr.

Fruits et graines.

Fruits de table :

Frais : citrons, oranges et leurs variétés, les 100 kilos, 8 fr.
Frais : caroube ou carouge, les 100 kilos, 1 fr. 75.
Frais : raisins, les 100 kilos, 7 fr. 50.
Frais : autres, les 100 kilos, 1 fr.
Secs ou tapés : figues, 15 fr.
Secs ou tapés : raisins, les 100 kilos, 20 fr.
Secs ou tapés : autres, les 100 kilos, 10 fr.
Et graines oléagineuses, les 100 kilos, 4 fr.

Huiles.

Huiles fixes pures : d'olive, les 100 kilos, 15 fr.
Huiles fixes pures : autres, les 100 kilos, 15 fr.
Huiles volatiles ou essences, d'orange, de citron et de leurs variétés, les 100 kilos, 750 fr.

Toutes autres, les 100 kilos, 750 fr.

Bois

Bois communs :

A construire, de chêne, d'orme et de noyers bruts ou équarris, les 100 kilos, 0 fr. 50.

A construire, de chêne, d'orme et de noyer sciés de toute dimension, les 100 kilos, 0 fr. 70.

A construire, autres, bruts ou équarris, les 100 kilos, 0 fr. 50.

A construire, autres, sciés de toute dimension, les 100 kilos, 0 fr. 70.

En éclisses, les 1,000 feuilles, 2 fr.

Bois feuillard, les 100 kilos, 2 fr.

Liège brut, rapé ou en planches, les 100 kilos, 2 fr.

Charbon de bois, les 100 kilos, 2 fr.

Produits et déchets divers.

Légumes verts, les 100 kilos, 5 fr,

Légumes salés ou confits, les 100 kilos, 20 fr.

Son de toutes sortes de grains, les 100 kilos, 2 fr.

Tourteaux de graines oléagineuses, les 100 kilos, 1 fr.

Lin et chanvre teillés, les 100 kilos, 3 fr.

Lin et chanvre peignés, les 100 kilos, 4 fr.

Pierres et combustibles minéraux.

Marbres autres :

Sciés ayant d'épaisseur plus de 30 centimètres, les 100 kilos, exempts.

Sciés ayant d'épaisseur de 16 à 30 centimètres, les 100 kilos, 1 fr. 50.

Sciés ayant d'épaisseur de 3 à 16 centimètres, les 100 kilos, 3 fr.

Sciés ayant d'épaisseur moins de 3 centimètres, les 100 kilos, 5 fr.

Pendules, coupes, encriers, chiques, les 100 kilos, 25 fr.

Autres (sculptés, polis ou autrement ouvrés), les 100 kilos, 15 fr.

Albâtre scié ayant d'épaisseur plus de 30 centimètres, les 100 kilos, exempt.

Albâtre scié ayant d'épaisseur de 16 à 30 centimètres, les 100 kilos, 0 fr. 50.

Albâtre scié ayant d'épaisseur de 3 à 16 centimètres, les 100 kilos, 3 fr.

Albâtre scié ayant d'épaisseur moins de 3 centimètres, les 100 kilos, 5 fr.

Albâtre sculpté ou ouvré (autre que statues modernes), les 100 kilos, 15 fr.

Soufres triturés, les 100 kilos, 2 fr. 50.

Soufres raffinés et sublimés, les 100 kilos, 2 fr. 50.

Ciment, les 100 kilos, 1 fr. 25.

Produits chimiques.

Acide borique, les 100 kilos, 2 fr. 50.

Acide citrique, liquide (jus de citron naturel ou concentré) jusqu'a 35 degrés inclusivement, les 100 kilos, 10 fr.

Potasse et carbonate de potasse, les 100 kilos, 5 fr.

Ammoniaque (alcali volatil), les 100 kilos, 5 fr.

Tartrate de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude et les lies de vin, les 100 kilos, 2 fr. 20.

Boissons.

Boissons fermentées :

Vins de toutes sortes, en fûts, l'hectolitre de liquide, 20 fr.

Vins de toutes sortes, en bouteilles, le cent, 60 fr.

Verres et cristaux.

Verres à vitres :

Ordinaires, les 100 kilos, 6 fr.

De couleur ou gravés, les 100 kilos, 18 fr. 50.

Polis, les 100 kilos, 18 fr. 50.

Vitrifications et émail :

En masse ou en tubes, les 100 kilos, 5 fr.

En grains percés ou taillés, ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre, les 100 kilos, 50 fr.

Ouvrages en verre non dénommés au tarif général français, y compris les couronnes funéraires, les 100 kilos, 100 fr.

Bouteilles et dames-jeannes pleines ou vides, les 100 kilos, 5 fr.

Tissus de soie.

Velours et peluche de soie ou de bourre de soie :

a. Unis, le kilo, 9 fr.

b. Façonnés, le kilo, 12 fr.

Tissus de soie et de bourre de soie :

a. Noirs :

1. Unis, le kilo, 7 fr.

2. Façonnés, le kilo, 10 fr.

Tissus de soie et de bourre de soie :

b. De couleur :

1. Unis, le kilo, 8 fr.
2. Façonnés, le kilo, 11 fr.

c. Clairs :

1. Unis, le kilo, 10 fr.
2. Façonnés, le kilo, 13 fr.

Etoffes de soie ou de bourre de soie mélangées d'autres atières dans lesquelles la soie ou la bourre de soie de ute espèce et de toute couleur entrent pour plus de 12 100 jusqu'à 50 p. 100.

Velours :

a. Unis, le kilo, 7 fr.

b. Façonnés, le kilo, 10 fr.

Tissus :

a. Noirs :

1. Unis, le kilo, 4 fr.
2. Façonnés, le kilo, 7 fr.

b. De couleur :

1. Unis, le kilo, 5 fr.
2. Façonnés, le k. 8 fr.

Tissus brodés :

a. Au point de chaînette, 2 fr. par kilo, en plus du droit plicable au tissu selon l'espèce, d'après le présent tarif.

b. Au point passé, 3 fr. par kilo, en plus du droit appli-ble au tissu selon l'espèce, d'après le présent tarif.

Tissus communs de bourre de soie dont le poids dépasse 0 gramme au mètre carré et dans lesquels la bourre de ie entre pour 12 p. 100 au moins :

a. Unis, le kilo, 2 fr. 50.

b. Façonnés, le kilo, 4 fr. 50.

Rubans et galons, 3 fr. par kilo, en plus du droit appli-ble au tissu selon l'espèce, d'après le présent tarif.

Bonneterie :

a. Simple, droit du tissu selon l'espèce, d'après le présent if.

b. Façonnée, droit de la bonneterie simple, angmentée de p. 100.

Passementerie, 3 fr. par kilo, en plus du droit sur le tissu, près le présent tarif.

La passementerie acquitte le droit comme si elle était entièrement composée de la matière apparente à l'extérieur.

Dentelles et tulles (y compris le crêpe et la blonde) dans lesquels la soie entre pour 12 p. 100 au moins :

a. Unis, le kilo, 15 fr.

b. Façonnés, le kilo, 18 fr.

c. Avec des perles (perlines) sur plus d'un tiers de leur superficie, le kilo, 8 fr.

Tissus de soie avec fils métalliques :

a. D'or et d'argent ou dorés ou argentés, 5 fr. par kilo, en plus du droit du tissu selon l'espèce d'après le présent tarif.

b. En métaux communs, 2 fr. par kilo, en plus du droit du tissu selon l'espèce d'après le présent tarif.

Boutons, le kilo, 5 fr.

Nota. — Sont considérés comme tels les boutons dont la face est en soie ; il n'est pas fait d'exception quand le coton, le bois ou une autre matière sont apparents au revers.

Articles confectionnés. — Droit du tissu selon l'espèce d'après le présent tarif augmenté de 50 p. 100.

Nota. — Les articles confectionnés ou fabriqués avec divers tissus sont passibles du droit afférent au tissu le plus imposé entrant dans leur composition.

Fils, tissus et cordages de lin et de chanvre 4 fr. par 100 kilos en sus des droits du tarif général.

Papiers et ses applications.

Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gauffré, recouvert ou non de métal, et papier de tenture, les 100 kilos. 45 fr.

Papier autre de toute sorte, les 100 kilos, 20 fr.

Livres reliés de tout genre et musique, les 100 kilos, 20 fr.

Gravures, estampes, lithographies, photographies, cartes géographiques et dessins de toute sorte sur papier, les 100 kilos, 100 fr.

Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées, les 100 kilos, 100 fr.

Peaux et pelleteries ouvrées.

Peaux préparées, vernies ou maroquinées, les 100 kilos, 90 fr.

Autres de chèvre, de mouton et d'agneau, les 100 kilos, 25 fr.

Ouvrages en peau ou en cuir, bottes, bottines pour hommes et pour femmes, souliers, la paire, 2 fr.

Gants de peau de toute sorte, la douzaine, 2 fr. 50.

Tuyaux de cuir, les 100 kilos, 120 fr.

Métaux et ouvrages en métaux.

Or :

a. Laminé en plaque et clinquant et or tréfilé, le kilo, 10 fr.

b. Filé sur soie et sur autre matière textile, le kilo, 10 fr.

c. Battu en feuilles (sans défalcation du poids du papier), le kilo, 25 fr.

Argent :

a. Laminé en plaque et clinquant et argent tréfilé, le kilo, 5 fr.

b. Filé sur de la soie ou sur toute autre matière textile, le kilo, 10 fr.

Orfèvrerie et vaisselle d'or, l'hectogr., 14 fr.

Articles en argent, même doré, ou argenterie, le kilo, 9 fr.

Bijoux (on entend par bijoux les objets de luxe de petite dimension et qui, précieux par le travail et la matière, sont destinés à servir d'ornements personnels) :

a. D'or, l'hectogr., 14 fr.

b. D'argent, même doré, le kilo, 10 fr.

Meubles.

Meubles en bois courbés, les 100 kilos, 30 fr.

Meubles autres qu'en bois courbé :

Sièges sculptés ou marquetés ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois, les 100 kilos, 60 fr.

Autres que sièges, plaqués, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, les 100 kilos, 60 fr.

Autres que sièges, massifs en bois d'ébénisterie, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, les 100 kilos, 60 fr.

Garnis et recouverts de toute espèce, les 100 kilos, 30 p. 100 en sus des droits ci-dessus selon la catégorie.

Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré, les 100 kilos, 70 fr.

Ouvrages en bois.

Balais communs, les 100 kilos, 10 fr.

Planches et frises ou lames de parquets rabotés, rainés et (ou) bouvetés :

En chêne ou bois dur, les 100 kilos, 6 fr.

En sapin ou bois tendre, les 100 kilos, 6 fr.

Ouvrages de sparterie, vannerie.

Chapeaux de paille, d'écorce de sparte et de fibres de palmier ou de toute autre matière végétale, non dressés, ni garnis, le cent 25 fr.

Garnis ou dressés, le cent, 500 fr.

Ouvrages en matières diverses.

Corail taillé non monté, le kilo, 10 fr.

Boutons de toute sorte, à l'exception de ceux recouverts de soie ou de bourre de soie, les 100 kilos, 350 fr.

. . . .

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches par les soins des Préfets de l'Algérie, dans la journée du 28 février 1888.

Fait à Alger, le 28 février 1888.

TIRMAN.

N° 79. — DOUANES. — Loi ayant pour objet de proroger les lois des 5 juillet et 25 novembre 1887, relatives au régime douanier des alcools étrangers.

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 ;

Vu les instructions données par M. le Ministre des Finances à la date du 27 février 1888 ;

Vu la loi du 29 décembre 1884 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1885 et notamment l'article 10, § 1er, qui dispose que les produits étrangers importés en Algérie sont soumis aux mêmes droits que ceux importés en France ;

Vu les lois des 5 juillet et 25 novembre 1887,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est applicable en Algérie, à partir du 1er mars 1888, la loi du 26 février 1888, dont la teneur suit :

LOI DU 26 FÉVRIER 1888

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi du 5 juillet 1887 et de la loi du 25 novembre suivant modifiant le tableau A du tarif général des Douanes, sur les alcools étrangers (eaux-de-vie en bouteilles, eaux-de-vie autrement qu'en bouteilles, alcools autres) continueront d'avoir leur effet jusqu'au 1er juin 1888.

Fait à Paris, le 26 février 1888.

Le Président de la République française,

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DAUTRESME.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

P. TIRARD.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches par les soins des Préfets de l'Algérie, dans la journée du 28 février 1888.

Fait à Alger, le 28 février 1888

TIRMAN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 février 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

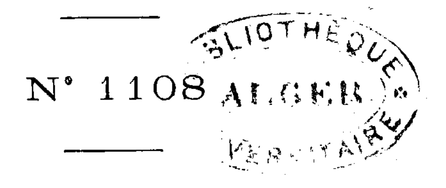
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1108



SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
80	2 févr. 1888	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au Budget ordinaire du Ministère des Travaux publics, chapitre 31, article 1er (exercice 1887), d'un crédit supplémentaire de 3,457 fr. 65 c. — DÉCRET.	138
81	30 déc. 1887	— Id. — *Comptabilité départementale.* — Fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1888. — DÉCRET........................	139
82	11 janv. 1888	— Id. — Id. — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1886. — DÉCRET.	140

N° 80. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics, chapitre 31, article 1er (exercice 1887), d'un crédit supplémentaire de 3,457 francs 65 centimes.

DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi de finances du 27 février 1887, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1887 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu la convention, en date du 18 octobre 1883, par laquelle les communes mixtes du département de Constantine se sont engagées à fournir une contribution annuelle de 40,000 francs pour le paiement du personnel des Ponts et Chaussées ;

Vu les décrets des 24 et 30 décembre 1887 qui ont ouvert au Ministre des Travaux publics sur le budget ordinaire de l'exercice 1887 (Chapitre 31. — Personnel des Travaux publics en Algérie. Article 1er, service des Ponts et Chaussées) pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant à 36,542 fr. 35 (25,960 fr. 55 + 10,581 fr. 80) ;

Vu les déclarations (numéros 189, 191 et 194) de M. le Trésorier payeur de Constantine constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 28 novembre, 15 et 19 décembre 1887, par les communes mixtes de Châteaudun, des Rhiras et des Amouchas, une somme totale de trois mille quatre cent cinquante sept francs soixante-cinq centimes (1,197 fr. 10 + 1,175 fr. 70 + 1,084 fr. 85), à titre de fonds de concours, pour le paiement du personnel des Ponts et Chaussées en Algérie, laquelle somme complète la contribution de 40,000 fr. à fournir en 1887 par les communes mixtes du département de Constantine ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux Publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1887, 1re section, chapitre 31 (Personnel des Travaux Publics en Algérie, article 1er, service des Ponts et Chaussées) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois mille quatre cent-cinquante-sept francs soixante-cinq centimes (3,457 fr. 65 c.)

Art. 2 — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mixtes de Châteaudun, des Rhiras et des Amouchas (département de Constantine.)

Art. 3. — Les Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 février 1888.

Carnot.

N° 81. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — **Fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1887.**

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1887 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1887 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1888, est définitivement arrêté d'après les délibérations sus-visées du Conseil général, conformément au tableau ci-annexé.

En recettes, à la somme de deux millions sept cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix centimes (2,780,884 fr. 70 c.).

En dépenses, à la somme de deux millions six cent soixante-dix-huit mille six cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix centimes (2,678,684 fr. 70 c.), savoir :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes.....................	2.253.784 70
Dépenses.....................	2.253.684 70
Excédent de recettes.......	100 »

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes.....................	527.100 »
Dépenses.....................	425 000 »
Excédent de recettes......	102.100 »

RÉCAPITULATION

Total des recettes..............	2.780.884 70
Total des dépenses..............	2.678.684 70
Excédent de recettes.......	102.200 »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

N° 82. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1886.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1886, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé.

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

ART. 1er.	— Centimes additionnels...		45.652 32	6.383.926 91
ART. 2.	Impôt arabe......	3.455.292 25	4.311.023 96	
	Restant des mêmes produits de 1885, reporté à 1886...	855.731 71		
ART. 3.	Produits éventuels ordinaires.. .	32.682 09	2.027.250 63	
	Produits éventuels de la vicinalité..	1.801.949 74		
	Restant des mêmes produits de 1885, reporté à 1886...	192.618 80		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées....		4.761.414 88	
Sur ce total il reste :			
A payer, pour mandats expédiés et non présentés au payeur..............	46.087 85	199.495 02	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites..............	153.407 17		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES....		4.561.919 86	4.561.919 86

EXCÉDENT DE RECETTES à reporter à 1887, savoir :

ART. 1er. — Centimes additionnels.	»	1.822.007 05
ART. 2. — Impôt arabe...........	1.346.035 42	
ART. 3. — Produits éventuels.......	475 971 63	

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES.

ART. 1er. — Impositions extraordinaires			» »	
ART. 2.	Emprunts	552.200 »	695.566 74	753.040 66
	Restant du même produit de 1885, reporté à l'exercice 1886	143.366 74		
ART. 3.	Produits éventuels extraordinaires	2.262 78	57.473 92	
	Restant des mêmes produits de 1885, reporté à l'exercice 1886	55.211 14		

DÉPENSES.

Montant des dépenses effectuées		465.680 35	
Sur ce total, il reste :			
A payer, pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	300 22	300 22	
A mandater ultérieurement, pour dépenses faites	» »		
RESTE en dépenses acquittées		465 380 13	465.380 13

Excédent de recettes à reporter en 1887, savoir :

ART. 1er. - Impositions extraordinaires	» »	287.660 53
ART. 2. — Emprunts	277.594 86	
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires	10.065 67	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

SARRIEN.

N° 83. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1886.

DÉCRET DU 20 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, art. 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1886, sont définitivement réglées conformément au résultat du compte administratif ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

Recettes ordinaires et de la vicinalité

Art 1er. — Impôt arabe			1.660.140 18	2.676.365 61
Art. 2.	Produits éventuels ordinaires	83.008 36	874.322 46	
	Produits de la vicinalité	791.314 10		
Art. 3. — Centimes additionnels			141.902 97	

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		2.121.256 14	
Sur cette somme il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	2.419 30	2.419 30	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	»		
Reste en recettes acquittées		2.118.836 84	
A ajouter :			
Le déficit du budget ordinaire de 1885 (décret du 30 mars 1887)		182.681 57	
Total des dépenses ordinaires		2.301.518 41	2.301 518 41

Excédent de recettes à reporter à l'exercice 1887, savoir :

Art. 1er. — Impôt arabe	330.140 18	374.847 20
Art. 2. — Produits éventuels	44.707 02	
Art. 3. — Centimes additionnels	»	

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er. — Impositions extraordinaires		»	1.259.629 48
Art. 2. Emprunts	794.100 »	1.126.012 03	
Art. 2. Restant du même produit de 1885 reporté à l'exercice 1886	331.912 03		
Art. 3. Produits éventuels extraordinaires	115.259 08	133.617 45	
Art. 3. Restant des mêmes produits de 1885 reporté à l'exercice 1886	18.358 37		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		726.236 98	
Sur cette somme il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	»	»	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	»		
Reste en dépenses acquittées		726.236 98	726.236 98

Excédent de recettes à reporter à 1887, savoir :

Art. 1er. — Impositions extraordinaires	»	533.392 50
Art 2. — Emprunts	491.325 74	
Art. 3. — Produits éventuels extraordinaires	42.066 76	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Sarrien.

N° 84 — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1888.

DÉCRET DU 21 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1888 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1887 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1888, est définitivement arrêté d'après les délibérations sus-visées du Conseil général, conformément au tableau ci-annexé.

En recettes et en dépenses à la somme totale de six millions deux cent trente-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs dix-neuf centimes (6.238.299 fr. 19 c.), savoir :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes....................	5.050.049	»
Dépenses......................	5.050.049	»

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes........................	1.188 250	19
Dépenses.......................	1.188.250	19

RÉCAPITULATION

Total des recettes.............	6.238.299	19
Total des dépenses............	6.238.299	19

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

SARRIEN.

N° 85. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Modifications à la circonscription territoriale des communes de plein exercice de Maison-Carrée, Sidi-Moussa et l'Arba (département d'Alger).

—

DÉCRETS DU 19 JANVIER 1888

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet tendant à modifier la circonscription des communes de plein exercice de Maison-Carrée et de Sidi-Moussa (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Maison-Carrée et de Sidi-Moussa ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les marais de Sidi-Herzin, Kérouan et Ould-Adda, comprenant les propriétés Pitavin, De Civrieux, Dejean, D'Humières, Garry, Ahmed ben Chérif et de la Société civile des Orphelinats agricoles sont distraits de la commune de plein exercice de Sidi-Moussa et réunis à celle de Maison-Carrée (arrondissement et département d'Alger).

Les limites entre les communes de Maison-Carrée et de Sidi-Moussa sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*). L'actif mobilier de la commune de Sidi-Moussa se partagera entre elle et la commune de Maison-Carrée, d'après le nombre des feux existant dans la partie distraite de la première et celui des feux lui restant après la séparation,

Il n'y a pas lieu à partage des biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre les communes intéressées.

(*b*). Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de Maison-Carrée et celle de Sidi-Moussa, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées établies dans la partie distraite de cette dernière et dans le surplus de son territoire.

Toutefois, les emprunts qui ont pu être contractés par les communes intéressées et qui ont reçu une affectation spéciale demeureront à la charge de celle sur le territoire de laquelle les fonds provenant des dits emprunts auront été employés.

(*c*). Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une des communes intéressées, en raison de l'abandon forcé d'édifices ou autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet tendant à modifier la circonscription des communes de plein exercice de Sidi-Moussa et de l'Arba (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Sidi-Moussa et de l'Arba ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les haouchs de Guellabou et de Raïs sont distraits de la commune de plein exercice de l'Arba et réunis

à la commune de Sidi-Moussa (arrondissement et département d'Alger).

Les limites entre ces deux communes sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune de l'Arba se partagera entre elle et celle de Sidi-Moussa, d'après le nombre de feux existant dans les parcelles distraites de la première et le nombre des feux lui restant après la séparation. Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les communes de l'Arba et de Sidi-Moussa, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées, établies, d'une part, dans les haouchs de Guellabou et de Raïs, et d'autre part, dans le surplus de la commune de l'Arba.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une des communes intéressées, en raison de l'abandon forcé d'édifices ou autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la Républiique :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

Nº 86. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement du territoire de la commune de plein exercice de l'Oued-Seguin (département de Constantine).

DÉCRET DU 23 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de réunion à la commune d'Oued-Seguin (arrondissement et département de Constantine), d'une parcelle dépendant du douar de Ras-Seguin (commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel) ;

Vu l'avis de la Djemâa du douar de Ras-Seguin ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Oued-Seguin et de la Commission municipale de Châteaudun-du-Rhumel ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir du 6 mai 1888, la parcelle A du douar de Ras-Seguin sera distraite de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel (territoire civil de Constantine, et annexée à la commune de plein exercice d'Oued-Seguin (arrondissement et département de Constantine).

Les limites entre les dites communes sont déterminées comme suit par le liseré carmin tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel se partagera entre elle et la commune d'Oued-Seguin d'après le nombre de feux existant sur la parcelle distraite de la première de ces circonscriptions et le nombre de feux lui restant après la séparation.

Le douar de Ras-Seguin conservera la propriété et la jouissance exclusives de ses communaux, tels qu'ils ont été constitués par le décret du 12 novembre 1868, y compris l'emplacement du marché de Ras-Seguin sur lequel la commune

d'Oued-Seguin ne pourra exercer aucun droit de propriété, comme conséquence de son rattachement à cette commune.

(b) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties d'après le montant des Contributions directes ou des taxes établies, d'une part, dans la parcelle distraite de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel, d'autre part, dans le surplus de la dite commune.

Toutefois les emprunts contractés et qui ont reçu une affectation spéciale demeureront à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les fonds en provenant auront été employés.

(c) Sauf la réserve prévue au § A relativement à l'emplacement du marché de Ras-Seguin, il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une des deux communes en raison de l'abandon forcé d'édifices ou autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

SARRIEN.

N° 87. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — **Ouverture d'une rue à Djidjelli (département de Constantine). — Expropriation.**

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le plan d'alignements et de nivellements de la ville de Djidjelli (département de Constantine), approuvé par décision ministérielle du 19 mai 1858 ;

Vu la décision en date du 14 novembre 1887, autorisant M. le Préfet de Constantine, conformément aux propositions formulées par le Conseil municipal, à faire procéder aux formalités préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux d'ouverture de la rue Paul, dans la partie comprise entre la place Saint-Arnaud

et la rue Gardaigne, et à l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des terrains tombant dans cet alignement ;

Vu le projet des travaux ; ensemble le plan parcellaire des terrains à exproprier ;

Vu les publications faites et le certificat d'affichage réglementaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29 novembre au 8 décembre 1887 et les observations qui y sont consignées ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 1887 en réponse à ces observations ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de Constantine et celui de M le Préfet en date du 28 janvier 1888 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'ouverture de la rue Paul, à Djidjelli, dans la partie comprise entre la rue Gardaigne et la place Saint-Arnaud.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ci-après désignés, tombant dans l'alignement de la partie sus-indiquée de la dite rue :

Nº d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES RÉELS ou présumés tels	NATURE DU SOL	CONTENANCES	
			par parcelle	Totale
			A. C.	A. C.
1	Grassi, Eugène	Jardin.	1 10 45	8 13 20
2	Id.	Id.	7 02 75	

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 février 1888.

TIRMAN.

N° 88. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite d'un immeuble domanial au département d'Oran.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 5 novembre 1887 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 4 novembre 1887 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés à l'hôtel de la sous-préfecture, de quatre lots de terrains domaniaux contigus, situés dans la ville de Sidi-bel-Abbès, et contenant ensemble dix ares huit centiares dix-neuf décimètres carrés (10 a. 08 c. 19 d. c.), ensemble les constructions y édifiées.

Tel, au surplus, que cet immeuble est désigné au plan et en l'état de consistance ci-annexé.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel le département concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — Le département est tenu, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession. Il supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

ART. 4. — L'Etat se réserve expressément la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, armes, mines et minières, objets d'art ou d'architecture qui viendraient à être découverts dans le sol de l'immeuble concédé. En cas de decouverte de cette nature, le département concessionnaire

devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer sans retard l'autorité administrative compétente.

Art. 5. — A ces conditions, le département jouira et disposera en toute propriété de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

TIRARD.

ETAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^os DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
				A. C. D.			fr. c.		
1	1.234	Ne figure pas.	Emplacement et constructions.	10 08 19	SIDI-BEL-ABBÈS — Numéros 31 partie, 33, 35, et 37 du plan de lotissement de la ville (lettres K, A, B, C, D, E, F, G, H, I du plan spécial).	Séquestre, arrêté du 18 avril 1846	41.542 50	Emplacement et bâtiments de la Sous-Préfecture de Sidi-bel-Abbès.	Les constructions qui ont été élevées à l'aide de fonds provenant de l'impôt arabe, antérieurement au 1er janvier 1886, ont été évaluées suivant procès-verbal d'expertise du 20 juillet 1887, à 16,337 francs 75 centimes.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 4 janvier 1888.

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 89 — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de l'Oued Zenati (département de Constantine), d'aliéner un terrain d'origine domaniale.

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu le titre Ier de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 13 novembre 1883 aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de l'Oued-Zenati (département de Constantine) pour servir à des plantations de pins, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 3 hectares 97 ares 40 centiares, portant le n° 62 partie du plan du village (lettre A du plan annexe du décret de concession) ;

Vu les délibérations en date des 28 novembre 1885, 16 février et 16 octobre 1886, par lesquelles le Conseil municipal de l'Oued-Zenati a demandé l'autorisation d'aliéner, par la voie des enchères, pour le prix en être affecté aux dépenses de construction d'un chemin vicinal conduisant à l'abattoir de la localité, une parcelle de 27 ares 88 centiares, dépendant du terrain sus-visé ;

Vu le plan de l'immeuble, le procès-verbal d'expertise et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle a été soumis ce projet de vente ;

Vu la délibération du 21 mai 1887, par laquelle le Conseil municipal a décidé, à la demande du Service des domaines, que le cahier des charges de la future adjudication reproduirait les réserves stipulées au profit de l'Etat dans le décret de concession précité du 13 novembre 1883 ;

Vu l'avis émis par le Préfet de Constantine, séant en Conseil de préfecture, à la date du 25 juin 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 14 octobre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune de l'Oued-Zenati (département de Constantine), est autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, aux conditions et aux fins indiquées par les délibérations du conseil municipal en date des 28 novembre 1885, 16 février et 16 octobre 1886 et 21 mai 1887, une parcelle de terrain d'une superficie de 27 ares 88 centiares

(27 a. 88 c.), dépendant d'un plus vaste immeuble qui lui a été concédé par décret du 13 novembre 1883, pour servir à des plantations de pins.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
TIRARD.

N° 91. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de Palestro (département d'Alger).

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de plein exercice de Palestro (département d'Alger), en date du 31 juillet 1885 ;

Vu l'avis du Conseil du gouvernement du 29 avril 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de plein exercice de Palestro (département d'Alger), pour servir à l'installation des services municipaux du centre de Palestro et au parcours communal, de 21 lots d'immeubles domaniaux situés sur le territoire du dit centre et d'une contenance totale de 321 h. 04 a. 92 c., tels, au surplus, qu'ils sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite, sans aucune garantie

de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ces immeubles sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — La commune rétrocédera gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant 10 ans à partir de la date du présent décret, telles portions non bâties des immeubles présentement concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1887.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Tirard.

ÉTA

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUA — SECTION ET NUMÉROS
				H. A. C.	VILLAGE DE PAL
1	959		Emplacement, église et plantations.	». 47 90	N° 63 du pl n de lol urbain.
2	Id.		Jardin, sol et constructions.	» 14 50	N° 61 Id.
3	Id.		Terre de culture.	» 20 45	N° 60 Id.
4	Id.		Id.	» 28 »	N° 62 Id.
5	Id.		Emplacement et constructions.	» 35 40	N° 70 Id.
6	Id.		Emplacement, fontaine, abreuvoir et plantations.	» 42 50	Sans n° au plan Id.
7	Id.		Emplacement, fontaine et lavoir publics, dits de Taladjer.	» 10 75	N° 42 *bis* Id.
8	Id.		Terrain et plantations.	» 26 05	N° 67 *bis* Id.
9	967		Terrains en nature de broussailles connus sous le nom de « Herboura. »	273 » »	N° 60 *bis* Id.
10	Id.		Terrains en nature de broussailles.	5 40 85	N° 24 Id.
11	961		Id.	22 67 62	N° 25 partie Id.
12	Id.		Emplacement.	2 23 60	N° 25 [4] Id.
13	Id.		Id.	7 20 20	N° 32 partie Id.
14	Id.		Terre en nature de labour et verger.	» 73 20	N° 87 Id.
15	Id.		Id.	» 54 40	N° 84 Id.
16	Id.		Terrain réservé autour d'une source.	» 07 40	N° 37 *bis* Id.
17	Id.		Id.	» 36 40	N° 41 *bis* Id.
18	Id.		Id.	» 10 60	N° 42 *bis* Id.
19	Id.		Terrain vague.	» 59 20	N° 50 Id.
20	11		Terrain et plantations de pins d'Alep, eucalyptus et autres essences.	2 17 »	Sans n° Id.
21	8		Terrain vague.	3 68 90	N° 25 *ter* Id.
			Total.......	321 04 92	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en dat

CONSISTANCE

ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
	FR.		Détail de l'estimation :
:quisition des con : Dahman, suivant du 12 septembre :, approuvé le 14 nême mois.	37.000	Église, place publique.	Sol .... 500 fr Egli·e .... 35.000 Plantation 1.500
	26.900	Presbytère et jardin.	Sol .... 400 fr. Constructions. 25.000 Jardin 1.500
Id. Id.	3.:00	Pépinière.	Sol............ 500 fr. Plantations... 3.000
Id.	20.500	Ecoles communales.	Sol .... 500 fr. Constructions. 20.000
Id.	9.800	Place publique, fontaine et abreuvoir.	Sol............ 300 fr. Fontaine...... 9.000 Plantations ... 500
Id.	3.200	Fontaine et lavoir publics.	Sol .... 200 fr Constructions. 3.000
Id.	500	Plantations.	Sol .... 200 fr. Plantations . 300
Id.	14.675	Parcours communal.	
Id.	1.100	Id.	
dem et acquisition acte administratif 24 juillet 1869, approuvé le 8 août suit.	6.800	Partie du marché hebdomadaire, emplacement de la mairie, place publique, plantations et parcours communal.	La mairie a été construite des deniers de la commune.
Séquestre collectif la tribu des Beni alloun, par arrêté uvernemental du 24 vembre 1871, contion de rachat du janvier 1873, approuvé le 16 juin 1873.	500	Marché hebdomadaire.	
	2.200	Aires à battre.	
	50	Plantations d'arbres de toutes essences.	Plantations et conduite d'eau faite des deniers de la commune.
	50	Id. et conduite d'eau.	
	20	Réserve autour d'une source.	
Id.	20	Id. et accès du communal de Herboura.	
Id.	20	Réserve autour d'une source.	
Id.	30	Cimetière arabe.	
Acquis des frères Fanni par acte administratif du 16 août 72, approuvé le 5 ptembre suivant.	3.000	Pépinière et promenade publique.	Détail de l'estimation : Sol............ 1.000 fr. Plantations 2.000
Acquis par acte administratif du 24 juil- 1879, approuvé le août suivant.	1.000	Parcours communal.	
	130.865		

:cembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

TIRARD.

N° 91. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un immeuble domanial à la commune mixte d'Hammam-Rhira (département d'Alger).

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune mixte d'Hammam-Rhira (dép. d'Alger), en date du 5 septembre 1886 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 14 octobre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune mixte de Hammam-Rhira (dép. d'Alger), pour servir à la création d'une pépinière, d'un terrain domanial d'une superficie de vingt-six ares quatre-vingts centiares (26 a. 80 c.) formant le lot rural n° 91 du plan de lotissement du centre d'Hammam-Rhira, tel au surplus, qu'il est désigné au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

ART. 4. — Dans le cas où le centre d'Hammam-Rhira viendrait à être érigé en commune de plein exercice ou à être distrait, pour une cause quelconque, de la commune mixte actuelle, il conserverait, sans être tenu à aucune indemnité envers cette commune ou les autres unités administratives

issues de son démembrement, la propriété exclusive de la parcelle de terrain présentement concédée.

Art. 5. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — A ces conditions, elle jouira et disposera, en toute propriété, de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
TIRARD.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N[os] DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				A. C.			fr. c.	
1	1343		Terrain irrigable propre à la culture maraîchère.	26 80	Village d'Hammam-Rhira, n° 91 du plan de lotissement rural.	Séquestre collectif, arrêté du 4 juin 1872, convention de rachat du 6 mai 1873, approuvé le 16 juin suivant, arrêté d'expropriation du 20 octobre 1876 pour les biens exempts de séquestre.	214 40	Pépinière.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 19 décembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
TIRARD.

N° 92. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation des opérations accomplies en vue de l'application de la loi du 23 mars 1882 dans le douar Telioum (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1887, fixant au 1er mars 1887 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans la partie du douar Télioum rattachée à la commune de plein exercice de Mercier-Lacombe.

Vu l'arrêté du 6 février 1887, nommant M. Lecherbonnier, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur ledit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 15 octobre 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Mercier-Lacombe du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été observées, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil du gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la partie du douar Télioum, rattachée à la commune de plein exercice de Mercier-Lacombe, tel qu'il est consigné sur le registre matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 février 1888.

TIRMAN.

N° 93. — Propriété indigène. — Homologation du procès-verbal des opérations accomplies dans la partie collective du douar des Béni-Meharez (département d'Alger) par l'application de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1877, portant désignation du douar des Beni Meharez, situé dans la commune de plein exercice de Teniet el-Haâd, département d'Alger, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu les arrêtés des 21 septembre 1877 et 27 octobre 1885, désignant successivement MM. Fossey et Dustou, commissaires enquêteurs pour procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 16 juin 1866, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar des Beni-Meharez est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Dustou a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que sur ces réclamations, deux ont été reconnues fondées et ont reçu satisfaction, mais que les autres ont été reconnues non fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le commissaire enquêteur Dustou, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans la partie collective du douar des Beni-Méharez, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 94 — Impôts arabes. — Fixation des tarifs de conversion en argent des impôts Achour et Hokor pour l'année 1888, dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de ce département ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus en 1888 dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

Art. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 30 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 95. — Impôts arabes. — Fixation des tarifs de conversion en argent de l'impôt Zekkat à percevoir en 1888, dans les trois départements.

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1869 (art. 1er 20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de Préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat est fixé comme il suit pour l'année 1888 :

Chameaux, par tête		4 fr. »
Bœufs,	id.	3 »
Moutons,	id.	0 20
Chèvres,	id.	0 25

Art. 2. — Sont exempts de l'impôt, les animaux nés depuis le 1er janvier 1888.

Art. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 13 février 1888.

Tirman.

N° 96. — Impôts arabes. — Fixation de la quotité des centimes additionnels aux impôts arabes à percevoir en 1888, dans les trois départements.

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 sur le régime financier en Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 1855 et 26 février 1858 sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 réglant l'établissement de cet impôt ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (Art. 1er - 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'art. 26 du décret du 7 juillet 1864 sur les attributions des Conseils de Préfecture ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu l'art. 14, § 2, du décret du 23 décembre 1874 sur l'assistance hospitalière ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1887 portant fixation du nombre des centimes additionnels à l'impôt arabe affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1888 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes et indigènes qui ne sont pas assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée, pour 1888, à dix-huit centimes (0 fr. 18) par franc du principal, y compris le contingent de six centimes (0 fr. 06), spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière par l'arrêté sus-visé.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 16 février 1888.

TIRMAN.

N° 97. — Forêts. — *Sol forestier.* — **Soumission au régime forestier de parcelles boisées situées sur le territoire de la commune mixte de Sebdou (département d'Oran).**

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 juin 1851, article 4, ainsi conçu :

» Le domaine de l'Etat se compose.... ....

» ....

» 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et
» d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la pré-
» sente loi ».

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (ministère des finances) ;

Vu les procès verbaux en date du 18 octobre 1886, 25 janvier 1887, constatant la délimitation des terrains boisés attenant à la forêt d'Hafir et laissés en dehors de la délimitation de cette forêt en 1878, d'une contenance de 530 hectares, défalcation faite d'une enclave occupée par les indigènes, situés sur le territoire des tribus des Oulad Addou, Oulad Hammou, Azaïls et Ahl Bel Ghafer (commune mixte de Sebdou, département d'Oran) ;

Vu les avis formulés par le Préfet d'Oran et les services des Domaines, des Ponts et Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les sept parcelles de terrains boisés confinant la forêt d'Hafir, d'une contenance ensemble de cinq cent trente hectares (530 h.), défalcation faite d'une enclave occupée par les indigènes, situés sur le territoire des Oulad Addou, Oulad Hammou, Azaïls, Ahl Bel Ghafer (commune mixte de Sebdou, département d'Oran), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 18 octobre 1886, 25 janvier 1887, et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

ART. 3. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1887

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 98. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1845, sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 4, ainsi conçu :

» Le domaine de l'Etat se compose........................

» ....

» 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété

» et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la » présente loi ».

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (ministère des finances) ;

Vu les procès-verbaux en date du 16 janvier-24 mai 1880, constatant la délimitation des terrains boisés dits de « Muley-Yaya », d'une contenance de 210 h. 40 a., situés sur le territoire de la tribu des Frikat (commune mixte de Dra El-Mizan, département d'Alger) ;

Vu les avis formulés par le Préfet d'Alger et les services des Domaines, des Ponts et Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les terrains boisés dits de « Mulay Yahia », d'une contenance ensemble de deux cent dix hectares quarante ares (210 h. 40 a.), situés sur le territoire de la tribu des Frikat (commune mixte de Dra El-Mizan, département d'Alger), et délimités conformément aux indications des procès-verbaux en date du 16 janvier, 24 mai 1880 et du plan annexé au présent arrêté, sont affectés au Service des forêts, pour être soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

ART. 3. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 janvier 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 99. — Forêts. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire des communes mixtes d'Azeffoun et du Haut-Sébaou (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1845, sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 4, ainsi conçu :

» Le domaine de l'Etat se compose...........................

» ....

» 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et
» d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la pré-
» sente loi. »

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (ministère des finances) ;

Vu les procès-verbaux en date des 1er septembre 1879, 25 juin 1885, constatant la reconnaissance définitive et la délimitation des terrains boisés dits des « Beni Ghobri », d'une contenance de 6,262 hectares, défalcation faite des enclaves, situés sur le territoire des tribus des Beni Djennad El Cheurg, Beni Flick (commune mixte d'Azeffoun) et Beni Ghobri (commune mixte du Haut-Sébaou) ;

Vu les avis formulés par le Préfet d'Alger et les services des Domaines des Ponts et Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les terrains boisés dits « Beni Ghobri », d'une contenance ensemble de six mille deux cent soixante-deux hectares (6,262 h.), défalcation faite des enclaves, au nombre de dix, ces terrains situés sur le territoire des tribus Beni Djennad El-Cheurg, Benï Flick (commune mixte du Haut-Sébaou), et délimités conformément aux indications des procès-verbaux des 1er septembre 1879, 25 juin 1885 et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Art. 3. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 janvier 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 100. — Forêts. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire de la commune mixte de Teniet el-Haâd (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1845, sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 4, ainsi conçu :

» Le domaine de l'Etat se compose... ....

» ....

» 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et
» d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la pré-
» sente loi ».

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (ministère des finances) ;

Vu les procès-verbaux en date des 20 octobre 1886, 26 février 1887, constatant la délimitation des terrains boisés dits de « l'Oued Lyra », d'une contenance de 8,414 h. 32 a. 50 c., défalcation faite des enclaves, et situés sur le territoire des tribus des Oulad Cheikh et des Khobaza (commune mixte de Téniet el-Haâd, département d'Alger) ;

Vu les avis formulés par le Préfet d'Alger et les services des Domaines, des Ponts-et-Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les terrains boisés dits de l'*Oued Lyra*, d'une contenance ensemble de huit mille quatre cent quatorze hectares trente-deux ares cinquante centiares (8,414 h. 32 a. 50 c.), défalcation faite des enclaves occupées par les indi-

gènes, et situés sur le territoire des tribus des Oulad Cheikh et des Khobaza (commune mixte de Téniet-el Haâd, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 20 octobre 1886, 26 février 1887, et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

ART. 3. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 janvier 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 101. — FORÊTS. — *Incendies forestiers.* — Répartition de l'amende collective infligée aux indigènes du douar de Talha (commune mixte de Zerizer, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6, § 2, de la loi du 17 juillet 1874 sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental en date du 28 janvier 1888 imposant une amende collective de 1,909 fr. aux indigènes du douar Talha (commune mixte de Zerizer, département de Constantine) à raison de l'incendie survenu le 12 août 1885 dans le bois communal de Kef Ayecha, situé sur le territoire de ce douar ;

Vu les avis émis par le Conseil de Gouvernement dans ses séances des 26 juillet 1886, 15 juillet et 23 décembre 1887 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La somme de mille neuf cent neuf francs (1,909 fr.) montant de l'amende collective infligée par arrêté

du 28 janvier 1888, aux indigènes du douar de Talha (commune mixte de Zerizer, département de Constantine) à raison de l'incendie survenu le 12 août 1885 dans le bois communal de Kef-Ayecha, est attribuée, au prorata de leurs pertes, aux victimes de cet incendie, qui recevront respectivement, au fur et à mesure des recouvrements, des indemnités calculées comme ci-après :

	FR.	C.
A Mme Vve Monand, de Morris (commune mixte de Zerizer)	585	58
MM. Rocher, Louis	70	27
Grüber, Jean-Baptiste	395	27
Migliacco, Salvador	96	62
Barlet, Georges	73	20
Sauret, Pierre	190	31
Tardieu, Hippolyte	87	84
Gras, Louis	36	60
Vve Ode	146	39
Canac, Paul	87	84
Giraud, Henri	21	96
Jouchet, François	29	28
Guiaud, Jacques	87	84
	1.909	»

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal *Le Mobacher* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 3 février 1888.

TIRMAN.

N° 102. — FORÊTS. — *Incendies forestiers.* — Répartition de l'amende collective infligée aux indigènes de la tribu de « La Cheffia » (commune mixte de Zerizer, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6, § 2, de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 1888, imposant une amende collective de 28,903 fr. 15 c aux indigènes de la tribu « La Cheffia », dépendant de la commune mixte de Zerizer (département de Constantine), à raison de l'incendie survenu le 3 août 1885 dans la forêt domaniale de » La Cheffia. »

Vu les avis émis par le Conseil de Gouvernement dans ses séances du 26 juillet 1886 et 23 décembre 1887 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — La somme de vingt-huit mille neuf cent trois francs quinze centimes (28,903 fr. 15), montant de l'amende collective infligée par arrêté du 28 janvier 1888, aux indigènes de la tribu « La Cheffia » (commune mixte de Zérizer, département de Constantine), à raison de l'incendie survenu le 3 août 1885 dans la forêt de « La Cheffia », est attribuée aux victimes de cet incendie, désignées ci-après, pour être répartie entre elles au prorata des recouvrements et dans les proportions suivantes :

A Mme Veuve Jules Elie de la Primaudaie..	11.257 31
Les deux enfants Elie de la Primaudaie..	16.885 97
M. Cramet, à Guergour, route de La Calle.	619 15
M. Salvia, cantonnier, route de La Calle.....	140 72
TOTAL ÉGAL...	28.903 15

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal *Le Mobacher* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 3 février 1888.

TIRMAN.

N° 103. — FORÊTS. — *Incendies forestiers.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune de Nehed (commune mixte de La Calle, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu le 13 août 1887, dans la forê domaniale des Aouaoucha (commune mixte de La Calle, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement par les indigènes de la région ;

Considérant que les gens du douar-commune de Néhed, le plus rapproché du lieu incendié, ont obstinément refusé de fournir aucune indication pour aider à la recherche des auteurs du sinistre.

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des Forêts et de l'Autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cinq mille deux cent onze fr. vingt-deux centimes, égale à la moitié du montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'Exercice 1887, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune Nehed (commune mixte de La Calle, département de Constantine), à raison de l'incendie survenu sur leur territoire le 13 août 1887.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit, par le service des Contributions diverses au compte du Trésor public.

ART. 3. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de six années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *Le Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 février 1888.

TIRMAN.

N° 104. — Séquestre. — Main-levée du séquestre collectif apposé sur divers territoires faisant partie des communes mixtes de La Calle et de Zerizer (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés en date des 14, 20 et 26 août 1887, portant application du séquestre sur tous les territoires des tribus Ouled Amar ben Ali, Ouled Nasser, du douar Souahrakh (commune mixte de La Calle), des douars Reguegma, Ouled Serim, Beni Amar, Talha et de la tribu « La Cheffia » (commune mixte de Zerizer), à raison des incendies forestiers survenus sur ces territoires pendant l'année 1885;

Considérant qu'il résulte des enquêtes faites sur chacun de ces incendies que ces sinistres ne se sont pas produits dans les conditions de concert préalable prévu par l'article 6, § 3, de la loi du 17 juillet 1874 pour motiver l'application du séquestre ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est levé le séquestre apposé par les arrêtés des 14, 20 et 26 août 1885, sur tous les territoires dépendant des tribus Ouled Amar ben Ali, Ouled Nasser, du douar Souarakh (commune mixte de La Calle), des douars Reguegma, Ouled Serim, Beni Amar, Talha et de la tribu La Cheffia (commune mixte de Zerizer).

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré en français au *Bulletin officiel* du Gouvernement général et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 28 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 105 — Séquestre. — Main-levée du séquestre collectif apposé sur divers territoires de la tribu des Ameur-Guebala (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1888

La fraction Ouled Ali, du douar des Ouled Adouan, et celle des Ouled Naceur du douar des Ouled Ali ben Naceur,

tribu des Ameur Guebala, s'étant régulièrement libérées des charges qui leur avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur leur territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 1er février 1888, sous la réserve toutefois du maintien sous le séquestre nominatif des 4 indigènes suivants qui ont été frappés individuellement :

1° Si Saïd El-Mahrougui ;
2° El-Hadj bou Gala ;
3° Si Bahar ben Aïssa ;
4° Mabrouk ben Laguemour.

N° 166 — SÉQUESTRE. — Réunion définitive au domaine de l'Etat de biens immeubles appartenant à quinze indigènes des tribus Beni-Aïdel (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 10 juin 1850, art. 22, § 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 17 juillet 1871 modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1872 qui a frappé du séquestre collectif les fractions Amalou, Seddouk et M'cisma de la tribu des Beni-Aïdel, commune mixte d'Akbou, département de Constantine ,

Vu les arrêtés des 7, 15 et 17 juillet 1875 portant révision du séquestre apposé sur les territoires ;

Vu les conventions aux termes desquelles les djemaâs des susdites fractions se sont engagées pour se racheter du séquestre, à abandonner à l'Etat une partie de leur territoire et à indemniser les propriétaires des terrains abandonnés qui auraient été dépossédés au delà de leur part contributive de rachat ;

Considérant que les indigènes dénommés à l'article 1er ci-après, n'ont point acquitté, malgré les avertissements réitérés qui leur ont été adressés, les taxes leur incombant pour fournir les indemnités dues aux susdits dépossédés ; que les conventions intervenues entre l'Etat et les collectivités se trouvent par suite inexécutées en ce qui concerne ces indigènes et que cette inexécution doi-

forcément entraîner à leur égard l'annulation des conventions et le retrait du bénéfice du rachat ;

Sur les propositions de M. le Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant ou ayant appartenu au moment de l'apposition du séquestre, dans la tribu des Beni-Aïdel, aux indigènes ci-après nommés :

1° Abdallah ben Hamida, du village de Tibouamouchin, tribu des Beni-Aïdel.
2° Mohamed Akli, id.
3° Mohamed ou Bounzou (ses héritiers), village d'Ighil Njiber, id.
4° Belkassem ben Amran (ses héritiers), village d'Akorma, fraction d'Amalou.
5° Bou Rhenan ben Hamou (ses héritiers), village de Bou Aïten, id.
6° Bachir Naït Maouch, village de Touddert, id.
7° Si Larbi ben Abderrahman, village des Beni Djemour, id.
8° Ali ou Salah, village de Tighermine, tribu des M'cismas.
9° Abdallah Agaoua, village d'Ighil ou Chekrid, id.
10° Mohamed Amziam ou Sliman, village de Zounina, id.
11° Bachir ben Si Amar, village d'Ighil Meloulen, id.
12° Kaci Aoudia, id.
13° Saïd ben El-Bachir Gondia, id
14° Chaban ou Sassi, des Beni-Djellil, commune mixte de Sidi Aïch.
15° El-Hadj El-Messaoud, id.

ART. 2. — L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

ART. 3. — La même mesure sera appliquée à tous ceux des autres indigènes des susdites fractions de la tribu des Beni Aïdel qui ne se seraient pas libérés intégralement du montant de leurs taxes de rachat dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent arrêté au journal le *Mobacher*.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 février 1888.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 107. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — **Mutations et nominations.**

ARRÊTÉS DES 7, 12, 14 ET 17 FÉVRIER 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 février 1888:

M. Godart, adjoint dans la commune mixte de l'Oued-Marsa (département de Constantine, a été appelé, en la même qualité, dans la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger), en remplacement de M. Feutray.

M. Balléro, adjoint stagiaire dans la commune mixte des Rhira (département de Constantine), a été appelé, en la même qualité, à l'Oued-Marsa, en remplacement de M. Godart.

M. Feutray, adjoint dans la commune mixte de l'Ouarsenis, a été appelé, en la même qualité, dans la commune mixte des Rhira, en remplacement numérique de M. Balléro.

M. Petit, adjoint de commune mixte, en résidence à Dra-el-Mizan (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, au Djendel, (même département), en remplacement de M. Faure.

M. Faure, adjoint dans la commune mixte du Djendel, a été appelé, en la même qualité, à Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Petit.

M. d'Hugues, adjoint stagiaire de commune mixte, en résidence à M'Sila (département de Constantine), a été appelé, en la même qualité, à l'Ouarsenis, en remplacement de M. Bouissou.

M. Bouissou, adjoint stagiaire dans la commune mixte de l'Ouarsenis, a été appelé, en la même qualité, à M'Sila, en remplacement de M. d'Hugues.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 février 1888 :

M. de Lillo, administrateur de commune mixte en résidence à Aïn-Fezza (département d'Oran), a été appelé, en la même qualité, à la Mekerra (même département), en remplacement de M. Dumont, placé à la suite.

M. Lobrani, administrateur dans la commune mixte de Cacherou (département d'Oran), a été appelé, en la même qualité, dans la commune mixte d'Aïn-Fezza, en remplacement de M. de Lillo.

M. Moissonnier, administrateur de 3e classe de la commune mixte de Ben-Chicao, a été promu à la 2e classe de son grade et nommé administrateur de la commune mixte de Cacherou, en remplacement de M. Lobrani.

M. Bernelle (René), administrateur de commune mixte en résidence à Sebdou (département d'Oran), a été appelé, en la même qualité, à Ben-Chicao, en remplacement de M. Moissonnier.

M. Weiss, adjoint dans la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de Sebdou, en remplacement de M. Bernelle.

M. Piquemal, administrateur de la commune mixte des Braz (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, dans la commune mixte d'Aïn-Bessem (même département), en remplacement de M Prunier.

M. Prunier, administrateur de 4e classe de la commune mixte d'Aïn-Bessem, a été promu à la 3e classe de ses fonctions et nommé administrateur de la commune mixte des Braz, en remplacement de M. Piquemal.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 février 1888 :

M. Bottini, adjoint de commune mixte, en résidence à Saïda, a été nommé, en la même qualité, à Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Fabre Lamaurelle.

M. Fabre Lamaurelle, adjoint dans la commune mixte d'Aïn-Témouchent, a été appelé, en la même qualité, à Saïda, en remplacement de M. Bottini.

M. Eymauzy, adjoint de commune mixte en résidence à Mascara, a été nommé, en la même qualité, à Cacherou, en remplacement de M. Bazus.

M. Bazus, adjoint de commune mixte en résidence à Mascara, a été nommé en la même qualité, à Aïn-Fezza, en remplacement de M. Castaing.

M. Castaing, adjoint de commune mixte en résidence à Aïn-Fezza, a été appelé, en la même qualité, à Mascara, en remplacement de M. Eymauzy.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 17 février 1888 :

M. Guigues (Henri), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Ammi-Moussa (département d'Oran), a été nommé adjoint de 3e classe dans la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), en remplacement de M. Weiss, précédemment nommé administrateur.

M. Orfila (Lucien), reconnu admissible au grade de commis-rédacteur dans l'Administration départementale, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Ammi-Moussa, en remplacement de M. Guigues, nommé adjoint dans la commune mixte d'El-Milia.

N° 108. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nominations d'officiers.

DÉCRET DU 30 JANVIER 1888

Par décret du 30 janvier 1888, ont été nommés pour une nouvelle période de cinq ans, dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Bône :

Au grade de capitaine :

M. Abadie, Jacques.

Au grade de lieutenant :

M. Beïss, Julien.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Basoni, Jean-Baptiste.

N° 109. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de plein exercice de Dra-el-Mizan (département d'Alger), d'aliéner une parcelle communale d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1888

Par arrêté du 31 janvier 1888, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Dra-el-Mizan (département d'Alger),

à aliéner, par voie de vente de gré à gré, une parcelle communale d'une superficie de 90 a. 80 c., portant le n° 119 du plan, laquelle lui avait été concédée par décret du 3 septembre 1880, à titre de dotation susceptible de revenus.

Le prix de l'aliénation sera employé à l'acquisition de rentes sur l'Etat, en attendant qu'il en soit fait remploi en immeubles.

N° 110. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Créations, suppressions, régularisations et transformations d'écoles.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 16, 18 ET 20 FÉVRIER 1888

A la date du 16 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, portant suppression de l'école mixte de Saint-Charles (commune de Boufarik).

A la date du 16 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire de Constantine, portant création d'une école de garçons à Sillègue (commune mixte des Eulmas, département de Constantine), par dédoublement de l'école mixte actuelle de cette localité.

A la date du 18 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental d'Alger, portant régularisation de 32 écoles maternelles situées dans les localités suivantes :

Alger : rue Bocchus, rue de Bône, rue Charles-Quint, rue Macaron, rue de la Taverne, rue de Tanger, rue du Divan, rampe Valée, Salpétrière, cité Bugeaud. — Arba ; Aumale ; Boufarik ; Cherchell ; Douéra ; Hussein-Dey ; Koléa ; Maison-Carrée; Marengo. — Mustapha : Agha, Pâté, Champ-de-Manœuvres, Hamma, le Ruisseau. — Saint-Eugène ; Médéa ; Miliana ; Téniet-el-Haâd ; Orléansville ; Ténès ; Dellys et Tizi-Ouzou.

A la date du 18 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, relative à la transformation en classes enfantines des écoles maternelles de Dra-el-Mizan ; Palestro et Fort-National.

A la date du 18 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire, relative à la transformation en classe enfantine de la 2e classe de l'école de filles de Lodi (département d'Alger).

A la date du 18 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, portant suppression des écoles maternelles de Rebeval ; Saint-Cyprien-des-Attafs ; Sainte-Monique (même commune) et Lodi.

A la date du 20 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, relative à la transformation en classes enfantines des écoles enfantines de Berrouaghia ; Rouïba et Souma.

N° 111. — BRIGADE DE GENDARMERIE. — **Rattachement d'une brigade dans le département de Constantine.**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 JANVIER 1888

Par décision de M. le Ministre de la Guerre, en date du 27 janvier 1888, la brigade de gendarmerie à cheval d'El-Milia a été distraite de l'arrondissement de Constantine et rattachée à celui de Philippeville.

N° 112. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — **Autorisation de disposer des produits de recherches**

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 8 FÉVRIER 1888

Par décision de M. le Gouverneur général, en date du 8 février 1888, la société Jaille, d'Agen, a été autorisée à disposer pendant deux années des produits provenant des recherches de pyrite de fer qu'elle a entreprises sur un terrain lui appartenant et situé au lieu dit : Oued El-Kebir, commune mixte de Remchi, département d'Oran.

N° 113. — TRAVAUX PUBLICS — *Chemins de fer.* — **Expropriation.**

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1887

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 9 février 1888, il a été concédé à la Compagnie des chemins de fer Bône-Guelma et prolongements, pour une durée égale à celle de la concession de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa, la jouissance d'un volume d'eau de 10 litres par minute à prélever sur le débit de la source dite « Aïounet-el-Dieb » et destiné à l'alimentation de la station du même nom ainsi que des machines circulant sur la voie ferrée.

N° 114. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — **Concession d'eau à la Compagnie des chemins de fer Bône-Guelma et prolongements.**

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1888

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 9 février 1888, a été prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'installation des machines et à l'établissement des conduites d'amenée des eaux de la Mekerra à la gare de Tabia.

N° 115. — Forêts — *Incendies forestiers.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la tribu de La Cheffia et du douar Talha (commune mixte de Zerizer, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1888

Par arrêté, en date du 28 janvier 1888, pris en conformité de l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, M. le Gouverneur général a infligé aux indigènes des fractions ci-après dénommées, des amendes collectives s'élevant ensemble à la somme de trente mille huit cent douze francs quinze centimes (30,812 fr. 15), à raison des incendies forestiers survenus sur leur territoire les 3 et 19 août 1885, savoir :

1° Aux indigènes de la tribu de La Cheffia (commune mixte de Zerizer), compromis dans l'incendie du 3 août, une amende égale au montant principal des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1885, ci...... .	28.903 fr. 15
2° Aux indigènes du douar Talha, dépendant de la même commune mixte, compromis dans l'incendie du 12 août une amende égale au quart du montant des impôts mis à leur charge au titre de l'exercice précité, ci....	1.909 »
Total égal.........	30 812 fr. 15

N° 116.— Forêts.— *Incendies forestiers.* — Application du principe de la responsabilité collective à divers groupes de population indigène du département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1888

Par arrêté en date du 3 février 1888, M. le Gouverneur général a infligé aux indigènes des fractions ci-après dénommées, des amendes collectives s'élevant ensemble à la somme de sept mille six cent dix-neuf francs, quarante-neuf centimes (7,619 fr. 49), à raison des incendies survenus en août et septembre 1886, dans les forêts de Titmokran, Zariffet, Ouled Hamou et Beni Mester, situées sur le territoire de la commune mixte de Sebdou (département d'Alger).

CIRCONSCRIPTION administrative	DOUARS-COMMUNES	NOMS DES GROUPES de population frappés d'amende	MONTANT de l'amende infligée	OBSERVATIONS
			fr.	
Sebdou (mixte)	Terni	Beni Sliman	269 20	Amende égale à 1 fois le montant de l'impôt.
		Ouled ben Youcef	1.385 16	Id. 2 Id.
		Oulad Ahmed	993 15	Id. 1 Id.
		Oulad b. Lenouar	1.024 80	Id. 1 Id.
		Beni Keltoum	865 13	Id. 1 Id.
		El Hassinat	630 10	Id. 1 Id.
	Ouled Hamou	Ouled b Ghanem	789 75	Id. 1 Id.
		Ouled ben Ziane	443 05	Id. 1 Id.
		Ouled Khaled	472 25	Id. 1 Id.
Tlemcen	Terni	Frahouna	746 90	Id. 2 Id.
		TOTAL ÉGAL	7.619 49	

En outre, et par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1874, le pâturage sera interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de six années à partir de la date des dits arrêtés sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

N° 117. — SÉQUESTRE. — Remise gracieuse d'un immeuble situé à Mascara.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1888

Par décret de M. le Président de la République du 11 janvier 1888, remise gracieuse est faite par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, en faveur des héritiers du sieur Mohamed ben Kada ben Cherif, d'un emplacement avec constructions, d'une superficie de 108 mètres carrés et portant le n° 94 de la ville de Mascara.

Cet immeuble sera remis aux intéressés dans l'état où il se trouvera le jour de la remise, sans que ceux-ci puissent réclamer aucune indemnité, soit pour privation de jouissance soit pour tout autre motif.

N° 118. — Main-levée du séquestre apposé sur le territoire des Dréat Oulad Sidi-Brahim et Oulad Mansour ou Mahdi (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1888

Les tribus Dréat Ouled Sidi Brahim ben Kalfallah et Ouled Mansour ou Madhi, de la commune mixte de M'sila, département de Constantine, s'étant intégralement libérées des charges qui leur avaient été imposées pour se racheter du séquestre apposé sur leur territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur, en date du 8 février 1888.

N° 119. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation, nominations et mutations dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DES 1er, 8 ET 11 FÉVRIER 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 1er février 1888 :

Si Mohammed ben Ahmed ben Adel, adel de la circonscription judiciaire de Bou-Saâda (74), région hors-Tell de la division d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

Si Tahar ben El-Hadj Ali, oukil à la mahakma de Médéa, est nommé adel de la circonscription judiciaire de Bou-Saâda (74), région hors-Tell de la division d'Alger, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed ben Adel, révoqué.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 8 février 1888, Si Mohammed ben Ameur Agli, bach-adel de la circonscription judiciaire de Kouïnin (93), région Hors-Tell de la division de Constantine passe, en la même qualité, à la mahakma de Tolga (86), en remplacement de Si El-Hadj Ahmed ben Khelifa, révoqué.

Si Abd El-Bahi ben Matoug, adel à la suite, est nommé adel de la circonscription judiciaire de Tolga (86), région hors-Tell de la division de Constantine, en remplacenent de Si Mohammed ben Ali, révoqué.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 février 1888, Si Abd-el-Kader ben El-Akhal, bach-adel de la mahakma de Frenda (15), département d'Oran, est nommé cadi de la circonscription judiciaire des Hamyan-Djemba (67), région hors-Tell de la division d'Oran, en remplacement de Si Ahmed ben El-Hachemi, passé à la circonscription des Oulad en-Nehar (64), même région.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 février 1888 :

Si Mohammed ben Mohammed bel-Hadj, adel de la circonscription judiciaire des Oulad En-Nehar (64), région hors Tell de la division d'Oran, est nommé bach-adel de la même mahakma, en remplacement de Si El-Mazary ould Mouley Ali, démissionnaire.

Si Menouar ben Aïssa, taleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire des Oulad En-Nehar (64), région hors Tell de la division d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed bel-Hadj, promu bach-adel de la dite mahakma.

N° 120. — PENSIONS CIVILES. — Concession de deux pensions.

DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1888

Par décret en date du 3 février 1888, il est accordé des pensions annuelles et viagères, savoir :

De *dix-huit cent soixante-quinze francs* (1,875 fr.), avec jouissance du 1er juillet 1887, au sieur Renard (Emile-Marie-Hubert), ancien receveur-économe de l'asile de Beni-Messous.

De *dix-neuf cent cinquante-sept francs* (1,957 fr.) avec jouissance du 1er octobre 1887, au sieur Mardon (Albert), ancien agent-voyer principal à Alger.

N° 121. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 15 décembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Florio (Jean-Joseph), journalier, né à Barano d'Ischia (Italie), le 5 juin 1858, demeurant à Philippeville.

Di Spigna (Thérèse), femme Florio, née le 22 novembre 1865 à Forio d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Felicissima (Maria), femme Paduano, née le 20 janvier 1841 à Malte (possessions anglaises), demeurant à Philippeville.

Par décret présidentiel du 27 décembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Badarouffa (Hassen), indigène monogame, propriétaire, né à Alger en 1848, demeurant à Saint-Eugène.

Akir (Mohamed ben El-Hadj, dit Alexandre), indigène monogame, cultivateur, né en 1861 à Bou Nouah, commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger), y demeurant.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Bezançon (Fortuné-Jules), cultivateur, d'origine suisse, né le 3 octobre 1861 à Bouhira (Constantine), y demeurant.

Chachia (Michel-Ange-Joseph-Laurent), journalier, né de parents anglo-maltais, à Tripoli (régence de Tripoli, le 7 août 1834), demeurant à La Calle.

Bendikha (Saïd ben Ahmed), indigène monogame, né en 1840 à Beni-Ouel-Ban, commune de Collo (Constantine), demeurant à Constantine.

Bendjaffer (Sallah ben Djaffar), indigène monogame, cafetier, né en 1854 à Tabout-Annen, cercle d'Akbou (Constantine), demeurant à Constantine.

Bougherara (Ahmed ben Messaoud), indigène monogame, journalier, né en 1855 à Biskra (Constantine), demeurant à Constantine.

Est naturalisée Française :

D'Urzo (Maria-Raffaella), femme Chachia, née à Torre del Greco (Italie), le 19 mai 1860, demeurant à La Calle.

Par décret présidentiel du 2 janvier 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Mattera (Giovanni), marin corailleur, né en 1848 à Casamicciola (Italie), demeurant à La Calle.

Kientzler (Auguste), cultivateur, né le 12 septembre 1840 à Schiltigheim (Bas-Rhin), demeurant à Rouached.

Testa (Joseph), liquoriste, né le 17 mars 1839 à Bourmela (île de Malte), demeurant à Bougie.

Sidoti (Jean), pêcheur, né le 18 avril 1850 à Lipari (Italie), demeurant à Stora.

Agarinis (Jean-Baptiste), surveillant de travaux, né le 27 janvier 1850 à Ovaro (Italie), demeurant à Constantine.

Farese (Marino-Filippo-Gennaro), marin, né à Ischia (Italie), le 1er septembre 1840, demeurant à La Calle.

Cardinale (Salvadore), marin, né le 24 mai 1837 à Isola delle Femine (Italie), demeurant à La Calle.

Di Somma (Ignazio), marin, né le 27 septembre 1855 à Torre del Greco (Italie), demeurant à la Calle.

Malfione (Filippo-Luigi), marin, né le 11 mars 1854 à Borgo di Gaëta (Italie), demeurant à La Calle.

Gaglione (Ciro Vincenzo-Stanislas), marin, né le 4 septembre 1838 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Di Milla (Diego), marin, né le 4 avril 1859 à Borgo di Gaëto (Italie), demeurant à La Calle.

Curci (Antoine), journalier, né le 8 novembre 1858 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Polese (François-Sauveur-Jean), chauffeur, né le 14 octobre 1852 à Livourne (Italie), demeurant à Bône.

Scotto (Vincent), marin, né le 23 novembre 1851 à Procida (Italie), demeurant à Bône.

Mattera (Pietro Paolo), marin, né le 15 septembre 1842 à Serrara Fortuna (Italie), demeurant à La Calle.

De Martino (Costanzo-Antonio-Michele), marin, né à Capri (Italie), le 12 août 1843, demeurant à La Calle.

Sportiello (Antonio), marin, né le 31 juillet 1841 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Bengaoua (Mohamed Larbi ben Gaoua), garçon liquoriste, indigène monogame, né en 1852 à Takourabt (commune mixte d'Akbou-Constantine), demeurant à Constantine.

Lasfer (Hameida ben Mohamed), né en 1860 à Batna (Constantine), journalier indigène, demeurant à Constantine.

Laouami (Larbi ben Hasseim), chaouch, indigène algérien, né en 1862 à l'Ouider, commune mixte d'Aïn-Mokra (Constantine), dèmeurant à Aïn-Mokra

Mattera (Léonard), terrassier, né le 30 juillet 1864 à Testaccio (Italie), demeurant à Philippeville.

Galiano (Michele) pêcheur, né le 11 juillet 1866 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Gargiulo (Francesco), pêcheur, né le 15 novembre 1859 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Borriello (Giuseppe), marin, né à Torre del Greco (Italie), le 5 novembre 1860, demeurant à La Calle.

Turino (Luigi-Antoine-Raffaele), marin, né le 29 juillet 1854 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Bonardi (Joseph-Calixte), maçon, né à Front (Italie), le 13 janvier 1860, demeurant à El-Arrouch.

Langelli (Antoine-André-Raymond), marin, né le 7 février 1857 de parents italiens, à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Sont naturalisées Françaises :

Arcucci (Rosine), épouse Sivoti, née de parents italiens, le 9 janvier 1850 à Stora (Constantine), y demeurant.

Guarnieri (Teresa), épouse Farese, née à Ischia (Italie), le 15 juin 1847, demeurant à La Calle.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Bier Rosalie) femme Rientzler, née à Schiltighem (Bas-Rhin) le 8 août 1841, demeurant à Rouached.

Richard (Marie-Augustine), femme Agarinis, née à Constantine, de parents français, le 3 novembre 1865, y demeurant.

DIVISION D'ORAN

Widmer (Emile-Auguste), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 16 mars 1862 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Schwab (Alphonse), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 24 avril 1865 à Corny (Moselle).

Heyer (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 12 septembre 1864 à Lembach (Bas-Rhin).

Kielwasser (Albert), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 9 septembre 1856 à Bartenheim (Haut-Rhin).

Lejeune (Alphonse), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 7 juin 1862 à Scherwiller (Bas-Rhin).

Steyer (Jacques), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 24 avril 1865 à la Robertsau, banlieue de Strasbourg (Bas-Rhin).

Riedmann (Emile), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 25 mars 1864 à Uffholtz (Bas-Rhin).

Duby (Sébastien-François), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger), né le 15 mai 1861 àChâtenois (Bas-Rhin).

Joyeux (Arthur-Eugène-Charles) soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 7 mars 1865 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Delmeulle (Alfred), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 4 octobre 1861 à Fontenoy (Belgique).

Lorrette (François-Auguste), sergent au 1er régiment étranger, né le 11 juin 1864 à Fonteny (Meurthe).

Heitz (Chrétien-Louis), sergent-major au 1er régiment étranger, né le 13 octobre 1864 à Bischwiller (Bas-Rhin).

Lévy (Isaac), sergent-major au 1er régiment étranger, né le 13 septembre 1862 à Bouxwiller (Bas-Rhin).

Par décret présidentiel du 16 janvier 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Scotto (Francesco), marin, né le 27 juillet 1843 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Rocher (Malek ben El-Hadj Abid), commerçant, indigène monogame, né en 1860 à Penthièvre (Constantine), demeurant à Zerizer, commune de Morris.

Seigni (Daniel-Pierre), ajusteur au chemin de fer, né de parents italiens, le 18 novembre 1861, à Philippeville (Constantine), demeurant à Constantine.

Falzon (Antoine-Sauveur-Ange), propriétaire,né le 3 août 1823 à Grutiéza-Vulgà-Zubbar (Ilede-Malte), demeurant au Hamma.

Mandilego (Sébastien-Jacques-François-Bonaventure), clerc de notaire, né le 22 avril 1865 à Palma de Majorque (Iles-Baléares, Espagne), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Cornetto (Pierre-Antoine), propriétaire, né le13 octobre 1824 à Campiglia-Cervo (Italie), demeurant à Sétif.

Sont naturalisées Françaises :

Dias (Léonie-Marie), femme Seigni, née de parents espagnols le 25 décembre 1864, à Constantine, y demeurant.

Sanchez (Francisca-Maria), femme Falzon, néele 30 septembre 1835 à Elche (Espagne), demeurant au Hamma.

Vanni (Anne-Marie-Hélène), femme Cornetto,née le 9 octobre 1833 à Campiglia Cervo (Italie), demeurant à Sétif.

DIVISION D'ORAN

Zerrelly (Charles), sergent au 2e régiment étranger, né le 1er septembre 1865 à Frœningen (Haut-Rhin).

Imbéry (Louis), caporal au 2e régiment étranger, né le 17 juillet 1862 à Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

Césard (Joseph), tambour au 2e régiment étranger, né le 24 août 1864 à Ste-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin).

Kah (Jean-Michel), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 14 décembre 1865 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Kaufmann (Moïse), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 mai 1862 à Frimback (Bas-Rhin).

Rehheiser (Antoine), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 28 avril 1861 à Gunssett (Bas-Rhin).

Deschner (Emile-Frédéric), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 19 juillet 1854 à Stuttgard (Wurtemberg).

Brun (Jean-Jacques), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 11 décembre 1861 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Par décret présidentiel du 24 janvier 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Mayor (Antonio), cultivateur, né le 25 juillet 1835 à Villajoyosa (Espagne), demeurant à l'Ouggaz, commune mixte de St-Denis-du-Sig.

Diaz (Géronimo-Carmelo), cantonnier, né le 16 novembre 1855 à Benferri (Espagne), demeurant à Oran.

Abécassis (Samuel), employé de commerce, né à Tétuan (Maroc), demeurant à Dublineau.

Essayag (Judas), rabbin, né en 1857 à Tétuan (Maroc), demeurant à Oran.

Obadia (Moïse), commerçant, né en 1852 à Tétuan (Maroc), demeurant à Mascara.

Pastariano (Henri-Aimé), dentiste, né de parents italiens, le 16 juillet 1846 à Carpentras (Vaucluse), demeurant à Oran.

Lavarelo (Jacinto-Giulano), peintre, né de parents italiens, le 16 février 1843 à Oran, demeurant à Saïda.

Sont naturalisées Françaises :

Zaragoza (Angela), femme Mayor, né à Villa-joyosa (Espagne), le 9 novembre 1835, demeurant à l'Ouggaz, commune mixte de St-Denis-du-Sig.

Vidal (Françoise-Thérèse-Dolorès), femme Diaz, né à Sidi-bel-Abbès, de parents espagnols, le 6 décembre 1852, demeurant à Oran.

Laredo (Zara), femme Abécassis, née de parents marocains, le 11 mars 1863 à St-Denis-du-Sig (Oran), demeurant à Dublineau.

Hachouel (Clara), femme Obadia, née de parents marocains, le 7 juillet 1860 à Oran, demeurant à Mascara.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Bergeret (Agnès-Marie-Alexandrine), femme Pastariano, née de parents français, le 21 janvier 1851, à Oran, y demeurant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 mars 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

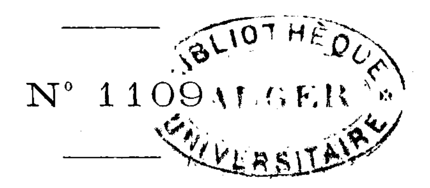
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1109



SOMMAIRE

N° 122. — **Conseils de révision.** — *Classe 1887.* — **Division en périodes distinctes des opérations des Conseils de révision.**

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie sont soumis au service militaire ;

Sur les propositions du Général commandant le 19e Corps d'armée ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les opérations des Conseils de révision, pour la formation de la classe 1887 en Algérie, s'effectueront en deux périodes dans les départements d'Alger et de Constantine, et en une seule période dans le département d'Oran, savoir :

Dans le département d'Alger.

La première période commencera le 26 mars et se terminera le 5 avril suivant.

La deuxième période commencera le 24 avril pour se terminer le 24 mai.

Dans le département de Constantine.

La première période commencera le 26 mars et se terminera le 7 avril.

La seconde période commencera le 23 avril et se terminera le 27 mai.

Dans le département d'Oran.

Les opérations commenceront le 23 avril et se termineront le 4 juin suivant.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et les Généraux commandant les Divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mars 1888.

TIRMAN.

N° 123 — CONSEILS DE RÉVISION. — Fixation des localités où siégeront les Conseils de révision.

ARRÊTÉ ET ÉTAT ANNEXE DU 9 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 16, § 9 de la loi du 6 novembre 1875 ;

Sur les propositions de M. le Général commandant le 19e Corps d'armée ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe 1887, se transporteront dans les localités ci-après :

Département d'Alger.

Alger, Ménerville, Dellys, Tizi-Ouzou, Bordj-Ménaïel, Palestro, Dra-el-Mizan, Bouïra, Aumale, Arba, Médéa, Berrouaghia, Boghari, Blida, Orléansville, Ténès, Miliana, Téniet-el-Haâd, Koléa, Marengo, Cherchel.

Département d'Oran.

Saint-Cloud, Arzew, Mostaganem, Aïn-Tédelès, Relizane, Inkermann, Zemmora, Tiaret, Mascara, Saïda, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen, Marnia, Temouchent, Saint-Denis-du-Sig, Oran.

Département de Constantine.

Constantine, Batna, Biskra, Mila, Aïn-Beïda, Guelma, Souk-Ahras, Bône, La Calle, Jemmapes, Philippeville, Djidjelli, Bougie, Akbou, Bordj-bou-Arréridj, Sétif.

Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent les portions de territoire ressortissant à chacune de ces localités.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les Divisions sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mars 1888.

TIRMAN.

ÉTAT

indiquant les localités où les Conseils de révision tiendront séances, et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles.

Département d'Alger

1° Alger.

Communes de plein exercice : Alger, Chéragas, Guyotville, Saint-Eugène, Aïn-Taya, Birtouta, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Maison-Blanche, Rouïba, Fort-de-l'Eau, Baba-Hassen, Grescia, Douéra, Draria, Dély-Ibrahim, El-Biar, El-Achour, Maelma, Bouzaréa, Birkadem, Birmandreïs, Mustapha, Staouëli.

2° Ménerville.

Communes de plein exercice : Ménerville, Alma, Blad-Guitoun, Courbet, Réghaïa.

3° Dellys.

Communes de plein exercice : Dellys, Bois-Sacré, Rebeval.
Commune mixte : Dellys.

4° Tizi-Ouzou.

Communes de plein exercice : Tizi-Ouzou, Mekla, Fort-National.
Communes mixtes : Azeffoun, Haut-Sébaou, Fort-National, Djurdjura.

5° Bordj-Ménaïel.

Communes de plein exercice : Haussonviller, Bordj-Ménaïel, Isserville.

6° Palestro.

Commune de plein exercice : Palestro.
Commune mixte : Palestro.

7° Dra-el-Mizan.

Communes de plein exercice : Dra-el-Mizan, Tizi-Renif.
Commune mixte : Dra-el-Mizan.

8° Bouïra.

Commune de plein exercice : Bouïra.
Commune mixte : Beni-Mansour.

9° Aumale.

Communes de plein exercice : Aumale, Bir-Rabalou.
Communes mixtes : Aumale, Aïn-Bessem, Bou-Saâda.
Commune indigène : Bou-Saâda.

10° Arba.

Communes de plein exercice ; Arba, Fondouk, Rovigo, Rivet, Saint-Pierre-Saint-Paul, Sidi-Moussa, Arbatache.
Commune mixte : Tablat.

11° Médéa.

Communes de plein exercice : Médéa, Damiette, Lodi.

12° Berrouaghia.

Commune de plein exercice : Berrouaghia.
Communes mixtes : Berrouaghia, Ben Chicao.

13° Boghari.

Communes de plein exercice : Boghari, Boghar.
Communes mixtes : Boghari, Djelfa, Laghouat.
Communes indigènes : Boghar, Djelfa, Laghouat, Ghardaïa.

14° Blida.

Communes de plein exercice : Blida, Beni-Méred, Boufarik, Chebli, La Chiffa, El-Affroun, Bouïnan, Mouzaïaville, Oued-el-Alleug, Souma.

15° Orléansville.

Communes de plein exercice : Orléansville, Saint-Cyprien-des-Attafs, Oued-Fodda, Carnot, Charon.
Communes mixtes : Aïn-Mérane, Chéliff, Ouarsenis.

16° Ténès.

Communes de plein exercice : Ténès, Montenotte, Cavaignac.
Commune mixte : Ténès.

17° Miliana.

Communes de plein exercice : Miliana, Bou-Medfa, Vesoul-Benian, Affreville, Aïn-Sultan, Duperré, Lavarande, Littré.
Communes mixtes : Hammam-Righa, Braz, Djendel.

18° Téniet-el-Haad.

Commune de plein exercice : Téniet-el-Haâd.
Commune mixte : Téniet-el-Haâd.

19° Koléa.

Communes de plein exercice : Koléa, Attatba, Castiglione.

20° Marengo.

Communes de plein exercice : Marengo, Tipaza, Ameur-el-Aïn, Bourkika.

21° Cherchel.

Communes de plein exercice : Cherchel, Gouraya.
Commune mixte : Gouraya.

Département d'Oran

1° Saint-Cloud.

Communes de plein exercice : Saint-Cloud, Assi-Ameur, Assi-bou-Nif, Assi-ben-Ogba, Fleurus, Kléber, Saint-Louis.

2° Arzew.

Communes de plein exercice : Arzew, Saint-Leu.

3° Mostaganem.

Communes de plein exercice : Mostaganem, Bouguirat, Aboukir, Blad-Touaria, Aïn-Boudinar, Noisy-les-Bains, Tounin, La Stidia, Mazagran, Pelissier, Rivoli, Aïn-Sidi-Chérif.

4° Aïn-Tédelès.

Communes de plein exercice : Aïn-Tédelès, Bellevue, Pont-du-Chélif, Bosquet.
Commune mixte : Cassaigne.

5° Relizane.

Communes de plein exercice : Relizane, l'Hillil.
Commune mixte : l'Hillil.

6° Inkermann.

Commune de plein exercice : Saint-Aimé.
Communes mixtes : Renault, Ammi-Moussa.

7° Zemmora.

Commune mixte : Zemmora.

8° Tiaret.

Commune de plein exercice : Tiaret.
Communes mixtes : Tiaret, Frenda.
Commune indigène : Aflou.

9° Mascara.

Communes de plein exercice : Mascara, Palikao, Dublineau.
Communes mixtes : Mascara, Cacherou.

10° SAÏDA.

Communes de plein exercice : Saïda, Aïn-el-Hadjar.
Communes mixtes : Géryville, Saïda.
Commune indigène : Yacoubia.

11° SIDI-BEL-ABBÈS.

Communes de plein exercice: Sidi-bel-Abbès, Sidi-Lhassen, ssala, Aïn-Trid, les Trembles, Oued-Imbert, Sidi-Brahim, ıanzy, Mercier-Lacombe, Ténira.
Communes mixtes : Mékerra, Bou-Kanéfis, Telagh.

12° TLEMCEN.

Communes de plein exercice : Tlemcen, Hennaya, Lamo-:ière, Pont de l'Isser.
Communes mixtes: Remchi, Aïn-Fezza, Sebdou.

13° LALLA-MAGHNIA.

Commune de plein exercice ; Nemours.
Communes mixtes : Lalla-Maghnia, Nedroma.

14° AÏN-TÉMOUCHENT.

Communes de plein exercice : Aïn-Témouchent, Aïn-el-·ba, Lourmel, Er-Rahel, Rio-Salado, Chabet-el-Leham, ımmam-bou-Hadjar, Beni-Saf, Aïn-Khial.
Commune mixte : Aïn-Témouchent.

15° SAINT-DENIS-DU-SIG.

Communes de plein exercice: Tamzoura, Sainte-Barbe-du-élat, Saint-Denis-du-Sig, Mocta-Douz, Perrégaux, Legrand, ›u-Henni.
Communes mixtes : Saint-Denis-du-Sig, Saint-Lucien.

16° ORAN.

Communes de plein exercice : Oran, Aïn-el-Turk, Bou-er, La Sénia, Mers-el-Kebir, Sidi-Chami, Mangin, Valmy, sserghin, Bou-Tlélis, Arcole.

Département de Constantine

1° CONSTANTINE.

Communes de plein exercice : Constantine, Hamma, Bizot, ndé-Smendou, Khroub, Rouffach, El-Kantour, Ouled-Rah-›un, Guettar-el-Aïch, Oued-Atménia, Aïn-Smara, Oued-nati, Oued-Seguin, Aïn-Kerma, Aïn-Abid.
Communes mixtes : Châteaudun, Aïn-Mlila.

2° Batna.

Communes de plein exercice : Batna, Lambèse, Biskra

Communes mixtes : Aïn-el-Ksar, Aïn-Touta, Ouled-Soltan, Aurès.

3° Biskra.

Commune de plein exercice : Biskra.

Commune indigène : Biskra.

4° Mila.

Communes de plein exercice : Mila, Aïn-Tinn, Zéraïa, Sidi-Mérouane.

Communes mixtes : El-Milia, Fedj-Mezala.

5° Aïn-Beïda.

Communes de plein exercice : Aïn-Beïda, Tébessa.

Communes mixtes : Khenchela, Oum-el-Bouaghi, Sedrata, Meskiana, Tébessa.

Communes indigènes : Khenchela, Tébessa.

6° Guelma.

Communes de plein exercice : Guelma, Clauzel, Millésimo, Guelâat-bou-Sba, Héliopolis, Nechmeya, Enchir Saïd, Petit, Kellermann.

Commune mixte : Oued-Cherf.

7° Souk-Ahras

Communes de plein exercice : Souk-Ahras, Duvivier.

Communes mixtes : Souk-Ahras, Sefia.

8° Bône.

Communes de plein exercice : Bône, Bugeaud, Aïn-Mokra, Duzerville, Herbillon, Penthièvre, Randon, Mondovi, Barral, Morris.

Communes mixtes : Zerizer, Aïn-Mokra.

9° La Calle.

Commune de plein exercice : La Calle.

Commune mixte : La Calle.

10° Jemmapes.

Communes de plein exercice : Jemmapes, Gastu.

Commune mixte : Jemmapes.

11° Philippeville.

Communes de plein exercice : Philippeville, El-Arrouch, Collo, Robertville, Gastonville, Saint-Charles, Stora.

Communes mixtes : Collo, Attia.

12° Djidjelli.

Communes de plein exercice : Djidjelli, Strasbourg, Duquesne.
Communes mixtes : Taher, Tababort.

13° Bougie.

Communes de plein exercice : Bougie, Oued-Amizour, El-Kseur.
Communes mixtes : Fenaïa, Sidi-Aïch, Oued-Marsa, Guergour.

14° Bordj bou-Arréridj.

Commune de plein exercice : Bordj-bou-Arréridj.
Communes mixtes : Bordj-bou-Arréridj, M'sila, Bibans.

15° Akbou.

Commune de plein exercice : Akbou.
Commune mixte : Akbou.

16° Sétif.

Communes de plein exercice : Sétif, Aïn-Abessa, Aïn-Roua, Saint-Arnaud, El-Ouricia, Bouhira, Aïn-Tagrout.
Communes mixtes : Rirha, Eulmas, Amoucha.

N° 124. — Administration départementale. — *Emprunts.* — Autorisation au département d'Alger de contracter un emprunt.

LOI DU 22 FÉVRIER 1888

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le département d'Alger est autorisé à emprunter une somme de cinq mille sept cent vingt et un francs (5,721 fr.), remboursable en trente ans, pour travaux de réparations à l'école normale de Mustapha.

Cet emprunt sera réalisé auprès du Crédit foncier de France et du Crédit agricole d'Algérie, aux conditions souscrites par ces établissements pour les emprunts contractés par les départements, les villes et les communes, en conformité de la loi du 20 juin 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

SARRIEN.

N° 125. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Octroi de mer.* — Règlement concernant le mode de perception des droits sur les alcools.

—

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1888

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 26 décembre 1884 ;

Vu le décret du 27 juin 1887, et notamment l'article 9 concernant le mode d'imposition des bouilleurs de cru et des distillateurs ambulants ;

Vu l'article 3 du décret du 24 décembre 1887, aux termes duquel, jusqu'au 31 décembre 1888, il sera pourvu par des arrêtés du Gouverneur général à la perception des droits sur les alcools produits par les bouilleurs de cru et les distillateurs ambulants, ensemble l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1887 ;

Après avis de la Commission spéciale de l'octroi de mer ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Pendant l'année 1888, les bouilleurs de cru seront tenus de déclarer, au moins 24 heures à l'avance, à la Recette des Contributions diverses la plus voisine de leur résidence, ou au préposé spécial du Service de l'Octroi, leur intention de distiller et la nature du produit qu'ils doivent distiller. Ces déclarations pourront être faites verbalement à la Recette des Contributions, ou par lettre recommandée, ou, enfin, au moyen d'un bulletin déposé à la mairie ou section de mairie.

ART. 2. — A l'expiration de chaque opération de distillation, les bouilleurs de cru devront déclarer, immédiatement et dans la même forme, les quantités d'alcool qu'ils ont obtenues. Ces déclarations seront contrôlées par les préposés du

Service et serviront de base au calcul des droits dus, après toutefois qu'on aura opéré, sur les quantités fabriquées, les déductions prévues aux §§ 8 et 9 de l'article 9 du décret du 27 juin 1887.

Art. 3. — Le mode d'imposition des distillateurs ambulants reste fixé, pour l'année 1888, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 juin 1887, concernant cette catégorie de distillateurs.

Art. 4. — Les trois Préfets de l'Algérie et les Directeurs des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 126. — Administration communale. — *Octroi de mer.* — Facilité accordée aux industriels algériens producteurs d'alcools pour se libérer des droits d'octroi.

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 26 décembre 1884 ;

Vu le décret du 27 juin 1887 et notamment les articles 3 et suivants, concernant les distillateurs de profession ; les articles 17 et suivants réglant la question de l'entrepôt à domicile, commercial et industriel ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 24 novembre 1887 ;

Considérant qu'il appartient au Gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 47 de ce dernier décret, de pourvoir, par des arrêtés, aux mesures d'exécution non prévues au dit décret ;

Considérant qu'en vertu des règlements métropolitains, il est accordé aux entrepositaires d'alcool une réduction de 7 % pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement des degrés et pour tous autres déchets, sur les quantités emmagasinées ; que le taux de cette déduction doit être élevé en Algérie, en raison de la situation exceptionnelle résultant pour les distillateurs des conditions climatériques du pays ;

Considérant que les importateurs d'alcools en Algérie sont admis à se libérer des droits d'octroi de mer au moyen de traites cautionnées à 90 jours ; qu'il n'y a pas de raison pour que la

même facilité ne soit pas accordée aux industriels algériens producteurs d'alcools ;

Après avis de la Commission spéciale de l'octroi de mer ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Aucun abonnement ne pourra être accordé, à partir du 1er janvier 1888, aux producteurs d'alcools de l'Algérie, appartenant à l'une des quatre premières catégories énumérées à l'article 3 du décret du 27 juin 1887. Ces industriels bénéficieront, pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degrés et pour tous autres déchets, d'une réduction de 15 p. 100 sur les produits de leur fabrication placés en entrepôt.

ART. 2. — Les droits dus par ces industriels pour les produits de leur fabrication sortant des entrepôts et qui ne sont pas destinés soit au vinage, soit à l'exportation ou aux magasins de la Guerre ou de la Marine, pourront être réglées en obligations cautionnées payables à 90 jours. Les Receveurs des Contributions diverses sont responsables des obligations qu'ils reçoivent en paiement des droits ; partant, ils sont juges de la validité des cautions. Ils percevront sur ces crédits les remises spécifiées par l'article 1er de l'ordonnance du 30 décembre 1829 et de l'article 36 du règlement du 1er février 1852.

ART. 3. — Les Directeurs des Contributions diverses de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 janvier 1888.

TIRMAN.

N° 127. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout (département de Constantine) de deux fractions distraites de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

DÉCRET DU 18 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet d'agrandissement de la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout (arrondissement de Sétif, département de Constantine) ;

Vu l'avis de la Djemaâ représentant les fractions indigènes de Chouia et de Cedrata ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Aïn-Tagrout et de la Commission municipale de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj ;

Vu l'avis du Conseil général de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La section communale de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, composée de la fraction de douar de Chouia et de la fraction de tribu de Cedrata (ou Ouled-Ali-bou-Nab), sera distraite de ladite commune (territoire civil de Constantine), pour être réunie, à partir du 6 mai 1888, à la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout (arrondissement de Sétif, département de Constantine).

Les limites entre ces deux communes seront déterminées par le liséré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution, sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(a) L'actif mobilier de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj se partagera entre elle et la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout, d'après le nombre de feux existant dans les fractions indigènes de Chouia et de Cedrata et le nombre de feux restant à la première de ces circonscriptions.

Il n'y a pas lieu à partage de biens indivis entre les communes intéressées.

(b) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout et la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées établies dans les territoires distraits de cette dernière commune et dans le surplus du territoire lui restant après la séparation.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit des communes intéressées, en raison de l'abandon

forcé d'édifices ou autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

SARRIEN.

N° 128. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — **Le nom de « Mirabeau » est donné au centre européen de Dra-ben-Khedda (département d'Alger).**

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la délibération en date du 12 octobre 1887, par laquelle le Conseil municipal de Tizi-Ouzou, département d'Alger, a demandé de substituer le nom de « Mirabeau » à celui que porte actuellement le village de Dra-ben-Khedda ;

Vu l'avis du Conseil général du département ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 2 ;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le village de Dra-ben-Khedda, dépendant de la commune de Tizi-Ouzou, portera, à l'avenir, le nom de : « Mirabeau. »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

SARRIEN.

N° 129. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom d'« Aboutville » est donné au centre de population européenne à créer au lieu dit : Aïn-el-Hadjar (département d'Alger).

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération en date du 20 janvier 1888, par laquelle la Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Bessem (arrondissement et département d'Alger) a demandé de donner le nom de « Aboutville » au centre de population européenne à créer au lit dit : Aïn-el-Hadjar situé sur le territoire de la dite commune mixte, pour perpétuer la mémoire d'Edmond About ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération sus-visée de la Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Bessem est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

N° 130. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Mirabeau (département d'Alger).

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle

il a été procédé sur le projet de formation de la commune de Mirabeau (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger).

Vu les avis de la Commission syndicale instituée pour le centre de population européenne de Mirabeau, et des djemâas de la tribu de Beni Khelifa, de la fraction de Beni-Arif et du douar de Sidi-Ali bou-Nab ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Tizi-Ouzou et d'Haussonvillers ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — A partir du 6 mai 1888, les territoires ci-après désignés seront distraits, savoir :

1° De la commune de Tizi-Ouzou, le centre de population européenne de Dra-ben-Khedda et son périmètre de colonisation, la tribu de Beni-Khelifa, la fraction de Beni-Arif et la partie du douar de Sidi-Ali-bou-Nab située sur la rive droite de l'Oued-Bougdoura.

2° De la commune de plein exercice d'Haussonvillers, les fermes de Bra-ben-Khedda.

Ces territoires formeront, à partir du 6 mai 1888, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu est fixé à Mirabeau et qui en prendra le nom.

Les limites entre les trois communes sus-désignées sont déterminées par le liseré vert tracé au plan ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme suit ;

(*a*) L'actif mobilier des communes de plein exercice de Tizi-Ouzou et d'Haussonvillers, se partagera entre chacune d'elles et la commune de Mirabeau, d'après le nombre de feux existant sur les territoires distraits des deux premières et celui des feux leur restant après la séparation.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre les communes intéressées.

(*b*) Les dettes des communes existant au moment de la séparation, seront réparties entre les communes de Tizi-Ouzou et celle d'Haussonvillers d'une part, et celle de Mirabeau, d'autre part, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées établies dans les territoires distraits et dans le surplus des deux premières communes.

Le remboursement des emprunts contractés et qui ont reçu une affectation spéciale, demeurera à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les fonds provenant des dits emprunts auront été employés.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation en raison de l'abandon forcé d'édifices ou autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 24 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

N° 131. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion des communes mixtes de St-Lucien et de St-Denis-du-Sig (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884,
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les communes mixtes de Saint-Lucien et de Saint-Denis-du-Sig (territoire civil d'Oran), sont réunies en une seule commune mixte qui portera le nom de : Saint-Lucien et dont le chef-lieu est fixé au centre de population de ce nom.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 mars 1888.

TIRMAN.

N° 132. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion des communes mixtes de Fenaïa et de Sidi-Aïch (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 avr l 1861 ;

Vu les arrêtés des 25 août 1880, constitutifs des communes mixtes de Fenaïa et de Sidi-Aïch (territoire civil de Constantine)

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Fenaïa est réunie à celle de Sidi-Aïch pour former une seule commune mixte qui prendra le nom de « Soummam » et dont le chef-lieu est fixé à Sidi-Aïch.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 mars 1888.

TIRMAN.

N° 133. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de Tlemcen (département d'Oran).

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Tlemcen (département d'Oran) du 14 novembre 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Tlemcen (département d'Oran), des terrains et ouvrages formant les anciens remparts du village de Mansourah, banlieue de Tlemcen, d'une contenance totale de soixante-quatre ares soixante-dix centiares (64 a. 70 c.), tels qu'ils sont désignés au plan et en l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite, sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque, et à la charge par la commune de supporter toutes les charges, servitudes et contributions de toute nature dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

ART. 3. — Les terrains présentement concédés sont attribués à la commune de Tlemcen, à titre de voies publiques communales.

La commune en jouira et disposera conformément aux lois, décrets et règlements en matière de voirie communale.

ART. 4. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des immeubles concédés. La commune concessionnaire devra, en cas de découverte de cette nature, en informer immédiatement l'autorité compétente, sous peine de dommages-intérêts.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

TIRARD.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N[os] DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				A. C.			fr.	
1	6100	Ne figure pas.	Anciens remparts (talus et fossés).	64 70	Territoire de Mansourah (sans numéro au plan).	Habbous.	1.294	Voies publiques communales.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 7 février 1888.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
TIRARD.

N° 134. — MARINE. — Interdiction de la pêche aux Etrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

LOI DU 1er MARS 1888

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — La pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie, en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles marins au large de la laisse de basse mer.

Pour les baies, le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles. Dans chacun des arrondissements maritimes, et pour l'Algérie, des décrets détermінent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

ART. 2. — Si le patron d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont trouvés jetant des filets dans la partie réservée des eaux territoriales françaises ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque, le patron est puni d'une amende de 16 fr. au moins et de 250 fr. au plus.

ART. 3. — La peine de l'amende prévue à l'article précédent peut être portée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à la présente loi.

ART. 4. — Les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations garde-pêches, et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché.

Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime.

ART. 5. Les procès-verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois, les

procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine, chargés de l'inscription maritime, par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments ou les embarcations garde-pêches et par les inspecteurs des pêches maritimes ne sont pas soumis à l'affirmation.

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet.

Art. 6. — L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français, le consigne entre les mains du service de l'inscription maritime, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à son bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la caisse des gens de mer jusqu'à l'issue du jugement.

Indépendamment de l'amende prévue dans les articles 2 et 3, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés et, s'il y a lieu, la confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche saisis sur le bateau ou de leur prix. Les engins non prohibés sont vendus.

Le produit de cette vente, ainsi que de celle des produits de la pêche, et le montant des amendes, sont intégralement versés dans la Caisse des invalides de la Marine.

Art. 7. — Les poursuites ont lieu à la diligence du Procureur de la République ou des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime.

Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

Art. 8. — Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Art. 9. — Les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.

ART. 10. — Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier payement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau, en consignant le montant de la condamnation et de tous les frais.

ART. 11 — La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi ; elles sont punies d'une amende de 16 fr. au moins et de 100 fr. au plus, sans préjudice de la retenue du bateau.

ART. 12. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
KRANTZ.

Le Ministre des Affaires étrangères,
FLOURENS.

N° 135. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. Homologation du travail de constitution de l'état civil effectué dans la partie du douar de Telioum (commune mixte de la Mékerra, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1886, fixant au 1er février 1887 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans la partie du douar Telioum, rattachée à la commune mixte de la Mékerra ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1887, nommant M. Lecherbonnier commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 15 octobre 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la mairie de la Mékerra dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été observées, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la partie du douar de Telioum rattachée à la commune mixte de La Mékerra, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 février 1888.

TIRMAN.

N° 136 — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Sidi-ben-Moussa (commune mixte de Mascara, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1886, fixant au 25 janvier 1887 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar de Sidi-ben-Moussa, commune mixte et arrondissement de Mascara ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1887, nommant M. Fa'mond, commissaire de l'état civil, pour procéder aux dites opérations, en remplacement de M. Levrain, précédemment désigné ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 19 novembre 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la mairie de la commune mixte de Mascara, dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été observées, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant d'ailleurs qu'aucune obse vation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du départem nt d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar de Sidi-ben-Moussa, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 février 1888.

TIRMAN.

N° 137. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES — Désignation du douar Sedjerara (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Sedjerara, commune mixte et arrondissement de Mascara.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 10 avril 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 février 1888.

TIRMAN.

N° 138. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier d'une partie de forêt située sur le territoire de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 1er MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 juin 1851, article 4, ainsi conçu :

» Le domaine de l'Etat se compose.........................

» ....

» 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et » d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la pré- » sente loi ».

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu le procès-verbal en date des 23 juin 1879, 24 mai 1880, constatant la délimitation des divers terrains boisés dépendant de la forêt de Téniet-el-Begass et situés sur le territoire de la tribu de Flissa-M'Zala (commune mixte de Dra-el-Mizan, département d'Alger) ;

Vu les avis formulés par le Préfet d'Alger et les Services des Domaines, des Ponts et Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les parties de la forêt de Téniet-el-Begass, d'une contenance ensemble de deux cent soixante et un hectares quarante-six ares cinquante centiares, défalcation faite de cinq enclaves occupées par les indigènes, situés sur le territoire de la tribu des Flissa-M'Zala (commune mixte de Dra-el-Mizan, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 23 juin 1879-24 mai 1880, et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

ART. 3. — Le service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er mars 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 139. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire de la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 2 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 juin 1851, article 4, ainsi conçu :

» Le domaine de l'Etat se compose.... ....

» ....

» 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et » d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la pré» sente loi ».

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu les procès verbaux en date des 9 septembre 1885, 1er avril 1886, constatant la délimitation des terrains boisés dits de « El-Dechera », d'une contenance de 2,737 hectares 97 ares 80 centiares situés sur le territoire des tribus des Ouled-Bou-Slimau et des Tamelahat (commune mixte de l'Ouarsenis, département d'Alger);

Vu les avis formulés par le Préfet d'Alger et les Services des Domaines, des Ponts et Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les terrains boisés dits de « El Dechera » d'une contenance ensemble de deux mille sept cent trente-sept hectares quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingts cen-

ares (2,737 h. 97 a. 80 c.) défalcation faite des enclaves ccupées par les indigènes, situés sur le territoire des tribus es Ouled bou Sliman et des Tamelahat (commune mixte de Ouarsenis, département d'Alger) et délimités conformément ux indications du procès-verbal en date des 9 septembre 885, 1er avril 1886) et du plan annexé au présent arrêté, ont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la Loi u 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er oût suivant.

Art. 2. — Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les Indigènes avant la promulgation de la oi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Art. 3. — Le service des Domaines et celui des Forêts ont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 mars 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 140. — Forêts. — *Incendies forestiers.* — Apposition du séquestre sur les biens d'un certain nombre d'indigènes des douars d'Arb-Skikda et Radjela (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine ;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1882, frappant de séquestre collectif les territoires des douars Radjeta et Arb-Skikda de la commune mixte de Jemmapes, département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1883 portant que, pour assurer la ré-

pression encourue par ceux des indigènes de ces deux douars qui, expropriés de leurs anciens terrains pour la création des centres d'Aïn Cherchar et du Djendel, et attributaires de compensations territoriales dans la région de l'Oued Zenati, étaient revenus dans leurs douars d'origine où ils habitaient au mois d'août 1881, les biens de ces indigènes seront frappés du séquestre nominatif et qu'un arrêté ultérieur désignera les individualités atteintes par cette mesure ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1884, contenant la liste des indigènes frappés dans ces conditions ;

Attendu qu'à la suite de nouvelles investigations, il a été reconnu que plusieurs indigènes avaient été omis sur cette liste, que d'autres avaient été frappés par erreur, et qu'il y a lieu, par suite, de compléter et de rectifier l'arrêté du 29 avril 1884 ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est rectifiée et complétée ainsi qu'il suit la liste publiée à l'article 1er de l'arrêté du 29 avril 1884, des indigènes sur les biens desquels a été apposé le séquestre nominatif :

1. Salah ben Hadj Amar.
2. Messaoud ben Hadj Amor.
3. Messaoud ben Hadj Lakhedar.
4. Maoui ben Mohammed ben Amar.
5. Abdelafid id.
6. Lakhal id.
7. Ammar id.
8. Ibrahim id.
9. Abdelaziz id.
10. Beida id.
11. Ali ben Saadi ben Ahmed.
12. Otman id.
13. Boudjemaa ben el-Hadj ben Ahmed.
14. Saïd id.
15. Ali ben Abdelkader ben Moussa.
16. Seggui ben Fussi.
17. Zezzda et Aïcha bent el Menaï ben Belkacem.
18. Ali ben Zalein et son fils Aïssa.
19. M'barek et Ammar ben Boudief.
20. Ali et Messaoud ben Belkacem ben Yacoub.
21. Fatma bent Salah ben Zeïd.
22. Aïcha bent Mostefa (veuve de Salah ben Zeïd).
23. Bendris ben Zeïd.
24 Mohamed ben Ahmed ben Boudjema ben Zerida et sa sœur Reguia.

25. Rabah ben Zouaoui.
26. Belkassem ben Brahim.
27. Fatma et Ardjouna bent Cherif ben Lakdar ben Latrech.
28. Zohra bent el-Hadj (veuve de Cherif ben Lakdar ben Latrech).
29. Ahmed et Tahar ben Eulmi.
30. Taïeb, Belkacem et Aïssa ben Ali ben Deïf.
31. El-Hamel et Ali ben Ahmed ben Ali ben Deïf.
32. M'barek ben Saïd.
33. Boudjemaa ben Eulmi
34. Messaoud ben Eulmi.
35. Lakdar ben Belkacem ben Redjem ben Hamaïd.
36. Mohamed ben Zeïd.
37. Abbès ben Zeïd.
38. Mohamed ben Hadj Abdallah.
39. Eulmi ben Ali Chaouï.
40. Belkacem ben El-Eulmi.
41 Maklouf ben Ali.
42. Abdallah ben Ali ben Brahim.
43. Saad et Salah ben Belkacem ben Babouch.
44. Kouïder ben Hacen ben Ahmed ben Bedjaoui.
45. Menadi ben Tahar ben Hacen ben Ahmed ben Bedjaoui.
46. Mabrouck ben Ahmed ben Hamou.
47. Ali ben Krerafe ben Salah.
48. El-Arbi ben Krerafe ben Salah.
49. Hassnaouï ben Abdallah.
50. Rabah ben Salah.
51. Mohamed et Kelifa ben Ahmed ben Kouider.
52. Ammara et Hamadi ben Mabrouk ben Ben kacem.
53. Ahmed ben M'barek.
54. Toumi, Ammar et Salah ben Saïeh.
55. Belkacem ben Ahmed ben Saheki.
56. Ali, Rabah et Belkassem ben Mohamed Boucherit.
57. Mohamed ben Rabah.
58. Ahmed ben Belkacem.
59. Mohamed, Ali, Saad Hacéne, ben Messaoud ben Remmèche.
60. Haccin ben Ahmed.
61. Cherif et Ramdan ben Mohamed ben Iteine.
62. Mohamed ben Ahmed ben Hammou.
63. Mohamed ben Salah ben Mohamed.
64. Aïcha bent Abdallah (veuve de Salah ben Mohamed).
65. Belkassem ben Achi.
66. Ammar et Hammou ben Zidane ben Hamou.
67. Bachir, Mohamed et Abdallah ben Abderrahman ben Hacein.

68. Ahmed ben Messaoud ben Touataou.
69. Mohamed ben Belkacem ben Salah.
70. Zohra bent Mohamed (veuve de Belkacem ben Salah).
71. Ahmed et Ali ben Otman ben Hamou.
72. Mohamed ben Amor ben Chennine.
73. Lakhedar, Nouar et Ahmed ben Salah ben Lakhedar.
74. Ali ben Abdallah ben Sadok.
75. Belkacem, Messaoud et Saad ben Ahmed ben Tahar.
76. Saad ben Ahmed ben Salah Bedjaoui.
77. Hadda bent Belkacem (veuve de Hacen ben Ahmed ben Salah ben Bedjaoui).
78. Mohamed ben M'hamed ben Taïeb.
79. Taïeb ben Brahim ben Taïeb.
80. Tahar ben Derradji ben Bouzebbia.
81. Otman ben Rabah ben Merakchi.
82 Ali ben Abdelkader ben Moussa.
83. Mohamed ben Ahmed ben Aïssa.
84. Salah ben M'hamed.
85. Ali et Bouhadja ben Mohamed ben Hacen ben Bedjaoui.
86. Khedidja bent El-Mechzi (veuve de Mohamed ben Hacen).
87. Saïd ben Taïeb ben Mohamed.
88. Abdelkader ben Ali ben Rabah.
89 Moussa ben Mohamed ben Latrech.
90. Ahmed ben Mohamed ben Reheïli
91. Belkacem, Eulmi et Abdelkader ben Tahar ben Boukoucha
92. Messaoud, Ali et Salah ben Mohamed ben Boutra.
93. Mohamed et Saad ben Taïeb ben Saad ben Bedjoui.
94. Amar ben Messaoud.
95. Messaoud ben Ahmed ben Moktar.
96. Fatma bent Ali (veuve d'Ahmed ben Moktar).
97. Rabah ben Mohamed ben Saad.
98. Brahim ben Mohamed ben Djaballah.
99. Taïeb ben Ahmed.
100. Ahmed, Beheidjia et Drifa ben Abdallah ben Taïeb.
101. Zineb bent Saad (veuve Abdallah ben Taïeb).
102. Tahar ben M'barek.
103. Saci et Ali ben Hacein ben M'barek.
104. Smaïne ben Ammar ben M'barek.
105. Otman et Soltane ben Ahmed ben Brahim ben Chebli.
106. Ali ben Ahmed ben Kouider.
107 Saad et Abdelkader ben Ahmed ben Abdelkader.
108. Lakhal ben Saad ben Ahmed.
109. Ahmed et Zohra ben Aïssa ben Abdallah.
110. Moktar ben Brahim ben Boustila.

111. Ali, Belkacem, Abdallah, Haceine ben Ahmed ben Bouteldja.
112. Eulmi et Moussa ben Mohamed Serir ben Ahmed.
113. Haceine ben Salah ben Boularès.
114. Mohamed ben Ahmed ben Boularès.
115. Saad, Zidan et Ali ben Messaoud ben Chebell.
116. Achour ben Ammar ben Messaoud ben Chebell.
117. Ali ben Ahmed ben Baïech.
118. Ahmed, Rebika, Fatima, Meriem, Barkahoum et Zinieb ben Eulmi ben Chabane.
119. Khadra bent Otman, veuve Eulmi ben Chabane.
120. Lakhal ben Mohamed ben Bouzebbia.
121. Belkacem ben Amor.
122. Ahmed, Mohamed, Sacia et Fatma ben Belkassem ben Lakhal.
123. Belkacem, Mohamed, Ahmed et Rabah ben Saïd ben Raïs.
124. Redjem et Messaouda bent Mohamed ben Dreïde.
125. El-Arbi, Rabah et Mohamed ben Ahmed ben Zernani.
126. Ahmed, Nadji, Saïd et Abdallah ben Mohamed ben Nouar.
127. Mohamed ben M'hamed ben Mohamed ben Nouar.
128. Bedjem et Messaoud ben Baheddaoui.
129. Amar ben Hermouche.
130. Boudjema, Abdallah, Saïd et Hamadi ben Haceine.
131. Salah ben Mohamed ben Moumen.
132. Messaoud ben Chaouch.
133. Taïeb ben Aïdi ben Djeddou.
134. Mohamed et El-Arbi ben Rabah.
135. Saad ben Chaouch.
136. Ali et Ahmed ben Tabet.
137. Mohamed et Otmane ben Amar ben Boussaha.
138. Lakhedar et Belkacem ben Belkacem ben Saïd.
139. Rabah ben Mohamed ben Salah ben Zaboub.
140. Ahmed ben Aïssa.
141. Hassi, Belkacem et Melouk ben Naceur.
142. Messaoud ben El-Krarchi ben Naceur.
143. Lackedar ben Mohamed ben Boudia.
144. Boudiaf ben Mohamed ben Boudiaf.
145. Messaoud ben Boukhalfa ben Remmète.
146. Ali, Brahim et Lakhal ben Fedla.
147. Eulmi ben Hamdouch.
148. Deika, Oumhani, Khedidja ben Itine.
149. Fatma bent El-Merkaï veuve Itine.
150. Saci ben Hadj Messaoud.
151. Belkacem, Salah, Rabah et Mohamed ben Ahmed ben Youssef.

152. Mohamed, Salah et Belkacem ben M'barek ben Senioul.
153. El-Hadj et Ali ben Mohamed ben Tahar.
154. Belkacem, Saad et Messaoud ben Ahmed ben Tahar.
155. Ahmed ben Sliman.
156. Ahmed, Messaoud et Abdallah ben Medjebeur.
157. El-Arbi ben Aïssa.
158. Mohamed ben Abdelkrime.
159. Abdallah ben Lakhal.
160. Belkacem ben Hebbiche.
161. Ali, Saïd et Saad ben Taïeb ben Kranchoul.
162. Ahmed ben Taïeb ben Bourenan.
163. Mohamed, Hachmi, Saad et Sacia ben Mohamed ben Taïeb.
164. Halima bent Messaoud, veuve de Taïeb ben Bourenan.
165. Mohamed et Ahmed ben Belkacem.
166. Ahmed ben Messaoud ben Belkouzi.
167. Amar, Noua, Chalabia ben Messaoud ben Abdallah ben Bengane.
168. Taïeb ben Abdallah ben Bengane.
169. Ali, Ahmed et Boudjemma ben Mohamed ben Raïs.
170. Fatma bent Abdallah ben Redjem ben Hamaïd.
171. Lakhedar ben Belkacem ben Redjem ben Hamaïd.
172. Abdallah ben Bourenane.
173. Abdallah ben bou Ahmed ben Aïssa.
174. Boularès ben Belkacen.
175. Ali ben Bourenam ben Messaoud.
176. Ahmed ben El-Amri.
177. Brahim ben Tahar ben Salah ben Amara.
178. Amar ben Ammara.
179. Amar ben Abdelkrim.
180. Amar ben Hassi ben Bourenam.
181. Ali ben Belkacem.
182. Belkacem ben Zerbib.
183. Mohamed ben Salah ben Zabib.
184. Belkacem et Ahmed ben Boukhalfa.
185. Bachir ben Bouhadja.
186. Saâd ben Saïd.
187. Rabah et Chellabia ben Mohamed ben Saâd.
188. Kouïder ben Lacen ben Ahmed ben Berdjaouï.
189. Menadi ben Tahar ben Hacen ben Ahmed ben Berdjaouï.
190. Ali ben Ammara ben El-Hadj.
191. Ali ben Rabah ben Salah.
192. Rabah ben Hacène ben Rabah ben Salah.

193. Reguia bent Mohamed ben Zéraud, veuve Laccine ben Achour.
194. Mohamed et Fatma ben Hacène ben Achour.
195. Ahmed et Belkacen ben Ali ben el-Amri.
196. Salah et Messaoud ben Mohamed ben Salah.
197. M'hamed ben Boudjema ben Zerida.
198. Mohamed ben Saàd ben Reheil.
199. Salah ben Abdelkader ben Youcef.
200. Belkacen ben Ali ben Makaf.
201. Abdelkader et Adjia ben Saàd.
202. Sliman ben Otman ben Allèfe.
203. Ammar et Nadji ben Hadj Mohamed.
204. Bachezzi ben Gueddoun ben Djeddou.
205. Rabah ben Ahmed.
206. Mohamed, Mahmoud et Saàd ben Saâd.
207. Abderrahman ben Ahmed.
208. Ammar ben Lakhedar.
209. Radjeti, Brahim et Ahmed ben Abdallah.
210. Mohamed ben Belkacem ben Sakar.
211. Tahar ben Mabrouk.
212. Mohamed ben Lamaïd.
213. Otman ben Ahmed ben Sefoud.
214. Saïd ben Belkacem.
215. Belkacem ben Mohamed ben Aïssa.
216. Saïd ben Cherif.
217. Ali ben Ahmed ben Frikra.
218. Lakhedar, Lakhal, Ali et Messaoud ben Ahmed.
219. Bekouche ben Belkacem ben Chabane.
220. Mohamed ben Ahmed ben Chaban.
221. Abdallah ben Mohamed ben Moumen.
222. Mohamed ben Ali ben Mabrouk.
223. Laouas ben Ali ben Mabrouk.
224. Tahar ben Ali ben Mabrouk.
225. Dreidi, Ali et Medani ben Soltane.
226. Ahmed ben Ali ben el-Menaï.
227. Amar ben Belkacem ben Sakerr.
228. Saâd et Cherif ben Djellele ben Reheil.
229. Nadji ben Ameur.
230. Abdallah, Rabah et Belkacem ben Taïeb.
231. Hadj Mohamed Lakhedar.
232. Haceine ben Saâd.
233. Aïssa ben Debbeche.
234. Mohamed ben M'barek.
235. Boudjemma ben Meheddi.
236. Taïeb ben Ali ben Abdallah ben Guichanne.
237. Brahim ben Ahmed.
238. Haceine ben Saadi.

239. Messaoud ben Ali.
240. Ahmed, Mohamed, Belkacem, Kamir ben Ali ben Mohamed ben Boudidi.
241. Saad ben Abdelkader ben Youcef.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 20 février 1888.

TIRMAN.

N° 141. — SÉQUESTRE ET PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété dans le douar Arb-Skikda (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11, 20 et 23, et les instructions données pour son application ;

Vu, d'autre part, l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 sur le séquestre, et l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874, qui autorise l'application du séquestre lorsque des incendies de forêts, par leur simultanéïté ou leur nature, dénotent de la part des indigènes un concert préalable ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882, qui a frappé de séquestre collectif le territoire du douar d'Arb-Skikda, commune mixte de Jemmapes, en raison de la conduite de ses habitants lors des incendies de forêts qui ont éclaté dans le département de Constantine, au mois d'août 1881, et vu les arrêtés d'exonération intervenus en faveur de certains indigènes du douar;

Vu la décision du 8 janvier 1884, fixant, conformément à l'avis du Conseil de Gouvernement aux 5/20es de la richesse mobilière et immobilière du douar, la taxe de rachat du séquestre ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1885, qui a désigné le dit douar pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 ;

Vu les arrêtés des 9 mai 1885 et 6 novembre 1886, qui ont désigné d'abord M. Rostan, administrateur de la commune mixte de Jemmapes et ensuite M. Pfeiffer, commissaire-enquêteur pour pro-

céder aux dites opérations, ensemble les décisions qui leur ont confié la mission de liquider le séquestre ;

Vu les décrets du 14 mars 1868, rendus en exécution des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que les terres indigènes du douar d'Arb-Skikda sont des terres de propriété collective ;

Vu la demande des indigènes d'Arb-Skikda, tendant à ce qu'il leur soit accordé des terres de parcours d'un accès plus facile et plus rapprochées de leurs campements ;

Vu la décision du 14 mai 1886, approuvant en principe les propositions d'échange du liquidateur du séquestre ;

Vu les travaux exécutés en vue de la liquidation du séquestre, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes, la détermination des prélèvements territoriaux à opérer au profit de l'Etat, ainsi que des compensations à fournir aux indigènes dépossédés par ces prélèvements ;

Vu le procès-verbal général dressé par M. Pfeiffer, comme liquidateur du séquestre, faisant connaître le nouvel état de la possession résultant dans le territoire séquestré, des prélèvements opérés, des compensations fournies, ainsi que de l'attribution au douar comme terres de parcours, d'un certain nombre de lots vacants en échange d'anciens communaux, devenus biens de l'Etat, en vertu du séquestre, lequel procès-verbal a été après publication, soumis à la formalité du dépôt ;

Vu le procès-verbal général dressé par le même M. Pfeiffer, comme commissaire-enquêteur pour les parties non séquestrées du douar, lequel a été également soumis aux formalités réglementaires ;

Vu les réclamations formulées contre les opérations effectuées, ainsi que le procès-verbal contenant l'examen de ces réclamations et les conclusions définitives prises à leur égard ;

Considérant que les propositions d'échange formulées par le commissaire-enquêteur au sujet de terres de parcours à effectuer au douar comme communaux, au moyen de lots reconnus vacants comportent certaines modifications et que les attributions proposées en faveur du douar doivent être réduites dans les proportions indiquées par l'Inspecteur du Service de la propriété indigène et par le Préfet de Constantine ;

Considérant que sur les dix réclamations qui se sont produites pendant la durée du dépôt du dossier, trois sont sans objet ou ont été retirées par leurs auteurs, et 5 ont été reconnues non fondées, mais que les deux autres inscrites sous les n[os] 4 et 10 du registre déposé à la Justice de paix de Jemmapes, bien que rejetées par le commissaire-enquêteur, sont cependant fondées et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Considérant que sous la réserve des modifications qui précèdent il y a lieu d'approuver les résultats de la liquidation du séquestre, laquelle a été établie avec toute l'exactitude nécessaire, et de sanctionner par la délivrance de titres les travaux exécutés en vue

de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire séquestré, sauf à faire réserve, sur chaque titre, de la quote-part restée à la charge de l'ayant-droit dans les taxes de rachat en argent ;

Considérant qu'il y a lieu d'autre part, d'homologuer le procès-verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur pour les parties non séquestrées du douar ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont approuvées, conformément aux indications et modifications ci-après, les résultats du travail de liquidation du séquestre exécuté par M. le Commissaire-enquêteur Pfeiffer dans le douar d'Arb-Skikda.

1° La taxe de rachat à payer en argent par le douar est fixé à la somme totale de quarante-huit mille deux cent trente-cinq francs dix-sept centimes (48,235 fr. 17 c.), sur laquelle trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-treize francs trente-six centimes (37,493 fr. 36) seront versés à la caisse du séquestre, cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (5,490 fr.) provenant des biens vacants donnés en compensation dans l'intérêt des indigènes seront versés à la caisse des domaines, et cinq mille deux cent cinquante et un francs quatre-vingt-un centimes (5,251 fr. 81 c. seront remboursés aux treize indigènes du douar) des Radjetas, désignés sur l'état de séquestre n° 3, sous les nos 78 à 90, lesquels ont subi des prélèvements territoriaux supérieurs à leur part contributive dans le rachat du séquestre et n'ont pas reçu de compensations.

Il sera fait compte de cette dernière somme de 5,251 fr. 81 c. lors du règlement de la liquidation du séquestre dans le douar des Radjetas, et les sommes pour lesquelles les treize indigènes appartenant à cette collectivité sont inscrits à l'état n° 3 d'Arb-Skikda, viendront en déduction de celles qu'ils auront à payer dans leur douar, si la liquidation les constitue débiteurs de l'Etat, ou leur seront payées directement, si, par d'autres prélèvements, ils ont satisfait aux conditions de rachat du séquestre.

La soulte de rachat du séquestre ci-dessus fixée à la somme de quarante-huit mille deux cent trente-cinq francs dix-sept centimes, sera recouvrée en huit annuités de six mille vingt-neuf francs quarante centimes l'une (6,029 fr. 40), la première devant être perçue dans le courant de l'année 1888.

2° Sont réunies au domaine de l'Etat les trente-huit enclaves inscrites au procès-verbal général et au plan de la li-

quidation du séquestre sous les nos 7 à 11, 13 à 22, 25 à 32 et 34 à 48, d'une superficie totale de 137 h. 58 a. 61 c.

3° Sont attribués au douar d'Arb-Skikda, en échange de l'ancien communal de Djebel-Madboua, inscrit au procès-verbal général et au plan sous le n° 3, avec une superficie de 346 hectares, lequel est réuni au domaine de l'Etat, les lots 88, 150 et 164, d'une superficie de 462 h. 50 a., avec affectation de terres de parcours, le lot 126 de 2 h. 20 a., comme agrandissement de la mechta n° 127, et le lot 168 de 6 h. 50 a., comme emplacement réservé au passage des troupeaux.

4° Restent attribués au domaine de l'Etat, comme lots vacants, les lots 1, 2, 136, 189, 201 et 206, d'une superficie de 253 h. 60 a.

5° Est réunie au bois communal de Bou-Drahem, lot 49 du procès-verbal général et du plan, l'enclave réservée, lors des opérations du Sénatus-Consulte, sous le nom de Mechta-Feid el-Debbâa, et occupée par le nommé Mohammed Kebir ben Brahim ben Saâd, nom patronymique Medbou, auteur de la 10e réclamation.

6° Une superficie suffisante pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées et à prendre dans les parties labourables des lots vacants 189 ou 201, sera attribuée au sieur Mohammed Kebir ben Brahim, auteur de la 10e réclamation, à titre de compensation du prélèvement qu'il a subi et de réparation du dommage que lui ont causé les poursuites dont il a été l'objet.

Il sera tenu compte, s'il y a lieu, dans le titre à établir, des droits qui seront reconnus par une décision à intervenir ultérieurement, au nommé Larbi ben Ahmed ben Larbi ben Saâd, nom patronymique Medbou, auteur de la réclamation n° 4.

7° Sont approuvées, pour le surplus, les propositions du liquidateur du séquestre, telles qu'elles sont mentionnées au procès-verbal des propriétés séquestrées du douar d'Arb-Skikda ensemble les conclusions du procès-verbal de deuxième transport.

8° Des titres individuels seront délivrés par le Service des Domaines en conformité des dites propositions et conclusions, et des indications qui précèdent, dans la forme prescrite par les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ; toutefois, chaque titre contiendra la mention de la quote-part due par l'ayant-droit sur l'ensemble des taxes ci-dessus fixées. Le séquestre sera maintenu sur l'immeuble,

objet du titre, jusqu'à parfait paiement de cette quote-part. La quittance définitive vaudra main-levée.

Art. 2. — Est homologué, sous réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. Pfeiffer, commissaire-enquêteur, pour les parties non séquestrées du territoire du douar.

Art. 3. — Il sera procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, à l'établissement et à la délivrance des titres de propriété aux ayants-droit indiqués par le Commissaire-enquêteur dans le dit procès-verbal.

Art. 4. — Le Directeur des Domaines et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 février 1888.

Tirman.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 142. — Instruction publique. — *Enseignement primaire.* — **Créations d'écoles et d'emplois.**

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 22 ET 25 FÉVRIER 1888

A la date du 20 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger portant dédoublement de l'école mixte du village du Cap-Matifou (commune d'Aïn-Taya) et création d'une école spéciale de filles dans cette localité.

A la date du 22 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de Constantine, portant création d'un emploi d'instituteur-adjoint chargé du cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur annexé à l'école de garçons de Bougie.

A la date du 25 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire, portant création d'une école préparatoire à l'usage des indigènes à Tala-Tazert (commune mixte de Fenaïa, département de Constantine).

A la date du 25 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire, portant création d'un emploi de moniteur indigène à l'école de garçons de Kerrata (commune mixte des Amouchas, département de Constantine).

A la date du 25 février 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, portant création d'une école indigène ordinaire à Dechmya (commune mixte d'Aumale).

N° 143. — PENSIONS CIVILES. — Concession de deux pensions.

DÉCRETS DES 17 ET 31 DÉCEMBRE 1887

Par décret, en date du 17 décembre 1887, il a été accordé à Madame Beaujoin (Hélène-Eugénie, veuve du sieur Nippert, ancien géomètre du Service topographique, à Blida, une pension annuelle de 425 francs.

Un autre décret, en date du 31 décembre 1887, accorde à Madame Pessey (Joséphine-Désirée), veuve du sieur Benque, ancien triangulateur du Service topographique, à Ouled-Rhamoun (Constantine), une pension annuelle de 440 francs.

N° 144. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 27 décembre 1887, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Longhi (François-Louis-Marcel-Joseph), cultivateur, né de père italien, le 9 janvier 1864, à Aïn-El-Turk (Oran), y demeurant.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Gouzy (Marie-Catherine-Lucie), femme Longhi, née à Ballestavy (Pyrénées-Orientales), le 18 juillet 1865, demeurant à Aïn-El-Turk.

Mantoz (Honorine-Marie-Florentine-Adrienne), femme Mermod, née de parents français, le 4 septembre 1855, à St-Denis-du-Sig (Oran), demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

Baehr (Samuel), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 21 juin 1864 à Rixheim (Haut-Rhin).

Par décret présidentiel du 2 janvier 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D ALGER

Rainizio (Mano-Nicol-Alexandre), négociant, né le 15 janvier 1847 à Koléah (Alger), de parents italiens, demeurant à Koléah.

Est réintégrée dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

André (Eliza-Hortense-Létitia), femme Rainizio, née à Fouka (Alger), de parents français, le 24 avril 1854, démeurant à Koléah.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Sont naturalisées Françaises :

Riccio (Benigne-Filomena), épouse Riccio, née à Procida (Italie) le 18 septembre 1844, demeurant à Mers-el-Kébir.

Colozzi (Maria-Candide-Philomène), épouse Anperone, née à Ischia (Italie), le 6 février 1846, demeurant à Mers-el-Kébir.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Antoine (Prosper), comptable, né de parents belges, le 24 décembre 1844 à Bromont (Puy-de-Dôme), demeurant à Oum-Theboul.

Ciccone (Pasquale-Guiseppe), marin, né le 2 octobre 1853 à Borgo di Gaëta (Italie), demeurant à Bône.

Sont naturalisées Françaises :

Farese (Restituta), épouse De Martino, née à Ischia (Italie) le 13 novembre 1851, demeurant à La Calle.

Guarino (Maria), épouse Gaglione, née à Torre del Greco (Italie) le 1er mai 1850, demeurant à La Calle.

DIVISION D'ORAN

Solgati (Henri), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 5 février 1850 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Par décret présidentiel du 24 janvier 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Criscuolo (Raphaël-Philippe), pêcheur, né le 30 juillet 1838 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Vigliano (Jean-Baptiste-Joseph), commerçant, né le 1er août 1835 à Camandoua (Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Lisita (Ciro-Vincenzo), marin, né le 16 mai 1836 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.

Pisani (Francesco), marin, né le 11 août 1852 à Ischia (Italie), demeurant à Bône.

Giordano (Bonaventure), pêcheur, né le 6 août 1859 à Viétri-sur-Mer (Italie), demeurant à Philippeville.

Buono (Catiello), journalier, né le 12 août 1850 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Coriscuol (Salvator), pêcheur, né le 9 octobre 1830 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Bertone (Giuseppe-Nunzio), commerçant, né le 16 mars 1844 à Naples (Italie), demeurant à La Calle.

Celotti (Louis-Marius-Antoine), ferblantier, né de parents italiens, le 10 février 1861, à Philippeville (Constantine), demeurant à Philippeville.

Perilli (Douat-Antoine), journalier, né le 4 novembre 1853 à Calvella (Italie), demeurant à Constantine.

Sont naturalisées Françaises :

Martinazzo (Marie-Adélaïde-Ludovica), femme Vigliano, née le 5 octobre 1847, de parents italiens, à Sétif (Constantine), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Boccanfuso (Pascarella), femme Buono, née à Campagnano (Italie), le 20 avril 1851, demeurant à Philippeville.

Sorrentino (Anna Philomena), femme Criscuolo, née à Naples (Italie), le 16 août 1836, demeurant à Philippeville.

Roma (Ascension-Victoriana), femme Celotti, née de parents italiens, le 17 octobre 1862, à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Dibiasso (Rachel), femme Perilli, née à Moliterne (Italie), le 5 juillet 1849, demeurant à Constantine.

DIVISION D'ORAN

Falloui (Ernest-Louis), sergent au 1er régiment étranger, né le 13 décembre 1864 à Calice (Italie).

Par décret présidentiel du 20 février 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Mouleï Ali (ben Smaïn), bourricotier, indigène monogame, né en mai 1845 à Metlili (M'Zab), demeurant à Alger.

Segui (Bernardo-Miguel), propriétaire, né le 14 septembre 1840 à San-Luis (Iles Baléares, Espagne), demeurant à Fort-de-l'Eau.

Galiana (Antonio), cultivateur, né le 14 août 1851 à Callosa de Ensaria (Espagne), demeurant à Souma.

Camilleri (Joseph-Laurent), cantonnier, né de père anglo-maltais, le 20 février 1852 à Mustapha (Alger), demeurant a El-Affroun.

Ben Douha (ben Aïcha ben Mohammed), cultivateur, indigène monogame, né en 1837 à Hammam-Righa (Alger), y demeurant.

Pastene (Jean), plâtrier, né le 29 juillet 1858 à Rapallo (Italie), demeurant à Mustapha.

Monasterolo (Martin-Eugène-Constantin), forgeron, né le 15 octobre 1854, de parents italiens, à Souma (Alger), y demeurant.

Joseph (Mohammed ben Es-Saâdi Naït Zitoun), cultivateur, indigène monogame, né en 1859 à Azzouza, commune de Fort-National (Alger), y demeurant.

Howel (Charles), boulanger, né le 27 juillet 1858 à Schirrheim (Bas-Rhin), demeurant à Birkadem.

Bernasconi (Antoine-Martin), commerçant, né le 4 mars 1861, de parents suisses, à Dellys (Alger), y demeurant.

Guénoud (Jules), cultivateur, né le 12 juin 1859 à Heuniez (Suisse), demeurant à Joinville.

Sont naturalisées Françaises :

Camps (Jeanne-Margarita-Rosa), femme Segui, née le 19 mai 1839 à Aluyor (Iles Baléares), demeurant à Fort-de-l'Eau.

Ferrandiz (Maria), femme Galiana, née à Callosa de Ensaria (Espagne), le 2 juin 1858, demeurant à Souma.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Petitjean (Marie-Eulalie-Hermande), femme Camilleri, née de parents français, le 19 septembre 1862, à Vesoul-Benian (Alger), demeurant à El-Affroun.

Kretz (Eugénie), femme Monasterolo, née le 2 janvier 1854, de parents français, à Boufarik (Alger), demeurant à Souma.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Nomdedeu (Patricio), marin, né le 1er décembre 1849 à Altea (Espagne), demeurant à Oran.

Quebedo (Etienne), jardinier, né le 24 juin 1825 à St-Carlos (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Oran.

Clavaressa (André), jardinier, né de parents espagnols, le 29 avril 1847, à Mostaganem (Oran), y demeurant.

Fuentès (Antoine-Joseph-Ramon), jardinier, né le 15 janvier 1824 à Aspe (Espagne), demeurant à Oran.

Martinez (Francisco-Gregorio), meunier, né le 24 avril 1844 à Era Alta (Espagne), demeurant à Hennaya.

Konstanzer (Georges-Frédéric), cultivateur, né à Oberschaffausen (Grand Duché de Bade), le 18 octobre 1840, demeurant à Tamzourah.

Conte (Henri), ferblantier, né à Bagni d'Ischia (Italie), le 3 mars 1852, demeurant à Mers el-Kebir.

Lubrano di Sbaraglione (Vincenzo), pêcheur, né le 27 mai 1826, à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Scotto d'Ardino (Giuseppe), pêcheur, né à Procida (Italie), le 14 novembre 1826, demeurant à Mers-el-Kebir.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 avril 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1110

SOMMAIRE

N° 145. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Division en sections électorales et composition des commissions municipales des communes mixtes des trois départements de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu le décret du 12 avril 1887 ordonnant que les élections pour pour le renouvellement intégral des adjoints et des membres français des communes mixtes auront lieu le premier dimanche du mois de mai 1888 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les Divisions d'Alger et d'Oran et celles des Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les communes mixtes des trois départements de l'Algérie sont divisées en sections électorales, conformément aux indications portées à la colonne 2 du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Commissions municipales de ces communes sont composées ainsi qu'il est dit aux colonnes 3, 4 et 5 du tableau visé à l'article précédent.

Elles sont présidées, en territoire de commandement, par le Commandant supérieur, maire, et en territoire civil, par l'administrateur de la commune mixte.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commandant supérieur est remplacé par le Chef de bureau arabe, et l'administrateur par l'adjoint à l'administrateur.

ART. 3. — Les Généraux Commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 avril 1888.

TIRMAN.

TABLEAU[1]

indiquant la division des Communes mixtes de l'Algérie en Sections électorales et la composition des Commissions municipales de ces Communes.

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale: Adjoints français	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale: Membres français	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale: Adjoints indigènes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
DÉPARTEMENT D'ALGER. — Territoire civil.					
AÏN-BESSEM..	Aïn-Bessem, C.	»	3	»	
	Aïn-bou-Dib, C. et les fermes européennes situées dans les douars de Sidi-Zouïka et d'Oued-el-Berdi et la tribu d'Ouled el Aziz.	1	1	»	
	Aïn-Bessem, D.	»	»	1	
	Koudiat-Hamra, D.	»	»	1	
	Ouled-Selim, T.	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Salem. T.	»	»	1	
	Mettenan, T.	»	»	1	
	Sidi-Zouika, D.	»	»	1	
	Ouled-el-Aziz, T.	»	»	1	
	Beni Meddour, T.	»	»	1	
	Oued-el-Berdi, D.	»	»	1	
	Aïn-Hazem, D.	»	»	1	
	Aïn-Tiziret, D.	»	»	1	
	Sidi-Khalifa, D.	»	»	1	
AUMALE.. ...	Ouled-Zenim, T.	»	2	1	
	Oulad-Solthan, T.	»		1	
	Ouled-Thâane, T.	»		1	
	Djouab, T.	»		1	
	Oued-Ridan, D.	»		1	
	Ouled-Meriem, T.	»		1	
	Ouled-bou-Arif, D.	»		1	
	Ouled-Ferha, D.	»		1	
	Oued-Mamora, D.	»		1	
	Ouled-Dris, T.	»		1	
	Ouled-Barka, T.	»		1	
	Oued-Selama et Beni-Iddou, T.	»		1	
	Ouled-Si-Ameur, T.	»		1	
	Ouled-M'sellem, T.	»		1	
	Ouled-Salem, T.	»		1	
	Beni-Intacen, T.	»		1	

(1) Explication des abréviations :
C. Centre de population européenne ;
D. Douar délimité et constitué par application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
F. Fraction indigène ;
T. Tribu.

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
BENI-MANSOUR	Maillot, C.	»	3	»	
	Adjiba, C.	1	1	»	
	Beni-Mansour, T.	»	»	1	
	Sebkha, T.	»	»	1	
	Ahl-el-Ksar, T.	»	»	1	
	Beni-Yala-Gheraba, T.	»	»	1	
	Beni-Yala-Cheraga, T.	»	»	1	
	M'chedalla, T.	»	»	1	
	Beni-Ouakour, T.	»	»	1	
	Beni-Kani, T.	»	»	1	
	Cheurfa., T.	»	»	1	
GOURAYA	Villebourg, C. et fermes européennes de Beni-bou-Mileuk.	1	1	»	
	Fontaine du Génie, C.	1	1	»	
	Marceau, C. et fermes européennes de Sidi-Simiane.	1	1	»	
	El-Gourine, D.	»	»	1	
	Sidi-Simiane, D.	»	»	1	
	El-Arbâa (Beni-Ferah), T.	»	»	1	
	Aghbal, T.	»	»	1	
	Larhat, T.	»	»	1	
	Zatima, T.	»	»	1	
	Beni-Zoui, T.	»	»	1	
	Beni-bou-Mileuk, T.	»	»	1	
PALESTRO	Beni-Amran, C. et Aïn-N'sara, C	1	1	»	
	Thiers, C.	1	1	»	
	Ben-Haroun, C.	1	1	»	
	Khachna-el-Djebel, D.	»	»	1	
	Ammal et Ouled-Medjkan, D.	»	»	1	
	Beni-Khalfoun, T	»	»	1	
	Beni-Maned et Harchaoua, T.	»	»	1	
	Senadja, F.	»	»	1	
	Maalla, F.	»	»	1	
	Beni-bel-Hassen, T.	»	»	1	
	Guerrouma, D.	»	»	1	
	Boukeram, D.	»	»	1	
	Bou-Derbala et Mosbaha, D.	»	»	1	
TABLAT	Tablat, C.	»	2	»	
	Tablat, T.	»	»	1	
	Tourtatsine, T.	»	»	1	
	Bahata, T.	»	»	1	
	Beni-Miscera, D.	»	»	1	
	Tiara, T.	»	»	1	
	El-Ouzana, T.	»	»	1	
	Ahl-el-Euch, T.	»	»	1	
	Ouled-Messellem, T.	»	»	1	
	Mezrena, T.	»	»	1	
	Cheurfa-du-Sud, T.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale — Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
BEN-CHICAO..	Ben-Chicao, C. et les fermes européennes situées dans les tribus de Gherabas, les douars d'Ouled-Mellal et de Beni-bou-Yacoub	»	2	»	
	Hassen-ben-Ali, C. et les fermes situées dans le douar d'Ouzera, D..................	1	1	»	
	Beni-bou-Yacoub, D.........	»	»	1	
	Ouled-Térif, D..............	»	»	1	
	Merachda, D................	»	»	1	
	Ouled-Ferguen, D..........	»	»	1	
	Ouled-Mellal, D.............	»	»	1	
	Ouled-Brahim, D...........	»	»	1	
	Gueraba, D.................	»	»	1	
	Ouzera, D..................	»	»	1	
	Zaatit, D...................	»	»	1	
BERROUAGHIA.	Oued-Chaïr, T..............	»	2	1	
	Rebaïa, T..................	»		1	
	Ouled-Maref, T.............	»		1	
	Rétal, T...................	»		1	
	Oued-Seghouan, T...........	»		1	
	Beni-Hassein, T............	»		1	
	Oued-Oughat, D............	»		1	
	Hannacha, D...............	»		1	
	Ouamri, D..................	»		1	
	Ouled-Deïd, T..............	»		1	
BOGHARI	M'Fatha, D.................	»	2	1	
	Ouled-Mokhtar et Abazziz, T.	»		1	
	Boughzoul, D...............	»		1	
	Abadlia, T.................	»		1	
	Oum-el-Djellil, D...........	»		1	
	Ouled-Anteur, D............	»		1	
	Ouled-Hellal, D............	»		1	
	Aziz, T....................	»		1	
	Ouled-Si-Daoud, T.........	»		1	
	Ouled-Tsabet, T............	»		1	
BRAZ (LES)...	Kherba, C..................	»	5	»	
	Ahl-el-Oued, D..	»	»	1	
	Oued-Djelida, D............	»	»	1	
	Oued-Ouaguenay, D.........	»	»	1	
	Bou-Rached, D.............	»	»	1	
	Zeddin, D..................	»	»	1	
	Beni-Boukni, D............	»	»	1	
	El-Harrar du Chélif, D......	»	»	1	
(A suivre.)	Beni-Ghomérian, D..........	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale — Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
BRAZ (LES)... (*Suite*)	El-Aneb, F	»	»	1	
	Beni-Sliman, T	»	»	1	
	Beni-Meraheba, T	»	»	1	
	Beni-Maoussen, T	»	»	1	
	Chemela, T	»	»	1	
	Tacheta, T	»	»	1	
	Zouggara, T	»	»	1	
DJENDEL.....	Amoura, C	1	1	»	
	Djendel, D	»	»	1	
	Oued-Telbenet D	»	»	1	
	Beni-Fathem, D	»	»	1	
	Oued-Tighzert, F	»	»	1	
	Djebel-el-Louh, F	»	»	1	
	Gribs, D	»	»	1	
HAMMAM-RHIRA	Hammam-Rhira C et fermes d'El-Hammam	»	2	»	
	Margueritte. C et Adélia (fermes européennes)	1	2	»	
	Oued-Zeboudj, C	1	1	»	
	Meurad, C et fermes de Sahel et Beni-Merit	1	1	»	
	El-Hammam, D	»	»	1	
	Oued-Djer, D	»	»	1	
	Oued-Sebt, D	»	»	1	
	Bou-Hallouan, D	»	»	1	
	Adélia, D	»	»	1	
	Zaccar, D	»	»	1	
	Bou-Mad, D	»	»	1	
	Sahel, D	»	»	1	
	Beni Merit, D	»	»	1	
TÉNIET-EL-HAD	Camp des Chênes, C	1	1	»	
	Pont-du-Caïd, C	1	1	»	
	Siouf, T	»	»	1	
	Taza, D	»	»	1	
	Aïn-el-Anseur, D	»	»	1	
	El-Khemaïs, D	»	»	1	
	Haraouat, T	»	»	1	
	Ouled-Cheikh, T	»	»	1	
	Khobbaza, T	»	»	1	
	El Meddad, D	»	»	1	
	Ighoud, D	»	»	1	
	Ben-Naouri, D	»	»	1	
	Doui-Hasseni, T	»	»	1	
	Beni-Maïda, T	»	»	1	
	Beni-Lent, T	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
AIN-MÉRANE..	Warnier, C.	1	1	»	
	Ouled-Farès, D.	»	»	1	
	Hérenfa. D.	»	»	1	
	Sobah, D.	»	»	1	
	Ouled-Ziad, D.	»	»	1	
	M'chaïa, D.	»	»	1	
	Ouled-Abdallah, T.	»	»	1	
	Dahra, T.	»	»	1	
CHELIFF......	Malakoff, C	1	1	»	
	Beni-bou-Douan, T.	»	»	1	
	Tiberkanin, D.	»	»	1	
	Chouchaoua, T.	»	»	1	
	Harchoun, T.	»	»	1	
	Temdrara, T.	»	»	1	
	Tsighaout, D.	»	»	1	
	Guerboussa, D.	»	»	1	
	Sly, D.	»	»	1	
	Sidi-el-Aroussi, D.	»	»	1	
	Taflout, D.	»	»	1	
	Zeboudj-el-Ouost, D.	»	»	1	
	Medinet-Medjaja, D.	»	»	1	
	Beni-Rached, D.	»	»	1	
OUARSENIS ...	Beni-Hindel, T.	»	2	1	
	Bethaïa, T.	»		1	
	Beni-bou-Hattab, T.	»		1	
	Béni-bou-Khannous, T.	»		1	
	Beni-Ouzan, T.	»		1	
	Ouled-bou-Sliman, T.	»		1	
	Tamelahat, T.	»		1	
	Beni-bel-Hassen, T.	»		1	
	Ouled-Ghalia, T.	»		1	
	Beni-Chaïb, T.	»		1	
	Ouled-Bessem-Gheraba, T.	»		1	
	Ouled-Bessem-Cheraga, T.	»		1	
	Ouled-Ammar, T.	»		1	
TÉNÈS........	Trois-Palmiers, C.	1	1	»	
	Heumis, D.	»	»	1	
	Maïn, D.	»	»	1	
	Touïra, D.	»	»	1	
	Beni-Haoua, D.	»	»	1	
	Sinfita, D.	»	»	1	
	Beni-Derdjin, D.	»	»	1	
	Bagdoura, D.	»	»	1	
	Beni-Merzoug, T.	»	»	1	
	Talassa, D.	»	»	1	
	Baache, D.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale: Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
AZEFFOUN....	Port-Gueydon, C...........	»	3	»	
	Izerfaouen, T...............	»	»	1	
	Iflissen-el-Lebahar, T........	»	»	1	
	Beni-Djennad-el-Ghorb, T...	»	»	1	
	Beni-Djennad el-Bahr, T. ...	»	»	1	
	Beni-Djennad-el-Cheurg, T..	»	»	1	
	Beni-Flik, T....	»	»	1	
	Iazzouzène et Tiguerine, T...	»	»	1	
	Beni-Hasaïn, T............	»	»	1	
	Iril-en-Zekri, T............	»	»	1	
DELLYS.......	Makouda, T...............	»	2	1	
	Beni-Ouaguennoun, T........	»		1	
	Iaskeren, T.....	»		1	
	Tikobaïn, D................	»		1	
	Ouled-ou-Aïssa-ou-Mimoun, T.	»		1	
	Sidi-Naman, D.............	»		1	
DJURDJURA....	Michelet, C................	»	2	»	
	Beni-Menguellet, T.........	»	»	1	
	Beni-Boudrar, T............	»	»	1	
	Beni-Sedka-Aoukdal, T.	»	»	1	
	Beni-Ouasif, T..	»	»	1	
	Beni-bou-Akkach, T.........	»	»	1	
	Beni-Attaf, T.........	»	»	1	
	Akbils, T..................	»	»	1	
	Beni-bou-Youssef, T........	»	»	1	
	Beni-Illilten, T............	»	»	1	
	Beni-Itsourar, T............	»	»	1	
	Beni-Yahia, T..............	»	»	1	
DRA-EL-MIZAN.	Aomar, C..................	1	1	»	
	Aïn-Zaouïa, C.............	1	1	»	
	Boghni, C.................	1	1	»	
	Flissas-M'Kira et Abid, T....	»	»	1	
	Inezlioun (Nezlioua), D......	»	»	1	
	Frikat, T..................	»	»	1	
	Beni-Ismaïl, T.........	»	»	1	
	Beni-Koufi, T.........	»	»	1	
	Beni-Mendès, T............	»	»	1	
	Beni-bou-Gherdan, T.......	»	»	1	
	Cheurfa et Ighil-Imoula, T...	»	»	1	
	Amechras, T...............	»	»	1	
	Beni-bou-Addou, T.........	»	»	1	
	Maatka, T.................	»	»	1	
	Ouled-Yahia-ou-Moussa F...	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
FORT-NATIONAL	Beni-Khelili, T.	»	2	1	
	Iralen, F.	»		1	
	Aït-Akerma, F.	»		1	
	Aït-Oumalou, F.	»		1	
	Aouggacha, F.	»		1	
	Irdjen, F.	»		1	
	Beni-Douéla, T.	»		1	
	Beni-Aïssi, T.	»		1	
	Beni-Mahmoud, T.	»		1	
	Beni-Sedka Bouchennacha, T.	»		1	
	Beni-Sedka-Iouhadien, T.	»		1	
	Beni-Yenni, T.	»		1	
HAUT-SEBAOU.	Azazga, C.	»	4	»	
	Fréha, C.	1	1	»	
	Tamda, C.	1	1	»	
	Beni-Ghobri, T.	»	»	1	
	Beni-bou-Chaïb, T.	»	»	1	
	Beni-Idjer-Sahel, T.	»	»	1	
	Beni-Idjer-Djebel, T.	»	»	1	
	Beni-Zikki, T.	»	»	1	
	Illoulen-Oumalou et Zaouïa, T.	»	»	1	
	Mékla, D.	»	»	1	

DIVISION D'ALGER. — Territoire de commandement.

BOU-SAADA...	»	»	6	3 *	* Dont 1 adjoint et deux membres de la commission municipale.
DJELFA.......	»	»	6	3 *	* Dont 1 adjoint et deux membres de la Commission municipale.
LAGHOUAT....	»	»	6	3 *	* Dont 1 adjoint et deux membres de la Commission municipale.

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale: Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6

DÉPARTEMENT D'ORAN. — Territoire civil.

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	3	4	5	6
CACHEROU	Cacherou, C, Zéleınta, C et les fermes situées dans le douar d'Oulad-Aïssa-bel-Abbès..	»	2	»	
	Haïtia, C.	1	1	»	
	Fortassa, C et les fermes européennes situées dans le douar Oued-Haddad	1	1	»	
	M'hamid, T	»	»	1	
	Aouzalel, D	»	»	1	
	Ahnaïdja, D	»	»	1	
	Ouled-Aïssa-bel-Abbès, T	»	»	1	
	Tirennifine, D	»	»	1	
	El-Bordj, D	»	»	1	
	Temaznia, D	»	»	1	
	Haboucha, D	»	»	1	
	Oued-Haddad, D	»	»	1	
	Chellog, T	»	»	1	
FRENDA	Frenda, C	»	3	»	
	Haouret, T	»	»	1	
	Hassinat, T	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Khaled-Gharaba, T.	»	»	1	
	Ghouadi, T	»	»	1	
	Kselna, T	»	»	1	
	Beni-Ouindjel, T	»	»	1	
	Mahoudia, T	»	»	1	
	Ouled-Sidi-ben-Halima, T	»	»	1	
	Khallafa-Gheraba, T	»	»	1	
	Khallafa-Cheraga, T	»	»	1	
	Ouled-bou-Ziri, T	»	»	1	
MASCARA	Aïn-Farès, C	1	1	»	
	Maoussa, C	1	1	»	
	Matemore, C	1	1	»	
	Froha, C	1	1	»	
	Thiersville, C	1	3	»	
	Tizi, C	1	2	»	
	Fekan, C	1	2	»	
	Taria, C	1	1	»	
	Sedjerara, D	»	»	1	
	Beni-N'cigh, D	»	»	1	
	Ferraguig, D	»	»	1	
	Ouled-Saïd, D	»	»	1	
	Beni-Khemis, D	»	»	1	
(A suivre.)	Bahourat, D	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
MASCARA..... (*Suite*)	El-Guethna, D.	»	»	1	
	Sidi-ben-Hanéfia, D.	»	»	1	
	Mel'rir, D.	»	»	1	
	Fekan, D	»	»	1	
	Froha. D.	»	»	1	
	Guerdjoum, D.	»	»	1	
	Benian, D	»	»	1	
	Makda, D	»	»	1	
	Sidi-ben-Moussa, D	»	»	1	
	Zellaga, D.	»	»	1	
	Aïn-Defla. D.	»	»	1	
	Maoussa, D.	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Daho, D.	»	»	1	
	Hadjadja, D.	»	»	1	
SAÏDA........	Franchetti, C.	1	1	»	
	Charrier, C et Ouizert (fermes)	1	1	»	
	Tircine. D.	»	»	1	
	Aïoun-el-Beranis, D.	»	»	1	
	Aïn-Sultan, D	»	»	1	
	Tiffrit, D.	»	»	1	
	Oum-el-Debab, D.	»	»	1	
	Nazreg, D.	»	»	1	
	Tafrent. D	»	»	1	
	Souk-el-Barbata, D.	»	»	1	
	Ouizert. D.	»	»	1	
	Oued-Hounet, D.	»	»	1	
	Ouaïba, T.	»	»	1	
	Douï-Tsabet, D.	»	»	1	
	Maâlif, T	»	»	1	
AMMI-MOUSSA.	Ammi-Moussa, C.	»	3	»	
	El-Alef, C.	1	1	»	
	Menkoura, D.	»	»	1	
	Ouled-bel-Abbès, D.	»	»	1	
	Ouled-Moudjeur, D.	»	»	1	
	Ouled-Ismeur, D	»	»	1	
	Ouled-bou-Ikni, D.	»	»	1	
	Touarès, D	»	»	1	
	Ouled-Sabeur, D.	»	»	1	
	Ouled-Yaïch, D.	»	»	1	
	Mariouia, D	»	»	1	
	Ouled-bou-Riah, D.	»	»	1	
	Chekkala, D.	»	»	1	
	Meknessa, D.	»	»	1	
	Hallouya-Gheraba, T.	»	»	1	
	Hallouya-Cheraga, T.	»	»	1	
	Keraïch-Cheraga, T.	»	»	1	
(*A suivre*).	Keraïch-Gheraba, T.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale: Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
AMMI-MOUSSA. (*Suite*)	Maacem, T	»	»	1	
	Ouled-Berkan, T.	»	»	1	
	Ouled-Bakhta, T.	»	»	1	
	Matmata, T.	»	»	1	
	Ouled-Defelten, D.	»	»	1	
	Adjama, D.	»	»	1	
CASSAIGNE....	Cassaigne, C.	»	4	»	
	Ouillis, C.	1	1	»	
	Chouachi, D.	»	»	1	
	Ouled-Khelouf-Djebaïlia, T.	»	»	1	
	Ouled-Khelouf-Souhalia, T.	»	»	1	
	Zerifa, T	»	»	1	
	Achacha, T.	»	»	1	
	Nekmaria, D.	»	»	1	
	Beni-Zenthis, D.	»	»	1	
	Ouled-Maallah, D.	»	»	1	
	Tazgaït, T.	»	»	1	
	M'Zila, D.	»	»	1	
HILLIL.......	Silos (Les), C.	1	1	»	
	Sirat, C.	1	1	»	
	El-Ghomeri, C.	1	1	»	
	Sahouria, C.	1	2	»	
	Oued-Djemâa, C.	1	1	»	
	Tahamda, D.	»	»	1	
	Mina, D.	»	»	1	
	Bel-Hacel, D.	»	»	1	
	Ouled-Addi, D.	»	»	1	
	Aïn-el-Guetar, D.	»	»	1	
	Kiaïba, D.	»	»	1	
	Ouled-Sidi Brahim, D.	»	»	1	
	Chelafa, D.	»	»	1	
	Ghoufirat-Ouled-Dani, D.	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Youssef, D.	»	»	1	
	Z'gaïer, D.	»	»	1	
	Ouled-Chaffa, D	»	»	1	
	Ghoufirat-Slissifa, D.	»	»	1	
	Ouled-bou-Abça, D.	»	»	1	
	Hassaïnia, D.	»	»	1	
	Ahl-el-Hassian, D.	»	»	1	
	Beni-Yahi, D.	»	»	1	
	Sahouria, D.	»	»	1	
	S'fafa, D.	»	»	1	
	El-Ghomeri, D.	»	»	1	
	Kalâa, D.	»	»	1	
	Sidi-Sâada, D.	»	»	1	
(*A suivre*)	Ghoualise, D.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
HILLIL (*Suite*)	Garboussa, D.	»	»	1	
	Douair-Flittas, D.	»	»	1	
	Ouled-bou-Ali, D.	»	»	1	
	El-Messabehia, D.	»	»	1	
	Oued-Djemàa, D.	»	»	1	
RENAULT	Renault, C.	»	5	»	
	Inkermann, C.	1	5	»	
	Hamadena, C.	1	1	»	
	Abd-el-Goui, D.	»	»	1	
	Merdja El-Garga, D.	»	»	1	
	Ouarizan, D.	»	»	1	
	Bou-Halloufa, D.	»	»	1	
	Bou-Mata, D.	»	»	1	
	Kasbah-Mazouna, D.	»	»	1	
	Mediouna, D.	»	»	1	
	Ouled-Selama, D.	»	»	1	
	Taghria, D.	»	»	1	
	Djerara, D.	»	»	1	
	Hamadena, D.	»	»	1	
	El Guerouaou, D.	»	»	1	
	Ah el-Gorin, D.	»	»	1	
TIARET	Guertoufa, C.	1	1	»	
	Guertoufa, D.	»	»	1	
	Taktempt, D.	»	»	1	
	Oulad-ben-Affan, D.	»	»	1	
	Mechera-Sfa, D.	»	»	1	
	El-Azouania, D.	»	»	1	
	Bechtout, D.	»	»	1	
	Torrich, D.	»	»	1	
	Tiguiguest, D.	»	»	1	
	Ouled-Lakhred, D.	»	»	1	
	Aouïssat, D.	»	»	1	
ZEMMORA	Zemmora, C et Zaouia, C.	»	4	»	
	Mendez, C et Kenenda, C.	1	1	»	
	Harartsa, D.	»	»	1	
	Ouled Souid, D.	»	»	1	
	Ouled-Zid, D.	»	»	1	
	Ben-Aouda, D.	»	»	1	
	Anatia, T.	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Mohamed, T.	»	»	1	
	Oulad-bel-Haïa, T.	»	»	1	
	Ouled-Rached, T.	»	»	1	
	Ouled-Amer, T.	»	»	1	
(*A suivre.*)	Beni-Louma, T.	»	»	1	

— —

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
ZEMMORA..... (*Suite*)	Chouala, T.	»	»	1	
	Beni Issaâd, D.	»	»	1	
	Ouled-Barkat, D.	»	»	1	
	El-Habècha, D.	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Yahia ben Alim. T.	»	»	1	
	Ouled-Sidi-El-Azereg, D.	»	»	1	
	Dar-ben-Abdallah, D.	»	»	1	
	Oulad-Raffa, D	»	»	1	
	Amamra, D.	»	»	1	
	Beni-Dergoun, D.	»	»	1	
	Oued-el-Hamoul, D.	»	»	1	
AIN-TÉMOUCHENT.	Arlal, C. et fermes européennes situées dans les douars d'Arlal. de Sidi-Daho et de Souf et-Tel.	1	2	»	
	Trois-Marabouts, C. et fermes européennes de Sidi-bou-Adda et de Camerata.	1	1	»	
	Hamman-Perret, C. et fermes d'Oued-Sebbah.	1	1	»	
	Arlal, D.	»	»	1	
	Aoubellil, D.	»	»	1	
	Sidi-Daho, D.	»	»	1	
	Oued-Berkech, D.	»	»	1	
	Oued-Sebbah, D.	»	»	1	
	Souf-et-Tel, D.	»	»	1	
	Sidi-bou-Adda, D.	»	»	1	
SAINT-LUCIEN.	Saint-Lucien, C.	»	5	»	
	Oggaz, C.	1	1	»	
	Tenazet, D.	»	»	1	
	Sidi-Ghalem, D.	»	»	1	
	El-Kçar, D.	»	»	1	
	El-Gada, D.	»	»	1	
	Aïn-Cheurfa, D.	»	»	1	
	Sidi-Ali-Chérif, D.	»	»	1	
	Ferraga, D.	»	»	1	
	Khrouf, D.	»	»	1	
	Oggaz, D.	»	»	1	
	Alaïmia, D	»	»	1	
	Ahl-el-Aïd, D. et forêt de Muley-Ismaël.	»	»	1	
	Telilat, D.	»	»	1	
	Toumiat, D.	»	»	1	
	Oum-el-Ghelaz, D.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
BOUKANÉFIS..	Boukanéfis, C.	1	3	»	
	Tabia, C.	1	2	»	
	Lamtar, C.	1	1	»	
	Parmentier, C.	1	1	»	
	Messer, D.	»	»	1	
	Tirenat, D.	»	»	1	
	Sidi-Yacoub, D.	»	»	1	
	Tifilès, D.	»	»	1	
MÉKERRA.....	Zérouéla, C. et fermes européennes situées dans le douar de Tilmouni	1	1	»	
	Baudens, C.	1	1	»	
	Tilmouni, D	»	»	1	
	Télioum, D.	»	»	1	
	Sfisef, D.	»	»	1	
	Oued-Mebtouh, D.	»	»	1	
	Bou-Djebâa, D.	»	»	1	
LE TELAGH...	Telagh, C.	1	2	»	
	Magenta, C.	1	1	»	
	Daya, C.	1	1	»	
	Slissen, C.	1	1	»	
	Bedeau, C.	1	1	»	
	Oulad-Balagh-Fouaga, T.	»	»	1	
	Oulad-Balagh-Tahta, T.	»	»	1	
	Oued-Taourira, F.	»	»	1	
	M'hamid, F.	»	»	1	
	Oued-Sfioun, D.	»	»	1	
AIN-FEZZA....	Aïn-Fezza, C.	»	2	»	
	Aïn-Tellout, C.	1	1	»	
	Beni-And, F.	»	»	1	
	Tagnia, F.	»	»	1	
	Ouchba, F	»	»	1	
	Beni-Razli, F.	»	»	1	
	Beni-Smiel, T.	»	»	1	
	Ouled-Mimoun, D.	»	»	1	
NÉDROMA.....	Nedroma, C.	»	4	»	
	Nedroma, D.	»	»	1	
	Djebala T.	»	»	1	
	Zaouïet-el-Mira, D.	»	»	1	
	Souhalia, D.	»	»	1	
	Beni-Menir, D	»	»	1	
	Beni-Abed, F.	»	»	1	
	Beni-Khellad, F.	»	»	1	
	Beni-Mishel, D.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale: Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
REMCHI......	Remchi, C.................	»	3	»	
	Tafna, T..................	»	»	1	
	Beni-Ouarsous, T......... ...	»	»	1	
	Oulhassa-Gheraba, T........	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Ali-ben-Chaïb, T.	»	»	1	
	Seba-Chioukh, T............	»	»	1	
	El-Fehoul, T................	»	»	1	
	Zenata, T..	»	»	1	
	Ouled-Alâa, T.	»	»	1	
	Beni-Mester, T..............	»	»	1	
	Ouled-Riah, T....	»	»	1	
	Beni-Ouazan, D.	»	»	1	
SEBDOU . ..	Sebdou, C..................	»	3	»	
	Terni, C....................	1	1	»	
	Sebdou, D............... ..	»	»	1	
	Terni, D..............	»	»	1	
	Aïn-Ghoraba, D....	»	»	1	
	Azaïl, T...	»	»	1	
	Ahel-el-Gafer, T............	»	»	1	
	Ahl-Tameksalet, T..	»	»	1	
	Zaouïa-Sidi-Ahmed, T.	»	»	1	
	Ouled-Addou, T.	»	»	1	
	Ouled-Hammou, T...........	»	»	1	

DIVISION D'ORAN. — Territoire de commandement.

GÉRYVILLE ...	Géryville, C.................	»	2	»	
	Derraga-Gharaba et Maghzen, T....................	»	»	1	
	Derraga-Cheraga, T..........	»	»	1	
	Akerma, T...................	»	»	1	
	Oulad-Serour, T......... .. .	»	»	1	
	Oulad-Maallah, T	»	»	1	
	Oulad-Abelkrim, T..	»	»	1	
	Oulad-Ziad-Gharaba, T......	»	»	1	
	Oulad-Ziad-Cheraga, T... ..	»	»	1	
	Oulad-Sidi-Ahmed-ben-Medjdoub, T....	»	»	1	
	Arbaouat, T............. ...	»	»	1	
	Chellala-Dahrania, T.	»	»	1	
	Chellala-Gueblia, T..........	»	»	1	
(A suivre.)	Bou Semghoun, T....	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE		NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
			Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1		2	3	4	5	6
GÉRYVILLE... (*Suite*)	AGALIK DES OULAD SIDI CHEIKH CHERAGA (*)	Oulad Sidi-Cheraga, T.	»	»	1	L'agha des Ouled Sidi Cheikh Cheraga fait partie, comme membre de droit, de la commission municipale.
		Rezeigat, T.	»	»	1	
		Oulad Moumen, T.	»	»	1	
		Oulad Aïssa El-Gueraridj, T.	»	»	1	
		Ahl Stitten, T.	»	»	1	
		El-Abiod Sidi Cheikh, T.	»	»	1	
		Oulad-Sidi-El-Hadj-ben-Ameur, T.	»	»	1	
		Mécheria, T.	»	»	1	
		Ghassoul, T.	»	»	1	
		Brézina, T.	»	»	1	
		Oulad Sidi-Tifour, T.	»	»	1	
		Makena, T.	»	»	1	
		Bou-Alam, T.	»	»	1	
		El-Maia, T.	»	»	1	
AIN-SEFRA...		Aïn-Sefra, C.	»	2	»	
		Mecheria, C.	1	1	»	
		Ouled-Selim, T.	»	»	1	
		Souala, T.	»	»	1	
		Ouled-Bou-Bekeur, T.	»	»	1	
		Aïn-Sefra, ksar.	»	»	1	
		Sfissifa, ksar.	»	»	1	
		Thyout, k.sar.	»	»	1	
		Asla, ksar.	»	»	1	
		Moghar-Foukani, ksar.	»	»	1	
		Moghar-Tahtani, ksar.	»	»	1	
		Akerma, T.	»	»	1	
		Bekakra, T.	»	»	1	
		Beni-Metaref, T.	»	»	1	
		Ouled-Mansoura, T.	»	»	1	
		Ouled-Serour, T.	»	»	1	
		Megan, T.	»	»	1	
		Meghaoulia, T.	»	»	1	
		Ouled-Farès, T.	»	»	1	
		Ghatra-Ouled-Messaoud, T.	»	»	1	
		Ghatra-Ouled-Ahmed, T.	»	»	1	
		Ouled-Toumi, T.	»	»	1	
		Fradha, T.	»	»	1	
		Ouled-Embarek, T.	»	»	1	
		Sendan, T.	»	»	1	
		Doui-Khelifa, T.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale — Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
LALLA-MAGHRNIA.	Lalla Maghrnia, C.	»	4	»	
	Beni-Mengouch, T.	»	»	1	
	Atvia, T.	»	»	1	
	M'Sirda, T.	»	»	1	
	Achache, T.	»	»	1	
	Beni-Ouassine, T.	»	»	1	
	Maaziz, D.	»	»	1	
	Zemmara, D.	»	»	1	
	Djouidat, D.	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Medjahed, D.	»	»	1	
	Kef } Beni-Snous (1) T.	»	»	1	* L'agha de Beni-Snous fait partie, comme membre de droit, de la Commission municipale.
	Khemis } Beni-Snous (1) T.	»	»	1	
	Beni-bou-Saïd, T.	»	»	1	
	Ouled-En-Nehar-Cheraga, T.	»	»	1	
	Ouled-En-Nehar-Gharaba, T.	»	»	1	
	Angad, T.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE. — Territoire civil.

AIN-EL-KSAR	Aïn-Yagout, C. Fontaine-Chaude, C. Aïn-el-Ksar, C. et les fermes situées dans les douars et les tribus ci-après désignées: Ouled-Atsman, Chemora et Ouled-Maklouf	1	1	»	
	Seriana C et les fermes situées dans les douars et tribus ci-après désignés : Haracta-Djerma-Dahra, Haracta-Djerma Guebala, Tlets, El-Ksar, Zana, Oued-el-Ma, Zoui	1	1	»	
	Ouled-Si Ali-Tahamment, D.	»	»	1	
	Zouï, D.	»	»	1	
	Ouled - Mohamed - ben - Ferroudj, D.	»	»	1	
	Bou-R'zel D.	»	»	1	
	Zana. D.	»	»	1	
	Oulad-Meheanna, D.	»	»	1	
	Cheddi, D.	»	»	1	
	El-Ksar, D.	»	»	1	
	Oued-el-Ma, D.	»	»	1	
	Tlets, D.	»	»	1	
	Haracta-Djerma-Dahra, D.	»	»	1	
	Haracta-Djerma-Guebala, D.	»	»	1	
	Ouled-Zaïd, D.	»	»	1	
	Ouled-bou Djemâa, D.	»	»	1	
	Chemora, F.	»	»	1	
	Ilerman, D.	»	»	1	
	Ouled-Atsman, D.	»	»	1	
	Aïn-el-Assafeur, D.	»	»	1	
	Ouled-Moussa, F.	»	»	1	
	Ouled-Makhlouf, F.	»	»	1	
	Ouled-Si-Belkheir, F.	»	»	1	
	Ouled-Fadhel, F.	»	»	1	
	Ouled-Amor-ben-Fadhel, F.	»	»	1	
	Ouled-Si-Mansour, F.	»	»	1	
	Ouled-Mellouk, F.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
	Aïn-Touta, C..	»	3	»	
	Ouled-Chelih, D.	»	»	1	
	Briket, D.	»	»	1	
	El-Biar et El-Ksour, D.	»		1	
	Tilatou, D ...	»	»	1	
	El-Kantara, D.	»	»	1	
	El-Outaïa, D.	»	»	1	
	El-Haoumed, F.	»	»	1	
	Ouled-M'rabet, F	»	»	1	
AIN-TOUTA .	Oulad-Sebgag, F.	»	»	1	
	Ouled-Saïd, F.	»	»	1	
	Djemora, F..	»	»	1	
	Branis, F.	»	»	1	
	Beni-Souik, F..	»	»	1	
	Ouled-el-Amradja, F	»	»	1	
	El-Fitatcha, F.	»	»	1	
	Ouled-Er-Rabah, F.	»	»	1	
	Ouled-Ahmed, F.	»	»	1	
	El-Atsamna, F.	»	»	1	
	Ouled-Abderezeg, F.	»		1	
	Ouled-Angala, F.	»		1	
	Bahli-Atselat, F.	»		1	
	Ouled-Azouz, F.	»		1	
	Larbâa, F.	»		1	
	Oum-Er-Rekka, F.	»		1	
	Bouzina, F.	»		1	
	Menâa, F.	»		1	
	Arb-el-Oued-Abdi, F.	»		1	
AURÈS..	Ksour-Taghit-Sidi-bel Kheir, F.	»	2	1	
	Ras-ed-Dra, F.	»		1	
	Haïdous et Téniet, F.	»		1	
	El-Amentane, F.	»		1	
	Nara, F.	»		1	
	El-Allâa, F.	»		1	
	Ouled-Ouzza, F.	»		1	
	Ez-Zehadja, F.	»		1	
	Ouled Takribet, F.	»		1	
	El-Hadda et Ouled-Aïcha, F.	»		1	
	Khenchela, C.	»	5	»	
	Khenchela, D.	»	»	1	
	Ouled-bou-Derhem, D.	»	»	1	
	Remila, D.	»	»	1	
KHENCHELA ..	Ouled-Ameur, F.	»	»	1	
	Taouzient, F.	»	»	1	
	Ouled-Eusigha, D.	»	»	1	
	Yabous, F.	»	»	1	
	Mellagou, F.	»	»	1	
	Oued-Tamza, D.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
OULED-SOLTAN.	M'cil, D	»	2	1	
	Talkrent, D	»		1	
	El-Rhabat, D	»		1	
	Ouled-Saïdi et Ouled-Amor-ben Mahdi, F	»		1	
	Ouled-Hamouma, F	»		1	
	Ouled-Ali-ben-Abdallah, F	»		1	
	Ouled-Si-Lahsen, F	»		1	
	Ouled-bou-Adjina, F	»		1	
	Ouled-Hamza, F	»		1	
	Ouled-Mahboub, F	»		1	
	Ouled-Bitam et Ouled-Ahmed, F	»		1	
	Ouled-Hamoud, F	»		1	
	Ouled-Si-Sliman et Ouled-Rabah, F	»		1	
	Ouled-Thaleb, F	»		1	
	Ouled-beni-Ifren, F	»		1	
	Ouled-Bechima, Ahl Issoumeur et El-Brak, F	»		1	
	Ouled-El-Oufi, F	»		1	
	Ouled-Aouf-et-Zaabib, F	»		1	
	Ouled Z'rina et Er-Rouaked, F	»		1	
	Oued-Merouana, D	»		1	
	Ouled-Fathma, D	»		1	
AIN-MOKRA...	Ouïchaoua, T	»	2	1	
	Treat, T	»		1	
	Ouled-Attia, T	»		1	
	Fedj-Moussa, D	»		1	
	Beni-M'hamed, T	»		1	
	Senhadja, T	»		1	
	Beni-Merouan, T	»		1	
	Aïn-Nechma (Djendel), T	»		1	
	Oulhassa, T	»		1	
	Eulma-Khecha, T	»		1	
	Cheurfa, T	»		1	
	Oued-Dardara, D	»		1	
LA CALLE....	Roum es-Souk, C	1	1	»	
	Yusuf, C	1	1	»	
	Ouled-Messaoud, T	»	»	1	
	Souarakh, D	»	»	1	
	Nehed, D	»	»	1	
	Khanguet-Aoun, D	»	»	1	
	Ouled-Youb, D	»	»	1	
	Ouled-Amar-ben-Ali, T	»	»	1	
	Ouled-Ali-Achicha, T	»	»	1	
	Ouled-Nasser, T	»	»	1	
	Chiebna, T	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATI
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
ZERIZER	Blandan, C	1	2	»	
	Combes, C	1	1	»	
	St-Joseph, C et Oued-Frara, C.	1	1	»	
	Pont-de-Duvivier C, et Boudaroua, C	1	1	»	
	Brabtia, D	»	»	1	
	Aïn-Khiar, D	»	»	1	
	Beni-Amar, D	»	»	1	
	Ouled-Dieb, D	»	»	1	
	Seba, D	»	»	1	
	Merdès, D	»	»	1	
	Cheffia, T	»	»	1	
	Reguegma, D	»	»	1	
	Ouled-Serim, D	»	»	1	
	Talha D	»	»	1	
	Dramena, D	»	»	1	
AKBOU	Seddouk, C	1	2	»	
	Ouzellaguen, T	»	»	1	
	Illoulas, T	»	»	1	
	Beni-Mellikeuch, D	»	»	1	
	Tazmalt, D	»	»	1	
	Tigrin, D	»	»	1	
	Mouqua, D	»	»	1	
	Boui, D	»	»	1	
	Aït-R'zine, D	»	»	1	
	Tizi-Aïdel, F	»	»	1	
	Ighil-Ibarkan, F	»	»	1	
	Tizi-ed-Did, F	»	»	1	
	M'cisna, T	»	»	1	
	Imoula, F	»	»	1	
AMOUCHAS	Amouchas et Tizi-N'bechar, C.	»	2	»	
	Takitount, C	1	1	»	
	Kerrata, C	1	1	»	
	Takitount, D	»	»	1	
	Kalaoum, D	»	»	1	
	Djermouna, D	»	»	1	
	Beni-Mpraï, T	»	»	1	
	Beni-Felkaï, T	»	»	1	
	Ouled-Salah, T	»	»	1	
	Mentano, D	»	»	1	
	Babor, F	»	»	1	
	Serdj-Ei-Ghoul, F	»	»	1	
	Sidi-Mimoun, F	»	»	1	
	Taguenanet, F	»	»	1	
	Aïn-Kebira, F	»	»	1	
	Guergour, D	»	»	1	
	Teniet-et-Tin. D	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
Guergour	Aïn-Turk, T.	»		1	
	Guergour, F.	»		1	
	El-Mâ-ou-Aklane, F.	»		1	
	Tala-Ifassine, F.	»		1	
	Dral-Caïd, F.	»		1	
	Drâa-Kebila, F	»		1	
	Beni-Oudjehane, F.	»	2	1	
	Ras-Tala-Tinzar, F.	»		1	
	Kef-Beni-Khiar, F.	»		1	
	Beni-Chebana, T.	»		1	
	Beni-Ourtilan, T.	»		1	
	Harbil, F.	»		1	
	Ikhelidjene, F.	»		1	
	Ain-Gradj, F.	»		1	
Oued-Marsa	Oued-Marsa et Oued-Agrioun, (Fermes)	1	1	»	
	Beni-Amrous, D	»	»	1	
	Djoua, D.	»	»	1	
	Kendira, F.	»	»	1	
	Bou-Andas, F	»	»	1	
	Beni-Tizi, T.	»	»	1	
	Beni-bou-Aissi, T.	»	»	1	
	Beni-Meloul, T.	»	»	1	
	Aït-Ouarest-ou-Ali, D	»	»	1	
	Beni-Smaïl, T.	»	»	1	
	Aokas, D.	»	»	1	
	Beni-Hassein, D.	»	»	1	
	Beni-bou-Youssef, T.	»	»	1	
	Beni-Segoual, T.	»	»	1	
Soummam	Sidi-Aïch, C.	»	3	»	
	La Réunion, C.	1	1	»	
	Toudja-Ibourdjiou, F	»	»	1	
	Toudja-Tassafit, F.	»	»	1	
	Beni-Amran, T.	»	»	1	
	Beni-K'sila, T.	»	»	1	
	Aït-Sidi-Abbou, T.	»	»	1	
	M'zala, T.	»	»	1	
	Acif-el-Hammam, T.	»	»	1	
	Aït-Ameur, T.	»	»	1	
	Tifra, T.	»	»	1	
	Aït-Ahmed-Garest, T.	»	»	1	
	Fenaïa, T.	»	»	1	
	Beni-Mansour, F.	»	»	1	
	Beni-Oughlis, D	»	»	1	
	Timazrit, T	«	»	1	
	Ihadjadjane, F.		»	1	
	Dra-Larba, F.	»	»	1	
	Azerou-Ambéchar, F	»	»	1	
	Oued-Soumam, D.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
	Tabellout, D	»		1	
	Rekkada, D	»		1	
	Metletin, D	»		1	
	Beni-Foughal, F	»		1	
	El-Aouana, T	»		1	
TABABORT	Mansouria, F	»	2	1	
	Tababort, F	»		1	
	Beni-Zoundaï-Dahra, F	»		1	
	Beni Mejaled Dahra, F	»		1	
	Beni-Yadjis, F	»		1	
	Djimla, F	»		1	
	Taher, C	»	3	»	
	Chekfa, C	1	2	»	
	Tazia, D	»	»	1	
	Beni-Siar, T	»	»	1	
	Chahna, F	»	»	1	
	Ouled-Askeur, T	»	»	1	
	Taharia, F	»	»	1	
TAHER	Irdjana, F	»	»	1	
	Oum-Aghrioun, D	»	»	1	
	Hayen, D	»	»	1	
	El-Djenah, D	»	»	1	
	Oued bou-Youssef, D	»	»	1	
	Beni-Mâmeur, D	»	»	1	
	Oued-Nil, F	»	»	1	
	Aïn-M'lila, C	»	3	»	
	Aïn-Kercha, C	1	1	»	
	Sigus C. et Bleidia (Fermes)	1	1	»	
	Aïn-Fakroun, C	1	1	»	
	Ouled-bel-Aguel, D	»	»	4	
	Ouled-Aaziz, D	»	»	1	
	Ouled-Sellem, D	»	»	1	
	Ouled-Zouai, D	»	»	1	
	El-M'raouna, D	»	»	1	
	Ouled-Achour, D	»	»	1	
	Ouled-Sebah, D	»	»	1	
	Ouled-Si-Ounis, D	»	»	1	
AIN-M'LILA	El-Hezebri, D	»	»	1	
	Ouled-Dreïd, D	»	»	1	
	Ahsasnah, D	»	»	1	
	El-Merachda, D	»	»	1	
	Ameur-S'rahouïa, D	»	»	1	
	Ouled-Nasseur, D	»	»	1	
	Ouled-Sekhar, D	»	»	1	
	Ouled-Khaled, D	»	»	1	
	Ouled-Djehich, D	»	»	1	
	Ouled-Gassem, D	»	»	1	
	El-Kouachi, D	»	»	1	
	Ouled-M'Saad, D	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
El Milia	El-Milia, C	»	2	»	
	Hamala, C et Grarem, C	1	1	»	
	Ouled-Aouat, D	»	»	1	
	Taïlman, D	»	»	1	
	Tamendjar, D	»	»	1	
	El-M'cid, D	»	»	1	
	Beni-Ftah, D	»	»	1	
	Ouled-Yaya, D	»	»	1	
	Ouled-Rebah, D	»	»	1	
	Yamiden, D	»	»	1	
	Beni-Haroun (Azel)	»	»	1	
	Guettara, F	»	»	1	
	Beni-Telilen, D	»	»	1	
	Beni-Sbihi, D	»	»	1	
	Ouled-M'barek, D	»	»	1	
	El-Akbia, D	»	»	1	
	Bou-Cherf, D	»	»	1	
	Ouled-Debbab, D	»	»	1	
	Oued-Addar, D	»	»	1	
	Ouled-Kassem, D	»	»	1	
	M'chat, D	»	»	1	
	Beni-Ferguen, D	»	»	1	
	Beni-bel-Aïd, D	»	»	1	
	Ouled-Boulfaa, D	»	»	1	
	Beni-Messlem, D	»	»	1	
Chateaudun-du-Rhumel	Châteaudun, C, avec le moulin Gassiot, le territoire d'Oued-Dekri et les azels de Bled-Khaddim et de Djeblah	»	3	»	
	Saint-Donat et les fermes de Merdj-el-Harris	1	1	»	
	Aïn-Melouk, C	1	1	»	
	Ouled-Zerga, D	»	»	1	
	Ouled-el-Arbi, D	»	»	1	
	Ouled-el-Haïf, D	»	»	1	
	Ouled-el-Brana, D	»	»	1	
	Ouled-bou-Haoufan, D	»	»	1	
	Zaouïa-ben-Zaroug, D	»	»	1	
	Tim-Telacin, D	»	»	1	
	Ras-Seguin, D	»	»	1	
	Aioun-el-Hadjez, D	»	»	1	
	Megalsa, D	»	»	1	
Fedj-Mezala	Fedj-Mezala, C	»	2	»	
	Rouached, C	1	1	»	
	Tiberguent, C	1	1	»	
	Ouled-Haya, F	»	»	1	
(A suivre.)	Arrès, F	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale — Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATI[ONS]
1	2	3	4	5	6
FEDJ-MEZALA. (*Suite*)	Zouagha-Dahra, F.	»	»	1	
	Ouled-Yahya, F.	»	»	1	
	Ouled-Ameur, F.	»	»	1	
	Zarga, F.	»	»	1	
	Arb-el-Oued, F.	»	»	1	
	Meslia, F.	»	»	1	
	Roussia, F.	»	»	1	
	Ras-Ferdjioua.	»	»	1	
	Talha, F.	»	»	1	
	Beni-Merouan, F.	»	»	1	
	Ouled-Z'rar, F.	»	»	1	
	Ouled-Flah, F.	»	»	1	
	Ghomerian, T.	»	»	1	
	Beni-Guecha, T.	»	»	1	
	Ouled-Kebbeb, T.	»	»	1	
MESKIANA.	Meskiana, C.	»	2	»	
	Ras-Zebar, D.	»	»	1	
	Dalah, D.	»	»	1	
	Aïn-Thouïla, D.	»	»	1	
	Baghaï, D.	»	»	1	
	M'Toussa, D.	»	»	1	
	Oued-Nini, D.	»	»	1	
	Guern-Amar, D.	»	»	1	
	Rahia, D.	»	»	1	
	Mesloula, D.	»	»	1	
	El-Mechtal, D.	»	»	1	
	Blalla, F.	»	»	1	
OUM-EL-BOUAGHI.	Aïn-Babouch, D.	»	2	»	
	Aïn-Diss, D.	»		1	
	Touzzeline, D.	»		1	
	Sidi-R'gheïss, D.	»		1	
	Aïn-Zitoun, D.	»		1	
	Medfoun, D.	»		1	
	F'krina, D.	»		1	
	El-Hassi, D.	»		1	
	Sidi-Marh, F.	»		1	
	Aïn-Melouch, F.	»		1	
	Ouessah, D.	»		1	
	El-Gourn, D.	»		1	
SEDRATA.	Maïda, F.	»	2	1	
	Khemissa, F.	»		1	
	Beni-Oudjana, T.	»		1	
	Ouled-bou-Afia, T.	»		1	
	Bou-Haouch, D.	»		1	
	Aïn-Snob, D.	»		1	
	El-Zerg, D.			1	
(*A suivre.*)	Terraguelt, D.	»		1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
	Mouladhein, D.	»	»	1	
	Ouled-Si-Moussa, F.	»	»	1	
	Ouled-el-Hadj, F.	»	»	1	
SEDRATA	Ouled-Si-Ahmed, F	»	»	1	
(Suite)	Ouled-Belkassem, F.	»	»	1	
	Ouled Sebâa, F	»	»	1	
	Ouled-Si-Saïd, F.	»	»	1	
	Ouled-Razkallah, F.	»	»	1	
	Abadna, F.	»		1	
	Maalim, F.	»		1	
	Merazga, F.	»		1	
	Haraïssia, F	»		1	
	Ouled-Brick, F.	»		1	
	Ourfella, F.	»		1	
	Mouellah, F.	»	2	1	
TÉBESSA......	Touaïbia, F.	»		1	
	Mgharsa, F.	»		1	
	Khenafssa, F.	»		1	
	B'taïchia, F.	»		1	
	Hamaïlia, F.	»		1	
	Békkaria, D	»		1	
	Youks, F	»		1	
	Ouled-Daoud, D	»		1	
	Bir-Mouten, F.	»		1	
	Beni-Oudjana, F.	»		1	
	Achèch-Atlhatfa, T.	»		1	
	Achèch Ouled-Ali, T.	»		1	
	Sellaoua-Announna, F.	»		1	
OUED CHERF..	Ouled-Harrid, D.	»	2	1	
	Khezara, D.			1	
	Ouled-Sassy, D.	»		1	
	Ouled-Ahmed, D.	»		1	
	Khanguet-Sabath, D	»		1	
	Bou-Hamdan, D.	»		1	
	Taya, D.	»		1	
	Selib, D.	»		1	
	Laverdure, C.	»	2	»	
	Oued-Cham, C	1	2	»	
	Aïn-Seynour, C	1	1	»	
SÉFIA........	Aouaïd, D	»	»	1	
	Dahoura, D.	»	»	1	
	N'baïls, T.	»	»	1	
(A suivre.)	Beni-Mezzeline, D.	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale — Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
SÉFIA (*Suite*)	Ouled-Sidi-Affif-et-Yahi, T...	»	»	1	
	Ouled-Daâne, T	»	»	1	
	Beni-Guecha, T.............	»	»	1	
	Mechela, D.................	»	»	1	
	Mahia, D...................	»	»	1	
	Tifech, D....	»	»	1	
	Hannencha, D.........	»	»	1	
	Kselna, T............... ...	»	»	1	
SOUKAHRAS...	Zarouria, C.....	1	1	»	
	Zarouria, D.....	»	»	1	
	Ouillen, D.....	»	»	1	
	Khedara, D.	»	»	1	
	Ouled-Moumen, D..........	»	»	1	
	Haddada, D	»	»	1	
	Ouled-Driss, F............	»	»	1	
	Ouled-Zaïd, F..............	»	»	1	
	Ouled-Bechiah, F.......	»	»	1	
	Ouled-Taleb, F.....	»	»	1	
	Ouled-Khaled, F............	»	»	1	
	Ouled-Troudi, F............	»	»	1	
	Hammama, F........	»	»	1	
	Arara, F.............	»	»	1	
	Ouled-Soukiès, F.......	»	»	1	
	Beni-Barbar, F.....	»	»	1	
ATTIA........	Cheraïa, C.....	»	2	»	
	Afensou, D.................	»	»	1	
	Ouled-M'rabot, D.......	»	»	1	
	Ouled-Hamidech, D	»	»	1	
	Ouled-Djamâ, D..	»	»	1	
	Ziabra, D..................	»	»	1	
	Djezia, D..................	»	»	1	
	Beni-Zid, F.......	»	»	1	
	El-Oudja, F.	»	»	1	
	Elli-Zeggar, F.............	»	»	1	
	Arb el-Goufi, F......	»	»	1	
COLLO........	Medjadja, D.....	»		1	
	Zéramna, D...	»		1	
	El-Atba, D	»		1	
	Tokla, D.	»		1	
	Arb-Guerguera, D.	»		1	
	Demmia, D..	»	2	1	
	Taabna, D..........	»		1	
	Aïn-Tabia, D...	»		1	
	Ouled-Arksib, D...	»		1	
	Denaara, D......	»		1	
	Beni-Ouelban, D............	»		1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
JEMMAPES	Lannoy, C	1	1	»	
	Aïn-Cherchar, C	1	2	»	
	La Robertsan, C	1	1	»	
	Guerbès, T	»	»	1	
	Radjetas, D	»	»	1	
	Arb-Skikda, D	»	»	1	
	Tengout, D	»	»	1	
	El-Ghedir, D	»	»	1	
	Ouled-Messaoud, D	»	»	1	
	Khendek-Asla, D	»	»	1	
	Hazabra, D	»	»	1	
	Ouled-Hamza, D	»	»	1	
	Bou-Taïeb, D	»	»	1	
	Beni-Ahmed, D	»	»	1	
	Ouled-Habeba, D	»	»	1	
	Gherazla, D	»	»	1	
	Khorfan, D	»	»	1	
	Ouled-Derradj, D	»	»	1	
	Ghezala, D	»	»	1	
	El-Ghrar, D	»	»	1	
	Meziet, D	»	»	1	
	Mellila, D	»	»	1	
	Oum-el-Nehal, D	»	»	1	
BIBANS	Medjana, C	»	2	»	
	Aïn-Sultan, C	1	1	»	
	El-Achir, C	1	1	»	
	Mansoura, C	1	1	»	
	Medjana et Sennada, F	»	»	1	
	M'Zitas, F	»	»	1	
	Mansoura, F	»	»	1	
	Ouled-Ali, F	»	»	1	
	Ouled-Trif et Ouled-Taïr, F	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Brahim bou Beker, F	»	»	1	
	Djebaïlia, F	»	»	1	
	El-Maïn, F	»	»	1	
	Colla, F	»	»	1	
	Tassameurt, D	»	»	1	
	Zemoura, D	»	»	1	
	Ouled-Taïer, D	»	»	1	
	Ouled-Sidi-Amor, D	»	»	1	
	Ouled-Hanich, D	»	»	1	
	Hassenaoua, D	»	»	1	
	Ouled-Dahman, D	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVAT
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ....	Sidi-Embarek, C.	1	1	»	
	Bel-Imour et Chenia, C.	1	1	»	
	El-Anasser, C.	1	1	»	
	Ouled-Agla, C.	1	1	»	
	Bordj R'dir, C.	1	1	»	
	Aïn-Abd-el-Beg, C. et Aïn-Zada, C.	1	1	»	
	Aïn-Tagrout, F.	»	»	1	
	Sidi-M'barek, F.	»	»	1	
	Z'gueur, F.	»	»	1	
	El-Ksour, F.	»	»	1	
	M'karta, F.	»	»	1	
	Rabta, F.	»	»	1	
	Zemala, F.	»	»	1	
	Rilassa, F.	»	»	1	
	Ouled-Mosly, T.	»	»	1	
	Gherazla, D.	»	»	1	
EULMAS......	Bir-el-Arch, C.	1	1	»	
	Sillègue, C.	1	1	»	
	Bazer, D.	»	»	1	
	Sakra, D.	»	»	1	
	Tella, D.	»	»	1	
	Beïda-Bordj, D.	»	»	1	
	Ouled-bel-Aouchet, D.	»	»	1	
	Ouled Zaïm, D.	»	»	1	
	Ouled bel-Kheir, D.	»	»	1	
	Ouled Mekhencha, D.	»	»	1	
	Bellâa, D.	»	»	1	
	Mérioud, D.	»	»	1	
	Medjounès, D.	»	»	1	
	Ouled-Ali-ben-Naceur, D.	»	»	1	
	Ouled-Adouan, D.	»	»	1	
	Ouled-Sabor, D.	»	»	1	
M'SILA.......	M'Sila, C.	»	2	»	
	M'Sila, T.	»	»	1	
	Ouled-Mansour-ou-Madhi, T.	»	»	1	
	M'Tarfas et Ouled-Dehim, D.	»	»	1	
	Kerabcha, T.	»	»	1	
	Melouza, T.	»	»	1	
	Beni-Ilman, T.	»	»	1	
	Ouled-Daan, T.	»	»	1	
	Dréat, T.	»	»	1	
	Mahdid, T.	»	»	1	
	Ouled-Hanech, T.	»	»	1	
	Ouled-Ali-Dahara. Coudiat-Ouitlen-Hall-el-Der, D.	»	»	1	
	Ouled-Ali-Dahara. Selman, D.	»	»	1	
	Ouled-Ali-Dahara. Marabtin-el-Djorf, D	»	»	1	

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
R'HIRAS	Tinar C. et Raz el-Ma. C	1	1	»	
	Guellal (Fermes)	1	1	»	
	Kherbet-Ksar-et-Tir, D	»	»	1	
	Chott-el-Malah, D	»	»	1	
	Ouled-Bouthara, D	»	»	1	
	Guebelt-Z'dim, D	»	»	1	
	Ain-Ksar, D	»	»	1	
	Ouled-Mahalla, D	»	»	1	
	Bled-Larbâa, D	»	»	1	
	Bled-Madjouba, D	»	»	1	
	Ouled-Abd-el-Ouahad, D	»	»	1	
	Aïn-Titest, D	»	»	1	
	Bled-Ras-el-Ma, D	»	»	1	
	Ouled-Braham, D	»	»	1	
	Ouled-Si-Ahmed, D	»	»	1	
	Ouled-Tebben, D	»	»	1	
	Ouled-Hadjez, F	»	»	1	
	Bou-Chabet, F	»	»	1	
	El-Frika, F	»	»	1	
	El-Amouassa, F	»	»	1	
	Sebkha, F	»	»	1	
	Ouled-Sebâa, F	»	»	1	
	Guidjal, D	»	»	1	
	Ben-Dhiab, D	»	»	1	
	Guellal, D	»	»	1	



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 avril 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1111

SOMMAIRE

N° 146. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Extrait de la loi du 30 mars 1888, portant fixation des dépenses des budgets ordinaires et sur ressources spéciales de l'exercice 1888.

LOI DU 30 MARS 1888.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

ART. 1er — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1888, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

. . . .

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

. . . .

ART. 4. — Les crédits affectés aux dépenses de ce budget, qui se règlent d'après le montant des recettes réalisées, sont fixés provisoirement pour l'exercice 1888, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

. . . .

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

TIRARD.

EXTRAIT DE L'ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1888

Etat des crédits accordés par chapitres.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	Ministère des Finances.	
	3e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance........................	fr. Mémoire.
62	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*	
68	Personnel des Contributions directes et du Cadastre en Algérie...	356.035
69	Matériel des Contributions directes et du Cadastre en Algérie......	324.185
70	Personnel de la Topographie en Algérie...	427.540
71	Matériel Id ..	285.000
80	Personnel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie......	703.400
81	Matériel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie............	370.000
94	Personnel des Contributions diverses en Algérie............................ ..	925 750
95	Matériel des Contributions diverses en Algérie..................................	367.250
	TOTAL de la 4e Partie..............	3.759.160
	5e PARTIE. — *Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.*	
121	Remboursement des droits indûment perçus en Algérie........................	52.000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère des Finances	3 811.160
	Ministère de la Justice.	
	3e PARTIE. - *Services généraux des Ministères.*	
22	Personnel de la justice musulmane en Algérie	95 000
23	Matériel Id....................	8.050
24	Constitution de l'État civil des indigènes musulmans de l'Algérie......	100 000
25	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...	Mémoire.
26	Dépenses des exercices clos.........	Id.
	TOTAL pour le Ministère de la Justice.	203.050

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Intérieur.	
	3e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	2e Section. — Service du Gouvernement général de l'Algérie.	
		fr.
1	Personnel de l'Administration centrale en Algérie..............................	538.250
2	Matériel Id	45.000
3	Publications et impressions diverses......	55.000
4	Subsides, secours et récompenses.........	128.950
5	Personnel de l'Administration civile en Algérie..................................	1.576.900
6	Matériel Id.................	518.000
7	Personnel des polices centrales et force publique en Algérie......................	416.627
8	Matériel des polices centrales en Algérie..	20.620
9	Subvention au service de l'assistance publique en Algérie.....................	488.330
10	Personnel de l'Administration militaire en Algérie................................	323.258
11	Matériel Id.................	55.940
12	Dépenses de colonisation	2.815.000
13	Dépenses secrètes en Algérie	80.000
14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
15	Dépenses des exercices clos.............	Id.
	TOTAL pour le Service du Gouvernement général de l'Algérie...	7.061.875

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes.	
	3e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	1re Section. — Service de l'Instruction publique.	fr.
59	Instruction publique musulmane..........	49.000
62	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	Mémoire.
63	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	TOTAL pour la 1re Section..........	49.000
	2e Section. — Service des Beaux-Arts.	
39	Travaux ordinaires en Algérie............	200.000
45	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	Mémoire
46	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	TOTAL pour la 2e Section...	200.000
	3e Section. — Service des Cultes.	
30	Personnel du culte musulman......	166.490
31	Matériel du culte musulman.............	49.850
33	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
34	Dépenses des exercices clos......	Id.
	TOTAL pour la 3e Section....	216.340
	RÉCAPITULATION	
	1re Section. — Service de l'instruction publique....................	49.000
	2e Section. — Service des Beaux-Arts....	200.000
	3e Section. — Service des Cultes..........	216.340
	TOTAL pour le Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes....	465.340

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère du Commerce et de l'Industrie.	
	3e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	fr.
36	Service des poids et mesures en Algérie...	68.300
37	Subventions aux établissements thermaux en Algérie...........................	3.000
38	Service sanitaire maritime en Algérie.....	34.720
39	Visite des pharmacies et drogueries en Algérie................................	11.500
41	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...	Mémoire.
42	Dépenses des exercices clos	Id.
	TOTAL pour le Ministère du Commerce et de l'Industrie..................	117.520
	Ministère de l'Agriculture.	
	3e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
36	Encouragement à l'agriculture en Algérie .	130.000
37	Encouragement à l'industrie chevaline en Algérie ....:	50.000
38	Travaux hydrauliques en Algérie.........	600.000
39	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.........	Mémoire.
40	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	TOTAL pour la 3e partie.........	780.000
	4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts de revenus publics.*	
53	Personnel du service des Forêts en Algérie.	1.380.649
54	Matériel id.........	360 000
55	Dépenses diverses id...............	70.950
	TOTAL pour la 4e partie.........	1 811.599
	RÉCAPITULATION	
	3e Partie. — Service général.............	780.000
	4e Partie. — Frais de régie, de perception, etc	1.811.599
	TOTAL pour le Ministère de l'Agriculture..	2.591.599

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Travaux publics.	
	3e Partie. — *Services généraux des Ministères.*	
	1re Section. — Service ordinaire.	fr.
31	Personnel des Travaux publics en Algérie.	1.331 315
32	Travaux ordinaires en Algérie (routes nationales et ponts. — Grande voirie, subventions aux routes départementales et chemins non classés)................	4.551.367
33	Travaux ordinaires en Algérie (ports maritimes, phares, fanaux et balises).........	471.442
34	Travaux ordinaires en Algérie (études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer)......	74.430
35	Travaux ordinaires en Algérie (mines et forages, matériel et travaux)	80 000
36	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance......	Mémoire.
37	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	Total de la 1re Section.... .	6.508.554
	2e Section. — Travaux extraordinaires.	
65	Amélioration des ports en Algérie....	800.000
66	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie........................	1.086.612
	Total de la 2e Section.......	1 886.612
	RÉCAPITULATION	
	1re Section. — Service ordinaire........ ..	6.508 554
	2e Section. — Travaux extraordinaires...	1 886.612
	Total pour le Ministère des Travaux publics......................	8.395.166

EXTRAIT DE L'ÉTAT F. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Etat des crédits accordés.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances.	
5	Attribution aux chefs collecteurs du 10e du principal de l'impôt arabe...........	fr. 1.688.197
	Ministère de l'Intérieur	
	2e Section. — Service du Gouvernement général de l'Algérie.	
1	Restitutions et non-valeurs sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie (Loi du 24 décembre 1884)................................	869.002
2	Service de l'Assistance hospitalière en Algérie....................................	2.050.191
	TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur.	2.919.193
	Ministère de l'Agriculture.	
	Service du Gouvernement général de l'Algérie.	
2	Frais de visite des vignobles en Algérie, en exécution des lois des 21 mars 1883, 28 juillet 1886 et 5 mars 1887. — Taxes spéciale et temporaire sur la vigne.........	151.464

N° 147. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur (exercice 1887). — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi de finances du 27 février 1887, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1887 ;

Vu les décrets des 11 février et 25 novembre 1887 ouvrant au chapitre 12 de la 2e section un crédit de 160,052 fr. 28 centimes et les décrets des 3 mai et 11 décembre 1887 reportant à l'exercice 1887 un crédit total de 124,060 fr. 99 centimes resté disponible sur l'exercice 1886 (même service) ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé n° 170 de M. le Receveur des finances de Constantine constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 22 octobre 1887, une somme de 15,000 francs représentant la première moitié de la participation du département de Constantine dans les dépenses d'installation du centre de Roum-es-Souk (rectification et achèvement du chemin d'accès) ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1887, 2e section, chapitre 12, article 2, dépenses de colonisation proprement dites, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit supplémentaire de quinze mille francs (15,000 fr.)

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Constantine.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 février 1888.

CARNOT.

N° 148. — BUDGETS ET COMPTES — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1886

DÉCRET DU 29 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1886, sont définitivement réglées conformément au résultat du compte administratif ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

ART. 1er.	Centimes additionnels	280.634 »	344.154 54	4.699.058 65
	Restant du même produit de 1885, reporté à 1886	63 520 54		
ART. 2.	Impôt arabe	2.172.318 17	2.381.104 09	
	Restant du même produit de 1885, reporté à 1886	208.785 92		
ART. 3.	Produits éventuels ordinaires	595.554 17	1.973.800 02	
	Produits éventuels de la vicinalité	792.437 42		
	Restant des mêmes produits de 1885, reporté à 1886	585.808 43		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		3.463.218 83	
Sur ce total il reste :			
A payer, pour mandats expédiés et non présentés au payeur	23.908 89	43.650 20	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	19.741 31		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES		3.419.568 63	3.419.568 63

EXCÉDENT DE RECETTES à reporter à 1887, savoir :

ART. 1er. — Centimes additionnels	80.054 90	1.279.490 02
ART. 2. — Impôt arabe	316.283 27	
ART. 3. — Produits éventuels	883 151 85	

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er.	Impositions extraordinaires	91.279 85	137.547 20	1.471.524 92
	Restant du même produit de 1885, reporté à l'exercice 1886	46.267 35		
Art. 2.	Emprunts	895.000 »	1.316.912 42	
	Restant du même produit de 1885 reporté à l'exercice 1886	421.912 42		
Art. 3.	Produits éventuels extraordinaires	14.331 62	17.065 30	
	Restant des mêmes produits de 1885, reporté à l'exercice 1886	2.733 68		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		902.084 85	
Sur cette somme il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	6.421 14	15.961 56	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	9.540 42		
Reste en dépenses acquittées		886.123 25	886.123 25

Excédent de recettes à reporter à 1887, savoir :

Art. 1er. — Impositions extraordinaires	37.090 29	585.401 67
Art. 2. — Emprunts	531.246 08	
Art 3. — Produits éventuels	17.065 30	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 février 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Sarrien.

N° 149. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune mixte des Amouchas (département de Constantine).

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Takitount (département de Constantine) du 20 novembre 1885 ;

Vu l'arrêté, en date du 26 juin 1886, de M. le Gouverneur général de l'Algérie, ordonnant le transfèrement du chef-lieu de la commune mixte de Takitount au village des Amouchas dont elle portera désormais le nom ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 30 décembre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune mixte des Amouchas (département de Constantine) pour former la dotation communale du centre de Kerrata, de dix-neuf lots d'immeubles domaniaux, d'une contenance ensemble de 272 h. 77 a. 43 c., situés sur le territoire du centre de Kerrata, tels, au surplus, qu'ils sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexé.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, et à la charge par la commune de supporter toutes les charges, servitudes et contributions de toute nature, dont les immeubles concédés sont ou pourront être grévés.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux immeubles concédés la destination indiquée dans l'état de consistance et en vue de laquelle ils lui sont concédés sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux terrains concédés, à titre de voies publiques (nos 17 et 18 de l'état de consistance) dont la commune jouira et disposera conformément aux lois et règlements en matière de voirie communale.

ART. 4. — Il est fait réserve expresse, au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité supérieure.

ART. 5 — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant une durée de dix ans, à dater du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établisement de canaux ou l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en pleine propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

TIRARD.

ÉTAT DE CONSISTANCE

d'immeubles domaniaux dont la commune mixte des Amouchas sollicite la concession gratuite pour former la dotation du centre de Kerrata.

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'Etat	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUA — SECTION ET NUMÉROS
				H. A. C.	§I. IMMEUBLES QU'ON … DE CONCÉDEF *Commune mixte des … centre de Kerr…*
1	625	1438. Etat 1. 3e supplément	Emplacement et constructions édifiées par l'Etat aux frais du budget de la colonisation.	» 05 75	Lot urbain n° 16 … lotissement.
2	665	Id.	Id.	» 37 »	Lot de jardin n° 49
3	Id.	Id.	Terrain vague et plantations.	3 58 58	Lot rural n° 46.
4	Id.	Id.	Terre de culture.	» 95 70	Lot de vigne n° 68.
5	Id.	Id.	Terrain inculte.	1 » »	Lot rural n° 77.
6	Id.	Id.	Terre de culture.	» 30 50	Lot de jardin n° 16
7	Id.	Id.	Id.	» 84 20	Lot de vigne n° 75.
8	Id.	Id.	Id.	1 11 20	Id. 76.
9	Id.	Id.	Terre et pâture.	40 75 »	Lot rural n° 42.
10	Id.	Id.	Id.	45 86 »	Id. 43.
11	Id.	Id.	Terrain vague et broussailles.	126 90 »	Id. 44.
12	Id.	Id.	Terre inculte.	8 41 »	Id. 45.
13	Id.	Id.	Terre et pâture.	34 34 »	Id. 56.
14	Id.	Id.	Terre et broussailles.	6 60 »	Id. 82.
15	662	Id.	Terrain vague.	» 14 »	Id. 47.
16	Id.	Id.	Id.	» 16 »	Id. 48.
17	Id.	non relevé	Rues du village, fontaines, lavoir, abreuvoir et pont sur l'Oued Aghrioun.	» 96 »	Territoire du villa… rata.
18	Id.	Id.	Chemins d'accès et nouveaux lots.	» 42 50	Id.
			Total.......	272 77 43	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en …

É	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
	FR.		
lec- ibus ï et a.	16 847 94	Ecole et dépendances.	L'école construite aux frais du budget de la colonisation a coûté 16.841 fr. 04. La valeur des travaux effectués n'est pas comprise dans l'estimation ci-contre, elle est indiquée sous le n° d'ordre 17 ci-après. Les plantations déjà faites par la commune ont une valeur de 300 francs.
	94 40	Fontaines, lavoir, abreuvoir et dépendances.	
	371 72	Réserve autour du village et plantations.	
	114 84	Pépinière.	
	120 »	Cimetière européen.	
	24 30	Parcours communal.	
	101 04	Dotation de l'école.	
	115 44	Dotation du presbytère.	
	975 »	Parcours communal.	
	2.617 20	Id.	
	2.538 »	Id.	
	468 20	Id.	
	2.380 40	Id.	
	192 »	Id.	
	14 »	Réserve autour d'une source.	
	16 »	Id.	
	39.953 89	Voies de communication et fontaine, lavoir, abreuvoir.	Les constructions ci-contre édifiées aux frais du budget de la colonisation ainsi que l'école ont été remis à la commune par le Service des Ponts-et-Chaussées, suiv. p. v. du 20 janvier 1885.
	4.304 86	Voies de communication.	
	71.249 23		

8.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

TIRARD.

N° 150. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar El-Hamman (commune mixte d'Hamman-Righa, département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1886, fixant au 15 mai suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar El-Hammam, commune mixte d'Hammam-Righa, arrondissement de Miliana ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1886, nommant M. Brepsant commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations et l'arrêté du 21 mars 1887 nommant M. Terris en remplacement de M. Brepsant, empêché ;

Vu le registre matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur ledit territoire, emsemble les conclusions du Commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 3 décembre 1887 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de la commune mixte d'Hammam-Righa dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune réclamation n'a été formulée pendant la durée légale du dépôt ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar El-Hammam, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mars 1888.

Tirman.

N° 151. — État civil des Indigènes. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar El-Akbia (commune mixte d'El-Milia, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1886, fixant au 5 janvier 1887 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar El-Akbia, commune mixte d'El-Milia, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1886, nommant M. Dechap commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur ledit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 13 août 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de la commune mixte d'El-Milia dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été

suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant d'ailleurs qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar El-Akbia, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mars 1888.

TIRMAN.

N° 152. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de la commune et du douar de Nédromah (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la com-

mune et du douar de Nédromah, commune mixte du même nom, arrondissement de Tlemcen.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 avril 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 mars 1888.

Tirman.

N° 153. — État civil des Indigènes. — Désignation du territoire du douar des Oulad-Mimoun (commune mixte d'Aïn-Fezza, département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Ouled Mimoun, commune mixte d'Aïn-Fezza, arrondissement de Tlemcen.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 avril 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 mars 1888.

Tirman.

N° 154. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire du douar des Beni-Ouazzane (commune mixte de Remchi, département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Beni-Ouazzane, commune mixte de Remchi, arrondissement de Tlemcen.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 avril 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 mars 1888.

TIRMAN.

N° 155. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire du douar Tilmouni (commune mixte de la Mékerra, département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Tilmouni, commune mixte de la Mékerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 avril 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 mars 1888.

TIRMAN.

N° 156. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de la commune de Mascara (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la commune de Mascara, département d'Oran.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 avril 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 mars 1888.

TIRMAN.

N 157. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire du douar Hamadena, commune mixte de Renault (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'éxécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Hamadena, commune mixte de Renault, arrondissement de Mostaganem.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 avril 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mars 1888.

TIRMAN.

N° 158. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Graduation des traitements des commissaires-enquêteurs et des secrétaires-interprètes. — Fixation des cadres du personnel.

ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1883 portant réorganisation du service de la propriété indigène ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité d'apporter aux dispositions de cet arrêté quelques modifications concernant la graduation des traitements des commissaires-enquêteurs et des secrétaires-interprètes ; et qu'il y a lieu en outre, pour ces deux catégories d'agents, de fixer le cadre de la 1re et de la 2e classe ;

Sur les propositions du secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les traitements assignés aux commissaires-enquêteurs et aux secrétaires-interprètes par l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 6 mars 1883 sont gradués ainsi qu'il suit :

Commissaire-enquêteur de 1re classe..	Traitement maximum...........	4.000
	— minimum..	3.800
Commissaire-enquêteur de 2e classe..	Traitement maximum...........	3.500
	— minimum..........	3.300
Commissaire-enquêteur de 3e classe : Traitement unique		3.000
Commissaire-enquêteur stagiaire : Traitement unique..		2.700
Secrétaire-interprète de 1re classe... ...	Traitement maximum...........	2.400
	— minimum.	2.300
Secrétaire-interprète de 2e classe.......	Traitement maximum...........	2.100
	— minimum...........	2.000
Secrétaire-interprète de 3e classe : Traitement unique ..		1.800
Secrétaire-interprète stagiaire : Traitement unique.. ..		1.500

Art. 2. — Le traitement maximum ne pourra être obtenu avant une durée de deux ans dans le traitement minimum.

Art. 3. — Le cadre des commissaires-enquêteurs ne pourra dépasser le nombre de neuf agents pour la 1re classe, de dix agents pour la 2e classe.

Le cadre des secrétaires-interprètes de 1re et de 2e classe ne pourra dépasser ces mêmes nombres.

Art. 4. — Les commissaires-enquêteurs et secrétaires-interprètes de 1re et de 2e classe actuellement en fonctions sont maintenus en possession du traitement maximum.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1888.

Fait à Alger, le 29 février 1888.

TIRMAN.

N° 159. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation du douar de l'Oued-Oughat (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 5 novembre 1879 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène, dans le douar de l'Oued-Oughat, situé dans l'arrondissement de Médéa.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Médéa, ou, à défaut, du département d'Alger.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 mars 1888.

TIRMAN.

N° 160. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Imposition d'une contribution spéciale à la patente pour les Chambres de commerce d'Alger, d'Oran et de Constantine et la Bourse d'Alger.

DÉCRET DU 10 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de de l'Industrie et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1851, déterminant le mode de règle-

ment des recettes et des dépenses des Chambres de Commerce de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 décembre 1881 qui a déclaré applicable en Algérie, sous certaines modifications, la Loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes ;

Vu le décret du 2 décembre 1885, portant promulgation, en Algérie, de l'article 2 de la Loi du 30 juillet 1885 sur la contribution des patentes ;

Vu la Loi du 21 juillet 1887 concernant les Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Une contribution spéciale de la somme de trente mille deux cent quarante et un francs (30,241 fr.), nécessaire au paiement des dépenses des Chambres et de la Bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des Chambres de commerce, par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1888, conformément au dit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi de Finances du 30 juillet 1885.

ART. 2. — Le produit de la dite contribution sera mis, sur les mandats des Préfets, à la disposition des Chambres de commerce qui rendront compte de son emploi au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

VILLES	DÉPARTEMENTS	CHAMBRES et BOURSES	SOMMES A IMPOSER	PATENTÉS IMPOSABLES
			fr.	
Alger......	Alger......	Chambre	14 158	Patentés de tout le département.
Alger......	Alger......	Bourse	700	Patentés de la ville seulement.
Constantine.	Constantine.	Chambre	4 183	Patentés du département compris dans la circonscription de la Chambre.
Oran......	Oran......	Chambre	11.200	Patentés de tout le département.
			30.241	

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
LUCIEN DAUTRESME.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 161. — AGRICULTURE. — *Police sanitaire des animaux.* — **Désignation des bureaux de douane et des ports de mer ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, caprine et porcine.**

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution, en Algérie, de la Loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel les bureaux de Douane et les ports de mer ouverts, soit à l'importation, soit à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire sont déterminés par arrêté du Gouverneur général ;

Vu l'avis émis par le Directeur des Douanes de l'Algérie ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, les bureaux de douane de La Calle (frontière de terre), de Souk-Ahras et de Tébessa et les ports d'Alger, de Ténès, d'Oran, de Mostaganem, d'Arzew, de Beni-Saff, de Bougie, de Philippeville et de Bône.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et le Directeur des Douanes de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mars 1888.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

—

)2. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

—

ARRÊTÉS DES 17 ET 18 MARS 1888

—

ır arrêté du Gouverneur général, du 17 mars 1888 :

. Maillot, administrateur de la commune mixte de Saint-s-du-Sig, a été nommé, en la même qualité, à Saint-en (poste vacant).

. Paschalski, adjoint à l'administrateur de la commune :e de Saint-Denis-du-Sig, a été appelé, en la même qua- à Saint-Lucien.

---

ar arrêté du Gouverneur général, en date du 18 mars 8 :

. Brua, administrateur de commune mixte en résidence à er (département de Constantine), a été appelé, en la ıe qualité, à Zemmorah (département d'Oran), en rem- :ement de M. Delcambe, décédé.

. Murat, administrateur de commune mixte en résidence di-Aïch (département de Constantine), poste supprimé, é appelé, en la même qualité, à Taher, en remplacement M. Brua.

---

63 — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Renouvellement des pouvoirs d'un officier.

—

DÉCRET DU 3 MARS 1888

—

ır décret du 3 mars 1888, M. Rivière (Henri), a été mé, pour une nouvelle période de cinq ans, sous-lieu- nt commandant la subdivision de sapeurs-pompiers ıssein-Dey (département d'Alger).

N° 164. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de St-Leu (département d'Oran) d'échanger un terrain communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1888

Par arrêté, en date du 12 mars 1888, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Saint-Leu (département d'Oran), à échanger avec le sieur Robineau (Bertrand-Landry), 31 hectares 28 ares, dépendant du lot communal n° 27, concédé par décret du 9 mai 1860, contre quatre parcelles formant enclaves dans ce communal.

N° 165. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation d'une parcelle de terre nécessaire à l'établissement d'un champ de bivouac à Boghari (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 1888

Par arrêté de M. le Gouverneur général, du 29 février 1888, est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une parcelle de terrain de 3 hectares, située à Boghari, n° 34 du plan, appartenant à Madame veuve Sarradet, épouse Couty, et reconnue nécessaire à la constitution d'un champ de bivouac.

N° 166. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation d'un immeuble nécessaire à l'établissement de la zone intérieure des fortifications de la place de Tlemcen.

ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 1888

Par arrêté de M. le Gouverneur général, du 29 février 1888, est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un emplacement, avec ses constructions, d'une superficie de

50mq63, portant le n° 1,081 du plan de révision, et présumé appartenir au sieur Salomon Cohen, lequel est nécessaire à la constitution de la zone intérieure des fortifications de la place de Tlemcen.

N° 167. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — **Soumission au régime forestier de la forêt de Larhat, située sur le territoire de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger).**

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1888

Aux termes d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 6 mars 1888, les terrains boisés dits de Larhat, d'une contenance ensemble de cinq cent vingt-trois hectares cinquante ares (523 h. 50 a.), défalcation faite d'une enclave de 70 ares, situés sur le territoire de la tribu de Larhat (commune mixte de Gouraya, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal, en date du 24 avril 1884, et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la Loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la Loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

N° 168. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — **Soumission au régime forestier de divers massifs boisés situés sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-Bessem (département d'Alger).**

ARRÊTÉS DES 10 ET 14 MARS 1888

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 10 mars 1888, les terrains boisés dits des Beni Meddour, Irilt ou Djebeur (Est), Irilt ou Djebeur (ouest), et partie de celui dit de Kkendous, d'une contenance ensemble de trois mille six cent vingt-neuf hectares vingt-six ares quarante centiares

(3,629 h. 26 a. 40 c.), défalcation faite de treize enclaves occupées par les indigènes situés sur le territoire de la tribu des Beni-Meddour (commune mixte d'Aïn-Bessem, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 26 octobre 1884-20 mars 1885, et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les Indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 14 mars 1888, les terrains boisés dits de Medérigarou, de Babor, de Guellel et de Tadjment, d'une contenance ensemble de quatre cent cinquante-quatre hectares dix-huit ares quarante centiares, défalcation faite de huit enclaves occupées par les indigènes, situés sur le territoire de la tribu des Oulad El-Aziz (commune mixte d'Aïn-Bessem, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal, en date des 4 juin-31 décembre 1884 et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Ces boisements constitueront, avec le canton boisé d'El-Rieh, soumis au régime forestier par arrêté du 6 juillet dernier, la forêt domaniale des Ouled El-Aziz.

Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

N° 169 — TRAVAUX PUBLICS — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 mars 1888, a été prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Bougie à

Beni-Mansour, dans la traversée de la commune mixte de Beni-Mansour (partie comprise entre les points kilométriques 83 + 700 et 86 + 093).

N° 170 — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Prorogation d'une autorisation de recherches.

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 mars 1888, a été prorogée en faveur de MM. Giraud frères, banquiers à Oran, pour une nouvelle période de quinze années qui commencera à courir du 1er juillet 1891, l'autorisation accordée par un arrêté du 1er septembre 1874, à MM. Dupin et Allemand, d'exploiter les gisements de minerai de fer existant à l'état de minière dans la forêt domaniale du Zaccar et sur le territoire du douar du Zaccar (tribu des Beni-Menasser, département d'Alger).

N° 171. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — Concession d'eau à la commune de Duvivier (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 mars 1888, il a été fait concession à titre provisoire à la commune de Duvivier (département de Constantine, arrondissement de Bône), de la jouissance d'un volume d'eau de cinq litres par seconde à prendre dans le ravin de l'Oued-Cham, pour l'alimentation des centres de Medjez-Sfa et de Duvivier.

N° 172. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — Concession d'eau à la commune de Bellevue (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1888

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 13 mars 1888, a fait concession à la commune de Bellevue (département d'Oran), de la jouissance des eaux des sources dites du « Télégraphe », situées sur le territoire de la commune mixte de l'Hillil, et déclaré d'utilité publique les travaux de captage et d'adduction des dites eaux au village de Bellevue.

N° 173. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel des magistrats musulmans.* — Nominations et révocations.

ARRÊTÉS DES 2, 5, 7, 9 ET 12 MARS 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 mars 1888, Si Abdallah ben si Ahmed bou Thaleb, bach-adel de la circonscription judiciaire de Sidi-bel-Abbès (5), département d'Oran, est nommé cadi de la Mahakma de M'sila (39), département de Constantine, en remplacement de Si El-Hadj Abdelkader ben Ali, décédé.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 mars 1888, Si Abdelkader ben El-Hadj ben Cheïba, bach-adel à la circonscription judiciaire de Teniet-el-Haâd (16), département d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du Gouverneur général, du 7 mars 1888, Si Mohammed ben Es-Soufi, bach-adel de la circonscription judiciaire des Beni Ouassin (24), division d'Oran, est nommé cadi de la même Mahakma, en remplacement de Si Mohammed Ould Mohammed ben Aïssa, décédé.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 mars 1888, Si Mohammed ben Amar, cadi de la circonscription judiciaire de Kouinine (93), région hors Tell de la division de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 mars 1888 :

Si Abd El-Kader ben Abdallah, adel de la circonscription judiciaire de Derraga (58), région hors Tell de la division d'Oran, est nommé bach-adel de la mahakma des Oulad Maallah (57), en remplacement de Si Ahmed ben Abdallah, démissionnaire.

Si Khelil ben El-Boukhari, taleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire de Derraga (58), région hors Tell de la division d'Oran, en remplacement de Si Abd El-Kader ben Abdallah, nommé bach-adel de la mahakma des Oulad Maallah.

N° 174. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

Un décret, en date du 12 janvier 1888, a concédé une pension civile de 437 fr. à Madame Matteï (Marie-Madeleine), veuve du sieur Orsini, ancien géomètre ordinaire de 1re classe du Service topographique, à Oran.

N° 175. — NATURALISATION.

DÉCRETS DES 10 ET 20 FÉVRIER 1888

Par décret présidentiel du 10 février 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 a été admis à jouir des droits de citoyen français :

De Caluwe (Honoré-Jean), sergent au 2e régiment étranger, né le 1er mai 1860 à Wachtebeke (Belgique).

Par décret présidentiel du 20 février 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Costa (Vincenzo), marin, né à Procida (Italie), le 26 août 1827, demeurant à Mers-el-Kebir.

Costa (Evangelista), pêcheur, né le 10 mars 1845 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Quilès (Vicente), entrepreneur, né le 8 avril 1839 à Santa Pola (Espagne), demeurant à Oran.

Sont naturalisées Françaises :

Llopis (Antonia), femme Fuentès, née à Elche (Espagne), le 24 octobre 1828, demeurant à Oran.

Onorato (Jeanne), femme Conte, née à Ischia (Italie), le 3 octobre 1845, demeurant à Mers-el-Kebir.

Scotto Lamassese (Angela), femme Lubrano di Sbaraglione, née à Procida (Italie), le 30 juin 1827, demeurant à Mers-el-Kebir.

Scotto di Vettino (Maddalena), femme Scotto d'Ardino, née à Procida (Italie), le 12 février 1832, demeurant à Mers-el-Kebir.

Peruffo (Maria-Carmela), femme Costa, née à Procida (Italie), le 31 décembre 1830, demeurant à Mers-el-Kebir.

Lorenzo (Barbe), femme Costa, née de parents espagnols, le 26 décembre 1855, à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant.

Bommati (Rafaela), femme Quilès, née à Santa Pola (Espagne), le 5 mars 1841, demeurant à Oran.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Roger (Marie), femme Clavaressa, née de parents français, le 21 février 1862, à Mazagran (Oran), demeurant à Mostaganem.

Laberdesque (Marie), femme Martinez, née le 13 avril 1832, à Dagnes (Basses-Pyrénées), demeurant à Hennaya.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Schwab (Alexandre-Lambert), curé, né le 25 août 1842 à Pfaffenweiller (Grand Duché de Bade), demeurant à Bougie.

Loffredo (Noël), cordonnier, né le 27 février 1850 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bougie.

Scotto di Uccio (Guiseppe), marin, né le 12 mars 1843 à Procida (Italie), demeurant à Bône.

Bou (Augustin-Vincent-José), propriétaire, né le 5 mai 1849 à Saint-Vincent-de-Torent (Espagne), demeurant à Dazerville.

Court (Louis-John), employé au chemin de fer de l'Est-Algérien, né le 28 mars 1858 à Genève (Suisse), demeurant à Contantine.

Vila (José-Antonio), cafetier, né le 21 décembre 1829 à Callosa de Ensaria (Espagne), demeurant à Bougie.

Montuori (Vincenzo), journalier, né le 15 septembre 1851 à Boscotrecase (Italie), demeurant à Bône.

Boffa (Joseph-Toussaint), chef de chantier, né de père italien, le 1er novembre 1857, à Miliana (Alger), demeurant à Constantine.

Mélis (Fidèle), propriétaire, né de parents italiens, le 2 août 1857, à Bône (Constantine), demeurant à Dazerville.

Testa (Charles), débitant de boissons, né de parents anglo-maltais, le 6 janvier 1849, à Bône (Constantine), demeurant à Bougie.

Mouffok (Mohamed ben Chérif), garde forestier indigène, célibataire, né en 1856, à Aït-Maouch (Constantine), demeurant à Batna.

Sont naturalisées Françaises :

Gonzalo (Maria-Josefa-Antonia), femme Vila, née le 22 avril 1834 à Novelda (Espagne), demeurant à Bougie.

Mennella (Maria-Rafaela), femme Montuori, née à Torre del Greco (Italie), le 23 août 1857, demeurant à Bône.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Chevillot (Marie-Françoise), femme Court, né le 1er mai 1852 à Bourg (Ain), demeurant à Constantine.

Blasi (Marie-Gentile), femme Boffa, née le 28 novembre 1856 à Silvareccio (Corse), demeurant à Constantine.

DIVISION D'ORAN

Fornachon (Charles-Adolphe), sergent-major au 1er régiment étranger, né le 18 juillet 1858 à Neufchatel (Suisse).

Cosandier (Arnold), sapeur au 1er régiment étranger, né le 7 octobre 1856 à Liguières (Suisse).

Tuhfé (Habib), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né au commencement du mois de septembre 1863 à Damas (Turquie).

Tourcher (Lucien), sergent au 1er régiment étranger, né le 22 février 1861 à Boulay (Moselle).

Behl (Auguste), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 22 août 1865 à Strasbourg (Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 avril 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1112

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
176	22 mars 1888	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Inscription d'office au budget départemental d'Alger (exercice 1888) d'une somme de 25,600 francs applicable aux traitements ou salaires des chaouchs de Justice de paix. — DÉCRET.........	321
177	23 — —	— Id. — Id. — Fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1888. — DÉCRET..................	322

N° 176. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* Inscription d'office au budget départemental d'Alger (exercice 1888), d'une somme de 25,600 francs applicable aux traitements ou salaires des chaouchs de Justice de paix.

DÉCRET DU 22 MARS 1888

Le Président de la République française,

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les articles 60 et 61 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1888 ;

Vu la délibération du 18 octobre 1887, par laquelle le Conseil général a refusé d'insérer au dit budget (chapitre 1er, article 21) le crédit nécessaire au paiement des traitements ou salaires des chaouchs attachés aux Justices de paix du département ;

Vu la délibération du 28 du même mois, par laquelle la dite assemblée a décidé que, dans l'éventualité de l'inscription d'office de ce crédit au budget, il y serait pourvu au moyen d'un prélèvement sur la réserve pour dépenses imprévues du service ordinaire (chapitre 13, article 28) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de vingt-cinq mille six cents francs (25,600 fr.) nécessaire au paiement des traitements ou salaires des chaouchs des justices de paix du département d'Alger, pendant l'année 1888, sera inscrite d'office au chapitre 1er, article 21 du budget départemental de cet exercice.

ART. 2. — Faute par le Conseil général de voter les fonds nécessaires à l'acquittement de cette dépense, il y sera pourvu au moyen d'une contribution spéciale établie dans les formes prescrites par l'article 61 du décret du 23 septembre 1875.

ART. 3 — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

N° 177. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1888.

DÉCRET DU 23 MARS 1888

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1888 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1887 ;

Vu le décret rendu en Conseil d'Etat le 22 mars 1888, prescrivant l'inscription d'office au chapitre 1er, article 21 du dit budget d'une somme de 25,600 francs nécessaire au paiement, pendant l'année 1888, des traitements ou salaires des chaouchs des Justices de paix du département, par prélèvement, suivant délibération spéciale de l'assemblée départementale du 20 du dit mois d'octobre sur le crédit inscrit au chapitre 13, article 28, pour dépenses imprévues ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1888, est définitivement arrêté d'après les délibérations du Conseil général sus-mentionnées conformément au tableau ci-annexé.

En recettes et en dépenses à la somme totale de cinq millions sept cent cinquante-quatre mille quatre cent quarante-quatre francs trente-quatre centimes (5,754,444 fr. 34 c.), savoir :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes...............	3.826.105 30
Dépenses...............	3.826.105 30

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes..................	1.928.339 04
Dépenses..................	1.928 339 04

RÉCAPITULATION

Total des recettes.............	5.754.444 34
Total des dépenses...........	5.754.444 34

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

N° 178. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Lamartine » est donné au centre de population européenne créé dans le douar de Harchoun (département d'Alger).

DÉCRET DU 13 MARS 1888

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le centre de population européenne en voie de création dans le douar de Harchoun (commune mixte du Chéliff, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger) à 12 kilomètres du village d'Oued-Fodda, sur la rive gauche de la rivière du même nom, portera le nom de « Lamartine. »

Art 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

N° 179. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Révocation de l'adjoint au maire de Birkadem pour la section de Saoula (département d'Alger).

DÉCRET DU 21 MARS 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 86 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le sieur Martin est révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Birkadem, pour la section de Saoula (département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 21 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

N° 180. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscription territoriale des communes mixtes.* — Réunion en une seule section communale des tribus des Beni-Maned et Harchaoua (commune mixte de Palestro, département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 septembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus de Beni-Maned et Harchaoua (commune mixte de Palestro, territoire civil du département d'Alger), sont réunies en une seule section communale, qui portera le nom de Beni-Maned et Harchaoua.

ART. 2. — Cette section sera représentée au sein de la Commission municipale de la commune mixte par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mars 1888.

TIRMAN.

N° 181. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscription territoriale des communes mixtes.* — Réunion en une seule section communale des tribus d'Iazzouzène et de Tiguerine (commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 26 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus d'Iazzouzène et de Tiguerine (commune mixte d'Azeffoun, territoire civil du département d'Alger), sont réunies en une seule section communale, qui portera le nom de Tiguerine-Iazzouzène.

ART. 2. — Cette section sera représentée au sein de la Commission municipale de la commune mixte par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 mars 1888.

TIRMAN.

N° 182. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune d'Aïn-Temouchent (département d'Oran), d'aliéner diverses parcelles d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 26 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 6 juillet 1883, portant concession gratuite à la commune d'Aïn-Temouchent (département d'Oran) entre autres immeubles destinés à former sa dotation : 1° du lot n° 31 du plan de la ville, d'une superficie de 10 h. 43 a. pour former l'emplacement du marché ; 2° des lots du même plan n°s 41, d'une superficie de 4 h. 04 a. et 42 de 7 h. 30 a., pour être affectés l'un et l'autre au parcours communal ;

Ensemble l'article 3 du dit décret aux termes duquel la commune est tenue de laisser aux dits immeubles la destination pour laquelle ils ont été concédés, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général ;

Vu les délibérations en date des 13 février 1886 et 2 avril 1887, par lesquelles le Conseil municipal a demandé l'autorisation d'aliéner aux enchères publiques, comme terrains à bâtir et au moyen de ventes successives au fur et à mesure des besoins d'extension de la ville, une partie des lots n°s 31, 41 et 42 sus-visés, pour le prix en être affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement d'un emprunt de 120,000 francs que la commune se propose de contracter pour le paiement, soit de travaux communaux non encore soldés, soit de travaux projetés ;

Vu le plan des lieux, duquel il résulte que certains des lots à vendre englobent le sol d'une partie de la route nationale d'Oran à Tlemcen, après déviation de cette voie ;

Vu le procès-verbal d'expertise, les pièces de l'enquête de commodo et incommodo et les délibérations du Conseil municipal en date des 13 septembre et 15 octobre 1887 ;

Vu l'avis émis par le Préfet, en Conseil de préfecture, à la date du 5 décembre 1887 ;

Vu le titre Ier de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ; l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 28 juillet 1860 ; ensemble l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune d'Aïn-Temouchent, département d'Oran, est autorisée à aliéner par la voie des enchères publiques, pour servir à la création de nouveaux quartiers, conformément au lotissement déjà arrêté ou qui sera arrêté dans la suite, pour cette partie de la ville, les parties des

lots nos 31, 41 et 42 désignées par le Conseil municipal dans ses délibérations sus-visées.

Art. 2. — La présente autorisation ne s'applique pas aux tronçons de la route nationale d'Oran à Tlemcen, englobés dans les terrains à aliéner et dont la commune ne pourra disposer qu'après en avoir obtenu la cession, après un déclassement prononcé dans les formes régulières.

Art 3. — Le produit des aliénations sera d'abord affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt de 120,000 francs, à contracter par la commune aux fins indiquées par la délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 1887. — Le surplus du prix des ventes sera converti en rentes sur l'Etat.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 mars 1888.

TIRMAN.

N° 183. — Justice. — Administration de la justice dans le poste d'Ouargla (division d'Alger).

DÉCRET DU 8 MARS 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 et le décret du 10 août 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'administration de la justice dans le poste d'Ouargla appartenant à la division militaire d'Alger,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Jusqu'à l'établissement d'une justice de paix dans le poste d'Ouargla, un officier de l'armée pourra y être, sur la proposition du Procureur général près la Cour d'Appel et par arrêté du Gouverneur général, provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix.

Seront applicables, dans le dit territoire, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 du décret sus-visé du 10 août 1875.

Art. 2. — Le poste d'Ouargla est rattaché, pour l'administration de la justice, au Tribunal de Blida.

Art. 3. — La compétence du juge de paix militaire d'Ouargla est limitée à cette localité.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

FALLIÈRES.

N° 184. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar des Oulad-M'Barek (commune mixte d'El-Milia, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1886, fixant au 5 janvier suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Oulad M'barek, commune mixte d'El-Milia, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1886, nommant M. Dechap, Charles, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 9 juillet 1887 de l'avis du dépôt, au secrétariat de la mairie de la commune mixte d'El-Milia, dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt, et aux autres formalités ;

Considérant qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Oulad M'barek, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1888.

TIRMAN.

N° 185. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES — Désignation du douar Oughat (commune mixte de Berrouaghia, département d'Alger) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état

civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Oued-Qughat, commune mixte de Berrouaghia, arrondissement de Médéa.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er mai 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 mars 1888.

TIRMAN.

N° 154. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Khezara (commune mixte de l'Oued-Cherf, département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Khezara, commune mixte de l'Oued-Cherf, arrondissement de Guelma.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 mai 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 avril 1888.

TIRMAN.

N° 187. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Beni-Necigh (commune mixte de la Mascara, département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Beni Neigh, commune mixte et arrondissement de Mascara.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 mai 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 avril 1888.

TIRMAN.

N° 188. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation du douar Kh-zara (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 28 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Khezara, commune mixte de l'Oued-Cherf, arrondissement de Guelma.

Art. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Guelma, ou, à défaut, du département de Constantine.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 mars 1888.

Tirman.

N° 189. — Forêts. — *Bois communaux.* — Autorisation à la commune mixte de Hamman-Righa (département d'Alger), d'aliéner une partie de bois communal.

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1887

Le Président de la République française,

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'article 2 du décret du 21 septembre 1868 attribuant au douar d'Adélia, comme bois communal soumis au régime forestier, le groupe dit de l'Oued-Soufflay, d'une contenance de 670 hectares ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Hamman-Righa et de la djemaâ du douar Adélia annexé de la dite commune ;

Vu les procès-verbaux de reconnaissance des agents forestiers ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 7 octobre 1886 ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, en date du 24 mai 1887 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie du 12 août 1887 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture du 29 novembre 1887 ;

Vu les articles 1 et 90 du Code forestier et 128 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune de Hammam-Righa (département d'Alger), est autorisée à aliéner la partie du bois communal de l'Oued-Soufflay, d'une contenance de 1 hectare 12 ares (1 h. 12 a.), telle qu'elle est délimitée par un liseré carmin au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

SARRIEN.

N° 190. — FORÊTS. — *Incendies forestiers.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la mechta d'El-Bir (commune mixte de Zerizer, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874 relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu le 26 août 1887 dans les communaux boisés du douar commune des Ouled Selim (commune mixte de Zerizer, — département de Constantine) que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes de la mechta El-Bir, voisins du lieu sinistré, n'ont apporté qu'un concours insuffisant dans l'exécution des mesures ordonnées en vue de combattre l'incendie;

Considérant cependant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un incendie de broussailles n'ayant causé aucun dommage au sol forestier ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des forêts et de l'Autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite Autorité,

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de trente-neuf francs quinze centimes (39 fr. 15), égale au quart du montant, en principal des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1887, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la mechta d'El-Bir, du douar-commune des Ouled Selim (commune mixte de Zerizer, — département de Constantine), à raison de l'incendie survenu sur leur territoire le 26 août 1887.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses, au compte du Trésor public.

ART. 3. — Le pâturage est interdit, d'une manière absolue, pendant une période de six années, à partir du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 28 mars 1888.

TIRMAN.

N° 191. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre nominatif sur les biens d'un indigène des Derraga-Cheraga (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 29 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22 § 2 ;
Vu le senatus-consulte du 22 avril 1863, art 7 ;
Considérant que l'indigène dénommé à l'art. 1er ci-après a fait défection lors des événements insurrectionnels de 1864 et n'a

pas, depuis, fait sa soumission, mais s'est retiré hors du territoire de l'Algérie ;

Sur les propositions de M. le Général commandant la division d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens, meubles ou immeubles qui ont été ou pourront être reconnus en Algérie appartenant au nommé El Hachemi ben Smaïn, de la tribu des Derraga Cheraga, cercle de Géryville, division d'Oran.

Art. 2. — L'administration des domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 29 mars 1888.

TIRMAN.

N° 192. — Commerce et Industrie. — Nomination d'un courtier maritime à Nemours (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels des 6 mai 1844 et 9 avril 1845, sur l'exercice de la profession de Courtier maritime en Algérie ;

Vu le décret du 17 janvier 1876, sur le même objet ;

Vu le décret du 27 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 13 avril 1885 aux termes duquel le Gouverneur général statue par délégation du Ministre du Commerce sur les demandes en nomination de courtier maritime ;

Vu la décision du 21 novembre 1887, qui a nommé M. Fage, courtier maritime à Nemours, au poste de Beni-Saf ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Cramer (Jean-Louis-Nicolas) est nommé courtier maritime à Nemours, en remplacement de M. Fage, appelé à Beni-Saff.

ART. 2. — M. Cramer est tenu de verser au Trésor, avant son entrée en fonctions, un cautionnement de trois mille francs (3,000 fr.).

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mars 1888.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 193. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutation.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 22 mars 1888, M. de Bigault de Casanove, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Berrouaghia (poste supprimé), a été provisoirement appelé, en la même qualité, dans la commune mixte de Beni-Mansour.

N° 194. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Nouvelle dénomination à une rue de Saint-Eugène (département d'Alger).

DÉCRET DU 13 MARS 1888

Par décret du 14 mars 1888, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 3 février dernier, par

laquelle le Conseil municipal de Saint-Eugène a proposé de donner le nom de Carnot à la rue de cette localité portant le nom de rue de la Douane.

N° 195. — **Enregistrement, Domaines et Timbre.** — **Création à Alger d'un 6e bureau qui sera désigné sous le nom de « Bureau des Justices de paix et des frais de justice ».**

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1888

Par arrêté, en date du 22 mars 1888, M. le Gouverneur général a prononcé la création, pour fonctionner à partir du 15 avril suivant, d'un nouveau bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre d'Alger, qui sera désigné sous le nom de « Bureau des justices de paix et des frais de justice ».

Les attributions de ce bureau seront formées ainsi qu'il suit :

1° Actes des trois justices de paix d'Alger (2 cantons) et de Maison-Carrée ;

2° Jugements de simple police, de police correctionnelle et criminelle ;

3° Actes des avoués ;

4° Exploits des porteurs de contraintes ;

5° Procès-verbaux des maires, adjoints, gardes, etc., en matière de police ;

6° Paiement des frais de justice ;

7° Approvisionnement de toutes les distributions auxiliaires de papiers timbrés ;

8° Enregistrement des actes et jugements du Conseil des Prud'hommes d'Alger.

N° 196. — **Instruction publique.** — *Enseignement primaire.* — **Transformation d'une école.**

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 28 MARS 1888

Par décision de M. le Gouverneur général, en date du 28 mars 1888, l'école principale créée le 1er juin 1886 aux

Ouled-Bou-Gâa, commune mixte du Guergour (département de Constantine), a été transformée en école publique ordinaire à l'usage des enfants indigènes.

N° 197. — DOMAINE MILITAIRE. — Reconstitution de terrains de campement. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1888

Par arrêté de M. le Gouverneur général, du 20 mars 1888, est déclarée d'utilité publique l'expropriation :

1° D'une parcelle de terre de 4 h. 19 a. 65 c., dépendant du lot n° 108 du plan de lotissement du village de Medjana, appartenant au sieur Meyer ;

2° D'une parcelle de terrain arch, de 4 hectares ; dépendant du douar M'karta, près du bordj de Medjez-el-Foukani ;

3° D'une parcelle de terre de 2 h. 40 a., à Beni-Ismaïl, appartenant au sieur Dufour, nécessaires à la reconstitution des terrains de campement de la Medjana, de Medjez-el-Foukani et des Beni Ismaïl.

N° 190. — FORÊTS. — *Incendies forestiers.* — Application du principe de la responsabilité collective à divers groupes de population indigène du département d'Oran.

ARRÊTÉS DU 27 MARS 1888

Par arrêtés en date du 27 mars 1888, M. le Gouverneur général a infligé aux indigènes des fractions ci-après dénommées des amendes collectives s'élevant ensemble à la somme de cinq mille trois cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes (5,384 fr. 59), à raison des incendies survenus, en juillet, août et septembre 1886 dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Beni-Smiel (commune mixte d'Aïn-Fezza, département d'Oran).

CIRCONSCRIPTIONS administratives	NOMS des GROUPES DE POPULATION frappés d'amende	MONTANT DE L'AMENDE	OBSERVATIONS
Commune mixte d'Aïn-Fezza — (Tribu des Beni-Smiel)		fr.	
	Oulad ben Beker	285 53	Amende égale au montant en principal des impôts afférents à l'exercice 1866.
	Oulad el-Meddah	686 61	
	Safia	549 54	
	Oulad Si Mohamed ben Aïssa	457 37	
	El-Aïassif	409 12	
	Oulad Youcef	505 72	
	Oulad Chadli	226 »	
	Oulad Djebara	1.058 02	
	Oul^{ad} Belkacem Tahta	181 95	
	Oulad Belkacem Fouaga	197 09	
	Oulad Mohamed ben Amar	477 83	
	Oulad ben Sabeur	349 81	
		5.384 59	

En outre, et par application des dispositions de l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1874, le pâturage sera interdit d'une manière absolue, pendant une période de six années, à partir de la date des dits arrêtés, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

N° 199 — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriations

ARRÊTÉS DU 16 MARS 1888

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 16 mars 1888, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret, dans la traversée de la commune mixte de Zemmorah, partie comprise entre les points kilométriques zéro et 21 + 262,80 (2e partie. — 1re section.)

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 16 mars 1888, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec

prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret, dans la traversée des communes mixtes de Cacherou et de Frendah, partie comprise entre les points kilométriques 21 + 262,80 et 41 + 028,83 (2e partie. — 1re section).

N° 200 — JUSTICE MUSULMANE. — Suspension d'un bach adel et nomination d'un adel.

ARRÊTÉS DES 21 MARS ET 6 AVRIL 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 21 mars 1888, Si Larbi Largueche, bach-adel de la circonscription judiciaire de Bône (17), département de Constantine, est suspendu de ses fonctions, avec privation d'honoraires pendant un mois.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 avril 1888, Si Kaddour ben Sefia, taleb, est nommé 2e adel à la circonscription judiciaire d'Aïn-Oussera (23), division d'Alger, emploi créé.

N° 201 — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

Un décret du 15 février 1888 a concédé une pension civile de 1,600 francs à M. Geffory (Aurèle), ancien géomètre principal du Service topographique, à Constantine.

N° 202. — NATURALISATION.

ARRÊTÉS DES 6 ET 14 MARS 1888

Par décret présidentiel du 6 mars 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en

conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN.

Recking (Pierre), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 8 octobre 1864 à Paffenberg (Grand Duché de Luxembourg).

Orth (Marie-Théophile), caporal au 1er régiment étranger, né le 12 septembre 1862 à Reichsfeld (Bas-Rhin).

Meyer (Morand), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 19 septembre 1863 à Steinbach (Haut-Rhin).

Gremmel (Charles), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 2 juin 1863 à Bischofsheim (Bas-Rhin).

Eberspächer (Charles-Henri), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 23 novembre 1863 à Pforzheim (Wurtemberg).

Vignerou (Jacob), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 1er avril 1860 à Saint-Avold (Moselle).

Habran (Gérard), caporal au 2e régiment étranger, né le 9 août 1856 à Liége (Belgique).

Gatelet (Nicolas-Charles), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 8 février 1865 à Hayange (Moselle).

Par décret présidentiel du 14 mars 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Nuss (Louis-Auguste), propriétaire, né de mère allemande, le 23 juillet 1845 à Mustapha (Alger), demeurant à Baba-Assen.

Dominguez (François), boulanger, né le 6 août 1866 à Muchamiel (Espagne), demeurant à El-Affroun.

Hernandez (Joseph-Aurélien), journalier, né le 16 juin 1885 à Jarufuel (Espagne), demeurant à Blida.

Guardiola (Jaime), cultivateur, né le 28 août 1843 à Callosa de Ensaria (Espagne), demeurant à Souma.

Krill (Christian), entrepreneur, né de parents belges, le 18 septembre 1849 à Boufarik (Alger), y demeurant.

Vallarino (Antoine), ferblantier, né de parents italiens, le 26 septembre 1849 à Mustapha (Alger), y demeurant.

Guerder (Jacques), employé, né le 13 avril 1862 à Colmen (Moselle), demeurant à Mustapha.

Jardino (Louis), marin, né le 2 septembre 1851 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Gibello (Fidèle-Jean), maçon, né le 12 octobre 1833 à Calabiana (Italie), demeurant à Blida.

Argento (Salvatore), commerçant, né le 3 janvier 1856 à Girgenti (Italie), demeurant à Blida.

Establier (Joseph-Antonio-Victor-Carlos-Antolin), tailleur, né le 12 avril 1828 à Murcie (Espagne), demeurant à Alger.

Sont naturalisées Françaises :

Minaña (Salvadora), femme Guardiola, née à Oliva (Espagne), le 5 avril 1849, demeurant à Souma.

Garcin (Marie-Catherine), femme Krill, née le 10 août 1840 à Chamosou (Suisse), demeurant à Boufarik.

Parodi (Antonia), femme Vallarino, née de parents italiens, le 6 février 1853 à Mustapha (Alger), y demeurant.

Maïer (Madeleine), femme Gibello, née le 15 novembre 1849 à Stadelhofen (Grand Duché de Bade), demeurant à Blida.

Camps (Francisca-Margarita), femme Establier, née le 13 décembre 1845 à Mahon (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Alger.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Faber (Madeleine), femme Nuss, née le 20 septembre 1852, de parents français, à Ouled-Fayet (Alger), demeurant à Baba-Assen.

Desebaux (Marie-Fare-Adrienne), femme Jardino, née à Paris, le 19 avril 1862, demeurant à Alger.

Sallaberry (Marie-Eugénie), femme Argento, née de parents français, le 13 mai 1862 à Blida (Alger), y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Tolila (Salomon), marchand droguiste, né en 1839 à Tétuan (Maroc), demeurant à Mostaganem.

Truco (François), journalier, né de parents italiens, le 10 novembre 1851 à Oran, y demeurant.

Mazzella di Bosco (Nicolas), marin, né le 2 décembre 1861, de parents italiens, à Mers-el-Kebir (Oran), demeurant à Oran.

Rodriguez (Angel-José), cultivateur, né le 6 mars 1838 à Zuryena (Espagne), demeurant à Boukanéfis.

Tovar (Joseph), commerçant, né le 28 octobre 1849 à Murcie (Espagne), demeurant à Mascara.

Cazès (David), commerçant, né le 14 avril 1851 à Tétuan (Maroc), demeurant à Saïda.

Abekassis (Salomon), commerçant, né en 1850 à Tétuan (Maroc), demeurant à Tiaret.

Sont naturalisées Françaises :

Daïan (Réna), femme Tolila, née de parents marocains, le 7 octobre 1844 à Mostaganem (Oran), y demeurant.

Vivès (Maria-Asuncion-Matilda), femme Truco, née de parents espagnols, le 7 novembre 1851, à Oran, y demeurant.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Cappès (Henri-Vincent-Antoine), instituteur, né de père allemand, le 29 mars 1862, à Bône (Constantine), demeurant à Bessombourg, commune mixte d'Attia.

Betzina (André), pêcheur, né de parents anglo-maltais, le 6 mai 1863, à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Cornetto (Léon-Joseph-Henry), négociant, né de parents italiens, le 9 novembre 1861, à Sétif (Constantine), y demeurant.

Bertucchi (Gaëtan), comptable, né de parents italiens, le 17 juillet 1861, à Dellys (Alger), demeurant à Philippeville.

Llorens (Joseph), serrurier à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, né le 10 juillet 1859 à Callosa de Ensaria (Espagne), demeurant à Constantine.

Kieffer (Antoine-Louis), ouvrier brasseur, né le 4 février 1857 à Molsheim (Bas-Rhin), demeurant à Constantine.

Sont naturalisées Françaises :

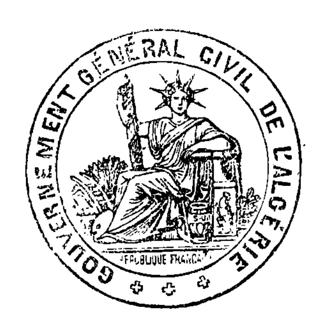
Barone (Maria-Rosaria), femme Llorens, née à Procida (Italie), le 7 octobre 1860, demeurant à Constantine.

Buonacore (Lucie), femme Bertucchi, née de parents italiens, à Stora (Constantine), le 27 janvier 1866, demeurant à Philippeville.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Nisard (Annette), femme Cornetto, née de parents français, le 26 janvier 1869, à Sétif, y demeurant.

Bihler (Catherine), femme Kieffer, née le 29 avril 1863 à Vieux-Thann (Haut-Rhin), demeurant à Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 avril 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouverneme

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

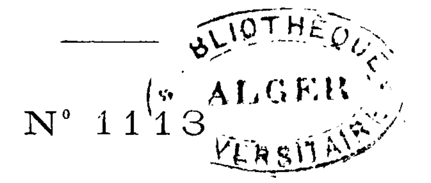
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1113



SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
203	19 mars 1888	FORÊTS. — *Incendies forestiers.* — Répartition des sommes revenant, à titre d'indemnité, aux victimes des incendies de forêts du mois d'août 1881 dans le département de Constantine. — ARRÊTÉ	346
»	»	— *Etat annexe*	348

N° 203. — FORÊTS. — *Incendies forestiers.* — Répartition des sommes revenant, à titre d'indemnité, aux victimes des incendies de forêts du mois d'août 1881 dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6, §§ 2 et 3 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Vu la loi du 23 juin 1887, autorisant l'allocation aux victimes des incendies de forêts du mois d'août 1881, dans le département de Constantine, d'indemnités à prélever sur le produit des amendes et du séquestre dont ont été frappées les collectivités reconnues coupables de participation à ces incendies ;

Vu les arrêtés du 27 juillet 1882 imposant des amendes collectives aux indigènes de divers villages, tribus ou douars, du département de Constantine, à raison des incendies de forêts survenus sur leur territoire pendant le mois d'août 1881 ;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1882 apposant, pour le même motif le séquestre collectif sur le territoire d'autres villages, tribus ou douars du même département ;

Vu les propositions formulées par la Commission d'enquête sur les incendies en vue de la fixation des pertes subies par les victimes de ces incendies et les propositions tant de cette Commission que du Préfet de Constantine touchant l'attribution des dites amendes à ces victimes à titre de réparation et de dommages causés par les incendies ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1884 portant distribution d'une première somme de 256,393 fr. 91 c. entre les attributaires des dites indemnités ;

Considérant que le Gouverneur général dispose d'une somme de 213,889 fr. 96 c. provenant des recouvrement opérés depuis cette première répartition, tant sur le montant des amendes collectives que sur les produits du séquestre, et qu'il importe de faire dès aujourd'hui entre les ayants-droit la répartition de cette somme, sauf à la compléter ultérieurement et chaque année, en conformité de l'article 2 de la loi du 23 juin 1887, au fur et à mesure des nouveaux recouvrements qui seront opérés,

ARRÊTE :

ART. 1er — La somme de deux cent treize mille huit cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (213,889 fr. 96 c.) montant des crédits dont le Gouvernement général dispose sur le produit des recouvrements opérés au titre des amendes collectives et du séquestre dont ont été frappées à raison des incendies de forêts du mois d'août 1881, des tribus, douars et fractions dans le département de Constantine, est attribuée aux particuliers, aux communes et à l'Etat ayant subi des pertes par le fait de ces incendies et sera répartie entre eux conformément aux indications de l'état annexé au présent arrêté.

ART. 2 — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses du même département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 19 mars 1888.

TIRMAN.

ÉTAT ANNEXÉ *à l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 1[...] aux victimes des incendies de forêts du mois d'août 1881 dans l[...] tives infligées aux douars et tribus à la suite de ces incendies.*

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
		ARRONDISSEMENT
	Forêts domaniales.	
Taourirt Ighil......	Fenaïa (com. mixte)....	Tazoubon, Jean..............
Béni Melloul.......	Oued Marsa...........	Casquet, concessionnaire ....
Béni Hasseim.......	Id...........	Id ....
Bou Hatten.........	Fenaïa (com. mixte)....	Corvisier, concessionnaire.....
	Forêts communales.	
Ablid Amelal	Oued Marsa (com. mix.)	Béni M'hamed...............
Aït Anam....... ...	Id...........	Béni Hassem........ ....
		Gasquet....................
	Forêts particulières.	
Béni Ahmed (partie).	Tababort (com. mixte).	Naud, Carpentier...........
Béni Foughal (partie)	Id...........	
Oued Djemaa.......	Oued-Marsa...........	De Chabannes et Cie.........
Oued Saket	Fenaïa	Mohamed ou Amar... ....
		ARRONDISSEMENT
	Forêts domaniales.	
Béni Ouelban.......	Béni Ouelban..........	Bizerne, adjudicataire........
Medjadja...........	Medjadja.	Sider, id..............
M'Salah	M'Salah	Duplan, id..............
Zeramna	Zeramna	Roux, id.......... ....
Oum En Nehal.....	Oum En Nehal.........	Aquilina, id.............
Ouled el Hadj......	Draria Ouled Arksib ..	Société Gle des Ouled el Hadj..
Id.........	Id....	Bizerne.. ....
Achaïchs...........	Achaïchs Ouled M'barek	
	Béni Caïd..........	Id ....
Ouled Rayem.......	Ouled Rayem.........	Id ....
Ouled Debbath.....	Ouled Debbath.........	Torras..... ....

nars 1888, portant répartition des sommes revenant, à titre d'indemnité,
département de Constantine, sur le montant recouvré des amendes collec-

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
DE BOUGIE					
fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.	fr. c.	
375 90	150 05	18 67	11 99	6 68	
23.936 60	9.555 14	1.188 87	763 40	425 47	
24.344 »	9,717 77	1.209 12	776 44	432 68	
37.980 »	15.161 03	1.886 36	1 211 35	675 01	
3.870 »	1.544 85	192 22	123 44	68 78	
34.272 »	13.680 85	1.702 29	1.093 10	609 19	
16.432 16	6 559 47	816 15	524 10	292 05	
19.178 »	7.655 56	952 52	611 66	340 86	
55.998 »	22.353 55	2.781 27	1.786 03	995 24	
942 80	376 35	46 83	30 05	16 78	
DE PHILIPPEVILLE					
12.924 50	5 159 25	641 90	412 24	229 66	
24.427 »	9.750 88	1.213 16	779 10	434 06	
89 123 »	35.576 47	4.426 48	2.842 55	1.583 93	
66.475 »	26.535 75	3.301 61	2.120 19	1.181 42	
623 »	248 69	30 95	19 87	11 08	
82.844 »	33.069 96	4.114 61	2 642 27	1.472 34	
99 394 »	39.676 57	4.936 60	3.170 10	1.766 50	
88 135 »	35.182 15	4.377 40	2.811 »	1.566 40	
40.142 »	16.024 08	1.993 77	1.280 30	713 47	
59 026 »	23 562 28	2.931 63	1 882 60	1.049 03	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Forêts communales.	
Sidi Nasser..... ..	Jemmapes............	Commune de plein exercice de Jemmapes................
Arb Estaya.........	Arb Estaya...........	Commune de Robertville......
Djebel Reba El Denia.	Stora.................	Commune de Stora...........
Ouled Gherara......	Ouled Gherara.........	Pujos, adjudicataire..........
Philippeville........	Philippeville...........	La commune de Philippeville. Teissier et Cie., fermiers......
Arb Kerkera...	Arb Kerkera......... .	Commune mixte de Collo.....
Demnia.............	Demnia....	Id ....
Terrains de parcours boisés...........	Oued Arksib et Denaïra.	Id ....
	Concessionnaires forestiers.	
Zeramna	Zeramna .... Medjadja.............	Prax, à St-Antoine........ ...
Estaya	Medjadja......... .... Estaya	De Robiac et Cie..............
Djebel Halia........	Philippeville...........	Sabran......................
Oued Soudan.......	Radjetas...............	Pedley, propriétaire........... Lichterstein, fermier..........
Le Fendek...	Arb Filfila............. Arb Skikda. .... Radjetas .... Oum En Nehal......... Mellila .... Jemmapes........ ..	Société du Fendek.... ....
Le Sahas..........	Radjetas...............	Gauthier de Claubry..........
Guerbés............	Filfila................ Guerbes...... .... Senhadja............ Radjetas...............	Martineau des Chenets et Cie..
La Safia............	Senadja ... . Radjetas..............	La Cie London Lisbonne.......
Oued Oudina..	Taabna.... .... Medjadja .... Béni Bachir........... Zeramna........... ... Ouled Nouar...........	Tessier et Cie...............
Petite Kabylie......	Djezia... ... . Ouldja................	Besson et Cie................
Oued Ridoun.......	M'Char. .... Ouled Kassem.........	Sallandrouze de Lamornaix....
Béni Toulfout.	Béni Zid............... Arb el Gouli...........	Martineau des Chenets et Cie..

ÉVALUATION EN ARGENT des ommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
11.097 »	4.429 74	551 14	353 94	197 20	
50.864 »	20.304 69	2.626 21	1.622 30	903 91	
1.291 »	515 35	64 12	41 18	22 94	
2.754 »	1.099 35	136 79	87 83	48 96	
76.832 »	30.670 16	3.816 03	2.450 50	1.365 53	
25.335 »	10 113 35	1.258 32	808 05	450 27	
13.032 »	5.202 17	647 26	42 49	604 77	
2.336 »	932 49	116 03	74 50	41 53	
11.080 »	4.422 96	550 32	353 40	196 92	
391.330 »	156.212 96	19.436 27	12.481 30	6.954 97	
89.532 »	35.739 81	4.446 82	2.855 59	1.591 23	
427.503 »	170.652 67	21.232 89	13.635 »	7.597 89	
120.660 »	48.165 63	5.992 86	3.848 40	2.144 46	
51.695 »	20.635 86	2.567 56	1.744 45	823 11	
.348.266 »	538.207 17	66.964 60	43.002 40	23.962 20	
399.828 »	159.605 24	19.858 33	12.752 30	7.106 03	
372.485 »	148.690 33	18.500 30	11.880 25	6.620 05	
267.341 »	106.748 46	13.278 08	8.526 70	4.751 38	
303.135 95	121.007 26	15.055 92	9.668 36	5.387 56	
428.634 40	171.104 31	21.289 10	13.671 10	7.618 »	
200.218 45	79.924 15	9.944 30	6.385 90	3.558 40	
.213.007 35	484 214 »	60.246 69	38.688 35	21.558 34	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
Béni Salah..........	Aïn Tabia .... Taabna................	Desplaces ....
Beni Salah..........	Ouled Arksib.......... Ain Tabia............. Arb Estaya............	Baron Jules de Lesseps........
	Forêts particulières.	
Beni Meleck.........	Philippeville...........	Rostaguay, propriétaire.......
Id...........	Id...........	Sider ....
Id...........	Id...........	Merle.........................
Id...........	Id...........	Ahmed ben Salah...............
Id...........	Id...........	Villeneuve....................
Id...........	Id...........	Picapé ....
Carrière romaine...	Id...........	Rarejean......................
Id...........	Id...........	Chambœuf......................
Id...........	Id...........	Thiriet.......................
Id...........	Id...........	Conrad........................
Id...........	Id...........	Blanc, propriétaire...........
Id...........	Id...........	Boyer, fermier................
Filfila..............	Filfila.................	Lesueur, à Philippeville......
Id...........	Id...........	Heuland de Salicis............
Id...........	Id...........	Marius........................
Id...........	Id...........	Bonavero......................
Bissy................	Philippeville...........	Lhorme ....
Id...........	Id...........	Delaigne......................
Id...........	Id...........	Saintés ....
Id...........	Id...........	Bertin........................
Id...........	Id...........	Belobre.......................
Id...........	Id...........	Vaillant......................
Sidi Nasser.........	Jemmapes................	Dubois........................
Id...........	Id...........	Chazeau ....
Id...........	Id...........	Bildouret.....................
Béni Fernana........	Id...........	Canat ....
Ras el Ma...........	Id...........	Alby, propriétaire............ Marty, fermier................
Id...........	Id...........	Derbegue, propriétaire........
Id...........	Id...........	Bonifay ....
Id...........	Id...........	De Vulpillière................
Id...........	Id...........	De Lannoy.....................
Sidi Nassar.........	Id...........	Charanon......................
Esmara..............	Djendel.................	Blorac........................
Zaïtria.............	Aïn-Cherchar............	Segrera.......................
Id...........	Id...........	Duvillard ....
Id...........	Id...........	Badié.........................
Id...........	Id...........	Dupont........................

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
395.865 70	158.023 55	19.661 57	12.625 95	7.035 62	
482.784 35	192 720 02	23.978 55	15.396 60	8.581 95	
6.265 »	2.500 90	311 17	199 80	111 37	
4.633 »	1.853 42	230 60	148 09	82 51	
2.966 »	1.183 98	147 31	94 59	52 72	
195 »	77 84	9 69	6 24	3 45	
3.892 »	1.553 63	193 30	124 14	69 16	
3.475 »	1.387 19	172 59	110 84	61 75	
426 »	170 05	21 16	13 58	7 58	
1.303 »	520 14	64 72	41 58	23 14	
680 »	271 45	33 77	21 68	12 09	
397 »	158 47	19 71	12 67	7 04	
2.928 »	1.168 82	145 42	93 40	52 02	
1.036 »	413 56	51 46	33 03	18 48	
7.384 »	2.947 58	366 74	235 50	131 24	
14.410 »	5.752 26	715 71	459 60	256 11	
594 »	237 12	29 50	18 94	10 56	
214 »	85 43	10 63	6 83	3 80	
567 »	226 34	28 16	18 08	10 08	
1.282 »	511 76	63 67	40 88	22 79	
216 »	86 22	10 72	6 88	3 84	
10.508 »	4.194 65	521 89	335 15	186 74	
6 726 »	2.684 92	334 07	278 10	55 97	
324 »	129 34	16 09	10 33	5 76	
676 »	269 85	33 57	21 56	12 01	
581 »	231 95	28 86	18 50	10 36	
197 »	78 64	9 79	6 29	3 50	
136 »	54 29	6 76	4 35	2 41	
4.311 »	1.720 89	214 11	137 50	76 61	
577 »	230 35	28 66	18 40	10 26	
819 »	326 95	40 67	26 12	14 55	
597 »	238 31	29 65	19 05	10 60	
304 »	121 35	15 09	9 70	5 39	
3.168 »	1.264 61	157 34	101 03	56 31	
258 »	103 »	12 81	8 23	4 58	
1.239 »	494 59	61 53	39 52	22 01	
433 »	172 85	21 51	13 80	7 71	
466 »	186 01	23 16	14 86	8 30	
187 »	74 65	9 31	5 96	3 35	
45 »	17 96	2 25	1 44	» 81	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
Gaïtria	Aïn Cherchar	Crémer
Id	Id	Velten
Id	Id	Lhorme
Id	Id	Lacare
M'Salah	M'Salah	Ramonatxo
Id	Id	Ropo
St-Antoine	Philippeville	Ferrero
Id	Id	Taboni
Béni Toufout	Collo	Ali Bidi
Id	Id	Duplan Pierre
Id	Id	Ahmed ben Youcef
Id	Id	Saïdi ben Ahmed Bounem
Ouled el Hadj	Id	Duplan, aîné
	Pertes mobilières.	
	Philippeville	Sirabella, fermier de Villeneuve
	Id	Sanchez, François, id
	Id	Baldini, Antoine, propriétaire
	Id	Blanc, Jean, sous-locataire d la Vve Vaillant
	Id	Guilbaud, propriétaire
	Id	Capoance, Jean, locataire d'At tard et Martinez
	Id	Cochutti, Mathieu, propriétaire
	Id	Dimiglio, François, locataire d Villeneuve
	Id	Vve Jayet, propriétaire
	Id	Combes, Joseph, propriétaire.
	Id	Sierspatouski, Alexandre, propriétaire
	Id	Blain, Alexis, propriétaire
	Id	Raymond, Segot, propriétaire.
	Id	Camisolio, François, propriétai
	Id	Dimiglio, Charles, locataire d Garcia
	Id	Vve Cortès, propriétaire
	Id	Kesch, Joseph locataire de Cortès
	Id	Bribi, Jean. locataire de Caggia
	Id	Aumerant, propriétaire
	Id	Costanzo, propriétaire
	Id	Dimiglio, Nicolas, propriétair et locataire de Debono
	Id	Hamed ben Salah, propriétair et garde forestier

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
423 »	168 86	21 01	13 48	7 53	
129 »	51 50	6 40	4 10	2 30	
237 »	94 61	11 77	7 47	4 30	
493 »	196 80	24 48	15 74	8 74	
3.015 »	1.203 55	149 76	96 15	53 61	
1.768 »	705 76	87 81	56 38	31 43	
2.848 »	1.136 88	141 45	90 83	50 62	
408 »	162 87	20 27	13 02	7 25	
8.116 20	3.239 86	403 11	590 05	»	Le sieur Ali Bidi ayant touché en 1884 une somme de 590 fr. 05 alors qu'il ne doit toucher pour 1884 et 1888 que 403 fr. 11, la différence soit 186 fr. 94 est imputée sur la part de l'Etat, part qui devra, par suite, lors d'une prochaine répartition, être augmentée de pareille somme à prélever sur la part qui reviendra alors à Ali Bidi.
30.500 »	12.175 15	1.514 86	972 78	542 08	
1.963 »	783 61	97 50	62 60	34 90	
18.620 »	7.432 84	924 81	593 85	330 96	
610 38	243 65	30 33	19 57	10 76	
2.112 »	843 08	104 89	67 35	37 54	
2.464 »	983 59	122 39	78 60	43 79	
2.400 »	958 03	119 20	76 54	42 66	
»					
600 »	239 52	29 80	19 13	10 67	
2.000 »	798 37	99 34	63 80	35 54	
»					
100 »	39 92	4 97	3 19	1 78	
»					
320 »	127 74	15 89	10 20	5 69	
2.553 33	1.019 25	126 82	81 43	45 39	
800 »	319 35	39 74	25 50	14 24	
240 »	95 84	11 92	7 65	4 27	
»					
4.200 »	1.676 57	208 59	133 95	74 64	
1.350 »	538 90	67 05	413 07	23 98	
720 »	287 41	35 76	22 97	12 79	
640 »	255 48	31 78	20 42	11 36	
400 »	159 68	19 86	12 77	7 09	
740 »	295 40	36 76	23 60	13 16	
»					
840 »	335 32	41 72	26 79	14 93	
»					
1.260 »	502 97	62 59	40 19	22 40	
1.200 »	479 04	59 59	38 25	21 34	
70 »	27 94	3 47	2 23	1 24	
»					
1.750 »	698 58	86 91	55 83	31 08	
»					
525 »	209 58	26 11	16 74	9 37	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Philippeville..........	Boucampoura, Mathieu, propriétaire..................
	Id............	Boucampoura, Genevo, propriétaire ....
	Id............	Cortès, fermier de Merle.......
	Id............	Merle et Cortès...............
	Id............	Mattera, Raphaël.............
	Id............	Disconstanzo, Joseph, locataire de Domanos...............
	Id............	Ferrandis et Pattuci, locataires de Demanos...............
	Id............	Ferrandes, Jacques, locataire de Demanos...............
	Id............	Dimiglio, Jean, locataire de Demanos ....
	Id............	Demanas, propriétaire.........
	Id............	Matteras, Joseph, locataire de Musca, Jean...............
	Id............	Costanzo, Jean, fermier de M. Huet......................
	Id............	Miliachi, Jean-Baptiste, locataire de Muscat.............
	Id............	Chiarelli, Frédéric............
•	Id......... ..	Costanza, Amiel, fermier de M. Abella.................
	Id............	Costanzo, Crescenzo, fermier de M. Abella.................
	Id............	Yacomo, Jean-Louis, fermier d'Amoury.................
	Id............	Mettera, Louis, locataire de Scotto, Michel..............
	Id............	Sirabella, Pascal, locataire de Cordina..................
	Id............	Campons, François, locataire de Grima ....
	Id............	Millet, Benjamin, propriétaire.
	Id............	Parollo, François, locataire de Broutera ....
	Id............	Muscat, Pierre, propriétaire....
	Id............	Cachot, Paul, propriétaire.....
	Id............	Palma, Antoine, locataire de Vve Paccé..... ....
	Id............	Cramma, Jean, locataire de Berbejan..................
	Id............	Orosk, François, locataire de Cortès.....................

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
980 »	391 24	48 68	31 25	17 43	
344 50	137 52	17 11	10 99	6 12	
7.110 »	2.838 20	353 13	226 75	126 38	
9.225 »	3.682 70	458 17	294 20	163 97	
900 »	359 28	44 70	28 70	16 »	
340 »	135 76	16 89	10 85	6 04	
1.120 »	447 09	55 63	35 73	19 90	
5.180 »	2.067 87	257 27	165 20	92 07	
1.840 »	734 52	91 37	58 70	32 67	
1.050 »	419 16	52 22	33 49	18 73	
787 50	314 38	39 11	25 10	14 01	
140 »	55 92	6 95	4 46	2 49	
1.102 50	440 10	54 75	35 14	19 61	
160 »	63 87	7 95	5 10	2 85	
630 »	251 57	31 29	20 09	11 20	
472 50	188 60	23 47	15 07	8 40	
800 »	319 35	39 74	25 50	14 24	
240 »	95 84	11 92	7 60	4 25	
160 »	64 01	7 95	5 10	2 85	
1.080 »	431 18	53 64	34 45	19 19	
480 »	191.67	23 84	15 30	8 54	
330 »	131 72	16 39	10 55	5 84	
480 »	191 68	23 84	15 30	8 54	
210 »	83 82	10 42	6 69	3 73	
200 »	79 83	9 93	6 39	3 54	
360 »	143 70	17 88	11 49	6 39	
240 »	95 83	11 92	7 66	4 26	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Philippeville	Attard, Paul, locataire de Vidal.
	Id............	Diméglio, Blaise, locataire de Siersputrouski..............
	Id............	Bellini, Noua, locataire de Siersputrouski ....
	Id...	Sider et Pierelli, Joseph, compte à 1/2....................
	Id............	Ern, Pierre, locataire de Sintès.
	Id............	Balestrini, Jean, propriétaire...
	Id.....	Minguel, Vincent, locataire de Catherineau................
	Id............	Dombre, Pierre, locataire de Spiteri......... ....
	Id	Yacomo, Antoine, locataire de Sider ....
	Id............	Cromma, Jean, propriétaire....
	Id............	Cromma, Antoine............
	Id............	Ferrandès, Jacques, fermier de Fossier....................
	Id............	Balestrini, Angélo à Damrémont.
	Id	Gérard, Denis, propriétaire....
	Id............	Maurin, Rémy, propriétaire. ..
	Id............	Diméglio, Jean, à Damrémont, propriétaire...............
	Id............	Yacomo, Antoine, propriétaire.
	Id............	Barthelo, Salvator, propriétaire.
	Id............	Xuierf, Michel, locataire de Barbajan..................
	Id.	Cusmo, Antoine, propriétaire..
	Id............	Labeni, Joseph, locataire de Escoffier ....
	Id............	Genatempo, Antoine, propriétre.
	Id............	Rispoil, Simon, propriétaire pépiniériste.................
	Id......	Paysan, propriétaire à Saint-Antoine................ ...
	Id.......	Worst, propriétaire à Eddis. ..
	Id............	Meunier et Spaza, propriétaire à Eddis....................
	Id............	Pomponet, fermier de Meunier.
	Id...	Cuesta, Manuel, propriétaire...
	Id............	Miorégis, Salvator, fermier de Loth....................
	Id............	Brunel, Jean et Dutan....... ..
	Id......	Sardou, propriétaire...........
	Id............	Demay, propriétaire..........

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
400 »	159 68	19 86	12 75	7 11	
800 »	319 35	39 74	25 50	14 24	
400 »	159 68	19 86	12 75	7 11	
7.400 »	2.953 60	367 53	236 »	131 53	
2.000 »	798 35	99 33	63 80	35 53	
760 »	303 37	37 75	24 23	13 52	
180 »	71 84	8 94	5 74	3 20	
30 »	11 97	1 48	95	53	
2.388 75	953 55	118 63	76 18	42 45	
455 »	181 61	22 59	14 50	8 09	
455 »	181 62	22 59	14 50	8 09	
2.000 »	798 36	99 33	63 80	35 53	
1.264 »	504 56	62 78	40 30	22 48	
383 »	152 89	19 03	12 23	6 80	
1.800 »	718 55	89 40	57 40	32 »	
955 »	381 20	47 42	30 45	16 97	
420 »	167 64	20 85	13 40	7 45	
1.050 »	419 15	52 22	33 49	18 73	
1.785 »	712 72	88 69	56 93	31 76	
1.050 »	419 15	52 22	33 49	18 73	
900 »	359 28	44 70	28 70	16 »	
90 »	35 92	4 47	2 87	1 60	
240 »	95 83	11 92	7 65	4 27	
700 »	279 42	34 76	22 32	12 44	
840 »	335 31	41 72	26 79	14 93	
2.295 »	916 12	113 98	73 21	40 77	
425 »	169 64	21 11	13 56	7 55	
3.340 »	1.333 30	165 88	106 52	59 36	
280 »	111 75	13 91	8 95	4 96	
3.344 »	1.334 70	166 08	106 65	59 43	
3.000 »	1.197 55	149 »	95 69	53 31	
3.150 »	1.257 42	156 44	100 48	55 96	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Philippeville	Mattera, Vincent, propriétaire
	Id	Mattera, Léonard, locataire de Maliseh
	Id	Dimeglio, proprietaire à Saint-Antoine
	Id	Rabah ben Jounis, fermier de Demay
	Id	Borg, propriétaire
	Id	Collenot, propriétaire
	Id	Blum, propriétaire
	Id	Rostagny, propriétaire
	Id	Scotto, Michel, fermier de Rostagny
	Id	Tona, Pierre, fermier de Rostagny
	Id	Gadéa, François, fermier de Rostagny
	Id	Perez, Jacques et Rostagny
	Id	Raymond, Ferret et Rostagny
	Id	Cuesta, Joseph et Rostagny
	Id	Diméglio, Pascal et Rostagny
	Id	Galléa, Fernando et Rostagny.
	Id	Galléa, Pascal et Rostagny
	Id	Micaillis, Vincent et Rostagny
	Id	Luce, Constanzo et Rostagny
	Id	Pina et Gadea
	Id	Scala, Nicolas, fermier de Pina
	Id	Custa, Joseph et Cadéa, François
	Id	Daniel, Buono, locataire de Pérès
	Id	De Bouyn, propriétaire
	Id	Saragosse, propriétaire de 11 hect locataire de Muscat
	Id	Barezoni, frères, propriétaires
	Id	Moreau, Emile, propriétaire.
	Id	Marseille, Danas
	Id	Ben Simon
	Id	Thiriet, géomètre
	Id	Bonadjar, Joseph, propriélaire.
	Id	Comte, François, propriétaire
	Id	Diméglio, Jean, fermier de Caléa.
	Id	Cenatempo, Joseph, fermier de Caléa
	Id	Gabiano, Vincent, fermier de Caléa

EVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
150 »	59 88	7 45	4 80	2 65	
120 »	47 91	5 95	3 82	2 13	
260 »	103 93	12 90	8 29	4 61	
100 »	39 92	4 97	3 19	1 78	
350 »	139 70	17 36	11 15	6 21	
3.615 »	1.443 05	179 50	115 29	64 21	
330 »	131 70	16 38	10 51	5 87	
315 »	125 78	15 63	10 05	5 58	
5.495 »	2.193 49	272 90	175 26	97 64	
568 75	227 03	28 23	18 13	10 10	
1.725 »	688 58	85 66	55 »	30 66	
122 50	48 88	6 07	3 90	2 17	
367 50	146 64	18 22	11 72	6 50	
665 »	265 45	33 01	21 20	11 81	
490 »	195 55	24 32	15 61	8 71	
367 50	146 64	18 22	11 72	6 50	
490 »	195 55	24 32	15 61	8 71	
665 »	265 45	33 01	21 20	11 81	
612 50	244 43	30 40	19 54	10 86	
3.000 »	1.197 55	149 »	95 68	53 32	
3.290 »	1.313 25	163 51	104 93	58 58	
1.000 »	399 17	49 66	31 90	17 76	
160 »	63 87	7 95	5 10	2 85	
4 240 »	1.692 53	210 57	135 22	75 35	
7.840 »	3.129 23	389 36	250 05	139 31	
860 »	343 41	42 69	27 41	15 28	
2.100 »	838 28	104 43	66 98	37 45	
285 »	113 77	14 19	9 10	5 09	
840 »	335 31	41 72	26 79	14 93	
920 »	367 24	45 68	29 31	16 34	
490 »	195 55	24 32	15 63	8 69	
195 »	77 84	9 69	6 22	3 47	
120 »	47 91	5 95	3 81	2 14	
100 »	39 92	4 97	3 19	1 78	
140 »	55 91	6 95	4 47	2 48	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Philippeville.	Comte, Louis, propriétaire et fermier de Caléa. ... .
	Id............	Mattera, Vincent, fermier de Caléa..................... .
	Id............	Costenzo, Amiello, fermier de Caléa ....
	Id.......... ..	Fabre, Raphaël et Caléa.......
	Id............	Diméglio, Thomas...........
	Id............	Mélia, Joseph.. ....
	Id............	Costenzo, Joseph..............
	Id............	Bedos, propriétaire...........
	Id.......	Bérard, Jacques, locataire de Carrez............. ......
	Id............	Debono, Joseph, locataire de Montusset....... ....
	Id....	Laibe, Estell, locataire de Schelemberoger.......... .....
	Id............	Sutter, propriétaire... ....
	Id	Taboni, locataire de Poza......
	Id....	Giraud, Billiont, propriétaire...
	Id.....	Bastide, Joseph, fermier de Desponés et Sutter..........
	Id	Rembert, propriétaire......... .
	Id...........	Blaise, Edouard, propriétaire..
	Id.......... ..	Richard, Manuel...............
	Id............	Jourdan, Dominique....... ...
	Id........... .	Lafont, propriétaire..... .....
	Id...	Bénéjean, Paul, propriétaire...
	Id...........	Vve Rosello, mère et fils, propriétaire ....
	Id	Vve Zarp, Angélo, propriétaire.
	Id............	Biarichi, propriétaire..........
	Id............	Menta, Raphaël ....
	Id..........	Falson, Jean . ...
	Id............	Vincent, Conte............ ...
	Id...........	Bouchy ....
	Id............	Joséphine, Vve Sintès à Bissy .
	Id....	Deleigne, Louis, propriétaire ..
	Id..	Vaillant, propriétaire.........
	Id............	Bertin, id..............
	Id............	Delambre, id......... .....
	Id............	Catherineau, Julien, propriét[re].
	Id	Commune de Philippeville.....
	Id	Gouilly, architecte de la commune......................
	Id............	Frachot, Carmel, garde des eaux.

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
105 »	41 91	5 22	3 37	1 85	
130 »	51 95	6 45	4 14	2 31	
40 »	15 98	1 97	1 29	» 68	
700 »	279 42	34 76	22 32	12 44	
140 »	55 91	6 95	4 47	2 48	
247 »	98 59	12 27	7 87	4 10	
150 »	59 88	7 45	4 77	2 68	
480 »	191 67	23 83	15 30	8 53	
694 »	277 03	34 46	22 13	12 33	
350 »	139 80	17 32	11 15	6 17	
270 »	107 78	13 41	8 61	4 80	
35 »	13 98	1 73	1 10	» 63	
4.682 50	1.869 18	232 56	149 35	83 21	
2.260 »	902 23	112 24	72 07	40 17	
1.380 »	550 93	68 58	44 »	24 58	
6.300 »	2.514 86	312 90	200 95	111 95	
1.398 »	558 06	69 43	44 60	24 83	
800 »	319 35	39 73	25 50	14 23	
1.320 »	526 93	65 56	42 12	23 44	
1.155 »	461 04	57 35	36 83	20 52	
1.280 »	510 95	63 58	40 83	22 75	
2.400 »	958 03	119 20	76 55	42 65	
1.200 »	479 »	59 60	38 27	21 33	
160 »	63 87	7 95	5 10	2 85	
720 »	287 40	35 77	22 95	12 82	
616 »	245 89	30 59	19 65	10 94	
140 »	55 90	6 95	4 47	2 48	
640 »	255 48	31 78	20 40	11 38	
600 »	239 52	29 80	19 15	10 65	
160 »	63 87	7 95	5 10	2 85	
40 »	15 98	1 97	1 29	» 68	
300 »	119 75	14 90	9 57	5 33	
4.545 »	1.814 28	225 72	144 95	80 77	
370 »	147 02	18 36	11 80	6 56	
3.000 »	1.197 55	149 »	95 69	53 31	
105 25	42 »	5 23	3 37	1 86	
156 40	62 43	7 77	4 98	2 79	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Philippeville	Scala, Jean, locataire de Prax
	Id	Monti, Sébastien, id
	Id	Scala, Vincent, id
	Id	Allemani, ouvrier mineur
	Id	Fabre, Remy, employé
	Id	Carsard, employé à la Cie des Mines
	Id	Fage, Jean, ouvrier à la mine
	Id	Emile Seigneur, chef de chantier
	Id	Bertrand, Alexandre, contremaitre
	Id	Chandèze, Michel, à Saint-Antoine
	Id	Chambœuf et Laplanche
	Id	Muscat, François, aux Mines
	Id	La Société de la Mine de Lalla-Filfila
	Id	Mattera, Angelo, locataire de Prax
	Id	Mattera, Floria, propriétaire
	Id	Sprécher, Charles, locataire du Buipon
	Id	Bonacord
	Id	Jourdan, Lyboist
	Id	Balmer, Charles
	Id	Herbert, Pierre
	Id	Chambeuf, propriétaire
	Id	Thévenet, id
	Id	Rinaldi, id
	Id	Berbecot, menuisier à la mine de Filfila
	Id	Manuel Peteau, mineur, id
	Id	Veuve Couti, cuisinière, id
	Id	Juel, Jacques, forgeron, id
	Id	Gay, ouvrier mineur, id
	Id	Decaze, ouvrier mineur. id
	Id	Caroli, ouvrier mineur, id
	Id	Janoli, ouvrier mineur, id
	Id	Allemand, Joseph, id
	Id	Marius, Alexandre
	Id	Bicono, Erasme
	Jemmapes (Aïn-Cherchar)	Thomas, Charles
	Id	Héritiers Dupont
	Id	Salar, Pierre
	Id	Crémer, Henri

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1883	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
284 »	113 36	14 10	9 05	5 05	
451 »	180 03	22 39	14 30	8 »	
320 »	127 73	15 89	10 20	5 69	
20 »	7 99	» 99	» 64	» 35	
30 »	11 97	1 48	» 95	» 53	
200 »	79 84	9 94	6 39	3 55	
100 »	39 92	4 97	3 19	1 78	
320 »	127 73	15 89	10 20	5 69	
250 »	99 79	12 42	7 97	4 45	
160 »	63 87	7 95	5 10	2 85	
300 »	119 75	14 90	9 55	5 35	
1.500 »	598 77	74 50	47 86	26 64	
6.200 »	2.474 95	307 93	197 74	110 19	
270 »	107 78	13 41	8 62	4 79	
190 »	75 82	9 43	6 06	3 37	
160 »	63 85	7 95	5 10	2 85	
800 »	319 35	39 73	25 50	14 23	
105 »	41 91	5 22	3 37	1 85	
105 »	41 91	5 22	3 37	1 85	
75 »	29 94	3 72	2 28	1 44	
23 »	9 18	1 14	» 74	» 40	
300 »	119 75	14 90	9 56	5 34	
675 »	269 46	33 52	21 53	11 99	
450 »	179 62	22 34	14 35	7 99	
300 »	119 75	14 90	9 56	5 34	
325 »	129 73	16 14	10 36	5 78	
150 »	59 87	7 45	4 78	2 67	
75 »	29 95	3 72	2 39	1 33	
30 »	11 97	1 48	» 95	» 53	
30 »	11 97	1 48	» 95	» 53	
35 »	13 98	1 73	1 10	» 63	
35 »	13 98	1 73	1 10	» 63	
2 100 »	838 26	104 30	66 98	37 32	
630 »	251 48	31 48	20 09	11 39	
270 »	107 78	13 41	8 62	4 79	
135 »	53 89	6 69	4 30	2 39	
90 »	35 93	4 47	2 87	1 60	
135 »	53 89	6 69	4 30	2 39	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Jemmapes (Aïn Cherchar).	Riva, Antoine.............
	Id.............	Marinot, Emile............
	Id	Petit, Nicolas.............
	Id........	Ouvrard, Célestin.........
	Id.............	Bady, Joseph..............
	Id.............	Advinia, Paul.............
	Id.............	Veuve Potfilet, Achille.....
	Id.............	Veuve Vilmeni............
	Id	Veuve Laporte, Léonard...
	Id.	Combes, Jean.............
	Id	Domal, Jean..............
	Id.............	Velten, Joseph......... ...
	Id.............	Thomas, Désiré..........
	Id......	Gibert, Antoine............
	Id.............	Rozières, Jean.......... ..
	Id...........	Potfilet, Eugène. ....
	Id	Labat, Jean...............
	Id.............	Merleri, Florentin ....
	Id.............	Brocheri. ....
	Id..	Tonya, Pierre. ....
	Id.......	Monca, Joseph............
	Id.............	Verdun, François.........
	Id.	Brazières. Joseph.........
	Id	Lacane, Jean..............
	Id.............	Lhorme, Jean.............
	Id.............	Potfilet, Yvès........... ..
	Id.............	Eyrard, Adolphe..........
	Id.............	Restonin, Adrien..........
	Id.............	Segara, François ... .
	Id.............	Laverrière, Jean-François..
	Id	Veuve Vogles, Elisabeth. .
	Id.............	Mollet, Henri... ....
	Id.............	Veuve Devèze, Antoine....
	Id.............	Portel, Jacques... ....
	Id........	Mouca....................
	Id...	Chazot...................
	Id............	Dupont, Jean-Marie.......
	Jemmapes (commune de plein exercice).......	Duvillard ....
		Barrère, Etienne et Myat, Pi
	Id.....	Baudrier, Mathurin........
	Id......	Vve Malparty.............
	Id.............	Mongeot, Julien..........
	Id.............	Didier, François..........
	Id	Klein, Auguste............
	Id.............	Joubert, Victor...........
	Id.............	Larue, Jean...............

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1883	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
225 »	89 81	11 17	7 18	3 99	
660 »	263 45	32 78	21 05	11 73	
680 »	271 45	33 77	21 68	12 09	
340 »	135 72	16 89	10 84	6 05	
360 »	143 70	17 88	11 48	6 40	
550 »	219 55	27 32	17 54	9 78	
540 »	215 56	26 82	17 23	9 59	
360 »	143 70	17 88	11 48	6 40	
115 »	45 91	5 72	3 67	2 05	
900 »	359 28	44 70	28 70	16 »	
300 »	119 75	14 90	9 56	5 34	
730 »	291 40	36 26	23 29	12 97	
535 »	213 56	26 57	17 08	9 49	
329 »	131 33	16 34	10 50	5 84	
270 »	107 78	13 41	8 60	4 81	
705 »	281 42	35 02	22 47	12 55	
180 »	71 85	8 94	5 73	3 21	
180 »	71 85	8 94	5 73	3 21	
90 »	35 93	4 47	2 86	1 61	
45 »	17 96	2 23	1 44	» 79	
180 »	71 85	8 94	5 73	3 21	
180 »	71 85	8 94	5 73	3 21	
240 »	95 80	11 92	7 65	4 27	
280 »	111 77	13 91	8 92	4 99	
180 »	71 85	8 94	5 73	3 21	
1.500 »	598 77	74 50	47 85	26 65	
65 »	25 95	3 22	2 08	1 14	
330 »	131 73	16 39	10 53	5 86	
270 »	107 78	13 41	8 60	4 81	
500 »	199 59	24 83	15 95	8 88	
390 »	155 68	19 37	12 44	6 93	
1.000 »	399 18	49 66	31 90	17 76	
225 »	89 82	11 17	7 18	3 99	
400 »	159 67	19 86	12 77	7 09	
75 »	29 95	3 70	2 39	1 31	
75 »	29 95	3 70	2 39	1 31	
900 »	359 28	44 70	28 70	16 »	
7.550 »	3.013 84	374 98	240 80	134 18	
2.380 »	950 06	118 21	75 90	42 31	
480 »	191 61	23 84	15 30	8 54	
360 »	143 71	17 88	11 47	6 41	
720 »	287 41	35 76	22 95	12 81	
240 »	95 80	11 92	7 64	4 28	
3.240 »	1.293 36	160 92	103 35	57 57	
720 »	287 41	35 76	22 95	12 81	
1.080 »	431 12	53 64	34 45	19 19	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Jemmapes (Aïn-Cherchar).	De Saint-Cyr..
	Id.	Denis, Henri.
	Id.	Lebrun, Amédée.
	Id.	Claipe, Victor.
	Id.	Thibaud, Claude.
	Id.	Molinès, Jean-Baptiste.
	Id.	Brou, Nicolas.
	Id.	Chenivesse.
	Id.	Blondeau, Joseph.
	Id.	Vve Arestier.
	Id.	Lemercier, Valentin.
	Id.	Regiraud, Henri.
	Id.	Roux, Théodore.
	Id.	Mogliasson, frères.
	Id.	Romand, Henri.
	Id.	Vve Romand, Jacques.
	Id.	Canuel, Régis.
	Id.	Ballet, Elie.
	Id.	Bommarchand, Charles.
	Id.	Vve Graby.
	Id.	Platon.
	Id.	Mathieu, François.
	Id.	Vve Degast.
	Id.	Sabat, Jean-Pierre.
	Id.	Gamba, François.
	Id.	Vve Jean Brun.
	Id.	Pernet, Ernest.
	Id.	Thouvenon, Pierre.
	Id.	Vve Pétraud.
	Id.	Vve Pons.
	Id.	Vve Simonin, Eugène.
	Id.	Delaporte, Alfred.
	Id.	Spetz, Jean-Pierre.
	Id.	Myat, Pierre.
	Id.	Grenet, François.
	Id.	Rochette, Marie, héritière de Laur
	Id.	Merle, Dominique.
	Id.	Romano, Jacques.
	Id.	Vve Grand.
	Id.	Gaudin, Jean.
	Id.	Vve Corbin.
	Id.	Vve Bommarchand.
	Id.	Vve Carmat de Varennes (o Femoua).
	Id.	Vve Chapuis, Estelle.
	Id.	Vve Alcibiade.

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
360 »	143 71	17 88	11 49	6 39	
3.600 »	1.437 06	178 80	114 80	64 »	
4.500 »	1.796 33	223 50	143 54	79 96	
720 »	287 41	35 76	22 95	12 81	
1.080 »	431 12	53 64	34 45	19 19	
180 »	71 85	8 94	5 73	3 21	
450 »	179 63	22 35	14 36	7 99	
1.350 »	538 90	67 05	43 04	24 01	
270 »	107 78	13 41	8 60	4 81	
180 »	71 85	8 94	5 73	3 21	
270 »	107 78	13 41	8 60	4 81	
720 »	287 41	35 76	22 97	12 79	
3.600 »	1.437 06	178 80	114 80	64 »	
720 »	287 41	35 76	22 95	12 81	
180 »	71 85	8 94	5 73	3 21	
2.160 »	862 24	107 28	68 90	38 38	
9.000 »	3.592 66	447 »	284 04	162 96	
900 »	359 27	44 70	28 70	16 »	
360 »	143 71	17 88	11 50	6 38	
900 »	359 27	44 70	28 70	16 »	
1.800 »	718 53	89 40	57 40	32 »	
270 »	107 78	13 41	8 62	4 79	
360 »	143 71	17 88	11 50	6 38	
540 »	215 56	26 82	17 23	9 59	
1.260 »	502 97	62 58	43 20	19 38	
1.440 »	574 83	71 52	45 91	25 61	
5.400 »	2.155 59	268 19	172 23	95 96	
810 »	323 34	40 22	25 84	14 38	
3.060 »	1.221 50	151 97	97 60	54 37	
360 »	143 71	17 88	11 49	6 39	
270 »	107 78	13 41	8 62	4 79	
6 300 »	2.514 86	312 89	200 90	111 99	
1.260 »	502 97	62 58	40 19	22 39	
990 »	395 19	49 17	31 58	17 59	
1.080 »	431 12	53 64	34 45	19 19	
1 800 »	718 53	89 40	57 42	31 98	
1 980 »	790 38	98 34	63 15	35 19	
2.250 »	898 16	111 74	71 75	39 99	
420 »	167 66	20 86	13 40	7 46	
540 »	215 56	26 82	17 23	9 59	
300 »	119 76	14 90	9 57	5 33	
300 »	119 76	14 90	9 57	5 33	
450 »	179 63	22 35	14 35	8 »	
1.800 »	718 53	89 40	57 42	31 98	
1.800 »	718 53	89 40	57 42	31 98	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Jemmapes (commune de plein exercice).......	Dessaibly, Aimable...........
	Id............	Gal....................
	Id............	Burlet, Marius................
	Id............	Reton, Eugène................
	Id............	Bontoux, Louis...............
	Id............	Charton, Jules................
	Id............	Blanc, Brude..................
	Id............	Belle, Joseph.................
	Id............	Magnière, Jules...............
	Id............	Fournier, Amable............
	Id............	Burlet, Henri.................
	Id............	Merbry, Louis................
	Id............	Chery, Geoffroy..............
	Id............	Belle, Félix..................
	Id............	Volontat, fermier de Bonifay...
	Id............	Guichette....................
	Id............	Duflot, Louis ....
	Id............	Farina, Frédéric..............
	Id............	Vve Malparty................
	Id............	Vve Canuel..................
	Id............	Société du Fendek............
	Id............	Sepetz, Félix................
	Id............	Gamba, Louis ....
	Id............	Chazot, Henri...............
	Id............	Bornier, Eugène ....
	Id............	Bommarchand, Victor.........
	Id............	Dugousset, Auguste..........
	Id............	Rembert, Henri..............
	Id............	Grenet, Gustave.............
	Id............	Degats, Louis...............
	Id............	Vve Gradet, née Giraud.......
	Id............	Allissard, Jacques...........
	Id............	Charanon, Louis.............
	Id............	Bonifay.....................
	Id............	De la Vulpelière.............
	Id............	Mattuy, fermier de MM. Albi et Dorbek.................
	Jemmapes (commune de	Anselmino, Dominique.......
	plein exercice) Djendel.	Gamba, Pierre..............
	Id............	Adam, Pierre...............
	Id............	Gal, Joseph................
	Id............	Bastien, Victor.............
	Id............	Lequesi et Cie., charbonniers..
	Jemmapes (La Robertsau).	Barbet, Jean...............
	Id............	Baglae, Julien..............
	Id............	Didier, François............

SOMMES REVENANT à chaque incendié		TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés		SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884		SOMMES A TOUCHER en 1888		OBSERVATIONS
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
958	04	119	20	76	54	42	66	
502	97	62	58	40	19	22	39	
215	56	26	82	17	23	9	59	
718	53	89	40	57	42	31	98	
574	83	71	52	45	94	25	58	
71	85	8	94	5	75	3	19	
622	73	77	48	49	75	27	73	
251	49	31	29	20	10	11	19	
323	34	40	23	25	84	14	39	
71	85	8	94	5	73	3	21	
95	80	11	92	7	64	4	28	
191	61	23	84	15	30	8	54	
35	93	4	47	2	86	1	61	
143	71	17	88	11	49	6	39	
1.257	43	156	43	100	38	56	05	
526	93	65	57	42	09	23	48	
107	78	13	41	8	62	4	79	
251	49	31	29	20	10	11	19	
143	71	17	88	11	49	6	39	
1.724	48	214	56	137	80	76	76	
1.832	25	227	97	146	40	81	57	
1.197	55	149	»	95	69	53	31	
191	61	23	84	15	30	8	54	
167	66	20	86	13	40	7	46	
167	66	20	86	13	40	7	46	
215	56	26	82	17	23	9	59	
179	63	22	35	14	35	8	»	
251	49	31	29	20	10	11	19	
191	61	23	84	15	30	8	54	
215	56	26	82	17	23	9	59	
550	89	68	54	43	99	24	55	
107	78	13	41	8	62	4	79	
1.469	»	182	78	117	35	65	43	
11	97	1	48	»	95	»	53	
381	22	47	43	30	45	16	98	
2.418	06	300	85	193	20	107	65	
479	03	69	59	38	27	21	32	
1.193	56	148	51	95	35	53	16	
171	65	21	36	13	69	7	67	
11	97	1	48	»	95	»	53	
35	93	4	47	2	86	1	61	
199	59	24	83	15	95	8	88	
1.229	49	152	99	98	23	54	76	
419	14	52	16	33	49	18	67	
41	91	5	22	3	35	1	87	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Jemmapes (La Robertsau).	Floriot, Louis
	Id	Medalle, Célestin
	Id	Menigozé, Désiré
	Id	Garel, Léon
	Id	Layat, François
	Id	Maurin, Claude
	Id	Maingot, Louis
	Id	Brice, Désiré
	Id	Mounot, Emilie
	Id	Floderer, Joseph
	Id	Chapeur, Pierre
	Id	Reppelin, Marcelin
	Id	Flodorer, Joseph (Vve)
	Id	Kugler, Ignace
	Id	Didier, Martin
	Gastu	Larue, Ferdinand
	Id	Castex, Louis
	Id	Gadard, Joseph
	St-Charles	Carillon, Gustave
	Id	Thomas, locataire de Vve Orfila.
	Id	Evesque
	Id	Barbotte, Jules
	Id	Escher, Christiani
	Id	Perazzi, Antoine
	Id	Herrouch, Mathurin
	Id	Daniel, Jean
	Id	Croizet, Jean
	Id	Fournier, François, locataire de Marquès
	Id	Boggy, André, locataire de Ramonatxo
	Id	Raffin, Jules, fermier de Perceau.
	Id	Juamico, Alonzo, locat^re^ de Sider
	El-Kantour	Testanière
	Id	Matte
	Id	Chaford
	Id	Tournier
	Id	Vabre
	Stora	Dambréa, Jean
	Id	Comte, Vincent, locat^re^ de Borgo
	Id	Apréa
	Id	Deméglio, François, locataire de Villeneuve
	Id	Campiglia
	Id	Rocampuzo, Antoine, locataire de Campiglio

ALUATION N ARGENT des mages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1888	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1.190 »	475 03	59 12	37 95	21 17	
1.190 »	475 03	59 12	37 95	21 17	
735 »	293 40	36 52	23 45	13 07	
560 »	223 54	27 82	17 85	9 97	
840 »	335 31	41 72	26 79	14 93	
630 »	251 49	31 29	20 08	11 21	
840 »	335 31	41 74	26 79	14 95	
210 »	83 83	10 44	6 70	3 74	
315 »	125 74	15 64	10 05	5 59	
315 »	125 74	15 64	10 05	5 59	
525 »	209 57	26 08	16 74	9 34	
315 »	125 74	15 64	10 05	5 59	
1.260 »	502 97	62 58	40 19	22 39	
700 »	279 43	34 77	22 32	12 45	
262 50	104 79	12 95	8 35	4 60	
625 »	249 49	31 05	19 95	11 10	
449 »	179 23	22 32	14 30	8 02	
1.120 »	447 09	55 63	35 74	19 86	
160 »	63 87	7 95	5 10	2 85	
960 »	383 22	47 67	30 64	17 03	
160 »	63 87	7 95	5 10	2 85	
240 »	95 80	11 92	7 67	4 25	
720 »	287 41	35 76	22 97	12 79	
1.200 »	479 03	59 59	38 25	21 34	
3.000 »	1.197 55	149 »	95 68	53 32	
2.400 »	958 04	119 21	76 54	42 67	
106 67	42 59	5 31	3 42	1 89	
70 »	27 94	3 47	2 23	1 24	
100 »	39 92	4 97	3 19	1 78	
500 »	199 59	24 83	15 95	8 88	
566 67	226 21	28 16	18 05	10 11	
805 »	321 34	39 68	25 69	14 29	
440 »	175 64	21 85	14 02	7 83	
330 »	131 75	16 39	10 20	6 19	
6.000 »	2.395 11	297 99	191 37	106 62	
330 »	131 75	16 39	10 52	5 87	
1.205 »	481 02	59 86	38 42	21 44	
56 25	22 45	2 82	1 80	1 02	
1 292 50	515 95	64 19	41 23	22 96	
1.020 »	407 17	50 66	32 53	18 13	
460 »	183 62	22 87	14 67	8 20	
72 »	28 74	3 58	2 30	1 28	

NOMS DES		
FORÊTS	DOUARS OU COMMUNES	PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU ADJUDICATAIRES
	Stora	Bonot, Vincent, locat[re] de Clauzel
	Id	Scala, François et Louis, id
	Id	Stisi
	Id	Dubrano, Antoine, locataire de Clauzel
	Id	Agnéso, Dominico, id
	Id	Borelli, Antonin, id
	Id	Diono, Georges, id
	Id	Sasso, Salvator, id
	Id	Cenetempo, id
	Id	Patalone, id
	Id	Spéréto, Salvator, id
	Id	Baldini, Raphaël, id
	Id	Baldini, Sébastien et Antonio
	Id	Deméglio, Semara
	Id	Scalo, Georges-Jean
	Id	Baldini, Joseph
	Id	Spenato, Antonio
	Id	Constance, Joseph, propriétaire
	Id	Méglio, Michel
	Id	Costanzo, Amiello
	Id	Neglio, Francisco
	Id	Pastor, André
	Id	Diméglio, Dominique et Calix, Michel
	Id	Priori, Elari
	Id	Pisani, Joseph
	Id	Attard, Paul
	Id	Durassy, Joseph
	Id	Salah ben Embarek
	Collo	Duplan, Pierre
	Sidi Mesrich (Collo)	Duplan, Aimé
	Collo (douar douïra)	Mohamed ben el Hassen
	Robertville	Micheletti
	Jemmapes	Dubois
	Collo	Brunet et Lavagne
	Douar Denaïra	Roumel et Lefebvre
	Id	Liugi, Polése et Ahmed ben Nikouf
		TOTAL
		Sakri ben Yousef
		ETAT
		TOTAL GÉNÉRAL

ÉVALUATION EN ARGENT des dommages causés	SOMMES REVENANT à chaque incendié	TOTAL DES SOMMES à toucher proportionnellement aux produits recouvrés	SOMMES TOUCHÉES par les incendiés en 1884	SOMMES A TOUCHER en 1885	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
254 »	101 39	12 62	8 12	4 50	
457 »	182 45	22 72	14 57	8 15	
80 »	31 95	3 97	2 54	1 43	
286 »	114 17	14 22	9 12	5 10	
229 30	91 55	11 39	7 32	4 07	
62 50	24 95	3 11	1 99	1 12	
435 30	173 76	21 63	13 88	7 75	
206 50	82 43	10 26	6 58	3 68	
231 »	92 22	11 47	7 38	4 09	
247 40	98 76	12 31	7 89	4 42	
150 »	59 88	7 47	4 78	2 69	
300 »	119 76	14 92	9 56	5 36	
2.500 »	997 96	124 16	79 73	44 43	
285 »	113 76	14 17	9 11	5 06	
140 »	55 89	6 96	4 47	2 49	
100 »	39 92	4 97	3 19	1 78	
80 »	31 95	3 97	2 54	1 43	
107 80	43 05	5 37	3 43	1 94	
155 »	61 87	7 72	4 95	2 77	
70 »	27 94	3 47	2 23	1 24	
226 »	90 22	11 22	7 23	3 99	
100 »	39 92	4 97	3 19	1 78	
186 »	74 25	9 25	5 94	3 32	
204 »	81 43	10 15	6 50	3 65	
267 50	106 78	13 29	8 52	4 77	
220 »	87 82	10 92	7 03	3 89	
231 70	92 49	11 51	7 39	4 12	
1.140 »	455 07	56 62	36 36	20 26	
1.040 »	415 17	51 68	33 16	18 52	
5.200 »	2.075 77	258 27	165 86	92 41	
1.490 »	594 80	74 03	47 51	26 52	
180 »	71 85	8 94	5 75	3 19	
850 »	339 30	42 22	27 10	15 12	
34.800 »	13.891 62	1.728 42	» »	1.728 42	
25.963 »	10.364 03	1.289 52	» »	1.289 52	
420 »	167 66	20 86	» »	20 86	
8.096.399 81	3.231.959 »	402.125 58	256.393 91	145.918 61	(*) La part de l'Etat (67.722 fr. 82) a été diminuée d'une somme de 186 fr. 94 pour compenser pareille somme que le sieur Ali Bidi a touchée en trop en 1884.
3.500 »	3.500 »	435 47	»	435 47	
1.826.830 »	544.301 »	67.722 82	»	(*) 67.535 88	
9.926.729 81	3.779.760 »	470.283 87	256 393 91	213.889 96	

Annexé à l'arrêté du 19 mars 1888.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 mai 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1114

SOMMAIRE

N° 204. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au Budget ordinaire du Ministère des Travaux pu- (2e Sec ion, — Chapitre 65, — Exercice 1887) d'un crédit supplémentaire de 200,000 francs.

DÉCRET DU 17 MARS 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Minis're des Travaux publics ;

Vu la loi de finances du 17 décemb e 1887, portant ouverture, sur l'exercice 1888, de crédits provisoires applicables aux dépenses du premier trimestre de l'année 1888 ;

Vu le décret du même jour fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé (n° 7), de M. le Receveur des Finances de Constantine constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 30 janvier 1888, par la Chambre de Commerce de Bône, une somme de deux cent mille francs (*200,000 francs*), à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration du port de la dite ville ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, 2e section, chapitre 65 (amélioration des ports en Algérie), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000 francs), applicable aux travaux d'amélioration du port de Bône.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée au dit article.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 17 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

TIRARD.

N° 205. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Grarem (arrondissement et département de Constantine).

DÉCRET DU 9 AVRIL 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Grarem ;

Vu les avis des Commissions syndicales et des Djemaas intéressées ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Sidi-Merouan et de la Commission municipale de la commune mixte d'El-Milia ;

Vu l'avis du Conseil général de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernemnnt ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir du 6 mai 1888, les territoires ci-après désignés seront distraits, savoir :

1° De la commune de plein exercice de Sidi-Mérouan (arrondissement et département de Constantine), les centres européens de Grarem et de Siliana et leurs périmètres de colonisation et la fraction indigène de Sidi-Abd-el-Melek ;

2° De la commune mixte d'El-Milia (territoire civil de Constantine), le hameau de Grarem et son périmètre de colonisation, le hameau d'Hamala et son périmètre de colonisation, et l'azel de Beni-Haroun ;

Ils formeront, à la date sus-indiquée, dans l'arrondissement et le département de Constantine, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu sera fixé à Grarem et qui en portera le nom.

Les limites entre les communes intéressées sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(a) L'actif mobilier de la commune de plein exercice de Sidi-Merouan et celui de la commune mixte d'El-Milia se partageront entre chacune d'elles et la commune de plein exercice de Grarem, d'après le nombre de feux existant sur les territoires distraits des deux premières et celui leur restant après la séparation.

Il n'y a pas lieu à partage de biens indivis entre les communes intéressées.

(b) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de Grarem et chacune des deux autres, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées établies dans les territoires distraits de la commune de Sidi-Merouan et de la commune mixte d'El-Milia et dans le surplus des territoires leur restant après leur séparation ; chacune des communes intéressées devra assurer le remboursement des fonds provenant d'emprunts qui auraient, par affectation spéciale, été employés sur son territoire.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une quelconque des communes intéressées, en raison de l'abandon forcé d'édifices ou autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

C. FLOQUET.

N° 206 — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement du territoire de la commune de plein exercice de Sidi-Merouan (département de Constantine).

DÉCRET DU 9 AVRIL 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet d'agrandissement de la commune de plein exercice de Sidi-Merouan (arrondissement et département de Constantine) ;

Vu les avis des Djemâas des fractions d'Ouled Yahia et de Zouagha Dahra ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Fedj-M'zala et du Conseil municipal de Sidi-Merouan ;

Vu l'avis du Conseil général de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — A partir du 6 mai 1888, la fraction d'Ouled-Yahia sera distraite de la commune mixte de Fedj-M'zala (territoire civil de Constantine), et réunie à la commune de plein exercice de Sidi-Merouan (arrondissement et département de Constantine).

Les limites entre les deux communes sus-désignées sont déterminées par le liseré violet tracé sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit :

(a) L'actif mobilier de la commune mixte de Fedj-M'zala se partagera, entre elle et la commune de plein exercice de Sidi-Merouan d'après le nombre de feux existant dans la fraction d'Ouled-Yahia, d'une part, et dans le surplus de la commune mixte de Fedj-M'zala, d'autre part.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers.

(b) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les deux communes intéressées d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées établies dans la fraction d'Ouled-Yahia, d'une part, et dans le restant de la commune mixte de Fedj-M'zala, d'autre part.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
FLOQUET.

N° 207. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — **Agrandissement du territoire de la commune mixte de Zemmora (département d'Oran).**

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le centre de population et le périmètre de colonisation d'Oued-Djemâa, ainsi que le douar de ce nom sont distraits de la commune mixte de l'Hillil (territoire civil d'Oran) et réunis à la commune mixte de Zemmora (territoire civil d'Oran).

Les limites des communes sus-désignées sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le centre européen d'Oued-Djemàa sera représenté au sein de la Commission municipale de Zemmora par un adjoint et un membre français, le douar par un adjoint indigène.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 avril 1888.

TIRMAN.

N° 278. — Administration communale. — Agrandissement du territoire de la commune de plein exercice d'Aïn-Sultan (département d'Alger).

DÉCRET DU 14 AVRIL 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet d'agrandissement de la commune de plein exercice d'Aïn-Sultan (arrondissement de Miliana, département d'Alger) ;

Vu l'avis des commissions syndicales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Aïn-Sultan et des commissions municipales des communes mixtes du Djendel et d'Hammam-Righa ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseill de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits à partir du 6 mai 1888, savoir :

1° La fraction indigène d'Ouled-Amran (douar du Djendel), de la commune mixte de Djendel, territoire civil d'Alger ;

2° La parcelle désignée sous le nom de « Bled-Karbous », de la commune mixte d'Hammam-Righa (territoire civil d'Alger). Ils sont réunis à la commune de plein exercice

d'Aïn-Sultan (arrondissement de Miliana, département d'Alger).

Les limites entre les trois communes sus-désignées son déterminées par le liseré vermillon tracé au plan ci-annexé

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qu peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier des communes mixtes de Djendel et d'Hammam-Righa se partagera entre elles et la commune de plein exercice d'Aïn-Sultan, d'après le nombre de feux existant dans les parties distraites de ces circonscriptions et celui leur restant après la séparation.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre chacune des communes mixtes sus-désignées et la commune d'Aïn-Sultan, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées établies, d'une part, dans les territoires distraits des premières, et, d'autre part, dans le surplus de leur circonscription.

Toutefois, les dettes provenant d'emprunts ayant reçu une affectation spéciale resteront à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les sommes empruntées auront été employées.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une quelconque des communes intéressées, en raison de l'abandon forcé d'édifices ou autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

C. Floquet.

N° 209. — **Administration communale.** — *Erratum* **au tableau annexé à l'arrêté gouvernemental du 7 avril 1888, inséré au** *Bulletin officiel*, **n° 1110, page 247.**

Le tableau annexé à l'arrêté gouvernemental du 7 avril 1888 doit être modifié ainsi qu'il suit :

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale: Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	OBSERVATIONS — (Les mots et chiffres en caractère italique expliquent les changements).
1	2	3	4	5	6
DIVISION D'ALGER. — Territoire de commandement					
Bou-Saada... (Voy. p. 253).	»	*1* (*)	*5* (*)	3 (*a*)	(*) Au lieu de 6 membres français. (*a*) Dont 1 adjoint et 2 membres de la commission municipale.
Djelfa....... (Voy p. 253).	»	*1* (*)	*5* (*)	3 (*a*)	(*) Au lieu de 6 membres français. (*a*) Dont 1 adjoint et 2 membres de la commission municipale.
Laghouat.... (Voy. p 253)	»	*1* (*)	*5* (*)	3 (*a*)	(*) Au lieu de 6 membres français. (*a*) Dont 1 adjoint et 2 membres de la commission municipale.
DÉPARTEMENT D'ORAN. — Territoire civil					
Aïn-Témouchent. (Voy. p. 258)	Arlal, C. et fermes européennes situées dans les douars d'Arlal, d'*Aoubellil* (*), de Sidi-Daho et de Souf-El-Teb.	1	2	»	(*) Omission.
Bou-Kanéfis. (Voy. p. 259).	Bou-Kanéfis, C..............	»	*4* (*)	»	(*) Au lieu de 1 adjoint français et 3 membres français.
Le Telagh... (Voy. p. 259).	Telagh, C..................	»	*3* (*)	»	(*) Au lieu de 1 adjoint français et 2 membres français.

NOM DE LA COMMUNE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION municipale			OBSERVATIONS — (Les mots et chiffres caractère italique pliquent les chang ments).
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes	
1	2	3	4	5	6
DIVISION D'ORAN. — Territoire de commandement					
GÉRYVILLE. ... (Voy. p. 260)	Géryville, C.	*1* (*)	*1* (*)	»	(*) Au lieu de 2 me bres français.
AIN-SEFRA .. (Voy. p. 261).	Aïn-Sefra, C.	*1* (*)	*1* (*)	»	(*) Au lieu de 2 me bres français.
LALLA-MAGHRNIA. (Voy. p. 262)	Lalla-Maghrnia, C.	*1* (*)	*3* (*)	»	(*) Au lieu de 4 me bres français.
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE. — Territoire civi					
AMOUCHAS ... (Voy. p. 266).	*Amouchas* (*), C.	»	2	»	(*) Au lieu de : Amc chas et Tizi-N'bécha (*) Omission.
	Takitount et *Tizi-N'béchar* (*), C	1	1	»	
M'SILA. ..... (Voy. p. 274).	Ouled-Ali-Dahara. { Coudiat Ouitlen-Hall el-Dar, D ... Selman, D ... Marabtin-El-Djorf, D .. }	»	»	*1* (*)	(*) Au lieu de 1 adjo indigène pour chaq douar.

N° 210. — DOMAINES. — Exploitation du grand lac salé d'Oran.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 mars 1887 prescrivant la mise en location par la voie des enchères publiques, pour une durée de 40 années pouvant être éventuellement portée à 60, aux clauses et conditions d'un cahier des charges annexé, d'une superficie de 3,000 hectares environ du grand lac salé d'Oran, pour y établir une saline, avec

faculté de mettre en culture, dans le reste du lac, les terres qui pourront être appropriées à cet usage ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général du 3 mai et du 17 août 1887, qui avaient fixé d'abord au 20 août, puis au 20 septembre de la même année, la date de l'adjudication susvisée ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1887, pris en exécution d'une décision du Ministre des Finances du 15 du même mois, qui a renvoyé cette adjudication à une date indéterminée, afin de permettre à l'administration d'examiner, avec tout le soin nécessaire, diverses protestations formées contre le projet de location du grand lac salé d'Oran et basées principalement sur les dangers que présenteraient, au point de vue de la salubrité, pour les populations riveraines du lac, les travaux de salinage et de culture à exécuter par l'adjudicataire ;

Vu la décision du Ministre des Finances du 16 février 1888, autorisant le Gouverneur général à nommer une commission d'hygiène chargée de procéder à une enquête sur les avantages et les inconvénients de l'exploitation du grand lac salé d'Oran ;

Vu les propositions présentées par le Préfet d'Oran en vue de la constitution de cette commission,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est institué une commission d'hygiène à l'effet de procéder à une enquête sur les avantages et les inconvénients de l'exploitation du grand lac salé d'Oran.

Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

MM.

Le Préfet d'Oran, président ;
Jacques, conseiller général ;
Perrier, conseiller général ;
Bails, ingénieur des mines ;
Un sous-inspecteur des Domaines, désigné par le Directeur d'Oran ;
Le médecin de colonisation de Misserghin ;
Le médecin de colonisation de Bou Tlélis et Lourmel ;
Le docteur Fonteneau ;
Le docteur Sandras ;
Le docteur Guglielmi ;
Le docteur Mondot.

Art. 2. — La Commission sera mise en mouvement par les soins de M. le Préfet d'Oran, qui devra prendre toutes dispositions utiles et adresser aux autorités locales telles instructions que de besoin en vue de lui faciliter l'exécution de ses opérations.

Art. 3. — Suivant les résultats de l'enquête, la Commission formulera telles propositions qu'elle jugera convenables tou-

chant les restrictions et réserves que, dans l'intérêt de la salubrité publique, il y aurait lieu d'insérer dans le cahier des charges annexé au décret sus-visé du 23 mars 1887, relativement aux travaux à exécuter par l'adjudicataire du lac.

Fait à Alger, le 13 avril 1888.

TIRMAN.

N° 211. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Clauzel (département de Constantine) d'aliéner un terrain communal d'origine domaniale.

DÉCRET DU 6 JANVIER 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 5 décembre 1876, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de Clauzel (département de Constantine), entre autres immeubles destinés à composer sa dotation et à titre de terrain de parcours d'une parcelle de 17 hectares 15 ares 50 centiares, portant le n° 5ª du plan de lotissement du territoire d'Announa ;

Vu, notamment, l'article 3 de ce décret disposant que la commune de Clauzel sera tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat ;

Vu les délibérations en date du 5 août 1883 et 14 février 1886, par lesquelles le Conseil municipal de Clauzel a demandé l'autorisation de céder au sieur Hassein ben Otsman la parcelle susvisée, contre l'abandon en échange d'une autre parcelle de 9 hectares 73 ares 22 centiares, appartenant à cet indigène et destinée à être allotie en lots de vignes, et vendue par la commune, de gré à gré et à prix fixe, aux habitants d'Aïn Amara, le produit de ces ventes devant être affecté (délibération du 30 juillet 1886), à la construction d'une école à ce même village ;

Vu le plan des terrains, le procès-verbal d'expertise et les diverses pièces constatant l'accomplissement des formalités d'enquête réglementaire ;

Vu les avis favorables émis, en Conseil de Préfecture, par le Préfet de Constantine, tant sur le projet d'échange que sur le projet de vente, à la date des 28 juin 1884 et 30 décembre 1886 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1887 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune de Clauzel (département de Constantine) a été autorisée à aliéner, par voie d'échange avec le sieur Hassein ben Otsman, et dans les conditions et aux fins indiquées par les délibérations du Conseil municipal, en date des 5 août 1883, 14 février et 30 juillet 1886, une parcelle de terrain d'une superficie de 17 hectares 15 ares 50 centiares, portant le n° 5 A du plan de lotissement du territoire d'Announa, qui lui a été concédée, à titre de communal de parcours, par décret du 5 décembre 1876.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 212. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune d'Aïn-Beïda (département de Constantine), d'aliéner et de changer d'affectation des terrains communaux d'origine domaniale.

—

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1888

—

Le Président de la République française,

Vu le titre 1er de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu le décret du 28 juillet 1860 ;
Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 17 décembre 1872, aux termes duquel il a été fait concession à la commune d'Aïn Beïda (département de Constantine), entre autres immeubles domaniaux :
1° Des lots nos 81 4 81 5 du plan de cette localité, d'une conte-

nance ensemble de 8 ares 27 centiares, pour servir à l'installation de la mairie et de ses dépendances, police et justice de paix ;

2° Du lot n° 81 du même plan, d'une contenance de 4 ares 50 centiares, pour être affecté à l'établissement d'un marché couvert ;

Vu, notamment, l'article 3 de ce décret, portant que « la com-» mune devra conserver aux immeubles la destination pour la-» quelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession immé-» diate et gratuite au domaine de l'Etat » ;

Vu les délibérations en date des 20 février 1886 et 15 novembre 1887, par lesquelles le Conseil municipal d'Aïn-Beïda a demandé l'autorisation d'aliéner aux enchères, pour le prix en être employé aux travaux d'agrandissement de l'école maternelle, les lots n°s 81 4 et 81 5 sus-visés, et d'affecter à l'installation de la mairie au lieu du marché couvert qui sera établi sur un autre terrain communal, le lot n° 81, également sus-mentionné ;

Vu le plan des immeubles, le procès-verbal d'expertise et les pièces de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis émis par le Préfet de Constantine séant en Conseil de Préfecture, à la date du 9 septembre 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La commune d'Aïn-Beïda (département de Constantine), a été autorisée :

1° A aliéner par la voie des enchères publiques, pour le prix en être affecté aux travaux d'agrandissement de l'école maternelle les lots n°s 81^4 et 81^5 du plan d'Aïn-Beïda, d'une contenance ensemble de 8 ares 27 centiares, qui lui ont été concédés par décret du 17 décembre 1872, comme devant former l'emplacement de la mairie et de ses dépendances ;

2° A affecter à l'installation de la mairie le lot n° 81 du même plan, d'une contenance de 4 ares 50 centiares, concédé à la commune par le même décret, pour servir à l'établissement d'un marché couvert.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

TIRARD.

N° 212. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un terrain domanial à la commune des Oulad-Rahmoun (département de Constantine).

DÉCRET DU 14 MARS 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune des Ouled-Rahmoun (département de Constantine), en date du 27 mai 1883 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 6 janvier 1888 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune des Ouled-Rahmoun (département de Constantine), pour servir de communal de parcours aux habitants du centre d'El-Garah, d'un terrain domanial situé dans cette commune, sur le territoire du dit centre et formant le lot n° 48 rural du plan de lotissement et d'une contenance de six cent quarante-deux hectares soixante-douze ares quarante centiares (642 h. 72 a. 40 c.).

Tel au surplus qu'il est désigné sur l'état de consistance et le plan ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, de laisser à l'immeuble concédé la destination indiquée dans l'état de consistance et en vue de laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

ART. 4. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou

d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans, à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établisement de canaux ou l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — A ces conditions, la commune concessionnaire jouira et disposera en toute propriété de l'immeuble concédé conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Tirard.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance N° 1.	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^os DU PLAN	ORIGINE de la propriété DOMANIALE	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.			fr.	
1	177		Terres et parcours.	642 72 40	Commune des Ouled Rhamoun, village d'El Garah. Lot rural n° 48.	Beylik et expropriation.	16.068	Communal d'El-Garah.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 14 mars 1888.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 214. — AGRICULTURE. — *Industrie chevaline.* — Opérations à effectuer en 1888, dans le département de Constantine, pour la continuation des inscriptions au Stud-Book algérien.

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 8 mars 1886, portant établissement d'un registre matricule pour l'inscription des chevaux de race barbe pure existant en Algérie ;

Vu notamment l'art. 4 de cet arrêté portant qu'une Commission spéciale devra se transporter dans les principaux centres d'élevage des 3 provinces pour y procéder à l'examen des chevaux et juments présentés, par leurs propriétaires pour être inscrits, s'il y a lieu, au registre matricule ;

Considérant que les opérations pour l'inscription du Stud-Book ont eu lieu en 1886 dans le département d'Alger et en 1887 dans celui d'Oran ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le département de Constantine (partie orientale), en 1888, à l'examen des chevaux et juments présentés par leurs propriétaires pour être inscrits au registre matricule de la race barbe pure en Algérie.

Cet examen sera effectué par une Commission spéciale composée de cinq membres et d'un vétérinaire civil :

MM.

Gagé, conseiller de Gouvernement, Président ;

De Ganay, inspecteur général des Haras ;

Le lieutenant-colonel Rappe, directeur de la 2e section des établissements hippiques de l'Algérie ;

Bonzom, vétérinaire civil ;

Niocel, éleveur à Sétif ;

Si Taïeb ben Hamlaoui.

ART. 2. — Deux membres suppléants et un vétérinaire suppléant sont adjoints à cette Commission pour remplacer les membres titulaires empêchés :

MM.

Merle des Iles, propriétaire à Saint-Charles ;

Omar ben Mariamani, éleveur ;

Ferrier, vétérinaire civil.

ART. 3. — Les lieux, dates et heures de convocation pour les éleveurs et propriétaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Aïn-M'Lila, 16 avril, à 9 h. du matin.
Batna, 17 avril, à 9 h. du matin.
Aïn-Touta, 18 avril, à 9 h. du matin.
Biskra, 20 avril, à 9 h. du matin.
Khenchela, 23 avril, à 9 h. du matin.
Aïn-Beïda, 25 avril, à 9 h. du matin.
La Meskiana, 26 avril, à 1 h. du soir.
Tébessa, 28 avril, à 9 h. du matin.
Oued-Zénati, 1er mai, à 1 h. du soir.
Guelma, 2 mai, à 9 h. du matin.
Sedrata, 4 mai, à 9 h. du matin.
Souk-Ahras, 6 mai, à 9 h. du matin.
Bône, 7 mai, à 9 h. du matin.
Aïn-Mokra, 9 mai, à 9 h. du matin.
El-Arrouch, 11 mai, à 9 h. du matin.

Les réunions se tiendront dans chacune des localités mentionnées ci-dessus, sur la place du marché aux chevaux, sauf désignation d'un autre emplacement par l'autorité municipale.

ART. 4. — Lorsque la Commission spéciale instituée par le dit arrêté aura terminé sa tournée, les procès-verbaux des opérations ainsi qu'un rapport d'ensemble seront adressés par le Président au Gouverneur général appelé à statuer.

ART. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Préfet et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 avril 1888.

TIRMAN.

N° 215. — FORÊTS. — Ouverture, au parcours des chèvres, de 3 forêts domaniales du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision ministériel du 10 mai 1884, autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à réglementer, à titre transitoire, la tolérance de parcours des chèvres en forêt, là où l'exercice de cette tolérance est reconnue indispensable à l'existence des populations indigènes et présente le moins d'inconvénient pour les boisements ;

Vu les propositions formulées par le conservateur des forêts à Constantine, à l'effet de faire autoriser les indigènes des tribus M'Karta, Rabta, Zmala, et Rilassa, de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, à faire pacager leurs chèvres dans les cantons défensables des forêts domaniales des Oulad-Kellouf, des Ayades et de l'Oued Tiamamine, où ces indigènes sont usagers,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les indigènes des tribus M'Karta, Rabta, Zmala et Rilassa (commune mixte de Bordj-bou-Arréridj), sont autorisés, pendant deux ans, à partir du 1er avril 1888, à faire pacager leurs chèvres dans les cantons de bois qui seront reconnus chaque année défensables par les agents forestiers locaux dans les forêts domaniales des Oulad-Kellouf, des Ayades et de l'Oued Tiamamine.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à charge par les dits indigènes de se conformer aux dispositions des articles de la Section VIII du titre III du code forestier et à celle des articles 118, 119, et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, de faire chaque année, aux temps et saisons convenables dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers pour réparer et prévenir les dommages qui pourront résulter de l'exercice du pacage : « et, en outre, à charge par chaque « douar ou collectivité, de fournir annuellement, à la première « réquisition des agents forestiers, par chaque centaine ou « fraction de centaine de chèvres admises au pacage, huit « journées de prestation pour les travaux que l'administra- « tion des forêts jugera nécessaires et qui seront effectués « sous sa direction. »

ATR. 3. — Le nombre des chèvres admises au parcours en pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers et publié avec les états des cantons défensables.

Le pacage de ces animaux ne pourra s'exercer que pendant les mois d'avril, mai et juin.

ART. 4. — Cette autorisation pourra être révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité des bois.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Conservateur des forêts du même département sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 avril 1888.

TIRMAN.

N° 216. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Chambre de commerce.* — Imposition d'une contribution spéciale aux patentés de la circonscription de Bône (département de Constantine).

DÉCRET DU 22 MARS 1888

Le Président de la République Française,

Sur le Rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1851, déterminant le mode de règlement des recettes et des dépenses des Chambres de Commerce de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 décembre 1881, qui a déclaré applicable en Algérie, sous certaines modifications, la loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes ;

Vu le décret du 2 décembre 1885, portant promulgation en Algérie de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885 sur la contribution des patentes ;

Vu la loi du 21 juillet 1887 concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Une contribution spéciale de la somme de cinq mille quatre cent soixante-huit francs (5,468), nécessaire au paiement des dépenses de la Chambre de commerce de Bône, suivant le budget approuvé, sur la proposition de la dite Chambre de commerce par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour survenir aux frais de perception, sera répartie, en 1888, sur les patentés de la circonscription de la Chambre, désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi de finances du 30 juillet 1885.

ART. 2. — Le produit de la dite contribution sera mis, sur les mandats du Préfet de Constantine, à la disposition de la Chambre de commerce de Bône qui rendra compte de son emploi au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
LUCIEN DAUTRESME.

N° 217. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar des Oulad Mellal (département d'Alger) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Oulad Mellal, commune mixte de Ben Chicao, arrondissement de Médéa

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 7 avril 1888.

TIRMAN.

N° 218. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar de Oulad Farès (département d'Alger) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Oulad Farès, commune mixte d'Aïn-Mérane, arrondissement d'Orléansville.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 7 avril 1888.

TIRMAN.

N° 219. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Medjadja (département d'Alger) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Medjadja, commune mixte du Chélif, arrondissement d'Orléansville.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 7 avril 1888.

TIRMAN.

N° 220. — État civil des Indigènes. — **Désignation du douar Oum-El-Guelaz (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.**

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Oum el-Ghelaz, commune mixte de St-Lucien, arrondissement et département d'Oran.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 mai 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 avril 1888.

TIRMAN.

N° 221. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Beni-Smiel (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Béni-Smiel, commune mixte d'Aïn-Fezza, arrondissement de Tlemcen.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 mai 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 avril 1888.

TIRMAN.

N° 222. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de l'azel de Msouna et des douars Kherazla et Oulad-Derradj (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine en date du 25 octobre 1873, et celle de la commission départementale de Constantine, en date du 7 mai 1874 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans l'azel de Msouna et les douars de Gherazla et des Oulad-Darradj, situés dans l'arrondissement de Philippeville.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Philippeville, ou, à défaut, du département de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 avril 1888.

TIRMAN.

N° 223. — SÉQUESTRE. — Autorisation de rachat du séquestre nominatif.

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés des 13 mars 1866, 29 septembre et 24 novembre 1881, 14 et 21 janvier, 21, 26 et 29 avril, 7, 11, 15 et 17 juillet 1882, 26 février 1883 et 26 janvier 1884, aux termes desquels le séquestre a été apposé, à la suite des insurrections de 1864 et de 1881, sur les biens appartenant, dans les territoires du Sud-oranais, aux indigènes désignés ci-après à l'article 1er ;

Vu les états publiés au journal le *Mobacher* constatant la prise de possession de ces biens ;

Considérant qu'il n'est pas possible, en raison de leur éloignement, de leur faible importance et de leur éparpillement sur une vaste étendue de territoire, d'employer au profit de la colonisation ni de mettre utilement en produit les nombreux immeubles qui ont été ainsi réunis au domaine de l'Etat ;

Considérant en outre, qu'il y a intérêt à consolider l'état d'apai-

sement obtenus dans le Sud-oranais, en fixant les indigènes au sol en les remettant en possession de leurs immeubles ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les indigènes dénommés dans la liste ci-annexée qui ont été frappés de séquestre à la suite des insurrections de 1864 et de 1871 et leurs héritiers ou ayants-droit, pourront être admis à se racheter des effets du séquestre moyennant le paiement d'une somme égale à la valeur des biens séquestrés et dont le montant sera déterminé d'office par l'Administration.

ART. 2. — Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé à accorder, par arrêtés spéciaux, la mainlevée totale ou partielle du séquestre à tous ceux des indigènes qui se seront intégralement libérés des prix de rachat.

ART. 3. — Les prix de rachat, payables entre les mains du Service des Domaines, seront encaissés par le Trésor à titre de fonds de concours et pour être affectés aux dépenses de liquidation du séquestre et d'achats de terre pour la colonisation.

ART. 4. — Un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux indigènes séquestrés ou à leurs ayants-droit pour bénéficier de la faculté du rachat. Passé ce délai, cette faculté leur sera retirée et le séquestre nominatif reprendra tous ses effets.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

P. TIRARD.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 225. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 11 ET 14 AVRIL 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 avril 1888 :

M. Pons, administrateur de la commune mixte du Chéliff (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte de Tiaret (département d'Oran), en remplacement de M. Boyer, décédé.

M. Astier, administrateur de la commune mixte de Bou-Kanéfis, a été nommé administrateur de la commune mixte du Chéliff, en remplacement de M. Pons.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 avril 1888 :

M. de Béhagle, adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Attia, a été appelé, en la même qualité, aux Eulmas, en remplacement de M. Dumont-Desgoffe.

M. Dumont-Desgoffe, adjoint stagiaire dans la commune mixte des Eulmas, a été appelé, en la même qualité, à Zérizer, en remplacement numérique de M. Jacquetton.

M. Jacquetton, adjoint dans la commune mixte de Zérizer, a été appelé, en la même qualité, à Attia, en remplacement numérique de M. de Béhagle.

N° 225. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Transformation de trois écoles.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 5 AVRIL 1888

A la date du 5 avril 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique d'Oran, portant transformation des trois écoles enfantines de Sidi-bel-Abbès en classes enfantines.

N° 226. — TRAVAUX PUBLICS. — *Irrigations.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1888

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 4 avril 1888, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de dérivation de l'Oued-Riou pour l'irrigation des territoires d'Inkermann, de Renault et de Saint-Aimé (département d'Oran).

N° 227. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — Concession d'eau à la Compagnie Franco-Algérienne.

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1888

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 4 mars 1888, a concédé à la Compagnie Franco-Algrienne, pour l'alimentation de la station de Mekalia et des machines circulant sur la voie ferrée de Mostaganem à Tiaret, la jouissance des eaux de la source dite « Puits d'Er-Caoua », située dans la commune mixte de l'Hillil (département d'Oran).

N° 228. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — **Création à Alger d'une recette spéciale pour le resouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. — Désignation du titulaire de ce bureau.**

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 26 MARS ET 7 AVRIL 1888

Par décision du 26 mars 1888, M. le Gouverneur général a prononcé la création à Alger d'une Recette des Contributions diverses, spéciale pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Par décision gouvernementale du 7 avril 1888, la gestion du nouveau Bureau de recette a été confiée à M. Simon (Auguste), commis colonial du Service des Contributions diverses, attaché à la Direction d'Alger.

N° 229. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et révocations de magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DES 11 ET 17 AVRIL 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 avril 1888, Si Ahmed ben El-Moktar, adel à la circonscription judiciaire de Téniet-el-Hàad (16), département d'Alger, est nommé bach-adel à la même mahakma, en remplacement de Si Ali El-Kader ben El-Hadj ben Cheïba, révoqué.

Si Ahmed ben Bou Taleb, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire de Teniet-el-Hàad (16), département d'Alger, en remplacement de Si Ahmed ben El-Mokhtar, promu bach-adel de cette mahakma.

Si Mohammed ben El-Hadj Mustapha ben El-Taleb, 1er adel à la circonscription judiciaire de Sidi-bel-Abbès (5), département d'Oran, est nommé bach-adel à la même mahakma en remplacement de Si El-Hadj Abdallah ben Si Ahmed bou Taleb, promu cadi à M'sila, département de Constantine.

Si Abderrahman ben Moulay El Mokhtar, adel à la circonscription judiciaire de Mascara (17), département d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma de Sidi-bel-Abbès (5), en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Mustapha ben El-Thaleb, promu bach-adel de la même circonscription.

Si Mohammed Es-Sghir ben Hamadi, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire de Saint-Denis-du-Sig (4), département d'Oran, en remplacement de Si Mohamed ben El-Hadj Mohammed Ez Zeggaï, promu bach-adel à la mahakma de Msirda (23), division d'Oran.

Si Saïd ben Mohammed, ancien adel, est nommé adel à la circonscription judiciaire d'El-Milia (9), département de Constantine, en remplacement de Si Abd El-Hamid ben Mohammed, révoqué.

Si Abboud ben Ahmed ben Louinissi, aoun à la justice de paix de Fedj-Mzala, est nommé adel à la circonscription judiciaire d'El-Milia (9), département de Constantine, en remplacement de Si El-Arbi ben Khaled ben El-Fodhil, nommé aoun à la justice de paix de Châteaudun-du-Rhumel.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 avril 1888, Si Mohammed ben Chérif, cadi de la circonscription judiciaire d'El-Oued (91), région hors-Tell de la division de Constantine, et Si Ali Chaouch ben Mohammed Srir, adel de la même mahakma, sont révoqués de leurs fonctions.

N° 230. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 20 mars 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Tremel (Frédéric), artiste lyrique, né de père italien, le 28 novembre 1844, à Clermont (Meuse), demeurant à Alger.

Turano (Nicolas), chef cantonnier, né le 13 novembre 1859 à Spezzano-Grande (Italie), demeurant à Bouïra.

Vietti (Jean-Dominique), chef mineur, né le 27 octobre 1846 à Saint-Nicolas (Italie), demeurant à Montenotte.

Bouabdelaine (Abdelkader ben Bouzikri ben Djilali), indigène célibataire, domestique, né vers 1851, aux Mains, commune de Montenotte (Alger), demeurant à Montenotte.

Sont naturalisées Françaises :

Torri (Marie-Esther), née le 6 septembre 1826 à Livourne (Italie), femme Esposito, demeurant à Saint-Eugène.

Garcia (Joséphine-Antoinette), ménagère, née le 21 novembre 1842 à Estepona (Espagne), demeurant à Alger.

Bianchi (Célestine-Antoinette-Madelaine), née de parents suisses, le 21 novembre 1855, à Alger, y demeurant.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Pagès (Sidonie-Désirée-Louise), femme Tremel, née le 26 août 1861 à Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Zaepffel (Constant), négociant, né le 30 juillet 1852 à Dambach (Bas-Rhin), demeurant à Oran.

Pomares (Manuel-Alexandre), desservant d'Aïn-El-Turck (Oran), né le 3 mai 1847 à Elche (Espagne).

Est naturalisée Française :

Blum (Marie-Joséphine), femme Zaepffel, née le 9 septembre 1853 à Erstein (Bas-Rhin), demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

Michel (Eugène), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 9 avril 1865 à Strasbourg (Bas-Bhin).

Wetzel (Auguste), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 14 novembre 1862 à Delièvre (Haut-Rhin).

Staiger (Albert-Guillaume), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 17 juillet 1862 à Léonberg (Wurtemberg).

Vetter (Thomas), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 23 mai 1862 à Kunfring (Bavière).

Mehl (Michel), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 28 février 1864 à Bouxviller (Bas-Rhin).

Goëss (Jean-Michaël), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 19 août 1850 à Weissen-Kirchberg (Bavière).

Dott (Félix), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 1er mars 1864 à Bischwiller (Bas-Rhin).

Dreyer (Joseph), caporal au 2e régiment étranger, né le 24 mars 1865 à Rosheim (Bas-Rhin).

Lustenberger (François), tambour au 2e régiment étranger, né le 12 novembre 1865 à Herlisheim (Haut-Rhin).

Parent (Emile), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 20 juillet 1863 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Mouraux (Jules), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 5 juin 1862 à Bourdonnaye (Meurthe).

Herman (Jean-Auguste), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 21 janvier 1865 à Boulay (Moselle).

Jacques (Jean-Eugène), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 24 juin 1861 à Saint-Privat-la-Montagne (Moselle).

Ohland (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 23 août 1863 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Wotrowski (Ladislas-Charles-Dominique), sergent au 2e régiment étranger, né le 31 mars 1862 à Bochnia (Autriche).

Kaïsi (Ladislas-Henri), caporal au 2e régiment étranger, né le 19 mai 1855 à Pesth (Hongrie).

Par décret présidentiel du 28 mars 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Bachmann (Jean-Henry), sergent au 1er régiment étranger, né le 7 avril 1855 à Hottingen (Suisse).

Wolff (Jean-Baptiste-Eugène), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 30 août 1862 à Orbey (Haut-Rhin).

Brunette (Victor), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 8 mars 1864 à Bergheim (Haut-Rhin).

Lortz (André), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 30 janvier 1866 à Goetzenbruck (Moselle).

Erbs (Michel), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 21 septembre 1864 à Haguenau (Bas-Rhin).

Stoltz (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 23 juin 1861 à Obernai (Bas-Rhin).

Burgelé (Mathias), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 19 avril 1864, à Harbourg (Haut-Rhin).

Par décret présidentiel du 2 avril 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ALGER

Attia (Ichoua), commerçant, né en 1855, à Tanger (Maroc), demeurant à Bou-Saâda.

Tolila (Isaac ben), commerçant, né en 1838 à Tétouan (Maroc), demeurant à Djelfa.

Est naturalisée Française :

Hazane (Horo), femme Tolila, née à Tétouan (Maroc), en 1860, demeurant à Djelfa.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Redoudo (Rose-Marie), ménagère, née le 6 mars 1853 de parents espagnols à Alger, y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Cohen (Abraham), commerçant, née à Debelou (Maroc), en 1821, demeurant à Nemours.

Boffa (Pierre-Eugène), propriétaire, né à Mascara (Oran) de parents italiens, le 1er juin 1862, demeurant à Tiaret.

Sultan (Jacob), commerçant, né à Galaïa (Maroc) le 25 novembre 1831, demeurant à Nemours.

Sont naturalisées Françaises :

Ben de Noun (Zarba), femme Cohen, née à Debelou (Maroc), en 1835, demeurant à Nemours.

Sebaouni (Messaouda), femme Sultan, née à Taza (Maroc), en 1834, demeurant à Nemours.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Barrère (Marie Thérésine-Françoise), femme Boffa, née le 17 mars 1865, de parents français, à Tiaret (Oran), y demeurant.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Adjabi (El-Haoussin ben Ahmed), indigène monogame, né en 1856 à Ourir, commune mixte de Sidi-Aïch (Constantine), demeurant à Bougie.

Dartalio (Francisque), chauffeur, né de parents italiens, le 5 juillet 1864 à Stora (Constantine), demeurant à Philippeville.

Curci (Michel), contre-maître, né à Ischia (Italie), le 29 septembre 1852, demeurant à Collo

Martinez (Joseph), chaudronnier, né à Pantellaria (Italie), le 15 mai 1862, demeurant à Philippeville.

Aquilina (Joseph), bouchonnier, né à Philippeville (Constantine), de parents anglomaltais, le 12 février 1852, demeurant à Philippeville.

Cohen (Mardoché), négociant, né en 1864 à Tunis, de parents espagnols, demeurant à Guelma.

Camilleri (Salvator-Michel-Paul), commerçant, né le 10 avril 1844, à Nadur (île de Malte), demeurant à Bône.

Ferranti (Joseph), paveur, né le 19 mars 1837 à Sorbano del Vescora (Italie), demeurant à Constantine.

Dunke (Henri), journalier, né de parents allemands, le 22 mai 1860 à Guelaât bou Sba (Constantine), demeurant à Héliopolis.

Sont naturalisées Françaises :

Bocatto (Mathilde), femme Martinez, née à Naples (Italie), le 16 février 1858, demeurant à Philippeville.

Gomes (Marie del Remedio), femme Aquilina, née à Confredes (Espagne), le 7 octobre 1856, demeurant à Philippeville.

Arméni (Maria-Carmela-Baptistine), née le 4 mars 1851, à Calaseta (Italie), demeurant à Bône.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Perrin (Barbe), femme Dunke, née le 7 juin 1864 de parents français, à Héliopolis (Constantine), y demeurant.

DIVISION D'ORAN

Schweitzer (Jean-Pierre), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 5 juillet 1864, à Richling (Moselle).

Dixius (Jean-Pierre-Emile), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 19 novembre 1866 à Bouzonville (Moselle).

Loos (François-Xavier), clairon au 1er régiment étranger, né le 26 septembre 1859, à Benfeld (Bas-Rhin).

Schnerf (Lehmann), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 29 avril 1864, à Herlisheim (Haut-Rhin).

Reiff (Alfred), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 30 avril 1866, à Postdorf (Meurthe).

Mallinger (Jacques-Ernest), sergent au 1er régiment étranger, né le 18 janvier 1866, à Luxembourg (Grand-Duché).

Mercklen (Emile), tambour au 1er régiment étranger, né le 1er janvier 1859, à Mulhouse (Haut-Rhin), d'un père badois.

Martin (Arthur-Philippe), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 20 janvier 1863, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Pfeiffer (Michel), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 12 octobre 1862, à Mertzweiler (Bas-Rhin).

Pfersdorff (Geoffroi), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 7 septembre 1864, à Bischwiller (Bas-Rhin).

Andrès (José-Luis), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 16 décembre 1865 à Barcelone (Espagne).

Kaag (Charles), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 21 avril 1864, à Schaeffersheim (Bas-Rhin).

Barbé (Victor), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 23 décembre 1858, à Vantoux (Moselle).

Schneider (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 17 février 1860, à Eckbolsheim (Bas-Rhin).

Schneider (Michel), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 juillet 1865, à Reichshoffen (Bas-Rhin).

Feuerlé (Léopold), caporal au 2e régiment étranger, né le 1er janvier 1865, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Boll (Léger), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 2 octobre 1866, à Tagolsheim (Haut-Rhin).

Keller (Emile), caporal au 2e régiment étranger, né le 7 juin 1862, à Heiteren (Haut-Rhin).

Mayer (Jean), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 31 décembre 1863, à Stiring Wendel (Moselle).

Ingold (Michel, soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 19 avril 1866 à Horburg (Haut-Rhin).

Poinsatte (Hubert), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 2 mai 1864, à Pouilly (Moselle).

Par décret présidentiel du 9 avril 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyens français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Ascencio (Carlos), débitant, né le 4 janvier 1847 à Blida (Alger), de parents espagnols, demeurant à Alger.

Galiana (Joseph), cultivateur, né le 8 juin 1854 à Callosa de Ensarria (Espagne), demeurant à Souma.

Romano (Joseph), comptable, né le 20 janvier 1859 à Cetara (Italie), demeurant à Alger.

Plementasch (François), forgeron, né le 1er novembre 1850 à Poeltschach (Autriche-Hongrie), demeurant à Alger.

Seiss (Charles-Raphaël), cordonnier, né le 12 novembre 1859, de parents allemands à Douéra (Alger), y demeurant.

Panedas (Pierre-Jean), employé, né le 20 août 1837, de parents espagnols à Alger, y demeurant.

Andreu (Juan-Pédro-Policarpo), graveur, né le 6 janvier 1857 à Mahon (Espagne), demeurant à Alger

Flickinger (François-Charles), employé de chemin de fer, né le 25 novembre 1863 à Bergzabern (Bavière Rhénane), demeurant à Mustapha.

Xuéreb (Carmel-Calcédoine-Raphaël-Séraphin-Vincent-Michel-Joseph-Dominique), chauffeur, né le 19 août 1845 à La Vallette (Ile de Malte), demeurant à Alger.

Serpe (André), entrepreneur, né le 27 mars 1850 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Canizarès (Antonio-José), musicien, né le 7 août 1835 à Aspe (Espagne), demeurant à Alger.

Garcias (Antoine-François-Saturnin), ouvrier à l'arsenal, né le 12 février 1857 à Malaga (Espagne), demeurant à Alger.

Gallia (Salvator), débitant de boissons, né en avril 1850, de père anglo-maltais, à Ténès (Alger), y demeurant.

Sont naturalisées Françaises :

Sogorb (Marie-Rose), femme Galiana, née de parents espagnols, à Alger, le 3 avril 1859, demeurant à Souma.

Mayol (Benita-Michelle), journalière, née de parents espagnols, le 25 février 1860 à Alger, y demeurant.

Garcia (Marie-Antoinette), femme Plementasch, née le 13 mars 1866, de parents espagnols, à Bouzaréa (Alger), demeurant à Alger.

Melia (Catherine-Jeannette), née à Alger, le 19 novembre 1864, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

Mercadal (Marie-Madeleine), femme Andreu, née à Alger, de parents espagnols, le 26 mai 1862, demeurant à Alger.

Wolters (Rudolphine-Jeanne-Elisabeth), femme Pape, née le 8 décembre 1848 à Bois-le-Duc (Hollande), demeurant à Alger.

Aracil (Joséphine), veuve Lillo, ménagère, née le 5 janvier 1828 à Saint-Vincent-de-Raspeig (Espagne), demeurant à Alger.

Est reintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Lebihan (Eugénie-Adrienne), femme Ascencio, née à Miliana (Alger), le 13 août 1855, de parents français, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Grima (Louis-Salvator-Jean-Baptiste), employé, né de parents anglo-maltais, le 18 août 1859 à Philippeville (Constantine), demeurant à Arzew

Elmalech (David), commerçant, né de parents marocains, le 5 février 1847 à Oran, demeurant à Saïda.

Rafi (Abraham), employé de commerce, né le 5 mars 1862, de parents marocains, demeurant à Oran.

Guerrero (Salvador), journalier, né le 12 novembre 1845 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Mers-el-Kebir.

Cortès (Bautista), pilote, né le 7 septembre 1844 à Bénidorm (Espagne), demeurant à Arzew.

Palisser (Juan-Julian-Majin), secrétaire de l'Evêché d'Oran, né le 28 janvier 1852 à Alayor (Espagne).

Soliverès (Francisco), canotier pilote, né le 31 janvier 1842 à Bénidorm (Espagne), demeurant à Arzew.

Morales (Felipe), pêcheur, né à Bénidorm (Espagne), le 20novembre 1842, demeurant à Arzew.

Perez (Mariano-Francisco-José), cantonnier, né le 21 mars 1834 à Notre-Dame-del-Pilar (Espagne), demeurant à Oran.

Sont naturalisées Françaises :

Rouah (Friha), femme Rafi, née à Oran, de parents marocains, le 12 avril 1865, demeurant à Oran.

Soler (Victoriana), femme Guerrero, née le 10 janvier 1840 à Orihuela (Espagne), demeurant à Mers-el-Kebir.

Oltra (Mariana), femme Cortès, née à Bénidorm (Espagne), le 11 juillet 1860, demeurant à Arzew.

Orts (Térésa), femme Soliverès, née à Bénidorm (Espagne), le 25 juin 1843, demeurant à Arzew.

Escrivano (Dolorès), femme Pérez, née à Elche (Espagne), le 16 décembre 1838, demeurant à Oran.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Jaubert (Adèle-Virginie-Augustine), femme Grima, née le 17 juin 1857 à Ansouis (Vaucluse), demeurant à Arzew.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 mai 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

*Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

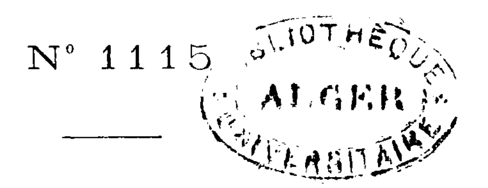
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1115



SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
232	19 nov. 1887	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Instruction gouvernementale sur le mode de reconnaissance des biens indivis entre familles indigènes et sur le partage de ces biens, en exécution de l'article 3 de la loi du 28 avril 1887.	419
232	1er déc. —	— Id. — Id. sur les requêtes partielles à effectuer en territoire de propriété collective, par application des articles 7 à 10 de la loi du 28 avril 1887.	432

N° 231. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Instruction gouvernementale sur le mode de reconnaissance des biens indivis entre familles indigènes et sur le partage de ces biens, en exécution de l'article 3 de la loi du 28 avril 1887.

INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 1887

Dès le début de l'application de la loi du 26 juillet 1873, l'Administration s'est préoccupée des moyens propres à mettre fin aux indivisions constatées dans certains territoires de propriété privée. Ainsi, les instructions données aux commissaires-enquêteurs en 1875 leur recommandaient de prêter leur concours aux indigènes qui désiraient faire le partage de leurs biens indivis, et de procéder à la délimitation des lots résultant de ces partages. Ces recommandations, dépourvues de sanction, ne produisirent pas l'effet qu'on en espérait, non plus que celles renouvelées en 1879, et elles n'empêchèrent pas la production de dossiers d'enquête où se rencontraient, pour le même immeuble, des ayants-droit si nombreux que tout partage était impossible, beaucoup de parts étant sans valeur appréciable. Délivrés dans ces conditions, les titres de propriété n'étaient qu'un moyen offert à la spéculation de provoquer, à la faveur d'acquisitions de parts indivises minimes, des licitations ruineuses pour les indigènes, et ils allaient contre le but même que la loi a eu en vue.

Les instructions du 18 août 1883 ont apporté un premier remède à cet état de choses. Les commissaires enquêteurs, au lieu de suivre à la lettre les indications des arbres généalogiques et de faire revivre, par là, des droits prescrits ou éteints, ont dû, désormais, se baser principalement sur la possession et n'attribuer la propriété qu'aux ayants-droit véritables. Grâce à cette nouvelle méthode, l'indivision a pu être réduite, et les exagérations justement reprochées aux premiers travaux d'application de la loi de 1873 ont disparu presque partout.

Mais on a voulu faire un pas de plus dans cette voie. Il a paru que le commissaire enquêteur ne devait pas seulement borner ses constatations aux droits réels et éviter de créer des droits nouveaux au profit de parents éloignés ou disparus, ayant renoncé en fait à la propriété, et ne se révélant parfois que par les indications de l'arbre généalogique. On a pensé que la mission de ce fonctionnaire devait être plus étendue, son action plus complète et plus efficace ; et qu'il ne lui appartenait pas, seulement, de favoriser les partages

entre familles, mais qu'il avait à y procéder lui-même, en usant de l'autorité que lui donnent les fonctions dont il est investi par la loi.

C'est dans cet ordre d'idées, et pour rompre définitivement avec les anciens errements, que la loi du 28 avril 1887, intervenue pour modifier et compléter celle du 26 juillet 1873, a, dans son article 3, formulé les prescriptions suivantes :

« En cas d'indivision entre plusieurs familles, constatée au » cours des opérations prescrites par le chapitre 1er du titre » 3 de la loi du 26 juillet 1873, il sera procédé, dans les » formes organisées par la dite loi, à la répartition entre ces » familles des immeubles commodément partageables. »

Ces dispositions étendent la mission des commissaires-enquêteurs et leur imposent de nouveaux devoirs. Les instructions qui suivent ont pour but de guider ces fonctionnaires dans la nouvelle voie qui leur est ouverte.

I. — Il importe d'abord de bien savoir ce qu'il faut entendre par famille, puisque le partage doit, aux termes de la loi, être effectué « en cas d'indivision entre plusieurs familles. »

Le projet de loi présenté par le Gouvernement contenait la définition suivante : « Sous l'appellation de famille, sont compris tous les successibles du 6e degré ». Mais cette disposition, dont l'application eût donné lieu à de très grandes difficultés, a été supprimée par le Sénat, qui a jugé, sans doute, que les mots « commodément partageables », employés pour désigner les immeubles à soumettre au partage, suffisaient pour déterminer la portée de cette prescription, sans qu'il fût nécessaire de préciser le degré de parenté existant entre les familles placées dans l'indivision.

La commission de la Chambre des députés est allée plus loin. Elle a pensé qu'il était utile, pour l'application de la loi, de bien définir ce que l'on doit entendre par famille ; et, si elle n'a pas jugé nécessaire de faire insérer dans le texte législatif une disposition spéciale sur ce point, elle a cru devoir, tout au moins, pour guider les interprétations ultérieures, fournir elle-même dans son rapport cette définition, et indiquer ce qu'est l'unité familiale, sur la tête de laquelle doit être établie la propriété individuelle. Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport de la commission :

« Si l'on pénètre dans les territoires indigènes, on recon- » naît que, soit sous la tente, soit sous le toit du gourbi ou » de la maison, il n'y a jamais autour du même foyer » qu'un petit nombre d'êtres unis par les liens les plus inti- » mes : un mari, une femme, des enfants, et plus rarement

» des sœurs, des neveux en bas âge, une vieille mère et un
» père infirme, jamais deux ménages. On ne trouve dans ce
» milieu aucune différence caractéristique saillante entre la
» famille du pays de France et celle du fellah algérien, en
» dehors de la bigamie, de la polygamie, qui constituent
» des exceptions. Pour employer une expression qui est
» bien connue dans la mère-patrie, ce petit groupe de
» parents, vivant sous le même toit, autour du même foyer,
» ayant des intérêts très directs et prochains, c'est le feu,
» c'est notre famille.

» Il est nécessaire de donner une définition juridique à
» notre pensée. *La famille est le groupe formé par le ma-*
» *jeur, maître de ses droits avec les femmes, les enfants*
» *et les incapables qui suivent sa fortune.*

» C'est au profit de ce groupe, de ce feu, de cette famille,
» que l'indivision doit être brisée ; c'est jusqu'à lui que le
» commissaire enquêteur doit pousser le partage, sous cette
» seule réserve que le bien soit commodément partageable.

» *Il faut aussi comprendre comme feu ou famille* : *le*
» *mineur sur la tête duquel repose un patrimoine distinct,*
» *même s'il est en présence de père ou de tuteur, et assi-*
» *miler l'interdit au mineur.* »

Le commissaire enquêteur devra donc désormais, dans ses opérations, se guider d'après cette définition de la famille, pour déterminer les cas où le partage des biens indivis devra avoir lieu. La loi veut que la propriété individuelle soit constituée par groupes d'habitation, et que le commissaire enquêteur fasse cesser l'indivision entre groupes différents, toutes les fois qu'un partage est possible, c'est-à-dire que les immeubles sont « commodément partageables ». Le patrimoine spécial du mineur et de l'interdit doit, de même, être rendu distinct par un partage.

La distinction des unités familiales pourra, quelquefois, présenter des difficultés d'appréciation. Telle famille se composera de plusieurs ménages n'habitant pas sous le même toit ou sous la même tente, mais vivant côte à côte, jouissant en commun du bien patrimonial, mêlant leurs intérêts, et ayant un chef unique. Le partage pourra, dans ce cas, n'être pas imposé. Mais il devra toujours avoir lieu lorsque les ménages auront une existence indépendante, des intérêts distincts, en un mot, qu'il y aura plusieurs chefs de famille, sous la condition, bien entendu, que les immeubles soient commodément partageables.

Avant d'indiquer les règles à suivre pour la réalisation de ces partages, il est utile de faire connaître les conditions nouvelles dans lesquelles devront être exécutées, à l'avenir,

les opérations de reconnaissance de propriété, par application de la loi du 26 juillet 1873.

2. — Les instructions du 18 août 1883 ont prescrit aux commissaires enquêteurs d'employer le délai qui précède l'ouverture de l'enquête, à l'établissement des arbres généalogiques, travail destiné à assurer la collation régulière des noms patronymiques, et à donner, en outre, au commissaire enquêteur le moyen de résoudre les difficultés qu'il peut rencontrer pour la répartition des héritages. Il a été recommandé, toutefois, de ne pas se baser exclusivement, pour la détermination des quotes-parts, sur les indications des arbres généalogiques ainsi dressés, et de ne pas faire revivre, à la faveur de ces indications, des droits prescrits ou éteints, mais de se guider surtout d'après la possession, qui constitue la première présomption de propriété, sauf à instruire les revendications qui lui seraient opposées.

Ces principes restent ceux dont le commissaire enquêteur aura à s'inspirer. Mais l'expérience a démontré que leur application n'exigeait plus l'établissement préalable des arbres généalogiques de toutes les familles du douar. Une des raisons qui motivaient ce travail, la collation des noms patronymiques, n'existe plus aujourd'hui, la constitution de l'état civil devant toujours précéder l'application de la loi de 1873. D'un autre côté, il a été reconnu que certains commissaires enquêteurs se laissaient encore trop guider par les indications des arbres généalogiques et ne dirigeaient pas suffisamment leurs recherches et leurs constatations dans le sens de la jouissance effective.

Il est décidé, en conséquence, que le travail d'ensemble d'établissement des arbres généalogiques, prescrit par les instructions du 18 août 1883, cessera d'être exécuté.

Les commissaires enquêteurs se serviront désormais, pour leurs recherches, des arbres déjà établis pour la constitution de l'état civil et qui suffiront, presque toujours, au nouveau mode de constatation. Il ne sera établi d'arbres spéciaux qu'au fur et à mesure des besoins, et pour les cas où ce travail serait nécessaire ou utile. Les commissaires enquêteurs s'attacheront surtout à constater les droits de propriété individuels, tels qu'ils s'exercent effectivement et qu'ils résultent des déclarations des intéressés eux-mêmes.

Voici, du reste, sauf les exceptions que pourraient comporter certaines situations particulières, l'ordre dans lequel les opérations d'enquête seront exécutées à l'avenir, et l'esprit dans lequel elles devront être dirigées.

3. — Pour faciliter les travaux des commissions d'enquête

et en activer la marche, le nouveau règlement de la topographie, dans ses articles 112 à 116 et 124, a institué un mode de procéder consistant à faire exécuter par les géomètres chargés du levé ou de la révision du plan du territoire un travail préparatoire de reconnaissance et de bornage, à utiliser ultérieurement par le commissaire enquêteur.

Rien n'est changé, sauf les additions ci-après, dans les dispositions qui règlementent ce travail. Les géomètres désignés pour l'effectuer continueront, ainsi qu'il a été prescrit, à inscrire chaque lot de propriété reconnu sur un tableau indicatif provisoire, au nom des chefs de famille déclarés comme propriétaires, en ayant soin de relever avec la plus grande exactitude ce renseignement destiné à être utilisé, de même que ceux ci-après, pour les partages ultérieurs. Ils s'aideront, à cet effet, des listes d'impôts, ainsi que des arbres généalogiques de l'état civil, s'il a été constitué ; dans ce dernier cas, ils désigneront les chefs de famille par leur nom patronymique.

Le tableau indicatif qu'ils ont à établir contiendra deux nouveaux renseignements, l'un faisant connaître la nature et la classe de l'immeuble (Jardin planté de..... ; prairie ; terre labourable de 1re, 2e, 3e... classe) ; l'autre, sa valeur approximative d'après les taux par nature et par classe indiqués par le géomètre en tête de son tableau.

Enfin le géomètre établira un répertoire alphabétique des chefs de famille inscrits au tableau indicatif, avec mention des numéros de lots.

4. — Dans le système qui précède, le commissaire enquêteur entreprend les opérations sur un travail déjà entamé et préparé par des géomètres ; et il opère à son tour, avec le concours de ces mêmes géomètres, lesquels lui fournissent toutes explications utiles sur ce qu'ils ont fait, et modifient leurs plans d'après les résultats de son propre travail.

Mais il n'arrivera pas toujours, et le règlement (art. 117 et 125) le prévoit, que des géomètres auront fait ce travail préparatoire de reconnaissance et de bornage. Le personnel de la topographie, que l'administration s'occupe, en ce moment, de renforcer, n'a pas encore une importance numérique suffisante pour que la mesure puisse être généralisée, comme elle le sera plus tard, sauf exceptions motivées par des circonstances particulières. Le commissaire enquêteur aura donc encore à procéder d'après les anciens errements, c'est-à-dire à effectuer lui-même, sans le secours d'un travail préparatoire la reconnaissance et le bornage de la propriété, avec l'assistance de géomètres chargés, soit du levé, s'il n'existe pas déjà, des plans à l'échelle réglementaire,

soit, s'il en existe, de leur révision. Au fur et à mesure de cette reconnaissance, le géomètre assistant relève les limites des lots sur des croquis qui servent de base à son travail ultérieur de levé ou de révision.

Quel que soit, au surplus, le mode adopté, que le travail préalable de reconnaissance et de bornage par les géomètres ait été, ou non, exécuté, la mission du commissaire enquêteur, plus ou moins facilitée, est toujours la même. Il doit, pour *chaque lot,* constater quels sont les propriétaires et quelle est la quotité respective de leurs droits. Et, ici, il n'est pas inutile de reproduire, à l'usage du géomètre délimitateur pour le travail préalable dont il vient d'être parlé, comme à l'usage du commissaire enquêteur, la définition du *lot,* telle que la donne l'article 110 du nouveau règlement de la topographie.

« Par lot, on doit entendre la surface d'un seul tenant ap-
» partenant au même propriétaire ou au même groupe de
» propriétaires par indivis, sans distinction de la nature
» des cultures, ni des objets divers existant sur le sol. Un
» lot peut donc comprendre plusieurs parcelles. »

Un lot peut, de même, appartenir à plusieurs familles, telles qu'elles ont été ci-dessus définies ; et c'est le cas alors de procéder au partage prescrit par la nouvelle loi.

Pour bien préciser la mission du commissaire enquêteur, il convient de la prendre dès le début, et de la suivre dans ses phases successives.

5. — Avant de désigner un commissaire enquêteur pour un nouveau territoire, il faut se rendre bien compte de la situation des travaux en cours, de la date à laquelle il sera réellement disponible, des conditions où se trouve le territoire au point de vue des plans existants, et de la disponibilité des géomètres qui devront assister le commissaire enquêteur. C'est là une précaution indispensable pour prévenir tout chômage de part ou d'autre, et qui intéresse au plus haut point la marche du service. Le préfet y doit veiller personnellement. Lorsque le commissaire enquêteur désigné doit, au préalable, faire, dans le douar, le travail de constitution de l'état-civil, toutes mesures doivent être prises pour combiner les deux opérations sans temps d'arrêt.

Un délai d'un mois au moins (art. 10 de la loi de 1873, combiné avec l'article 8) est prescrit entre la publication de l'ordonnance du 1er transport du commissaire enquêteur et la date fixée pour ce transport. Ce délai ne devant plus, ainsi qu'il a été dit, être utilisé pour la confection des arbres généalogiques, sera employé à d'autres travaux ; et le commis-

saire enquêteur fixera la date de son 1er transport, de façon à se réserver le temps nécessaire pour terminer, s'il y a lieu, ses travaux en cours, pour se livrer aux recherches de documents et renseignements prévus à l'article 10 de la loi, et pour faire dans le douar une tournée préparatoire dont le but va être indiqué.

Après avoir établi à l'aide des liste d'impôts et, au besoin des arbres généalogiques de l'état civil la liste des chefs de famille, s'il ne la possède déjà par suite du travail préparatoire des géomètres, le commissaire enquêteur se rendra dans le douar, pour se mettre en rapport avec les chefs de famille de chaque région convoqués à cet effet, et pour les entretenir de la mission qu'il aura prochainement à accomplir. Il leur donnera connaissance des dispositions de la loi qui prescrivent le partage des biens indivis entre familles différentes ; et il les engagera à procéder entre eux à des partages amiables, de façon qu'à son prochain retour sur le terrain, il n'ait plus qu'à en constater les résultats, sans être obligé de faire les partages lui-même, comme la loi le lui prescrit.

On ne peut qu'attendre de bons effets des conseils donnés dans ce sens par le commissaire enquêteur aux chefs de famille, et que l'autorité locale devra appuyer de toute son influence.

6. — A la date fixée par son ordonnance, le commissaire enquêteur se transportera de nouveau dans le douar, et procèdera dans chaque section, avec le concours du géomètre auteur du plan ou chargé de l'établir, à la reconnaissance de la propriété sur toute l'étendue du territoire, en présence, dit la loi, du maire et de deux délégués du conseil municipal, ou du président et de deux délégués de la djemâa, et au besoin du cadi.

L'opération de reconnaissance sera évidemment bien abrégée, quand elle aura été précédée du travail préparatoire des géomètres. Le commissaire enquêteur aura, dans ce cas, à contrôler et à compléter en présence des intéressés les renseignements du tableau indicatif provisoire, et à les reproduire sur la minute de son procès-verbal général, avec les modifications résultant de ses propres constatations.

Parmi les modifications à apporter aux renseignements du tableau indicatif provisoire, il s'en trouvera qui auront pour cause les partages entre familles, effectués à l'amiable après le passage des géomètres, sur les conseils donnés par le commissaire enquêteur lors de l'opération préliminaire dont il vient d'être parlé. Ces partages ne consisteront souvent que dans un simple échange de lots, et n'exigeront alors

qu'une mutation dans les noms de propriétaires inscrits au tableau indicatif ; mais ils aboutiront aussi, parfois, à des morcellements de lots, auquel cas les nouvelles limites seront bornées sur le terrain et relevées sur les plans.

Lorsqu'il n'y aura pas eu reconnaissance préalable du géomètre, et qu'il n'existera ni plans, ni tableau indicatif, les partages amiables intervenus avant le retour du commissaire enquêteur n'auront pas à être relevés spécialement. Il suffira au commissaire enquêteur de constater l'état actuel de la propriété résultant de ces partages.

Les mesures à prendre pour la réalisation ultérieure de nouveaux partages, au cours des opérations de reconnaissance, seront indiquées plus loin. Il convient, auparavant, de compléter les observations concernant les conditions dans lesquelles la reconnaissance de la propriété devra, à l'avenir, être poursuivie.

7. — Le commissaire enquêteur est chargé, d'après la loi, non seulement de reconnaître la propriété et d'en désigner les ayants-droit, mais encore de constater la quotité respective des droits des copropriétaires. Cette constatation spéciale doit se faire, pour tous les lots reconnus dans le périmètre, au fur et à mesure de leur délimitation. Chaque lot doit figurer au procès-verbal général, avec les noms de tous les ayants-droit et leurs quotes-parts.

Mais comment obtenir ces renseignements ?

On les a longtemps demandés à des arbres généalogiques faisant remonter, à travers plusieurs générations, l'origine de la propriété à un auteur commun, dont étaient issues les familles des ayants-droit actuels. La quotité des droits de chacun était calculée d'après la série des décès intervenus et l'ordre présumé des successions.

Qui ne sent ce qu'un pareil système a de défectueux et à quelles erreurs il peut conduire, en faisant reposer les droits actuels sur des faits anciens, obtenus de souvenirs souvent incomplets ou peu fidèles. Ce système aboutit, en outre, à la reconstitution de droits prescrits, éteints ou abandonnés. Or, quel est, en réalité, l'objet de la mission du commissaire enquêteur ? Il doit reconnaître et constater les droits de propriété dans leur état actuel, tels qu'ils s'exercent, tels qu'ils existent. C'est donc par l'examen de la situation de fait, par les déclarations des intéressés soumises à la contradiction publique, plutôt que dans les indications théoriques d'arbres généalogiques d'une exactitude toujours douteuse, qu'il doit chercher à s'éclairer et à obtenir la vérité.

C'est pourquoi le système des grands arbres généalogiques doit être abandonné, en tant que base première du calcul

des droits des copropriétaires de biens indivis. Le commissaire enquêteur commencera désormais par puiser ses renseignements touchant la quotité des droits individuels dans l'examen de l'état de choses existant, dans les déclarations des possesseurs des immeubles, en faveur de qui existe la présomption de propriété, et, au besoin, dans les arbres généalogiques établis précédemment pour la constitution de l'état civil.

Il portera le lot au nom des ayants-droit qui lui seront désignés, et dans la proportion qui lui sera indiquée par les intéressés eux-mêmes. Il aura eu le soin, toutefois, d'avertir ceux-ci qu'ils doivent déclarer tous leurs coayants-droit, présents ou absents, femmes ou mineurs, participant d'une façon quelconque à la jouissance de l'immeuble. Il sera veillé, notamment, à la sauvegarde des droits des militaires, que leur présence sous les drapeaux retient loin du lieu de leurs intérêts.

Mais, bien que le système des arbres généalogiques spéciaux soit supprimé comme mesure générale, il se produira cependant des cas où il sera utile et même nécessaire de les établir, soit que les intéressés n'aient pu se mettre d'accord sur la quotité de leurs droits respectifs, soit qu'il y ait enchevêtrement de successions, cessions de parts héréditaires non définies, etc. Les arbres généalogiques à dresser dans ce cas devront être aussi peu compliqués que possible, et ne pas être poussés au-delà de ce qui sera nécessaire pour la solution des difficultés. Ils seront, au surplus, inscrits sur un cahier dans la forme et avec les renseignements et références ordinaires.

Lorsque les calculs aboutiront à l'attribution de parts infinitésimales en faveur de certains ayants-droit, le commissaire enquêteur s'efforcera d'obtenir la renonciation de ces derniers, sauf à les faire désintéresser en argent par les principaux copropriétaires à qui ces parts seraient ajoutées.

Le commissaire enquêteur est autorisé, au surplus, à supprimer et à répartir sur la masse toute part dont la valeur, d'après le tableau des estimations, serait inférieure à 5 fr. en capital, et pour laquelle l'ayant-droit n'aurait pas la jouissance effective. L'attribution de telles parts, ne saurait en effet, être d'aucun profit aux bénéficiaires, et elle peut servir de prétexte à des licitations ruineuses. Il y a présomption, d'ailleurs, que celui qui n'exerce pas la jouissance a renoncé à son droit, et cette présomption justifie l'omission commise à son égard. Cette omission devra toutefois être réparée, si, lors du dépôt du procès-verbal, l'ayant-droit formule une revendication dans le délai légal.

Les renseignements recueillis par le commissaire enquê-

teur sur les ayants-droit et sur leur quotes-parts trouveront, au surplus, un contrôle efficace lors des séances publiques qu'au cours de ses opérations il consacre, par intervalles et de région en région, à la réception des revendications et à l'examen des réclamations. La connaissance, donnée alors publiquement des droits individuels constatés, permettra aux réclamations de se produire utilement, et les erreurs ou omissions reconnues seront réparées.

8. — Le commissaire enquêteur s'occupera du travail des partages, au cours de ses opérations de reconnaissance. Pour ceux intervenus, sur ses conseils, avant l'ouverture de l'enquête, il n'aura, ainsi qu'il avait été dit, qu'à constater le nouvel état de propriété. Il procèdera de même pour les partages volontaires qui se seront faits avant la reconnaissance, et qu'il trouvera réalisés à son passage. Pour le surplus, il opèrera de la manière suivante.

Il divisera son travail par sections de territoire, c'est-à-dire dans le sens des zones respectives affectées aux divers géomètres qui l'assisteront successivement ; et il devra avoir terminé les partages d'une section, avant de passer, avec un autre géomètre, à la section suivante.

Pour chaque section, la reconnaissance des lots une fois accomplie, il déterminera, par le rapprochement de la liste des lots inscrits sur sa main-courante et de la liste des chefs de famille annotée des n^{os} des lots inscrits à leur nom, les lots qui seront indivis entre plusieurs familles, et pour lesquels, par conséquent, le partage sera, en principe, obligatoire. Il étudiera, pour chacun de ces lots, au moyen des éléments d'appréciation fournis par l'évaluation des immeubles inscrite sur la minute de son procès-verbal général, la possibilité d'un partage et les moyens de le réaliser, soit par la répartition du lot entre les familles dans la proportion de leurs droits, soit, s'il existe plusieurs lots indivis, par la répartition entre elles de ces lots, en les divisant au besoin, si le morcellement ne peut être évité.

Cette étude sera faite, pour l'ensemble de la section, par le commissaire enquêteur, à son lieu de campement, et avec le concours du géomètre. Lorsqu'elle sera terminée, les intéressés seront convoqués, et il leur sera donné connaissance des partages projetés. Il sera tenu compte de leurs observations, si elles sont reconnues fondées, et de leurs désirs autant qu'il sera possible. Toutes explications leur seront données pour les convaincre du bienfait de la mesure et pour obtenir leur adhésion au partage qui, à défaut, leur est imposé, en vertu de la loi. Les éléments de chaque partage seront ensuite définitivement arrêtés, en présence des

délégués communaux dont il est parlé dans la loi de 1873.

Lorsque le partage entraînera morcellement du lot précédemment constitué, le commissaire enquêteur se rendra sur le terrain avec le géomètre, pour arrêter la limite en présence des intéressés, et en faire le bornage. Les nouveaux lots ainsi créés seront désignés, si c'est nécessaire, par des n^{os} bis, ter, etc.

Il arrivera que des familles dont les propriétés devront être partagées posséderont des immeubles dans plusieurs sections. Pour ces familles, les partages ne pourront être utilement effectués que lorsque tous les lots qui leur appartiennent auront été reconnus. L'opération, dans ce cas, ne se fera qu'au titre de la section où se trouveront les derniers lots, et avec l'aide du géomètre qui, à ce moment, assistera le commissaire enquêteur.

Il sera adressé, par section, un procès-verbal spécial des partages intervenus. Chaque lot donnant lieu à partage y fera l'objet d'un article distinct, dans lequel les faits (ancienne et nouvelle situation, motifs des combinaisons adoptées, observations des parties, modifications apportées, etc.), seront sommairement exposés. Il sera fait mention de l'acceptation des intéressés. Au cas de non-acceptation, les raisons de passer outre et de maintenir le partage préparé seront indiquées. Des explications seront fournies, notamment, pour chaque lot maintenu dans l'indivision par le motif qu'il n'est pas « commodément partageable ». Le procès-verbal sera signé par les délégués de la représentation communale, par le géomètre, l'interprète et le commissaire enquêteur.

Les attributions de propriété inscrites en fin d'opérations sur le procès-verbal général seront, naturellement, celles résultant des partages effectués. La colonne d'observation du procès-verbal contiendra, pour chaque lot, la mention : « partage accepté » ou « partage d'office », suivant qu'il y aura eu acceptation ou refus des intéressés. Le numéro du procès-verbal des partages sera, en outre, indiqué.

9. — La partie des opérations du commissaire enquêteur relative aux partages sera soumise, comme tous les autres travaux d'enquête, au contrôle de l'inspecteur du service de la propriété indigène. Ce contrôle s'exercera dans les conditions indiquées par les instructions du 18 août 1883.

L'attention de l'inspecteur devra se porter, particulièrement, sur les lots indivis qui n'auront pas fait l'objet de partages, par le motif qu'ils ne seraient pas commodément partageables.

10. — Mention des modifications apportées aux partages, à la suite de la vérification de l'inspecteur, sera faite aux procès-verbaux de partage, sous forme de procès-verbal complémentaire.

Ces procès-verbaux seront joints, à titre de renseignements, au procès-verbal général de l'enquête, qui, aux termes de l'article 13 de la loi du 26 juillet 1873, doit être déposé entre les mains du juge de paix ou, à défaut, du maire ou de l'administrateur. Mais il ne sera pas nécessaire d'en joindre une traduction en arabe au procès-verbal général à déposer, en texte arabe, entre les mains du président de la djemaâ ou de l'adjoint indigène ou, à défaut, du cadi, le vœu de la loi étant suffisamment rempli, sur ce point, par le dépôt du texte du procès-verbal général indiquant les résultats des partages.

Les réclamations formulées, pendant la période du dépôt, au sujet des partages seront instruites par le commissaire enquêteur, lors de son 2[e] transport sur le terrain, dans les formes et conditions prescrites pour les autres réclamations, et les résultats de cette dernière instruction seront constatés, dans la forme ci-dessus indiquée, aux procès-verbaux de partage. Le procès-verbal général, modifié et complété, au besoin, dans le sens des conclusions définitives du commissaire enquêteur, sera adressé, avec les procès-verbaux de partage et les autres documents de l'enquête, au Gouverneur général pour homologation, s'il s'agit d'un territoire de propriété collective, à la direction des domaines pour établissement de titres, si l'enquête a eu pour objet un territoire de propriété privée.

11 — Le nouveau mode de reconnaissance de la propriété aura pour conséquence de supprimer, le plus souvent, les attributions de parts indivises que la fiction des arbres généalogiques faisait, précédemment, constater au profit de l'Etat, comme substitué au Beït el mal dans les droits que la loi musulmane lui confère, en certains cas, sur les héritages. Ce résultat ne sera pas à regretter. Les parts indivises ainsi attribuées au Domaine sont, en effet, pour lui une cause d'embarras, plutôt que de profits ; et, dans les licitations auxquelles donnent lieu les immeubles, elles ne font qu'occasionner un surcroît de procédure et de dépenses, sans procurer au Trésor un bénéfice sérieux, la majeure partie du prix de ces licitations étant, ordinairement, absorbée par les frais. D'ailleurs, la copropriété de l'Etat dans les héritages indigènes n'est point ce qu'a voulu le législateur de 1873, en prescrivant la reconnaissance et l'établissement de la propriété individuelle en territoire indigène. Les commissaires enquêteurs se conformeront donc à l'esprit de la loi en s'abstenant

de faire revivre les droits du Beït el mal, lorsque ces droits ne seront pas actuels, c'est-à-dire réservés en fait ou par les contrats, et qu'il n'y aura pas réellement déshérence.

Les commissaires enquêteurs continueront, au surplus, à apporter leurs efforts, tant à la recherche et à la constatation des terres inoccupées et sans emploi, qui, en vertu de la loi, sont dévolues à l'Etat comme biens vacants et sans maître, qu'au groupement de ces terres par voie d'échanges lorsque les circonstances le permettront. Les règles tracées à cet égard par les instructions du 18 août 1883 et par les circulaires des 28 février 1885 et 30 janvier 1886, sont maintenues.

12. — Il importe que le Gouvernement général, pour chaque territoire soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873, soit tenu exactement au courant des phases successives des opérations et de leur clôture.

D'après les errements en vigueur, la date du 1er transport du commissaire enquêteur, celle du dépôt du dossier, et la date du 2e transport du commissaire enquêteur sont portés à la connaissance du Gouvernement général par les demandes qui lui sont adressées en vue de l'insertion au *Mobacher* des avis annonçant ces formalités. Ces communications devront, à l'avenir, être complétées par les suivantes :

1° Avis, par le Préfet, de la remise du dossier à l'inspecteur, pour vérification avant le dépôt.

2° Avis, par le Préfet, de la remise du dossier à l'inspecteur après le 2e transport.

L'inspecteur, à la suite de sa deuxième et dernière vérification, établira un rapport résumant le travail de l'enquête et les résultats obtenus. Ce rapport, destiné au Gouvernement général, sera visé par le Préfet, avec telles observations qu'il jugera utiles.

3° Avis, par le Préfet, de l'envoi au service des Domaines des dossiers d'enquête de propriété privée, dossiers à l'égard desquels aucune information spéciale n'était fournie, jusqu'à présent, au Gouvernement général.

Cet avis sera accompagné du rapport de l'inspecteur dont il vient d'être parlé. Pour les territoires de propriété collective, ce rapport sera joint au dossier soumis à l'homologation.

4° Avis, par le Directeur des Domaines, de la date des titres provisoires établis et de celle de leur publication.

5° Avis, par le Directeur des Domaines, immédiatement après l'expiration du délai de trois mois, des oppositions qui se seront produites.

Pour les titres dont la délivrance se trouvera ainsi suspendue, des communications ultérieures feront connaître les suites des oppositions et les solutions intervenues.

6° Enfin, avis par le Directeur des Domaines de la date de la transcription hypothécaire des titres et de l'envoi au Préfet des certificats individuels à remettre aux intéressés.

Les instructions qui précèdent tracent les règles suivant lesquelles les opérations d'enquête de propriété indigène devront, désormais, être poursuivies. Constituer la propriété individuelle dans les conditions les moins compliquées, les mieux propres à faciliter les transactions, les plus favorables, par conséquent, aux intérêts des indigènes et au développement de la colonisation, tel est le but à atteindre, et auquel doivent tendre les efforts de tous les agents de l'Administration appelés à concourir à l'œuvre.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 232. — Propriété Indigène. — Instruction gouvernementale sur les requêtes partielles à effectuer en territoire de propriété collective, par application des articles 7 à 10 de la loi du 28 avril 1887.

INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 1er DÉCEMBRE 1887

La loi du 28 avril 1887, qui a modifié et complété celle du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, contient, dans ses articles 7 à 10, des dispositions tendant à rendre possibles, au moyen de l'accomplissement de certaines formalités, les acquisitions, par les Européens, d'immeubles indigènes situés dans les territoire collectifs où les opérations de constitution de propriété individuelle n'ont pas encore été exécutées, et où, par conséquent, la propriété est réputée inaliénable. Ces dispositions ont été inspirées par les considérations suivantes.

Depuis longtemps, l'opinion publique se préoccupait des inconvénients que présentait, pour la colonisation et pour les indigènes eux-mêmes, l'état d'inaliénabilité de la propriété dans les territoires collectifs, inaliénabilité que l'article 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 a maintenue jusqu'à

l'accomplissement des opérations prescrites pour la constitution de la propriété individuelle. Il a semblé qu'on pouvait, sans compromettre aucun intérêt, atténuer la rigueur de ces dispositions.

L'interdiction des aliénations en territoire collectif est justifiée, en effet, par l'incertitude et la précarité des droits des occupants et par la nécessité de protéger les intérêts des véritables ayants-droit, au détriment desquels des ventes pourraient trop facilement être consenties. Parmi ces ayants-droit, se trouvent le douar pour les communaux, et le domaine de l'Etat pour les terrains vacants, biens dont l'existence doit être révélée par l'accomplissement des opérations de constitution de propriété individuelle.

Or, ces divers intérêts, dont les opérations d'ensemble prescrites par la loi de 1873 sont destinées à assurer la protection, ont paru pouvoir, à un égal degré, être sauvegardés par des opérations partielles exécutées par anticipation sur le territoire, en ce qui concerne seulement les immeubles, objet de projets d'acquisition par des Européens. C'est dans cet ordre d'idées que la loi du 28 avril 1887, dans ses articles 7 à 10, a institué un système d'enquêtes partielles permettant la réalisation de ces acquisitions.

L'article 7 dispose que les immeubles dépendant des territoires de propriété collective où les opérations prescrites par la loi de 1873 n'ont pas encore été commencées, pourront donner lieu à des promesses de vente au profit d'Européens, à charge par l'un des contractants de se mettre en instance dans le délai de trois mois pour obtenir de l'administration la délivrance d'un titre de propriété.

L'article 8 détermine les conditions dans lesquelles la requête en délivrance de titre doit être présenté (*Production d'un extrait du contrat notarié et du plan de l'immeuble, consignation des frais*), le délai (*un mois*) pendant lequel l'enquête doit avoir lieu, et la publicité préalable à y donner.

L'article 9 a trait aux formalités qui suivent l'enquête (*dépôt du procès-verbal et vérification des réclamations*).

Enfin, l'article 10 détermine les conditions dans lesquelles auront lieu l'homologation de l'enquête et l'établissement des titres.

Ces prescriptions avaient besoin d'être complétées par quelques dispositions administratives touchant les formalités à accomplir ; et un décret a été rendu, à la date du 31 octobre 1887, qui précise les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les enquêtes partielles autorisées par la loi.

Les instructions qui suivent ont pour but d'assurer, dans la pratique, l'exacte interprétation des dispositions de la loi

et du décret, d'en faciliter ainsi l'application, et de régler divers détails d'exécution.

1. L'article 7 de la loi n a guère besoin de commentaire. Il autorise, ainsi qu'on l'a vu, les promesses de vente au profit d'*Européens*, dans les territoires collectifs où les opérations d'ensemble prescrites, pour la constitution de la propriété individuelle, par la loi de 1873, n'ont pas encore été *commencées*, à la charge par le contractant de se mettre en instance, dans le délai de *trois mois*, pour obtenir de l'administration la délivrance d'un titre de propriété.

Par « Européens », il faut entendre, d'après la terminologie administrative en usage, tout ce qui n'est pas indigène musulman. Ainsi, les Israélites algériens doivent être admis à bénéficier des dispositions de la loi, car ils ont été déclarés « citoyens français » par le décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 ; et on ne saurait refuser à des citoyens français ce que la loi accorde à des Européens.

Que doit-on entendre par « opérations non encore commencées » ? Les opérations doivent-elles être considérées comme commencées, lorsqu'a paru l'arrêté du Gouverneur général qui, conformément à l'article 8 de la loi de 1873, désigne le territoire pour être soumis aux opérations, arrêté dont la publication constitue, aux termes de la loi, une mise en demeure pour les tiers ? ou bien ne sont-elles commencées que lorsque, en exécution de l'article 9 de la même loi, le commissaire-enquêteur a été désigné, ou lorsqu'il a, suivant le vœu de l'article 10, recueilli les renseignements et documents préparatoires que comporte sa mission, et rendu publique son ordonnance fixant le jour de son premier transport sur les lieux ? ou bien, enfin, est-ce la date même fixée pour ce transport, qui constitue le commencement véritable des opérations et la date à partir de laquelle les promesses de vente ne peuvent plus être passées ? C'est cette dernière interprétation, la plus libérale et la plus favorable aux tiers, qui doit être adoptée. Ainsi, des promesses de vente en vue d'enquêtes partielles pourront intervenir jusqu'au jour fixé par le commissaire-enquêteur pour son transport sur le territoire, c'est-à-dire pour l'ouverture de l'enquête d'ensemble, et la requête en délivrance de titre pourra être ainsi présentée après cette date.

La loi de 1887, dans ce même article 7, dit que, passé le délai de trois mois faute de requête en délivrance de titre, la promesse de vente sera nulle de plein droit. Le point de départ de ce délai est évidemment la date même de l'acte constatant la promesse de vente, acte qui, comme le porte

l'article suivant, doit être reçu par un notaire, et fait, par conséquent, foi de sa date. Si l'acte était passé à plusieurs dates, ce serait la dernière qui formerait le point de départ du délai pour la présentation de la requête.

2. — L'article 8 de la loi dispose :

Que la requête en délivrance du titre sera appuyée d'un extrait du contrat notarié, du plan de l'immeuble et de la consignation des frais ;

Que l'enquête aura lieu un mois au plus tard après la requête, et qu'elle sera annoncée, au moins vingt jours à l'avance, par l'insertion, au journal officiel de l'Algérie, de l'ordonnance indiquant le jour fixé ;

Qu'elle sera, en outre, publiée et affichée, et qu'avis en sera donné au directeur des domaines, dans la forme prévue par l'article 6, relatif aux formalités de purge en territoire de propriété privée, c'est-à-dire par avis spécial sous pli chargé.

Il était nécessaire de compléter ces dispositions par des mesures susceptibles d'en rendre l'exécution possible et facile. C'est ce qu'a fait le décret du 31 octobre 1887, dans ses articles 1, 2 et 3.

3. — L'article 1 dispose que la requête en délivrance de titre sera présentée, suivant le territoire, au préfet du département ou au général commandant la division. La loi n'avait pas désigné le fonctionnaire chargé de recevoir la requête, et ce point était d'autant plus important que, si les parties avaient été laissées libres de présenter leur requête à toute autre autorité que l'autorité centrale du département, au maire du lieu, par exemple, l'exécution des prescriptions de la loi touchant la publicité préalable de l'opération et les délais aurait été impossible. Du moment, en effet, où l'enquête doit avoir lieu dans le mois de la requête (obligation ajoutée par le gouvernement au texte primitif de l'administration algérienne), et que l'ordonnance fixant le jour de l'enquête doit être insérée, vingt jours à l'avance, au journal officiel de l'Algérie, c'est-à-dire au *Mobacher*, publié en texte arabe, à Alger, tous les samedis seulement, il ne reste, pour statuer sur la régularité de la requête, pour rendre l'ordonnance, l'envoyer à Alger et la faire insérer au *Mobacher* du samedi, qu'un délai de dix jours à peine, qui serait matériellement insuffisant s'il était permis aux parties de remettre leur requête à l'autorité du lieu de la situation des biens, mais qui, quoique encore bien restreint, suffira pour l'autorité centrale du département.

Les observations présentées plus loin, à l'occasion de l'article 3 du décret, feront, au surplus, connaître le mode de procéder.

4. — L'article 2 fixe à 5 fr. 15 cent. par hectare, d'après la contenance indiquée à l'acte, et à une somme minimum de 250 francs, l'importance de la consignation à effectuer, pour les frais de l'enquête, par le requérant, entre les mains, soit du receveur des contributions diverses de la situation des biens, soit du receveur du chef-lieu du département.

L'administration a voulu, ainsi, donner aux parties toutes facilités pour le versement de la somme. Mais, au point de vue de la comptabilité, c'est au receveur de la situation des biens à faire la recette et à l'inscrire au titre des dépôts, en attendant le règlement ultérieur prévu à l'article 7 du décret. Dans le cas, par conséquent, de versement au bureau du chef-lieu du département, le receveur de ce bureau fera virement de la recette pour le compte de son collègue de la situation des biens.

Le receveur mentionnera sur la quittance le nom de la partie versante, ainsi que la situation et la contenance de l'immeuble, d'après la déclaration de la partie, et sans qu'il ait à exiger aucune justification.

Le décret prévoit le cas du versement, autorisé par le Gouverneur général, d'une provision inférieure au taux de 5 fr 15 cent. par hectare, c'est-à-dire au taux des opérations d'enquête excutées avec levé de plans à l'échelle du 1/4,000 qui est employée ordinairement pour les travaux de cette nature. Le choix de l'échelle ne pouvant être laissé au requérant, le taux de 5 fr. 15 cent. a dû, en principe et sauf règlement ultérieur, être exigé pour la consignation. Toutefois, on peut prévoir que, dans certains cas, notamment pour les ventes de terrains de grande étendue dans les Hauts-Plateaux, qu'il sera suffisant de lever au 1/10,000, l'obligation d'un versement, même provisoire, au taux 1/4,000, pourrait être un obstacle aux projets des parties : c'est pourquoi le décret autorise le Gouverneur général, sur la demande des intéressés, et préalablement à l'introduction de la requête, à réduire la provision à la somme jugée suffisante.

Les demandes qui seront présentées dans ce sens devront être instruites d'urgence, soit qu'elles aient été adressées au Gouverneur général et communiquées ensuite au préfet ou au général, soit qu'elles aient été adressées directement à ces derniers. Le géomètre en chef sera toujours consulté.

5. — Les articles 3 et 4 du décret, correspondant à l'article 8 de la loi, contiennent l'indication des mesures à pren-

dre par le préfet ou le général, lorsque la requête a été déposée.

Il est à remarquer, d'abord, que ce dépôt peut être effectué, soit par acte extrajudiciaire, à la requête d'une des parties, soit, ce qui serait préférable, contre simple récépissé délivré au requérant, se présentant en personne ou par mandataire, auquel, dès lors, toutes observations utiles, avant délivrance de récépissé, pourraient être faites, si les justifications produites étaient reconnues irrégulières ou insuffisantes. Le récépissé sera donné par le préfet ou le général, ou par le fonctionnaire délégué par eux pour cet objet. C'est la date de l'acte extrajudiciaire ou celle du récépisssé qui constituera le point de départ du délai d'un mois fixé par la loi pour l'ouverture de l'enquête, à moins que le requérant ne demande un délai plus long, auquel cas il devrait en être fait mention à l'acte extrajudiciaire ou au récépissé.

Le décret porte que : « Aussitôt la requête déposée, et « après s'être assuré qu'elle remplit les conditions prévues « par la loi, le préfet ou le général, suivant le territoire, « rend une ordonnance fixant le jour auquel il sera procédé « à l'enquête par un fonctionnaire à désigner ultérieure- « ment. »

La question de savoir si la requête remplit les conditions voulues doit être examinée à deux points de vue.

En premier lieu, il faut s'assurer que le territoire dont dépend l'immeuble objet de la requête est bien un territoire de propriété collective, où les opérations de constitution de propriété n'ont pas encore été commencées. Il sera facile d'être fixé sur ce point, lorsqu'il s'agira d'un territoire déjà soumis à l'application du sénatus-consulte, et il suffira de recourir au texte du décret ou de l'arrêté de répartition, pour savoir si le territoire est collectif ou de propriété privée, arch ou melk. Mais la question sera plus délicate, lorsque le sénatus-consulte n'aura pas été appliqué, et l'on ne pourra se guider que d'après la commune renommée et les renseignements existant ou recueillis sur le caractère arch ou melk de la propriété dans le territoire. Au surplus, cette cause d'incertitude ira en diminuant et disparaîtra par l'achèvement des opérations du sénatus-consulte, dont la reprise a été prescrite par la nouvelle loi.

Le second point à examiner est si les justifications pro duites à l'appui de la requête sont régulières. La loi veut que celle-ci soit appuyée « d'un extrait du contrat notarié et du plan de l'immeuble »; et ce sont ces deux documents qui doivent servir de base et de données à l'enquête. Il faut donc qu'ils contiennent, l'un et l'autre, tous les renseignements nécessaires pour que l'opération puisse s'ac-

complir selon le vœu de la loi. L'extrait du contrat notarié devra, par conséquent, bien spécifier tous les ayants-droit de l'immeuble, ainsi que leurs quotes-parts, la consistance et les limites du terrain, ses tenants et aboutissants et, autant que possible, les noms des propriétaires limitrophes. Le plan produit devra, de même, présenter les indications suffisantes pour permettre la reconnaissance sur le terrain et le bornage des limites assignées à l'immeuble objet de la promesse de vente. Il ne sera pas nécessaire, toutefois, que ce plan soit extrait des archives officielles, ni qu'il soit certifié par l'administration, la loi ne l'exigeant pas. Mais il devra, tout au moins, figurer les limites, avec tout le développement et les détails nécessaires, et indiquer, aussi approximativement que possible, la contenance de l'immeuble, lequel doit faire, du reste, à la suite de l'enquête, l'objet d'un levé à l'échelle réglementaire, par les soins du géomètre assistant le commissaire enquêteur. Il y aura lieu, également, de vérifier si la somme versée à titre de consignation correspond bien a la contenance de l'immeuble.

En raison de la brièveté du délai, l'examen dont il vient d'être parlé doit se faire rapidement et toute affaire cessante. S'il est reconnu que la requête déposée par acte extrajudiciaire ou sur récépissé ne remplit pas toutes les conditions voulues par la loi, notification motivée, avec restitution des pièces, en sera faite sans retard au requérant, par la voie administrative, de façon à dégager la responsabilité de l'administration. Un nouveau dépôt sera nécessaire pour que l'affaire soit reprise, et formera, naturellement, le nouveau point de départ du délai d'un mois.

Lorsque la requête aura été reconnue régulière, le préfet ou le général rendra immédiatement une ordonnance, conçue suivant le texte du modèle annexé à la présente instruction (*modèle n° 1*), et fixant le jour auquel il sera procédé à l'enquête, par un fonctionnaire à désigner ultérieurement. Pour la fixation de cette date, il sera tenu compte, non seulement des convenances et exigences du service local, sur lesquelles des renseignements pourront être obtenus par la voie télégraphique, mais encore, et par dessus tout, des prescriptions de la loi. Il faut absolument, en effet, si le délai d'un mois imparti par la loi n'a pas été prorogé par une déclaration formelle du requérant, que le jour indiqué dans l'ordonnance, comme étant celui de l'opération d'enquête, ne soit pas éloigné de plus d'un mois de la date du dépôt de la requête. Il faut aussi que l'envoi au gouvernement général d'une copie de l'ordonnance, pour être insérée au *Mobacher* du samedi suivant, soit fait assez tôt pour donner la certitude que la pièce arrivera au gouvernement général, à

Alger, trois jours au moins avant un samedi précédant de vingt jours la date fixée pour l'enquête. Cette observation s'applique surtout aux envois d'Oran et de Constantine; et, pour ces deux chefs-lieux, lorsque des doutes existeront sur la possibilité de faire parvenir la pièce, en temps utile, par la voie de la poste, transmission des mentions manuscrites et essentielles de l'ordonnance sera faite au gouvernement général, par la voie télégraphique.

Avis de l'opération doit, également, vingt jours à l'avance, être donné à l'administration des domaines, en la personne du directeur, « par pli chargé », dit la loi, qui a voulu, par là, accentuer l'importance qu'elle attache à la sauvegarde des droits du domaine de l'Etat, dans les enquêtes partielles. Toutefois, le décret dans son article 3, permet de remplacer la formalité du pli chargé par une remise, contre récépissé, qui a la même valeur légale. Ce dernier moyen, qui est plus simple et plus rapide, paraît donc devoir être employé de préférence. Le récépissé sera délivré, suivant la formule ci-jointe (*modèle n° 2*), en deux expéditions, l'une pour le dossier de l'enquête, l'autre pour le dossier de la préfecture ou de la division.

Le préfet ou le général devra, d'autre part, provoquer d'urgence l'affichage et la publicité que l'article 8 de la loi et l'article 3 du décret prescrivent de donner à l'ordonnance, dans les formes et aux fins énoncées à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1873 ; c'est-à-dire que l'ordonnance devra être « publiée dans les principaux marchés de la tribu, affichée en français et en arabe, à la mairie de la commune, et partout où besoin sera ». C'est donc par les soins de l'autorité municipale du lieu de la situation des biens que la publicité devra être effectuée, et envoi immédiat lui sera fait d'un nombre suffisant d'exemplaires du texte de l'ordonnance à afficher et à publier. Deux de ces exemplaires seront, aussitôt après exécution, renvoyés à la préfecture ou à la division, revêtus d'un certificat d'exécution, suivant la formule ci-jointe (*modèle n° 3*).

En même temps que seront prises les dispositions nécessaires en vue de la publicité prescrite par la loi, le préfet ou le général s'occupera, en se renseignant au besoin par la voie télégraphique, de la désignation du fonctionnaire à charger de l'enquête. En disant que l'enquête sera faite « par l'administrateur ou l'un de ses adjoints », l'article 8 de la loi n'a pas prévu les enquêtes en commune de plein exercice, où il n'existe pas d'administrateur. Mais l'article 4 du décret a comblé cette lacune, en disposant que, dans les communes de plein exercice, l'enquête sera faite « par un fonctionnaire désigné par le préfet ». L'article ajoute qu'en

territoire de commandement, ce sera « l'officier chargé de l'administration du territoire ou l'un de ses adjoints ». Quel que soit, au surplus, le fonctionnaire choisi, sa désignation devra toujours émaner du préfet ou du général. Une simple décision suffira pour cette nomination, qui pourra être différée ou modifiée jusqu'au dernier moment mais seulement pour des raisons majeures, car il importe d'éviter tout retard ou contre-ordre pouvant contrarier l'opération. Il conviendra, dans tous les cas, de choisir un agent capable et présentant toutes les garanties nécessaires pour bien remplir cette mission.

Un géomètre doit être adjoint au commissaire enquêteur, pour l'assister dans l'opération de reconnaissance et de bornage, et faire le levé régulier du terrain objet de la requête. A cet effet, le préfet ou le général devra, aussitôt son ordonnance rendue, communiquer au géomètre en chef de la topographie le plan annexé à la requête, et prier ce chef de service de désigner le géomètre à adjoindre au commissaire enquêteur. L'ordre de service à donner à cet agent sera accompagné de toutes copies de plans ou documents utiles, et contiendra les instructions nécessaires pour l'opération à exécuter. A moins d'empêchement justifié, le géomètre désigné devra être le géomètre de circonscription. Le géomètre en chef rendra compte, en renvoyant le plan communiqué, des ordres qu'il aura donnés.

Le concours d'un secrétaire-interprète en titre ne sera sans doute pas nécessaire, surtout dans les communes mixtes, ce genre d'opérations ne sortant pas du cadre des occupations normales des administrateurs ou de leurs adjoints. Dans le cas, toutefois, où les circonstances exigeraient une exception à cette règle, il en serait référé au Gouverneur général, avec toutes propositions utiles.

6. — Au jour indiqué par l'ordonnance, le commissaire enquêteur, assisté du géomètre, avec lequel il se sera concerté au préalable, se rendra sur les lieux pour procéder à l'enquête.

Dans quelles formes l'enquête devra-t-elle avoir lieu ? La loi ni le décret ne s'expliquent à cet égard ; il est certain, toutefois, qu'ils ont voulu que l'enquête partielle s'effectuât suivant les formes prescrites pour l'enquête d'ensemble en territoire collectif. Or, pour celle-ci, l'article 20 de la loi du 26 juillet 1873 se réfère à l'article 11 de la même loi, relatif aux opérations du commissaire enquêteur en territoire de propriété privée. Le commissaire enquêteur devra donc procéder comme il est dit à l'article 11 de la loi de 1873, c'est-à-dire reconnaître, dans le périmètre de l'immeuble désigné au con-

trat et au plan annexé, quels sont les ayants-droit et quelle est la quotité de leurs droits respectifs.

Cette opération se fera publiquement, en présence de tous les indigènes présents, intéressés ou non, et en présence aussi, ainsi que le prescrit l'article 11 de la loi de 1873, « du maire et de deux délégués du Conseil municipal, ou du président et de deux délégués de la djemâa, et, dans tous les cas, si besoin est, du cadi ». Une convocation à cet effet aura dû être adressée par le commissaire enquêteur à celle des deux représentations communales qui est intéressée à l'enquête, d'après la situation administrative du territoire de l'immeuble ; il sera fait mention de cette convocation au procès-verbal de l'enquête. En cas d'absence, il sera passé outre, et mention sera faite, également, au procès-verbal.

Le commissaire enquêteur recevra, ainsi qu'il est dit à l'article 11 de la loi de 1873, toutes demandes, requêtes, témoignages et pièces justificatives, relatifs à la jouissance du sol dans le périmètre du terrain qui a fait l'objet de la promesse de vente, et il rapprochera les revendications des documents produits à l'appui de la requête. Il constatera les droits de chaque occupant.

Il ne perdra pas de vue que sa mission consiste à reconnaître l'état réel de la possession, à déterminer les véritables ayants-droit de la propriété, et la quotité respective de leurs droits d'après la jouissance effective. Il n'est point lié, à cet égard, par les indications des documents de la requête et il ne doit leur attribuer que la valeur de présomptions de propriété à contrôler.

Il doit, d'autre part, apporter à la sauvegarde des droits de l'Etat la sollicitude nécessaire. Dans le cas où le périmètre objet de l'enquête comprendrait des espaces inoccupés et pour lesquels n'existerait pas la jouissance effective, il aurait le devoir, par application de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873, d'en proposer l'attribution, soit au douar, comme bien communal, soit au domaine de l'Etat comme biens vacants et sans maître. Ce sera toujours au profit de ce dernier que l'attribution devra être proposée, lorsque le domaine communal du douar aura déjà été constitué par les anciennes opérations du sénatus-consulte. Les forêts que comprendrait le périmètre, ne pouvant en territoitre collectif être l'objet d'une possession privative, devront également être toujours attribuées au domaine de l'Etat, sous réserve des droits d'usage existants, en vertu de la présomption de propriété résultant, au profit de l'Etat, des dispositions de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851.

Le commissaire enquêteur relèvera, dans un rapport spécial, intitulé « Rapport sur les revendications », les revendications et oppositions présentées par des tiers au cours de

l'enquête, et que leurs auteurs auront maintenues en dernier lieu ; et il fournira, pour chacune d'elles, son avis motivé. Il fera connaître également, pour chaque cas, les raisons pour lesquelles il aura proposé des attributions autres que celles réclamées par la requête.

Il formulera, d'autre part, ses conclusions dans le procès-verbal de l'enquête destiné à être soumis à la formalité du dépôt public. Ce procès-verbal, établi dans la forme indiquée au modèle ci-joint (*modèle n° 4*), empruntée en partie à celle des procès-verbaux des enquêtes d'ensemble, présentera, comme ces derniers, sous forme de tableau, les conclusions du commissaire enquêteur et le détail des lots de propriété constitués, s'il en est proposé plusieurs.

Aussitôt son enquête de propriété finie, le commissaire enquêteur, assisté du géomètre, fera marquer par des bornes les limites du lot ou des lots de propriété reconnus. Le plan régulier du terrain et des limites des lots sera levé par le géomètre assistant, à l'échelle fixée par le règlement.

Lorsque les ayants-droit ne seront pas pourvus d'un nom patronymique, le commissaire enquêteur le leur confèrera, non point dans les formes prescrites par la loi du 23 mars 1882 qui ne s'appliquent qu'aux groupes de population, mais conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1873, dont l'exécution a été, dans la pratique, confiée aux commissaires enquêteurs. Les noms choisis devront toujours être pris dans le vocabulaire à l'usage des commissaires de l'état civil.

7. — Avant de clore son procès-verbal, le commissaire enquêteur le transmettra, en minute, avec le dossier, à la préfecture ou à la division, pour qu'il soit soumis à la vérification de l'inspecteur du service de la propriété indigène. Cette vérification s'opérera dans les conditions prévues par les instructions sur la matière, sauf que l'inspecteur ne sera pas tenu de se rendre sur le terrain, s'il ne le juge pas nécessaire, et que son opinion soit partagée par le préfet ou le général, qui autorisera, sur son avis, le dépôt du procès-verbal, après rectifications, s'il y a lieu, et travaux de copie. La traduction en arabe sera, au besoin, faite par le secrétaire de l'inspecteur. Il sera veillé à ce que tout ce travail se fasse avec la promptitude nécessaire, de façon à ne pas retarder le dépôt.

8. — Aux termes de l'article 9 de la loi, le procès-verbal de l'enquête partielle doit rester déposé à la mairie pendant un délai de quarante-cinq jours, et sa traduction en arabe doit rester, pendant le même délai, déposée entre les mains du

cadi. Ce dépôt doit être porté à la connaissance des intéressés, par un avis affiché au chef-lieu de la commune et par des publications sur les marchés de la tribu.

Il appartiendra à l'autorité administrative d'assurer l'accomplissement de ces formalités.

Le double, en texte français, du procès-verbal à déposer à la mairie de la commune de l'immeuble, sera appuyé d'une copie du plan ou du croquis correspondant aux constatations de ce document. Il sera joint un registre (*modèle n° 5*), coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, destiné à l'inscription des réclamations.

Quant à la traduction en arabe du procès-verbal, elle doit, sans doute, d'après les termes de la loi, être déposée chez le cadi : mais il pourra se faire qu'il n'existe pas de cadi dans la commune, et que le cadi de la circonscription judiciaire à laquelle appartiendra la commune ait sa résidence dans une autre commune. Dans ce cas, qui paraît devoir être assez fréquent, par suite du nouveau règlement sur la justice musulmane qui, en diminuant les attributions des cadis, a eu pour effet d'en faire réduire le nombre, devra-t-on faire le dépôt chez le cadi résidant ainsi en dehors de la commune, et loin par conséquent des lieux fréquentés par les indigènes intéressés dans l'affaire ? Ce serait aller contre le vœu de la loi qui a voulu, au contraire, faciliter aux gens du lieu la connaissance des résultats de l'enquête effectuée. La traduction arabe du procès-verbal devra donc, s'il n'existe pas de cadi dans la commune, être déposée entre les mains du président de la djemâa ou de l'adjoint indigène, suivant les prescriptions édictées, pour les enquêtes d'ensemble, par l'article 13 de la loi de 1873 qui ne vise le cadi qu'en troisième ligne. De même que pour le dépôt fait à la mairie, il sera joint un registre (*modèle n° 6*), pour la réception des réclamations.

Des mesures seront prises, au surplus, pour que la publicité à donner à ce double dépôt, au moyen de formules d'avis dont le modèle est ci-joint (*modèle n° 7*), le suive d'aussi près que possible. C'est, du reste, la date de cette publicité qui constitue le point de départ du délai de quarante-cinq jours accordé par la loi pour la production des réclamations. Cette date sera certifiée dans la forme indiquée au modèle ci-joint (*modèle n° 8*).

9. — L'article 9 de la loi dispose, en outre, que, le lendemain de l'expiration du délai, le commissaire-enquêteur se transportera sur les lieux, à l'effet de vérifier l'objet des réclamations, et d'arrêter définitivement ses conclusions sur ces réclamations et, en général, sur tous les droits réels pouvant grever l'immeuble objet de la requête.

Le commissaire enquêteur, qui aura été sans doute employé à d'autres travaux depuis la remise de son dossier, devra donc se mettre en mesure d'être rendu sur le terrain, le lendemain de l'expiration du délai, muni du dossier, et assisté d'un géomètre. Toutefois, s'il n'existait aucune réclamation affectant les limites des lots, la présence d'un géomètre n'aurait pas de raison d'être. Pour éviter, par conséquent, un déplacement inutile, le commissaire enquêteur aura dû, un peu avant l'expiration du délai, consulter les deux registres de réclamations, pour savoir si le concours d'un géomètre lui est nécessaire. Dans le cas de l'affirmative, ce géomètre devra être celui qui l'assistait, si le plan n'est pas encore achevé, et s'il l'est, le géomètre de circonscription, autant que possible.

Le commissaire enquêteur examinera sur le terrain, une à une, les réclamations inscrites sur les deux registres qu'il aura retirés des mains des dépositaires. Cet examen se fera publiquement, en présence des représentants de la commune ou du douar convoqués à l'avance, ainsi qu'il a été dit pour le premier transport, et en présence des intéressés, sauf à passer outre à l'absence de ceux qui feraient défaut. Le commissaire enquêteur éclairera son opinion par les observations inscrites sur le registre des réclamations, par les déclarations verbales des intéressés, et par tous témoignages, documents ou renseignements qui lui seront fournis ou qu'il pourra recueillir.

Il constatera les résultats de son examen et ses conclusions définitives dans un procès-verbal intitulé : « Procès-verbal de 2me transport et de clôture d'enquête » *modèle ci-joint n° 9*), et qui sera le complément de son premier procès-verbal.

Il pourra arriver qu'aucune réclamation n'ait été formulée sur les registres, auquel cas le commissaire enquêteur n'aura pas à effectuer le transport prescrit par la loi pour l'examen des réclamations, puisqu'il n'y aura pas de réclamations. Le fait sera constaté sur le procès-verbal complémentaire dans la forme indiquée au modèle.

L'enquête ainsi terminée, le commissaire enquêteur en adressera tout le dossier au préfet ou au général, suivant le territoire, en vue de l'homologation prévue par l'article 10 de la nouvelle loi.

10. — L'article 10 dispose que : « L'homologation de la » dite enquête et l'établissement des titres auront lieu dans » les conditions déterminées par l'article 20 de la loi du 26 » juillet 1873 et par la loi du 14 juillet 1879 ». D'autre part, l'article 5 du décret du 31 octobre 1887 porte que :

« Le procès-verbal de l'enquête contenant les conclusions » définitives sera adressé au Gouverneur général par le » préfet ou le général commandant la division, avec les » observations de l'inspecteur de la propriété indigène et » ses propres appréciations. »

Le dossier à adresser au Gouverneur général devra donc être accompagné d'un rapport de l'inspecteur du service de la propriété indigène, résumant les opérations effectuées, et contenant l'avis de ce fonctionnaire, tant sur leur régularité que sur les conclusions du commissaire enquêteur, en ce qui concerne notamment les lots objet de contestations et ceux dont l'attribution aura été proposée au profit du douar ou du domaine de l'Etat. Les appréciations du préfet ou du général pourront être inscrites à la suite de ce rapport Le dossier envoyé à Alger comprendra, au surplus, toutes les pièces énumérées au bordereau dont le modèle est ci-joint (*modèle n° 9*). Parmi ces pièces, figure la liste détaillée des dépenses occasionnées par l'enquête partielle.

Aux termes de l'article 20 de la loi de 1873 rappelé, comme il a été dit ci-dessus, dans l'article 10 de la nouvelle loi, le procès verbal de l'enquête doit être soumis à l'approbation du Gouverneur général, en Conseil de gouvernement. Cette approbation sera constatée par un arrêté d'homologation, dont une ampliation sera adressée au préfet ou au général pour être transmise, avec tout le dossier, au directeur des domaines du département, chargé de l'établissement des titres de propriété à délivrer aux ayants-droit.

L'établissement de ces titres, à effectuer ainsi que l'exprime l'article 10 de la loi, dans les conditions déterminées par les lois de 1873 et 1879, c'est-à-dire en deux minutes, dont l'une destinée à être déposée à la conservation des hypothèques pour valoir transcription, devra avoir lieu dans le plus bref délai possible, de même que l'établissement des extraits individuels et la confection des copies de plan à exécuter par le service topographique. Dès que la formalité de la transcription aura été accomplie, avis en sera donné par le directeur des Domaines au Gouverneur général, avec indication de la date des titres.

Il sera délivré au requérant, après le règlement des frais, comme il sera dit ci-après, une expédition du titre établi à son nom et du plan à l'appui.

Quant aux autres ayants-droit, il ne leur sera délivré d'expédition des titres établis en leur nom que contre paiement du coût, d'après le tarif. Mais de même que pour les enquêtes d'ensemble, des certificats individuels, transmis par le directeur des Domaines à la Préfecture ou à la division,

leur seront remis, sans frais, par l'autorité municipale de leur domicile.

11. — Les articles 6 et 7 du décret ont fixé, au double point de vue de la liquidation des frais et de la comptabilité publique, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le règlement des dépenses occasionnées par l'enquête, lesquelles sont mises en entier à la charge du requérant, quels que soient au surplus les avants-droit reconnus, par cette considération que les frais de l'opération exécutée par anticipation ne sauraient être imposés à ceux qui n'ont pas demandée et en dehors de la volonté desquels elle s'est effectuée.

Aux termes de l'article 6, le montant des frais ainsi imposés au requérant est fixé, à forfait, d'après la superficie constatée par le plan régulier des terrains objet de l'enquête, à 5 fr. 1471 par hectare pour les opérations avec plan du 1/4,000, et à 3 fr. 709 par hectare pour les opérations avec plans à l'échelle du 1/10,000, sans que, dans aucun cas, la somme puisse être inférieure à 250 francs.

Le décompte de la somme due sera établi par la direction des domaines, au vu du plan délivré par le service topographique, et sera remis, dûment certifié, au requérant qui, en cas d'insuffisance de la consignation primitive, aura à verser la différence exigible, entre les mains de l'un des deux comptables désignés à l'article 2 du décret, et qui ne pourra retirer l'expédition du procès-verbal et le plan que sur la justification de ce versement. Dans le cas d'excédent de consignation, la somme versée en trop lui sera restituée par l'un ou l'autre des deux comptables, sur la production du décompte certifié du directeur des domaines.

Le receveur des contributions diverses du lieu de la situation des biens demeure chargé des opérations de recette concernant les enquêtes partielles de propriété, et ce sera toujours pour son compte, et par virement, que ces versements pourront être faits à la caisse de son collègue du chef-lieu du département. Ce comptable aura dû, ainsi qu'il a été dit plus haut, porter la première consignation en recette, à titre de dépôt, aux opérations de trésorerie. Il devra, lors de la liquidation définitive de la somme exigible, liquidation qui lui sera, aussitôt effectuée, notifiée par la direction des domaines, régulariser le dépôt par une recette définitive de la somme réellement due, sauf restitution à la partie de l'excédent consigné en trop, ou recette complé-

mentaire de la différence en moins versée en dernier lieu.

La recette définitive sera faite, ainsi que le prescrit l'article 7 du décret, au titre du compte « Avances au service de la propriété individuelle en Algérie », ouvert par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1884.

12. — Pour terminer les instructions que comporte le sujet, il reste à faire connaître le mode des dépenses et les émoluments accordés aux agents d'exécution.

Aux termes de l'article 7 du décret, les frais occasionnés par les enquêtes partielles doivent, de même que les recettes effectuées à titre de remboursement de ces frais, être portés en dépense au compte de « Avances au service de la propriété individuelle en Algérie », ouvert par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1884 et maintenu par l'article 21 de la loi du 28 avril 1887. Ces dépenses et ces recettes se trouveront ainsi réunis aux autres dépenses ou recettes du service de la propriété indigène, et seront soumises aux mêmes règles de comptabilité.

Les dépenses à prévoir pour les enquêtes partielles portent sur trois objets : les imprimés spéciaux, les frais de publicité et les émoluments accordés aux agents d'exécution. Elles donnent lieu aux observations suivantes :

En ce qui concerne les imprimés, des formules seront fournies par le Gouvernement général aux préfets et aux généraux commandant les divisions, pour les pièces objet des modèles 1 et 7 (ordonnance et avis de dépôt) joints à la présente instruction. Les certificats de publication nos 3 et 8 seront inscrits sur les formules nos 1 et 7. De même, le récépissé du directeur des domaines, modèle n° 2, sera inscrit sur la formule n° 1. Quant aux pièces nos 4, 5, 6 et 9 (procès-verbal d'enquête, registres français et arabe des réclamations, et procès-verbal de 2e transport), elles seront, jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire tant que le nombre de demandes d'enquête ne sera pas d'une importance suffisante, écrites à la main.

Il est à présumer que les écritures à faire, tant en français qu'en arabe, pourront être fournies par le travail ordinaire des bureaux. Dans le cas, toutefois, où une indemnité particulière paraîtrait devoir être accordée, la demande en devrait être faite au Gouverneur général.

Il sera procédé, pour les frais d'affichage et de publication, comme pour les frais de même nature occasionnés par les enquêtes d'ensemble.

Pour chaque journée passée hors de la résidence, le commissaire enquêteur recevra une allocation de 6 francs par jour, s'il est monté par l'Etat ou s'il jouit d'une indemnité de

monture, de 10 francs dans le cas contraire. Pour les commissaires enquêteurs pris en dehors de l'administration ou du personnel des officiers, des propositions spéciales devraient être adressées au Gouverneur général.

Les géomètres seront payés d'après le tarif à la journée fixé par le règlement, lorsque l'étendue du terrain ne sera pas assez importante pour justifier l'application du tarif à la tâche. Il sera statué, à cet égard, par le préfet, sur la proposition du géomètre en chef. Il sera procédé de même pour les indemnités du vérificateur.

Les états d'indemnités concernant les opérations en territoire de commandement devront, sauf pour les travaux de vérification, n'être soumis à l'ordonnancement qu'après avoir été visés par le général commandant la division.

Pour toutes autres dépenses non prévues, il devra en être référé, au préalable, au Gouverneur général.

Telles sont les règles suivant lesquelles devront s'exécuter les opérations d'enquêtes partielles prescrites par la loi du 28 avril 1887. Leur exposé a été présenté avec quelques développements, en vue d'aplanir les difficultés d'interprétation et de faciliter les mesures d'exécution. Il importe qu'elles soient exactement et ponctuellement suivies, afin de réaliser les intentions du législateur qui, comme le marquent bien certaines dispositions spéciales qu'il a prescrites, a voulu faire de l'enquête partielle une opération affranchie, autant que possible, des lenteurs administratives, et aboutissant à de rapides résultats.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

ANNEXES

MODÈLES N°s 1 A 10

Mod

DÉPARTEMENT
d
—
COMMUNE
d
—
TRIBU
d
—
DOUAR
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Enquêtes partielles, art. 8)

ORDONNANCE

Nous (1)
Vu la requête présentée le (2)
par M. (3)
à l'effet d'obtenir de l'Administration la délivrance d'un titre de propriété pour un immeuble faisant partie du territoire collectif de culture du douar d ,
commune d ,
consistant en un terrain ,
situé dans le douar d ,
commune d ,
ayant une contenance approximative de ,
le dit immeuble ayant fait l'objet, suivant contrat passé devant Me ,
notaire à , le ,
d'une promesse de vente consentie par M.

à M.

Ordonnons qu'il sera procédé, pour l'immeuble ci-dessus désigné, à l'enquête de propriété prévue par les articles 8 à 11 de la loi du 28 avril 1887.

Et faisons connaître à tous intéressés qu'un fonctionnaire qui sera désigné à cet effet se rendra le ,
au douar d ,
pour procéder à une enquête sur les ayants-droit à la propriété du dit immeuble, et recevoir, à ce sujet, toutes revendications et réclamations et procéder en même temps à la délimitation et au bornage de l'immeuble.

, le 18

Le

(1) Préfet du département d ou Général commandant la division d

(2) Date de la notification extra-judiciaire ou du récépissé délivré.

(3) Nom, prénoms, profession et domicile du requérant.

Texte arabe

ENT

Modèle n° 2

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Enquêtes partielles, art. 8)

ORDONNANCE

Texte français	Texte arabe

RÉCÉPISSÉ DU DIRECTEUR DES DOMAINES

date
r de
oins,
pour
l'en-
et 8
u 28

Le Directeur des Domaines du département d
certifie avoir reçu à la date de ce jour (1) un exemplaire de l'ordonnance qui précède.

, le (1) 18

Mod

DÉPARTEMENT
d
—
COMMUNE
d
—
TRIBU
d
—
DOUAR
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Enquêtes partielles, art. 8)

ORDONNANCE

Texte français	Texte arabe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le (1)

Certifie que l'ordonnance ci-dessus transcrite a été publiée marchés de la tribu de

Et qu'elle a été affichée, en français et en arabe, à la mairie mune de et partout où il a été pour qu'elle parvienne à la connaissance des intéressés, conform prescriptions des articles 8 de la loi du 26 juillet 1873 et 8 de la avril 1887.

, le 18

(1) Maire de la commune de ou administrateur de la commune mixte de

Modèle n° 4

ÉPARTEMENT

COMMUNE

TRIBU

DOUAR

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Enquêtes partielles, art. 8 et 9)

Procès-verbal d'enquête

L'an mil huit cent le du mois de , et jours suivants,

Nous (1)

chargé, par décision de M. le , en date du , de procéder, comme commissaire enquêteur, à l'enquête dont il va être parlé ;

Vu la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu les articles 8 à 10 de la loi du 28 avril 1887 qui autorise les enquêtes partielles de propriété en territoire collectif ;

Vu le décret du 31 octobre 1887, rendu pour l'exécution des dispositions de ces articles ;

Vu la requête en date du , présentée par M. à l'effet d'obtenir de l'administration, par application des articles 8 à 10 de la loi du 28 avril 1887, la délivrance d'un titre de propriété, pour un immeuble faisant partie du territoire collectif de culture du douar de , tribu de , commune de , et consistant, d'après la requête, en d'une contenance de situé dans le dit douar, au lieu dit , le dit immeuble ayant fait l'objet d'une promesse de vente consentie suivant acte passé devant Me , notaire à , le , par M.

à M.

Vu l'extrait du contrat notarié et le plan annexé, déposés à l'appui de la requête ;

Vu l'ordonnance rendue à la date du ; par M. (3) , fixant au l'opération d'enquête requise comme il a été dit ci-dessus ;

Vu le numéro du jou nal le *Mobacher* du , contenant l'insertion de la dite ordonnance ;

Vu le certificat en date du , constatant que l'ordonnance a été publiée dans le marchés de la tribu et qu'elle a été affichée, en français et en arabe, à la mairie de la commune et partout où il a été nécessaire pour qu'elle parvienne à la connaissance des intéressés, conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1873 et de l'article 8 de la loi du 28 avril 1887 ;

Vu la déclaration du Directeur des domaines du département, en date du , constatant qu'avis spécial lui a été donné du texte de l'ordonnance ;

Vu la convocation adressée, à la date du , à M (4) , en vue d'obtenir sa présence sur le lieu de l'opération, à la date fixée par l'ordonnance, ainsi que la présence de deux délégués (5) ;

Déclarons nous être transporté dans le douar de , sur le lieu de situation de l'immeuble ci-dessus désigné, étant assisté de M. , géomètre du servive de la topographie, et de

Et avoir procédé (6), en présence de

aux opérations de constatation, examen de demandes et revendications, délimitation et bornage, énoncées aux articles 11 de la loi du 26 juillet 1873, 8 et 9 de la loi du 28 avril 1887.

Lcs résultats de notre enquête sont consignés ci-après :

(1) Nom, pré- ms et situation ministrative du mmissaire enêteur.

(2) Date de l'ex- oit de signification ou du récépisse délivré au quérant.

(3) Préfet du département d général commandant la division de

(4) M. le Maire la commune ou M. le ésident de la mâa du douar

(5) Du Conseil inicipal de de la djemâa.

(6) Désigner nominativement les ms du maire et s deux délégués Conseil municipal ou du président et des deux embres de la emâa, qui ont pondu à la concation. Dans le s où toutes les rsonnes convoées seraient absentes : écrire rs la présence et des ux qui nt pas répondu la convocation. cas d'absence rtielle, écrire ; présence de qui a ul répondu à la nvocation.

N° du plan	LIEUX DITS	NOM de la propriété	NATURE de la propriété	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAI		
				NOM patronymique	PRÉNOMS	NOMS anciens

ENANCE ximative	NOMS DES AYANTS-DROIT présents ou de leurs représentants	ORIGINE des droits	OPPOSITIONS, RÉCLAMATIONS OU OBSERVATIONS

Nos opérations étant terminées, nous avons arrêté le préser cès-verbal d'enquête qui résume nos conclusions, sous la r toutefois, des réclamations que les intéressés pourront for s'il y a lieu, pendant le délai de 45 jours prévu par l'article 8 loi du 28 avril 1887, et d'arrêter définitivement nos conclusio exécution de ce même article.

Lequel procès-verbal d'enquête, comprenant feuillets, a été clos et signé aujou par nous, commissaire enquêteu assistants ci-dessus qualifiés pour être transmis à M. le (1) afin qu'il y soit donné la suite prévue par l'article 9 de la loi avril 1887.

(1) Préfet du département d ou général commandant la division d

Nous (2) , cer qu'en exécution de l'article 9 de la loi du 28 avril 1887 le p procès-verbal d'enquête a été déposé entre nos mains et qu'il a été retiré le

, le

(2) Sur le procès-verbal en français : maire de la commune de *ou* administrateur de commune mixte de

Sur la traduction en arabe (certificat à inscrire en français): cadi de la circonscription judiciaire résidant à président du douar de adjoint indigène du douar de

Modèle n° 5

ÉPARTEMENT

—

COMMUNE

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Enquêtes partielles, art. 9)

Registre des réclamations

faites entre les mains (1)
de la commune , dépositaire du procès-verbal constatant l'enquête de propriété effectuée par M , commissaire enquêteur, pour un terrain en nature de , situé au lieu dit , dans le territoire du douar de tribu de

Ce procès-verbal a été déposé à la mairie de la commune de , le

Dépôt en a également été fait, en texte arabe, à la date du , entre les mains d (2)

Avis de ce double dépôt a été donné aux intéressés par les publications légales et par affiches, suivant certificat de l'autorité locale, à la date du

Le présent registre, contenant feuillets, a été coté et paraphé par nous, commissaire enquêteur, et remis à M. pour servir à la transcription des réclamations de nature à affecter les constatations du procès-verbal d'enquête déposé.

Ces réclamations sont reçues jusqu'au (3) 18 , date de l'expiration du délai de quarante-cinq jours imparti par l'article 9 de la loi du 28 avril 1887.

A , le (4) 18

Le Commissaire enquêteur,

(1) Du maire, de l'administeur de la commune mixte de

(2) Du cadi de circonscription judiciaire résidant à du président la djemàa du douar de résidant à de l'adjoint indigène du douar résidant à

(3) Le 45e jour qui suit la date du certificat de publication.

(4) Même date que celle du certificat de publication.

NUMÉRO d'ordre des réclamations	NUMÉRO du procès-verbal auquel se rapporte la réclamation	DATE de la réclamation	NOMS des parties réclamantes *(Quand il y a un mandataire pourvu de pouvoirs réguliers, le désigner).*	NOMS des partie à l'encontre de qui

TRANSCRIPTION DE LA RÉCLAMATION *ication des titres, documents, témoignages, etc.).*	OBSERVATIONS

DÉPARTEMENT

—

COMMUNE

—

TRIBU

—

DOUAR

Modèle

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Enquêtes partielles, art 9)

Registre des réclamations

faites entre les mains de M. (1)
résidant à , dépositaire du procés-verbal constatant l'enquête de propriété effectuée par M. , commissaire enquêteur, pour un terrain en nature de ,
situé au lieu dit ,
dans le territoire du douar de ,
tribu de

Ce procés-verbal a été déposé entre les mains de M. , en sa dite qualité, à la date du

Il a été déposé également, en texte français, à la mairie de la commune de

Avis de ce dépôt a été donné aux intéressés, par les publications légales et par affiches, suivant certificat de l'autorité locale, à la date du

Le présent registre contenant feuillets, a été coté et paraphé par nous, commissaire enquêteur, et a été remis à M. ,
en sa dite qualité, pour servir à la transcription des réclamations de nature à affecter les constatations du procés-verbal d'enquête déposé

Ces réclamations seront reçues jusqu'au (2) ,
date de l'expiration du délai de quarante-cinq jours imparti par l'article 9 de la loi du 28 avril 1887.

A , le (3) 18

Texte arabe

—

(1) Cadi de la circonscription judiciaire *ou* président de la djemâa du douar de *ou* adjoint indigène de la commune de

(2) Le 45e jour qui suit la date du certificat de publication.

(3) Même date que celle du certificat de publication.

Même tableau qu'au registre français, mais en texte arab

Modèle n° 7

DÉPARTEMENT D

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Enquêtes partielles, art. 9)

AVIS

et du dé-
t de ou
ommandivision

ant que
meme
celle du
mairie.

i de la
ption ju-
résidant

ent de la
lu douar

t indigè-
uar de
à

me date
du der-
t.

Le (1)
fait connaître à tous intéressés que le procès-verbal d'enquête de propriété poursuivie par M
commissaire-enquêteur, pour un terrain
situé au lieu dit
sur le territoire du douar de
tribu de
a été déposé le
à la mairie de

Une traduction en langue arabe de ce procès-verbal a été également déposée le (2) , entre les mains de M. (3)

Pendant le délai de quarante-cinq jours, à partir de la présente publication, tout intéressé pourra, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance du procès-verbal d'enquête et y faire les observations qu'il jugera convenables.

Toute réclamation de nature à affecter les constatations du procès-verbal sera reçue par les dépositaires et immédiatement transcrite sur un registre coté et paraphé à cet effet.

, le (4) 18

Le

Texte arabe

Moc

DÉPARTEMENT D

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Enquêtes partielles, art. 9)

AVIS

Texte français.	Texte arabe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le (1)
certifie que l'avis ci-dessus a été publié dans les principaux m
la tribu de et affiché en français et en arabe à
de la commune de et partout où il a été nécess
qu'il parvienne à la connaissance des intéressés, conformément
criptions de l'article 9 de la loi du 28 avril 1887.

, le 18

(1) Maire de la commune de *ou* administrateur de la commune mixte de

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

TRIBU
d

DOUAR
d

Modèle

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887
(Enquêtes partielles, art. 9)

Procès-verbal de second transport et de clôtu d'enquête

L'an mil huit cent et le
du mois de
Nous,
chargé de procéder, comme commissaire enquêteur, à l'enqu
propriété requise par M.
pour un terrain faisant partie du territoire collectif du douar
tribu d
commune d
Vu l'avis de M. le
annonçant le dépôt, fait à la date du
à la mairie de la commune de
et aux mains du
du procès-verbal en date d
constatant les résultats de l'enquête de propriété que nous av
fectuée pour l'immeuble ci-dessus désigné.

Vu le certificat de l'autorité locale, en date du
dont cet avis est revêtu, et qui constate que l'affichage et la pu
tion en ont été accomplis conformément aux prescriptions de l'
8 de la loi du 28 avril 1887.

Vu les deux registres ouverts, l'un à la mairie, l'autre chez l
pour la transcription des réclamations de nature à
ter nos précédentes opérations.

Attendu que le délai de quarante-cinq jours, à partir des pu
tions, imparti aux intéressés par l'article 9 de la dite loi pour f
ler leurs réclamations, a pris fin le

Attendu qu'aux termes de même article le commissaire enq
doit, le lendemain de l'expiration du délai, se rendre sur les li
l'effet de vérifier l'objet des réclamations et d'arrêter définitiv
ses conclusions sur ces réclamations, et en général sur to
droits réels pouvant affecter l'immeuble objet de la requête.

(1)

Ayant retiré les deux registres de réclamations déposés, nous
sommes transporté sur le lieu de situation de l'immeuble

(1) Dans le cas où aucune réclamation n'aurait été formulée, le procès-verbal, qui
plus un « procès-verbal de second transport et de clôture d'enquête », mais seulement u
cès-verbal d'enquête » se terminerait comme il suit :

*Ayant retiré les deux registres déposés pour la réception des réclamations, avons const
n'en avait été formulé aucune sur l'un ou l'autre registre.*

*Dans ces conditions, le nouveau transport prescrit par la loi pour l'examen des récla
n'ayant pas d'objet, nous ne l'avons pas effectué.*

*Nous avons arrêté, en conséquence, nos conclusions définitives, conformément aux const
consignées sur notre procès-verbal, en date d , et nous av
ainsi, notre opération d'enquête, et avons signé le présent procès-verbal, pour être t
comme le précédent, à M. le , afin qu'il y soit donné la suite pr
les articles 9 de la loi du 28 avril 1887 et 5 du décret du 31 octobre 1887.*

, le, 188

Le Commissaire enquêteur,

désigné, assisté de M. géomètre du service topographiq
et de

présence de M.

Avons procédé publiquement à l'examen des réclamations formulées et (droits réels pouvant affecter l'immeuble, et résumons ainsi qu'il suit les rés tats de cet examen, et les conclusions définitives auxquelles nous nous so mes arrêté.

Suivra l'examen des réclamations et des conclusions prises pour chacune d'elles.
Le procès-verbal se terminera ainsi :

Notre examen se trouvant terminé, nous avons arrêté comme il vient d'ê dit nos conclusions définitives, et nous avons clos notre opération d'enquê
Le présent procès-verbal a été clos et signé par nous, commissaire enq teur, et par les assistants ci-dessus qualifiés, pour être transmis, avec no premier procès-verbal, à M. le
afin qu'il y soit donné la suite prévue par les articles 9 de la loi du 28 av 1887 et 5 du décret du 31 octobre 1887.

, le 18

Le Commissaire enquêteur,

Modèle n° 10

DÉPARTEMENT
d
—
COMMUNE
d
—
TRIBU
d
—
DOUAR
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Enquêtes partielles)

BORDEREAU

des pièces composant le dossier de l'enquête partielle effectuée par application de la loi du 28 avril 1887, à la requête de M
pour un immeuble situé dans le territoire collectif du douar de , tribu de

Nos d'ordre	NATURE DES PIÈCES	NOMBRE de pièces
1	Requête, avec extrait d'acte notarié et plan...... ..	3
2	Ordonnance....	1
3	Certificat de publication de l'ordonnance.........	1
4	Récépissé du Directeur des domaines....	1
5	Rapport sur les revendications........	1
6	Procès-verbal d'enquête et plan.........	2
7	Registre des réclamations en français....	1
8	Registre des réclamations en arabe	1
9	Avis de dépôt..	1
10	Certificat de publication......	1
11	Procès-verbal de 2e transport...	1
12	Rapport de l'Inspecteur, avec avis du Préfet........	1
	TOTAL...	15

N° 233. — Propriété Indigène. — Instruction gouvernementale sur les opérations à exécuter par application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, en vertu de la loi du 28 avril 1887 et conformément au décret du 22 septembre 1887.

INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 1er FÉVRIER 1888

1. — La loi du 28 avril 1887, qui a modifié et complété celle du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, contient la disposition suivante :

« Art. 2. — Il sera procédé administrativement et dans « le plus bref délai possible, suivant les formes et conditions « qui seront déterminées par un décret, aux opérations de « délimitation et de répartition prévues par les § 1 et 2 de « l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dans « toutes les tribus où ces opérations n'ont pas déjà été exé- « cutées. »

En vertu de cette disposition, un décret, en date du 22 septembre 1887, a déterminé les conditions dans lesquelles ces opérations seront exécutées à l'avenir. Les prescriptions de ce décret se sont inspirées des considérations suivantes, empruntées au rapport adressé par le gouverneur général au ministre des finances, à l'appui du projet qu'a sanctionné le chef de l'Etat.

2. — Le sénatus-consulte du 22 avril 1863, « relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes », suivant la définition qu'il reçut alors, avait, dans son article 2, prescrit, en vue de cette constitution, les trois opérations suivantes, à accomplir par l'Administration :

1° Délimitation des territoires de tribus.

2° Leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et de chaque pays de culture, avec réserve des terres devant conserver le caractère de communaux.

3° Etablissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure serait reconnue possible et opportune.

Par son article 3, le sénatus-consulte confiait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes et conditions de ces trois opérations ; et, dans son article 5, il ordonnait la réserve des droits de l'Etat à la propriété des biens du *beylik*, et la réserve des droits des propriétaires

des biens *melk* (propriétés privées). Il faisait réserve, également, du domaine public, ainsi que du domaine de l'Etat et notamment des bois et forêts.

3. — La réglementation prescrite fit l'objet du décret du 23 mai 1863. Obéissant au vœu du législateur, ce décret, en règlant les formes des trois opérations, fixait les conditions dans lesquelles serait effectuée, au cours de la deuxième opération, la réserve des droits de l'Etat pour les biens du beylik, et des droits des propriétaires pour les biens melk. Ces biens devaient, les uns après les autres, être revendiqués dans un délai déterminé (deux mois à partir des publications), à peine de déchéance ; et, à défaut d'opposition des représentants des tribus ou des douars dans le délai d'un mois, ils étaient acquis aux auteurs des revendications. Les immeubles ainsi déclarés melk à la suite de l'accomplissement des formalités prescrites étaient, dès ce moment, soumis au droit commun, et le sénatus-consulte avait, à leur égard, reçu toute son application, la troisième opération ne devant être exécutée que dans les territoires déclarés collectifs et à répartir individuellement entre les membres des douars, par les soins de l'Administration.

4. — L'application du sénatus-consulte fut poursuivie dans ces conditions jusqu'en 1870. Les deux premières opérations (délimitation des tribus et répartition de leurs territoires entre les douars) furent ainsi exécutées dans plus de la moitié des tribus de l'Algérie. La troisième opération (constitution de la propriété individuelle dans les territoires collectifs) ne fut accomplie dans aucune. Dans un grand nombre de tribus, les terres avaient été déclarées melk et se trouvaient ainsi dispensées de la troisième opération.

Interrompues en 1870, les opérations du sénatus-consulte ne furent plus reprises. La constitution de la propriété indigène parut devoir être poursuivie dans un autre esprit, et la loi du 26 juillet 1873, abrogeant implicitement le règlement du 23 mai 1863, vint tracer de nouvelles règles pour l'établissement de la propriété.

5. — La loi du 26 juillet 1873 a prescrit la reconnaissance de la propriété et la délivrance des titres par l'Administration, aussi bien dans les territoires de propriété privée, que le sénatus-consulte qualifiait de *melk* et avait affranchis de la troisième opération, que dans les territoires collectifs, communément appelés *arch* ou *sabega*. Il avait été constaté, en effet, que les groupes de terres classées comme melk lors des opérations du sénatus-consulte avaient

été reconnus par les commissions d'exécution, non point par parcelle et par individu ou par famille, mais par grandes masses ; et, dans toutes les tribus où l'ensemble de la possession territoriale avait paru avoir un caractère privatif suffisamment accusé, les commissions avaient été amenées à dispenser les propriétaires de la revendication prescrite par le décret du 23 mai 1863 et à classer d'office, et en bloc, dans les propriétés melk affranchies de la troisième opération les terres qu'ils occupaient. Or, ce mode de constatation tout en ayant pour effet de placer les immeubles sous le régime du droit commun et sous la juridiction de l'autorité judiciaire, n'avait pu donner aux droits individuels la précision qui leur manquait précédemment et que réclamait la sécurité des transactions entre indigènes et européens. C'est pourquoi le législateur de 1873 a voulu que les opérations de reconnaissance et de délivrance de titres administratifs portassent aussi bien sur les territoires de propriété privée, que sur les territoires de propriété collective.

6. — Une distinction a été faite toutefois par la loi, quant à la procédure applicable à l'une ou à l'autre de ces deux catégories de territoires.

En territoire de propriété privée, il doit être procédé (chapitre 1er du titre 2 de la loi) par voie de *constatation*. Le commissaire enquêteur, représentant de l'Administration, *constate* les droits privés ; et des titres sont délivrés par le service des domaines, conformément à ses conclusions. Quant aux contestations de propriété et oppositions à délivrance de titres, elles sont déférées à l'autorité judiciaire, et l'autorité administrative n'a pas à en connaître.

En territoire de propriété collective, la procédure instituée (chap. 2 du titre 2) a pour objet la *constitution* de la propriété individuelle. Les conclusions du commissaire enquêteur tendant à la délivrance des titres pour les droits individuels ainsi *constitués*, ont pour sanction unique l'autorité du Gouverneur général, statuant en Conseil de gouvernement ; et l'autorité judiciaire n'a pas à intervenir.

Dans l'un comme dans l'autre territoire, les titres nouveaux délivrés forment, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres (art. 3), et les immeubles qui en font l'objet se trouvent, dès ce moment, soumis à la loi française (art. 2).

Mais il n'y a pas lieu à délivrance de titres nouveaux (art. 2) ou, en d'autres termes, les opérations prescrites par la loi pour la propriété indigène n'ont pas à être exécutées à l'égard des immeubles détenus à titre de propriété privée, en vertu d'actes notariés ou administratifs (et on peut ajouter :

judiciaires), ces actes ayant eu pour effet de soumettre les immeubles à la loi française.

C'est dans ces conditions que la loi du 26 juillet 1873 a été appliquée jusqu'à présent et qu'elle doit continuer à l'être.

7. — Cette application n'a présenté aucune difficulté, et l'une et l'autre procédure ont pu être régulièrement suivies pour les territoires où l'accomplissement des deux premières opérations prescrites par le sénatus-consulte avait fixé le caractère de la propriété.

Mais il n'en a pas été de même pour les territoires où, ces deux opérations n'ayant pas été exécutées, le caractère de la possession privative ou collective n'était pas juridiquement constaté, et où, par conséquent, la question de savoir quelle était celle des deux procédures applicable demeurait incertaine. Pouvait-on confier au commissaire enquêteur le soin de cette constatation emportant avec elle détermination des compétences ; et, dans l'affirmative, quelles devaient être les formes et conditions de cette opération spéciale ?

La loi du 26 juillet 1873 ne contenant aucune disposition à cet égard, tout en abrogeant implicitement la procédure ancienne, l'Administration a dû, ainsi que le rappelle le rapport de la commission de la Chambre des députés sur le projet de loi qui est devenu la loi du 28 avril 1887, abandonner les travaux qui avaient été entrepris dans les territoires qui n'avaient pas été soumis à l'application du sénatus-consulte, et renoncer à y constituer la propriété individuelle jusqu'au moment où des dispositions législatives complémentaires auraient tracé la marche à suivre.

8. — C'est à cette lacune législative que la loi du 28 avril 1887 a voulu pourvoir, en prescrivant, par son article 2 ci-dessus rappelé, l'accomplissement des deux premières opérations du sénatus-consulte dans tous les territoires où elles n'ont pas déja été exécutées, et en confiant à un décret le soin de régler les formes et conditions de ces opérations, puisque les règles instituées par le décret du 23 mai 1863 ne pouvaient plus être appliquées.

Le but de la nouvelle loi a donc été de faire déterminer le caractère privatif ou collectif de la propriété dans tous les territoires où cette constatation n'avait pas encore été effectuée, afin qu'il fût possible d'y appliquer la loi de 1873, sans incertitude sur la procédure à suivre.

C'est à ce but que tend également le décret du 22 septembre 1887. De même que le décret du 23 mai 1863, il contient des sanctions qui assurent le caractère définitif des

constatations, résultat nécessaire pour que la loi de 187 puisse ensuite être appliquée.

9. — On a contesté pourtant, lors de la discussion d projet, qu'un décret pût réglementer ainsi la propriété im mobilière, substituer des dispositions exceptionnelles au principes du droit commun, et édicter contre les tiers de déchéances qui ne se trouvent pas dans la loi. A l'objectio que le règlement du 23 mai 1863, remplacé par le nouvea règlement, avait édicté des déchéances, il était répondu qu'i n'était point certain que le décret de 1863 ne contînt pas, cet égard, un empiètement sur le pouvoir législatif.

Cette opinion ne pouvait être adoptée. Le sénatus-consult de 1863 ne s'est pas borné, en effet, à donner au pouvoi exécutif la mission de réglementer la délimitation des terri toires de tribus et leur répartition entre les douars. Ce droi de réglementation s'étendait à l'établissement de la propriét individuelle dans les douars, réserve faite des droits du domaine de l'Etat et de ceux des propriétaires des bien melk. D'où la nécessité de dispositions règlementaires per mettant de fixer d'une manière définitive, tant le périmètr des biens domaniaux et des biens melk réservés, que celu des terrains appelés à être ultérieurement l'objet des opéra tions de constitution de propriété individuelle, sous la sanc tion exclusive de l'Administration. Or cette détermination dont le législateur avait confié au pouvoir exécutif le soin de régler les conditions, ne pouvait être obtenue que par de déchéances édictées à l'égard des réclamations et revendica tions formulées tardivement.

10. C'est pourquoi le décret du 22 septembre 1887 con tient, à l'exemple du décret de 1863, des sanctions destinées à assurer le caractère définitif des opérations ; mais il va beaucoup moins loin dans cette voie, et il restreint à l'obje seul qui l'a motivé l'exercice de la délégation législative con férée au pouvoir exécutif.

A ce point de vue, on pourrait penser que le décret du 2: mai 1863 a, dans certaines de ses dispositions, dépassé le but et touché trop profondément aux intérêts privés. Le décret du 22 septembre 1887 a évité cet écueil. Au lieu, en effet, de constituer la propriété par groupes, de déterminer d'une manière définitive, dans le périmètre du douar, ce qu est propriété privée, propriété collective, propriété commu nale et propriété domaniale, comme le faisait le décret de 1863, il se borne à constituer les groupes de propriété au point de vue des juridictions auxquelles ils doivent ressortir. Il crée le groupe des propriétés qui, lors de l'application

ultérieure de la loi de 1873, devra être soumis à la procédure de la propriété privée ; il crée, de même, le groupe qui devra être soumis à la procédure de la propriété collective. Mais, dans l'un et l'autre groupe, il respecte et réserve les droits individuels, qu'il appartiendra à l'application ultérieure de la loi de 1873 de déterminer définitivement. Il réserve, également, dans chacun des deux groupes, les droits du douar et ceux de l'Etat sur les terres inoccupées, qui, aux termes de l'article 3 de la loi de 1873, sont susceptibles d'être attribuées, soit au premier comme bien communal, soit au second comme biens vacants et sans maître. Ce sera, aussi, l'œuvre de la loi de 1873 de distinguer ces terrains des propriétés avoisinantes, et d'en prononcer l'attribution suivant les formes de la procédure afférente au groupe dont ils dépendent.

Dans ces nouvelles conditions, les déchéances ne portent plus que sur des questions de classement et de juridiction. L'indigène dont l'immeuble aura été compris dans un groupe collectif aura la faculté de produire sa réclamation ; mais, en cas de déchéance, il ne perdra pas son immeuble, et l'attribution lui en sera faite, lors de l'application de la loi de 1873, par la voie de la procédure de la proprité collective, au lieu de l'être par la procédure de la propriété privée. Ce sera la seule conséquence de la déchéance encourue, conséquence nécessaire d'ailleurs, ainsi qu'on l'a fait ressortir plus haut, l'application de la loi exigeant des données certaines quant à la procédure à suivre.

11. — En ce qui concerne toutefois les immeubles domaniaux autres que les biens vacants disséminés dans le territoire, il a été reconnu nécessaire de rendre les déchéances effectives. Il importe, en effet, de fixer, dès à présent, la propriété de ces immeubles et d'en arrêter définitivement la consistance et les limites, sans attendre l'application de la loi de 1873. On comprend que le soin de la détermination des biens vacants mêlés sur le territoire aux terrains occupés soit laissé au commissaire enquêteur chargé de la reconnaissance des occupations Mais, pour les immeubles domaniaux d'autre nature, consistant principalement en forêts et, dans quelques régions de l'Algérie, en terres azels provenant du beylik ou en biens d'origine religieuse (habous), ou bien encore en terres provenant du séquestre, la détermination définitive de la propriété, précédant l'application de la loi de 1873, est indispensable pour circonscrire les zones indigènes sur lesquelles doit porter cette application. C'est ce qu'avait voulu le sénatus-consulte de 1863, dont l'application est aujourd'hui reprise, en prescrivant, dans son article 5, la

réserve des biens du beylik et du domaine public, ainsi que du domaine de l'Etat, et notamment des bois et forêts.

12. — La déchéance est appliquée, également, pour les immeubles affectés à des services communaux, tels que les cimetières, les emplacements de marché, les lieux de campement, et tous autres ayant une affectation communale bien caractérisée. Pour cette nature d'immeubles, la propriété communale sera, ainsi, immédiatement constituée suivant le vœu de l'article 2 § 2 du sénatus-consulte de 1863. Quant aux autres immeubles susceptibles d'être attribués au douar comme biens communaux en vertu de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873, la reconnaissance et la délimitation s'en effectueront, en même temps que celles des immeubles susceptibles d'être attribués à l'Etat comme biens vacants en vertu du même article, lors de l'accomplissement des opérations prescrites par cette loi.

13. — Les sanctions que contient le décret du 22 septembre 1887 sont, comme on le voit, limitées à ce qui est nécessaire pour fixer la procédure suivant laquelle la loi de 1873 devra être appliquée au territoire, et pour déterminer le champ d'action du commissaire enquêteur chargé de cette application. On avait craint, un moment, que les intérêts européens pussent être atteints par ces sanctions. Aucune appréhension ne doit rester à ce sujet. Les dispositions du décret ne s'appliquent qu'à la propriété indigène. Leur objet est, ainsi que l'a voulu la loi du 28 avril 1887, de rendre possible l'application de la loi de 1873, en permettant de déterminer la juridiction compétente là où la question était incertaine. Mais, pour les immeubles appartenant aux Européens, il ne saurait y avoir incertitude : la loi française leur est seule applicable, le droit commun doit seul les régir, et l'autorité judiciaire est seule compétente à leur égard. Au surplus, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, le décret contient (art. 15) une disposition ainsi conçue : « Demeurent « réservés les droits et actions des propriétaires et des tiers « à l'égard des immeubles soumis à la loi française qui se « trouveront compris dans les groupes délimités par les « commissaires délimitateurs. Les prescriptions et sanctions « édictées par les articles 10 et suivants (du présent décret) « ne sont pas applicables à cette catégorie d'immeubles ».

14. — D'autre part, le décret institue, pour la sauvegarde des intérêts, des garanties plus efficaces que celles édictées par le règlement du 23 mai 1863. Ce dernier obligeait les propriétaires de biens melk et le service des domaines, pour

les biens de l'Etat, à formuler leur revendication, dès le début des opérations et dans le délai de deux mois à peine de déchéance. La reconnaissance du territoire et les délimitations de groupes de propriété n'avaient lieu qu'ultérieurement, et aucune voie n'était ouverte aux intéressés pour contester les résultats de ces délimitations. Le nouveau décret procède autrement. Les opérations de classement et de délimitation des groupes de propriété doivent être exécutés par le commissaire délimitateur en présence des gens du douar et à l'aide de leurs renseignements. Un procès-verbal et un plan constatent les résultats de ces opérations et sont déposés, plus tard, chez le juge de paix ou le maire, ainsi que chez le président de la djemâa ou l'adjoint indigène ou le cadi, et les intéressés sont admis, pendant un mois, à les consulter et à formuler telles réclamations qu'ils jugent utiles, s'ils considèrent leurs droits comme lésés par les opérations. Ils sont ainsi mis à même de produire leurs griefs en complète connaissance de cause, ce qui n'avait pas lieu autrefois.

15. — Conçu dans l'ordre d'idées qui vient d'être exposé, le décret du 22 septembre 1887 tend, d'autre part, à simplifier les formalités, et à organiser l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de méthode et de célérité. Il confie, à cet effet, les opérations à des *commissaires délimitateurs*, placés, dans chaque département, sous la direction d'une commission administrative, qui est composée des chefs de service intéressés, et qui centralise les travaux, sous la présidence du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire.

Le décret comprend 19 articles ainsi répartis :

Titre 1er. — Dispositions préliminaires : articles 1 à 4.

Titre 2. — Délimitation des territoires des tribus : articles 5 à 7.

Titre 3. — Répartition des territoires des tribus entre les douars : articles 8 à 19.

Les observations ci après ont pour but de bien préciser le sens et la portée de chaque article, et de tracer les règles à suivre par les agents d'exécution.

TITRE Ier — Dispositions préliminaires

Article 1er du décret.

16. — L'article 1er dispose :

Que les tribus à soumettre aux opérations seront désignées successivement et à bref délai, par des arrêtés du gouverneur

général, sur les propositions du préfet du département ou du général commandant la division, suivant le territoire ;

Que ces arrêtés seront insérés dans le *Bulletin officiel* des actes du gouvernement et dans le *Mobacher* ;

Qu'ils seront affichés dans le chef-lieu de la commune et, en outre, publiés dans les marchés de la commune ainsi que dans les tribus ou douars limitrophes ;

Que cette publication sera constatée par des procès-verbaux de l'autorité locale et constituera pour tous les ayants-droit une première mise en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits ;

Enfin, que doit être considéré comme tribu tout groupe de population indigène non déjà constitué en douar-commune par application du sénatus-consulte de 1863 ;

L'exécution de ces prescriptions donne lieu à diverses observations.

17. — On constate, tout d'abord, qu'au point de vue des opérations concernant la propriété indigène, la *tribu* est maintenue comme groupe administratif. Il ne pouvait en être autrement. C'est par tribus, en effet, que, d'après le sénatus-consulte, doit se faire, en premier lieu, la répartition des territoires indigènes ; et les effets de cette division subsistent même après que le territoire de la tribu a été réparti en douars ; car, d'après l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873, c'est aux membres de la tribu, et non pas seulement aux membres du douar, que la propriété, dans le territoire d'un douar, doit être attribuée.

18.— La désignation des tribus qui, au cours de l'année, auront à être soumises aux opérations devra faire, à l'avance, l'objet d'un programme où elles figureront par ordre de priorité, et qui sera soumis, avant le 15 décembre, à l'approbation du Gouverneur général par le préfet du département et par le général commandant la division, pour les territoires soumis respectivement à leur autorité.

Ce programme sera préparé avec la préoccupation de produire la plus grande quantité de travaux possible. Il importe, en effet, que l'achèvement des opérations du sénatus-consulte en Algérie soit poursuivi avec une activité soutenue. C'est ce qu'a voulu la loi du 28 avril 1887, qui a prescrit, dans son article 2, d'y procéder dans le plus bref délai, et qui, par son article 21, a mis à la disposition de l'Administration les ressources nécessaires pour l'exécution des travaux. L'insuffisance numérique actuelle du personnel des géomètres de la topographie pourra sans doute, pendant quelque temps, ralentir la production des travaux ; mais cette cause ne tar-

dera pas à disparaître, par suite du récent recrutement d'élèves géomètres et du renouvellement prochain de cette mesure.

Quoi qu'il en soit, si un retard peut se produire de ce côté il ne faut pas qu'il provienne jamais de l'insuffisance du nombre des commissaires délimitateurs qui, d'après l'exposé des motifs de la loi, doivent généralement être pris dans le personnel des administrateurs et de leurs adjoints, sauf exceptions justifiées, et dans le cas, notamment, d'opérations en commune de plein exercice. Le personnel des communes mixtes est, d'ailleurs, organisé de façon à suffire à cette tâche qui rentre dans ses attributions normales; et on peut admettre que chaque commune mixte pourrait fournir un travail annuel de deux tribus au moins, soit, pour 78 communes mixtes, 156 tribus par an. Au besoin, un des adjoints des communes mixtes où il n'existerait aucune tribu à délimiter, pourrait être détaché provisoirement dans telle ou telle autre commune où il s'en trouverait plusieurs.

L'expérience révèlera, au surplus, les possibilités d'exécution et les mesures complémentaires qu'il serait utile de prendre à cet égard. Voici comment il sera procédé, jusqu'à nouvel ordre, pour la formation des programmes annuels.

19. — Dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année, le général commandant la division fera connaître au Gouverneur général le nombre d'officiers pouvant être employés aux opérations du sénatus-consulte pendant l'année suivante, ainsi que le nombre de géomètres qu'ils pourraient occuper.

A la même époque, c'est-à-dire avant le 15 octobre, le préfet, après s'être concerté avec le géomètre en chef, fera connaitre au Gouverneur général le nombre de géomètres pouvant être employés aux opérations du sénatus-consulte pendant l'année suivante, tant en territoire de commandement qu'en territoire civil.

Au vu de ces renseignements et de tous autres qui seraient demandés ou fournis d'office, le Gouverneur général fixera le nombre de géomètres à affecter aux opérations en territoire de commandement.

Sur la notification qui lui sera faite de cette décision et d'après les données qu'elle lui fournira, le général établira son programme. Le choix des tribus et leur ordre de priorité seront déterminés par les avantages plus ou moins grands que les populations locales, la colonisation et l'Administration elle-même peuvent espérer de l'accomplissement d'opérations destinées à grouper les intérêts, à fixer la consistance

des ressources domaniales et à préparer la constitution ultérieure de la propriété individuelle.

C'est de ces mêmes considérations que devra s'inspirer le préfet pour l'établissement du programme des travaux à exécuter en territoire civil. L'importance de ces travaux sera, au surplus, subordonnée aux moyens d'exécution que pourra, au point de vue du personnel, fournir le service de la topogaphie. A cet effet, le concours des géomètres de circonscription sera utilisé autant que possible, et la situation de chacun de ces agents sera attentivement examinée au point de vue du temps que lui permettraient de consacrer aux travaux des tribus de sa circonscription les chômages ou les intervalles de son service courant.

20. — Les tribus portées au programme feront successivement et suivant les époques prévues pour l'exécution des travaux, l'objet de propositions de désignation soumises au gouverneur général. Pour chaque tribu proposée, le préfet ou le général se sera assuré qu'il pourra disposer, pour l'époque prévue, d'un commissaire délimitateur et d'un géomètre, et il en sera fait mention dans la proposition qui sera accompagnée d'un projet d'arrêté conforme au modèle ci-joint (*modèle n° 1*).

L'arrêté pris par le Gouverneur général sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général, et une ampliation en sera transmise au préfet et au général en vue de la publicité à y donner.

21. — Cette publicité a pour but d'avertir tous intéressés que les opérations auront lieu *à bref délai*, et, suivant les expressions du décret, « constituera pour tous les ayants-droit une première mise en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits ». Cette indication est reproduite dans la formule ci-jointe (*modèle n° 2*) de l'avis à publier et à afficher.

On remarquera que la date précise du commencement des opérations n'a pas à être indiquée aux affiches et dans les publications. La loi ni le décret n'imposent cette obligation. Il suffit que les intéressés soient prévenus que l'opération aura lieu « à bref délai ». Ce n'est que plus tard, et lorsque le commissaire enquêteur aura terminé son travail et en aura fait le dépôt public, que de nouvelles affiches et publications feront connaître le point de départ précis du délai pendant lequel les ayants-droit pourront formuler leurs réclamations. Ces dispositions ont été, du reste, empruntées au décret du 23 mai 1863, qui prescrivait de même, dans son article 1er, la publication des décrets de désignation de tribus, et, dans

son article 2, « l'exécution dans le plus bref délai » des opérations annoncées, sans exiger la publication de la date de ces opérations, et en se bornant à fixer, dans son article 10, le point de départ du délai dans lequel les revendications devaient être formulées.

Mais, tout en n'étant pas tenu de commencer ses opérations à date fixe, le commissaire délimitateur a le devoir d'y procéder dans un « bref délai » à partir des publications. Ce délai ne devra jamais dépasser deux mois, et la commission administrative aura à y veiller. Avis sera donné au Gouverneur général, par lettre spéciale, de la date à laquelle les opérations auront commencé.

Un certificat du maire ou de l'agent administratif investi des fonctions municipales certifiera, dans la forme indiquée au modèle ci-joint *(modèle n° 3)*, l'affichage effectué au chef-lieu de la commune, ainsi que les publications faites dans les marchés de la commune, dans la tribu intéressée et dans les tribus ou douars limitrophes, étant considérés comme douars ceux seulement constitués en vertu du sénatus-consulte. Lorsque les tribus ou douars limitrophes appartiendront à une commune autre que celle de la tribu, un certificat spécial de publication, conforme au modèle ci-joint *(modèle n° 3 bis)*, sera délivré par l'autorité municipale de cette commune.

Article 2. 22. — L'article 2 dispose que les opérations seront entreprises dans le plus bref délai possible, et seront effectuées, dans chaque département, par des commissaires délimitateurs désignés par le Gouverneur général, et placés sous la direction d'une commission administrative siégeant au chef-lieu du département. Il est dit, en outre, que chaque commissaire délimitateur sera assisté d'un géomètre de la topographie, ainsi que d'un interprète quand besoin sera.

La désignation du commissaire délimitateur par le Gouverneur général pourra être provoqué en même temps que celle de la tribu ; mais elle pourra aussi être faite après. L'essentiel est qu'elle ait lieu en temps utile, et de façon que l'agent désigné soit en mesure d'entreprendre l'opération à l'époque prévue (deux mois, au plus, après les publications). Les observations ci-dessus font connaître, au surplus, quels sont les agents à désigner pour ces travaux. Il est rationnel que ce soient les administrateurs ou leurs adjoints, ayant, par la connaissance des hommes et des choses du pays, plus de facilité que personne pour mener l'opération à bien. Cette règle souffrira, pourtant, des exceptions lorsque les circonstances le comporteront, et des commissaires délimitateurs pourront, quand besoin sera, être pris ailleurs que dans le

personnel des communes mixtes. De même, un des adjoints de l'administrateur d'une commune mixte pourra, ainsi qu'il a été dit § 18, être détaché provisoirement pour des opérations à exécuter dans une autre commune mixte ou dans une commune de plein exercice. Il conviendra que chaque administrateur, au début surtout, soit chargé d'une tribu au moins, afin de pouvoir guider de son expérience et de ses conseils les adjoints qui lui succèderont pour ces opérations.

Les services rendus par les agents des communes mixtes comme commissaires délimitateurs seront pris en sérieuse considération, et il sera tenu compte, pour l'avancement, du zèle et de l'activité qu'ils auront apportés à ces opérations et des bons résultats obtenus par leurs soins.

Il a été dit plus haut comment il sera procédé pour l'adjonction de géomètres aux commissaires délimitateurs. Quant à l'adjonction d'un interprète en titre, que le décret ne prévoit que par exception, et qui devrait, le cas échéant, être autorisée par le gouverneur général, on peut croire qu'elle sera rarement nécessaire, les besoins de ces opérations n'étant pas différents de ceux résultant des autres travaux confiés aux agents des communes mixtes. Presque toujours, par conséquent, le concours du khodja de la djemàa suffira. Quant aux travaux de traductions en arabe, ils seront exécutés par les soins de la commission administrative, sauf ceux qui pourraient l'être par le personnel local.

Article 3. 23. — L'article 3 du décret fixe la composition de la commission administrative et indique les conditions de son fonctionnement. Cette commission, qui doit se réunir tous les quinze jours au moins, et plus souvent si c'est nécessaire, est présidée par le préfet du département et, pour les opérations en territoire de commandement, par le général commandant la division. Il appartiendra à ces deux hauts fonctionnaires de se concerter pour l'ordre et le lieu de leurs séances respectives.

La commission comprend, comme membres, le directeur des domaines, le conservateur des forêts, le géomètre en chef de la topographie et l'inspecteur de la propriété indigène. Un sous-inspecteur des domaines lui est adjoint comme secrétaire avec voix consultative.

Cette réunion des chefs des divers services intéressés dans les opérations constitue le meilleur moyen d'aplanir les difficultés et de supprimer les lenteurs de correspondance et d'instruction. Informés des douars soumis aux opérations, ces chefs de services se procureront à l'avance, soit dans leurs propres bureaux, soit auprès des agents locaux, et apporteront respectivement, au sein de la commission, tous

les renseignements nécessaires pour prendre des décisions rapides et judicieuses. L'assistance d'un secrétaire, choisi dans le cadre des sous-inspecteurs des domaines, et qui sera chargé, à titre permanent, de la préparation et du classement de la correspondance, des recherches de renseignements, des démarches à faire, au besoin, auprès des chefs de service, du dépouillement et de l'expédition des dossiers, ajoutera encore à ces facilités et permettra de donner à la marche des travaux une impulsion soutenue.

24. — Il sera adressé par la commission administrative au gouverneur général, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, deux rapports, l'un pour le territoire civil, l'autre pour le territoire de commandement, faisant connaître la situation des travaux en cours et résumant ceux exécutés pendant le trimestre précédent.

La commission administrative pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire pour s'éclairer, se rendre sur le lieu des opérations et procéder à toutes investigations utiles. Elle pourra aussi déléguer pour cet objet un ou plusieurs de ses membres.

Elle tiendra registre de ses délibérations et en adressera un extrait, dans la huitaine, au gouverneur général.

25. — Le sous-inspecteur des domaines choisi comme secrétaire de la commission administrative se tiendra à la disposition du préfet et du général, et recevra directement leurs instructions pour tout ce qui concerne le fonctionnement du nouveau service. En raison toutefois de la plus grande importance des travaux à exécuter pour le territoire civil, il sera placé plus immédiatement sous l'action du préfet, et un cabinet spécial lui sera affecté dans les bureaux de la préfecture, avec le concours d'un copiste. Il devra, d'autre part, tenir au courant de ses travaux le Directeur des domaines, son chef hiérarchique, membre de la commission, qui appréciera s'ils exigent tout son temps et si, par intervalles, ou dans les périodes de chômage qui viendraient à se produire, des travaux spéciaux ou des missions concernant le Service de l'enregistrement et des domaines peuvent lui être confiés, sans préjudice pour les travaux de la commission administrative qui doivent toujours avoir la priorité. Le Directeur des Domaines devra se concerter à ce sujet avec le préfet ou, suivant le cas, avec le général. En cas de difficultés, il en sera référé au gouverneur général.

Le sous-inspecteur sera tenu, au surplus, de fournir à son directeur, dans la forme prescrite par les instructions du service des domaines, le précis mensuel de ses opérations.

26. — La correspondance des commissaires délimitateurs avec la commission administrative se fera par lettres ou rapports adressés par le commissaire délimitateur au préfet du département ou au général commandant la division, président de la commission administrative, par l'intermédiaire de l'administrateur (à moins que le commissaire délimitateur ne soit l'administrateur lui-même) et du sous-préfet de l'arrondissement. En territoire de commandement, les autorités intermédiaires seront le commandant du cercle et le commandant de la subdivision. Par exception à cette règle, les communications pourront avoir lieu directement pour envoi de pièces réclamées; il en sera de même dans le cas d'urgence, mais à charge par le commissaire délimitateur de rendre compte au sous-préfet, par la voie hiérarchique.

La correspondance du commissaire délimitateur avec le président de la commission administrative sera, ordinairement, accompagnée d'un bordereau d'envoi, sur lequel l'administrateur et le sous-préfet ou le commandant du cercle et le commandant de la subdivision inscriront leur visa, en y joignant, lorsqu'ils le jugeront utile, un rapport ou une note contenant leurs propres observations, qu'ils pourront d'ailleurs formuler plus tard, mais à bref délai, par un rapport spécial. Dans tous les cas, la transmission au président de la commission administrative devra se faire très rapidement et ne jamais entraîner, pour chaque autorité intermédiaire, un retard de plus de 24 heures.

La correspondance du président de la commission administrative avec le commissaire délimitateur aura lieu, également, par l'intermédiaire des autorités ci-dessus désignées, sauf pour les simples envois ou demandes de pièces, ou dans les cas d'urgence.

27. — Le commissaire délimitateur fournira, le 1er de chaque mois, un précis, conforme au modèle ci-joint (*modèle n° 4*), faisant connaître la situation de ses travaux au dernier jour du mois écoulé et le temps qu'il y a consacré.

Ce rapport, transmis par la voie hiérarchique au président de la commission administrative, sera adressé par lui dans la première quinzaine du mois au gouverneur général, revêtu de ses observations, et avec un double établi dans les bureaux de la commission.

Ce double sera ensuite renvoyé au président de la commission administrative, revêtu des observations du gouverneur général à notifier au commissaire délimitateur.

28.— Le président de la commission administrative pourra en référer au Gouverneur général pour les questions qui lui

paraîtront nécessiter une décision préalable de l'autorité supérieure ou une interprétation du règlement ou des instructions.

Il sera veillé, toutefois, à ce que ces communications ne se produisent pas pour des cas ou dans des conditions de fréquence susceptibles de diminuer l'initiative attribuée par le décret à la commission administrative ou d'engager la décision à prendre ultérieurement par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

Article 4. 29. — L'article 4 du décret dispose qu'avant le commencement des opérations, un arrêté du préfet ou du général, suivant le territoire, constituera, pour chaque tribu à délimiter, une djemâa composée de douze membres, y compris l'adjoint indigène président, chargée de représenter la collectivité et d'assister le commissaire délimitateur; que des djemâas seront constituées également pour les collectivités limitrophes qui n'en seraient pas déjà pourvues ; enfin, qu'une djemâa spéciale, composée de huit membres, y compris le président, sera constituée dans chaque douar.

Ces djemâas spéciales, instituées aux fins des opérations du sénatus-consulte, doivent être constituées dans les conditions énoncées au décret, c'est-à-dire que le titre de nomination doit être un arrêté du préfet ou du général, et que le nombre de membre, y compris le président, doit être de douze pour les djemâas de tribu, et de huit pour celles de douar, les dispositions de l'article 57 de l'arrêté du 20 mars 1868 n'étant pas applicables dans la circonstance.

Des mesures devront donc être prises pour que la composition de la djemâa de la tribu à délimiter et des djemâas des tribus ou douars limitrophes soit régularisée ou complétée, s'il y a lieu, dans ce sens, avant le commencement des opérations. Copie des arrêtés de nomination sera jointe au dossier de la tribu.

La tribu une fois délimitée, et sa répartition en douars décidée, il sera procédé à la constitution des djemâas des nouveaux douars. Dans la cas où la tribu ne formerait qu'un seul douar, la djemâa de tribu pourrait être conservée, quoique composée de douze membres au lieu de huit, cet excédent ne pouvant léser aucun intérêt.

Les fonctions des djemâas spéciales cesseront avec les opérations qui en ont motivé l'institution. Elles seront reconstituées, à ce moment, dans les conditions de l'organisation administrative en vigueur.

TITRE II. — Délimitation des territoires des trit

Article 5. 30. — L'article 5 du décret dispose que le commissa délimitateur procèdera sur les lieux, en présence de djemâa de la tribu et des djemâas des tribus ou douars mitrophes, à la reconnaissance des limites périmétriques territoire ; que les limites précédemment fixées par les crets de délimitation et de répartition seront appliquées sa pouvoir donner lieu à aucune constestation ; que des bor seront placées sur les points où les limites ne seraient | suffisamment indiquées d'une façon durable ; enfin, que délimitation et le bornage seront constatés par un proc verbal descriptif des limites, relatant les contestations s venues, appuyé du plan périmétrique de la tribu et de tc autres plans ou croquis visuels utiles, lequel procès-verl sera signé par le président et deux membres délégués de djemâa, et sera revêtu de l'avis du commissaire délimitat sur la solution à donner aux constestations.

Cette partie des opérations comporte les explications s vantes.

31. — Le commissaire délimitateur, aussitôt qu'il ar reçu avis de sa nomination, s'occupera, en recourant, besoin, à l'intervention de la commission administrative, réunir les renseignements et documents, états de popu tions, états statistiques, listes d'impôts, etc., qui lui ser nécessaires pour l'accomplissemt de sa mission. Il dev par une étude préparatoire, se renseigner le mieux possil sur les conditions générales dans lesquelles se trouve la tri où il est appelé à opérer, sur son étendue, sa populatic sa richesse, ses points de contact et ses relations avec tribus avoisinantes, et sur le caractère arch ou melk qu' fecte la possession du sol dans le territoire. Il prendra cc naissance des dossiers des tribus limitrophes qui auront d été soumises à l'application du sénatus-consulte, et rech chera s'ils mentionnent des réserves de servitudes acti ou passives intéressant la tribu objet de sa mission. Il fera, en outre, délivrer, pour les limites communes, c extraits des procès-verbaux de délimitation et de bornage des plans à l'appui, pour qu'il puisse en faire l'applicatic conformément aux prescriptions du décret.

32. — Le géomètre désigné pour assister le commissa délimitateur devra, de son côté, se pourvoir des documer et renseignements propres à faliciter son travail, et notan ment de ceux dont il sera parlé aux § 36 et 38, ainsi q

des extraits ou copies des plans des périmètres de colonisation situés sur la limite ou dans l'intérieur de la tribu.

33. — L'autorité locale, prévenue du jour et du lieu du commencement des opérations, donnera des ordres pour que la djemàa de la tribu soit présente, de même que la djemàa du douar ou de la tribu limitrophe, et pour que, à mesure que la délimitation se continuera, les djemàas des collectivités limitrophes y concourent, tour à tour, pour la partie du périmètre les concernant.

34. — Au jour convenu, le commissaire délimitateur, assisté du géomètre désigné, se rendra dans la tribu, sur le lieu choisi comme point de départ de l'opération, et procèdera à la délimitation du périmètre de la tribu.

Les limites reconnues seront, au fur et à mesure de l'opération, et autant que possible jour par jour, décrites par lui sur sa main-courante, dont la mise au net constituera plus tard le procès-verbal de délimitation.

Elles seront relevées, en même temps, par le géomètre et croquisées sur les feuilles de plan dont il se sera muni. Le géomètre se conformera pour ce travail, comme pour les délimitations ultérieures, aux indications du commissaire délimitateur, sans avoir à intervenir dans les débats ou contestations auxquels la détermination des limites pourrait donner lieu entre djemàas ou entre particuliers.

Voici, au surplus, dans quelles conditions doivent être établis les plans, aussi bien pour l'opération de délimitation de la tribu, que pour l'opération de délimitation du territoire entre les douars, dont il sera parlé plus loin.

35. — Trois cas peuvent se présenter, et une règle commune leur est applicable.

Cette règle, à laquelle il ne pourra être dérogé qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouverneur général, est que l'échelle à employer, pour le levé du périmètre de la tribu et pour le levé des douars, est celle du 1/20,000.

36. — Le premier cas est celui où le territoire de la tribu aurait déjà été levé.

Une réduction du 1/20,000 du plan existant, avec indication, s'il y a lieu, des périmètres de colonisation, devra, dans ce cas, être remise, ainsi qu'il est dit au § 32, au géomètre chargé d'assister le commissaire délimitateur. Afin d'éviter tout retard ou contretemps, ces réductions auront dû être établies, dans les bureaux du géomètre en chef, pour

toutes les tribus portées au programme annuel, aussitôt celui-ci notifié.

Au cours de la délimitation de la tribu, le géomètre relèvera les limites du périmètre sur le plan de réduction au 1/20,000 dont il sera ainsi muni ; et, le travail terminé, il dressera un plan périmétriquè sur lequel il indiquera la contenance approximative du territoire. Ce plan sera remis par lui au commissaire délimitateur, pour être joint au procès-verbal de délimitation destiné à être soumis à la commission administrative. Si ce plan est en plusieurs feuilles, et que la commission juge utile, pour l'intelligence des opérations, d'avoir sous les yeux un plan sur une seule feuille, une réduction au 1/40,060 lui sera délivrée d'urgence par les bureaux du service topographique, sur l'ordre du géomètre en chef ; mais il est à croire que, le plus souvent, les feuilles au 1/20,000 lui suffiront.

Le géomètre qui aura conservé les minutes de son plan, utilisera le temps qui s'écoulera jusqu'à l'opération de délimitation des douars, à relever dans l'intérieur de la tribu, tous renseignements propres à faciliter son travail ultérieur : limites de forêts domaniales, de cimetières, etc.; et il prêtera, en outre, son concours au commissaire délimitateur pour les travaux préparatoires dont celui-ci aurait, de son côté, à s'occuper.

Le moment venu, le géomètre assistera le commissaire délimitateur dans son travail de délimitation des douars et des groupes, de propriété, et il relèvera, sur ses minutes au 1/20,000, toutes les limites reconnues. Il dressera ensuite, à l'aide de ses minutes, un plan distinct pour chaque douar, à annexer au procès-verbal de délimitation, et contenant une légende indicative des contenances dans la forme énoncée au § 123. La confection des plans des douars incombant essentiellement au géomètre délimitateur, ce ne sera que dans le cas d'extrême urgence, et si la présence de cet agent était indispensable, à époque fixe, sur un autre point, que le soin de les établir au vu des minutes devrait être confié aux bureaux du géomètre en chef.

Dès que la remise des procès-verbaux de délimitation des douars et des plans annexés qui lui aura été faite, et avant de les arrêter comme le prescrit l'article 9 du décret, la commission administrative chargera le géomètre en chef, l'un de ses membres, de faire procéder, dans ses bureaux, à un nouveau calcul des contenances, ainsi qu'à une vérification graphique des plans des douars, à l'effet de constater, par voie de rapprochement, la concordance des limites communes aux douars entre eux ou avec les territoires voisins.

Les nouvelles contenances seront indiquées, à l'encre rou-

ge, sur les plans, auxquels il sera, en même temps, apporté les rectifications grafiques reconnues nécessaires, qui n'exigeraient pas le retour du géomètre sur le terrain. Le géomètre en chef fera, en outre, établir dans ses bureaux une copie de chaque plan et des croquis annexés, en vue du dépôt en double prescrit par l'article 10 du décret, ainsi qu'un plan d'assemblage des douars au 1/40,000, document à joindre au dossier.

37. — Lorsque le territoire de la tribu n'aura pas été levé, et qu'il n'aura même pas été triangulé, le géomètre adjoint au commissaire délimitateur procédera de la façon suivante :

Au fur et à mesure de la reconnaissance des limites de la tribu, il fera le levé du périmètre suivant le mode prescrit pour les délimitations de forêts, par l'article 119, § 3, du règlement de la topographie, c'est-à-dire qu'il devra représenter par un levé à l'échelle du 1/20,000, aussi exact que possible, le périmètre délimité, ainsi que les objets remarquables situés à proximité, en se rattachant à la triangulation de l'état-major ou à des points fixes de la carte.

Ce travail terminé, et après avoir remis au commissaire délimitateur, pour être joint au procès-verbal de délimitation, une copie du plan périmétrique ainsi dressé, il effectuera, en se rattachant, comme il vient d'être dit, à l'état-major ou à des points fixes de la carte, une triangulation graphique du territoire dont le périmètre viendra d'être délimité. A l'aide de cette triangulation, il dressera un plan à l'échelle du 1/20,000, représentant les principaux détails du terrain, chemins importants, cours d'eau, sources principales, objets remarquables, en un mot, tout ce qui peut permettre de se rendre compte de la configuration du territoire. Il indiquera en outre sur son plan les groupes d'habitation, détail utile pour l'étude de la division de la tribu en douars, ainsi que les périmètres de colonisation, dont les plans lui auront été remis ainsi qu'il est dit au § 32. Il consacrera à ce travail tout le temps dont il pourra disposer, depuis la remise de son plan périmétrique de la tribu jusqu'à la reprise des opérations pour la délimitation des douars. Si, à ce moment, son levé visuel du territoire n'était pas encore achevé, il devrait l'interrompre, sauf à le terminer plus tard, pour se mettre immédiatement à la disposition du commissaire délimitateur.

C'est sur le plan, achevé ou non, qu'il aura ainsi préparé, que le géomètre relèvera, d'après les indications du commissaire délimitateur, les limites de douars et celles des groupes intérieurs. Il profitera, en même temps, de la cir-

constance pour perfectionner ou pour compléter son levé, autant du moins que cela pourra se faire, sans retarder l'opération de la délimitation exécutée de concert avec le commissaire délimitateur.

La délimitation une fois effectuée, il reprendra, s'il n'était terminé, son levé visuel du territoire, et il le complètera dans le plus bref délai possible. Il dressera, ensuite, des plans distincts par douar, à joindre aux procès-verbaux de délimitation, et pour lesquels il sera procédé comme il a été dit au paragraphe précédent.

Si la vérification graphique faite dans les bureaux révélait des imperfections pouvant faire croire que le travail du géomètre ne présente pas une exactitude suffisante, un examen sur les lieux, à effectuer d'urgence par un vérificateur, devrait être prescrit par le géomètre en chef, et recevrait telle suite que comporteraient les faits constatés.

38. — Dans le cas, enfin, où le territoire de la tribu n'aurait pas été levé, mais aurait été triangulé, le géomètre devra, avant de se rendre sur le terrain, être muni du registre trigonométrique et du canevas existant aux bureaux du géomètre en chef. Il s'en aidera pour le levé du périmètre de la tribu, à effectuer dans les conditions indiquées plus haut.

Son plan périmétrique remis, il devra, en attendant l'exécution des travaux de délimitation de douar, s'occuper à dresser un plan à l'échelle du 1/20,000, sur lequel il relèvera les principaux détails du territoire, dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe précédent, mais alors avec une facilité plus grande résultant de la triangulation existante. La suite de l'opération s'effectuera de même.

39. — Exécutés dans les conditions qui viennent d'être exposées, les plans visuels dressés pour les besoins des opérations du sénatus-consulte n'auront pas, sans doute, la précision géométrique des plans ordinaires du service, soumis à la stricte observation des prescriptions du règlement, et qui ne sont acceptés qu'après vérification sur le terrain. Mais, s'ils sont faits avec un soin consciencieux et avec la précision relative que recommande le règlement, ils présenteront, comme exactitude, une approximation suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés. Ils indiqueront, en effet, les limites de la tribu, des douars et des groupes de propriété, et fourniront ainsi les données nécessaires pour la constitution ultérieure de la propriété individuelle et l'établissement des plans réguliers, à échelle développée, qui auront à être dressés alors.

40. — Après cette digression nécessaire sur la mission du géomètre pendant les deux phases des opérations, il y a lieu de reprendre les observations concernant plus spécialement la première phase, c'est-à-dire le travail de délimitation de la tribu.

Les instructions du Gouverneur général du 1er mars 1865 *(Bulletin officiel de 1865, n° 144)*, qui, sous le régime du décret du 23 mai 1863, avaient tracé les règles suivant lesquelles les agents d'exécution devaient conduire leurs travaux, contiennent, pour les divers cas qui peuvent se présenter, des exemples et des explications que les commissaires délimitateurs pourront, encore aujourd'hui, consulter avec fruit. Ils y trouveront notamment d'intéressantes indications sur le rôle des djemâas et sur les moyens propres à faciliter les règlements des contestations de limites.

Mais, en prenant des ces instructions ce qui peut s'appliquer aux opérations actuelles, à exécuter dans le nouvel ordre d'idées tracé par les lois de 1873 et de 1887 et par le décret du 22 septembre 1887, les commissaires délimitateurs se conformeront aux prescriptions suivantes.

41. — Aux termes de l'article 5 du décret, les limites précédemment fixées par les décrets de délimitation et de répartition seront appliquées sans pouvoir donner lieu à aucune contestation.

Cette prescription doit être exécutée, non seulement en ce qui concerne les anciennes délimitations de tribus et de douars qui, sous le régime antérieur, étaient sanctionnées par des décrets, mais aussi pour les délimitations nouvelles sanctionnées, en vertu de l'article 16, par un arrêté du Gouverneur général. La situation est, en effet, la même dans les deux cas, et comporte la même mesure.

L'application des limites se fera au vu des procès-verbaux et des plans qui les constatent, et dont les extraits auront été délivrés au commissaire délimitateur, comme il est dit au § 31. Ces extraits seront respectivement reproduits dans le procès-verbal de délimitation et au plan de la tribu. La reproduction sera faite textuellement sur le procès-verbal, même dans le cas où les limites du territoire voisin seraient décrites en sens inverse de la délimitation actuelle ; mais, dans ce cas, une mention spéciale préciserait les deux points de raccord.

42. — Le même article 5 dispose que les bornes seront établies sur les points où les limites ne seraient pas suffisamment indiquées d'une façon durable.

Le bornage devra être fait avec le plus grand soin et de

façon qu'il puisse réellement servir plus tard à la reconnaissance des limites et à leur levé régulier, lorsque la loi de 1873 sera appliquée au territoire. Il ne s'agit pas de multiplier les bornes et d'en placer sur les points que les détails naturels relevés sur le plan visuel précisent suffisamment. Toute borne inutile doit être évitée. Celles qui seront placées devront présenter une résistance suffisante, et leur emplacement devra toujours pouvoir être retrouvé dans la suite, au moins pendant une certaine période. Le meilleur moyen à employer à cet effet est d'enfouir du charbon ou de la cendre de bois au pied de la borne. Celle-ci devra consister dans une pierrre longue et large autant que possible, bien enfoncée dans le sol, et entourée d'un pavage circulaire d'un mètre de diamètre. Le commissaire délimitateur se faciliterait son travail ultérieur de reconnaissance, s'il faisait, en outre, blanchir à la chaux les bornes au fur et à mesure de leur placement, moyen pratique de les apercevoir à distance et dont profiteraient plus tard, à leur tour, le commissaire enquêteur et son géomètre, si l'application de la loi de 1873 ne devait pas suivre de trop loin l'opération.

Les bornes de tribus seront marquées d'un numéro à la couleur moire, souligné d'un trait noir ; celles des douars porteront un simple numéro à la couleur noire ; les bornes de groupe porteront un numéro à la couleur minium. Une série spéciale de numéros sera adoptée pour chacune des trois catégories de bornes.

Pour les parties du périmètre dont la limite, déjà arrêtée par suite de la délimitation de la tribu voisine, n'a qu'à être reproduite ainsi qu'il a été dit plus haut, le commissaire délimitateur n'aura aucune borne à placer, ni aucun numéro à inscrire sur les bornes déjà existantes.

Une série spéciale de numéros sera adoptée pour chaque douar. Toutefois, il ne sera donné de nouveaux numéros aux bornes de tribu formant limites de douars, ni aux bornes déjà placées pour les douars voisins. La série des numéros des bornes d'un douar se trouvera ainsi interrompue par des numéros de borne de tribus ou par les numéros de bornes des douars voisins. Le dernier douar délimité n'aura pas de série propre.

43. — Lorsque le périmètre de la tribu sera limitrophe d'un territoire de colonisation ou de propriétés possédées en vertu d'un titre français, le commissaire délimitateur n'aura qu'à faire représenter par le géomètre, sur le plan périmétrique de la tribu, la limite telle qu'elle est figurée au plan officiel du territoire de colonisation, ou telle qu'elle résultera des plans réguliers produits ou des déclarations des

ırties, s'il s'agit de propriétés isolées ; et il ne sera placé : bornes que lorsqu'il n'existera pas de plans réguliers.
A l'égard, en effet, des immeubles soumis à la loi française, délimitation effectuée par le commissaire délimitateur ne :ut, en territoire collectif comme en territoire melk, avoir ı'une valeur de renseignement administratif : ce sera euvre de l'application de la loi de 1873 de régler, sous les nctions qu'elle édicte, les contestations de propriété exisnt sur ces points de territoire ; et ce n'est qu'à ce moment ıe les litiges pourront être examinés utilement avec des ans réguliers. Quant à l'œuvre du sénatus-consulte, appuyée ır des plans visuels, elle n'est que préparatoire, et le comissaire délimitateur n'a point à connaître de contestations uchant à des immeubles soumis à la loi française. Il ne :ut se prononcer à leur égard qu'au point de vue restreint : la limite administrative à adopter.

44. — La délimitation du périmètre de la tribu, sur tous s points du territoire qui ne sont pas soumis à la loi franise ou dont la délimitation n'aura pas été fixée déjà par :s décrets ou arrêtés antérieurs, s'effectuera contradictoireent, au moyen des renseignements fournis tant par les présentants de la tribu que par ceux des douars ou tribus nitrophes, et à l'aide de tous autres moyens d'informations iles.

Il conviendra d'adopter, autant que possible, des limites ıturelles et facilement reconnaissables, tels que rivières, vins, canaux, routes, chemins et sentiers, pitons, rochers, êtes de montagnes, marabouts, silos, puits, sources, etc. : résultat pourra surtout être obtenu lorsque la limite tra-rsera des terrains incultes et inoccupés, ne donnant lieu à ıcune compétition.

45. — Un cas à prévoir est celui de terrains de parcours tués sur la limite commune à deux tribus, y exerçant, l'une l'autre, des droits d'usage.

Le commissaire délimitateur s'efforcera de faire cesser ndivision entre les deux tribus par une limite partageant s terrains dans une proportion équivalente à leurs droits usage respectifs. L'accord intervenu à ce sujet entre les ux djemâas sera constaté au procès-verbal de délimitation.

Dans le cas où cet accord ne se produirait pas, ou si le aintien de la jouissance commune était commandé par des :constances particulières, le commissaire délimitateur rait à tracer une limite aussi appropriée que possible à la :uation respective des deux tribus et aux exigences lministratives, mais en faisant réserve des droits de cha-

que collectivité. Ainsi, il devrait, si le terrain objet de la jouissance commune était rattaché en entier au périmètre de l'une seule des deux tribus, constater les droits d'usage de l'autre, tant dans le procès-verbal de délimitation de la tribu, que dans le procès de délimitation du douar, à la suite de la description des limites de l'immeuble, comme il sera dit au paragraphe 112.

Il devrait, de même, si la limite partageait le terrain entre les deux tribus, tout en leur laissant la jouissance en commun, constater dans la forme indiquée au § 106 les droits d'usage de la tribu délimitée sur la partie laissée en dehors de son périmètre, et dans la forme indiquée au § 112 les droits d'usage de l'autre tribu sur la partie rattachée au périmètre de la tribu délimitée. Toutefois, cette situation complexe devra être évitée autant que possible, et des efforts seront faits pour obtenir une solution plus simple.

46. — Dans le cas où la situation qui vient d'être indiquée se produirait à l'occasion d'une forêt domaniale située sur la limite de deux ou plusieurs tribus y exerçant des droits d'usage en commun, le commissaire délimitateur devrait se contenter d'établir, pour la tribu objet de sa mission, une limite correspondant le mieux possible à la configuration générale de son territoire et à ses dépendances naturelles, sans se préoccuper des droits d'usage, autrement que pour les constater.

La mission du commissaire délimitateur actuel ne comprend pas, en effet, comme autrefois, le règlement de la question du cantonnement ou du rachat des droits d'usage grevant les forêts, ni celle du rachat des enclaves qu'elles renferment. Aux termes de la loi du 9 décembre 1885, l'aménagement et le rachat des droits d'usage et des enclaves en forêt doivent être poursuivis dans des conditions spéciales et sous l'accomplissement de formalités à déterminer par un règlement d'administration publique. C'est conformément aux dispositions de ce règlement, soumis en ce moment au conseil d'Etat, que l'Administration des forêts aura à procéder, en Algérie, aux opérations que comportera le cantonnement des droits d'usage, ainsi que leur rachat et le rachat des enclaves.

Dans ces conditions, le commissaire délimitateur doit, comme il a été dit, se borner à faire œuvre de constatation et à préparer ainsi les opérations ultérieures du service compétent. Après avoir établi la limite administrative de la tribu, il constatera donc, dans la forme indiquée au § 106, les droits d'usage qu'elle exerce sur les forêts comprises dans son périmètre et dans les tribus voisines, de même qu'il constatera,

dans la forme indiquée au § 97, les droits d'usage que ces dernières tribus exercent, de leur côté, sur les forêts de la tribu délimitée.

La question fera, au surplus, au § 97, l'objet d'observations complémentaires, indiquant les conditions dans lesquelles doit s'opérer la délimitation des groupes forestiers.

47. — La détermination de la limite de la tribu à travers les terres de culture emporte des effets différents, suivant que ces terres sont détenues à titre de propriété privée ou à titre de propriété collective.

Dans les territoires de propriété privée, ces effets sont purement administratifs. Ils ne touchent en rien aux droits individuels qui subsistent, quelle que soit la limite adoptée. Lors donc que le commissaire délimitateur opèrera dans une tribu où la propriété, bien que n'ayant pas encore reçu de classement officiel, affecte notoirement le caractère melk, il s'abstiendra d'intervenir dans les contestations d'intérêt privé que la délimitation pourrait soulever, et il fera comprendre aux indigènes que la détermination de la limite ne touche aucunement à leurs droits de propriété, qui seront constatés, dans l'une ou l'autre tribu, lors de l'application de la loi de 1873.

Mais, tout en s'efforçant d'arrêter une limite naturelle, il évitera, autant que possible, dans l'intérêt d'une bonne administration, de comprendre dans le périmètre de la tribu des immeubles appartenant à des indigènes de la tribu voisine, ou de laisser en dehors de ce périmètre des immeubles appartenant à des indigènes de la tribu délimitée.

48. — En territoire collectif, c'est-à-dire en pays arch ou sabega, les décisions prises sur les contestations de limites emportent attribution des terrains de culture à l'une ou à l'autre tribu, et les membres seuls de la tribu, dans le périmètre de laquelle les terrains sont compris, pourront, aux termes de l'article 3 de la loi de 1873, en obtenir la propriété, lorsque les opérations prescrites par cette loi seront exécutées.

Le commissaire délimitateur devra donc, dans ce cas, examiner avec la plus grande attention les droits respectifs des parties, lorsque des contestations se produiront pour des terrains situés sur la limite commune. Il s'inspirera toujours de ce principe qu'en territoire collectif la possession effective, non fondée sur la violence, paisible et continue, vaut titre pour l'occupant, et que la limite doit être tracée de façon à laisser dans la tribu de l'occupant le terrain possédé dans ces conditions.

49. — Mais il arrivera fréquemment que la limite traverse des terrains où les cultures des indigènes des deux tribus soient enchevêtrées. Le commissaire délimitateur devra, alors, avec le concours des deux djemâas, examiner les droits individuels, et tracer une limite qui, tout en étant aussi naturelle que possible, donne satisfaction à tous les intérêts, au moyen de compensations réciproques pour les superficies perdues ou gagnées de part et d'autre.

La délimitation une fois arrêtée, les djemâas seront prévenues que nul ne devra plus désormais, après toutefois l'enlèvement de la récolte pendante, sortir des limites fixées. Des états indicatifs des échanges intervenus, établis suivant le modèle ci-joint (*modèle n° 5*), qui seront joints au procès-verbal de délimitation, feront connaître, pour l'une et l'autre tribu, les terrains retirés et les compensations reçues.

50. — C'est surtout en territoire collectif que des contestations de limites pourront surgir. Pour certaines tribus, il s'est en effet produit, depuis la conquête, des refoulements ou des diminutions de territoire, motivés par des causes politiques ou par les besoins de la colonisation. Bien que ces faits soient déjà anciens, ils pourront, à l'occasion de la délimitation actuelle, donner lieu, le plus souvent pour la forme, à des protestations rétrospectives et à des revendications.

Le commissaire délimitateur devra, au surplus, écarter toutes les questions qui ne se rapporteront pas directement à la délimitation exécutée, sauf à traiter dans un rapport spécial celles qui lui paraîtront de nature à appeler l'intervention de l'Administration.

51. — La délimitation terminée, le commissaire délimitateur dressera, au vu des notes journalières de sa main courante et du plan périmétrique établi par le géomètre, le procès-verbal constatant l'opération effectuée.

Ce procès-verbal, intitulé : *Procès-verbal de délimitation de la tribu*, fera connaître, après un préambule dont la formule est fournie par le modèle ci-joint (*modèle n° 6*), les noms et situation des tribus, douars ou territoires limitrophes.

Viendra ensuite la description successive et continue de la limite commune avec ces tribus, douars ou territoires, sauf à scinder la rédaction par la mention : *Limite avec la tribu de.. Limite avec le douar de..* ou *le territoire de..* etc.

La rédaction devra être claire et précise. Elle énoncera les limites naturelles et accidents de terrain, la position et le numéro des bornes, et la longueur des lignes les rattachant.

52. — Les réclamations seront relatées, avec une indication numérale (1re, 2me, 3me... réclamation), dans la description des limites, au point même où elles se seront produites. La description, interrompue alors par l'exposé sommaire de la réclamation et par l'énonciation des deux limites en litige, sera ensuite reprise. Le modèle ci-joint (*modèle n° 6*) contient, à ce sujet, une formule que les commissaires délimitateurs pourront s'assimiler, sauf à la compléter ou à la modifier suivant les cas et les circonstances.

La partie de limite en litige sera provisoirement marquée au crayon sur le plan, et fera l'objet d'un croquis spécial, reproduisant la mention : 1re ou 2me ou 3me... réclamation, et qui sera annexé au procès-verbal.

Les réclamations ou contestations retirées ne seront pas relatées.

53. — Le procès-verbal se terminera par la déclaration qu'il a été donné connaissance et lecture en arabe aux représentants des djemâas de la partie de la délimitation les concernant.

Il sera signé par le président et deux membres de chaque djemâa intéressée, par le géomètre assistant, et par le commissaire délimitateur. Le plan annexé sera signé par les mêmes personnes. Il en sera de même pour les croquis partiels, sauf que ces derniers n'auront pas à être signés par les représentants des djemâas non intéressées.

54. — A la suite du procès-verbal, le commissaire délimitateur inscrira sous le titre : *Avis du commissaire délimitateur*, ses avis sur la solution à donner à chacune des réclamations formulées et maintenues.

Ces avis seront fournis dans l'ordre de l'inscription des réclamations, dont elles rappelleront l'indication numérale, avec référence au croquis annexé.

Un espace suffisant devra être ménagé sur le procès-verbal, à la suite des avis du commissaire délimitateur, pour l'inscription ultérieure des décisions de la commission administrative.

55. — Le commissaire délimitateur, à moins qu'un envoi plus prompt ne lui soit demandé, attendra, pour soumettre à la commission administrative, le procès-verbal de délimitation, d'avoir terminé son étude sur les conditions économiques et agraires de la tribu, étude entreprise par lui dès le début, ainsi qu'il est dit au § 31, qu'il continuera au cours de son opération de délimitation, et qu'il complètera ensuite par des investigations dans l'intérieur du périmètre,

en y consacrant tout le temps nécessaire, en raison de son importance.

Article 6. L'article 6 du décret précise en ces termes l'objet de cette nouvelle étude et la forme sous laquelle doivent en être présentés les résultats :

« Le commissaire délimitateur procèdera en même temps, » à l'aide de tous documents statistiques et renseignements » utiles, à l'étude de la division de la tribu en douars. Il » examinera si les terres occupées par les indigènes sont » possédées à titre de propriété privée ou à titre de pro- » priété collective.

« Il résumera ses travaux et ses observations dans un » rapport auquel seront joints le procès-verbal de la délimi » tation et tous documents justificatifs. »

L'étude du commissaire délimitateur a donc un double objet : la division de la tribu en douars, et la détermination du caractère de la propriété.

56. — La question de la division de la tribu en douars sera étudiée par le commissaire délimitateur, à l'aide des documents statistiques dont il sera pourvu, des indications qui lui seront fournies par le géomètre sur l'étendue approximative de la tribu et de ses diverses parties, des renseigne ments qu'il prendra sur place auprès de la djemàa, et par tous autres moyens d'investigation.

Il puisera ses appréciations dans un examen comparé de la situation économique de l'ensemble de la tribu et des fractions qui la composent, de leur importance respective, de leur richesse, de l'impôt qu'elles paient, de leurs affinités de race, des intérêts qui les lient, et des droits d'usage qu'elles exercent aux mêmes lieux. Dans cet ordre d'idées, chaque douar constitué devra se composer de groupes de population unis, non seulement par la contiguité du territoire, mais encore par une certaine communauté d'intérêts et de conditions d'existence qui justifiera leur groupement administratif.

Il faudra, toutefois, éviter de créer des douars d'une importance trop faible, et insuffisante à justifier l'institution d'un adjoint indigène et d'un garde champètre. Ainsi, chaque douar devra avoir une étendue d'au moins 3,000 hectares, sans cependant dépasser 10 à 12,000 hectares, et une population d'au moins 1,000 habitants. Sauf exception justifiée par des circonstances particulières, toute fraction ne remplissant pas cette double condition devrait être réunie au groupe voisin, pour ne former avec lui qu'un seul douar. De même, certaines tribus pourront être constituées en un

douar unique, si leur importance et leur composition ne comportent pas une division.

Les propositions que le commissaire délimitateur formulera au sujet de la formation des douars s'appuieront sur les indications d'un tableau statistique dressé par ses soins et présentant, pour chacun des douars proposés, les renseignements suivants : nom du douar; — superficie approximative; — nom de chaque fraction; — pour chaque fraction : population en hommes, femmes et enfants (distinctement, total); race (arabe, berbère ou kabyle); cheptel (chevaux, mulets, chameaux, ânes, bœufs et vaches, moutons, chèvres, total); montant des impôts (achour, zekkat, hokkor, lezma, total; centimes additionnels); — observations.

57. — Les renseignements fournis par la notoriété publique suffiront, le plus souvent, pour éclairer le commissaire délimitateur sur le caractère général de la propriété dans le territoire. Il trouvera un premier indice dans le classement donné aux territoires voisins par les décrets ou arrêtés qui y auront déjà sanctionné l'application du sénatus-consulte; et, presque toujours, avant d'entreprendre la délimitation, il saura, par l'étude préparatoire à laquelle il se sera livré et par les précédents administratifs, s'il va procéder dans un territoire de propriété privée (melk) ou dans un territoire de propriété collective (arch ou sabega). Il complètera son opinion par les indications qu'il recueillera auprès des gens du pays, des membres de la djemâa et du cadi, au cours de la délimitation et dans la période d'étude qui suivra.

58. — Pour être éclairé sur la distinction à établir, en territoire indigène, entre la propriété privée et la propriété collective, on ne saurait mieux faire que de se reporter à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1887 qui dépeint, dans les termes suivants, les conditions dans lesquelles les terres étaient occupées en Algérie, au moment de la conquête.

« En dehors des immeubles composant le domaine propre « de l'Etat, au titre de biens du *beylik*, sous les noms de « *azel, azib, aguedel, maghzen, bled el matmora, kenak*.., « et abstraction faite des forêts, landes, steppes, parcours « généraux d'alfa, broussailles, rochers qui étaient réputés « biens de la communauté musulmane *(bled-el-Islam)*, les « terres occupées par les indigènes, au moment de notre « arrivée en Algérie, se divisaient en deux grandes catégo- « ries : les terres de tribus, dites *arch* (ou *sabega*, dans la « province d'Oran), et les propriétés privées, désignées sous « le nom de *melk*.

« Le fonds des terres *arch* était réputé appartenir au bey, « qui conservait toujours sur elles un droit supérieur de « revendication et de libre disposition. Le bey en abandon- « nait l'usufruit collectif à la tribu, qui en usait comme elle « l'entendait, sans pouvoir jamais aliéner le fonds même. « Le mode de jouissance pouvait varier suivant les besoins « de la communauté ; toutefois, la règle à peu près générale « était que tout membre de la tribu avait un droit individuel « à la jouissance des superficies qu'il était à même de met- « tre en valeur.

« Le premier occupant conservait cette jouissance de la « terre arch, tant qu'il pouvait la vivifier, et il la transmet- « tait dans les mêmes conditions, soit à ses héritiers mâles « en ligne directe, soit, à leur défaut et en certain cas, à ses « héritiers mâles en ligne collatérale. Les femmes étaient « ainsi exclues de la jouissance du sol, afin de maintenir « l'homogénéité de la communauté : mais, comme dédom- « magement, elles avaient droit à la nourriture et à l'entre- « tien sous la tente du chef de famille.

« A défaut d'héritiers mâles directs, et si les héritiers col- « latéraux détenaient des terres en quantité suffisante, les « champs faisaient retour à la communauté, qui en dispo- « sait en faveur de ses membres insuffisamment pourvus. « De même, si les champs étaient laissés sans culture par « l'usager pendant un temps assez long pour que la terre « revînt à l'état de friche, le conseil communal (djemâa) « avait le droit d'en disposer.

« Par des raisons analogues à celles qui motivaient l'ex- « clusion des femmes, les cultivateurs des tribus ne pou- « vaient consentir, pour les terres arch, aucun contrat de « louage, d'échange, de nantissement ou tout autre, impli- « quant le titre de propriétaire ou susceptible d'introduire « des éléments étrangers au sein de la communauté.

« En résumé, la possession en territoire arch était subor- « donnée aux conditions suivantes : droit supérieur du « bey ; inaliénabilité des terrains ; obligation, pour le « détenteur, de vivifier le sol, sous peine de déchéance ; « modifications apportées à l'ordre successoral ; et, enfin, « interdiction du droit de location et de tout mode de jouis- « sance autre que l'exploitation directe.

« Comme conséquence de ces restrictions, les terres arch « étaient placées en dehors de la juridiction des cadis ; les « différends auxquels elles donnaient lieu étaient déférés à « l'autorité administrative, c'est-à-dire à la djemâa ou aux « fonctionnaires du beylik, et jugés suivant les coutmes « locales. Que si le cadi avait incidemment à en connaître, « c'était d'après ces coutumes, et non d'après les règles du

« droit commun musulman, qu'il devait décider. S'il procé-
« dait à la liquidation d'une succession, il n'y comprenait
« jamais la terre arch dont le défunt avait eu la jouissance,
« tandis que, pour les meubles et le reste de l'actif de la
« succession, il se conformait au droit commun musulman,
« en attribuant, notamment aux femmes, leurs parts succes-
« sorales.

« Au contraire, les terres *melk* constituaient des propriétés
« privées. En Kabylie, où la propriété, d'origine ou de tra-
« dition romaine, s'était perpétuée avec ce caractère, la
« transmission des terres melk était régie par la coutume
« locale. Dans le reste du Tell, les melk, créés soit par con-
« quête, soit par la munificence ou sous la protection du
« souverain, étaient, au contraire, régis par le droit islami-
« que : à leur possession était généralement attachée la
« faculté de la libre disposition, qui caractérise le droit de
« propriété.

« Exceptionnellement, les melk d'origine musulmane,
« autres que les conquêtes, étaient grevés d'un droit supé-
« rieur de revendication au profit du bey, dont le représen-
« tant était souvent appelé à ratifier les contrats d'aliénation,
« afin de donner toute sécurité aux nouveaux possesseurs. »

59. — Ces principes serviront de guide aux commissaires délimitateurs dans leur étude sur le caractère de propriété privée ou de propriété collective que présente la possession immobilière dans les tribus soumises aux opérations, et sur le classement à adopter.

Ils devront, en même temps, ainsi que l'avaient prescrit les instructions du 1er mars 1865 (§ 117 et 119), rechercher : pour les territoires de propriété privée, « la manière dont la
« terre passe de l'un à l'autre, par vente, héritage, échange,
« etc., et sur le plus ou moins de soin qu'ont les indigè-
« nes de faire constater ces actes par les cadis ou les dje-
« màas » ; pour les territoires collectifs : « comment s'exer-
« cent les droits de jouissance dans la terre arch, comment
« ils se transmettent, et servent même de gage dans certains
« pays. »

60. — Le commissaire délimitateur procédera, en outre, à une étude sommaire des droits d'usage exercés par la tribu sur les forêts, lacs salés ou autres immeubles domaniaux que renfermerait le territoire, étude à compléter plus tard, lors de la délimitation des groupes.

Il recherchera si la tribu possède des droits d'usage en dehors de son territoire, soit sur les forêts, lacs salés ou autres immeubles domaniaux des tribus voisines, soit sur les

terrains de parcours de ces tribus. Les renseignements recueillis à cet égard permettront à la commission administrative de sauvegarder plus sûrement les droits d'usage de la tribu ou des douars formés par sa répartition, lors des opérations de délimitation ou de constitution de propriété dans les tribus ou douars où ils s'exercent.

Enfin, il relèvera les droits d'usage qui grèveraient les immeubles domaniaux de la tribu et ses parcours au profit de tribus ou douars voisins, afin que la commission administrative puisse apprécier les mesures à prendre pour modifier ou sanctionner l'état de choses existant

61. — Le commissaire délimitateur résumera l'ensemble de ses observations dans un rapport intitulé : *Rapport d'ensemble sur les opérations de la délimitation de la tribu de....*, et qui sera divisé en cinq chapitres.

Le chapitre 1[er] sera consacré à une *notice sur la tribu*, dans laquelle seront exposés sommairement les origines de la tribu, l'époque de sa soumission, sa conduite depuis la conquête, et les événements remarquables auxquels elle a participé ; sa population actuelle, ses mœurs et ses habitudes, son industrie principale, l'importance de son territoire et les ressources qu'il offre ; enfin, les résultats à attendre du contact de la colonisation provoqué par la constitution de la propriété individuelle.

Les anciennes commissions du sénatus-consulte attachaient à ce document une importance particulière, et l'on rencontre, dans certains dossiers, des historiques de tribus, fruit de laborieuses recherches, qui sont de véritables œuvres d'érudition. La tâche imposée au commissaire délimitateur actuel est plus modeste. Le soin qu'il apportera à ce travail sera certainement apprécié, et aucun développement ne lui est interdit ; mais il lui est recommandé de ne pas y consacrer un temps trop long, dont pourrait souffrir la marche des opérations.

Le chapitre 2 du rapport intitulé : *Délimitation de la tribu Contestations*, contiendra l'exposé de la délimitation effectuée, avec mention des tribus ou douars limitrophes, du temps consacré à l'opération, des incidents survenus, des contestations qui se sont produites et de la suite qui y a été donnée, ainsi que des conditions dans lesquelles s'est fait le bornage.

Le chapitre 3 intitulé : *Division de la tribu en douars*, contiendra les propositions du commissaire délimitateur sur cet objet. Ces propositions seront motivées par les considérations exposées au § 56 et indiqueront les conditions dans lesquelles seront constitués les nouveaux douars.

Dans le chapitre 4 intitulé : *Caractère de la propriété dans la tribu*, le commissaire délimitateur résumera ses observations sur le caractère qu'affecte la propriété dans la tribu, et sur son mode de transmission. Il formulera en même temps ses propositions sur le classement à adopter, sauf examen des réclamations qui se produiraient ultérieurement.

Dans le chapitre 5, sous le titre : *Droits d'usage*, seront consignés, avec toutes appréciations utiles, les renseignements recueillis sur les droits d'usage ainsi qu'il a été dit au § 60.

62. — Son travail terminé, il en adressera le dossier à la commission administrative.

Ce dossier comprendra : 1° le procès-verbal de la délimitation avec le plan périmétrique de la tribu, les croquis relatifs aux contestations et autres documents justificatifs qu'il pourrait être utile de produire ; 2° l'état statistique de la tribu, dressé comme il est dit au § 56 ; 3° le rapport indiqué au § précédent.

Article 7. 63. — Dès la réception de ces documents, la commission administrative, que ses communications avec le commissaire délimitateur auront déjà renseignée sur les conditions dans lesquelles a été fait le travail, se conformera, pour ce qui la concerne, aux prescriptions de l'article 7 du décret ainsi conçu : « Au vu de ces documents, la commission adminis-
« trative statuera provisoirement sur l'opération de délimita-
« tion de la tribu, sur les contestations de limites, sur la divi-
« sion de la tribu en douars, ainsi que sur le caractère à assi-
« gner à la propriété, sous réserve des revendications qui
« pourraient se produire ultérieurement. »

En disposant que la commission administrative ne statuerait que provisoirement, le décret a voulu, ainsi qu'il ressort de la discussion du projet en conseil de gouvernement, non point pour prévoir un nouvel examen et une nouvelle décision de la part de la commission, mais seulement réserver la sanction du gouverneur général, statuant définitivement en conseil de gouvernement, et dont la décision peut reviser les mesures adoptées par la commission administrative.

64. — Avant de formuler ses résolutions, la commission administrative devra procéder à la vérification du dossier, s'assurer que les pièces sont régulières et contiennent tous les renseignements nécessaires, et, s'il y a lieu, les faire compléter ou rectifier immédiatement par le commissaire délimitateur, à moins qu'elle ne croie devoir passer outre,

et réserver pour plus tard, c'est-à-dire pour la deuxième phase des opérations, les ordres à donner à cet égard au commissaire délimitateur.

Elle se fera, en outre, si elle le juge nécessaire, délivrer, ainsi qu'il est dit au § 36, par les bureaux du géomètre en chef, une réduction au 1/40,000 dans le cas où le plan au 1/20,000 établi par le géomètre délimitateur serait en plusieurs feuilles.

65. — Les décisions prises par la commission administrative sur les contestations de limites feront l'objet d'un procès-verbal intitulé : *Procès-verbal des décisions de la commission administrative*, qui sera inscrit sur le procès-verbal même de délimitation, à la suite de l'avis du commissaire délimitateur.

Ce procès-verbal indiquera, pour chaque contestation, la décision prise ; et, dans le cas de modification de la limite proposée par le commissaire délimitateur, il donnera le texte descriptif de la nouvelle limite, avec nouveau croquis à l'appui, s'il y a lieu.

Il se terminera par la décision prise sur l'ensemble de la délimitation, et il sera signé par le président, les membres et le secrétaire de la commission administrative, qui signeront également le plan d'ensemble du périmètre de la tribu, après qu'il aura été complété, pour les parties contestées, marquées d'abord au crayon (§ 52), par l'indication de la limite arrêtée.

66. — Les décisions prises par la commission administrative sur la division de la tribu en douars et sur le caractère à assigner à la propriété feront l'objet d'un procès-verbal spécial, intitulé : *Procès-verbal des décisions de la commission administrative sur la division de la tribu et sur le caractère de la propriété dans le territoire.*

Ce procés-verbal, divisé en deux paragraphes, pourra, si les décisions prises sont conformes aux conclusions du commissaire délimitateur, être rédigé très sommairement, et se borner à faire précéder de quelques courtes observations, se référant aux considérations exposées dans le rapport du commissaire délimitateur, la décision formulée. Mais toutes explications utiles seront fournies, avec les développements nécessaires, si la décision s'écarte des propositions du commisaire délimitateur.

67. — Les décisions prises, tant sur la délimitation que sur la division de la tribu en douars et sur le caractère de la propriété, seront notifiées par la commission administra-

ive au commissaire délimitateur, aussitôt qu'elles auront été rendues.

Communication lui sera faite, en même temps, des pièces du dossier dont la possession lui sera utile pour la suite de ses opérations, et qu'il aura soin de tenir à l'abri de toute détérioration.

68. — Avant de pousser plus loin cet exposé, il importe d'arrêter l'attention sur une question considérable qui n'a pas encore été examinée.

Cette question est celle des opérations à exécuter dans la région des Hauts-Plateaux et dans le Sahara.

69. — Les observations présentées jusqu'ici et celles qui suivront ont surtout en vue les opérations à exécuter dans les tribus du Tell, et s'inspirent des conditions générales dans lesquelles se trouvent ces tribus, sous le rapport de la composition de leurs territoires, de leur régime agraire, et de l'exercice du droit de propriété, tel qu'il s'y pratique.

Les mêmes principes sont applicables aux opérations à exécuter dans les tribus des Hauts-Plateaux et dans celles du Sahara. Le décret ne fait, à leur égard, aucune distinction, et ses dispositions concernent, sans exception, toutes les tribus de l'Algérie où les opérations de délimitation et de répartition prévues par les § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'ont pas été exécutées. Il a été reconnu, d'ailleurs, lors de l'élaboration de la loi du 28 avril 1887, et le rapport de la Commission de la Chambre des Députés en fait foi, que la disposition ordonnant la reprise des opérations s'étend aux tribus du Sahara.

70. — Toutefois les conditions différentes dans lesquelles se trouvent placées les tribus des Hauts-Plateaux et surtout celles du Sahara peuvent, dans certains cas, comporter quelques modifications aux règles prescrites, sans sortir cependant des limites tracées par le décret.

Il n'est pas possible d'indiquer à l'avance les dispositions à prendre à cet égard pour les diverses situations qui peuvent se produire. Des instructions spéciales devront être demandées, lorsque les difficultés surgiront, et que les opérations auront à être entreprises ou poursuivies dans des conditions auxquelles satisferaient insuffisamment les instructions en vigueur. Il sera statué alors, au vu des propositions présentées.

Quelques indications générales peuvent, dès à présent, être fournies.

71. — Il a été posé comme règle, au § 35, que le levé du périmètre de la tribu et le levé des douars devaient être faits à l'échelle 1/20,000.

Cette règle pourra souffrir des exceptions dans certaines tribus des Hauts plateaux renfermant de grands espaces d'une configuration uniforme, et où les accidents de terrain sont peu nombreux. Dans ces régions, l'échelle à employer pourra être celle de 1/40,000.

Elle pourra même être poussée jusqu'au 1/100,000 dans les parties du Sahara où des opérations seraient entreprises. Le géomètre aurait, dans ce cas, à s'aider, pour son levé, des cartes de l'état-major et de toutes autres cartes établies à la suite d'explorations administratives, et existant aux archives.

Le géomètre devrait, toutefois, revenir à l'échelle réglementaire du 1/20,000 pour les parties de territoire contenant des détails de nature à motiver un plan plus détaillé.

Dans tous les cas, une décision préalable du gouverneur général aura dû autoriser l'emploi d'une échelle autre que celle indiquée au § 35.

72. — Les difficultés signalées au § 49 au sujet de l'enchevêtrement des cultures de tribu paraissent devoir se produire surtout dans la région des Hauts plateaux. Certaines tribus de cette région sont signalées comme ayant des limites très vagues, et il existerait des zones de culture de différentes tribus, s'enchevêtrant de façon à rendre impossible entre elles une limite périmétrique correspondant à leur occupation.

On ne saurait, sans aggraver les difficultés actuelles, consacrer cet état de choses par une délimitation qui créerait dans le périmètre une multitude d'enclaves. Le commissaire délimitateur essayera d'y remédier par le moyen des échanges prévus au § 49.

Si ce moyen est inefficace, le commissaire délimitateur sera amené à comprendre dans le périmètre certains groupes appartenant à la tribu voisine et qui changeront ainsi de tribu. L'étude approfondie des origines des populations en cause lui servira de guide pour la solution de cette grave question.

Sauf, du reste, le changement de tribu, la solution indiquée sauvegardera tous les intérêts. Les nouveaux membres de la tribu auront leurs droits réservés et confirmés par une disposition spéciale de l'arrêté d'homologation des opérations. Cette réserve serait même inutile, ainsi qu'il ressort des observations présentées au § 47, dans le cas peu probable où le territoire serait melk.

73. — L'attention de l'autorité supérieure a été appelée sur l'existence, dans certaines tribus des Hauts plateaux, de zones de pâturages communes à plusieurs tribus et parfois à toutes celles d'un même cercle. On a signalé les inconvénients d'une répartition qui consisterait à constituer pour chaque tribu une zone déterminée, mesure qui livrerait les besoins de pacage d'une tribu aux hasards d'une mauvaise année, alors que, sur d'autres points, les pâturages seraient en superflu.

Il ne semble pas que les opérations actuelles, avec les effets restreints qui y a attachées le décret du 22 septembre 1887, doivent faire craindre de pareils résultats. Rien n'oblige, en effet, de procéder au partage si cette mesure présente des dangers ou des inconvénients. La zone de parcours commune à plusieurs tribus peut être rattachée administrativement au périmètre de l'une d'elles, sans que, pour cela, les autres soient dépossédées de leurs droits. Il suffit que ces droits soient réservés, comme il est dit aux § 45 et 112, dans les documents de la délimitation du territoire où ils s'exercent. Ils seront, d'autre part, lors de la délimitation des collectivités bénéficiaires, ajoutés à leurs droits immobiliers communaux, dans la forme indiquée au § 106.

74. — Un intérêt de premier ordre s'attache, au surplus, au règlement de cette question, en ce qui concerne le droit d'estivage exercé chaque année, et de temps immémorial, par les populations sahariennes qui émigrent, pendant la saison d'été, dans les Hauts plateaux et dans le Tell Le maintien de cette servitude est une question vitale peur les nomades du Sud. Sur certains points, et à la suite d'acquisitions européennes devenues définitives faute de réclamations en temps utile, ce droit d'usage s'est trouvé annihilé. Il importe que le fait ne se renouvelle pas et que la servitude grevant les terrains où s'exerce le droit d'estivage des nomades soit juridiquement affirmée, de façon que l'aliénation ultérieure de ces terrains ne puisse avoir lieu que sous la réserve de ce droit.

Il suffira, à cet effet, que le commissaire délimitateur qui opèrera dans une tribu soumise au droit d'estivage des nomades constate, aussi exactement que possible, l'importance de ce droit, les conditions dans lesquelles il s'exerce, ses limites et l'étendue qu'il embrasse, et en fasse mention dans les documents de la délimitation sous la forme indiquée au § 112.

75. — Des études ont été entreprises en 1885, dans les trois départements de l'Algérie, en vue de déterminer les

zones affectées ou à affecter aux nomades dans les Hauts plateaux et dans le Tell. Un concert devait s'établir, à cet effet, entre l'autorité administrative du territoire de commandement et l'autorité civile.

L'exécution des travaux du sénatus-consulte sera une occasion des plus favorables pour reprendre ces études, les compléter, et en faire sanctionner les résultats dans les documents de la délimitation. La commission administrative devra, après avoir pris connaissance des précédents de la question, donner des instructions à cet effet aux commissaires délimitateurs chargés des opérations de délimitation dans les tribus où le droit d'estivage doit être réservé.

76. — Il reste à examiner l'éventualité de l'exécution des opérations du sénatus-consulte dans le Sahara.

Il a été dit, § 69, que les mêmes principes régissent ces opérations et celles à exécuter dans les Hauts plateaux ou dans le Tell, les dispositions du décret du 22 septembre 1887 étant communes aux unes et aux autres. Les seules modifications qu'il soit possible, pour le Sahara, d'apporter aux règles tracées portent donc sur des détails d'exécution, tels que le mode de correspondance, l'initiative plus grande laissée au commissaire délimitateur, l'autorisation donnée au géomètre (§ 71) de lever son plan à une échelle développée jusqu'au 1/100,000, en raison des vastes espaces, sans accident de terrain, que renfermera le territoire délimité.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher comment, dans ces conditions, les opérations donneront le résultat qu'on en espère, et qui est de pouvoir livrer à l'activité européenne les vastes réserves domaniales que renferme le Sahara.

77. — Il ne faut pas perdre de vue que le nouveau règlement du sénatus-consulte a pour objet, non point de constituer la propriété des douars sur leurs communaux de parcours et celle du domaine de l'Etat sur les terrains vacants, mais de préparer l'application ultérieure de la loi de 1873, en vertu de laquelle sera constituée, alors, la propriété domaniale et communale, en même temps que la propriété individuelle.

Les opérations exécutées dans le Sahara par application du décret du 22 septembre 1887 n'auront, par conséquent, d'autre résultat immédiat que de constituer, en dehors des oasis, de vastes groupes de propriété où seront confondus les biens communaux et les biens domaniaux ; et le soin de les distinguer sera laissé à l'application de la loi de 1873.

Il faudra donc attendre, pour constituer des réserves domaniales, que la loi de 1873 ait été appliquée aux douars créés par les opérations du sénatus-consulte.

78. — D'après les errements en vigueur, cette application devrait porter sur l'ensemble du douar, c'est-à-dire comprendre les oasis.

C'est ce qui aura lieu, lorsque la mesure sera jugée utile et opportune. La délivrance de titres français aux propriétaires des oasis favorisera la conclusion entre eux et les colons européens, de transactions, profitables à tous, qui contribueront au développement des cultures et à l'accroissement de la richesse locale. La même opération aura, d'autre part, pour effet de mettre dans le commerce les vastes espaces qui entourent les oasis, et qui deviendront alors susceptibles d'aliénation, soit par l'Etat, soit par la commune indigène, suivant l'attribution qui en aura été faite, à la suite du travail du commissaire enquêteur.

79. — Il pourra se faire toutefois que, dans certains cas, en raison du travail long et compliqué qu'entraînera nécessairement la constatation de la propriété individuelle dans les oasis, il y ait intérêt à régler d'abord la question de propriété dans les territoires environnants, et à exécuter immédiatement, en ce qui les concerne et à l'exclusion des oasis, les opérations destinées à fixer la propriété des réserves domaniales et des réserves communales qu'ils renferment.

C'est dans ce sens qu'il devra, alors, être procédé. Un décret préalable sera toutefois nécessaire pour que le territoire puisse être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873. L'article 31 de cette loi dispose, en effet, que, en dehors du Tell, des décrets spéciaux détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire. Cette détermination pourra être provoquée avant ou pendant les opérations de délimitation et de répartition de façon que l'exécution des nouveaux travaux n'en soit pas retardée.

80. — En résumé, le moyen de recueillir le bénéfice des opérations du sénatus-consulte dans les tribus du Sahara sera d'appliquer immédiatement la loi du 26 juillet 1873, dans toutes les parties du périmètre de ces tribus où la constitution définitive de la propriété sera jugée utile et opportune.

Des dispositions à cet effet seront prises, aussitôt après l'homologation des travaux de délimitation des douars, et les fonctions de commissaire enquêteur pourront être confiées au commissaire délimitateur, auteur du premier travail.

81. — Ici s'arrêtent les observations spéciales concernant les opérations à exécuter dans les hauts plateaux et dans le Sahara. Les observations qui vont suivre, et qui ont trait à la délimitation des douars et des groupes de propriété, sont générales et s'appliquent à toutes les opérations.

TITRE III. — Répartition des territoires des trib entre les douars.

Article 8. 82. — L'article 8 du décret a une importance particuliè C'est cet article qui règle les conditions dans lesquelles s effectuée la délimitation des douars, ainsi que la reconna sance des groupes de propriété, et qui pose les bases : lesquelles il sera procédé ultérieurement à l'établissement la propriété dans le territoire par application de la loi du juillet 1873. Il est ainsi conçu :

« Il sera procédé par le commissaire délimitateur, c « formément aux décisions de la commission administrat « et en présence des djemâas intéressées, à la répartition « territoire de la tribu entre les douars, à la délimitation « chaque douar, ainsi qu'à la délimitation et au classem « des divers groupes de propriété, suivant les distinctions « après et sous les réserves exprimées à l'article 15 :

« 1° Immeubles appartenant au domaine de l'Etat, à « autre titre que celui des biens vacants et sans maître ou « déshérence ;

« 2° Immeubles affectés à des services communaux ;

« 3° Groupes de terres occupées par les indigènes à ti « de propriété privée, devant être soumises ultérieurem « aux opérations de constatation prévues par le chapitre « du titre 2 de la loi du 26 juillet 1873, sous toutes rés:er « en ce qui concerne les parcelles de ces groupes susce « bles d'être attribuées, lors des dites opérations, soit « douar comme biens communaux, soit à l'Etat comme bi « vacants.

« 4° Groupes de terres occupées par les indigènes à t « de propriété collective, devant être soumises ultérieu « ment aux opérations de constitution de propriété ind « duelle prévues par le chapitre 2 de la loi susvisée, s « toutes réserves, également, en ce qui concerne les parce « de ces groupes susceptibles d'être attribuées, lors des « tes opérations, soit au douar comme biens communa « soit à l'Etat comme biens vacants ;

« 5° Immeubles dépendant du domaine public.

« La délimitation de ces derniers immeubles pourra « réservée, pour être effectuée lors des opérations de c « tatation ou de constitution de propriété à exécuter « application de la loi du 26 juillet 1873. »

83. — Le périmètre à délimiter pour chaque douar

comprendre toute l'étendue habitée par les fractions qui le composent, d'après la répartition arrêtée par la commission administrative.

Si la tribu ne forme qu'un seul douar, la délimitation du douar sera, naturellement, celle de la tribu, qu'il suffira de reproduire sur le procès-verbal spécial dressé pour le douar, en supprimant les incidents relatifs aux contestations réglées depuis. Le commissaire délimitateur aura donc, dans ce cas, à procéder immédiatement à la reconnaissance et à la délimitation des groupes de propriété.

Si la tribu est divisée en deux douars, le commissaire délimitateur, après avoir arrêté la limite qui leur est commune, entreprendra la reconnaissance des groupes intérieurs dans celui des deux douars qui sera le mieux à sa convenance, et il ne passera dans le second douar qu'après avoir terminé le premier.

Si la tribu est divisée en plus de deux douars, le commissaire délimitateur, après avoir délimité le périmètre de l'un d'eux, devra y effectuer la reconnaissance des groupes intérieurs de propriété, et la terminer avant d'entreprendre la délimitation d'un autre douar. Il sera procédé de même pour les douars suivants.

Les recommandations qui précèdent ont pour but d'éviter les pertes de temps résultant de déplacements répétés qui se produiraient, si le commissaire délimitateur voulait achever la délimitation de tous les douars avant d'entreprendre, dans aucun, la reconnaissance des groupes. Ces recommandations n'ont, au surplus, rien d'absolu. Elles sont données à titre de conseil, et sous réserve des modifications que les exigences du moment commanderaient d'y apporter.

84. — Le commissaire délimitateur s'efforcera, dans la mesure permise par le respect des occupations, d'établir entre les douars une limite aussi naturelle que possible, et qui corresponde à la division des intérêts.

Il ne semble pas d'ailleurs que cette opération puisse soulever de nombreuses contestations. Faite surtout dans un intérêt administratif, elle ne peut léser aucun droit individuel, puisqu'en territoire de propriété privée, le domicile n'exerce aucune influence sur le droit de propriété, et qu'en territoire collectif le titre de membre de la tribu suffit à l'indigène qui possède un terrain dans un douar autre que le sien pour en obtenir la propriété, lors de l'application de la loi de 1873.

85. — Des contestations pourront cependant se produire entre djemâas, pour des terrains de parcours situés sur la

limite de deux douars, et indivis entre eux. En raison de l'utilité qui s'attache à la séparation des droits de douar à douar, le commissaire délimitateur recherchera la possibilité de tracer une ligne de partage qui fasse cesser l'indivision et concilie tous les intérêts.

S'il réussit dans ces efforts, la limite sera tracée conformément à l'accord intervenu, et l'adhésion des djemâas sera suffisamment constatée par leur signature donnée au procès-verbal, l'incident devant, d'ailleurs, être mentionné au rapport d'ensemble sur la délimitation.

Dans le cas de désaccord, et si le commissaire délimitateur reconnaissait que la mesure est réellement justifiée, il tracerait d'office la limite, en procédant, pour l'opposition qui y serait formée, comme pour une réclamation ordinaire.

Dans le cas enfin où le *statu quo* paraîtrait devoir être maintenu, le terrain joui en commun serait compris dans celui des deux douars ayant le plus grand nombre d'usagers; et il serait inséré au procès-verbal de délimitation, dans la forme indiquée aux § 106 et 112, toutes réserves utiles à l'égard des droits d'usage conservés par l'autre douar.

86. — Les périmètres de colonisation et les propriétés soumises à la loi française, qui seraient situés sur la limite commune à deux douars, seront rattachés en entier au périmètre du douar dans lequel ils pénètrent le plus profondément.

La détermination de la limite de ces immeubles avec les terres indigènes doit, du reste, être faite dans les conditions énoncées au § 43 pour le périmètre de la tribu.

87. — Les réclamations formées au cours de l'opération de délimitation du périmètre du douar seront relatées au procès-verbal, dans la forme indiquée au § 52 pour les limites de tribu.

Les décisions à prendre par la commission administrative sur l'ensemble des opérations de délimitation des douars ne devant, aux termes de l'article 9 du décret, intervenir qu'après l'achèvement du travail, le commissaire délimitateur effectuera, dans le sens des conclusions auxquelles il se sera arrêté, la délimitation des groupes touchés par les réclamations produites lors de la délimitation du périmètre. Mention en sera faite dans le rapport d'ensemble sur la délimitation. Dans le cas où la décision ultérieure de la commission administrative ne serait pas conforme aux conclusions du commissaire délimitateur, il serait apporté, comme il sera dit au § 129, à la délimitation du périmètre, ainsi qu'à la délimitation des groupes, les modifications résultant des nouvelles résolutions adoptées.

88. — La délimitation du périmètre de chaque douar doit, aux termes du décret, être suivie de la délimitation et du classement des divers groupes de propriétés répartis en cinq catégories, savoir : 1° Immeubles domaniaux autres que les biens vacants ; 2° Immeubles affectés à des services communaux ; 3° Groupes des terres occupées à titre de propriété privée ; 4° Groupes des terres occupées à titre de propriété collective ; 5° Immeubles dépendant du domaine public.

C'est par les immeubl s domaniaux et par les immeubles affectés aux services communaux, désignés en première ligne dans le décret, que le commissaire délimitateur devra commencer ses opérations de reconnaissance et de délimitation.

Ces deux catégories de groupes une fois constituées, il arrivera, le plus souvent, que, par le fait même de leur délimitation, le groupe des terres de propriété privée ou le groupe des terres de propriété collective, se trouvera lui-même reconnu et délimité, et que l'opération de délimitation se trouvera, par suite, presque entièrement accomplie pour tout le douar. Ce n'est que dans le cas, peu fréquent, où les deux natures de propriété se rencontreraient dans le douar qu'une délimitation pour les distinguer serait nécessaire. Quant au groupe des immeubles du domaine public, il ne comportera, dans la plupart des cas, ainsi qu'il sera dit au § 107, aucune délimitation.

89. — Les groupes de terre de propriété privée ou de propriété collective ainsi constitués formeront les zones où auront à être exécutées, ultérieurement, les opérations de constatation ou de constitution de propriété individuelle prescrites par la loi de 1873.

Ils comprendront dans leur périmètre, ainsi que l'exprime l'article 8 du décret, non seulement les terres destinées à être réparties individuellement lors de ces opérations, mais encore les espaces incultes adjacents dont la propriété aura, à ce moment, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873, à être attribuée, soit au douar comme bien communal, soit à l'Etat comme biens vacants et sans maître.

Ces mêmes groupes comprendront, en outre, les parties du domaine public dont la délimitation aura été, suivant la disposition finale de l'article 8 du décret, réservée et ajournée pour le moment de l'application de la loi de 1873.

90. — Le commissaire délimitateur n'aura pas à s'occuper de la reconnaissance et de la délimitation des immeubles soumis à la loi française que renfermera le périmètre du douar.

Par immeubles soumis à la loi française, il faut entendre

tous ceux dont la propriété repose sur un titre français, soit notarié, soit administratif, soit judiciaire, ou qui appartiennent à des individus non régis par le statut indigène.

Ainsi, sont soumis à la loi française les immeubles concédés ou vendus par le domaine de l'Etat, ceux qui ont fait l'objet de titres français délivrés, soit à la suite de l'accomplissement des formalités de purge instituées par le titre 3 de la loi du 26 juillet 1873 et par l'article 6 de la loi du 28 avril 1887, soit à la suite des enquêtes partielles autorisées par l'article 7 de cette dernière loi, ainsi que les immeubles dûment acquis, en territoire indigène, en vertu d'actes notariés ou de décisions émanant des tribunaux français de l'ordre judiciaire.

Le commissaire délimitateur est sans qualité pour délimiter les immeubles de cette nature, et ses opérations à leur égard seraient dépourvues de toute sanction. Les observations présentées plus haut, § 13, ont fait ressortir le sens dans lequel le décret du 22 septembre 1887 a voulu que l'application du sénatus-consulte fut dirigée désormais. Les effets des nouvelles opérations ne touchent que la propriété indigène, et l'article 15 du décret dispose expressément que les sanctions édictées n'atteignent pas les immeubles soumis à la loi française.

Les immeubles soumis à la loi française que renfermerait le périmètre du douar n'auront donc pas à être reconnus et distingués des groupes domaniaux, communaux ou indigènes contigus. Cette confusion ne saurait compromettre les intérêts des propriétaires, puisque leurs droits ne peuvent être atteints par le classement effectué. Ces immeubles, qui se trouveront généralement dans les groupes de propriété privée ou de propriété collective, en seront dégagés lors de l'application de la loi de 1873 à ces groupes ; et il appartiendra alors aux propriétaires des parcelles soumises à la loi française de protéger leurs droits contre toute constatation du commissaire-enquêteur qui y porterait atteinte.

91. — Doivent être considérés comme propriétés soumises à la loi française et n'ont pas à être délimités, ni à être figurés au plan, les immeubles qui, dans le périmètre du douar, appartiendraient, en vertu de titres réguliers, au département, à des communes, ou à des établissements publics.

Quant à ceux que les départements, communes ou établissements publics occuperaient sans titre, et qu'il conviendrait de réserver à leur profit, ils devront être délimités par le commissaire délimitateur et classés, savoir : les immeubles affectés à la commune, dans la catégorie des immeubles affec-

tés à des services communaux; les autres, parmi les immeubles domaniaux, sauf régularisation ultérieure par le service des domaines au profit du département ou de l'établissement public bénéficiaire.

92. — Par exception aux dispositions qui précèdent, le périmètre de colonisation compris dans le périmètre d'un douar devra, quoique formant un groupe d'immeubles soumis à la loi française, être figuré, à titre de renseignement, sur le plan du douar, avec la limite résultant du plan officiel et indication de sa contenance à la légende.

Il ne donnera lieu toutefois à aucune délimitation, ne portera aucun numéro, et ne figurera pas au procès-verbal parmi les groupes. Sa limite avec les groupes contigus sera indiquée, dans la description de ces derniers, par référence au plan officiel.

93. — Il convient, maintenant, d'aborder l'examen des conditions dans lesquelles doit s'opérer la délimitation des cinq catégories d'immeubles prévues par le décret, et en premier lieu des *Immeubles domaniaux*, dont la reconnaissance pourra d'ailleurs être poursuivie simultanément par le commissaire délimitateur, avec celle des *Immeubles affectés aux services communaux*, au cours de ses explorations dans l'intérieur du périmètre.

La reconnaissance des immeubles domaniaux sera faite par le commissaire délimitateur, non seulement à l'aide des indications et documents qui lui auront été transmis par la commission administrative, mais encore au moyen des renseignements qu'il recueillera sur place ou par sa propre initiative.

Sa mission ne doit pas, en effet, se borner à reconnaître les immeubles domaniaux connus de l'administration et signalés par elle. Il doit, aussi, constater au nom du domaine de l'Etat les immeubles qui seraient sa propriété légitime, et que le service compétent aurait omis de signaler.

94. — Les immeubles domaniaux consisteront le plus souvent dans des massifs forestiers que le conservateur des forêts, informé, comme membre de la commission administrative, des travaux en cours, aura signalés à celle-ci, en joignant à cette indication tous renseignements, plans ou documents propres à faciliter la reconnaissance à opérer par le commissaire délimitateur. La plupart de ces boisements sont, du reste, déjà entre les mains du service des forêts.

La reconnaissance des terrains forestiers aura lieu avec le concours d'un agent des forêts, qui sera envoyé sur les

lieux dès le début des opérations de délimitation de groupes, opérations qu'il y a intérêt à commencer par la délimitation du sol forestier, afin de fixer le périmètre dans lequel doit s'effectuer la reconnaissance des autres groupes. Des dispotions auront donc à être prises pour que l'agent des forêts soit présent en temps voulu.

Pour la détermination des espaces forestiers, le commissaire délimitateur, de même que l'agent des forêts, n'aura qu'à appliquer les dispositions de la loi du 16 juin 1851, qui dans un but de protection et en considération de l'intérêt public qui s'attache, dans les pays chauds principalement, à la conservation des forêts, a, par son article 4, déclaré les f rêts de l'Algérie propriété du domaine de l'Etat, sous réserve des droits privés de propriété ou d'usage régulièrement acquis antérieurement à sa promulgation.

En vertu de ces dispositions, le commissaire délimitateur devra réunir au sol forestier domanial, non seulement les massifs boisés justifiant, par l'importance et la valeur des peuplements, la qualification de forêt, mais encore les boisements dégradés, même réduits à l'état de simple broussaille et entrecoupés de parties dénudées ou rocheuses, lorsque la conservation en nature de bois de ces terrains, placés en pente rapide, sera reconnue nécessaire pour assurer, soit le maintien des terres, soit la protection des sources et des cours d'eau.

95. — Par contre, le commissaire délimitateur s'abstiendra de classer dans le domaine forestier les bouquets d'arbres d'une superficie inférieure à dix hectares, qui, par leur isolement, ne présentent pas d'intérêt forestier, et qu'il est préférable de classer avec le terrain sur lequel ils sont situés.

Ce sera au commissaire enquêteur chargé ultérieurement de l'application de la loi du 26 juillet 1873 à apprécier si ces parcelles boisées doivent être réunies au domaine de l'Etat comme biens vacants.

96. — Le commissaire délimitateur aura également à faire, de concert avec l'agent des forêts, la reconnaissance et la délimitation, dans l'intérieur des groupes forestiers, des enclaves objet d'occupations légitimes et qui doivent, dès lors, être retranchées du sol forestier classé comme domanial.

Il ne perdra pas de vue à cet égard, que sont seules légitimes les occupations ayant une origine antérieure à la loi du 16 juin 1851, celles postérieures constituant une usurpation sur le sol forestier qui n'a pas à être sanctionnée.

Les enclaves à maintenir seront classées parmi les groupes de propriété privée ou parmi ceux de propriété collective, suivant le caractère de la possession dans le douar, et il en sera fait mention dans la description du groupe domanial qui les renferme.

Quant aux réclamations qui se produiraient au sujet des enclaves supprimées, en vue de leur classement dans les groupes de propriété privée ou collective, elles seront instruites et relatées au procès-verbal de délimitation dans la forme indiquée au § 108.

97. — Les observations qui précèdent ont fait connaître les conditions dans lesquelles le commissaire délimitateur doit procéder, dans le douar, à la reconnaissance et à la délimitation des superficies forestières. Sa mission ne va pas plus loin. Ainsi qu'il a été dit au § 46, il n'a pas à s'occuper, comme avaient à le faire les anciennes commissions administratives, du cantonnement ou du rachat des droits d'usage, ni du rachat des enclaves. Ce soin appartient à l'Administration des forêts, qui doit y procéder dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1885 et dans les formes déterminées par le prochian règlement d'administration publique. Le commissaire délimitateur aura assez fait quand il aura préparé les bases de ce travail.

Il devra, à cet effet, suivant l'observation déjà faite au § 46, mentionner sur son procès-verbal de délimitation, à la suite de la description de chaque groupe forestier domanial, les droits d'usage qui le grèvent, les collectivités indigènes qui en sont bénéficiaires, ainsi que la nature de ces droits. Il devra, en outre, rappeler le numéro et la contenance des enclaves que renferme le groupe forestier. Les droits d'usage exercés par le douar seront, d'autre part, mentionnés ainsi qu'il est dit au § 106, à la suite de la description des immeubles affectés aux services communaux.

Il reste à faire connaître les règles à suivre par le commissaire délimitateur pour la reconnaissance des immeubles domaniaux autres que les forêts.

98. — Dans certains territoires, pourront se rencontrer des terres dites azels, provenant de l'ancien beylik, et appartenant au domaine de l'Etat en vertu de l'article 4 § 2 de la loi du 16 juin 1851 ; ou d'anciennes possessions des agents du commandement, appelées biens maghzen sous le gouvernement turc, biens d'apanage sous l'administration française, et acquises à l'Etat comme immeubles affectés à un service public ; ou bien encore des terrains possédés par le Domaine et provenant d'anciens prélèvements qu'a sanc-

tionnés le 2me alinéa de l'article 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Il se rencontrera, aussi, des immeubles séquestrés et réunis au domaine de l'Etat par application de l'ordonnance du 31 octobre 1845, ou des immeubles d'origne religieuse, habous, biens affectés à La Mecque et Médine, biens des mosquées, des zaouias et autres établissements religieux musulmans, dont le Domaine a été constitué propriétaire par les arrêtés des 8 septembre 1830 et 3 octobre 1848. Tous ces biens rentrent, de même que les forêts, dans la catégorie des « Immeubles appartenant au domaine de l'Etat à un autre titre que celui des biens vacants ou sans maître, ou en déshérence, » dont le commissaire délimitateur doit, aux termes de l'article 8 du décret, effectuer la délimitation et le classement.

En vue de cette opération, le directeur des domaines, membre de la commission, aura fourni à celle-ci, en temps utile, pour être transmis au commissaire délimitateur, les renseignements, plans et documents qu'il possède au sujet des immeubles à reconnaître. Quand besoin sera, un agent des domaines sera désigné pour assister à l'opération.

99. — Il appartiendra également au directeur des domaines de renseigner la commission sur les immeubles affectés à des services publics civils, qui seraient compris dans le périmètre de la tribu.

En ce qui concerne les immeubles dépendant du domaine militaire, qui forment une propriété à part dans le domaine de l'Etat, et qui ne sont pas soumis à la gestion du service des domaines, il appartiendra respectivement aux services du génie et de l'artillerie de fournir à la commission administrative les renseignements nécessaires sur les immeubles à réserver au profit du domaine militaire, dans le périmètre de la tribu. C'est en effet à ces services qu'échoit la mission de protéger la propriété de ce domaine et de la défendre en justice.

Le président de la commission administrative devra, en conséquence, pour toute tribu soumise aux opérations, adresser aussitôt que possible et, dans tous les cas, avant que le travail de délimitation des douars soit entrepris, aux représentants des services du génie et de l'artillerie dans le département, une communication à l'effet d'obtenir l'indication et le plan des immeubles à réserver pour ces services dans le périmètre de la tribu. Cette communication contiendra tous renseignements utiles sur la situation de la tribu et ses limites, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre un plan périmétrique qui ne pourrait être, à ce moment, qu'une carte muette et sans intérêt.

100. — Pour les tribus du littoral méditerranéen, les commissaires délimitateurs auront à délimiter et à comprendre parmi les biens domaniaux les terrains formant relai de mer, qui se trouvent en dehors du domaine public maritime, c'est-à-dire en dehors de la ligne du rivage atteinte, en hiver, par le flot le plus élevé.

Ces terrains font, en effet, partie du domaine de l'Etat à un titre autre que celui des biens vacants, inscrit dans les articles 539 et 743 du code civil. Pour eux, le droit de l'Etat s'appuie sur les dispositions de l'article 538, qui classe les relais de mer dans le domaine national, et de l'article 557, qui en refuse la propriété aux héritages riverains.

La même règle sera appliquée aux dunes formées d'anciens relais de mer, sur lesquels le domaine de l'Etat a conservé des droits que la prescription acquise par des tiers pourrait, seule, infirmer. Les dunes constituent du reste, comme on le sait, une catégorie de propriétés qui, même passées aux mains de tiers, demeurent soumises à l'action de l'Administration, qui peut en prescrire l'ensemencement et la plantation *(Décret du 14 décembre 1810. Ordonnance du 5 février 1814).*

101. — Ainsi qu'on l'a vu, les immeubles susceptibles d'être revendiqués par l'Etat au titre de « biens vacants ou sans maître ou en déshérence » ne doivent pas, aux termes de l'article 8 du décret, être délimités par le commissaire délimitateur. Ils restent confondus dans la masse des terres de propriété privée ou de propriété collective qui les confinent, et ils font partie du groupe constitué au titre de ces terres, sous réserve expresse des droits de l'Etat, à reconnaître lors de l'application de loi du 26 juillet 1873.

Cette règle sera appliquée aux territoires connus sous le nom de *bled el barout* qui, avant la conquête étaient le théâtre de luttes armées, et n'étaient alors l'objet d'aucune occupation fixe et durable, mais qui, depuis, ont reçu des installations indigènes plus ou moins nombreuses, laissant encore un vaste champ aux revendications domaniales. En vertu du principe inscrit dans le décret, ces revendications devront attendre, pour obtenir satisfaction, l'application de la loi de 1873 ; et les territoires objet de ces occupations partielles et précaires seront classés dans les terrains collectifs, sauf constatation des droits individuels qui auraient pu s'y créer. Ce ne serait que dans le cas où le domaine fonderait ses prétentions sur les droits de l'ancien beylik, ou, en d'autres termes, revendiquerait ces terres comme azels, ou bien qu'il en aurait déjà pris la possession, que sa revendication pourrait se produire régulièrement, et recevoir une

solution dans les conditions et sous les sanctions prévues par les articles 8 et suivants du décret.

102. — La reconnaissance et la délimitation des *Immeubles affectés à des services communaux* seront faites par le commissaire délimitateur, à l'aide, tant des indications qui lui auront été fournies par la commission administrative ou qu'il se sera procurées aux archives de la commune que des renseignements qu'il recueillera sur place.

Par « Immeubles affectés aux services communaux, » il faut entendre ceux qui ont une affectation communale, précise, permanente, et circonscrite dans des limites bien déterminées. C'est à ces seuls immeubles communaux que le nouveau règlement a voulu restreindre les constatations du commissaire délimitateur, laissant aux agents chargés ultérieurement des opérations prescrites par la loi de 1873, le soin de reconnaître et de constater au profit des collectivités la propriété des communaux de parcours confondus, dans le périmètre, avec les terrains inoccupés à attribuer alors à l'Etat comme biens vacants et sans maître.

Seront considérés comme affectés à des services communaux, et seront délimités à ce titre : les cimetières, les emplacements de marché, les terrains affectés au campement permanent ou périodique des tentes et connus sous le nom de mechtas ; ceux réservés comme lieux ordinaires de réunion ou de stationnement pour les hommes ou pour les troupeaux ; les emplacements de silos ; en un mot, toutes les parcelles affectées à un usage communal bien défini, régulier dans son exercice, et ayant une destination communale bien caractérisée.

103. — Toutefois, en ce qui concerne les mechtas, une distinction doit être faite, et le caractère communal ne doit être attribué qu'à celles où les installations, quoique périodiques et permanentes, ne présentent aucune fixité et ne comportent aucun ouvrage durable. Tel est, ordinairement, le cas des emplacements affectés au campement de tentes, lesquels doivent, dès lors, être délimités comme réserves communales. Mais là où l'installation individuelle s'est affirmée par des constructions plus ou moins rudimentaires, souvent par la création de petits jardins à côté des habitations, les emplacements ainsi occupés ne sauraient être considérés comme communaux ; ils sont susceptibles d'être l'objet d'attributions individuelles de propriété lors de l'application de la loi de 1873 ; et ils ne doivent pas, par conséquent, être distingués des groupes de propriété privée ou de propriété collective dont ils font partie.

104. — Dans les lieux de stationnement à délimiter comme réserves communales, ne devront pas être compris les espaces formant les abords immédiats des sources ou puits, où viennent stationner les hommes et les animaux amenés par leurs besoins d'eau.

Ces espaces constituent, en effet, les dépendances directes des sources ou puits et font, comme eux, partie du domaine public.

105. — Il est aussi une catégorie d'immeubles, sur le classement communal desquels des incertitudes peuvent se produire. Ce sont les constructions affectées à des usages religieux, et désignés, suivant leur importance ou leur destination, sous les noms de : mosquées, marabouts, koubas, haouitas...

En droit strict, ces constructions et l'emplacement qui en dépend devraient, comme biens d'origine religieuse, être classés parmi les immeubles domaniaux dont il a été question ci-dessus § 98, leur entretien étant d'ailleurs, en principe, à la charge du budget de l'Etat, comme tous les autres frais du culte musulman.

Mais il est à observer qu'en fait, et en raison de l'exiguité des crédits affectés à cet objet, l'entretien de ces oratoires est resté, presque partout, à la charge des populations locales, et on peut prévoir qu'il en sera longtemps ainsi.

Dans ces conditions, voici quelle sera la distinction à observer par le commissaire délimitateur.

Les bâtiments de peu d'importance, à l'usage des seuls habitants d'un douar, seront classés, avec la réserve attenante, dans les immeubles communaux de ce douar.

Quant à ceux d une importance plus grande, qui seraient fréquentés par plusieurs douars, et auxquels l'Administration, en présence d'un intérêt plus général, pourra être amenée, tôt ou tard, à donner ses soins, ils seront classés dans les immeubles domaniaux.

Il demeure entendu, au surplus, que les oratoires, chapelles arabes et autres monuments religieux, élevés et entretenus à leurs frais par les indigènes sur leurs propres immeubles, doivent rester en dehors du travail du commissaire délimitateur.

106. — Il y aura lieu, enfin, de relever au procès-verbal de délimitation de chaque douar, sous le § des immeubles affectés à des services communaux, et à la suite des groupes inscrits à ce titre, mais sans leur donner de numéro dans la série, les divers droits d'usage exercés par le douar, soit sur des groupes domaniaux (forêts, lacs salés, et tous autres

immeubles délimités) compris dans son périmètre, soit sur des groupes de toute nature délimités dans le périmètre des autres douars de la tribu, soit enfin sur des immeubles de toute nature situés dans d'autres tribus. Mention sera faite de la nature de ces droits, et de la période pendant laquelle ils s'exercent quand il s'agira de droits intermittents, comme le droit d'estivage des nomades.

La mention à inscrire fera connaître, pour les droits d'usage grevant les immeubles domaniaux du douar et les groupes de toute nature des autres douars de la tribu, le numéro du groupe et sa superficie approximative, s'il est grevé en totalité. Dans le cas où les droits d'usage ne le grèveraient qu'en partie, la superficie approximative de cette partie, ainsi que la région, serait indiquée ; mais le plan ne devrait pas, en ce qui concerne du moins les groupes d'ensemble de propriété privée ou de propriété collective, contenir, à cet égard, aucune indication de limite, car la détermination définitive des espaces affectés, dans ces groupes, aux droits d'usage ne saurait être faite efficacement que lorsque l'application de la loi de 1873 aura établi la distinction des biens de propriété individuelle, des biens domaniaux et des biens communaux, actuellement confondus dans le périmètre du groupe.

Quant à la mention à inscrire pour les droits d'usage exercés par le douar dans d'autres tribus, elle fera connaître également la nature de ces droits, la région dans laquelle ils s'exercent, ainsi que la superficie approximative lorsque ce renseignement pourra être obtenu. Il est à remarquer, au surplus, en ce qui concerne les droits d'usage extérieurs à la tribu délimitée, que si les indications fournies dans les documents relatifs à cette dernière n'ont, quant à présent, qu'une valeur de renseignement, elles auront plus tard leur utilité, et contribueront à garantir de toute omission la réserve des droits d'usage du douar, lors de l'exécution, dans les territoires où ils s'exercent, des opérations de délimitation ou de constitution de propriété.

Il y aura lieu d'inscrire également au § des immeubles affectés aux services communaux, et dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être indiquées pour les droits d'usage, les autres droits immobiliers que le douar, envisagé comme section de commune, possèderait, soit dans les autres douars de la tribu, soit dans d'autres tribus. Ce serait, notamment, le cas si, dans le périmètre d'un douar, se trouvait compris un bois communal appartenant par indivis à plusieurs douars.

107. — L'article 8 du décret, dont le texte a été ci-dessus

reproduit, après avoir compris, en dernier lieu, dans les groupes de propriété dont la délimitation et le classement doivent être effectués par le commissaire délimitateur, « les immeubles dépendant du domaine public », ajoute : « La « délimitation de ces derniers immeubles pourra être « réservée pour être effectuée lors des opérations de consta- « tation ou de constitution de propriété à exécuter par « application de la loi du 26 juillet 1873. »

Cette disposition doit être ainsi interprétée et appliquée :

Le commissaire délimitateur se bornera, sauf les exceptions ci-après, à relever sur son procès-verbal et à faire indiquer par le géomètre sur le plan du douar, les immeubles que l'article 2 de la loi du 16 juin 1851 classe dans le domaine public, et notamment les routes et chemins publics, les sources et cours d'eau de toutes sortes, et les puits à l'usage du public. Il n'en fera pas la délimitation, c'est-à-dire qu'il ne déterminera pas le périmètre de leurs dépendances, laissant ce soin au commisssire enquêteur chargé ultérieurement de l'application de la loi de 1873. A ce moment, en effet, les emplacements appartenant au domaine public pourront, à l'aide de plans réguliers, être délimités contradictoirement avec les propriétaires limitrophes, dans des conditicns plus précises et présentant plus de garanties que celles des opérations actuelles.

La délimitation immédiate pourra cependant, pour certains immeubles d'une importance spéciale, être utile ou même nécessaire. Ainsi, il y aura lieu de délimiter le périmètre des lacs salés.

Les droits d'usage exercés sur cette catégorie d'immeubles par les populations riveraines ou autres seront relatés par le commissaire délimitateur dans le procès-verbal de délimitation, à la suite de la description des limites, avec mention de leur nature, des douars ou tribus qui en jouissent et du mode de jouissance.

Devront également être délimités les emplacements réservés pour le public autour des sources minérales.

Le commissaire délimitateur appréciera, au surplus, suivant les conditicns locales, les cas où la délimitation serait justifiée et il en réfèrera, au besoin, à la commission administrative.

Pour les tribus situées sur le littoral, il n'aura pas à faire la délimitation du rivage de la mer, c'est-à-dire du domaine public maritime, ce travail devant être l'œuvre d'une commission spéciale, et être accompli suivant les formes prescrites par les règlements sur la matière. Le géomètre devra, toutefois, figurer sur son plan visuel la limite apparente du rivage, ou y rapporter la limite des plans officiels, s'il en existe.

108. — Basée le plus souvent sur les indications des services compétents, et opérée dans les conditions qui viennent d'être exposées, la délimitation des immeubles domaniaux et des immeubles communaux pourra, parfois, donner lieu à des réclamations, soit même au point de vue des limites appliquées, soit même au point de vue de la propriété des immeubles.

Chaque réclamation sera instruite avec le plus grand soin par le commissaire délimitateur. S'il reconnaît quelle n'est pas fondée, et si elle est maintenue par son auteur, il la mentionnera sur le procès-verbal de délimitation, à la suite de la description de l'immeuble. Si, au contraire, la réclamation lui paraît présentée à bon droit, ou même seulement s'il juge la question douteuse, il consultera d'urgence la commission administrative et lui fournira, avec son avis motivé, tous renseignements ou documents utiles, et notamment le croquis du terrain contesté. Dans le cas où la réclamation serait reconnue fondée par la commission, le commissaire délimitateur aurait à rectifier son travail en conséquence, sans toutefois faire mention de l'incident au procès-verbal, mais en le relatant dans son rapport sur les opérations. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la réclamation est considérée par la commission comme non fondée, mention en sera faite au procès-verbal dans la forme qui vient d'être indiquée.

109. — Ainsi que l'observation en a été faite ci-dessus § 88, la délimitation des groupes domaniaux, des groupes communaux et, le cas échéant, des groupes du domaine public aura, ordinairement, pour résultat de fixer, sans nouvelle opération, la délimitation des *Groupes des terres de propriété privée*, ou des *Groupes des terres de propriété collective*, suivant le carractère assigné au territoire.

Ces groupes embrasseront ainsi l'ensemble du territoire, du douar, diminué des groupes domaniaux ou communaux, et des parties délimitées du domaine public, sauf bien entendu le cas où l'existence des deux natures de propriété exigerait, à leur égard, la formation de groupes distincts.

Il se pourra que le commissaire délimitateur, au cours de ses opérations, reçoive des réclamations contre le classement adopté par la commission administrative et appliqué par lui, ou, en d'autres termes, que des indigènes se prétendent propriétaires, au titre melk, de parcelles comprises dans le périmètre collectif.

Le commissaire délimitateur procèdera, dans ce cas, comme il est dit au § précédent, c'est-à-dire qu'il instruira d'urgence toute réclamation maintenue, et fera la reconnaissance des parcelles revendiquées. Si la revendication ne lui paraît

pas fondée, il la relatera sur le procès-verbal de délimitation à la suite de la description du groupe ; s'il juge, au contraire, qu'elle est justifiée, il en saisira la commission administrative, à l'avis de laquelle il se conformera ensuite, soit, si la revendication a été écartée, en la relatant à la suite de la description du groupe, soit, si elle a été admise, en éliminant du groupe collectif les parcelles revendiquées qu'il délimitera et classera dans les groupes de propriété privée. Dans ce dernier cas, comme dans le cas analogue visé par le § précédent, l'incident ne sera pas relaté au procès-verbal de délimitation, qui en constatera seulement le résultat; mais mention en sera faite dans le rapport d'ensemble sur les opérations.

Ce même mode de procéder sera suivi dans le cas où les revendications auraient pour objet, non point seulement des parcelles isolées dans le périmètre collectif, mais tout un groupe de parcelles, et même une section de territoire.

110. — Il est peu probable que des réclamations soient formées contre la décision de la commission administrative qui aura classé le territoire comme propriété privée.

Dans le cas cependant où le fait viendrait à se produire, la question serait examinée et suivie comme il est dit au § précédent.

111. — Il pourra arriver que le commissaire délimitateur, à la suite de ses investigations dans l'intérieur du périmètre du douar, soit amené à prendre l'initiative d'une modification à apporter, pour certains immeubles, au classement adopté par la commission administrative.

Les propositions qu'il soumettra dans ce sens à la commission devront reposer, non point sur de simples présomptions, mais sur des faits certains et être appuyées de toutes justifications utiles.

Les nouvelles décisions prises à ce sujet par la commission administrative seront appliquées par le commissaire délimitateur, qui n'aura pas à en faire mention au procès-verbal de délimitation, ces décisions devant être considérées comme préexistantes et comme se confondant avec celles prises en premier lieu ; mais mention en sera faite dans le rapport.

112. — Dans les douars de certaines régions, le commissaire délimitateur pourra rencontrer des terrains de parcours grevés d'un droit d'usage ou de stationnement périodique au profit d'autres douars ou tribus.

On sait que, d'après le mode d'opérer institué par le nouveau décret, le commissaire délimitateur n'a pas à s'occuper

de la constitution des communaux de parcours. Les terrains de cette nature restent confondus, de même que les terrains vacants et sans maître, dans les groupes de propriété privée ou de propriété collective, et la reconnaissance en est réservée pour l'époque de l'application de la loi de 1873 au territoire.

Les droits d'usage dont il vient d'être parlé, ainsi réservés pour une reconnaissance ultérieure, se trouvent sauvegardés ; et, à ce point de vue, on pourrait croire que l'intervention du commissaire délimitateur n'est pas nécessaire.

Il importe cependant de protéger ces droits d'usage contre toute erreur ou omission ultérieure. A cet effet, le commissaire délimitateur devra les relater, avec toutes indications utiles, sur le procès-verbal de délimitation, à la suite de la description du groupe qui en est grevé. Il fera connaître, notamment, leur nature, les douars ou tribus qui en sont bénéficiaires, l'étendue et les limites dans lesquelles ils s'exercent. Mention en sera faite, en outre, dans l'arrêté d'homologation, comme il sera dit au § 157, 4.

113. — Les observations présentées aux § 34 à 39 indiquent les conditions dans lesquelles le géomètre assistant doit fournir son concours au commissaire délimitateur et comment doivent être établis les plans des douars.

Le § 42 fait connaître, également, les règles à suivre pour le bornage du périmètre de chaque douar et des groupes qu'il renferme. Il suffira de rappeler ici qu'une série spéciale de numéros, marqués à l'encre noire, doit être adoptée pour les bornes du périmètre du douar, et une autre série de numéros, marqués au minium, pour les bornes de groupes. Les numéros seront, au surplus, inscrits sur les bornes, au fur et à mesure qu'elles seront posées, et suivant l'ordre des opérations. Des numéros bis pourront être inscrits dans le cas de rectifications de limites : les numéros des bornes placées par suite de la création de nouveaux lots feront suite à la série.

Article 9. 114. — L'article 9 du décret règle, dans les termes suivants, les formes dans lesquelles seront constatés la délimitation et le bornage des douars et des groupes de propriété compris dans leur périmètre, ainsi que les formalités à accomplir pour les réclamations produites au cours des opérations de délimitation.

« La délimitation et le bornage de chacun des douars et « des divers groupes de propriétés contenues dans son « périmètre seront constatés par un procès-verbal indiquant, « outre la situation précise et les limites de chaque groupe,

la catégorie de propriété à laquelle il appartient, sa contenance approximative et le numéro qu'il portera sur le plan annexé au procès-verbal. Les réclamations et contestations survenues au cours des opérations y seront relatées, avec la suite donnée.

« Le procès-verbal dressé pour chaque douar par le commissaire délimitateur et signé par le président de la djemâa du douar sera arrêté par la commission administrative qui statuera sur les réclamations. Avis des décisions rappelant la faculté de nouvelle réclamation sera donné aux auteurs des réclamations rejetées. »

Au cours des présentes instructions, il a déjà été fourni s explications sur les conditions dans lesquelles doivent re établis les procès-verbaux de délimitation de douars et plans à l'appui. Ces explications vont être complétées.

115. Au vu des notes journalières de sa main courante, commissaire délimitateur établira ses procès-verbaux, rès avoir soigneusement collationné son travail avec celui géomètre pui lui fournira son concours spécial pour cet jet. Il est essentiel, en effet, qu'une concordance absolue iste entre les énonciations du procès-verbal et celles du an.

Le modèle ci-joint (*modèle n° 7*), contient, à titre de conseil, sans qu'elles lui soient imposées, les formules à employer ır le commissaire délimitateur pour la rédaction de son océs-verbal dans les divers cas qui peuvent se produire. procès-verbal sera divisé en deux chapitres, savoir : apitre 1er : ***Délimitation du douar*** ; chapitre 2 : ***Délimitaon des groupes***. Il y sera ménagé les espaces nécessaires our l'inscription ultérieure des constatations prévues aux § 127, 129, 150, 152 et 160.

116. — Le chapitre 1er, consacré à la description des mites du périmètre du douar, avec mention de réclamaons et contestations survenues, débutera par l'indication es douars, tribus ou territoires limitrophes.

Les limites seront ensuite décrites, comme il est dit au 51, pour le périmètre de la tribu, et en scindant la rédacon, pou chaque territoire limitrophe, par la mention : *imite avec la tribu de. . . ou le douar de. . . ou le territire de.* Pour toute partie du périmètre qui se trouvera élimitée, soit comme limite de tribu, soit comme limite du ouar voisin, reproduction sera faite, suivant le mode indiqué ı § 41 pour le périmètre de la tribu, du texte de la desiption contenue au procès-verbal de la délimitation antéeure. Il importe, en effet, qu'une seule rédaction existe

pour une même limite. Il sera veillé à ce que les reproductions de textes de limites soient en harmonie avec la date des procès-verbaux, de façon qu'un procès-verbal n'emprunte pas une limite de date postérieure à la sienne.

117. — Pour les réclamations et contestations qui se seront produites, il sera procédé dans le sens indiqué au § 52 pour les contestations de limites de tribus. Les réclamations accueillies ou retirées ne seront pas mentionnées. Quant aux réclamations et contestations maintenues, elles seront insérées, sous la rubrique : *1re*, *2me*, *3me réclamation*, dans la description de la limite, au point où la contestation aura surgi. Leur exposé sommaire fera connaître le texte des limites réclamées, et sera suivi du texte de la limite adoptée par le commissaire délimitateur, sous réserve de la décision de la commission administrative. La limite contestée sera laissée en blanc sur les plans. Un croquis, contenant tous les détails de limites nécessaires, sera annexé au procès-verbal.

118.— Le chapitre 2 du procès-verbal contiendra la description des divers groupes de propriété et l'indication des réclamations et contestations survenues.

Les groupes seront décrits, successivement, dans l'ordre des cinq catégories établies par le décret. La description sera donc scindée en cinq paragraphes, savoir :

§ 1er Immeubles domaniaux autres que les biens vacants et sans maître ;

§ 2 Immeubles affectés à des services communaux ;

§ 3 Groupes des terres de propriété privée ;

§ 4 Groupes des terres de propriété collective ;

§ 5 Immeubles du domaine public.

Chaque immeuble ou groupe sera désigné, au procès-verbal du douar et au plan, par un numéro d'ordre. Il n'y aura qu'une seule série successive de numéros pour les six catégories de groupes. Les groupes qui seraient créés après numérotage recevront des numéros bis, ter, etc., dans la catégorie à laquelle ils appartiendront.

Les prescriptions suivantes seront, au surplus, observées.

119. — En ce qui concerne les quatre premières catégories de propriété, voici comment il sera procédé :

1° Chaque description d'immeuble ou de groupe débutera par l'indication du numéro d'ordre, de la nature d'immeuble, du lieu dit, et de la contenance en chiffres ;

2° Les contenances seront, d'abord, indiquées au crayon sur le procès-verbal. Elles ne seront inscrites définitivement qu'après avoir été vérifiées dans les bureaux du géomètre en chef de la topographie, ainsi qu'il est dit au § 36, dernier alinéa ;

3° L'inscription des réclamations sera faite au procès-verbal, pour les quatre premières catégories de propriété, comme il a été dit aux § 108, 109 et 110 ;

4° Mention des droits d'usage grevant l'immeuble ou le groupe délimité sera faite à la suite de la description, comme il est dit aux § 45, 73, 74 et 112 pour les groupes de propriété privée, collective, ou communale, et aux § 46, 97 et 106 pour les groupes forestiers, ainsi que pour tous autres immeubles domaniaux ;

5° A la suite de la description des immeubles affectés aux services communaux, mention sera faite, comme il a été dit au § 106, des droits de propriété indivis et des droits d'usage appartenant au douar dans d'autres territoires.

120. — Les immeubles appartenant au domaine public, pour lesquels des emplacements auront été réservés et délimités, ainsi que le prévoit le § 107, seront inscrits, en première ligne, au § 5 du procès-verbal, dans la même forme que celle employée pour les groupes et immeubles des quatre catégories précédentes, et avec un numéro d'ordre faisant suite au leur. La description de la délimitation des lacs salés fera connaître, ainsi qu'il est dit au § 107, les droits d'usage exercés. Le même renseignement sera fourni pour tous autres immeubles du domaine public délimités qui seraient grevés de droits particuliers au profit de certaines populations.

Seront indiqués ensuite, par simple énumération et sans numéro d'ordre, les immeubles dont la délimitation n'aura pas été faite. Cette énumération sera présentée par nature d'immeubles. Viendront d'abord les routes et chemins publics ; puis, les cours d'eau et ravins de torrents ; ensuite, les sources et puits publics ; enfin, tous autres immeubles du domaine public qui auront été relevés et non délimités.

Pour les routes et chemins, le procès-verbal fera connaître la largeur moyenne de chacun, avec le nom sous lequel il est désigné, c'est-à-dire les deux points extrêmes qu'il dessert. Les cours d'eau, ravins et sources, et autres immeubles seront désignés par le nom qui leur est donné dans le pays, et leur situation sera bien précisée. Un dernier article réservera, pour mémoire, les chemins, cours d'eau, ravins et autres immeubles du domaine public existant en fait, et qui auraient été omis dans l'énumération.

121. — Le procès-verbal de délimitation du douar se terminera par la déclaration que connaissance et lecture en arabe du contenu du procès-verbal a été donnée au président et aux deux membres de la djemâa du douar assistant aux opérations. Ce document sera signé par eux, par le géomètre et par le commissaire délimitateur, de même que le plan et les croquis partiels annexés.

122. — En ce qui concerne les plans à annexer aux procès-verbaux de délimitation de douars, les instructions données aux § 35 à 39 et 113, relativement à l'échelle à adopter, aux procédés à employer pour le levé visuel du territoire, aux soins et au temps à y consacrer, enfin au numérotage des groupes, sont complétés par les recommandations suivantes, touchant la forme et les détails graphiques de ces plans spéciaux.

1° Les plans fournis par le géomètre, pour être joints aux procès-verbaux, seront des copies sur toile de ses minutes ;

2° Le périmètre du douar sera représenté sur le plan par un double liseré extérieur, l'un, au carmin clair, de 6 à 8 millimètres de largeur, l'autre, au carmin foncé, de 2 millimètres de largeur. (*Exécution de l'article 142-14° du règlement de la topographie*).

Sur le plan d'assemblage des douars au 1/40,000, à exécuter dans les bureaux du géomètre en chef pour être joint au dossier, le périmètre de la tribu sera représenté par le liseré qui vient d'être indiqué, et les limites intérieures des douars par des liserés vermillon de 2 millimètres.

3° Le périmètre des groupes sera figuré par un trait plein à l'encre de Chine ; leur numéro sera inscrit à la même encre. Les groupes porteront, en outre, les teintes suivantes, qui sont celles adoptées pour les anciennes opérations du sénatus-consulte :

Immeubles domaniaux	Teinte rose.
Communaux	Teinte verte.
Groupes de terres de propriété privée	Teinte violette.
Groupes de terres de propriété collective.	Teinte jaune.

Les immeubles du domaine public seront représentés suivant les indications du règlement, article 142. Quant aux réserves délimitées, elles recevront une teinte gris-pâle.

Les périmètres de colonisation ne recevront aucune teinte ; ils seront seulement entourés d'un liseré au carmin de 2 millimètres.

Les groupes ou parties de groupes objet de réclamations seront laissés, provisoirement, en blanc, et les teintes ne

seront passées par le géomètre qu'après l'expiration du délai de dépôt et lors de l'envoi du dossier au gouverneur général.

4° Pour les écritures et le dessin du plan, le géomètre se conformera strictement aux prescriptions du règlement et aux indications du modèle y annexé.

123. — La légende du plan de chaque douar sera conçue sous forme de tableau. Elle donnera le détail des immeubles dans l'ordre des cinq catégories de groupes prévues par le décret, avec mention, s'il y a lieu, des périmètres de colonisation, et elle présentera les colonnes suivantes :

1° Catégorie des groupes ;

2° Numéro de chaque groupe ;

3° Nature du groupe ;

4°	Contenance approximative, d'après le géomètre	du groupe ;
5°		Total par catégorie de groupes.
6°	Contenance approximative, d'après le géomètre en chef	du groupe ;
7°		Total par catégorie de groupes.

Pour les immeubles du domaine public (5e catégorie), il sera inscrit, à la suite du détail des immeubles délimités, un article comprenant en bloc les routes et chemins, cours d'eau et ravins, sources et puits, indiqués par simple énumération dans le procès-verbal, avec leur superficie totale.

Quant à la légende à inscrire sur le plan d'assemblage au 1/40,000 des douars de la tribu, elle résumera les légendes des plans de douars dans un tableau d'ensemble, disposé comme il suit :

1° Nom des douars ;

2° Catégorie des groupes (et périmètres de colonisation, s'il y a lieu) ;

3° Numéros des groupes (indiquer la série, pour chaque catégorie : 1 à 10, 11 à 15....) ;

4° Contenance par catégorie de groupe ;

5° Contenance totale du périmètre du douar.

124. — Ainsi qu'il a été dit plus haut, les croquis établis our l'intelligence des réclamations doivent être annexés au rocès-verbal de délimitation, au même titre que le plan même du douar. Le texte de l'article 8 du décret ne contient as, il est vrai, une prescription formelle à ce sujet, mais

l'obligation qu'il impose de relater, dans le procès-verbal, les réclamations et contestations survenues, rend nécessaire l'adjonction des croquis.

Ces croquis porteront, en tête, le numéro de la réclamation (*1re*, *2me*, *3me*... *réclamation*) à laquelle ils auront trait. Ils contiendront toutes les indications propres à éclairer le débat. A cet effet, ils pourront et devront, au besoin, être dressés à une échelle supérieure au 1/20,000.

125. — Le rapport à joindre au dossier, sous le titre de : *Rapport d'ensemble sur la délimitation des douars*, débutera par une courte entrée en matière, rappelant les conditions générales de la tribu et les opérations de délimitation de son périmètre effectuées en premier lieu. Il se divisera ensuite en trois paragraphes.

Le paragraphe 1er : *Délimitation du périmètre des douars*, résumera, pour chaque douar, les opérations de cette délimitation, les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée, les incidents survenus, les réclamations produites avec la suite donnée, enfin, toutes les questions qui pourraient offrir de l'intérêt. Il y sera fait mention, notamment, des incidents dont il a été parlé aux § 85 et 87.

Le paragraphe 2, *Délimitation des groupes de propriété*, résumera de même les conditions dans lesquelles l'opération a été accomplie pour chaque douar, le temps qui y a été consacré, y compris celui consacré à la délimitation du périmètre des douars, les incidents qu'elle a soulevés et, notamment, ceux ci-dessus indiqués aux § 108 à 111. Il sera présenté enfin toutes obvervations utiles sur les questions résolues ou restant à résoudre.

Le paragraphe 3, *Situation du douar, au point de vue des droits d'usage*, résumera les droits exercés par le douar sur des territoires autres que le sien, et dont le détail doit être fourni au procès-verbal de délimitation, comme il est dit au § 106, ainsi que les droits exercés par le douar sur son propre territoire par des tribus et des douars étrangers, comme il a été dit au § 112. Ce résumé sera accompagné des appréciations que la situation pourrait comporter, au point de vue du maintien du statu quo ou des mesures à prendre.

126. — Le dossier complet, comprenant les procès-verbaux de délimitation de douars avec les plans et croquis annexés, le rapport d'ensemble sur les opérations et toutes autres pièces justificatives jugées utiles, sera adressé par le commissaire délimitateur à la commission administrative, avec les documents qui lui avaient été communiqués.

Aussitôt après réception du dossier, le président de la

commission administrative transmettra les procès-verbaux, les plans et croquis au géomètre en chef, en vue de la révision des contenances, de la vérification graphique des plans, de l'établissement d'un double de chacun, et de la confection du plan d'assemblage au 1/40,000 prévu au § 36. Ce travail, attendu par la commission administrative pour la décision à prendre, devra être exécuté, dans les bureaux, par priorité d'urgence.

127. — Après examen des divers documents du dossier, la commission administrative, conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret, arrêtera chaque procès-verbal de délimitation de douar, et statuera sur les réclamations qui y auront été mentionnées.

Ces décisions seront constatées par un mode analogue à celui indiqué au § 66 pour l'opération de délimitation de la tribu, et feront, pour chaque douar, l'objet d'un procès-verbal intitulé : *Procès-verbal des décisions de la commission administrative*, à inscrire à la suite des signatures du procès-verbal de délimitation.

128. — Les décisions seront prises dans l'ordre de l'inscription des réclamations dont elles rappelleront le classement numéral (*1re*, *2me*, *3me*.... *réclamation*). Elles seront sommairement motivées, et feront connaître le texte de la limite arrêtée, s'il s'agit de réclamations concernant le périmètre du douar.

S'il s'agit de réclamations concernant la délimitation ou le classement des groupes, la décision fera connaître, soit la limite adoptée, soit le nouveau classement donné à tout ou partie de l'immeuble, avec les limites des nouveaux groupes.

129. — Dans le cas où la décision nécessiterait une nouvelle délimitation de l'immeuble, le procès-verbal ne serait arrêté que provisoirement, et le commissaire délimitateur aurait à procéder à l'opération complémentaire prescrite, laquelle serait consignée, à la suite du procès-verbal, sous le titre de : *Procès verbal de délimitation complémentaire*, dans la même forme que la délimitation première, et serait suivie elle-même d'un second procès-verbal de la commission administrative, intitulé : *Procès-verbal complémentaire de décision*, et contenant le texte défitinif des limites pour les parties du périmètre ou pour les groupes objet des réclamations, et arrêtant l'ensemble de l'opération de délimitation.

130. — La commission administrative se conformera, à ce moment, à la disposition finale de l'article 9 du décret por-

tant que : « Avis des décisions, rappelant la faculté de n
« velle réclamation ouverte par l'article 10, sera donné
« auteurs des réclamations rejetées. »

Ces avis, préparés par la commission administrative transmis en temps utile, c'est-à-dire avant le dépôt du p cès-verbal, à l'autorité municipale du domicile des inté sés, seront donnés sur des formules en texte français arabe conformes au modèle ci-joint (*modèle n° 8*), annonç aux destinataires que leur réclamation a été rejetée et qu auront, pendant le délai d'un mois à partir du jour indiq la faculté de la renouveler sur l'un des deux registres dépo aux lieux désignés.

Ces avis devront, autant que possible, être remis mains des intéressés, dix jours au moins avant le jour pour le dépôt. Bien que le décret ne contienne aucune pr cription formelle sur ce point, l'observation du délai de jours répond au vœu de l'article 10 qui exige, pour la blicité préalable, un délai de dix jours au moins. Dans t les cas, les avis devraient être remis aux destinataires av la date du dépôt.

Des certificats des autorités municipales, suivant la f mule du modèle ci-joint (*modèle n° 9*), attesteront que la mise des avis a été faite en temps utile et seront joints dossier par la commission administrative.

Article 10. 131. — L'article 10 du décret règle, en ces termes, conditions dans lesquelles doit ensuite être effectué le dé public du procès-verbal et doivent être formulées les réc mations produites pendant le délai de ce dépôt.

« Le procès-verbal, avec le plan à l'appui, sera ensi
« déposé entre les mains du juge de paix ou, à son défa
« du maire ou de l'administrateur français de la circo
« cription.

« Une traduction en langue arabe de ce même proc
« verbal, avec une copie du plan, sera également dépo
« entre les mains du président de la djemâa ou de l'adjo
« indigène ou, à défaut, entre les mains du cadi.

« Dix jours au moins avant le dépôt, avis en sera don
« aux intéressés par une une insertion au *Mobacher* et
« les publications et affiches prévues à l'article 1er. Il s
« spécifié, dans cet avis, que quiconque aura des réclar
« tions à élever à l'encontre des constatations du procès-v
« bal devra, à peine de déchéance, les formuler dans le dé
« d'un mois, à partir de la date fixée, devant le déposita
« du procès-verbal, en énonçant, à peine de nullité de
« réclamation, la situation, la nature, la contenance appro
« mative (au besoin en mesures arabes) de l'immeuble, ol

« de la réclamation, et au moins deux de ses tenants et « aboutissants.

« Les réclamations ne pourront porter que sur la délimi- « tation et le classement des immeubles, toutes questions de « propriété entre indigènes demeurant réservées.

« Les réclamations formulées seront immédiatement trans- « crites sur un registre coté et paraphé par le commissaire « délimitateur.

« Elles pourront être exercées dans l'intérêt des mineurs, « des interdits et de toutes parties non présentes, par leurs « tuteurs légaux ou datifs, ou par les cadis et par toutes « autres personnes ayant la représentation légale, suivant « le droit musulman. »

132. — Ces dispositions peuvent paraître, tout d'abord, ne viser que le cas d'un seul procès-verbal de délimitation de douar. Il est certain, cependant, qu'elles embrassent tous les douars entre lesquels la tribu aura été répartie. L'ordre d'idées dans lequel elles sont conçues ne permet pas, en effet, de douter qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la tribu. Tout au plus, pourrait-on induire de la rédaction de l'article qu'il est facultatif de scinder les formalités pour les divers douars, et de les accomplir isolément et distinctement pour chacun d'entre eux. Mais rien n'empêche et tout conseille, au contraire, d'accomplir les formalités pour tous les douars de la tribu à la fois.

Le dépôt effectué s'appliquera donc à tous les douars, et la commission administrative devra, aussitôt ses décisions prises, et même dès la réception du dossier, aviser à la prompte préparation de toutes les pièces à déposer.

133. — On a vu, § 36, que le premier soin à prendre, aussitôt le dossier reçu, est de faire procéder, dans les bureaux du géomètre en chef, à la vérification des plans, à la révision des contenances, à l'établissement d'un double de chaque plan et des croquis annexés, ainsi qu'à la confection d'un plan d'assemblage des douars au 1/40,000. Il ne saurait être trop insisté sur la nécessité d'une très prompte expédition de ce travail.

La commission administrative aura, de son côté, à faire établir la traduction en arabe de chaque procès-verbal, comprenant, dans son ensemble, la description des limites, l'avis du commissaire délimitateur, et le procès-verbal des décisions de la commission administrative. La question des conditions dans lesquelles ces travaux de traduction seront exécutés et rémunérés sera réglée ultérieurement, pour chaque département, sur des propositions à soumettre au gouverneur général.

La commission administrative aura, en outre, à s'occuper de la publicité préalable à donner au dépôt, lequel doit être fait dans les deux lieux indiqués par l'article 10 du décret.

134. — La disposition de cet article portant que « le procès-verbal, avec le plan à l'appui, sera déposé entre les mains du juge de paix ou, à son défaut, du maire ou de l'administrateur de la circonscription », doit être entendue dans ce sens que, si le juge de paix du canton a sa résidence dans la commune de plein exercice, mixte ou indigène dont dépend le douar délimité, c'est au greffe de la justice de paix que les documents devront être déposés ; mais que, dans le cas où le siège de la justice de paix serait hors de la commune, le dépôt doit être fait au siège de l'autorité municipale, c'est-à-dire à la mairie pour le cas de commune de plein exercice, dans les bureaux de l'administrateur s'il s'agit d'une commune mixte, dans les bureaux du commandant de cercle ou du chef d'annexe pour le territoire de commandement.

135. — Quant à la disposition suivante de ce même article 10, où il est dit qu' « une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal sera également déposée entre les mains du président de la djemâa ou de l'adjoint indigène ou à défaut, entre les mains du cadi », elle peut donner lieu à équivoque, et il est nécessaire d'en fixer ici le sens et l'application.

D'après le décret, c'est à défaut de président de djemâa ou d'adjoint indigène que le dépôt devrait être fait entre les mains du cadi. Or, il ne semble pas que cette éventualité puisse se réaliser, puisqu'il y aura toujours un président de djemâa, des djemâas devant, aux termes de l'article 4 du décret, être toujours constituées, pour la régularité des opérations.

En ce qui touche la question de savoir si le dépositaire à choisir doit être le président de la djemâa ou l'adjoint indigène, il est à remarquer d'abord que par président de la djemâa il faut entendre le président de la djemâa de tribu, et non un président de djemâa de douar ; car ce dernier, dans le cas, presque général, où le dépôt intéressera plusieurs douars, aurait qualité insuffisante pour les représenter tous. Si donc un président de djemâa devait être désigné, ce serait le président de la djemâa de tribu qui, presque toujours d'ailleurs, sera la même personne que l'adjoint indigène.

Au surplus, pour éviter toute équivoque, et en présence de la latitude laissée par le décret, il est décidé que le dépo-

sitaire à désigner sera toujours l'adjoint indigène et, à défaut d'adjoint indigène, le président de la djemâa de tribu.

136. — C'est à la commission administrative à assurer, ainsi qu'il a été dit, l'exécution de la disposition de l'article 10 portant que : « dix jours au moins avant le dépôt, avis en sera donné aux intéressés par une insertion au *Mobacher* et par les publications et affiches prévues à l'article 1er », c'est-à-dire aux termes de ce dernier article, par affiche « dans le chef-lieu de la commune », et par publication « dans les marchés de la commune, dans la tribu intéressée, ainsi que dans les tribus ou douars limitrophes. »

La formule ci-jointe *(modèle n° 10)* fait connaître les renseignements que doit contenir le texte de l'avis à insérer au *Mobacher*, à afficher au chef-lieu de la commune, et à publier aux lieux indiqués par le décret. Cette publicité devant, dans toutes ses parties, précéder de dix jours au moins le dépôt, il conviendra de fixer la date du dépôt un mois, au moins, à l'avance, et plus tôt au besoin, afin de se ménager tout le temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités de publicité. Ainsi, l'avis annonçant la date fixée pour le dépôt devra être adressé par la commission administrative au gouvernement général, au moins vingt jours avant cette date, de façon que l'insertion puisse avoir lieu avant le dixième jour. De même, l'avis à afficher au chef-lieu de la commune et à publier dans la commune intéressée et sur tous les marchés de la commune devra être parvenu à l'autorité municipale près d'un mois avant la date fixée. Un délai semblable sera observé pour les transmissions à faire, s'il y a lieu, aux autorités municipales voisines pour les publications dans les tribus ou douars limitrophes. Il sera adressé à chaque autorité municipale le nombre d'exemplaires suffisant pour donner à la publicité une importance en rapport avec celle des localités. Des procès-verbaux établis dans la forme des modèles ci-joints *(modèles nos 11 et 11 bis)*, certifieront la publicité donnée.

137. — Les deux dossiers à déposer seront transmis aux destinataires par la commission administrative, suivant les errements en usage, mais toujours assez à temps pour que chacun des deux dépositaires soit mis en possession du dossier qui lui est destiné, au plus tard, la veille du jour fixé comme date du dépôt et point de départ du délai d'un mois accordé pour la production des réclamations.

Le dossier déposé à la justice de paix ou, le cas échéant, chez le maire ou l'administrateur, se composera : 1° des procès-verbaux de délimitation des douars, revêtus, comme

il a été dit plus haut, des avis du commissaire délimitateur et des décisions de la commission ; 2° des plans annexés à ces procès-verbaux ; 3° des croquis relatifs aux réclamations ; 4° d'un registre (*modèle n° 12*), destiné à l'inscription des réclamations, registre unique, bien entendu, pour les divers douars.

Le dossier à déposer chez l'adjoint indigène ou, à défaut, chez le président de la djemâa de la tribu, comprendra les documents analogues, c'est-à-dire la traduction en arabe de chaque procès-verbal de délimitation du douar, avec la copie du plan annexé, la copie des croquis, et un registre unique (*modèle n° 13*) pour la réception des réclamations

Sur l'original et sur la traduction de chaque procès-verbal, à la suite des dernières écritures, une mention certifiée du magistrat ou fonctionnaire dépositaire constatera le dépôt effectué. Cette mention portera la date même du dépôt, point de départ du délai d'un mois imparti pour les réclamations.

138. — Le mode suivant lequel les réclamations doivent être formulées est énoncé, dans l'article 10 du décret, sous la forme d'une injonction que cet article prescrit d'insérer dans l'avis de publication du dépôt. « Il sera, » est-il dit, « spécifié dans cet avis que quiconque aura des réclamations « à élever à l'encontre des constatations devra, à peine de « déchéance, les formuler dans le délai d'un mois, à partir « de la date fixée, devant le dépositaire du procès-verbal, « en énonçant, à peine de nullité de sa réclamation, la situa- « tion, la nature, la contenance approximative (au besoin « en mesures arabes), de l'immeuble objet de la réclamation, « et au moins deux de ses tenants et aboutissants. »

Le but de cette prescription est facile à comprendre. Le décret n'a voulu admettre à la discussion juridique que les réclamations sérieuses, précises dans leurs données, et formulées dans des conditions qui permissent au commissaire délimitateur d'en connaître exactement l'objet, d'en faire l'instruction, et d'y donner satisfaction, le cas échéant. Il a écarté les réclamations vagues, sans corps certain, impossibles à instruire avec les seuls éléments fournis, et laissant peser, par suite, sur le caractère de la propriété l'incertitude à laquelle les dispositions édictées ont en vue précisément de mettre fin.

Une question qui se pose, toutefois, est celle de savoir si cette disposition est absolue et atteint les auteurs des réclamations maintenues lors de la délimitation, et renouvelées, lors du dépôt, sur l'avis même donné aux intéressés par le représentant de l'autorité.

Il est rationnel de résoudre la question négativement. Du

moment, en effet, que la première réclamation a été précisée dans son objet, le renouvellement qui en est fait par voie de référence expresse ou implicite doit être considéré comme s'assimilant les premiers renseignements fournis, et ne saurait, dès lors, être frappé de nullité comme insuffisamment motivé.

On doit admettre, également, que toute réclamation visant, dans son entier et avec indication de son numéro, un immeuble ou un groupe délimité au procès-verbal et au plan déposés, est valable en la forme.

139. — Les dispositions de l'article 10 portant que « les réclamations ne pourront porter que sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes questions de propriété entre indigène demeurent réservées », n'est que l'application du principe dont s'est inspiré le nouveau règlement, et qu'ont mis en lumière les observations présentées aux §§ 10 et 11 de la présente instruction. Le décret a voulu que les nouvelles opérations du Sénatus Consulte eussent surtout pour effet de fixer le caractère juridique de la propriété, laissant à l'application de la loi de 1873 la constatation des droits individuels.

Un tempérament a été, toutefois, apporté à ce principe. A l'égard du domaine de l'Etat et des communes, la délimitation, non suivie de réclamation, a pour résultat de les rendre propriétaires définitifs de certaines catégories d'immeubles classées comme leur appartenant. Les observations présentées aux §§ 12 et 13 ont fait ressortir la raison d'être de cette disposition particulière, qui donne le caractère de revendication de propriété aux réclamations qui seraient produites contre le classement des immeubles domaniaux ou communaux.

Inutile d'ajouter que le domaine de l'Etat et les communes pourraient, de leur côté, si le classement lésait leurs intérêts, produire, en la forme prévue au décret, des réclamations qui recevraient, alors, la suite indiquée. Mais tout porte à croire qu'il ne sera jamais nécessaire de recourir à ce moyen, les intérêts de l'État et des communes étant suffisamment sauvegardés par les conditions dans lesquelles sont dirigées et s'accomplissent les opérations du commissaire délimitateur.

140. — Les réclamations cesseront d'être reçues dès le lendemain de l'expiration du délai d'un mois accordé pour les produire.

La clôture des deux registres destinés à les recevoir sera constatée par un certificat, qui y sera inscrit, aussitôt le délai expiré, par le magistrat ou le fonctionnaire dépositaire.

Le commissaire délimitateur devra, de son côté, le ler main également de l'expiration du délai, s'assurer que deux registres ont été clos, et relever, sur un état confo au modèle ci-joint *(modèle n° 14)*, les réclamations insci sur ces registres. Il adressera cet état à la commission ad nistrative, après y avoir ajouté la mention indiquée au § 1 au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'expiratior délai de réclamation.

Article 11. 141. — L'article 11 dispose que : « Un délai d'un mo « partir de l'expiration de celui fixé par l'article précé(« est accordé pour faire opposition aux réclamations for « lées. — Les oppositions peuvent être formulées par t « les intéressés. — Elles devront être motivées. — Elles ser « reçues par les dépositaires du procès-verbal et transcr « sur le registre des réclamations. »

L'application de cet article comporte quelques observati au point de vue des mesures d'exécution qui s'y rattache

142. — En premier lieu, la question s'est posée de sa s'il convenait, bien que le décret ne contînt aucune presc tion à cet égard, de donner avis des réclamations personnes qu'elles intéressent, et qui seraient, par ce moy mieux à même de formuler en temps utile l'opposition p tectrice de leurs droits.

Il a paru que la question devait être résolue dans le s de l'affirmative. Il est certain, en effet, que l'obligation de transporter chaque fois, avec un interprète, au lieu du dé| sans être certain d'y avoir intérêt, et sans utilité le p souvent, créerait des difficultés réelles à la production oppositions. Il a donc été décidé que les personnes intéress seraient prévenues des réclamations formulées pouvant concerner. Ces personnes sont :

Pour les réclamations touchant aux immeubles doi niaux et au domaine public, le directeur des domaines, représente également les intérêts du domaine forestier, directeurs du génie et de l'artillerie, représentants du dom: militaire ;

Pour les réclamations relatives aux immeubles affe aux services communaux, l'adjoint indigène ou le présic de la djemâa du douar, et le maire ;

Pour les réclamations concernant les terrains classés d les groupes de propriété privée, les détenteurs des terrai ainsi que les représentants du domaine, du douar et de commune, dévolutaires éventuels des espaces vacants affectés au parcours ;

Enfin, pour les réclamations concernant les terra

:lassés comme propriété collective, les intéressés sont le 'eprésentant de l'autorité administrative, chargé de la sau-'egarde du droit de juridiction appartenant à cette autorité sur les territoires collectifs ; les représentants du domaine et du douar, dévolutaires éventuels des espaces vacants ou affectés au parcours ; et, au point de vue des attributions ndividuelles ultérieures, les représentants de la collectivité, c'est-à-dire le président de la djemâa de tribu, celui de la ljemâa de douar, l'adjoint indigène, et les membres eux-nêmes de la tribu, individuellement, comme ayants-droit éventuels.

Voici les moyens à employer pour que les divers inté-'essés soient prévenus des réclamations les concernant.

A l'égard du directeur des domaines et de l'autorité administrative, la transmission du relevé des réclamations faite, ainsi qu'il est dit au § 140, dans les cinq premiers ours du délai ouvert pour les oppositions, par le commis-saire délimitateur à la commission administrative, dont le lirecteur des domaines est membre et le représentant de l'au-orité administrative président, constituera un avertissement suffisant pour que la protection des intérêts qui auraient à être sauvegardés puisse être assurée en temps utile.

Quant aux autres personnes intéressées, directeur du génie, directeur de l'artillerie, président de djemâa, adjoint ndigène et maire, il leur sera adressé par le commissaire lélimitateur, dans les trois premiers jours du délai ouvert pour les oppositions, un avis spécial conforme au modèle ci-dessus (*modèle n° 15*) et relatant, pour chacun, les réclama-tions qui le touchent. L'avis au maire n'aura pas évidem-ment à être donné lorsque le commissaire délimitateur sera ui-même investi des fonctions municipales, comme adminis-trateur de la commune mixte.

A l'égard enfin des indigènes intéressés à faire opposition aux réclamations touchant le classement des terres, soit comme propriété privée, soit comme propriété collective, et auxquels des avis individuels ne sauraient être adressés, puisque rien ne les désigne nominativement, avis public sera donné des réclamations de cette nature par une affiche *modèle n° 16*) qui sera apposée à la mairie de la commune, lans les trois premiers jours du délai accordé pour les oppo-sitions.

Mention de la date des avis donnés et, s'il y a lieu, de la late de l'affichage, sera faite par le commissaire délimitateur ur l'état des réclamations adressé par lui à la commission administrative.

Il demeure entendu, au surplus, que l'omission des forma-ités qui précèdent ne saurait ni engager la responsabilité

matérielle de l'administration puisqu'elles ne sont pas ir
sées par le décret, ni motiver aucune réclamation des
ressés. Elles devront, toutefois, être accomplies avec la
grande ponctualité.

143. — Il est à remarquer, en second lieu, que l'oblig
de transcrire les oppositions sur le registre des réclama
n'implique pas seulement la prolongation du dépôt de
registres pendant le délai imparti pour la production
oppositions. Elle entraîne également la prolongation du d
des procès-verbaux et de leurs annexes qui doivent po
être consultés pendant ce nouveau délai. Les mêmes d
ments qui ont inspiré les réclamations doivent, en
éclairer les oppositions.

Les oppositions ne sauraient, au surplus, être reçues
différemment par l'un ou l'autre dépositaire. Elles doi
évidemment, être reçues seulement par le dépositair
registre sur lequel les réclamations qu'elles ont pour
ont été transcrites. Tel est l'esprit du décret. Il n'est g
à craindre, il est vrai, que les intéressés se trompent ja
à ce sujet, puisque l'avis qui leur aura été adressé et
aura été affiché, ainsi qu'il est dit au § précédent, leur
fait connaître celui des deux dépositaires qui aura re
réclamation et auquel ils auront à présenter leur opposi
Il sera utile néanmoins que des instructions soient don
aux dépositaires pour qu'ils éclairent, au besoin, les o
sants qui se tromperaient de registre, et pour que les o
sitions soient inscrites sur le registre qui convient, en re
même de la réclamation et dans l'espace réservé à cet

Il sera bon, en outre, de prévenir chacun des deux d
sitaires qu'il est tenu, pour toutes les réclamations ins
sur le registre entre ses mains, mais pour ces réclama
seulement, de recevoir toutes les oppositions qui lui s
présentées, sans qu'il ait à s'occuper de la qualité des pe
nes dont elles émanent, cette question, de même que
des conditions à remplir par l'opposition pour être val
ne devant être appréciée et jugée qu'ultérieurement e
qui de droit. Seront également reçues les oppositions
par actes extrajudiciaires, et même celles faites par co
pondance, mais à la condition que la signature de l'opp
soit dûment légalisée, sans quoi la communication
devrait être considérée comme non avenue.

Articles 12, 13 et 14.

144. — Les articles 12, 13 et 14 du décret règlent le
tes des réclamations et des oppositions formulées. Il es
le, pour apprécier dans leur ensemble les mesures
comportent, de reproduire et de réunir ici leur texte.

« Art. 12. — A défaut d'opposition dans le délai fixé, « l'immeuble recevra le classement résultant de la réclama- « tion ; le classement sera définitif.

« Art. 13. — En cas d'opposition, le réclamant devra, à « peine de nullité, introduire sa demande en justice, par « une citation contre qui de droit, dans le mois qui suivra « la communication qui lui aura été faite de cette opposition « par notification en la forme administrative. Cette demande « devra être, en même temps, dénoncée au président de la « commission administrative.

« Art. 14. — A l'expiration du délai fixé par l'article pré- « cédent, le commissaire délimitateur complètera et clôturera « son travail de répartition et de délimitation, conformément « aux résultats des réclamations et oppositions formulées et « le transmettra à la commission administrative avec tous « documents justificatifs et renseignements utiles.

« Le travail sera arrêté par la commission administrative.»

Voici les mesures à prendre dans ces divers cas.

Article 12

145. — Le lendemain de l'expiration du délai d'opposition, c'est à-dire au bout d'un laps de temps de deux mois à partir de la date du dépôt, le commissaire délimitateur après avoir inscrit, le jour même, un certificat de clôture sur les deux registres, fera le retrait des deux dossiers déposés, y compris les deux registres, et procèdera, pour chaque douar, en se faisant, au besoin, assister de quelqu'un sachant lire et traduire verbalement l'arabe, à l'examen comparé des réclamations et oppositions formulées sur l'un et l'aure document. A la suite de cet examen, il mettra les conclusions de son travail en harmonie avec la suite que comporteront les réclamations et oppositions.

146. — Ainsi, à défaut d'opposition dans le délai prescrit, il donnera à l'immeuble, comme il est dit à l'article 12 du décret, le classement résultant de la réclamation, c'est-à-dire qu'il lui donnera un autre classement, soit en le retranchant du groupe dont il faisait partie pour en faire un groupe spécial de la nature réclamée, soit en le rattachant à un groupe de cette nature déjà existant et contigu.

Les autres modifications auxquelles la réclamation non suivie d'opposition pourrait donner lieu devront, au surplus, être toujours combinées de façon à aboutir au classement de l'immeuble en conformité de la réclamation.

Article 13.

147. — Dans le cas d'opposition, communication doit, aux termes de l'article 13, en être faite, par notification en la

forme administrative, au réclamant qui est tenu, à peine de nullité, d'introduire sa demande en justice contre qui de droit, dans le mois qui suit cette notification, et qui doit, en outre, dénoncer cette demande au président de la commission administrative.

Aucun délai n'est fixé pour la notification, qui devra toutefois être faite sans retard, à la diligence du commissaire délimitateur, au domicile élu ou, à défaut, au domicile réel du réclamant, par les soins de l'autorité administrative locale. Il sera veillé à ce que cette notification, à laquelle le décret a attaché des effets juridiques, soit faite dans des conditions inattaquables de régularité.

A cet effet, l'acte de notification sera, pour chaque opposition, préparé par le commissaire délimitateur, d'après les modèles ci-joints (*modèles nos 17 et 17 bis*), en un original et en autant de copies qu'il y aura de personnes réclamantes touchées par l'opposition. Le texte de celle-ci, tel qu'il existe sur le registre, sera reproduit avec sa traduction en français, s'il a été formulé en arabe, et avec sa traduction en arabe dans le cas où, l'opposition ayant été formulée en français, la notification aurait à en être faite à un rélamant indigène. Au surplus, l'acte de notification, original et copies, devra être, tout entier, en double texte français et arabe (*modèle n° 17*) lorsqu'il s'adressera à des indigènes, mais il suffira du texte français (*modèle n° 17 bis*) lorsque la notification s'adréssera à des Européens, outre bien entendu le texte arabe de l'opposition si elle a été formulée en arabe.

Il est à croire que le commissaire délimitateur sera, ordinairement, en mesure de pourvoir sur place à ces nécessités de traduction en l'une ou l'autre langue, soit par lui-même, soit en recourant au personnel local. Dans le cas toutefois où il en serait autrement, il devrait en référer d'urgence à la commission administrative, en lui envoyant les textes à traduire.

L'attention doit se porter, non seulement sur les indications à insérer dans la notification, mais encore sur le mode d'accomplissement de cette formalité. A ce point de vue, il semble, tout d'abord, qu'un simple récépissé donné par le réclamant sur l'original devrait suffire comme justification : il en serait ainsi, si l'on était sûr de l'identité du réclamant avec le signataire ; mais on peut craindre des interpositions de personnes, permettant au véritable réclamant de décliner ultérieurement la déchéance encourue, en récusant la signature donnée. Le moyen des récépissés ne pourra donc être employé que lorsqu'il y aura certitude sur l'identité du réclamant et du signataire, ou comme supplément de garantie. Mais le mode le plus sûr sera la notification en forme faite,

par le ministère d'un agent ayant qualité pour donner à son procès-verbal valeur authentique. Tels sont les agents investis des fonctions d'officier de police judiciaire, et le garde-champêtre se trouve dans ce cas.

Le commissaire délimitateur aura, au surplus, à se concerter avec l'autorité locale pour que les notifications d'oppositions aient lieu par des voies régulières et rapides. Les originaux des actes lui seront remis, aussitôt notification faite.

148. — C'est du jour de la notification que court le délai d'un mois accordé au réclamant, à peine de nullité de sa rélamation, pour introduire sa demande en justice. L'article 13 dit que cette demande doit être dénoncée, « en même temps » au président de la commission administrative, disposition qu'il faut entendre dans ce sens que la dénonciation doit être faite, non point le même jour, mais dans le même délai que la citation.

Une sanction était nécessaire. Le résultat d'opérations d'un intérêt général ne pouvait être laissé en suspens et mis en échec par des réclamations individuelles qui ne se seraient pas affirmées en justice. Il fallait, d'autre part, que la commission administrative, pour pouvoir clore les opérations, fût instruite des résolutions prises par les réclamants.

Le président de la commission administrative transmettra immédiatement au commissaire délimitateur les dénonciations de demandes en justice qui seront signifiées. Celui-ci, déjà en possession de tous les originaux des notifications d'opposition faites aux réclamants, sera à même de constater si la demande en justice a été faite en temps utile, c'est-à-dire dans le mois de la notification.

Article 14. 149. — Le commissaire délimitateur clôturera, en conformité de l'article 14, l'ensemble de son travail, lorsque sera expiré le délai d'un mois à dater de la dernière notification faite, toutes pouvant ne pas avoir été reçues à la même date, bien qu'envoyées simultanément. Il constatera alors les conditions juridiques dans lesquelles se trouveront les réclamations objet d'oppositions, au point de vue de la suite donnée par les réclamants.

S'il n'a pas été formé de demande en justice dans le délai prescrit, la réclamation sera considérée comme non avenue, et le classement primitif de l'immeuble sera maintenu comme définitif, nonobstant la réclamation.

Si la demande en justice a été introduite valablement, le classement de l'immeuble sera laissé en suspens et demeurera incertain jusqu'à ce qu'il ait été fixé par une décision judiciaire ou par un accord des parties.

150. — Le commissaire délimitateur constatera, au surplus, le résultat de son examen, pour chaque douar, dans un procès-verbal intitulé : *Procès-verbal de clôture des opérations*, inscrit sur le procès-verbal de délimitation du douar, à la suite du certificat de dépôt dont il a été parlé au § 137.

Ce procès-verbal contiendra l'énumération, par registre (registre français, registre arabe), des réclamations formulées avec mention de leur numéro.

Pour chacune, il sera fourni des indications sommaires, mais précises, sur son objet et sur la suite qu'elle a reçue, c'est-à-dire sur son admission faute d'opposition, ou sur l'opposition qui y aura été faite, et son maintien ou son annulation, suivant qu'une demande en justice aura été, ou non, formée valablement. L'exposé de la réclamation se terminera, selon qu'il y aura lieu, par l'indication de la nouvelle limite et de la modification apportée par le commissaire délimitateur au classement primitif, ou du maintien de ce classement si la réclamation a été frappée de nullité.

Le procès-verbal sera complété par une formule de clôture des opérations.

151. — Son travail achevé, le commissaire délimitateur transmettra à la commission administrative le dossier comprenant, pour chaque douar, le procès-verbal minute de délimitation, avec les plans et croquis y annexés, la traduction de ce procès-verbal avec les copies de plan et des croquis annexés, les originaux des notifications d'oppositions et les dénonciations de demandes en justice, plus les deux registres de réclamations pour l'ensemble de la tribu. Il y joindra tous autres documents dont la communication lui aurait été faite.

De son côté, le géomètre adressera au géomètre en chef, pour être déposés aux archives du service topographique, conformément aux prescriptions du règlement, tous les renseignements, documents et notes ayant servi à l'établissement de son travail, sauf destruction ultérieure des pièces dont la conservation serait, plus tard, reconnue inutile.

152. — La commission administrative, dès la réception du dossier, procèdera à un dernier examen du travail du commissaire délimitateur et y fera apporter, s'il y a lieu, les rectifications jugées nécessaires. Elle vérifiera, notamment, si les conséquences des réclamations et des oppositions formulées ont été bien déduites, et s'il a été apporté exactement aux constatations des procès-verbaux les modifications qu'elles entraînaient.

Les résultats de cet examen et les mesures qui auraient été prises en conséquence seront constatés dans un dernier procès-verbal, intitulé : ***Procès-verbal des décisions de la commission administrative sur la clôture des opérations***, inscrit à la suite de celui du commissaire délimitateur sur la clôture des opérations. Ce procès-verbal, signé par le président, les membres et le secrétaire de la commission administrative, arrêtera la délimitation du douar et des groupes de propriété qu'il renferme, conformément aux constatations formulées et définitivement acceptées.

Article 15. 153. — Avant d'édicter la sanction qui doit rendre les opérations définitives, le décret a voulu accentuer, par une disposition spéciale, le véritable caractère de ces opérations dont les effets sont limités à la propriété indigène que l'application ultérieure de la loi de 1873 soumettra à la loi française, et ne s'étendent pas à la propriété qui y est déjà soumise et qui, par conséquent, ne peut être atteinte que par les sanctions de droit commun.

C'est pour affirmer ce principe que le décret, dans son article 15, déclare que : « Demeurent réservés les droits et « actions des propriétaires et des tiers, à l'égard des immeu- « bles soumis à la loi française, qui se trouvent compris « dans les groupes délimités par le commissaire délimita- « teur. — Les prescriptions et sanctions édictées par les ar- « ticles 10 et suivants ne sont pas applicables à cette catégo- « rie d'immeubles. »

Les observations présentées aux §§ 13, 43, 86, 90, 91 et 92 ont fait ressortir la portée de cette disposition et l'application qui doit en être faite.

Article 16 154. — L'article 16 du décret confie au gouverneur général, statuant en conseil de gouvernement, l'homologation des opérations qui, sous le règlement du 23 mai 1863, devait être prononcée par décret Il a paru rationnel que le gouverneur général, investi par la loi du 26 juillet 1873 du pouvoir de sanctionner la constitution de propriété individuelle, c'est-à dire la troisième opération prévue par le Sénatus Consulte de 1863, fût investi du même pouvoir pour les deux premières opérations préparatoires de la troisième. L'article est ainsi conçu :

« Le travail de délimitation de la tribu et de la répartition « de son territoire entre les douars ne sera définitif qu'après « avoir été homologué par un arrêté du gouverneur géné- « ral de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu.

« Réserve sera faite dans l'arrêté des immeubles objet de « litiges judiciaires engagés comme il est dit à l'article 15.»

C'est donc par un arrêté unique, et non plus comme autrefois par deux décrets, l'un de délimitation, l'autre de répartition, que l'homologation du travail de délimitation de la tribu et de sa répartition entre les douars doit être prononcée.

155. — Le dossier préparé sera soumis au gouverneur général par le préfet ou le général, avec son avis personnel, et ses propositions touchant l'homologation des opérations, non point comme président de la commission, mais comme représentant de l'autorité administrative.

Ce dossier comprendra, dans un bordereau établi d'après le modèle ci-joint *(modèle n° 19)*, outre les pièces réglementaires et tous autres documents qu'il serait utile de joindre, un rapport de la commission administrative résumant l'ensemble des opérations, avec telles observations que pourront comporter les résultats du travail. Une appréciation sera formulée, dans ce rapport, sur la manière dont le commissaire délimitateur a rempli sa mission, c'est à-dire sur le soin, l'actitivité et l'aptitude qu'il y a apportés.

156. — Il sera joint, en outre, au dossier un projet d'arrêté, rédigé suivant les indications générales du modèle ci-joint (*modèle n° 18)*, et qui résumera les résultats des opérations dans un tableau faisant connaître la population et la superficie de chaque douar, ainsi que sa décomposition par catégorie de groupes de propriété.

Une colonne du tableau sera affectée à l'indication des immeubles objet de contestations et qui, aux termes du décret, doivent être réservés. Une disposition spéciale de l'arrêté énoncera cette réserve, en rappelant les numéros des groupes contestés et leurs contenances.

157. — Des dispositions seront également insérées dans l'arrêté pour les questions qui, par leur nature et leur importance, comporteraient des stipulations ou des réserves spéciales, et, notamment pour les objets suivants prévus au cours de la présente instruction :

1° Maintien des droits des membres de la tribu limitrophe, dont les terrains auront été compris dans le périmètre de la tribu délimitée (§ 72).

2° Approbation du partage, intervenu entre deux tribus, d'un terrain de parcours situé sur leur limite commune (§ 45).

3° Constatation et réserve, pour chaque douar, des droits d'usage ou de copropriété lui appartenant sur des groupes

communaux ou de propriété privée ou collective compris dans le périmètre d'autres douars de la tribu (§§ 45, 73 et 106).

4° Constatation et réserve des droits d'usage grevant, au profit des douars de la tribu, et des tribus ou douars voisins, les forêts domaniales et autres immeubles domaniaux, les lacs salés et autres parties délimitées du domaine public, compris dans le périmètre des douars de la tribu (§§ 46, 97, 106 et 107).

5° Constatation et réserve des droits d'usage ou de copropriété appartenant à des tribus ou douars étrangers à la tribu délimitée, sur des groupes communaux ou de propriété situés dans le périmètre des douars de la tribu (§§ 45, 73 et 112).

Les numéros de groupes grevés de droits d'usage seront toujours indiqués, ainsi que la superficie grevée lorsque les droits d'usage ne porteront pas sur la totalité du groupe.

158. — On remarquera que l'énumération ci-dessus des réserves à inscrire dans l'arrêté ne comprend pas les droits d'usage exercés par les douars de la tribu sur les immeubles situés dans les tribus ou douars voisins, bien que ces droits doivent (§ 106) être mentionnés sur le procès-verbal de délimitation du douar, à la suite des immeubles affectés à des services communaux, avec les droits d'usage exercés par le douar sur des immeubles situés dans d'autres douars de la tribu.

La raison en est que l'arrêté d'homologation concernant une tribu ne peut statuer que sur les immeubles de cette tribu ; et ce n'est que pour mémoire, et à titre de renseignement, que sont mentionnés dans les documents de la tribu les droits d'usage exercés par les douars dans la tribu voisine. Ces droits ne pourront être sanctionnés que lorsque les opérations seront exécutées dans la tribu où ils s'exercent.

159. — Après que le conseil de gouvernement se sera prononcé, et si, comme on peut l'espérer pour tous les travaux produits par les commissions administratives, le dossier n'a pas été renvoyé pour rectification ou complément d'instruction, l'arrêté d'homologation qui interviendra sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général*, formalité indispensable, bien qu'elle n'ait pas été prescrite par le décret.

Le dossier sera renvoyé à la commission administrative, avec une ampliation de l'arrêté, et il en sera fait l'usage ci-après :

160. — Le premier soin de la commission sera d'inscrire sur le procès-verbal de délimitation de la tribu et sur les procès-verbaux de délimitation de douars un certificat constatant que les opérations ont été homologuées.

Dans le cas où les décisions prises par l'arrêté apporteraient quelques changements aux constatations des procès-verbaux, ces modifications devraient être indiquées dans le certificat, et une annotation serait faite, dans le procès-verbal, en regard de la partie modifiée.

161. — Le dossier sera, ensuite, adressé en communication par la commission administrative, successivement, au géomètre en chef de la topographie, au conservateur des forêts et au directeur des domaines, qui devront ne le conserver que pendant le temps nécessaire pour y prendre les extraits ou copies des documents intéressant leurs services respectifs.

Le dossier revenu restera classé dans les archives de la commission administrative, jusqu'au moment où le président appréciera qu'elle n'a plus à l'utiliser, par suite de l'exécution des opérations dans les tribus limitrophes. A ce moment, le dossier sera classé dans les archives de la préfecture ou de la division.

Le plus grand soin sera apporté à la conservation de ces documents, qui pourront, toutefois, être consultés par les services intéressés, et qui auront toujours à l'être pour l'application de la loi du 26 juillet 1873.

162. — La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de faire application, pour l'arrêté de délimitation et de répartition pris par le gouverneur général, de la disposition contenue dans le décret du 23 mai 1863, article 14, portant :
« Une expédition de ces décrets (décret de délimitation et
« décret de répartition) sera, à la diligence de l'Administra-
« tion, enregistrée gratis et transcrite sur un registre spécial
« au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province. »

Cette question doit être résolue négativement.

Outre, en effet, que la disposition dont il s'agit n'a pas été reproduite dans le décret du 22 septembre 1887, il ne semble pas que la formalité de l'enregistrement et celle de la transcription puissent, dans ce cas, présenter quelque utilité. L'arrêté est, par lui-même, exempt du timbre et de l'enregistrement, aux termes de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818 ; et la transcription qui en serait faite sur les registres hypothécaires ne peut produire aucun effet.

Les instructions du 1er mars 1865 exprimaient, du reste, en ces termes, les raisons qui avaient motivé l'article 14 du

règlement du 23 mai 1863 : « La transcription, telle que l'a « entendue ce règlement, est une mesure d'ordre et d'admi- « nistration édictée dans le but de créer un centre de ren- « seignements et des archives spéciales, auxquels on aura « souvent à recourir, et dont les éléments seront plus faciles « à retrouver dans un registre unique tenu au chef-lieu de « chaque province que s'ils étaient disséminés dans tous les « registres hypothécaires des divers bureaux d'arrondisse- « ment. Du reste, en se rendant bien compte de l'esprit « général du règlement et des motifs qui ont inspiré les « dispositions des articles 14 et 21 relatifs à la transcription, « il est facile de reconnaître qu'il ne s'agit pas d'une forma- « lité analogue à celle qui est prescrite par les lois spéciales « en cette matière. Les textes de ces lois ont tout particu- « lièrement en vue des actes *translatifs* de propriété, tandis « que les actes désignés pour la transcription par les articles « précités ne sont que des actes *déclaratifs* de propriété. »

Dans ces conditions, la transcription opérée au bureau des hypothèques du chef-lieu du département, pour les arrêtés concernant toutes les tribus du département, constituerait une simple mesure administrative, sans effet juridique, et qui, envisagée comme moyen de publicité et d'investigation, est suppléée avantageusement par l'insertion des arrêtés dans les collections du *Bulletin* des actes du gouvernement général.

163. — Quelques observations ont encore à être présentées, qui ont trait aux frais des opérations et à des points de détail concernant l'exécution des travaux.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 28 avril 1887, les dépenses occasionnées par la reprise des opérations de délimitation et de répartition prévues par le sénatus-consulte doivent être acquittées sur le fonds de ressources affecté par ce même article au fonctionnement de la propriété indigène.

Le paiement des frais des opérations devra donc avoir lieu sur les crédits affectés aux dépenses du service de la propriété indigène, et s'effectuera dans les mêmes conditions de comptabilité que les autres dépenses de ce service. Les indemnités allouées sont les suivantes.

164. — Pour chaque journée passée hors de la résidence, le commissaire délimitateur recevra une allocation de 6 francs par jour, s'il est monté par l'Etat ou s'il jouit d'une indemnité de monture ; de 12 francs, dans le cas contraire. Il lui sera alloué, en outre, pendant toute la durée des opérations, pour les frais de ses travaux de cabinet, achat de papier, registres, etc., une indemnité mensuelle de 20 francs.

Des propositions spéciales seront adressées au gouverneur général, pour la rémunération due aux commissaires délimitateurs qui seraient pris en dehors de l'Administration ou du personnel des officiers, et pour celle due à l'interprète, dans le cas où le concours de cet auxiliaire serait jugé nécessaire.

Les indemnités du géomètre seront réglées, sur états visés par le commissaire délimitateur, d'après le tarif à la journée fixé par le règlement de la topographie (art. 195 et 197).

Tous les états d'indemnité seront, au surplus, visés par le président de la commission administrative, avant ordonnancement.

165. — Il est alloué pour menus frais de bureau, occasionnés par les travaux de la commission administrative, une indemnité mensuelle de 20 francs. C'est celle que les instructions du 1er mars 1865 accordaient aux anciennes commissions administratives. Elle pourra être ordonnancée au nom du secrétaire de la commission.

Dans le cas de déplacement de la commission prévu par le § 26, les frais exposés seront remboursés, sur état visé par le président.

166. — Le sous-inspecteur des domaines attaché à la commission administrative comme secrétaire jouira du traitement et de l'indemnité que lui accordent les règlements de son service. Le paiement en sera effectué sur les crédits du service de la propriété indigène.

C'est également sur les crédits de ce service que sera payé le traitement ou l'indemnité mensuelle accordée au copiste qui, d'après le § 25, est attaché au bureau du sous inspecteur. Le choix de cet employé devra, au point de vue de la dépense, être soumis par le préfet au gouverneur général.

167. — Seront payées également, sur les crédits de la propriéte indigène, les dépenses suivantes :

1° Frais occasionnés par le bornage, en dehors de la main-d'œuvre gratuite que doivent fournir les indigènes de la tribu intéressée.

Ces frais consisteront dans le prix d'achat des outils, couleurs ou autres objets nécessaires, ainsi que dans la rémunération qu'il paraîtrait juste, dans certains cas, d'accorder aux hommes employés pour ce travail.

Les états de frais seront établis par le commissaire délimitateur. L'envoi qu'il en fera à la commission administrative sera appuyé de toutes justifications utiles. Il ne sera pas

nécessaire, sauf le cas de difficultés, d'en référer au gouverneur général.

2° Frais de la traduction arabe des procès-verbaux de délimitation de douars, en vue du dépôt prescrit.

Ainsi qu'il a été dit au § 133, des propositions auront à être soumises au gouverneur général, pour chaque département, à l'effet d'assurer le service des traductions. Une fois les dispositions arrêtées en principe, le paiement des frais de traduction aura lieu au fur et à mesure de l'exécution des travaux, et sans qu'il soit nécessaire d'en référer au gouverneur général.

3° Frais de cartonnage et reliure des dossiers.

A cette occasion, il paraît utile d'indiquer les conditions dans lesquelles les dossiers à soumettre au gouverneur général doivent être confectionnés.

Les procès-verbaux, rapports et autres documents seront écrits sur papier de format uniforme *(Tellière, 0m22c sur 0m34c)*, de façon que toutes les pièces du dossier réunies présentent, autant que possible, la même dimension.

Les écritures devront être soignées ; les titres, bien gradués, seront en caractères saillants, sans exagération cependant.

Les pièces du dossier seront placées, avec le bordereau récapitulatif, entre deux cartons solides fermant au moyen de deux cordons dans la longueur, et d'un autre cordon au milieu de chacun des petits côtés. Le carton au-dessus portera, dans un cartouche, les mentions : ***Application du sénatus-consulte de 1863. Département de.... Dossier de la tribu de... Millésime de l'année de la clôture des opérations.*** Dans le cas où les plans seraient trop volumineux, ils pourront former un dossier à part, avec des fiches de référence aux pièces de l'autre dossier.

Plus tard, et le dossier revenu, la commission administrative appréciera si, dans l'intérêt de la conservation des pièces, il n'y aurait pas lieu de remplacer le cartonnage par une reliure.

4° Il pourra se produire, dans des cas exceptionnels ou imprévus, d'autres frais que ceux ci-dessus énoncés, tels que : gratifications aux khodjas qui auront prêté au commissaire délimitateur un concours exceptionnellement dévoué et utile ; ou salaire de travaux d'écritures que le commissaire délimitateur aurait été obligé de faire exécuter, bien qu'en principe il doive écrire lui-même ses procès-verbaux et ses rapports.

La dépense de ces frais ne pourra être engagée avant d'avoir été autorisée par le gouverneur général, sauf le cas d'urgence, dont il serait rendu compte immédiatement.

168. — Il a été question ci-dessus des frais que pourra entraîner le bornage.

Il importe que ces frais n'aient pas été faits en pure perte, et des ordres sévères devront être donnés pour que les bornes ne soient ni enlevées ni déplacées. Les populations seront prévenues que toute infraction à ces ordres les rendrait passibles de peines disciplinaires.

Les djemâas devront être également mises en demeure de constituer préalablement aux opérations, un approvisionnement suffisant de pierres destinées au bornage d'après le modèle type qui leur sera indiqué. L'autorité locale tiendra la main à ce que les ordres donnés à ce sujet soient exécutés.

169. — Ici se terminent les observations qu'il a paru utile de présenter sur les conditions dans lesquelles doit être reprise l'exécution des opérations du sénatus-consulte de 1863. Les nombreuses recommandations qui les accompagnent ont pour but d'assurer à ces opérations une direction uniforme et une marche rapide. L'œuvre à accomplir est considérable. Il s'agit de compléter, dans des conditions nouvelles, sur l'entier territoire de l'Algérie, les travaux préparatoires de la constitution de la propriété individuelle, interrompus en 1870. Le personnel administratif aura à cœur de mener l'œuvre à prompte et bonne fin.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

Modèle n° 1.

—

Instruction § 20

—

ALGÉRIE

—

DÉPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les arabes ;

Sur la proposition du (1)

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de

commune de département de

ART. 2. — Le (1) de

est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le 18

(1) Préfet du département d ou général commandant la division de

Modèle

Instructio

DÉPARTEMENT D

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avr

AVIS

(1) Préfet du département de ou Général commandant la division de

Le (1) porte à la connaissance des intéressés qu'un arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie en date du a désigné la tribu de commune de , pour être soumise, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

La présente publication, faite conformément aux prescriptions de l'article 1er du dit décret, constitue pour tous les ayants-droit une première mise en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits.

Une publication ultérieure fera connaître la date et les lieux du dépôt des procès-verbaux des opérations, date à partir de laquelle courra le délai d'un mois pendant lequel les réclamations devront être formulées à peine de déchéance (article 10 du décret du 22 septembre 1887).

A , le 18

Le

Texte arabe

Modèle n° 3

—

Instruction §

—

DÉPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

EXECUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 18

Procès-verbal de publication

L'an mil huit cent quatre-vingt
et le (1)

Nous (2)

Certifions que l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'A gérie, en date du , qui a désig la tribu de , commune de pour être soumise, en vertu de l'article 2 de la loi du 28 av 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, a opérations de délimitation et de répartition prescrites par l § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, été affiché au chef-lieu de cette commune, et a été, en outi publié dans les marchés de la commune, dans la tribu intére sée, ainsi que dans les (3)

limitrophes de la dite tribu.

Fait à , les jour, mois et an que dessus.

(1) *Date aussi rapprochée que possible de celle des publications et, tout au moins, antérieure au commencement des opérations.*

(2) Maire de la commune de ou administrateur de la commune mixte de ou commandant supérieur du cercle de ou chef de l'annexe de

(3) *Désigner les tribus et douars limitrophes appartenant à la même commune.*

Modèle n° 3

DÉPARTEMENT
d
COMMUNE
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887
(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 av

Procès-verbal de publication

L'an mil huit cent quatre-vingt
et le (1)

Nous (2)

Certifions que l'arrêté de M. le Gouverneur général d
gérie, en date du
qui a désigné la tribu de
commune de , po
soumise, en vertu de l'article 2 de la loi du 28 avril 1887
exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérati
délimitation et de répartition prescrites par les § 1 et 2 d
ticle 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 a été publi
le (3)

limitrophes de la dite tribu et dépendant de la commun

Fait à , les jour, mois et an que dessus

(1) *Date aussi rapprochée que possible de celle des publications ou, tout au moins, antérieure au commencement des opérations.*

(2) Maire de la commune de *ou* administrateur de la commune mixte de *ou* commandant supérieur du cercle de *ou* chef de l'annexe de

(3) *Désigner les tribus ou douars limitrophes de la tribu intéressée.*

Modèle n° 4

Instruction § 27

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

Précis de la situation des opérations

de M   commissaire délimitateur de la tribu de
à la date du   18

	Renseignements fournis
Superficie approximative de la tribu	
Population	
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).	
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)	
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51)...............	
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62).......	
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)..	
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).	
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114)..........	
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative Inst. § 126)...	
Date du dépôt (Inst. § 137)...	
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date du dépôt) (Inst. § 145).....	
Nombre des oppositions	
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)........ .... — NOMBRE	
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).	
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152) — Date de l'envoi au commissaire délimitateur.	
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152) — Date du renvoi à la commission administrative	
Nombre de jours consacrés pendant le mois. — aux travaux sur le terrain.	
Nombre de jours consacrés pendant le mois. — aux travaux de cabinet...	
Epoque probable de l'achèvement des travaux. — de la délimitation de la tribu — sur le terrain.	
Epoque probable de l'achèvement des travaux. — de la délimitation de la tribu — au cabinet...	
Epoque probable de l'achèvement des travaux. — de la délimitation des douars — sur le terrain.	
Epoque probable de l'achèvement des travaux. — de la délimitation des douars — au cabinet....	

Observations

Observations particulières du commissaire délimitateur

Observations du Président de la Commission administrative

Réponse du Gouverneur général

Modèle n° 5

—

Instruction § 49.

—

ARTEMENT

—

OMMUNE

—

TRIBU

A

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887
(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

ÉTAT des échanges intervenus à la suite de la délimitation de la tribu A.. ..... avec la tribu B.........

NOMS DES POSSESSEURS (chefs de famille)	TERRAINS CÉDÉS			TERRAINS REÇUS EN ÉCHANGE			OBSERVATIONS
	LIEU DIT	SUPERFICIE (en mesures arabes)	NUMÉRO du possesseur nouveau	LIEU DIT	SUPERFICIE (en mesures arabes)	NUMÉRO de l'ancien possesseur	
	Tribu A						
	TOTAL...	(1)			(2)		
	Tribu B						
	TOTAL...	(2)			(1)		

nême total.
nême total.

Certifié véritable le présent état d'échanges intervenus entre la tribu A...... et la tribu B.......

A , *le* *18*

Le Président
es deux membres délégués
e la djemâa de la tribu A

Le Président
et les deux membres délégués
de la djemâa de la tribu B

Le Commissaire délimitateur,

Le Géomètre.

Modèle

—

Instructic

—

DÉPARTEMENT
d

—

COMMUNE
d

—

TRIBU
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 av

PROCÈS-VERBAL

de délimitation de la tribu

de

(1) *Nom, prénoms et situation administrative du commissaire délimitateur.*

(2) Préfet du département d
ou général commandant la division de

L'an mil huit cent
et le
et jours suivants,

Nous (1)
désigné par décision de M. le Gouverneur général pou céder comme commissaire-enquêteur aux opérations de mitation et de répartition dont il va être parlé dans la de , commune de
département de

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du qui a désigné la dite tribu pour être soumise à bref dél vertu de l'article 2 de la loi du 28 avril 1887, et conform aux dispositions du décret du 22 septembre 1887, aux tions de délimitation et de répartition prévues par l'ar du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; et vu les certifica autorités locales attestant la publicité donnée à cette dé tion ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général, en d 1er février 1888, relatives à l'exécution du décret du 2 tembre 1887 ;

Vu l'arrêté de M. le (2) , en date du
portant constitution de la djemâa de la tribu aux fins de sentes opérations ;

Vu les arrêtés constituant, aux mêmes fins, les djemâ tribus (ou douars) limitrophes.

Nous nous sommes rendu, à la date précitée du

assisté de M , géomètre du service topographique, sur le territoire de la tribu de

Et avons procédé, le dit jour et jours suivants, à la reconnaissance et à la détermination des limites du périmètre de la dite tribu, en présence :

1° Du sieur , président de la djemâa de la tribu de , et des sieurs , membres de la dite djemâa ;

2° Du sieur , président de la djemâa de , et des sieurs , membres de la djemâa de la dite tribu ;

3° Du sieur , président de la djemâa du douar de , et des sieurs membres de la dite djemâa ;

4°

En présence, également, des indigènes des régions intéressées, qui se sont rendus sur les lieux des opérations et ont été admis à présenter leurs observations.

Cette délimitation s'est effectuée publiquement, à l'aide des renseignements et déclarations fournis au cours de l'opération, tant par les représentants des djemâas intéressées, que par les indigènes présents, et par tous autres moyens d'information utiles.

Les limites reconnues ont été relevées par le géomètre nous assistant, sur un plan périmétrique à l'échelle du 1/20 000, qui restera annexé au présent procès-verbal.

L'exposé qui suit fait connaître les résultats de cette délimitation.

Le territoire de la tribu est limité :

A l'est, par la tribu de , commune de ; et par le territoire de colonisation du centre de ;

Au sud, par le douar de , ancienne tribu de , commune de , dont les limites ont été fixées par les décrets de délimitation et de répartition en date du , rendus en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

A l'ouest, par la tribu de , même commune ;

Au nord, par les douars de ancienne tribu de même commune, dont les limites ont été fixées par un arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie du , qui a sanctionné les opérations de délimitation et de répartition exécutées dans cette tribu.

Limite avec la tribu de

Partant du confluent de l'Oued-Keneg avec l'Oued-l la limite suit ce dernier cours d'eau jusqu'à

1re RÉCLAMATION

(1) Inst. § 52

Ici s'est produite une réclamation (1) de la djemâa tribu de (*tribu limitrophe*), contre la ci-après décrite, indiquée et demandée par la djemâa tribu de (*tribu délimitée*) :

« Partant de (*dernier point de la descr* « *interrompue*), la limite suit

La djemâa réclamante prétend que la limite doit êtr tracée :

« Partant de

«

La djemâa réclamante se fonde sur ce que

N'ayant pu concilier les parties, nous avons laissé e pens cette partie de la limite, sur laquelle il sera ultér ment statué ; et, après avoir fait relever par le géomètr le croquis ci-annexé, les deux limites en litige, nous avo pris comme il suit la délimitation à partir du point où la contestation :

A partir de , la limite se dirige *su la délimitation*)

2e RÉCLAMATION

Ici s'est produite une nouvelle réclamation émanant d

etc.

Limite avec le territoire de colonisatio du centre de

A partir de jusqu'à , la de la tribu n'est autre que celle du périmètre de coloni

(2) Inst. § 43

(2) du centre de figurée au plan officiel territoire dont nous avons fait l'application, que le géo a rapportée sur le plan de la tribu.

Cette limite est formée

(*indication succincte de la limite*)

Limite avec le douar de

A partir de jusqu'à la limite de la tribu est formée par le périmètre du douar de dont la délimitation a été sanctionnée par les
(1) Inst. § 44. décrets précités (1)

Nous avons, en conséquence, appliqué et le géomètre a rapporté sur le plan de la tribu la limite du douar, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation de ce douar, en date du , où elle est décrite dans les termes suivants :

(*Reproduction du texte de la description de la limite*).

Limite avec la tribu de

A partir de , la limite suit

(2) Inst. § 45, 1er alinéa. A ce point la limite rencontre un terrain de parcours (2), dit ; d'une superficie approximative de , dont les deux tribus jouissent en commun, y exerçant les mêmes droits d'usage.

(3) Inst. § 45, 2e alinéa. *Cas du partage du terrain entre les deux tribus* (3)

Après entente entre les deux djemâas, il a été convenu que ce terrain serait partagé, suivant la limite ci-après décrite, entre les deux tribus dont les droits seront désormais cantonnés dans la partie du terrain que leur assigne respectivement la limite tracée, sans jouissance commune ni servitude de part et d'autre.

La limite ainsi convenue est formée, à partir du point dit , par une ligne *etc.*

(4) Inst. § 45, 3e alinéa. *Cas (4) où, à défaut de partage, le terrain serait compris en entier dans le périmètre de l'une des deux tribus.*

Un partage de l'immeuble entre les deux tribus n'ayant pas été reconnu possible ou opportun, il a été adopté la limite

suivante qui comprend ce terrain en entier dans le pé
de la tribu de , sous réserve expres
droits de la tribu de

(1) Inst. § 45 4e alinéa.

Cas (1) où la limite adoptée diviserait le terrain, ma partage, et sous réserve de tous droits.

Une entente n'ayant pu s'établir au sujet du part l'immeuble entre les deux tribus, nous avons arrêté la suivante sous réserve des droits respectifs de chaqu sur la partie de l'immeuble restée en dehors de son péri

(2) Inst. § 49.

Cas d'échanges (2), de terrains de culture situés s la limite commune.

Arrivé au point dit , la limite a ren une zone de terrains dans laquelle se trouvent enche les cultures des gens des deux tribus.

Après reconnaissance des occupations et entente av intéressés, il a été adopté la limite suivante qui, au d'échanges réciproques relatés sur l'état ci-joint, pa entre les deux tribus, les terrains enchevêtrés, dans un portion conforme aux droits respectifs des occupants d més sur cet état, qui indique, en outre, les terrains ret les compensations reçues.

Cette limite est formée par une ligne partant du po

(3) Inst. § 72.

Cas (3) de réunion à la tribu de terrains possédés p membres d'une autre tribu.

Il est constaté par le présent procès-verbal que le p tre de la tribu, pour la partie qui vient d'être décrite, prend des terrains détenus par (4) indigènes tribu de dénommés sur la liste nomi ci-annexée, qui seront désormais considérés comme me de la tribu de , les droits de possession d indigènes et leurs droits éventuels de propriété dem expressément réservés.

(4) *Indiquer le nombre d'indigènes.*

La délimitation se trouvant terminée, il a été donné le en langue arabe, du présent procès-verbal au présid aux membres de la djemâa de la tribu de

sus-dénommés; ainsi qu'au président et aux membres, également sus-dénommés, de la djemâa de chaque tribu (*ou* douar) limitrophes pour la partie de la délimitation les concernant respectivement.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été arrêté à (*lieu de la clôture*), ce jourd'hui (*dates en toutes lettres et en chiffres*), et a été signé par nous commissaire délimitateur, par M géomètre et par le sieur , les autres membres de la djemâa sus-nommés ayant déclaré ne savoir signer.

Modèle

—

Instructi

—

DÉPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

—

TRIBU

d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 a

PROCÈS-VERBAL

de délimitation du douar de

(1) *Noms, prénoms et situation administrative du commissaire délimitateur.*

(2) Préfet du département d ou général commandant la division d

L'an mil huit cent
et le

Nous (1) chargé de pr comme commissaire délimitateur, aux opérations de tation et de répartition dont il va être parlé, dans l de , commune de département de

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du qui a désigné la dite tribu pour être soumise, à bref d vertu de l'article 2 de la loi du 28 avril 1887, et conforr aux dispositions du décret du 22 septembre 1887, aux tions de délimitation et de réparation prévues par l'a du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; et vu les certific autorités locales attestant la publicité donnée à cette d tion ;

Vu les instructions de M. le gouverneur général, en 1er février 1888, relatives à l'exécution du décret du 22 s bre 1887 ;

Vu le procès-verbal de délimitation de la tribu de arrêté, à la date du , par la commission adm tive du département de

Vu la décision de la dite commission, en date du qui a divisé la tribu de en ainsi dénommés ;

Douar de
Douar de

Vu l'arrêté de M. le (2) , en date du constituant la djemâa du douar de , aux précédentes opérations ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars (e limitrophes ;

Nous nous sommes rendu, à la date précitée du , assisté de M , géomètre du service topographique, sur le territoire du douar de (*en gros caractères*)

Et avons procédé, le dit jour et jours suivants :

En premier lieu à la délimitation du périmètre de ce douar, en présence : 1° du s^r , président de la djemâa du douar, et des s^rs , membres de la dite djemâa ; 2° du s^r , président de la djemâa du douar de , et des s^rs

, membres de cette djemâa ; 3° du s^r

En second lieu, à la reconnaissance, au classement et à la délimitation des groupes de propriété renfermés dans le périmètre de ce même douar, en présence du président et des deux membres de la djemâa du dit douar, ci-dessus dénommés.

Cette double operation s'est effectuée publiquement, au moyen des renseignements et documents mis à notre disposition, ainsi que des renseignements et déclarations fournis au cours des opérations, tant par les djemâas intéressées, que par les indigènes présents, et à l'aide de toutes autres informations utiles.

Les limites du périmètre du douar ont été relevées par le géomètre nous assistant, sur un plan à l'échelle du 1/20.000, qui restera annexé au présent procès-verbal.

Les limites des groupes de propriété reconnus dans l'intérieur du périmètre ont été également relevées sur ce plan.

L'exposé qui suit fait connaître les résultats de la délimitation du périmètre, ainsi que ceux du classement et de la délimitation des groupes de propriété.

CHAPITRE 1er

Délimitation du douar

(1) Inst. § 117. Le douar de est limité : (1)

A l'ouest, par la tribu de , suivant la limite arrêtée à la date du

Au nord, par le douar de

A l'est, par le douar de

Au sud, par le douar de

Limite avec la tribu de

(1) Inst. § 116.

Cette partie de la limite (1) a été déterminée par le p verbal susvisé de délimitation du périmètre de la trib elle y est ainsi décrite :

A partir du

Limite avec le douar de

La limite partant du (*dernier lieu indiqué la délimitation précédente*), suit

1re RÉCLAMATION.

(2) Inst. § 117.

A ce point s'est produite une réclamation (2) de la d du douar de , contre la limite, ci-après d indiquée et demandée par la djemâa du présent douar :

Partant de (*dernier point de la descr interrompue*), la limite suit

La djemâa réclamante prétend que la limite doit être tracée :

Partant de

La djemâa réclamante se fonde sur ce que

Les parties n'ayant pu se concilier, nous, commissaire mitateur, considérant que

Sous réserve de la décision de la commission admin tive,

Adoptons la limite suivante :

« Partant de

«

En attendant la décision de la commission administ cette partie de la limite a été laissée en blanc sur le pl les limites en discussion ont été figurées sur le croqu annexé.

A partir de , la limite suit
(*suite de la délimitation*)

2e RÉCLAMATION.

Ici s'est produite une nouvelle réclamation émana
etc.

Limite avec le douar de

Cette partie de la limite a déjà été déterminée dans notre procès-verbal de délimitation du douar de ,
clos le , et y est ainsi décrite :

A partir de

Limite avec le douar de

La limite partant de

CHAPITRE II

Délimitation des groupes

(1) Inst. § 88.

La délimitation du périmètre du douar étant terminée, nous avons procédé (1) à la reconnaissance et à la délimitation des groupes de propriété qu'il renferme, en les classant, suivant leur nature, dans une des cinq catégories de propriété prévues par l'article 8 du décret du 22 septembre 1887.

Chaque groupe délimité a été désigné par un numéro, et ses limites ont été représentées par le géomètre sur le plan ci-annexé.

L'exposé qui suit constate les résultats de notre opération de classement et de délimitation.

---

§ 1er. Immeubles appartenant au domaine de l'Etat à un autre titre que celui des biens vacants et sans maître et en déshérence.

GROUPE N° 1

(2) Inst. § 93 à 97.

Forêt de chênes-liége (2), située sur la limite nord du douar.
Superficie approximative 3,225 hectares.

Les limites de ce groupe sont les suivantes :

A l'ouest, la limite est celle, ci-dessus décrite, du douar avec la tribu de , depuis la borne 38 de tribu, jusqu'à l'embranchement

Au nord, la limite est également celle, ci-dessus décrite, du douar avec le douar de , depuis l'embranchement jusqu'à la borne 15 de douar.

A l'est, la limite est commune avec le groupe de propriété (privée *ou* collective) n° 9. Elle est formée par une ligne droite partant, dans la direction sud, de la borne 15 de douar et aboutissant à . De là, la limite suit

et vient aboutir à l'angle nord-est du cimetière Sidi ben Merad, formant le groupe communal n° 5.

Au sud, la limite, partant de l'angle nord-est de ce cimetière, est formée par une ligne et aboutit à la borne n° 30 de groupe placée sur le bord d'un ravin dit , où elle devient commune avec le groupe

3e RÉCLAMATION. de propriété n° 9. A ce point, une réclamation (1) s'est produite au sujet de la direction à donner à la limite qui, d'après les documents du service des forêts, suit le ravin jusqu'à son confluent avec l'Oued-Resbès, qu'elle remonte ensuite jusqu'à la borne 38 de tribu, point de départ de la présente délimitation.

(1) Inst. § 103.

Le sr , agissant tant pour lui que pour d'autres intéressés (*ou en territoire collectif*, la djemâa), a protesté contre cette limite qui, d'après lui, leur enlèverait la propriété (*ou* la possession) de terrains qu'ils détiennent depuis très longtemps ; et il a demandé que la limite fût ainsi tracée :

A partir de la borne 30 de groupe, suivre un sentier jusqu'à la rencontre de l'Oued-Besbès que la limite remonte alors jusqu'à la borne 38 de tribu.

Nous, commissaire délimitateur, considérant que

Sous réserve de la décision de la commission administrative,

Estimons que la réclamation n'est pas fondée, et que la limite doit être celle indiquée en premier lieu.

En attendant la décision à intervenir, la limite a été laissée en blanc sur le plan du douar, et il a été joint au présent procès-verbal un croquis figurant les deux limites en discussion.

4e RÉCLAMATION. Au cours de la délimitation de ce groupe forestier, une autre réclamation s'est produite. Le sr

agissant tant en son nom que pour d'autres intéressés *(ou* la djemâa), a protesté contre la réunion au sol forestier domanial des trois enclaves désignées au croquis ci-annexé par les lettres A, B, C, et d'une superficie approximative, la première de 3 hectares 50 ares, la seconde de 5 hectares, la troisième de 7 hectares 25 ares, et a demandé que ces enclaves fussent, en raison de la longue possession acquise aux détenteurs, classées parmi les groupes de propriété privée (*ou* collective).

(1) Inst. § 96. Nous, commissaire délimitatenr, considérant que (1)

Sous réserve de la décision ultérieure de la commission administrative,

Estimons que la réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée.

---

(2) Inst. § 97. Il est constaté (2) par le présent procès-verbal :

1° Que la forêt domaniale de Boukhalfa, ci-dessus délimitée, est grevée de droits d'usage au profit d douar de , et de tribu de

Ces droits consistent dans le droit de glandée, le droit de prendre le bois nécessaire aux besoins domestiques et le bois d'œuvre pour construction, et le droit de pacage sur toute l'étendue de la forêt (*ou* sur la partie comprise entre , d'une superficie approximative de)

(3) Inst. § 96. 2° Que (3) les seules enclaves indépendantes du sol forestier domanial que renferme la forêt domaniale de Boukhalfa ci-dessus délimitée, sont celles formant les groupes n[os] 10 et 11 des propriétés privées (*ou* collectives), d'une superficie, la 1[re] de 2 hectares 50 ares, la 2[e] de 3 hectares 40 ares. Toutes autres clairières, parcelles ou vides que peut comprendre le périmètre font partie du sol forestier domanial.

GROUPE N° 2

(4) Inst. § 98. Terre domaniale (4), dite Azel ben Snoussi, située sur la limite sud-est du douar, d'une superficie approximative de.... ... . 850 hectares.

Les limites de ce groupe sont ainsi déterminées :

Au nord et à l'est, la limite, commune avec le groupe de propriété n° 9, part de la borne 37 de tribu, suit, dans la direction nord-est, le chemin de

suit le ravin dit jusqu'à la rencontre d'un chemin qui traverse le ravin, et elle se continue par ce chemin jusqu'à sa jonction avec la limite du douar, borne 24.

Au sud et à l'ouest, la limite, à partir de la borne 24, jusqu'à la borne 25 de douar, est celle du douar lui-même avec le douar de , laquelle est ci-dessus décrite dans le procès-verbal de délimitation du périmètre

GROUPE N° 3

(1) Inst. § 98 et 105. Mosquée (1), dite de Bou-Maza, avec terrain attenant, située dans la partie centrale du douar, fréquentée par les gens de la tribu et ceux des tribus voisines : superficie approximative .... 26 ares.

Cet immeuble est compris dans le groupe de propriété (privée *ou* collective) n° 9, et sa limite avec ce groupe est formée par une ligne partant de la borne

GROUPE N° 4

(2) Inst. § 99. Terrain (2) réservé pour le campement des troupes de passage, situé dans la partie centrale du douar, sur le bord de la route de , superficie approximative..... 8 hectares.

La limite de ce terrain, avec le groupe de propriété (privée *ou* collective) n° 9 dans lequel il est compris, est formée par une ligne droite partant de la borne placée sur le bord de la route

---

§ 2. Immeubles affectés à des services communaux

GROUPE N° 5

(3) Inst. § 102. Cimetière (3), dit Djebana Sidi ben Merad, situé dans la partie nord-ouest du douar, d'une superficie approximative de.. 3 hect. 20 ares

Ce cimetière est limité :

Au nord-ouest, par la partie de limite ci-dessus décrite, de la forêt domaniale de Boukhalfa (groupe n° 1), allant de l'angle nord-est du cimetière à la borne 30.

Au sud et à l'est par une ligne partant de la borne 30.

GROUPE N° 6

(1) Inst. § 102. Emplacement de marché (1), dit Souk el Haddid, situé dans la partie centrale du douar, sur le bord sud de la route départementale de à ; superficie approximative.... .... 7 hect. 50 ares.

La limite de cet emplacement avec le groupe de propriéte privée (*ou* collective), dans lequel il est compris est formée par une ligne droite partant de la borne , placée sur le bord de la route

GROUPE N° 7

(2) Inst § 103. Emplacement (2), dit Mechta el Kherma, affecté au campement des tentes du douar pendant l'hiver, et situé dans la partie sud-est du territoire, superficie approvimative 12 hect

La limite de cet emplacement avec le groupe de propriété (privée *ou* collective) n° 9, dans lequel il est compris, est formée, à partir du point où a été placée la borne , par un fossé

GROUPE N° 8

(3) Inst. § 105. Marabout (3), dit de Sidi Abdelkader, fréquenté par les gens du douar, situé dans la partie nord du périmètre, et comprenant une petite construction arabe, avec emplacement attenant. Superficie approximative............. .... 20 ares.

La limite de cet emplacement avec le groupe de propriété (privée *ou* collective) n° 9, dans lequel il est compris, est formée, au nord, par une haie partant de

(1) Inst. § 106. Il est constaté (1) par le présent procès-verbal que le (
possède, outre les immeubles ci-dessus délimités, outre
ses droits éventuels à la propriété des terrains de par
compris dans le périmètre des groupes de propriété p
(*ou* collective) ci-après délimités, les droits immobilier
après :

1° Dans le périmètre de la tribu :

Droits d'usage sur la forêt de Boukhalfa, formant le g
domanial n° 1 du présent douar, tels, au surplus, qu
droits sont énoncés ci-dessus dans la délimitation de
meuble.

Droits d'usage sur le lac salé dit Chott et Gharbi, foı
le groupe de domaine public n° 12 du présent douar, tel
ces droits sont énoncés ci-après dans la délimitation de
meuble.

Droits de parcours exercés sur la région dite
d'une superficie approximative de , dépe
du groupe de propriété privée (*ou* collective) du dou
, ci-après délimité

2° Hors du périmètre de la tribu :

Droits d'usage sur la forêt dite ,
superficie approximative de , située
la tribu de , droits consistant, d'
les renseignements fournis, dans

Droits de parcours exercés par le douar dans la régioı
, sur une superficie de
située dans la tribu de

En ce qui concerne les droits d'usage hors du périr
la présente constatation est faite à titre de renseigneme
sous réserve de la sanction à résulter de l'accompliss
des opérations du sénatus-consulte dans les tribus (
s'exercent.

---

§ 3. Groupes de terres occupées par l indigènes à titre de propriété privée

---

Ce paragraphe sera suivi de la mention : néant, *si la priété présente pour l'ensemble du territoire, le car collectif, et si le périmètre ne renferme aucun groupe d priété privée.*

Dans le cas où le territoire, tout en étant composé, pour la plus grande partie, de terres occupées à titre collectif, renfermeraient cependant des groupes de propriété privée, la délimitation de ces groupes serait décrite suivant les formules employées plus haut.

Dans le cas, enfin, où la possession du sol affecterait, pour l'ensemble du territoire, le caractère de propriété privée, la rédaction pourrait être ainsi conçue :

GROUPE N° 9.

1) Inst. § 92 et 109.

Ce groupe (1) constitué par l'ensemble des terres occupées par les indigènes dans le périmètre du douar, sauf les parcelles, ci-après délimitées, formant des groupes spéciaux. Il comprend, en outre, les terres vagues, propres au parcours ou inoccupées et vacantes, destinées à être attribuées, lors de l'application de la loi du 26 juillet 1873, soit au douar comme biens communaux, soit à l'Etat comme biens vacants, ainsi que la réserve en est faite expressément par le § 3 de l'article 8 du décret du 22 septembre 1887, relatif à la constitution des groupes de propriété privée.

Les limites de ce groupe d'ensemble sont celles même du périmètre du douar pour les parties qui s'y appuient ; et, à l'intérieur du périmètre, elles sont formées par les limites des autres groupes ci-dessus délimités ou qui le seront ci-après.

En réunissant ces divers tronçons de limites en une ligne périmétrique continue, la limite du groupe n° 10 se trouve déterminée comme il suit :

Partant de la borne 15 de douar, placée sur la partie nord du périmètre, la limite, se dirigeant vers le sud-est, est commune :

D'abord, avec la forêt domaniale de Boukhalfa (groupe n° 1), pour la partie comprise entre la dite borne et l'angle nord-est du cimetière de Sidi ben Merad, et dont la description a été fournie dans la délimitation de ce groupe ;

Ensuite, avec ce cimetière, à partir de son angle nord jusqu'à la borne 30, suivant également la description déjà donnée.

La limite redevient commune avec la forêt domaniale (groupe n° 1), à partir de cette borne jusqu'à la borne 25 de la tribu, suivant la description contenue dans la délimitation de ce groupe.

A partir de la borne 25 de tribu, jusqu'à la borne 22 de tribu, la limite du groupe est celle du douar avec la tribu de , décrite dans la délimitation du périmètre.

A ce point, la limite devient commune avec l'azel domanial Ben Snoussi (groupe n° 2) pour toute la partie comprise

entre la borne 37 de tribu et la borne 24 de douar, placée sur la limite du douar.

A partir de cette borne, et jusqu'à la borne 22 de douar, la limite est celle, ci-dessus décrite, du douar avec le douar de , jusqu'à la borne 18 de douar.

A partir de cette borne, le groupe n° 9 a pour limite, dans la direction ouest, puis dans la direction nord, jusqu'au point marqué par la borne 17 de douar, le lac salé dit Chott el Gharbi, formant le groupe n° 12 du domaine public, dont la délimitation sera décrite plus loin au § 5.

De la borne de douar 17 jusqu'à la borne 15, point de départ de la présente délimitation, la limite est formée par la partie de la limite, décrite plus haut, qui est commune avec le douar de

---

Il est constaté par le présent procès-verbal que le groupe n° 9, dont la délimitation vient d'être décrite, renferme, dans son périmètre, les groupes d'autre nature ci-après :

Mosquée de Bou-Maza, groupe domanial n° 3 ;

Terrain pour le campement des troupes, groupe domanial n° 4 ;

Emplacement du marché de Souk el Haddid, groupe communal n° 6 ;

Mechta el Kerma, groupe communal n° 7 ;

Marabout de Sidi Abdelkader, groupe communal n° 8 ;

Sources thermales d'Hammam Gharbi, groupe de domaine public n° 13 ;

Territoire de colonisation du centre de

La délimitation de ces divers groupes est relevée sous les paragraphes qui les concernent respectivement.

Inst. § 112. Il est constaté, (1) en outre, par le présent procès-verbal, que le groupe n° 9 est grevé au profit d douar de (*ou* au profit d tribu de) de droits d'usage consistant *(spécifier les droits d'usage, ainsi que la période pendant laquelle ils s'exercent s'il s'agit de droits intermittents, comme le droit d'estivage des nomades).*

Ces droits s'exercent dans les régions dites et portent sur une superficie d'environ

---

5° RÉCLAMATION.

(1) Inst. § 109 et 110.

La délimitation de l'ensemble du groupe se trouvant ainsi terminée, et son classement au titre de propriété privée ayant été annoncé à la djemâa, celle-ci a protesté (1) contre ce classement, en ce qui concerne la totalité du groupe *(ou* en ce qui concerne la partie limitée par   et figurée au croquis ci-annexé).

Elle a invoqué, à l'appui de sa réclamation, les considérations suivantes :

Nous, commissaire délimitateur, considérant que

Sous réserve de la décision de la commission administrative,

Avons écarté la réclamation et maintenu le classement et la délimitation effectués.

GROUPE N° 10

(2) Inst. § 96.

Terrain labourable, enclavé (2) dans la forêt de Boukhalfa (groupe domanial n° 1). Superficie approximative 2 h. 50 a.

La limite de cette parcelle avec le sol forestier domanial qui l'entoure est formée par une ligne partant de

GROUPE N° 11

(3) Inst. § 96.

Terrain labourable, enclavé (3) dans la forêt de Boukhalfa (groupe domanial n° 1), d'une superficie approximative de 3 hect. 40 ares.

La limite de cette parcelle avec le sol forestier qui l'entoure est déterminée par

§ 4. Groupes de terres occupées par les indigènes à titre de propriété collective.

Si l'occupation présente, pour l'ensemble du territoire, le caractère de propriété privée, et qu'il n'existe aucun groupe de propriété collective, ce paragraphe sera suivi de la mention ; néant.

Si le territoire, tout en étant composé, pour la plus grande partie, de terres occupéees à titre de propriété privée, renferme des terres occupées à titre de propriété collective, les groupes les composant seront décrits et délimités sous le présent paragraphe suivant les formules déjà indiquées.

Enfin, si le territoire affecte, dans son ensemble, le caractère de propriété collective, les formules à employer seront celles adoptées au § 3 pour les groupes de propriété privée.

Ainsi, le groupe n° 9 sera décrit de même, sauf substitution du mot « collective » au mot « privée » ; et à l'indication du § 3 de l'article 8 du décret du 22 septembre 1887, visé dans le premier alinéa de la description de ce groupe, sera substitué l'indication du § 4 du même article.

Si une réclamation se produit, elle sera relatée comme celles concernant le groupe de propriété privée, sauf que le réclamant, au lieu d'être la djemâa, sera un ou plusieurs indigènes se disant propriétaires.

§ 5. Groupes des immeubles dépendant du domaine public.

Après reconnaissance des immeubles dépendant du domaine public que renferme le périmètre de la tribu, nous avons apprécié que deux d'entre eux seulement, formant les groupes n°s 12 et 13, comportaient une délimitation spéciale immédiate ; et que, pour les autres, il suffisait d'en fournir l'indication, la délimitation des espaces formant leurs dépendances n'étant pas réclamée par aucun intérêt urgent, et devant, dès lors, conformément aux dispositions finales de l'article 8 du décret du 22 septembre 1887, être réservée pour le moment de l'application de la loi de 1873, qui en assurera l'exécution dans des conditions plus faciles et plus efficaces que maintenant.

Les deux groupes n°s 12 et 13 ont été délimités comme il suit :

GROUPE N° 12

Lac salé, dit Chott el Gharbi, situé dans la partie sud-est du douar, d'une superficie approximative de... 650 hectares.

Le périmètre assigné à cet immeuble comprend, non seulement les bords du lac, mais encore les espaces adjacents nécessaires à son libre accès et à l'exercice des droits d'usage qui le grèvent. Il a pour limites :

A l'est et au nord, de la borne 18 de douar à la borne 17, la limite même du douar avec le douar de , ci-dessus décrite.

De la borne 17, la limite suit une ligne et vient aboutir à la borne 18 de douar, point de départ de la délimitation.

Il est constaté par le présent procès-verbal que le lac salé, dit Chott el Gbarbi, dont le périmètre vient d'être délimité, est grevé de droits d'usage au profit d douar de et de tribu de

Ces droits d'usage consistent dans la faculté de

GROUPE N° 13

Sources thermales, dites d'Hammam Gharbi , avec l'emplacement qui en dépend, situées dans la partie sud-ouest du douar, dans le groupe de propriété privée (*ou* collective) n° 9.

Le périmètre tracé autour de ces sources comprend l'espace nécessaire pour leur accès au public et pour leur exploitation dans l'intérêt général. Les limites sont ainsi déterminées :

Ligne droite partant du point marqué par la borne

L'énumération qui suit fait connaître les autres immeubles appartenant au domaine public dans le périmètre du douar, et dont la délimitation a été réservée.

Routes et chemins.

1° Route départementale n°

2° Route allant de à . Largeur moyenne

dans le périmètre du douar : 8 mètres

3° Chemin de à Largeur moyenne mètres.

4°

Cours d'eau et ravins de torrent

15° Cours d'eau, dit Oued-el-Ma, partant de la partie est du groupe de propriété n° 9.

16° Cours d'eau, dit Oued el-Hallou, partant de la partie nord de la forêt de Boukhalfa (groupe domanial n° 1).

17° Cours d'eau, dit Oued-el-Abiod, partant de la partie est de l'azel ben Snoussi (groupe domanial n° 2).

18°

Sources et puits publics

31° Source, dite Aïn-Meran, dans la partie nord de la forêt de Bou-Khalfa (groupe domanial n° 1), au lieu dit.

32° Source, dite Aïn-Sefra, dans la partie sud-ouest du groupe de propriété n° 9, au lieu dit (*ou* dans le quartier de)

33°

40° Puits public, situé au lieu dit , quartier de , dans la partie centrale du groupe de propriété n° 9.

50° Il est fait mention ici, pour mémoire, des routes, chemins, cours d'eau, ravins, sources et puits publics, et autres immeubles dépendant du domaine public qui n'auraient pas été compris dans l'énumération qui précède, et à l'égard desquels toutes réserves sont faites en vue de leur reconnais-

sance et de leur constatation lors de l'application qui sera faite de la loi du 26 juillet 1873 au territoire du douar.

Notre double opération de délimitation se trouvant terminée, nous avons ce jourd'hui (*date en toutes lettres et en chiffres*), arrêté le présent procès-verbal, après qu'il en a été donné lecture en langue arabe au s[r] , président, et , membres de la djemâa, sus dénommés.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé par nous, commissaire délimitateur, par M. géomètre, et par le s[r]

Modèle n° 8

Instruction § 130

ÉPARTEMENT

COMMUNE

TRIBU

DOUAR

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

AVIS

Le (1)
président de la commission administrative fait connaître au sieur (2)

demeurant à

1° Que la réclamation qu'il avait formée au cours des opérations de délimitation du douar de

a été rejetée par décision de la commission administrative en date du

2° Que la faculté l est ouverte de renouveler réclamation pendant le délai d'un mois à partir du (3)

soit sur le registre déposé chez M. le (4)

soit sur le registre déposé chez M. le (5)

, le 18

Le

Texte arabe

(1) Préfet du département d
général commandant la division d

(2) *Inscrire le nom de tous les auteurs de la réclamation dénommés au procès-verbal de délimitation.*

(3) *Date du dépôt.*

(4) Juge de paix
maire d
administrateur de la commune mixte d
commandant supérieur du cercle d
chef de l'annexe d

(5) Adjoint indigène *ou* président de la djemâa *ou* cadi de la circonscription judiciaire.

Modèle n°

—

Instructions

—

DÉPARTEMENT
d
—
COMMUNE
d
—
TRIBU
d
—
DOUAR
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril

Certificat de remise de pièces

Le (1)

certifie que remise a été faite a indigène dénommé après, d avis de rejet de réclamation et de facult nouvelle réclamation qui été adressé par M. (2)

à l'occasion des opérations de délimitation exécutées dan douar de tribu de

(3)

, le (4)

(1) Maire de la commune d
ou administrateur de la commune mixte d
ou commandant supérieur du cercle d
ou chef de l'annexe d

(2) Préfet du département d
ou général commandant la division d

(3) *Nom et domicile des indigènes.*

(4) *Cette date doit, autant que possible, être antérieure de dix jours à celle du dépôt du procès-verbal ; elle ne doit pas être postérieure.*

Modèle

Instructi

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887
(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

TRIBU
d

AVIS

Le (1)
fait connaître à tous intéressés que dépôt sera fait à la date du (2)
entre les mains de M. le (3)
d procès-verba de délimitation, avec plan à l'appui, d douar , ci-après désigné dépendant de la tribu de

Une traduction en langue arabe de ce même procès-verba , avec plan à l'appui, sera également déposée le (2)
entre les mains du (4)

Aux termes de l'article 10 du décret du 22 septembre 1887, quiconque aura des réclamations à élever à l'encontre des constatations du procès-verbal devra, à peine de déchéance, les formuler dans le délai d'*un mois*, à partir de la date du dépôt, c'est-à-dire du (2)
devant l'un des deux dépositaires d procès-verba en énonçant à peine de nullité de sa réclamation, la situation, la nature, la contenance approximative (au besoin en mesures arabes) de l'immeuble objet de la réclamation, et au moins deux de ses tenants et aboutissants.

Les réclamations ne pourront porter que sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées.

Les réclamations formulées seront immédiatement transcrites sur un registre coté et paraphé par le commissaire délimitateur.

Elles pourront être exercées dans l'intérêt des mineurs, des interdits et de toutes parties non présentes, par leurs tuteurs légaux ou datifs, ou par les cadis et par toutes autres personnes ayant la représentation légale, suivant le droit musulman.

Un nouveau delai d'un mois, à partir de l'expiration de celui ci-dessus fixé, est accordé pour faire opposition aux réclamations formulées.

Les oppositions peuvent être formées par tous les intéressés.

Elles devront être motivées. Elles seront reçues par les dépositaires d procès-verba et transcrites sur le registre des réclamations.

A défaut d'opposition dans le delai fixé, l'immeuble recevra le classement résultant de la réclamation ; le classement sera définitif.

, le (5) 18

Le

Texte arabe

(1) Préfet du département d
ou général commandant la division d

(2) *Cette date doit être postérieure de dix jours au moins à celle du présent avis.*

(3) Juge de paix d
ou maire de la commune d
ou administrateur de la commune mixte d
ou commandant supérieur du cercle d
ou chef de l'annexe d

(4) Adjoint indigène *ou* président de la djemâa *ou* cadi de la circonscription judiciaire.

(5) *Comme il est dit ci-dessus* (2), *la date de l'avis doit être antérieure de dix jours au moins à celle du dépôt.*

Modèle n° 11

Instruction § 136

DÉPARTEMENT
d
—
COMMUNE
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 août 1863)

Procès-verbal de publication

L'an mil huit cent
et le (1)
Nous (2)
Certifions que l'avis de (3)
en date du (4) , annonçant le dépôt, à la date du , chez le
et le
d procès-verba de délimitation d douar de

formé de la tribu de , commune de
, a été affiché au chef-lieu de cette commune et a été, en outre, publié dans les marchés de la commune, dans la tribu intéressée, ainsi que dans les (5)

limitrophes de la dite tribu.

Fait à , les jour, mois et an que dessus.

(1) *Date aussi rapprochée que possible de celle des publications ou, tout au moins, antérieure à celle du dépôt.*

(2) Maire de la commune d *ou* administrateur de la commune mixte d *ou* commandant supérieur du cercle d *ou* chef de l'annexe d

(3) M. le Préfet du département d *ou* général commandant la division d

(4) *Date de l'avis (modèle n° 10).*

(5) *Désigner les tribus ou douars, limitrophes de la tribu intéressée.*

Modèle n° 11 bis

—

Instruction § 136

—

DÉPARTEMENT
d

—

COMMUNE
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863

Procès-verbal de publication

L'an mil huit cent quatre vingt
et le (1)
Nous (2)
Certifions que l'avis de (3)
en date du (4) , annonçant le dépôt pour la date du , chez le
et chez le
d procès-verba de délimitation d douar de

formé de la tribu de
commune de
a été publié dans l (5)

limitrophes de la dite tribu, et dépendant de la commune de

Fait à , les jour, mois et an que dessus.

(1) *Date aussi rapprochée que possible de celle des publications ou, tout au moins, antérieure à celle du dépôt.*

(2) Maire de la commune d
ou administrateur de la commune mixte d
ou commandant supérieur du cercle d
ou chef de l'annexe d

(3) M. le Préfet du département d *ou* général commandant la division d

(4) *Date de l'avis (modèle n° 10).*

(5) *Désigner les tribus ou douars limitrophes de la tribu intéressée.*

Modèle n° 12

Instruction § 137

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

TRIBU
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

Registre des réclamations

faites entre les mains de M. le (1)
dépositaire d procès-verba de délimitation d douar ci-après désigné , dépendant de la tribu de

Ce procès-verba été déposé le

Dépôt en a également été fait, en texte arabe, à la date du entre les mains de (2)

Avis de ce double dépôt a été donné aux intéressés par les publications légales et par affiches, à la date du suivant certificat de l'autorité locale.

Le présent registre, contenant (3) feuillets, a été coté et paraphé par nous, commissaire délimitateur, et remis à M. le (1)

pour servir à la transcription des réclamations de nature à affecter les constatations d procès-verba de délimitation et de classement déposé , ainsi qu'à la transcription des oppositions qui en seraient la conséquence.

Les réclamations seront reçues jusqu'au 18 , date de l'expiration du délai *d'un mois* prévu par l'article 10 du décret du 22 septembre 1887.

Les oppositions seront reçues dans le mois qui suivra, à partir du (4)

, le 18 .

Le commissaire délimitateur,

(1) Juge de paix de *ou* maire de la commune de *ou* administrateur de la commune mixte de *ou* commandant supérieur du cercle de *ou* chef de l'annexe d

(2) Adjoint indigène *ou* président de la djemâa *ou* cadi de la e circonscription judiciaire.

(3) *Mettre un nombre de feuilles en rapport avec le nombre des réclamations que les incidents des opérations peuvent faire prévoir.*

(4) *Lendemain de la date précédente.*

RECLAMATIONS

N° D'ORDRE de la récla-mation	DATE de la réclamation	NOMS et DOMICILE du réclamant (1)	DOUAR, NUMÉRO et CATÉGORIE (2) du groupe sur lequel porte la récla-mation	TRANSCRIPTION DE LA RÉ (Aux termes de l'article 10 du septembre 1887, le réclamant d peine de nullité de sa réclamati la contenance approximative mesure arabe) de l'immeuble c clamation et au moins deux de aboutissants).

OPPOSITIONS

DATE de l'opposition	NOMS des opposants	TRANSCRIPTION DE L'OPPOSITION (Aux termes de l'article 11 du décret du 22 septembre 1887, l'opposition doit être motivée).	OBSERVATIONS (1) S'il y a un mandataire muni de pouvoirs réguliers, le désigner. (2) Domanial, communal, groupe de propriété privée *ou* groupe de propriété collective.

Modèle r

Instructio

DÉPARTEMENT
de

COMMUNE
de

TRIBU
de

EXÉCUTION DE LA LOI DU 22 AVRIL 1887
(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avı

REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

faites entre les mains de M ,
(1)
résidant à ,
dépositaire d procès verba
de délimitation d douar , ci-après désigné , dépendant de la tribu de

C procès-verba été déposé le

Dépôt en a également été fait en texte français, à la date du entre les mains de M. le (2)

Avis de ce double dépôt a été donné aux intéressés par les publications légales et par affiches, à la date du , suivant certificat de l'autorité locale.

Le présent registre contenant feuillets, a été coté et paraphé par nous, commissaire délimitateur, et remis à M. l
(1)
pour servir à la transcription des réclamations de nature à affecter les constatations d procès verb de délimitation et de classement déposé , ainsi qu'à la transcription des oppositions qui en seraient la conséquence.

Les réclamations seront reçues jusqu'au 18 , date de l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 10 du décret du 22 septembre 1887.

Les oppositions seront reçues dans le mois qui suivra, c'est-à-dire du au

, le 18

Le Commissaire délimitateur,

Texte arabe

(1) Adjoint indigène *ou* président de la djemâa *ou* cadi de la circonscription judiciaire.

(2) Juge de paix de *ou* maire de la commune de *ou* administrateur de la commune mixte de *ou* commandant supérieur du cercle de *ou* chef de l'annexe de

Au recto et au verso de la page suivante, même tableau registre français, mais en texte arabe.

Modèle n° 14.

Instruction § 140

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

TRIBU
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887.
(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

ÉTAT DES RÉCLAMATIONS

formulées pendant le délai d'un mois, à partir du 1er mars 18 , date du double dépôt des procès-verbaux de délimitation des douars de la tribu de

N° du registre des réclamations	NOMS du réclamant	DATE de la réclamation	NATURE, SITUATION ET NUMÉRO du groupe touché par la réclamation	PERSONNES INTÉRESSÉES dans la réclamation	DATE DE L'AVIS donné par le commissaire délimitateur aux intéressés ou de l'affichage	OBSERVATIONS
	REGISTRE FRANÇAIS					
1	Mohammed ben	4 mars 188	Forêt domaniale n° douar de	Directeur des domaines.	»	
2	Kaddour ben	11 id.	Terrain militaire de campement n° douar de	Directeur du génie	3 avril 188	Avis.
3	Abdelkader ben	11 id.	Terrain communal n° douar de	Adjoint indigène ou président de la Djemâa du douar. Maire.	3 id. 3 id.	id. id.
4	Divers	12 id.	Groupe de propriété privée n° douar de	Directeur des domaines. Président de la djemâa du douar. Président de la djemâa de tribu Maire. Propriétaires du douar.	» 3 avril 188 3 id. 3 id. 3 id.	 Avis. id. Affichage.
5	Kada ben, et autres.	18 id.	Groupe de propriété collective n° douar de	Directeur des domaines. Président de la djemâa du douar. Président de la djemâa de tribu. Maire. Préfet (ou le général). Indigènes de la tribu.	» 3 avril 188 3 id. 3 id. » 3 avril 188	 Avis. Affichage.
	REGISTRE ARABE					
1 2 3						

Certifié conforme aux registres des réclamations

A , le 188

Le commissaire délimitateur,

Modèle n° 1

Instruction § 1

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

TRIBU
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 18

Avis de réclamation

Il est donné avis à M. (1)

Qu'il a été formulé à la date du
par le sieur
sur le registre déposé chez le
une réclamation concernant le groupe n° (2)
du douar de

tribu de

Le délai pour former opposition à cette réclamation est d'
mois à partir du

Aux termes de l'article 11 du décret du 22 septembre 18
l'opposition doit être motivée. Elle est reçue par les dépositaires du procès-verbal de délimitation du douar et transcr
sur le registre des réclamations.

Les dépositaires du procès-verbal sont :

1° M. (3)

2° (4)

A , le 18

Le commissaire délimitateur,

(1) Le directeur du génie *ou* de l'artillerie de la division d
le maire d
le président de la djemâa du douar d l'adjoint indigène de la section d

(2) Des immeubles domaniaux *ou* des immeubles affectés à des services communaux *ou* des groupes de terre de propriété privée *ou* des groupes de terres de propriété collective *ou* des immeubles du domaine public.

(3) Le juge de paix résidant à *ou* le maire de *ou* l'administrateur de

(4) L'adjoint indigène *ou* le président de la djemâa *ou* le cadi.

Modèle n° 16

Instruction § 142

DÉPARTEMENT
d
COMMUNE
d
TRIBU
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

AVIS

Il est donné avis à tous intéressés :

Qu'il a été formulé à la date du

sur le registre déposé chez M. le

Une réclamation concernant le groupe n°

du douar de

tribu de

Le délai pour former opposition à cette réclamation est d'un mois à partir du

Aux termes de l'article 11 du décret du 22 septembre 1887, l'opposition doit être motivée. Elle est reçue par le dépositaire du procès-verbal de délimitation du douar, et transcrite sur le registre des réclamations.

C'est donc devant M. le , ci-dessus désigné, que l'opposition à la réclamation précitée devrait être présentée.

A , le 18

Le commissaire délimitateur,

Texte arabe

Modèle

Instructic

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avr

Notification d'opposition à réclamation

(1) *Noms et qualités.*

(2) A son domicile à *ou* l'ayant rencontré à

(3) A sa personne *ou* à la personne de

(4) *Dans le cas où la réclamation aurait été formulée par plusieurs personnes, ajouter* : en commun avec

(5) *Désigner le nº et la nature du groupe de l'immeuble objet de la réclamation.*

(6) *Lieu de la notification.*

L'an mil huit cent
et le
Nous (1)

Avons notifié à M.
(2)
parlant à (3)

Que la réclamation par lui formulée à la date du
(4)
sur le registre déposé chez
au sujet de (5)
a donné lieu, à la date du
de la part de M.
à une opposition qui a été transcrite sous le nº du dit registre, et dont le texte est ci-après reproduit

Lui avons, en outre, rappelé les dispositions de l'article 13 du décret du 22 septembre 1887 qui est ainsi conçu :

« En cas d'opposition, le ré-
« clamant devra, à peine de
« nullité, introduire sa deman-
« de en justice contre qui de
« droit, dans le mois qui sui-
« vra la notification qui lui
« aura été faite de cette oppo-
« sition en la forme adminis-
« trative. Cette demande devra
« être, en même temps, dénon-
« cée au président de la com-
« mission administrative. »

Et lui avons remis copie du présent acte, parlant comme ci dessus.

Fait à (6) , les jour, mois et an que dessus.

Texte arabe

Modèle n° 17 l

Instruction § 1

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 18

Notification d'opposition à réclamation

(1) *Noms et qualités.*

(2) A son domicile à *ou* que nous avons rencontré à

(3) A sa personne *ou* à la personne de

(4) *Dans le cas où la réclamation aurait été formulée par plusieurs personnes, ajouter :* en commun avec M

(5) *Désigner le n° et la nature du groupe d'immeuble objet de la réclamation.*

(6) *Si la réclamation a été formulée en arabe, écrire :* et dont le texte arabe est ci-après reproduit suivi de sa traduction.

(7) *Lieu de la notification.*

L'an mil huit cent
et le
Nous (1)

Avons notifié à M.
(2)
parlant à (3)
que la réclamation par lui formulée à la date du
(4) , sur le registre déposé chez
au sujet de (5)
a donne lieu, à la date du , de a part

à une opposition qui a été transcrite sous le n° du dit r
gistre et dont le texte (6) est ci-après reproduit

Lui avons, en outre, rappelé les dispositions de l'article
du décret du 22 septembre 1887, qui est ainsi conçu :

« En cas d'opposition, le réclamant devra, à peine de nu
« lité, introduire sa demande en justice par une citati
« contre qui de droit dans le mois qui suivra la notificati
« qui lui aura été faite de cette opposition par notification
« la forme administrative. Cette demande devra être, en mê
« temps, dénoncée au président de la commission admin
« trative. »

Et lui avons remis copie du présent acte, parlant comme
dessus.

Fait à (7) , les jour, mois et an que des

Modèle

Instructi(

GOUVERNEMENT
GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

DÉPARTEMENT
d

TRIBU
d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 av

ARRÊTÉ

de délimitation et de répartition

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887, prescrivant l'a ment dans les tribus de l'Algérie des opérations de d tation et de répartition prévues par l'article 2 du sénatu: sulte du 22 avril 1863, et vu ce dernier article ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, qui règle les con(dans lesquelles les opérations seront accomplies, et en l'exécution, dans chaque département, à des commis délimitateurs placés sous la direction d'une commission nistrative ;

Vu l'arrêté du , qui a désigné la tr , commune de département de , pour être so aux opérations de délimitation et de répartition sus visé(

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal de délimitation de la tribu, dress le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal ar la date du par la commission admir tive du département de ; et vu le plan métrique (et, *s'il y a lieu,* les croquis et autres docume l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas de douar ;

Vu les procès-verbaux de délimitation des douars, d par le commissaire délimitateur, et arrêtés, à la da , par la commission administrat vu les plans (et croquis *s'il y a lieu*) à l'appui ;

Vu le rapport de la commission administrative, en d , sur l'ensemble des opérations tuées pour la délimitation du territoire de la tribu de et pour sa répartition entre les douars ;

Vu le plan d'assemblage des douars ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement, en date du

Sur la proposition du préfet du département de (*ou* du général commandant la division de

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Le territoire de la tribu de , commune de , département de , comprenant une superficie approximative de (h. a. c) est délimité conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de tribu ci-dessus visé.

(2) Inst. § 72 et 157 1o.

ART. ?. (1) — Sont réservés à l'égard des terrains qu'ils cultivent dans cette tribu, les droits des indigènes de la tribu de dénommés sur la liste jointe au dit procès-verbal de délimatation.

(1) Inst. § 45 et 157 2o.

ART. (2) — Est approuvé, tel qu'il résulte de la limite indiquée au dit procès-verbal de délimitation, le partage entre la tribu de et celle de , du terrain de parcours dit

ART. — Le territoire de la tribu est réparti comme il suit, conformément aux indications contenues dans les procès-verbaux de délimitation de douars et autres documents ci-dessus visés, entre les *(nombre)* douars ci-après désignés ;

NOMS DES DOUARS	POPULATION (nombre d'habitants)	GROUPES DOMANIAUX		IMMEUBLES affectés à des services communaux	GROUPE de propriété privée	GROUPE de propriété collective	DOMAINE PUBLIC	IMMEUBLES contestés	TOTAL
		forêts	autres immeubles						
....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
....	»	»	»	»		»	»	»	»
TOTAUX...	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(3) Inst. § 149 et 157.

ART. (3). — Demeure réservé, jusqu'à ce qu'il ait été fixé par une décision judiciaire passée en état de chose jugée, le classement des immeubles ci-après indiqués, qui ont fait l'objet de réclamations suivies de demandes en justice, tels, au surplus, qu'ils sont désignés aux procès-verbaux de délimitation et aux plans annexés :

Douar de groupes nos
ensemble d'une superficie de

Douar de groupes n°s
ensemble d'une superficie de

(4) Inst. § 45, 73, 106, 157. 3°.

Art. (4). — Sont réservés, tels qu'ils sont énoncés a
cès-verbal de délimitation du douar de
les droits d'usage exercés par le douar de (
droits de copropriété appartenant au douar de
sur le groupe communal (*ou* de propriété privée *ou* coll
n° du douar de , d'une superficie ap
mative de (*ou* sur une superficie de
formant partie du groupe n° du do
)

(5) Inst. § 46, 97, 106, 157. 3°.

Art. (5). — Sont réservés tels qu'ils sont énoncés a
cès-verbal de délimitation du douar de
les droits d'usage exercés par le douar d
s'il y a lieu, par l tribu de) sur les
domaniales n°s du douar de , d'une
ficie approximative totale de , et sur les
domaniales n°s du douar de ,
superficie approximative totale de , *ou* sur
salé dit formant le groupe n°
douar de , *ou* sur le groupe domanial n°
du douar de , d'une superficie approxi
de

(6) Inst. § 45, 73, 112 et 157. 5°.

Art. (6). — Sont réservés, tels qu'ils sont énoncés
le procès-verbal de délimitation, les droits d'usage e
par l (*ou* les droits de copropriété appartenant à
tribu (*ou* douar) de , sur le group
munal (*ou* de propriété privée *ou* collective) n° du
de , d'une superficie de ,
le groupe n° du douar de
(*ou* sur la région dite), d'une sup
approximative de , dépendant du group
n° du douar de (*ajou*
s'agit d'un droit intermittent, comme le droit d'est
pendant la période du)

Art. — Le préfet (*ou* le général commandant la d
de) et le directeur des domaines (*ajo*
la tribu renferme des forêts : le conservateur des forê
département de sont chargés, chacun en
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18

DÉPARTEMENT d — COMMUNE d — TRIBU d

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 2 et de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863).

Modèle n° 19 — Inst. § 155

BORDEREAU

des pièces composant le dossier de la tribu de

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE de pièces
	1re PARTIE. — *Délimitation de la tribu.*	
1	Ampliation de l'arrêté du Gouverneur général désignant la tribu pour être soumise aux opérations	1
2	N° du *Mobacher* et n° du *Bulletin officiel* contenant l'insertion de cet arrêté	2
3	Procès-verba de publication de l'arrêté	
4	Ampliation de l'arrêté qui a constitué la djemâa de la tribu	1
5	Copies des arrêtés constitutifs des djemâas des tribus ou douars limitrophes	
6	Procès-verbal de délimitation de la tribu et ses annexes : Procès-verbal et plan; Croquis (*s'il y a lieu*); Etat des échanges (*s'il y a lieu*); Autres pièces (*s'il y a lieu*)	2
7	Etat statistique de la tribu	1
8	Rapport d'ensemble du commissaire délimitateur sur la délimitation de la tribu	1
	2me PARTIE. — *Délimitation des douars.*	
9	Douar de — Procès-verbal de délimitation et ses annexes : Procès-verbal en français, plan et croquis (*s'il y a lieu*); Procès verbal en arabe, plan et croquis (*s'il y a lieu*); Autres pièces (*s'il y a lieu*). Certificat de remise des avis de rejet de réclamation	
10	Douar de	
11	Rapport d'ensemble du commissaire délimitateur sur la délimitation des douars	1
12	N° du *Mobacher* contenant l'insertion de l'avis du dépôt public des procès-verbaux de délimitation	1
13	Procès-verba de publication de l'avis du dépôt	
14	Registre français des réclamations	1
15	Registre arabe des réclamations	1
16	Etat récapitulatif des réclamations (*modèle n° 14*)	1
17	Originaux des notifications d'opposition	
18	Copies des exploits de dénonciation de demande en justice	
19	Plan d'assemblage des douars de la tribu	1
20	Rapport de la commission administrative	1
21	Relevé des dépenses occasionnées par les opérations	1
22	Projet d'arrêté de délimitation et de répartition	1
	TOTAL	

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

SOMMAIRE

Numéros des paragraphes de l'Instruction

A

Numéros
des paragraphes
de l'Instruction

Numéros
des paragraphes
de l'Instruction

E

F

G

Numéros des paragraphes de l'Instruction

H

I

K

L

M

Numéros des paragraphes de l'Instruction

N° 234. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Instruction gouvernementale pour la mise en recouvrement des sommes affectées au fonctionnement du Service de la propriété indigène par les articles 2 à 6 du décret du 31 octobre 1887, en exécution de l'article 21 de la loi du 28 avril 1887.

INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 10 MARS 1888

Alger, le 10 mars 1888.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Un décret du 31 octobre 1887, rendu en exécution de l'article 21 de la loi du 28 avril 1887, a fixé la nouvelle organisation financière du service de la propriété indigène.

Dans ses articles 2, 3, 4 et 5, ce décret règle les conditions dans lesquelles seront acquittées par les douars ou fractions de douars, par le domaine de l'Etat et par les communes, proportionnellement aux superficies attribuées, les sommes mises à leur charge pour remboursement des frais des opérations exécutées par application de la loi du 26 juillet 1873, tant sur les territoires où elles *étaient* devenues définitives au moment de la promulgation de la loi du 28 avril 1887, que sur ceux où elles *seront* devenues définitives à partir de cette promulgation.

L'article 6 du décret impose, en outre, aux communes intéressées le remboursement au service de la propriété indigène, pour les territoires où les opérations seront devenues définitives après cette promulgation, des frais de levé des immeubles leur appartenant dans les circonscriptions soumises aux opérations, et dont la propriété était constituée antérieurement à leur profit.

Les conditions de remboursement fixées par ces divers articles du décret peuvent être ainsi résumées :

1° Les sommes imposées aux douars ou fractions de douars, au domaine de l'Etat et aux communes intéressées, pour les opérations devenues définitives antérieurement à la promulgation de la loi, sont fixées à 4 fr. 9473 par hectare.

Le montant de ces sommes doit être arrêté sur un état certifié par le directeur des domaines et le géomètre en chef du département, visé par le préfet, et approuvé par le gouverneur général.

Les sommes ainsi exigibles des douars ou fractions de douar seront recouvrées en même temps que l'impôt par voie de centimes additionnels, en cinq annuités égales et successives à partir de l'année 1888. Des dégrèvements dont

l'importance ne pourra dépasser, chaque année, la moitié du total des annuités courantes pourront être accordées par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Quant aux sommes à la charge des communes, elles seront inscrites au budget de leurs dépenses de l'exercice 1888 et, s'il y a lieu, des exercices suivants, le gouverneur général pouvant en autoriser le fractionnement en deux ou trois annuités

2° Les sommes imposées aux douars ou fractions de douars, au domaine de l'Etat et aux communes, pour les opérations devenues définitives après la promulgation de la loi du 28 avril 1887, sont fixées : à 5 fr. 1471 par hectare levée à l'échelle du 1/4000 ou à une échelle plus grande, et à 2 fr. 3709 par hectare levé à l'échelle du 1/10,000.

Le montant des sommes doit être arrêté dans la forme ci-dessus indiquée.

Le recouvrement de celles à la charge des douars et fractions de douar sera effectué, par voie de centimes additionnels à l'impôt, en cinq annuités égales et successives, dont la première sera exigible dans l'année qui suivra celle de la transcription des titres.

Quant aux sommes à la charge des communes, elles seront inscrites au budget de leurs dépenses de l'année qui suivra la transcription des titres de propriété, et, s'il y a lieu, des exercices suivants, le fractionnement en deux ou trois annuités pouvant être autorisé par le gouverneur général.

3° Le remboursement à faire au service de la propriété indigène par les communes intéressées, pour les opérations devenues définitives à partir de la promulgation de la loi de 1887, des frais de levé des immeubles dont la propriété était constituée antérieurement à leur profit, aura lieu sur la base de 2 fr. 6154 par hectare pour les plans à l'échelle du 1/4,000 et sur la base de 1 fr. 5729 pour les plans à l'échelle du 1/10,000.

Le montant de la somme à rembourser sera, pour chaque circonscription soumise aux opérations, arrêté par le préfet sur un état dressé par le géomètre en chef de la topographie, et revêtu d'une attestation du maire constatant qu'il lui a été fait remise d'une copie du plan des immeubles.

La sommme à rembourser par chaque commune sera inscrite au budget des dépenses de l'exercice de l'année qui suivra la remise du plan.

Les instructions qui suivent ont pour but, Monsieur le préfet, d'indiquer les dispositions à prendre pour que les prescriptions du décret reçoivent leur exécution.

§ 1er Sommes exigibles pour la période antérieure à la promulgation de la loi du 28 avril 1887.

La loi du 28 avril 1887, insérée au *Journal officiel* du lendemain 29, doit, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870, être considérée comme promulguée, dans les diverses localités de l'Algérie, un jour franc après la réception du journal au chef-lieu de l'arrondissement.

C'est la date ainsi obtenue qui servira de base à la distinction des douars soumis au tarif de 4 fr. 9473 par hectare fixé pour les douars où les opérations étaient devenues définitives au moment de la promulgation de la loi de 1887, et des douars soumis au double tarif de 5 fr. 1471 par hectare (au 1/4,000) et 2 fr. 3709 par hectare (au 1/10,000), applicable aux douars où les opérations sont devenues définitives depuis cette promulgation. En prenant pour exemple la date du 1er mars, comme celle de la réception du journal au chef-lieu de l'arrondissement, les douars soumis au premier tarif seraient ceux où les opérations étaient devenues définitives à la date du 2 mars, tandis que les douars soumis au second tarif seraient ceux où les opérations sont devenues définitives à partir du 3 mars.

Quant à la date à laquelle les opérations doivent être considérées comme devenues définitives, elle doit être fixée, savoir :

Pour les territoires de propriété privée, au lendemain du jour de l'expiration du délai de 3 mois accordé par l'article 18 de la loi du 26 juillet 1873 pour contester les titres provisoires établis par le service des domaines, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des titres qui auraient pu être contestés pendant cette période ;

Pour les territoires de propriété collective, au lendemain du jour de l'insertion au journal le *Mobacher* de l'arrêté du gouverneur général prononçant l'homologation des opérations.

C'est conformément à ces données que devront être établis, pour chaque département, par les soins du directeur des domaines, de concert avec le géomètre en chef de la topographie, les états ci-après indiqués et cotés nº 1, 2, 3 et 4, destinés à constater les sommes dues par les douars ou fractions de douars, le domaine de l'Etat et les communes, pour les frais des opérations devenues définitives au moment de la promulgation de la loi du 28 avril 1887.

Ces états seront dressés en double expédition, dans la forme tracée par les indications suivantes :

1° Etat général n° 1, à dresser sur papier dit carré (0m 28c sur 0m 45c), et portant comme en-tête, à la 1re page :

« Exécution de la loi du 28 avril 1887, art. 21, et du dé-
« cret du 31 octobre 1887. Département de
« Etat général des sommes dues par les douars ou fractions
« de douar, par le domaine de l'Etat, et par les communes
« intéressées, pour le remboursement des frais des opéra-
« tions d'application de la loi du 26 juillet 1873 qui étaient
« devenues définitives au moment de la promulgation de la
« loi du 28 avril 1887. »

Cet état présentera, par ordre chronologique, et sous forme de tableau embrassant le verso et le recto des feuilles, les renseignements ci-après :

			N° des colonnes.
Numéro d'ordre			1
Nom du douar ou de la fraction de douar			2
Nom de la commune			3
Date à laquelle les opérations d'application de la loi de 1873 sont devenues définitives			4
Superficie totale du territoire			5
Parties du territoire laissées en dehors de l'application de la loi			6
Domaine public			7
Parties du territoire soumis à l'application de la loi de 1873	Superficies dont la propriété a été constatée ou constituée au profit des indigènes	Propriété privée	8
		Propriété collective	9
		Total	10
	Superficies attribuées au domaine de l'Etat	Forêts	11
		Autres immeubles	12
		Total	13
	Superficies attribuées au douar comme biens communaux	Parcours	14
		Autres immeubles	15
		Total	16
	TOTAL		17
Sommes dues à 4 fr. 9473 par hectare	par le douar		18
	par le domaine de l'Etat		19
	par la commune		20
	TOTAL		21
Observations			22

Dans la colonne 6, devront être relevées toutes les superficies comprises dans le périmètre qui (de même que le domaine public, colonne 7) ne sont pas passibles de la taxe. Les biens domaniaux et les biens communaux constitués

lors des opérations du sénatus-consulte se trouvent dans ce cas, de même que les lots dont la propriété aurait été reconnue par le commissaire enquêteur au profit d'Européens, du département ou d'établissements publics, et aussi les lots dont la propriété reposait, avant les opérations sur un titre français, soit administratif, soit notarié, soit judiciaire, en un mot tous les immeubles déjà soumis à la loi française. La taxe n'atteint que les superficies dont la propriété est constatée ou constituée en exécution de la loi de 1873, au profit, soit des indigènes comme propriété individuelle, soit du domaine de l'État comme biens vacants, soit des douars comme biens communaux.

A la suite des totaux, il sera inscrit un certificat ainsi conçu :

« Nous, soussignés directeur des domaines et géomètre « en chef de la topographie du département de , « certifions, chacun en ce qui concerne les renseignements « afférents à son service respectif, les indications contenues « au présent état.

« Arrêtons, en conséquence, comme il suit, sur la base de « 4 fr. 9473 par hectare fixée par les articles 2 et 4 du décret « du 31 octobre 1887, à la somme totale de « *(indiquer, en toutes lettres et en chiffres, le total des « sommes de la colonne 21)* le montant des sommes à rem- « bourser pour les frais des opérations, suivant la réparti- « tion ci-après :

« 1° Montant des sommes à rembourser par les douars dé- « signés à la colonne 2 du présent état, pour « *(indiquer la contenance totale de la colonne 10 en toutes « lettres et en chiffres)* de propriétés constatées ou consti- « tuées au profit des indigènes de ces douars : « *(total des sommes de la colonne 18 en toutes lettres et « en chiffres)*.

« 2° Montant des sommes à rembourser par le domaine de « l'Etat, pour *(total des contenances de la co- « lonne 13, à indiquer comme ci-dessus)* qui lui ont été « attribués : *(total des sommes de la colonne « 19)*.

« 3° Montant des sommes à rembourser par les commu- « nes désignées à la colonne 3, pour *(total des « contenances de la colonne 16)* de terrains qui ont été « attribués, à titre de communaux, aux douars qui dépen- « dent de ces communes : *(total des som- « mes de la colonne 20)*.

A cet état général seront annexés les états spéciaux ci-après :

2° **Etats n° 2**, distincts par commune, faisant connaître les sommes dues par les douars ou fractions de douars de chaque commune.

Ces états, dressés sur papier dit *couronne* (0^m 24^c *sur* 0^m 36^c), porteront, sur la 1re page, l'en-tête suivant :

« Exécution de (*comme ci-dessus*). — Dépar-
« tement de — Commune de
« Etat des sommes dues par les douars de la commune
« de , pour remboursement, au prorata
« des superficies de propriété constatée ou constituée, des
« frais des opérations d'application de la loi du 26 juillet
« 1873 qui étaient devenues définitives au moment de la
« promulgation de la loi du 28 avril 1887.

Il présenteront, dans un tableau embrassant le verso et le recto des feuilles, les renseignements suivants :

		Nos des colonnes
Numéro d'ordre		1
Numéro de l'état général n° 1		2
Nom du douar ou de la fraction de douar		3
Date à laquelle les opérations d'application de la loi de 1873 sont devenues définitives		4
Superficie totale du territoire		5
Parties du territoire laissées en dehors de l'application de la loi		6
Domaine public		7
Superficies attribuées au Domaine de l'Etat		8
Superficies constituées comme communaux		9
Superficies dont la propriété a été constatée ou constituée au profit des indigènes du douar	Propriété privée	10
	Propriété collective	11
	Total	12
Somme due par chaque douar, à 4 fr. 9473 par hectare.		13
Observations		14

Les renseignements consignés sur ces états spéciaux seront empruntés à l'état général, et la réunion, pour tous les états, des totaux de la colonne 13 devra former le total de la colonne 18 de l'état général n° 1.

Chaque état se terminera par un certificat du directeur des domaines et du géomètre en chef de la topographie ainsi conçu :

« Nous etc. (*comme ci dessus*).
« Arrêtons, en conséquence, sur la base de 4 fr. 9473 par
« hectare, fixée par l'article 3 du décret du 31 octobre 1887,
« à la somme de (*en toutes lettres et en*

« *chiffres*), suivant le détail porté au présent état, le mon-
« tant des sommes dues par les douars ci dessus désignés,
« dépendant de la commune de
« le 188 »

3° Etat n° 3 des sommes dues par le domaine de l'Etat.

Cet état, dressé comme le précédent sur papier *couronne*, portera, comme en-tête : « Exécution de Département « de Etat des sommes dues par le domaine de « l'Etat, pour remboursement, au prorata des superficies « qui lui ont été attribuées, des frais des opérations d'appli- « cation de la loi du 26 juillet 1873 qui étaient devenues « définitives au moment de la promulgation de la loi du 28 « avril 1887. »

Il contiendra, dans un tableau au verso et au recto des feuilles, les renseignements suivants :

		Nos des colonnes
Numéro d'ordre		1
Nom du douar ou de la fraction		2
Nom de la commune		3
Date à laquelle les opérations d'application de la loi de 1873 sont devenues définitives		4
Superficie totale du territoire		5
Superficies du territoire laissées en dehors de l'application de la loi		6
Domaine public		7
Superficies dont la propriété a été constatée ou constituée au profit des indigènes du douar		8
Superficies attribuées aux douars comme biens communaux		9
Superficies attribuées au domaine de l'Etat	N° du plan	10
	Nature du terrain	11
	Superficie du lot	12
	Total par douar	13
Somme due pour chaque douar, à 4 fr. 9473 par hect.		14
Observations		15

Les renseignements des colonnes 1 à 9 seront empruntés aux colonnes 1 à 7, 10 et 16 de l'état général. Ceux des colonnes 10, 11 et 12 seront pris dans les documents de l'enquête. Les totaux des colonnes 13 et 14 seront les mêmes que ceux des colonnes 13 et 19 de l'état général n° 1.

Cet état se terminera, comme les précédents, par le certificat ci-après du directeur des domaines et du géomètre en chef de la topographie :

« Nous, (*comme ci-dessus*)

....

« Arrêtons, en conséquence, à la somme de
« (*en toutes lettres et en chiffres*), sur la base de « 4 fr. 9473 par hectare fixée par les articles 2 et 4 du « décret du 31 octobre 1887, et suivant le détail porté au « présent état, le montant des sommes dues par le domaine « de l'état.

« le 188 »

4° Etats n° 4, distincts par commune, faisant connaître les sommes dues par les communes pour les superficies attribuées aux douars, à titre de communaux.

Ces états, faits sur papier de même format que l'état précédent, porteront comme en-tête : « Exécution de etc., « Département de Etat des som- « mes dues par la commune de , pour rem- « boursement, au prorata des superficies attribuées, comme « biens communaux, aux douars ci-après, des frais des « opérations d'application de la loi du 26 juillet 1873 qui « étaient devenues définitives au moment de la promulgation « de la loi du 28 avril 1887. »

Un tableau, inséré au verso et au recto des feuilles, contiendra les colonnes suivantes :

		Nos des colonnes
Numéro d'ordre		1
Nom du douar ou de la fraction du douar		2
Date à laquelle les opérations d'application de la loi de 1873 sont devenues définitives		3
Superficie totale du territoire		4
Superficies laissées en dehors de l'application de la loi.		5
Domaine public		6
Superficies dont la propriété a été constatée ou constituée au profit des indigènes du douar		7
Superficies attribuées au domaine de l'Etat		8
Superficies attribuées au douar, comme biens communaux	N° du plan	9
	Nature du terrain	10
	Superficie du lot	11
	Total par douar	12
Somme due pour chaque douar, à 4 fr. 9473 par hectare		13
Observations		14

Comme pour l'état précédent, les renseignements des colonnes 1 à 8 seront empruntés à l'état général n° 1 ; ceux des colonnes 9 et 10 seront pris dans les documents de l'enquête, et le total porté à la colonne 12 sera le même que celui de la colonne 16 de l'état général n° 1.

Chaque état se terminera par un certificat ainsi conçu :

« Nous, etc. *(comme ci-dessus)*

« Arrêtons, en conséquence, à la somme de

« *(en toutes lettres et en chiffres)*, sur la base « de 4 fr. 9473 par hectare fixée par les articles 2 et 4 du « décret du 31 octobre 1887, et suivant le détail porté au « présent état, le total des sommes dues par la commune « de

« le 188 »

Les divers états ci-dessus indiqués, nos 1, 2, 3 et 4, devront, aussitôt qu'ils vous auront été transmis par M. le Directeur des domaines, et après que vous vous serez assuré qu'ils remplissent les conditions prescrites, être revêtus, sur les deux doubles, de votre visa, et être soumis à mon approbation.

Cette approbation intervenue, un des doubles de chaque état, revêtu de ma décision approbative, vous sera renvoyé, et il en sera fait l'usage ci-après :

1° L'état général n° 1 restera classé dans vos archives, comme document original à consulter en cas de besoin ;

2° L'état n° 3, relatif aux sommes dues par le domaine de l'Etat, sera transmis, par vos soins, à M. le Directeur des domaines, qui aura à le joindre, comme pièce justificative, à ses propositions concernant les crédits à inscrire au budget de l'exercice prochain, pour les dépenses afférentes au service des domaines ;

3° Les états n° 2, relatifs aux sommes dues par les douars ou fractions de douar, seront conservés dans vos archives, pour servir à l'établissement des documents que comportera, ainsi qu'il sera dit plus loin, la détermination des sommes à mettre en recouvrement.

4° Les états n° 4, concernant les sommes dues par les communes pour les biens attribués aux douars à titre de communaux, seront transmis, ainsi qu'il sera également dit plus loin, aux autorités municipales intéressées, comme documents justificatifs des crédits à inscrire au budget des communes, pour le remboursement des sommes qu'ils ont pour objet.

Le recouvrement de ces dernières sommes et de celles dues par les douars ou fractions de douars, doit, au surplus, d'après les articles 2 et 5 du décret, s'effectuer dans des conditions qu'il est utile de rappeler, et qui, en ce qui concerne notamment les sommes dues par les douars, nécessitent certaines mesures préalables que je vais indiquer.

SOMMES A RECOUVRER SUR LES DOUARS.

Ainsi que je l'ai dit au début de la présente dépêche, ces sommes, à acquitter par voie de centimes additionnels à l'impôt, doivent, aux termes de l'article 2 du décret, être « recouvrées en même temps que l'impôt, en cinq annuités « égales et successives à partir de l'année 1888. — Des dé- « grèvements, dont l'importance ne pourra dépasser, chaque « année, la moitié du total des annuités courantes, pourront « être accordées par le gouverneur général, le conseil de « gouvernement entendu. »

Il y aura donc lieu, pendant cinq ans à partir de la présente année, d'ajouter, par voie de centimes additionnels, au chiffre de l'impôt de chaque douar constitué débiteur de ces taxes, la somme mise à sa charge pour l'annuité courante.

Cette somme ne représentera pas toujours, pour chaque douar, le cinquième de la somme totale fixée par l'état de liquidation, ni la moitié de ce cinquième dans le cas de dégrèvement. D'après le décret, les dégrèvements accordés, chaque année, ne doivent pas dépasser la moitié du total des annuités courantes. Mais rien n'oblige à faire une répartition égale des dégrèvements entre tous les douars débiteurs. Ainsi, il pourra être accordé à tel ou tel douar un dégrèvement supérieur ou inférieur à la moitié du montant de son annuité. L'essentiel est que le total des dégrèvements ne dépasse la moitié du total des sommes dues pour l'année courante.

Mon intention est, Monsieur le Préfet, d'accorder, pour l'année 1888, des dégrèvements d'une importance égale à la moitié du total de la dette de cette année. Pour leur répartition, il sera procédé comme il suit :

La quotité dont chaque collectivité sera appelée à bénéficier sera déterminée par les décisions que je prendrai, après avis du conseil de gouvernement, au vu des renseignements fournis par l'autorité locale et des propositions dont vous les aurez accompagnés.

Ces propositions seront formulées, pour les douars ou fractions de douar de chaque commune, sur un état en double, dressé sur papier du format des états n°s 2, 3 et 4, et portant comme titre : « Etat de propositions de dégrèvement « en faveur des douars de la commune de , à accor- « der sur la 1re annuité des sommes à leur charge, pour les « frais des opérations d'application de la loi du 26 juillet « 1873 accomplies et devenues définitives sur le territoire « au moment de la promulgation de la loi du 28 avril 1887. » Au verso du 1er feuillet et au recto du 2me, sera inscrit un tableau présentant les colonnes suivantes :

	Nos des colonnes	
Numéro d'ordre..	1	
Nom du douar...	2	
Superficies dont la propriété a été constatée ou constituée au profit des indigènes.	3	A inscrire au verso du 1er feuillet.
Somme exigible (à 4 fr. 9473 par hectare).	4	
1/5 formant la première annuité. .	5	
Renseignements fournis par l'autorité municipale (administrateur ou maire)......	6	
Propositions motivées du préfet..........	7	
Décision du gouverneur général.......	8	Au recto du 2me feuillet.
Partie de la 1re annuité laissée à la charge du douar..	9	

Ces états seront préparés dans vos bureaux, au vu des états nos 1 et 2 qui vous auront été renvoyés, comme il a été dit plus haut, après approbation, et ils seront transmis en double, par vos soins, aux autorités municipales intéressées, avec prière d'y inscrire leurs observations d'urgence, et dans un délai à fixer, afin que le travail puisse être examiné par vous, dans son ensemble, à l'expiration de ce délai.

Les observations à formuler par les autorités municipales devront faire connaître, pour chaque douar, les circonstances de nature à motiver le dégrèvement. En dehors des considérations tirées de la situation des indigènes au point de vue de leurs ressources, il est une circonstance qui devra toujours être relevée : c'est celle des pertes de territoire que, depuis l'application de la loi de 1873, le douar a pu subir par suite de ventes aux Européens. Le douar étant tenu de payer les taxes d'après l'état de la propriété au moment de l'application de la loi, nonobstant les aliénations intervenues depuis, on comprend combien le fait d'une diminution de territoire peut, au point de vue de l'équité, influer sur la quotité du dégrèvement à accorder.

En transmettant à la préfecture les états qui lui seront envoyés par les maires ou administrateurs de son arrondissement, le sous-préfet pourra, s'il le juge utile, y joindre un rapport contenant ses propres observations, en apportant à cet envoi la plus grande célérité, de façon que le délai fixé ne soit pas dépassé.

Une fois tous les états revenus à la préfecture, émargés des renseignements en question, vous aurez, Monsieur le Préfet, à en faire le rapprochement et à procéder à une étude d'ensemble, tendant à déterminer la quotité du dégrèvement à accorder à chacun des douars, d'après l'examen comparé des circonstances militant respectivement en leur faveur. Le montant des dégrèvements proposés ne devra pas, pour l'ensemble de votre département, dépasser la moitié du total

des sommes formant, pour chaque douar, la 1re annuité exigible.

Au vu de vos propositions, et après avoir pris l'avis du conseil de gouvernement, conformément à l'article 2 du décret, je statuerai sur le dégrèvement à accorder à chaque douar. Un double de chacun des états par commune, revêtu de mes décisions et de l'indication (*colonne 9*) de la somme restant à la charge du douar, vous sera alors renvoyé, pour être transmis, par vos soins, à M. le directeur des contributions directes chargé de faire ajouter au rôle de l'impôt de chaque douar, pour l'année 1888, le montant de la somme mise à sa charge et à répartir entre tous les imposés, par voie de centimes additionnels.

Par dépêche du 16 février dernier, j'ai prié ce chef de service de faire ajourner, jusqu'à ce que le montant de la somme à ajouter ait été arrêté définitivement et lui ait été notifié, la confection du rôle de l'impôt de 1888 pour tous les douars grevés de cette charge supplémentaire. Mais cet ajournement ne saurait, sans de graves inconvénients, se prolonger trop longtemps. J'appelle donc, Monsieur le Préfet, votre attention sur la nécessité que la plus grande activité soit apportée dans l'exécution des mesures successives prescrites par les présentes instructions.

En ce qui concerne la première phase de ces mesures, relative à la liquidation des sommes dues par chaque douar, des recommandations devront être faites à M. le directeur des domaines et à M. le géomètre en chef de la topographie pour que ce travail soit exécuté par priorité d'urgence et que l'envoi qui doit m'en être fait par vos soins ne subisse aucun retard.

Des recommandations anologues seront faites aux maires ou administrateurs, lors de la seconde phase de l'affaire, en vue du prompt envoi des renseignements nécessaires pour déterminer l'importance des dégrèvements et arrêter le chiffre définitif de la dette à la charge de chaque douar, pour l'année 1888.

En terminant ces observations sur les conditions dans lesquelles doit être assuré, en 1888, le recouvrement de la 1re annuité à la charge des douars, j'ajouterai qu'il devra être procédé de même, les années suivantes, pour la mise en recouvrement des annuités de 1889, 1890, 1891 et 1892.

Chaque année, des propositions, établies dans la même forme que celle ci-dessus indiquée, auront à être adressées au gouvernement général. Leur transmission devra, toutefois, être plus hâtive et être faite dans la première quinzaine de décembre, afin que le chiffre définitif de l'annuité à ajouter à l'impôt puisse être arrêté et notifié au service

des contributions directes, assez tôt pour qu'il ne soit pas nécessaire, comme cette année, d'ajourner la confection des rôles.

SOMMES A RECOUVRER SUR LES COMMUNES

Les sommes dues pour les superficies attribuées aux douars ou fractions de douars représentent une dette communale qui doit être acquittée par le budget de la commune dont ces douars ou fractions de douars dépendent. Les sections indigènes n'ont, en effet, pas de budget propre, et c'est au budget de l'ensemble de la commune à faire face aux dettes qui ont pu se produire du fait de ces sections, sauf à en tenir compte dans la gestion de leurs biens et dans l'emploi des ressources en provenant. Le texte, tant de la loi du 28 avril 1887, article 21, que du décret du 31 octobre 1887, articles 2, 4 et 5, est formel, du reste, à cet égard, et met les sommes dont il s'agit à la charge des communes. Ces sommes constituent une dette exigible ; et, à ce titre, l'acquittement en est obligatoire.

Les autorités municipales, à qui seront transmis, après approbation, ainsi qu'il a été dit plus haut, les états n° 4 indiquant les sommes à acquitter, prendront les dispositions nécessaires pour que ces sommes soient, conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret, inscrites au budget supplémentaire de leurs communes pour 1888, qui doit prochainement être préparé.

L'inscription au budget de 1888 comprendra la totalité de la dette, à moins que l'autorité municipale ne juge que la situation financière de la commune justifie le fractionnement de la dette en deux ou trois annuités prévu par l'article 5 du décret, et que le gouverneur général peut autoriser. Dans ce dernier cas, il devrait en être référé d'urgence. L'inscription au budget des exercices suivants s'effectuerait dans les conditions fixées par la décision intervenue.

§ 2. Sommes exigibles pour la période postérieure à la promulgation de la loi du 28 avril 1887.

Les observations présentées au § 1er font connaître la règle à suivre pour la détermination des territoires où les opérations sont devenues définitives à partir de la promulgation de la loi du 28 avril 1887 et qui sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 du décret. Ainsi, ces territoires sont ceux où les opérations sont devenues définitives à partir du surlendemain du jour de la réception au chef-lieu de l'arron-

dissement du journal officiel contenant l'insertion de la loi ; et la date à laquelle les opérations doivent être considérées comme définitives est : pour les territoires de propriété privée, le lendemain du jour de l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 18 de la loi du 26 juillet 1873 ; pour les territoires de propriété collective, le lendemain du jour de l'insertion au *Mobacher* de l'arrêté d'homologation des opérations.

Je rappelle également que, pour ces territoires, les sommes à rembourser par les douars ou fractions de douars sont, aux termes de l'article 3 du décret, fixées à 5 fr. 1471 par hectare de propriété constatée ou constituée pour les parties du territoire levées à l'échelle du 1/4000 et à 2 fr. 3709 par hectare pour les parties levées à l'échelle du 1/10,000 ; que le montant de ces sommes doit être arrêté dans la même forme que celle prescrite pour les sommes afférentes à la période antérieure ; et que le recouvrement doit en être effectué, par voie de centimes additionnels à l'impôt, en cinq annuités égales et successives, dont la première sera exigible dans l'année qui suivra celle de la transcription des titres

Je rappellerai, en outre, que les sommes à rembourser par le domaine de l'Etat et par les communes, pour les superficies qui leur ont été attribuées dans ces mêmes territoires, sont fixées par l'article 4 au même tarif que celui imposé au douar ; que leur constatation doit être arrêtée dans la même forme ; enfin qu'aux termes de l'article 5, les sommes à la charge des communes doivent être inscrites au budget de leurs dépenses de l'année qui suivra la transcription des titres de propriété et, s'il y a lieu, des exercices suivants, le fractionnement en deux ou trois annuités pouvant en être autorisé par le gouverneur général.

Il appartiendra au directeur des domaines de préparer, de concert avec le géomètre en chef de la topographie, les états qui doivent servir de base au recouvrement des sommes exigibles, tant de douars ou fractions de douars que du domaine de l'Etat et des communes.

Un premier travail dans ce sens devra être effectué pour les territoires où les opérations, devenues définitives à partir de la promulgation de la loi du 28 avril 1887, ont fait l'objet de titres soumis à la transcription hypothécaire avant le 1er janvier 1888. Aux termes des articles 3 et 5 du décret, l'exigibilité des sommes afférentes à ces territoires commence en 1888 ; et, en ce qui concerne particulièrement les taxes dues par les douars ou fractions de douars et celles dues par les communes, il importe que des dispositions soient prises pour que la première annuité exigible des

douars soit ajoutée au rôle de l'impôt de 1888, et que les sommes exigibles des communes soient inscrites au budget supplémentaire de leurs dépenses de 1888.

Le directeur des domaines devra, à cet effet, établir, de concert avec le géomètre en chef de la topographie, des états dans la forme de ceux ci-dessus indiqués n°s 1, 2, 3 et 4. Il sera ajouté toutefois sur ces nouveaux états, après la colonne 4 une colonne qui prendra le n° 5, et qui indiquera la date de la transcription des titres, renseignement indispensable.

Ces états pourront ne pas être fournis en même temps que les états nos 1, 2, 3 et 4 concernant les sommes exigibles pour la période antérieure à la promulgation de la loi de 1887, bien qu'ils doivent ultérieurement faire l'objet des mêmes communications que ceux-ci pour l'inscription des sommes au rôle de l'impôt de 1888, ou au budget supplémentaire des communes pour 1888. Il importe en effet, que l'envoi des états nos 1, 2, 3 et 4, donnant lieu, après leur approbation, à l'étude des dégrèvements à prononcer, soit effectué d'urgence et ne soit retardé par aucun autre travail, celui des sommes exigibles depuis la promulgation de la loi pouvant être fait pendant la période de l'instruction des dégrèvements et être clos en même temps.

Il sera fait, au surplus, des nouveaux états, après qu'ils auront été revêtus de mon approbation, l'usage indiqué plus haut pour les états de sommes concernant la période antérieure à la promulgation de la loi. Ainsi, l'état des sommes dues par le domaine de l'Etat sera transmis au directeur des domaines pour être joint à ses propositions budgétaires. Quant aux états des sommes dues par les douars et aux états des sommes dues par les communes, ils seront transmis, les premiers au directeur des contributions directes pour qu'il en soit tenu compte dans les rôles d'impôt de 1888, les seconds aux représentants des communes intéressées pour l'inscription des sommes à leur budget supplémentaire de 1888, sauf decision à provoquer dans le cas de demande de fractionnement en deux ou trois annuités. Il conviendra que ces deux communications et la première surtout aient lieu en même temps que celles concernant les sommes dues pour la période antérieure.

L'exécution des mesures qui viennent d'être indiquees aura pour but de régulariser la situation qui s'est créée depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1887, et de la clore au 31 décembre 1887. Il reste à déterminer le mode de procéder à suivre pour l'avenir, à partir du 1er janvier 1888.

Deux systèmes peuvent, l'un et l'autre, être adoptés, comme conformes aux prescriptions du décret.

L'un consisterait à liquider isolément pour chaque territoire, aussitôt après la transcription des titres le concernant, les sommes dues par le douar, par l'Etat et par la commune, et à adresser, aussitôt l'état de liquidation approuvé, au directeur des contributions directes, au directeur des domaines et à l'autorité municipale, les communications que comporterait le recouvrement des sommes, exigibles à partir seulement de l'année suivante.

Dans le second système, il serait procédé, au commencement de chaque année, à un travail d'ensemble comprenant tous les territoires pour lesquels les titres établis auront été soumis à la transcription hypothécaire pendant l'année écoulée. Il serait dressé, à ce moment, et soumis à mon approbation un état général, appuyé des états annexes pour les douars, pour le domaine de l'Etat et pour les communes, le tout établi dans la forme indiquée plus haut pour les états nos 1, 2, 3 et 4, sauf addition de la colonne indiquant la date de la transcription des titres. Les communications à faire ensuite au directeur des contributions directes, au directeur des domaines et aux autorités municipales, comprendraient ainsi l'ensemble des sommes dues pour les opérations de l'année écoulée.

J'estime que ce dernier système doit être adopté de préférence. Il a l'avantage de simplifier et de centraliser les formalités, de leur assurer ainsi une exactitude plus grande, et de rapprocher les communications du moment où les mesures de recouvrement doivent être prises. Je décide qu'il sera procédé dans ce sens, pour l'année 1888 et pour les années suivantes.

Il sera veillé à ce qu'aucun retard ne se produise dans l'accomplissement des formalités prescrites. Les états devront être dressés dans les premiers jours du mois de janvier, et être soumis à mon approbation avant le 15, de façon que les communications à faire au directeur des contributions directes et aux autorités municipales puissent avoir lieu avant la fin du mois de janvier.

§ 3. Remboursement par les communes des frais de levé de communaux déjà constitués.

Les conditions de ce remboursement sont réglées par l'article 6 du décret, dont il paraît utile de reproduire ici le texte :

« Art. 6. — Remboursement sera fait au service de la
« propriété indigène par les communes intéressées, pour
« les territoires où les opérations de constatation ou de cons-

« titution de propriété sont devenues définitives après la
« promulgation de la loi du 28 avril 1887, des frais de levé
« des immeubles leur appartenant dans les circonscriptions
« soumises aux opérations, et dont la propriété était cons-
« tituée antérieurement à leur profit.

« Ce remboursement aura lieu sur la base de 2 fr. 6154
« par hectare, pour les plans dressés à l'échelle du 1/4000,
« et sur la base de 1 fr. 5729 pour les plans à l'échelle
« du 1/1000.

« Le montant de la somme à rembourser sera pour cha-
« que circonscription soumise aux opérations, arrêté par le
« préfet, sur un état dressé par le géomètre en chef de la
« topographie et revêtu d'une attestation du maire consta-
« tant qu'il lui a été fait remise d'une copie du plan des im-
« meubles.

« La somme à rembourser par chaque commune sera
« inscrite au budget de ses dépenses de l'exercice de l'année
« qui suivra la remise du plan. »

Aux termes de cet article, il appartient au géomètre en chef de la topographique de dresser et au préfet d'approuver l'état qui doit, pour chaque circonscription soumise aux opérations, constater la somme à rembourser par la commune, pour les communaux déjà constitués que cette circonscription renfermait et qui ont été compris dans le levé de l'ensemble du périmètre.

Cet état sera préparé par le géomètre en chef, pour chaque circonscription soumise à l'application de la loi de 1873, en d'autres termes, pour chaque douar, aussitôt que les opérations y seront devenues définitives, c'est-à-dire aussitôt que seront définitives les limites des lots contigus aux communaux dont la propriété, fondée généralement sur le sénatus-consulte, était constituée antérieurement à cette application, et qui se sont trouvés compris dans le travail de levé de l'ensemble du périmètre. C'est d'après les limites ainsi arrêtées pour les lots contigus par les opérations de la loi de 1873 que sera établie la copie du plan des immeubles à remettre au maire de la commune, et que sera calculée la contenance à porter sur l'état fixant le montant de la somme à rembourser par la commune, sur la base du tarif du décret.

L'état sera dressé en double sur papier *tellière* (0^m 22^c *sur* $0,34^c$). Il portera, comme en-tête, les mentions suivantes :
« Service de la topographie. — Département de
« Etat des sommes à rembourser par la commune de
« en exécution de l'article 21 de la loi du 28 avril 1887, et
« conformément aux dispositions de l article 6 du décret du
« 31 octobre 1887, pour le levé des communaux ci-après,

« compris dans le périmètre du douar de ,
« et dont la propriété était constituée au profit de ce douar,
« antérieurement à l'application qui a été faite de la loi
« du 26 juillet 1873, application devenue définitive à la
« date du (*Renseignements à demander à*
« *la direction des domaines*). »

L'en-tête sera suivi d'un tableau, pouvant tenir dans une seule page, et présentant les renseignements suivants :

NUMÉROS D'ORDRES	NATURE des immeubles	LIEU DIT	NUMÉRO du procès-verbal et du plan de l'enquête dans le cas où l'immeuble y aurait été relevé sous un n°)	CONTENANCE	ECHELLE du plan	SOMME DUE au taux de... par hectare	OBSERVATIONS
		Douar de					Dans le cas où l'état comprendrait plusieurs immeubles levés à des échelles différentes, il serait ouvert, après la colonne de l'échelle du plan, une colonne indiquant, pour chaque échelle, le taux de l'hectare.
»	»	»	»	» »	»	»	
»	»	»	»	» » »	»	» »	
		TOTAUX...		» » »		»	

Ce tableau sera suivi d'une mention certifiée, ainsi conçue :

« Le géomètre en chef de la topographie du département
« de certifie le présent état, duquel il résulte
« que la somme due par la commune de
« pour le remboursement des frais de levé d
« communa ci-dessus désigné s'élève à la somme de
« (*en toutes lettres et en chiffres*).
« , le 188

A la suite de cette mention, il sera inscrit, en laissant l'espace nécessaire pour votre visa approbatif, la déclaration suivante, destinée à être soumise à la signature du maire :

« Le maire de ou l'administrateur de la com-
« mune mixte de certifie que remise lui a été
« faite d'une copie du plan des immeubles ci-dessus dési-
« gnés.
« , le 188

Les deux doubles de l'état ainsi dressé vous seront envoyés par le géomètre en chef, accompagnés de la copie du plan des immeubles ; et, après les avoir revêtus de votre

visa approbatif, vous les transmettrez à l'autorité municipale, qui conservera l'un des doubles avec la copie du plan, et vous renverra l'autre double, revêtu de sa signature, et destiné à rester dans vos archives.

La somme portée sur l'état devant, aux termes du décret, être inscrite au budget des dépenses de la commune intéressée, au titre de l'exercice de l'année qui suivra celle de la remise du plan, le géomètre en chef aura, pour assurer l'exécution de cette disposition, à vous fournir, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, le relevé, en double expédition, des états de remboursement qu'il vous aura adressés dans le courant de l'année écoulée.

Ce document sera intitulé : « Relevé des états adressés « à M. le préfet du département, pendant l'année 18 , en « vue du remboursement, par les communes intéressées, « en exécution de l'article 6 du décret du 31 octobre 1887, « des frais de levé de communaux compris dans les circons- « criptions soumises à l'application de la loi du 26 juillet « 1873 et dont la propriété était constituée antérieurement « aux opérations accomplies pour cette application. » Il contiendra les renseignements suivants, sous forme de tableau : 1° n° d'ordre ; 2° nom de la commune ; 3° nom du douar ; 4° superficie des communaux levés ; 5° somme due d'après le tarif de ; 6° date de l'envoi de l'état au préfet ; 7° date de la remise du plan au maire ; 8° observations.

Dès sa réception, le relevé sera vérifié dans vos bureaux et rapproché du double des états conservés dans vos archives. La colonne 7, que le géomètre en chef aura laissée en blanc, sera remplie après vérification ; et les deux doubles de l'état seront revêtus de votre visa approbatif. L'un des doubles me sera alors adressé. L'autre sera transmis par vos soins à M. le Directeur des contributions diverses, de façon à lui parvenir avant le 1er février.

Le service des contributions diverses ayant, dans ses attributions, la recette de tous les produits concernant la propriété indigène et étant, dès lors, chargé de la suite des recouvrements s'y rattachant, il appartiendra au chef de ce service de faire les diligences nécessaires pour que les sommes exigibles d'après les états qui lui auront été adressés soient inscrites par les communes débitrices, au budget supplémentaire de leurs dépenses de l'exercice en cours, si elles ne l'ont déjà été au budget primitif. Il vous en sera référé en cas de difficultés.

Il pourra se faire que le relevé transmis au directeur des contributions diverses, dans le courant du mois de janvier, comprennent des articles s'appliquant à des sommes qui ne

seront exigibles que l'année suivante, soit que la remise des plans y soit mentionnée comme postérieure au 31 décembre de l'année écoulée, soit que cette remise n'ait pas encore été effectuée au moment de l'envoi du relevé au directeur. Ce chef de service devra, dans ce cas, veiller à ce que les articles du relevé dont l'acquittement est ainsi ajourné reçoivent, en temps utile, la suite qu'ils comportent et fassent l'objet d'inscriptions au budget des dépenses des communes intéressées au titre de l'année qui suivra la date de la remise des plans, date que vous lui ferez connaître sur sa demande, lorsqu'elle n'aura pas été mentionnée sur le relevé.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les instructions que me paraît comporter l'application des dispositions des articles 2 à 6 du décret du 31 octobre 1887, qui ont fixé les conditions dans lesquelles doit s'opérer la réalisation des ressources créées par l'article 21 de la loi du 28 avril 1887 pour le fonctionnement du service de la propriété indigène. Je vous prie de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées, et que la plus grande célérité soit apportée dans les formalités qu'elles prescrivent, en ce qui concerne notamment la fixation des sommes à la charge des douars ou fractions de douars, du domaine de l'Etat et des communes pour les opérations anciennes.

Je vous serai obligé de notifier ces instructions en premier lieu et d'urgence, à M. le directeur des domaines et à M. le géomètre en chef de la topographie, en vue de la prompte préparation des états n°s 1, 2, 3 et 4.

Je vous adresse, pour les notifications que vous aurez à faire tant à ces deux chefs de service qu'à M. le directeur des contributions directes et à M. le directeur des contributions diverses, ainsi que pour celles qui auront à être faites aux autorités municipales intéressées, exemplaires imprimés de la présente dépêche que vous voudrez bien, d'autre part, faire insérer au prochain *Bulletin officiel* des actes de votre préfecture.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.



Certifié conforme :

Alger, le 22 juin 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

De Peyre.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imprimerie de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1116

SOMMAIRE

N° 235. — **ADMINISTRATION COMMUNALE** — *Octroi municipal de mer.* — **Limite maximum de degrés dans laquelle les producteurs de vins sont autorisés à viner leurs produits en franchise des droits d'octroi de mer sur les alcools employés à cette opération.**

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 26 octobre 1884, sur l'octroi de mer en Algérie;

Vu les décrets des 27 juin et 22 décembre 1887, et notamment l'article 1er de ce dernier règlement qui rend exécutoire en Algérie l'article 8 du décret du 12 février 1870, exemptant de la taxe d'octroi les matières employées à la confection d'un produit affranchi lui-même de cette taxe ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1887 ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 23 janvier 1888, relatif au vinage ;

Considérant qu'il appartient au Gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 47 du décret du 27 juin 1887, de régler dans leurs détails les mesures d'exécution à prendre pour assurer, en ce qui concerne le vinage, le fonctionnement des dispositions de l'art. 8 du décret du 12 février 1870, et, en particulier, de fixer le degré alcoolique au-dessus duquel les vins cesseraient d'être traités comme tels et devraient être taxés comme liqueur alcoolique;

Considérant que les Sociétés agricoles et vinicoles de l'Algérie se sont prononcées en majorité pour que la limite maximum du vinage soit fixée à 12°9 ; que, notamment, la Société d'agriculture d'Alger, le Comice agricole de Médéa et le Syndicat départemental d'Oran pour la défense du vignoble ont émis des vœux formels dans ce sens ;

Considérant que la Commission spéciale de l'octroi de mer avait elle-même posé en principe, que le titrage des vins devait être fixé de 12 à 13° au maximum, que si cette réunion avait demandé de porter ce maximum à 15° 9, ce n'était qu'à titre de mesure provisoire et exceptionnelle, parce qu'à ce moment, les vins d'Espagne et d'Italie pouvaient entrer en France à ce titre, et qu'il était, par suite, nécessaire de ménager sur ce point l'égalité de traitement entre la production algérienne et la production étrangère ;

Considérant que, depuis l'arrêté du 23 janvier 1888, pris conformément à l'avis de cette Commission, la situation s'est modifiée, qu'en ce qui concerne les vins italiens, la surélévation des droits de douane qui frappent actuellement ces produits, les éloigne, pour le moment, des marchés français, que, d'autre part, la circulaire de M. le Directeur général des douanes, en date du 5 mars

1888, supprime la tolérance dont il avait été jusqu'à présent usé à l'égard des vins de vendanges suralcoolisés provenant de l'Etranger et, en particulier de l'Espagne;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu de maintenir pour les vins algériens la limite extrême de 15°9 et qu'il convient, au contraire, dans l'intérêt de la viticulture de la colonie, de ramener cette limite à 12° 9;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir du 20 mai 1888, la limite maximum dans laquelle les producteurs de vins sont autorisés à viner leurs produits en franchise des droits d'octroi de mer sur les alcools employés à cette opération, limite fixée par l'art. 1er de l'arrêté gouvernemental du 23 janvier 1888 à 15° 9, est abaissé à 12° 9.

Art. 2. — Sauf la modification apportée ci-dessus, à l'arrêté du 23 janvier 1888 précité, il n'est rien changé aux dispositions de cet arrêté, qui continuent à rester en vigueur.

Art. 3. — Les trois Préfets de l'Algérie, les trois Directeurs des Contributions diverses et le Directeur des Douanes de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel le *Mobacher* et au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 16 avril 1888.

TIRMAN.

N° 276. — Administration communale. — *Circonscription territoriale des communes de plein exercice.* — Formation de la commune de Meurad (arrondissement et département d'Alger).

DÉCRET DU 19 AVRIL 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Meurad (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale de Meurad et des djemaas des douars de Sahel et de Beni-Merit ;
Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d'Hamman Righa ;
Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne de Meurad et les douars de Sahel et de Beni-Merit seront distraits de la commune mixte d'Hammam-Righa (territoire civil d'Alger) pour former, à partir du 6 mai 1888, dans l'arrondissement d'Alger, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu sera fixé à Meurad et qui en portera le nom.

Les limites entre la commune de Meurad et la commune mixte d'Hammam-Righa sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte d'Hammam-Rhiga se partagera entr'elle et la commune de plein exercice de Meurad, d'après le nombre de leurs feux respectifs.

Il n'y a pas lieu à partage de biens indivis entre les commune intéressées.

Les douars de Sahel et de Beni-Merit conserveront la propriété et la jouissance exclusives des biens communaux constitués sur ces territoires par le décret du 22 avril 1863.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de Meurad et la commune mixte d'Hammam-Righa, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées établies dans chacune d'elles.

Toutefois, le remboursement des emprunts ayant reçu une affectation spéciale demeurera à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les fonds des dits emprunts auront été employés.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une des communes intéressées, en raison de l'abandon forcé d'édifices ou autres immeubles situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 237. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscription territoriale des communes de plein exercice.* — Agrandissement du territoire de la commune de Bir-Rabalou (arrondissement et département d'Alger).

DÉCRET DU 19 AVRIL 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé sur le projet de réunion à la commune de plein exercice de Bir Rabalou, de la fraction indigène de Drafla-Zeroua (douar d'Aïn-Bessem, commune mixte du même nom, territoire civil d'Alger) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bir-Rabalou et de la Commission municipale d'Aïn-Bessem ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La fraction de Drafla-Zeroua (douar d'Aïn-Bessem) sera distraite, à partir du 6 mai 1888, de la commune mixte d'Aïn-Bessem (territoire civil d'Alger), pour être réunie à la commune de plein exercice de Bir-Rabalou (arrondissement et département d'Alger).

Les limites entre les deux communes seront déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur

exécution sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte d'Aïn-Bessem se partagera entre les deux communes intéressées d'après le nombre des feux existant dans la fraction de Drafla-Zeroua et dans le surplus de la commune mixte.

Il n'y a pas lieu à partage des biens immobiliers indivis.

La fraction de Drafla-Zeroua conservera tous ses droits à la propriété et à la jouissance exclusives des biens communaux constitués en vertu du décret en date du 13 mars 1867, portant application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans le douar d'Aïn-Bessem.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune mixte d'Aïn-Bessem et la commune de plein exercice de Bir-Rabalou, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées établies dans la fraction de Drafla-Zeroua, d'une part, et dans le restant de la commune mixte, d'autre part.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une des communes intéressées en raison de l'abandon forcé d'édifices ou autres immeubles servant à usage public et situés dans le ressort de chacune d'elles.

ART. 4.— Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

FLOQUET.

N 238. — ADMINISTRATION COMMUNALE — Travaux de voirie à Philippeville — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le plan des alignements et nivellement de la rue des Jardins à Philippeville, homologué par arrêté préfectoral du 23 septembre 1870 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 17 novembre 1887, qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'ouverture de la dite rue et la construction, aux droits de cette voie, de murs de soutènement dont l'un (celui qui sera situé au Nord), aura son emprise en dehors de l'alignement ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publicatious faites et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis du conseil de préfecture du 23 février 1888 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée pour cause d'utilité publique l'expropriation du terrain ci-après désigné, nécessaire à l'exécution des travaux d'ouverture de rue et de construction de mur sus-visés.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	NATURE du SOL	CONTENANCE
1	Zablo, Louis	Terrain vague.	126 mq 15

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1888.

TIRMAN.

N° 239. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Travaux de voirie à Alger. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1886, portant modifications au plan d'alignement de la ville d'Alger en ce qui concerne la place Soult-Berg et la rue de la Charte ;

Vu la délibération en date du 3 janvier 1888, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a demandé qu'il soit procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une enclave de 7m 31, existant à la hauteur du 2e étage dans l'immeuble portant les nos 20 et 22 de la rue de la Révolution, actuellement place Soult-Berg, et nécessaire à la mise à exécution de ces alignements ;

Vu la décision du Gouverneur général, en date du 18 février 1888, autorisant le Préfet d'Alger à faire procéder aux formalités préalables à l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit dans les conditions du décret du 11 juin 1858;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 8 au 17 mars dernier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du Préfet pris en Conseil de préfecture en date du 31 mars 1888 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1859 sur les rues d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la rectification des alignements de la place Soult-Berg et de la rue de la Charte, à Alger.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble ci-après désigné, nécessaire à l'exécution de ces travaux :

NOMS des propriétaires	NUMEROS du plan cadastral	NATURE des Immeubles	SITUATION	CONTENANCE	OBSERVATIONS
Prunier, Charles.....	211	Enclave indivise entre le sieur Prunier et les héritiers Bou Alem.	Anciennement rue de la Révolution, no 20.	7m22	Actuellement place Soult-Berg.
Bou Alem ben Scheriffa (les héritiers)..	213		Anciennement rue de la Révolution, no 20.		

Art. 3. — La prise de possession de cet immeuble aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 avril 1888.

TIRMAN.

N° 240. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Moudovi (département de Constantine), d'aliéner un terrain communal d'origine domaniale.

DÉCRET DU 29 MARS 1888

Le Président de la République française,

Vu le titre 1er de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 13 avril 1876, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de Mondovi (département de Constantine), entre autres immeubles domaniaux, de bâtiments avec terrains attenants, portant les nos 828 à 831 du plan de cette localité, pour être affectés à une église ;

Vu, notamment, l'article 3 de ce décret, lequel est ainsi conçu :

« La commune de Mondovi est tenue d'assurer et de laisser « aux immeubles ci-dessus désignés la destination en vue de la« quelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite « et immédiate au domaine de l'Etat ».

Vu la délibération en date du 21 juin 1887, par laquelle le Conseil municipal de Mondovi a demandé l'autorisation d'aliéner par la voie des enchères, pour le prix en être affecté à l'établissement de conduites d'eau, l'immeuble concédé à la commune par le décret précité pour servir d'église et qui demeure actuellement sans affectation par suite de la construction d'une nouvelle église sur un autre point du village ;

Vu le plan de l'immeuble, le procès-verbal d'expertise et les pièces de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis émis par le Préfet de Constantine, séant en Conseil de préfecture, à la date du 15 septembre 1887 ;

Vu l'adhésion donnée au projet de vente par l'évêque de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — La commune de Mondovi (département de Constantine), est autorisée à aliéner, dans les conditions et aux fins indiquées par la délibération du Conseil municipal du 21 juin 1887, sus-visée, un immeuble d'une superficie de 16 ares 79 centiares, portant les nos 828 à 831 de l'ancien plan de cette localité, qui lui a été concédé par décret du 13 avril 1876, pour être affecté à une église et qui a perdu depuis cette destination par suite de la construction d'une nouvelle église sur un autre point du village.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
TIRARD.

N° 241. — État civil des Indigènes. — Désignation du douar Ouled-Derradj, Ghezala, El-Kouachi et Takitount (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉS DU 24 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Ouled Derradj, commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 5 juin 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1888.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Ghezala, commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 5 juin 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1888.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Kouachi, commune mixte d'Aïn-M'lila, arrondissement et département de Constantine.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 5 juin 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1888.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'éxécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Takitount, commune mixte des Amouchas, arrondissement de Bougie.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 5 juin 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1888.

TIRMAN.

N° 242 — Séquestre et Propriété indigène. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans 4 zeribas du douar Djez'a (commune mixte d'Attia, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 23, 3, 8, 9, 10, 11 et 26 ;

Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1835 sur le séquestre, et l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874, qui autorise l'application du séquestre, lorsque les incendies de forêts, par leur simultanéité ou leur nature, dénotent de la part des indigènes un concert préalable ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882 qui a frappé de séquestre collectif le territoire des Zeribas Ouzzini, Lemlam, Tamedda et Ouled Dekhil, du douar Djezia, commune mixte d'Attia, département de Constantine, en raison de la conduite de leurs habitants, lors des incendies de forêts du mois d'août 1881 ;

Vu la décision du 8 janvier 1884, fixant, conformément à l'avis du Conseil de Gouvernement, la taxe du rachat du séquesfre aux 4/20° de la richesse mobilière et immobilière des quatre zeribas séquestrées ;

Vu les instructions données en vue de la liquidation du séquestre et de la propriété individuelle dans les territoires séquestrés ;

Vu la décision du 5 juin 1884 qui a désigné M. Luciani, administrateur de la commune mixte d'Attia, pour procéder aux dites opérations ;

Vu les travaux exécutés en vue de la liquidation du séquestre, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes, ainsi que la détermination des prélèvements territoriaux à opérer au profit de l'Etat, dans l'interêt du service forestier ;

Vu le procès-verbal général faisant connaître le nouvel état de la propriété, tel qu'il résulte dans le territoire séquestré, des prélèvements ci-dessus mentionnés, lequel procès-verbal a été, après publication, soumis à la formalité du dépôt, et n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les résultats de la liquidation du séquestre, laquelle a été établie avec toute l'exactitude nécessaire, et de sanctionner, par la délivrance des titres, les travaux exécutés en vue de la constitution de la propriété dans le territoire séquestré, sauf à faire réserve, sur chaque titre, de la quote-part restée à la charge de l'ayant-droit dans les taxes de rachat en argent ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats de la liquidation du séquestre, exécutée par M. Luciani, administrateur de la commune mixte d'Attia, dans les zeribas Ouzzin, Lemlam, Tamedda et Ouled Dekhil du douar Djezia ;

1° La taxe à payer par les habitants de ces quatre zeribas est fixée à la somme de six mille six cent soixante-seize francs soixante-neuf centimes (6,676 fr. 69 c.) sur laquelle

celle de trois mille deux cent cinquante-neuf francs treize centimes (3,259 fr. 13 c.) formant la taxe due pour le rachat du séquestre, sera versée à la caisse du séquestre, et celle de trois mille quatre cent dix-sept francs cinquante-six centimes (3,417 fr. 56 c.) formant le montant des indemnités dues aux indigènes qui ont subi des prélèvements supérieurs à leur part contributive dans le rachat du séquestre, sera payée à ces indigènes conformément aux indications de l'état de séquestre n° 3 ;

2° Sont réunis au domaine de l'Etat, en vertu du sequestre, quarante-quatre lots formant enclaves dans les forêts de la Société des Hamendas et de la petite Kabylie, et désignés au procès-verbal et au plan de la liquidation du séquestre, sous les numéros 1,691 à 1,693, 1,695, 1,699, 1,700, 1,702, 1,742 à 1,750, 1,766, 1,767, 1,770 à 1,775, 1,783 à 1,787, 1,793, 1,795, 1,803, 1804, 1,807, 1,809, 1,811, 1,813 à 1,817, et 1,835 à 1,837, d'une superficie totale de 156 h. 51 a. 20 c.;

3° Sont également réunis au domaine de l'Etat comme lots vacants, conformément aux articles 3 et 12 de la loi du 26 juillet 1873, les lots numéros 1,694, 1,696, 1,697, 1,698, 1,768, 1,769, 1,806, 1,808, 1,810 et 1,812, d'une superficie de 8 h. 99 a. 40 c.; ces dix lots étant, comme les précédents, enclavés dans les forêts de la Société ;

4° Le lot n° 1,805, de 40 a. qui a été compris dans la vente faite à la Société des Hamendas et de la petite Kabylie, bien qu'il ne fît pas partie de la forêt délimitée par la Commission du Sénatus-Consulte, reste la propriété de cette Société, conformément à son titre d'acquisition ;

5° Des titres individuels seront délivrés par le Service des Domaines, dans la forme prescrite par les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873, aux ayants-droit désignés sur le procès-verbal général des propriétés séquestrées.

Toutefois, chaque titre contiendra la mention de quote-part due par l'ayant-droit sur l'ensemble des taxes ci dessus mentionnées ; le séquestre sera maintenu sur l'immeuble, objet du titre, jusqu'à parfait paiement de cette quote part. La quittance définitive vaudra main-levée.

Art. 2. — La somme de six mille six cent soixante-seize francs soixante-neuf centimes (6,676 fr. 69 c.) telle qu'elle est arrêtée au paragraphe 1er de l'article 1er sera recouvrée en cinq annuités, de treize cent trente-cinq francs trente-quatre centimes (1,335 fr. 34 c.).

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine, le Directeur des Domaines et le Directeur des Contributions diver-

ses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 avril 1888.

TIRMAN.

N 243 – PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. – Désignation de la tribu du Kef (division d'Oran), pour être soumise aux opérations prévues par les § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Général de division commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu du Kef (fraction des Beni-Snous), commune mixte de Lalla-Maghrnia, département d'Oran.

ART. 2. — Le Général de division, commandant la division d'Oran, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 avril 1888.

TIRMAN.

N° 244 — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune d'El-Hezebri (commune mixte d'Aïn-M'lila, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar El-Hezebri, arrondissement de Constantine.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mai 1888.

TIRMAN.

N° 245. — ZONE DES FORTIFICATION. — Homologation du bornage de la zone unique des servitudes de la place et des forts détachés de Bougie.

DÉCRET DU 9 AVRIL 1888

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret régl·mentaire du 10 août 1853, pour l'application s lois précité·s ;

Vu la loi du 15 janvier 1885, portant classement des places fortes postes militaires en Algérie, auxquels doivent être appliquées s servitudes défensives ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont définitivement arrêtés et homologués our la place et les ouvrages ci-après, le plan de délimitation le procès-verbal de bornage de la zone unique des servitu-es, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre.

Bougie. — Corps de place (ancienne et nouvelle ville, Cas-ah, Fort Barral, Fort Abd-el-Kader défense du port).

Ouvrages détachés. — Fort Gouraya, Fort Lemercier, our Doriac, Fort Clauzel, Blockhaus du Fossé, Fort de la laine, Batterie intermédiaire, Batterie du cimetière israélite.

Zone unique des servitudes. — Bornage du 15 mars 1887.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécu-on du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* t au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

C. DE FREYCINET.

EXTRAITS ET MENTIONS

o 236 — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1888

Par décret du 19 avril 1888, M. Obitz (Jules) a été nommé ous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pom-iers de Bouïra (département d'Alger), en remplacement de I. Lefebvre, parti de cette localité sans esprit de retour.

N° 247. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — **Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire de la commune mixte de Tababort (département de Constantine).**

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 1888

Par arrêté, en date du 17 avril 1888, les terrains boisés dits de l'Oued-Djendjen, d'une contenance ensemble de trois mille trois cent quarante hectares quatre-vingts ares, défalcation faite de vingt-neuf enclaves occupées par les indigènes situés sur le territoire des tribus des Beni-Foughal, Tababort, El-Aouana (commune mixte de Tababort, département de Constantine), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 3 septembre 1877, 4 juillet 1878, et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Le Service des Domaines et celui des forêts sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

N° 248. — JUSTICE MUSULMANE — **Nominations dans le personnel de la magistrature musulmane.**

ARRÊTÉS DES 20 ET 25 AVRIL 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 avril 1888, Si Abd El-Kader ben Tahar, taleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire des Oulad En-Nehar (64), région hors Tell de la division d'Oran, en remplacement de Si Menouar ben Aïssa, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 avril 1888, Si Belkassem ben Ahmed ben El-Haoussine, assesseur kabyle près la justice de paix de Bordj-Ménaïel, est nommé

bach-âdel de la circonscription judiciaire de Ménerville (4), département d'Alger, en remplacement de Si Mohammed Saïd ben Touati, décédé.

N° 249. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1888

Par décret du 21 février 1888, une pension de 1,815 francs a été concédée à M. Hanric, sous-ingénieur des Ponts-et-Chaussées à Alger.

N° 250. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 9 avril 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Fehr (Jean), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 29 novembre 1864 à Grosbliederstroff (Moselle).

Knepfler (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 16 août 1863 à Souflenheim (Bas-Rhin).

Oster (Jean-Louis), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 19 août 1863 à Colmar (Haut-Rhin).

Enderlin (Jules-Valentin), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 14 février 1860 à Koestlach (Haut-Rhin).

Wetzel (Joseph-Auguste), caporal au 2e régiment étranger, né le 4 octobre 1864 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Geschwind (Paul-Maurice), sergent-fourrier au 2e régiment étranger, né le 29 octobre 1863 à Andlau (Bas-Rhin).

Moricot (Théophile-Désiré), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 6 mars 1847 à Comines (Belgique).

Rufinoni (Angel-Jean), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 8 septembre 1860 à Castiglia (Italie).

Metz (Louis), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 17 octobre 1862 à Eichhoffen (Bas-Rhin).

Anstett (Georges), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 19 juin 1857 à Obeinhem (Bas-Rhin).

Bolgert (Chrétien), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 4 janvier 1863 à Baerenthal (Moselle).

Kuntz (Louis), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 février 1862 à Strasbourg (Bas Rhin).

Decker (Jean-Pierre), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 17 avril 1865 à l'hôpital de Carling (Moselle).

Pfister (Edouard), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 4 mars 1865 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Fritz (Antoine), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 7 juillet 1864 à Munchhausen (Bas-Rhin).

Metzger (Georges), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 29 novembre 1854 à Brumath (Bas-Rhin).

Duteil (Charles-Nicolas), sergent au 2e régiment étranger, né le 2 décembre 1865 à Metz (Moselle.

Kropfinger (Albert-Aloyse), sergent au 2e régiment étranger, né le 7 août 1864 Strasbourg (Bas-Rhin).

Pahour (Edmond), sergent au 2e régiment étranger, né le 23 juin 1865 à Châteaux-Salins (Meurthe).

Andrès (Albert), sergent-major au 2e régiment étranger, né le 17 janvier 1863 à Sand (Bas-Rhin).

Bodlenner (Antoine), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 22 octobre 1860 à Otterswiller (Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Gennaro (Jovine-Christophe), entrepreneur de transports, né le 27 août 1824 à Ischia Italie), demeurant à Bône.

Palomba (Alfredo-Attilio-Giovanni-Gualberto), employé de commerce, né le 12 juillet 1863 à Livourne (Italie), demeurant à Bône.

Souffer (Moïse), employé, né en 1822 à Tripoli d'Afrique, demeurant à Guelma.

Sacotto (Benjamin), né à Tunis en 1854, demeurant à Guelma.

Zeberlo (Judas), né en 1837 à Tunis, demeurant à Guelma.

Khrief (David), né à Tunis en 1861, demeurant à Guelma.

Selli (Ruben), journalier, né à Tunis en 1843, demeurant à Guelma.

Brami (Lalou), né à Tunis en 1857, demeurant à Guelma.

Daoud (Lalon), né à Tunis en 1857, demeurant à Guelma.

Halal (Jacob), né à Tunis en 1833, demeurant à Guelma.

Khrief (Joseph), né à Tunis en 1827, demeurant à Guelma.

Saffar (Judas), né en 1847 à Tunis, demeurant à Guelma.

Taïeb (Moïse), né au Kef (Tunisie), en 1847, demeurant à Guelma.

Fischman (Hugo), ingénieur au chemin de fer Bône-Guelma, né le 12 janvier 1859 à Liben-Karlin (Autriche), demeurant à Bône.

Peduzzi (Giacomo), maçon, né le 6 mars 1862 à Schignano (Italie), demeurant à Philippeville.

Casella (Guiseppe-Giovanini-Antonio), pêcheur, né à Livourne (Italie), le 16 juillet 1852, demeurant à Bône.

Sont naturalisées Françaises :

Locantro (Nunziata), femme Casella, née le 9 août 1860 à Salina (Italie), demeurant à Bône.

Palomba (Anne-Marie-Madeleine), femme Gennaro, née à Naples (Italie), le 27 août 1826, demeurant à Bône.

Par décret présidentiel du 24 avril 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Bœsch (Joseph), sergent au 1er régiment étranger, né le 20 février 1866 à Soultzmatt (Haut-Rhin).

Ehret (Gustave), tambour au 1er régiment étranger, né le 27 juillet 1866 à Saint-Louis (Haut-Rhin).

Germann (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 24 février 1864 à Wintzenheim (Haut-Rhin).

Erny (Michel), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 16 novembre 1863 à Felzenbach, commune de Lautenbach-Zell (Haut-Rhin).

Chéry (Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 4 juin 1863 à Lorry Mardigny (Moselle).

Vogtlin (Hippolyte-Raymond), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 17 août 1865 à Zimmersheim (Haut-Rhin).

Ambiehl (Auguste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 9 mai 1865 à Stotzeim (Bas-Rhin).

Schmieder (Emile), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 23 février 1863 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Hahn (Léon), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 6 décembre 1865 à Ars-sur-Moselle (Moselle).

Saulnier (Victor-Emile), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 28 juillet 1866 à la Robertsau, banlieue de Strasbourg (Bas-Rhin).

Fenger (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger né le 1er octobre 1861 à Ensisheim (Haut-Rhin).

Roth (Antoine), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 16 mai 1863 à Waldolwisheim (Bas-Rhin).

Rosenweig (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 29 mai 1863 à Hilsenheim (Bas-Rhin).

Imhoff (Joseph-François), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 1er février 1865 à Kaysersberg (Haut-Rhin).

Moehlinger (Dominique-Charles-Ernest), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 24 décembre 1861 à Turckeim (Haut-Rhin).

Hauer (Antoine), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 février 1863 à Schweighausen (Bas-Rhin).

Voelckel (Carles-Albert), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 19 juillet 1865 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Thirion (Jean), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 16 octobre 1863 à St-Arold (Moselle).



Certifié conforme :

Alger, le 26 juin 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

De Peyre.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

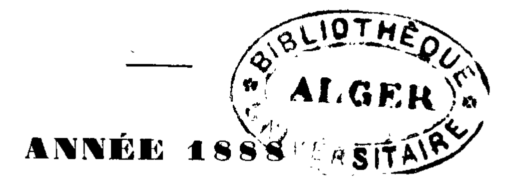
Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1888

N° 1117

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
251	27 juin 1888	ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Indigénat.* — Loi prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi du 28 juin 1881, qui a conféré aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, en Algérie. — Loi....................	651



N° 251. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Indigénat.* — Loi prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi du 28 juin 1881; qui a conféré aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, en Algérie.

LOI DU 27 JUIN 1888

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 28 juin 1881, conférant aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une période de deux années.

Ces infractions sont énumérées au tableau annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 juin 1888.

Le Président de la République française,
CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

ANNEXE A LA LOI DU 27 JUIN 1888

Enumération des faits considérés comme infractions spéciales à l'indigénat :

1° Propos tenus en public contre la France et son Gouvernement ;

2° Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité ;

3° Refus ou inexécution du service de garde-patrouille et poste-vigie prescrits par l'autorité, abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ;

4° Refus de fournir, contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le Préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du Gouverneur général ;

5° Inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887;

6° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la Djemâa consultée ;

7° Négligence dans le payement des impôts, soulte de rachat du séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'Etat ou à la commune. Négligence dans l'exécution des prestations faites en nature ;

8° Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions ;

9° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables ;

10° Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité ;

11° Asile donné, sans en prévenir le chef du Douar, à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier ;

12° Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes ;

13° Habitation isolée, sans autorisation, en dehors de la Mechta, Dechera ou du Douar ; campement sur des lieux prohibés ;

14° Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé ;

15° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination ;

16° Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire ;

17° Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;

18° Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;

19° Réunion sans autorisation pour Zerda ou Ziara (pèlerinage, repas public). Réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin. Coup de feu sans autorisation dans une fête, par exemple un mariage, une naissance, une circoncision ;

20° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ;

21° Exercice de la profession de « derrer » ou instituteur primaire sans y être autorisé.

N° 252. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Délivrance des passeports.* — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 16 juin 1888.

DÉCRET DU 23 JUIN 1888

Le Président de la République Française,

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, relative à la mise à exécution en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits de timbre ;

Vu le décret du 12 décembre 1871, qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 août 1871, portant addition de deux décimes en principal des droits de timbre de toute nature ;

Vu la loi du 16 juin 1888, qui abaisse à 50 centimes en principal le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 16 juin 1888 est déclarée applicable à l'Algérie.

Elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

ANNEXE

Loi tendant à abaisser le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er — Le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger est abaissé à cinquante centimes en principal. Ce droit reste soumis aux décimes. Dans cette fixation sont compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition. Le prix ci-dessus fixé sera imprimé sur les passeports.

Art. 2.— Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions d'application du nouveau droit, ainsi que toutes autres mesures transitoires ou d'exécution.

Art. 3. — Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, continueront à être délivrés gratuitement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. Peytral.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 juin 1888. *

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

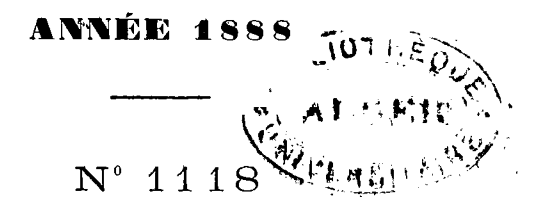
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1118



SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
267	15 mai 1888	ETAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans la commune de Rouffach (département de Constantine). — ARRÊTÉ........................	678
268	15 — —	— Id. — Idem, dans la commune de Petit (douar des Beni-Marmi, territoire de Bled-Ghaffar et de colonisation de Petit) département de Constantine). — ARRÊTÉ....... ...	679
269	15 — —	— Id. — Idem, dans le douar des Ouled - Hamidech (département de Constantine). — ARRÊTÉ..........	681
270	8 — —	— Id. — *Personnel des Commissions centrales*. — Nomination. — ARRÊTÉ.	682
271	8 — —	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies en exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Beni-Urdjine (département de Constantine). — ARRÊTÉ.	683
272	10 — —	— Id. — Désignation de la tribu des Oulad-Rechaïch (département de Constantine) pour être soumise aux opérations prévues par les § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — ARRÊTÉ......... .	684
273	12 — —	— Id. — Id., de la tribu des Rhaman-Gheraba (département d'Alger). — ARRÊTÉ........................	684
274	15 — —	— Id. — Id., de la tribu des Beni-Merzoug (département d'Alger). — ARRÊTÉ.......................	685
275	12 — —	SÉQUESTRE ET PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le douar d'Aïn-Ghorab (département de Constantine). — ARRÊTÉ..............	686
276	1er — —	COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Police sanitaire maritime*. — Suppression de mesures quarantenaires. — ARRÊTÉ...........................	689

N° 253. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Sous-Préfectures.* — Nominations.

DÉCRET DU 2 MAI 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — M. Choisnet (Etienne-Henri), sous-préfet de l'arrondissement de Mascara (département d'Oran), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bougie (département de Constantine), en remplacement de M. Monin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Dimier (Prosper-Marius), sous-préfet de l'arrondissement de Philippeville (département de Constantine), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mascara, en remplacement de M. Choisnet.

M. Gautier (François), sous-préfet de l'arrondissement de Batna (département de Constantine), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Philippeville, en remplacement de M. Dimier.

M. Lapaine (Yvan-Fortuné-Léonce), administrateur de la commune mixte du Djendel (département d'Alger), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Batna, en remplacement de M. Gautier.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1888

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 254. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 4e circonscription du département de Constantine (Hamma).

DÉCRET DU 3 MAI 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Bourceret, conseiller général de la 4e circonscription électorale (Hamma) du département de Constantine ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 4e circonscription du département de Constantine (Hamma) sont convoqués pour le dimanche 27 mai 1888, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars derniers, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 255. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Est portée à 2 mois la durée de la suspension prononcée contre l'adjoint au maire de la commune de Bois Sacré (département d'Alger).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 AVRIL 1888

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Alger, en date du 31 mars 1888, suspendant de ses fonctions pour un mois M. Giuglaris, adjoint au maire de la commune de Bois-Sacré ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est portée à deux mois la durée totale de la suspension prononcée contre M. Giuglaris, adjoint au maire de la commune de Bois-Sacré (département d'Alger), par arrêté préfectoral du 31 mars 1888.

Fait à Paris, le 27 avril 1888.

C. FLOQUET.

N° 256. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Taxes municipales.* — Fixation des tarifs de la taxe à percevoir sur les chiens dans les communes d'Aïn-Khial et de Pont-de-l'Isser (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 7 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 avril 1856 qui a rendu applicable à l'Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856 relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes d'Aïn-Khial et de Pont-de-l'Isser ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Oran

Sur la proposition du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — A partir du 1er janvier 1888, les tarifs de la taxe à percevoir sur les chiens dans les communes d'Aïn-Khial et de Pont-de-l'Isser (département d'Oran), sont fixés de la façon suivante :

1re catégorie. — Chiens de luxe ou servant à la chasse............... .... 6 fr.
2e catégorie. — Chiens de garde.. .... 1 »

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mai 1888.

TIRMAN.

N° 256. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune mixte de Sebdou (département d'Oran).

DÉCRET DU 24 MARS 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Sebdou (département d'Oran), en date du 18 avril 1887 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 27 janvier 1888 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune mixte de Sebdou (département d'Oran), pour former la dotation communale du centre du même nom, de vingt-un lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de Sebdou et contenant ensemble 3 h. 61 a. 51 c. affectés à l'installation

des services municipaux, d'une pépinière et d'un jardin public, ainsi que des constructions élevées aux frais de l'État sur certains de ces terrains.

Tels, au surplus, que ces immeubles sont désignés au plan et en l'état de consistance ci-annexés.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune mixte concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune mixte concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ces immeubles sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune mixte concessionnaire devra en donner immédiatement avis à l'autorité administrative compétente, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 5. — La commune mixte devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — A ces conditions, elle jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

P. Tirard.

ET

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance N°	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITU — SECTION ET NUMÉRO
				H. A. C.	SEBDOU —
1	5.826	Ne figure pas au tableau général.	Terrain et constructions.	» 10 50	N° 18 à bâtir du pl vice topogra
2			Terrain.	» 20 80	46
3	4.609		Id.	» 34 10	52
4			Id.	» 40 60	53
5			Id.	» 30 90	54
6			Terrain et constructions.	» 23 80	54 *bis*
7			Id.	» 01 51	54 *ter*
8			Terrain.	» 14 »	9 de jardin.
9	5.847		Id.	» 10 40	10
10			Id.	» 13 »	11
11			Id.	» 13 »	12
12			Id.	» 12 60	13
13	5.897		Id.	» 12 80	18
14			Id.	» 11 60	19
15			Id.	» 11 30	24
16			Id.	» 12 50	2[illegible]
17			Id.	» 12 60	30
18	5.981		Id.	» 12 60	31
19	5.826		Id.	» 25 40	48
20			Id.	» 13 »	51
21	4.609		Id.	» 24 50	56
			Total........	3 61 51	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en

ONSISTANCE

ORIGINE de PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
	FR. C.		
Décret de ré-rtition de la u des Oulad ach du 29 ptembre 1867 remise au maine par le ce de la nisation nt procès-ux en da- des 9 et 13 ptembre 1882 août 1883, 10 er 1884.	15.630 »	Presbytère (*)	(*) Les constructions entrent dans l'estimation ci-contre pour une valeur de 15,000 francs.
	1.248 »	Mairie.	
	2.046 »	Abords de l'abreuvoir et plantation.	
	2.436 »	Place de la Mairie.	
	1.854 »	Abords de l'église et plantation.	
	21.428 »	Ecoles. (*)	(*) Les constructions entrent dans l'estimation ci-contre pour une valeur de 20,000 francs.
	25.090 60	Eglise. (*)	(*) Les constructions entrent dans l'estimation ci-contre pour une valeur de 25,000 francs.
	98 »	Pépinière et jardin public.	
	72 80		
	91 »		
	91 »		
	88 20		
	89 60		
	81 20		
	79 10		
	87 50		
	88 20		
	88 20		
	177 80	Jardin des écoles.	
	91 »	Jardin du presbytère.	
	171 50	Cimetière.	
otal....	71.127 70		

rs 1888.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 257. — Domaine communal. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune mixte des Amouchas (département de Constantine).

DÉCRET DU 17 AVRIL 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 11 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 n° 3 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération, en date du 20 novembre 1885, de la Commission municipale de l'ancienne commune mixte de Takitount, appelée aujourd'hui commune mixte des Amouchas (département de Constantine) ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 30 décembre 1887 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune mixte des Amouchas, département de Constantine, pour être affectés aux services municipaux et au parcours communal du hameau de Tizi N'Béchar, de six lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de cinquante-huit hectares, vingt-trois ares, cinquante-huit centiares (58 h. 23 a. 58 c.), situés sur le territoire du dit centre, ensemble divers travaux et ouvrages exécutés aux frais de l'Etat sur certains de ces terrains.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — La commune concessionnaire sera tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux immeubles ci-dessus désignés la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession, et de supporter toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat

des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

ART. 5. — La commune devra retrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans, à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ET…

NUMÉROS d'ordre	du sommier de consistance	du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITU… — SECTION ET NUMÉRO…
					COMMUNE DES A… (mixte) —
				H. A. C.	
1	676	Non relevé D^on 671	Emplacement des fontaines, rues, place et lavoir, abreuvoir, terrains vagues autour du village.	1 53 58	Hameau de Tizi… sans numéro de plan…
					TERRITOIRE DU… DE TIZI-M'BÉC… —
2	Id.	Id.	Terrain de parcours et broussailles.	1 80 »	Lot n° 21 rural d… lotissement.
3	Id.	Id.	Terre de culture irrigable en partie.	1 32 »	Id. 22 rural
4	Id.	Id.	Terrain de culture et de parcours.	1 03 »	Id. 46 rural
5	Id.	Id.	Terrain vague.	0 95 »	Id. 48 rural
6	Id.	Id.	Terrain de parcours.	51 60 »	Id. 49 rural
			Total.......	53 23 58	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en d…

CONSISTANCE

<table>
<tr><th>ORIGINE
de
LA PROPRIÉTÉ
domaniale</th><th>VALEUR
approximative
EN CAPITAL</th><th>DESTINATION</th><th colspan="4">OBSERVATIONS</th></tr>
<tr><td></td><td>FR. C.</td><td></td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>Séquestre collectif et cession par la djemâa du douar de Takitount.</td><td>11.735 42</td><td>Emplacement des fontaines, lavoir, abreuvoir public et réserve autour du village.</td><td colspan="4">Suivant procès-verbal du 20 janvier 1885, le service des Ponts-et-Chaussées a déjà remis à la commune les travaux ci-après exécutés sur les fonds du budget de l'Etat dans le hameau de Tizi-M'Béchar.</td></tr>
<tr><td>Id.</td><td>300 80</td><td>Pépinière communale et plantations.</td><td>DÉSIGNATION
des ouvrages</td><td>NATURE
des lots</td><td>Superficie</td><td>MONTANT
de la
dépense</td></tr>
<tr><td>Id.</td><td>132 »</td><td>Id.</td><td rowspan="4">Rues du village, conduite d'eau avec fontaines, lavoir et abreuvoir.</td><td rowspan="4">Communal.</td><td rowspan="4">»</td><td rowspan="4">11.704 70</td></tr>
<tr><td>Id.</td><td>41 20</td><td>Parcours communal.</td></tr>
<tr><td>Id.</td><td>102 »</td><td>Ancien cimetière musulman.</td></tr>
<tr><td>Id.</td><td>1.354 20</td><td>Parcours communal.</td></tr>
<tr><td></td><td>13.665 62</td><td></td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

avril 1888.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

N° 259. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de la commune de l'Oued-Athménia (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènss musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoite de la commune de l'Oued-Athménia, arrondissement et département de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 avril 1888.

TIRMAN.

N° 260. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de la commune de l'Oued Seguin (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la commune de l'Oued Seguin, arrondissement et département de Constantine.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 mai 1888.

TIRMAN.

N 261. — État civil des Indigènes. — **Désignation du territoire de la commune de Guettar-El-Aïch (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.**

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la commune de Guettar-el-Aïch, arrondissement et département de Constantine.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 mai 1888

TIRMAN.

N° 262. — État civil des Indigènes. — Désignation du territoire de colonisation de Kellermann (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de colonisation de Kellermann, arrondissement de Guelma.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 mai 1888.

Tirman.

N° 263. — État civil des Indigènes. — Désignation du territoire du douar Sidi-ben-Adda (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Sidi-ben-Adda, commune mixte d'Aïn-Témouchent.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 mai 1888.

TIRMAN.

N° 264. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de l'Azel-M'Souna (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de l'azel M'Souna, commune d'El-Arrouch.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 20 juillet 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 mai 1888.

TIRMAN.

N° 265. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar des Oulad-Brahim (département d Alger).

ARRÊTÉ DU 14 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1885, fixant au 25 janvier 1886 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Oulel-Brahim, commune mixte de Ben Chicao, arrondissement de Médéa ,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885, nommant M. Caroli, adjoint-administrateur, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du Commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 31 décembre 1887 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Ben Chicao, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Ouled-Brahim, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera

le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 mai 1888.

TIRMAN.

N° 266. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar des Beni-Sbihi (département de Constantine)

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1887, fixant au 5 juillet suivant, l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Beni Sbihi, commune mixte d'El-Milia, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1887, nommant M. Dechap, Charles, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 24 décembre 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la mairie d El-Milia (mix'e) dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opération sont été régulièrement conduites; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Prefet de Constantine,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Beni-Sbihi, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1888.

TIRMAN.

N° 267. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — **Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans la commune de Rouffach (département de Constantine).**

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1887, fixant au 5 juillet suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans la commune de Rouffach, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1887, nommant M. Boët, commissaire de l'état civil, pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 24 décembre 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la mairie de Rouffach du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies ; qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la commune des Rouffach, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1888.

TIRMAN.

N° 268. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans la commune de Petit (douar des Beni-Marmi, territoire de Bled-Ghaffar et de colonisation de Petit), département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1886, fixant au 20 octobre 1886, l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Béni-Marmi, et l'arrêté du 12 février 1887, fixant au 1er avril suivant l'ouverture des mêmes opérations

dans les territoires de Bled-Ghaffar et de colonisation de Petit, commune de Petit, arrondissement de Guelma ;

Vu les arrêtés des 26 novembre 1886, et 20 février 1887, nommant M Desnosse, inspecteur des commissions d'enquête, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu les registres-matrices constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur lesdits territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 5 novembre 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Petit des dits registres et des documents qui ont servi à leur établissement ;

Vu les registres des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite sur les registres des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Beni-Marmi et dans les territoires de Bled-Ghaffar et de colonisation de Petit, formant ensemble la commune de Petit, arrondissement de Guelma, département de Constantine, tel qu'il est consigné sur les registres-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1888.

TIRMAN.

N° 269. — État civil des Indigènes. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar des Ouled-Hamidech (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses sarticles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1887, fixant au 10 août 1887, l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Ouled-Hamidech, commune mixte d'Attia, arrondissement de Philippeville ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1887, nommant M. Parrat, commissaire-enquêteur, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 21 janvier 1888 de l'avis du dépôt, au secrétariat de la mairie d'Attia du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant d'ailleurs qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Ouled Hamidech tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1888.

TIRMAN.

N° 270. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — *Personnel des Commissions centrales.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 8 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M Mercier, membre de la Commission centrale du département de Constantine, démissionnaire;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Bozzo, avocat à Constantine, est nommé membre de la Commission centrale de l'état civil des indigènes de ce département, en remplacement de M. Mercier.

Art. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1888.

TIRMAN.

N° 271. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies en exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Beni-Urdjine (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 8 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets rendus le 28 avril 1866, en exécution du senatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire des Beni-Urdjine est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal général par lequel M. Brochery a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que sur les 58 réclamations qui ont été formulées contre les conclusions du Commissaire enquêteur, 39 ont pour objet des terrains communaux constitués par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et ne sont, par conséquent, susceptibles d'aucune suite, que sur les 19 autres réclamations, une seule, celle qui a été inscrite sur le registre déposé entre les mains du Président de la djemaa du douar, sous le n° 12, par le sieur Brahim ben Djeba et ses frères a été reconnue fondée et a reçu satisfaction; que les 18 autres réclamations, auxquelles le Commissaire enquêteur n'a pas fait droit, doivent être rejetées comme dénuées de justifications,

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont homologués, sous réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal général dressé par M. le Commissaire enquêteur Brochery et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Beni-Urdjine, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, immédiatement procédé par le Service des domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des ayants-droit désignés par le Commissaire enquêteur dans son procés-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1888.

TIRMAN.

N° 272. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Oulad-Rechaïch (département de Constantine) pour être soumise aux opérations prévues par les § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Général commandant la Division de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Oulad-Rechaïch, commune indigène de Khenchela (département de Constantine).

Art. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mai 1888.

TIRMAN.

N° 273 — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Rahman Gheraba (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues parles § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887 rendu pour l'exécution de la loi sus visée du 28 avril 1887;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Général commandant la Division d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Rahman-Gheraba, commune indigène de Boghar (département d'Alger).

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mai 1888

TIRMAN.

N° 274. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Beni-Merzoug (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Beni-Merzoug, commune mixte de Ténès, département d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1888.

Tirman.

N° 275. — Séquestre et Propriété indigène. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation et de la constitution de la propriété individuelle Aïn-Ghorab (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11, 20 et 23 et les instructions données pour sa conservation ;

Vu, d'autre part, l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 sur le séquestre et l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874 qui autorise l'application du séquestre, lorsque des incendies de forêts, par leur simultanéité et leur nature dénoteront, de la part des indigènes, un concert préalable ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873, qui a désigné le douar d'Aïn-Ghorab, commune de St Charles, arrondissement de Philippeville, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, sus-visée ;

Vu les arrêtés des 25 novembre 1874, 26 juillet 1875 et 31 janvier 1882, qui ont désigné successivement MM. Faure, Pilard et Mongausi, comme commissaires enquêteurs, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882, qui, avant l'homologation des opérations accomplies par M. Mongausi, a frappé de séquestre collectif le territoire du douar d'Aïn-Ghorab, en raison de la conduite de ses habitants lors des incendies de forêts qui ont éclaté dans le département de Constantine au mois d'août 1881, et vu les arrêtés d'exonération intervenus en faveur de certains indigènes du douar ;

Vu la décision du 10 janvier 1884 fixant, conformément à l'avis du Conseil de Gouvernement, aux 8/20 de la richesse mobilière et immobilière du douar, la taxe de rachat du séquestre ;

Vu les instructions données en vue : 1° de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire frappé de cette mesure ; 2° de la révision des opé-

rations d'application de la loi du 26 juillet 1873 déjà exécutées dans les parties non séquestrées ;

Vu les travaux exécutés en vue de la liquidation du séquestre, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes la détermination des prélèvements territoriaux à opérer au profit de l'Etat dans l'intérêt de la colonisation, ainsi que des compensations à fournir aux indigènes dépossédés par ces prélèvements ;

Vu le procès verbal dressé par M. Mongausi, comme liquidateur du séquestre, faisant connaître le nouvel état de la possession, résultant, dans le territoire séquestré des prélèvements opérés et des compensations fournies, lequel procès-verbal a été, après publication, soumis à la formalité du dépôt, et n'a donné lieu qu'à sept réclamations, dont deux ont été retirées par leurs auteurs comme étant sans objet, et dont les cinq autres ont été reconnues non fondées ;

Vu le procès verbal dressé par M. Mongausi, comme commissaire enquêteur pour les parties non séquestrées, lequel procès-verbal n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les résultats de la liquidation du séquestre, laquelle a été établie avec toute l'exactitude nécessaire, et de sanctionner par la délivrance de titres, les travaux exécutés en vue de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire séquestré, sauf à faire réserve, sur chaque titre, de la quote-part restée à la charge de l'ayant-droit dans les taxes de rachat en argent ;

Considérant qu'il y a lieu, d'autre part, d'homologuer le procès-verbal d'enquête dressé par le commissaire enquêteur pour les parties non séquestrées du douar ;

Sur les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats du travail de liquidation du séquestre exécuté par M. Mongausi, commissaire enquêteur, dans le douar d'Aïn-Ghorab :

1° La taxe de rachat à payer en argent par le douar est fixée à la somme de deux cent vingt-six mille quatre cent trente six francs, quarante-trois centimes (226.436 fr. 43 c.). Il sera en outre perçu dans le douar une somme de 72 fr. 60 c. montant de la soulte due à deux indigènes qui ont été dépossédés au delà de leur part contributive dans le rachat du séquestre et n'ont pu recevoir de compensation. La somme totale à recouvrer dans le douar est ainsi portée à deux cent vingt-six mille cinq cent neuf francs trois centimes (226.509 fr. 03 c.).

Sur cette somme qui sera recouvrée en 12 annuités de dix-

huit mille huit cent soixante-quinze francs 75 centimes (18.875 fr. 75 c.), l'une, à partir du 1[er] janvier 1888, quatre-vingt-douze mille trois cent dix francs soixante centimes (92.310 fr. 60) reviennent à la caisse du domaine pour les terrains vacants employés à des compensations dans l'intérêt des indigènes, cent trente quatre mille cent vingt-cinq francs quatre-vingt-trois centimes 134.125 fr. 83 c.) reviennent à la caisse du séquestre et soixante-douze francs soixante centimes (72 fr. 60 c.) seront payés aux deux indigènes inscrits sous le n° 93 de l'état du séquestre n° 3.

Sur la somme de 92.310 fr. 60 c. qui lui est attribuée, la caisse du domaine devra rembourser au sieur Tahar ben Hadj Saoudi, exonéré du séquestre par arrêté du 12 décembre 1883, la somme de sept mille francs (7.000 fr.) montant de sa part dans une parcelle de 88 hectares qui a été prélevée dans l'intérêt de la colonisation.

2° Les lots n[os] 290 et 270 du procès-verbal relatif au territoire séquestré, prélevés sur ce teritoirre, le premier pour les besoins de la colonisation, le second pour être rétrocédé au sieur Bouchy, propriétaire à Bissy, sont réunis au domaine de l'Etat ;

3° Des titres individuels seront délivrés par le service des domaines dans la forme prescrite pour les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873 aux ayants-droit désignés sur le procès-verbal des propriétés séquestrées.

Toutefois, chaque titre contiendra mention de la quote-part due par l'ayant-droit sur l'ensemble des taxes ci-dessus mentionnées montant à deux cent vingt-six mille cinq cent neuf francs trois centimes (226.509 fr. 03 c.). Le séquestre sera maintenu sur l'immeuble jusqu'à parfait paiement de cette quote-part. La quittance définitive vaudra main-levée.

ART. 2. – Est homologué le procès-verbal d'enquête dressé par M. Mongausi, commissaire enquêteur pour les parties non séquestrées du territoire du douar.

Il sera procédé par le service des domaines à l'établissement et à la délivrance des titres de propriété aux ayants-droit désignés sur le dit procès-verbal.

ART. 3. – Le Directeur des Domaines et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mai 1888.

TIRMAN.

N° 276. — COMMERCE ET INDUSTRIE — *Police sanitaire maritime.* — Suppression de mesures quarantenaires.

ARRÊTÉ DU 1er MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu obligatoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1887, qui soumet les provenances de Malte à une visite médicale à leur arrivée en Algérie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1887, soumettant à la même visite les provenances de la Sicile (royaume d'Italie) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les arrêtés sus-visés des 25 novembre et 30 décembre 1887, sont rapportés.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er mai 1888.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 277 — ADMINISTRATION COMMUNALE — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un sous-aide-major.

DÉCRET DU 26 AVRIL 1888

Par décret du 26 avril 1888, M. Kayser a été nommé, pour une nouvelle période de cinq ans, sous-aide major de la compagnie de sapeurs-pompiers de Philippeville (département de Constantine).

N° 278. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — Nouvelles dénominations à des rues et places de Biskra (département de Constantine).

DÉCRET DU 4 MAI 1888

Par décret du 4 mai 1888, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 27 février précédent, par laquelle le Conseil municipal de Biskra a émis le vœu de donner, à titre d'hommage public, à diverses voies non encore dénommées de cette localité, les noms de « Gambetta, Thiers, Victor Hugo, Chanzy, Flatters, Desvaux, Richard, Pobéguin, Dournaux-Duperré et Bonner. »

N° 279 — JUSTICE. — Les attributions de juge de paix sont conférées au chef du poste d'Ouargla.

ARRÊTÉ DU 14 MAI 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 mai 1888, le Chef du poste d'Ouargla est provisoirement investi, dans cette localité, de toutes les attributions conférées aux juges de paix.

N° 280. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations de magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DES 7, 12 ET 14 MAI 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 mai 1888,

Si ben Yatto ben Abdallah ben Kouider, cadi de la circonscription judiciaire de Zahrez (69), région hors Tell de la division d'Alger, passe, en la même qualité, à la mahakma de Messad (71), en remplacement de Si Mohammed ben Kouider.

Si Smati ben Salem ben Abd El-Baki, bach-adel de la

circonscription judiciaire de Zenina (70), région hors Tell de la division d'Alger, est nommé cadi de la mahakma de Zahrez (69), en remplacement de Si Ben Yatto ben Abdallah ben Kouider, passé à un autre poste.

Si Ahmed ben El-Hadj El-Mouffok, adel à la circonscription judiciaire de Messad (71), région hors Tell de la division d'Alger, est nommé bach-adel de la mahakma de Zenina (70, en remplacement de Si Smati ben Salem ben Abd El-Baki, promu cadi.

Si Mohammed ben Bouziane El-Mekki, taleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire de Messad (71), région hors Tell de la division d'Alger, en remplacement de Si Ahmed ben El-Hadj El-Mouffok, promu bach-adel.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 mai 1888:

Si Mohammed ben Mustapha ben El-Had Kahoul, bach-adel de la circonscription judiciaire de Jemmapes (14), département de Constantine, passe en la même qualité, à la mahakma des Oulad Rahmoun (4), par permutation avec Si El-Mouffok ben Ahmed.

Si El-Mouffok ben Ahmed, bach-adel de la circonscription judiciaire des Ouled Rahmoun (4), département de Constantine, passe,, en la même qualité, à la mahakma de Jemmapes (14), par permutation avec Si Mohammed ben Mustapha ben El-Hadj Kahoul.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 mai 1888, Si Mohammed Saïd ben El-Messaoud, cadi-notaire à El-Harrach, département de Constantine, passe, en la même qualité, à Selma, par permutation d'office avec Si Abdallah ben Khirat.

Si Abdallah ben Khirat, cadi-notaire à Selma, département de Constantine, passe, en la même qualité, à El-Harrach, par permutat on avec Si Mohammed Saïd ben El-Messaoud.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 mai 1888, Si Tayeb ben Ahmed Rahabi, adel à la circonscription judiciaire de l'Oued Zenati (5), département de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma du Djebel Chechar (36), division de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Salah, démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 mai 1888, Si Abd El-Kader ben Larbi, taleb, est nommé cadi de la circonscription judiciaire d'El-Oued (91), région hors Tell de la division de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Chéri, révoqué.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 mai 1888 :

Si El-Bachir ben Mohammed Tahar, oukil près la Justice de paix du Haut-Sebaou, passe, en la même qualité à la Justice de paix du Djurdjura, par permutation avec Si Amar ben Zerrouk.

Si Amar ben Zerrouk, oukil près la Justice de paix du Djurdjura, passe, en la même qualité, à la Justice de paix du Haut-Sebaou, par permutation avec El-Bachir ben Mohammed Tahar.

N° 281. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 6 mars 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français l'étranger dont le nom suit :

DIVISION D'ORAN

Burkart (Jacob), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 25 juillet 1856 à Bassersdorf (Suisse).

Par décret présidentiel du 2 avril 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Brouner (Alphonse-Jean-Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 13 février 1864 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Schouler (Jean-Baptiste), clairon au 2e régiment étranger, né le 4 décembre 1862 à Mutzig (Bas-Rhin).

Par décret présidentiel du 9 avril 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Joppin (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 5 août 1864, à Servigny (Moselle).

Barremaecker (Charles-François-Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 5 janvier 1861 à Bruges (Belgique).

Vernack (Emile-Constantin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 18 décembre 1851 à Gand (Belgique).

Courtembos (Jean-Baptiste), caporal au 1er régiment étranger, né le 22 février 1861 à Ixelles (Belgique).

Rosso (Antoine), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 7 juin 1864, à Dolceacqua (Italie).

Snyers (Félix-Prosper), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 24 mai 1865 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Moster (Charles-Joseph), sergent au 1er régiment étranger, né le 22 juillet 1864 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Burgy (Charles), sergent au 1er régiment étranger, né le 24 octobre 1863 à Habsheim (Haut-Rhin).

Klufts (Auguste), tambour au 1er régiment étranger, né le 11 décembre 1863 à Wintzenheim (Haut-Rhin).

Laubecker (Fridolin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 23 septembre 1864 à Guebwiller (Haut-Rhin).

Kauffmann (François), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 29 mai 1863 à Hartmannswiller (Haut-Rhin).

Christmann (Emile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 13 août 1864 à Schlestadt (Bas-Rhin).

Keiff (Charles), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 23 juillet 1866 à Bouxviller (Bas-Rhin).

Gerber (Eugène), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 13 juin 1865 à Ste-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Schnierle (Jean-Charles-Adolphe), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 11 décembre 1856 à Stuttgart (Wurtemberg).

Brandebourger (Pierre), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 19 août 1862 à Homeldang (Moselle).

Seuwen (Jean-Henri), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 février 1864 à Geldern (Prusse Rhénane).

Wohlfarth (Gustave-Hermann), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 12 février 1863 à Zeitz (Saxe).

Hodel (François-Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 6 octobre 1859 à Kaltbach (Suisse).

Kern (Jacques), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 13 décembre 1862 à Achen (Moselle).

Jaubert (Victor), adjudant sous-officier au 2e régiment étranger, né le 29 juillet 1850 à Bruxelles (Belgique).

Vanopstal (Jean), clairon du 2e régiment étranger, né le 14 octobre 1859 à Ghel (Belgique).

Martinquet (Emile-Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 février 1860 à Noduvez-Linsmeau (Belgique).

Banau (Charles Hubert), sergent au 2e régiment étranger, né le 22 août 1866 à Dieuze (Meurthe).

Schellenberg (Henri-Jean-Jacques), sergent au 2e régiment étranger, né le 28 janvier 1862 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Missenard (Nicolas-Hippolyte), sergent au 2e régiment étranger, né le 9 juin 1865 à Donnelay (Meurthe).

Monnard (Camille), caporal au 2e régiment étranger, né le 17 avril 1864 à Metz (Moselle).

Kolb (Frédéric), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 6 juin 1863 à Oberhoffen (Haut-Rhin).

Schœn (Eugène-François-Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 8 mars 1865 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Vaillant (Pierre-Thomas-Hubert), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 23 mars 1857 à Crefeld (Allemagne).

Humbert (Sébastien), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 13 mars 1861 à Ste-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin).

Gailiot (François-Martin), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 5 juillet 1864 à Pournay-la-Grasse (Moselle).

Fouchs (Jean-Nicolas), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 19 mars 1866 à Wittring (Moselle).

Pfetsch (Charles), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 31 mars 1859 à Southem (Wurtemberg).

Schmitt (Eugène), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 7 février 1862 à Brunstatt (Haut-Rhin).

Fritsch (Eugène), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 novembre 1863 à Geispolsheim (Bas-Rhin).

Cézard (Joseph-Mathilde), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 27 novembre 1866 à Puttigny (Meurthe).

Par décret présidentiel du 24 avril 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été

admis à jouir des droits de citoyen français l'indigène dont le nom suit :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Hadjar (Abdelkader ben Maamar ben Djillali), indigène célibataire, journalier, né vers 1851 aux Arrouas de Montenotte (Alger), demeurant à Montenotte.

Par décret présidentiel du 3 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Finck (Jean-Pierre), carrier, né de parents allemands, le 2 mars 1856 à Guelma (Constantine), demeurant à Blida.

Boltz (Frédéric), entrepreneur, né à Sundernheim (Bavière), le 15 août 1838, demeurant à Boufarik.

Velotto (Sauveur), jardinier, né le 8 juillet 1855à Barra (Italie), demeurant à Alger.

Pelizzari (Jean-Antoine-Paul), fabricant de produits céramiques, né à Novi Ligure (Italie), le 24 janvier 1841, demeurant à Birtouta.

Est naturalisée Française :

Punzo (Nunziata), femme Velotto, née à Barra (Italie), le 7 juillet 1859, demeurant à Alger.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Jourdan (Marie-Joséphine), femme Pelizzari, née de parents français, le 18 mars 1843 à Alger, demeurant à Birtouta.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Lellbach (François-Gérard), employé, né de parents allemands, le 22 juin 1864 à Alger, demeurant à Tlemcen.

Antou (Diégo), cultivateur, né le 13 octobre 1844 à Elche (Espagne), demeurant à Boukanéfis.

Gomez (José), cantonnier, né le 14 mars 1861 à Coche de Plane (Espagne), demeurant à l'Oued Imbert.

Mas y Cercos (Luis-Miguel), commerçant, né le 5 juin 1866 à St-Miguel de Valencia (Espagne), demeurant à Géryville.

Jorro (Jean), curé de Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran), y demeurant, né à Calpe (Espagne), le 25 octobre 1844.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Dimeglio (Louis), terrassier, né le 30 mai 1847, de père italien, à Bône (Constantine), demeurant à Guelma.

Bianco (Joseph-Antoine-Louis), entrepreneur de travaux publics, né le 27 juillet 1860 à Sétif (Constantine), de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Bossard (Johann-Edouard), garde particulier, né le 25 juin 1860 à Oftringue (Suisse), demeurant à Penthièvre.

Cardona (Publius-Antoine-Paul-Hiéronyme-Joseph-Ange-Andréas), employé, né à Malte le 29 novembre 1848, demeurant à Collo.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 juin 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

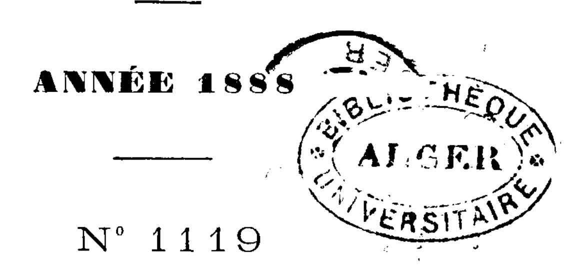
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1119

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
282	15 mai 1888	ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar El-Hazebri (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882. — ARRÊTÉ............	700
283	15 — —	— Id. — Idem, du douar Gherazla (département de Constantine). — ARRÊTÉ............................	700
284	19 — —	— Id. — Idem, du douar Oulad-Khaled (département de Constantine). — ARRÊTÉ..........................	701

N° 282. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar El-Hazebri (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans du douar El-Hazebri, commune mixte d'Aïn-M'lila, arrondissement et département de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 juin 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 mai 1888.

TIRMAN.

N° 283. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Gherazla (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Gherazla, commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 juin 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 mai 1888.

TIRMAN.

N° 284. — État civil des Indigènes. — Désignation du douar Oulad Khaled (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Ouled-Khaled, commune mixte d'Aïn-M'lila, arrondissement et département de Constantine.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 juin 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 mai 1888.

TIRMAN.

N° 285. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Beni-Sliman (département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de Beni-Sliman, commune mixte de Tablat, département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 mai 1888.

TIRMAN.

N° 286. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Ouled-Sidi Aïssa (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Ouled Sidi-Aïssa, commune indigène de Bou-Saâda, département d'Alger.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 mai 1888.

TIRMAN.

N° 287 — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Oulad-Hellal (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Oulad Hellal, commune mixte de Boghari, département d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mai 1888.

TIRMAN.

N° 288. — Propriété indigène. — Désignation de la tribu des Oulad-Khellouf-Djebaïlia et Souahlia (département d'Oran), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Oulad-Khelouf-Djebaïlia et Souahlia, commune mixte de Cassaigne, département d'Oran.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 20 mai 1888.

TIRMAN.

N° 289. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Oulad-Daoud (département d'Oran), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Général de division, commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la commune des Ouled-Daoud, commune indigène de la Yacoubia, département d'Oran.

ART. 2. — Le Général de division, commandant la division d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mai 1888.

TIRMAN.

N° 290. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu de M'hamid (département d'Oran), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1787, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des M'hamid, commune mixte de Cacherou, département d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mai 1888.

TIRMAN.

Nº 291. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Beni Bou-Sliman (département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Beni bou Sliman, commune indigène de Biskra, département de Constantine.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 mai 1888.

Tirman.

N° 292. — Propriété indigène. — Désignation de la tribu des Beni-Ouaguenonu (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Beni-Ouaguenoun, commune mixte de Dellys, département d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 mai 1888.

Tirman.

N° 293. — FORÊTS. — *Exploitation*. — Autorisation aux indigènes de la commune mixte des Beni-Mansour (département d'Alger) de faire pacager leurs bêtes à laine dans trois forêts domaniales.

DÉCRET DU 16 AVRIL 1888

Le Président de la République française,

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte des Beni-Mansour, tendant à obtenir l'autorisation de faire pacager les bêtes à laine appartenant aux indigènes de la commune mixte de Beni Mansour dans les bois domaniaux des Beni Yala, des Mechdalla et des Beni Mansour, par application du dernier paragraphe de l'article 78 du Code forestier ;

Vu cet article, portant en substance qu'il est défendu aux habitants des communes d'introduire des chèvres, brebis et moutons dans les bois, sous les peines fixées, mais que toutefois le pacage des brebis et moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par décrets spéciaux ;

Vu l'avis émis par le Gouverneur général de l'Algérie ;

Les renseignements et avis transmis par l'administration des Forêts :

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les habitants indigènes de la commune mixte des Beni-Mansour sont autorisés, pendant cinq ans, à faire pacager leurs bêtes à laine (les chèvres exceptées), dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, dans les forêts des Ksars, des Beni Yala et de Mechdalla ;

Cette autorisation est accordée à la charge par lesdits habitants de se conformer aux dispositions des articles de la 8e section du titre III du Code forestier et à celles des art. 118, 119 et 120 de l'ordonnance règlementaire du 1er août 1827 ; de faire, chaque année, aux temps et saisons convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers pour réparer et prévenir les dommages qui pourront résulter de l'exercice du pacage.

Faute par les bénéficiaires d'exécuter, dans les délais prescrits, les travaux mentionnés ci-dessus, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 41 du Code forestier.

Ils ne pourront se prévaloir de la présente autorisation

comme d'une reconnaissance de leur qualité d'usagers dans les bois domaniaux ci-dessus désignés.

Art. 2. — L'introduction des bêtes à laine est formellement interdite dans la forêt domaniale des Beni Mansour.

Art. 3. — Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers et publié avec les états des cantons défensables.

Art. 4. — Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
VIETTE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 291. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1888

Par arrêté du Gouverneur général, du 16 mai 1888 :

M. Vielfaure, administrateur de la commune mixte des Amouchas (département de Constantine), a été appelé, en la même qualité, au Djendel (département d'Alger), en remplacement de M. Lapaine, nommé sous-préfet.

M. Terris, administrateur de commune mixte, en résidence à Hammam-Rhira (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, aux Amouchas, en remplacement de M. Vielfaure.

M. Laquille, administrateur de commune mixte, en résidence à Aïn-Touta (département de Constantine), a été appelé, en la même qualité, à Hammam-Rhira, en remplacement de M. Terris.

M. Bertholet, adjoint de commune mixte, a été nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Touta, en remplacement de M. Laquille.

N° 295. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 16 MAI 1888

Par décret du 16 mai 1888, M. Pierson, Alexandre, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers, récemment réorganisée à El-Affroun (département d'Alger).

N° 296. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création et suppression d'écoles.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DU 24 MAI 1888

A la date du 24 mai 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire de Constantine, portant que l'école de Taya prendra le nom d'école préparatoire indigène et sera transférée à Aïn-el-Betounia (commune mixte de l'Oued-Cherf).

A la date du 24 mai 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire de Constantine, portant suppression de l'école maternelle d'Aïn-Mokra.

N° 297. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire* — Création d'une école primaire ordinaire à l'usage des garçons indigènes du Bordj-des-Beni-Hindel (département d'Alger).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 30 MAI 1887

Par application des dispositions du décret du 9 décembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 30 mai 1888, la délibération du Conseil départemental de

l'enseignement primaire d'Alger, portant création d'une école primaire ordinaire à l'usage des garçons indigènes au Bordj des Beni-Hindel, chef-lieu de la commune mixte de l'Ouarsenis.

N° 298. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1888

Par arrêté en date du 19 mai 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Tabia à Tlemcen, dans la traversée des communes d'Aïn-Fezza et de Lamoricière.

N° 299. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar commune de Tahla et de la fraction des Beni-Ahmed (département de Constantine).

ARRÊTÉS DU 22 MAI 1888

Par arrêtés en date du 22 mai 1888, pris en conformité de l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, M. le Gouverneur général a infligé aux indigènes des fractions ci-après dénommées des amendes collectives s'élevant ensemble à la somme de huit mille cent huit francs trente centimes (8.108 30) à raison des incendies survenus sur leur territoire les 13, 14, 15 août, 7 et 8 septembre 1887, savoir :

1° Aux indigènes du douar commune de Tahla (commune mixte de Zerizer), compromis dans les incendies des 13, 14, 15 août, 7 et 8 septembre, une amende égale au montant principal des impôts leur incombant au titre de l'exercice

1887..................	6.863 80
2° Aux indigènes de la fraction des Beni-Amed, dépendant du douar commune de Dramena (commune mixte de Zerizer), compromis dans les incendies des 7 et 8 septembre, une amende égale à la moitié du montant des impôts mis à leur charge au titre de l'exercice précité....... ..	1.244 50
Total.	8.108 30

En outre et par application des dispositions de l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1874, le pâturage sera interdit d'une manière absolue, pendant une période de six années, à partir de la date des dits arrêtés sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

N° 300. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — **Soumission au régime forestier d'un bois communal situé sur le territoire de la commune d'Aïn-Trid (département d'Oran).**

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1888

Par décret en date du 19 septembre 1888, est soumis au régime forestier le bois de Bou-Hannech, d'une superficie de 271 hectares 48 ares, appartenant à la section des Ouled Ghazzi, de la commune d'Aïn-Trid (Oran), tel qu'il est délimité au plan annexé au présent décret.

N° 301. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — **Soumission au régime forestier de divers terrains et parcelles boisés situés dans les départements d Oran et d'Alger.**

ARRÊTÉS DES 18, 24, 25 ET 28 MAI 1888

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 mai 1888, les terrains boisés dits de Moula Abd El-Kader, d'une contenance ensemble de sept cent trente-deux hectares

soixante-quinze ares (732 h. 75 a.), défalcation faite d'une enclave occupée par les indigènes, situés sur le territoire de la tribu El-Aneb (commune mixte des Braz, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 1er-9 décembre 1885 et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Aux termes d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 24 mai 1888, les terrains boisés dits des « Beni-Smiel », d'une contenance ensemble de sept mille trois cent quatre-vingt-quinze hectares (7,395), défalcation faite d'une enclave de 32 hectares situés sur le territoire de la tribu des Beni-Smiel (commune mixte d'Aïn-Fezza, département d'Oran), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 29 octobre 1886-31 janvier 1887 et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les Indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Aux termes d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 24 mai 1888, les terrains boisés dits des « Beni-Snous », d'une contenance ensemble de onze mille huit cent quarante-six hectares quarante ares (11,846 h. 40 a.), défalcationfaite de 52 enclaves occupées par des indigènes, situés sur le territoire de la tribu des Azaïls (commune mixte de Sebdou, département d'Oran), et délimités conformément aux indications du procès-verbal des 17 juin-1er septembre 1886 et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les Indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Aux termes d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 25 mai 1888, les terrains boisés dits Bou-du-D,ur-djura, d'une contenance ensemble de trois cent soixante-quatre hectaresquarante-six ares (364 h. 46 a.), si ués sur le territoire de la tribu des Beni-Koufi (commune mixte de Dra-el-Mizan, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 28 mai, 31 décembre 1885 et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Les droits d'usage et de propriété qui auraient été régulièrement acquis par les Indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Aux termes d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 25 mai 1888, les terrains boisés dits de « Khlidjala et de Beni Zougzoug », d'une contenance ensemble de sept cent soixante-dix-huit hectares (778 h.), déduction faite d'une enclave de 7 h. 50 occupée par les indigènes, situés sur le territoire des tribus des Oued Cheikhet des Ahl el Oued (communes mixtes de Téniet el-Haâd et des Braz, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date des 20 octobre 1886-26 février 1887, et du plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

Ces cantons sont rattachés à la forêt des Beni Zougzoug, soumise au régime forestier par arrêté du 25 mai 1870 et dont la superficie est ainsi portée à 1,348 h. 35 ares.

Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les Indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Aux termes d'un arrêté de M. le Gouvernéur général, en date du 25 mai 1888, les terrains boisés dits de « Kerabibe », d'une contenance ensemble de cent cinquante hectares quinze ares quatre-vingt-dix centiares (150 h. 51 a. 90 c.), situés sur le territoire de la tribu des Ahl-el-Euch (commune mixte de Tablat, département d'Alger), et délimités conformément aux indications du procès-verbal en date du 16 mai-4 juin 1885, et du plan annexé au présent arrêtté, sont soumis au

régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant et rattachés à la forêt domaniale des Ahl-el-Euch.

Les droits d'usage qui auraient été régulièrement acquis par les Indigènes avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, dans la forêt sus-visée, sont et demeurent réservés.

Aux termes d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 28 mai 1888, les parcelles boisées domaniales nos 1, 63, 222, 292, 324, 394, 793 et 1228 du plan de lotissement du douar-commune de Sidi-Hamouda) commune de Rovigo, département d'Alger), d'une contenance ensemble de deux mille sept cent soixante-quatre hectares (2,764 h.), figurées au plan ci-annexé par une teinte verte, défalcation faite de cinq enclaves occupées par des indigènes, sont affectées au service des forêts pour être soumises au régime forestier, par application des dispositions du titre 1er, article 1er du Code forestier.

N° 302. — JUSTICE MUSULMANE — Nominations dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DU 18 ET 28 MAI 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 mai 1888 :

Si Mohammed Ould El-Hadj Mohammed Zeggaï, bach-adel de la circonscription judiciaire de Msirda (23), division d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma des Beni-Ouassin (24), en remplacement de Si Mohammed ben Es-Soufi, nommé cadi.

Si El-Mokhtar ben Ameur, adel de la circonscription judiciaire de Msirda (23), division d'Oran, est nommé bach-adel de la même mahakma en remplacement de Si Mohammed Ould el-Hadj Mohammed Zeggaï, passé à un autre poste.

Si Abd el-Kader ould el-Boudali, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire de Msirda (23), division d'Oran, en remplacement de Si El-Mokhtar ben Ameur, promu bach-adel de la dite mahakma.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 mai 1888 :

Si Mohammed ben Ali ben Lahssen, bach-adel à la circonscription judiciaire annexe de Beni Riman (21), département d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma de Saint-Denis-du-Sig (4), en remplacement de Si Mohammed ben bou Khettou, nommé à un autre poste.

Si Mohammed ben bou Khettou, bach-adel à la circonscription judiciaire de Saint-Denis-du-Sig (4), département d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma annexe de Sidi Snoussi (14), en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed ben Guerriche, nommé à un autre poste.

Si Ahmed ben Mohammed ben Guerriche, bach-adel à la circonscription judiciaire annexe de Sidi Snoussi (14), département d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma de Sebdou (7), en remplacement de Si Khemliche ben Allal, décédé.

Si El-Habib Ould Mustapha ben Chenine, premier adel à la circonscription judiciaire de Mostaganem (8), département d'Oran, est nommé bach-adel de la mahakma annexe des Beni Riman (21), en remplacement de Si Mohammed ben Ali ben Lhassen, passé à un autre poste.

Si Abdesselam ben Mohammed El-Khobzaoui, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire de Mazouna (12), département d'Oran, en remplacement de Si Ahmed ben Amar Senhadji, démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 mai 1888, sont nommés dans la division de Constantine, région Hors-Tell :

Cadi de la circonscription judiciaire de Kouinine (93), Si Mahmoud ben Mohammed ben Salem, bach-adel de la Mahakma de M'lili (79), en remplacement de Si Mohammed ben Amar, révoqué.

Bach-adel de la circonscription judiciaire de M'lili (79), Si Larbi ben Ounis, adel de la dite Mahakma, en remplacement de Si Mahmoud ben Mohammed ben Salem, nommé cadi.

Bach-adel de la circonscription judiciaire de Kouinine (93), Si El-Bachir ben El-Hadj Rabah, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Ameur Ogli, passé à la Mahakma de Tolga (86).

Adel à la circonscription judiciaire d'El-Oued (91), Si Moussa ben Ahmed ben Embarek, taleb, en remplacement de Si Ali Chaouch ben Mohammed Sghir, révoqué.

Adel à la circonscription judiciaire de M'lili (79), Si-El-Haoussine ben Brahim ben Saïd, taleb, en remplacement de Si Larbi ben Ounis, nommé bach-adel de la dite Mahakma.

N° 303. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

DÉCRET DU 10 AVRIL 1888

Un décret du 10 avril 1888 a concédé une pension civile de 1,000 francs à Madame Dubourg, veuve de M. Massot de Lafond, ancien géomètre du Service topographique, à Bône.

N° 304. — NATURALISATION.

Erratum au décret de naturalisation du 1er août 1887

C'est par suite d'une erreur que le sieur Messein (Pierre-Emile), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 27 mars 1861 à Hessenheim (ex-Bas-Rhin), a été compris dans le décret de naturalisation, en date du 1er août 1887, inséré au n° 1091 du *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie (année 1887,) page 1078.

Par décret présidentiel du 9 avril 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Zhriben (Chelomo), commerçant, né à Marakech (Maroc), en 1830, demeurant à Tlemcen.

DIVISION D'ORAN

Meyer (Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 21 septembre 1860, à Andlau (Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Benabderrahmane (Bazize ben Mohamed), indigène monogame, né en 1862 à la Tribu El Ali, commune d'Akbou (Constantine), demeurant à Constantine.

Par décret présidentiel du 3 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Cioffi (Francesco-Saverio), marin, né le 18 juin 1837 à Massalubreuse (Italie), demeurant à La Calle.

Bruno (Antonio), marin, né le 24 juillet 1833 à San Lucido Italie), demeurant à La Calle.

Guedj (Jacob), né à Tunis en 1858, demeurant à Guelma.

Drappier (Jules-Felix), cultivateur, né le 25 juillet 1866 à Holcoulert (Meurthe), demeurant à El-Arrouch.

Buonomano (Antonio), marin, né le 31 octobre 1841 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Mauzione (Giovanni), marin, né en 1856 à Polla (Italie), demeurant à La Calle.

Ajello (Jean), marin, né le 7 mars 1858 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Verde (Joseph), pêcheur, né le 5 août 1853 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Favaloro (Ignazio), marin, né le 11 juin 1814 à Palerme (Italie), demeurant à La Calle.

Maista (Antimo), marin, né le 11 mai 1844 à Melito di Napoli (Italie), demeurant à La Calle.

Sont naturalisées Françaises :

Mocci (Marie-Françoise-Augustine), femme Cardona, née de parents italiens, le 10 novembre 1849 à Philippeville (Constantine), demeurant à Collo.

Giordano (Marie-Anna), femme Verde, née le 1er décembre 1866 à Viétri-sul-Mare (Italie), demeurant à Philippeville.

Par décret présidentiel du 7 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été

admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Zegagbia (Mohamed ben Zougab), garde forestier, indigène monogame, né en 1859 à Mascara (Oran), demeurant à Saïda.

Pagano (Bernardo), jardinier, né à Misserghin (Oran), de parents italiens, le 10 juin 1850, demeurant à Arzew.

Est naturalisée Française :

Moya (Maria-Assomption-Petra), femme Pagano, née le 14 mai 1858 à Orilsuela (Espagne), demeurant à Arzew.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Favaloro (Francesco), marin, né le 30 mai 1841 à Palerme (Italie), demeurant à La Calle.

Federico (Natale-Raffaele Giuseppe), marin, né le 22 décembre 1840 à Capri (Italie), demeurant à La Calle.

D'Amore (Giovanni-Giuseppe Agostino), marin, né le 10 septembre 1857 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Di Sica (Vincenzo), marin, né le 27 juillet 1859 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Bembo (Francesco), marin, né le 17 septembre 1821 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Tagliamonte (Agnello), marin, né le 23 novembre 1841 à Ponza (Italie), demeurant à La Calle.

Lauro (Joanne), marin, né vers 1805 à Ischia (Italie), demeurant à La Calle.

Coppa (Bartelemi), marin, né en 1838 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Ajello (Luigi), marin, né le 13 octobre 1846, à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Bossi (Giuseppe), marin, né en 1841 à Livourne (Italie), demeurant à La Calle.

Raffo (Antonio), marin, né en 1854 à Resina (Italie), demeurant à La Calle.

Niglio (Giovanni), marin, né le 27 janvier 1825 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Tommaziello (Giorgio), marin, né le 15 octobre 1830 à San Giovanni à Teducci (Italie), demeurant à La Calle.

Raffa (Giuseppe), marin, né le 3 septembre 1856 à Bauso (Italie), demeurant à La Calle.

Di Meglio (Luigi), terrassier, né le 4 juillet 1864 à Barano d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Fumo (Luigi), pêcheur, né le 1er avril 1830 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Favaloro (Giuseppe), marin, né le 20 décembre 1845 à Sferracavalo (Italie), demeurant à La Calle.

Cane (Giovanni), marin, né le 25 mars 1832 à Ischia (Italie), demeurant à Bône.

Buono (François), pêcheur, né le 30 mars 1844 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Di Meglio (Salvatore), pêcheur, né le 5 février 1834 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Aiella (Luigi), pêcheur, né le 17 avril 1832 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Califano (Antoine-Philippe), pêcheur, né le 18 juin 1865 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 juillet 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

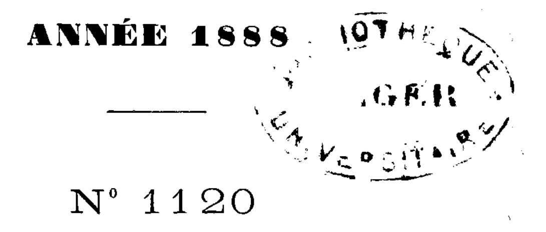
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1120

SOMMAIRE

N° 305. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur (Exercice 1888, chapitre 12, article 2), d'un crédit supplémentaire de 20,000 francs.

—

DÉCRET DU 16 JUIN 1888

—

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888 portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1888 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu la déclaration du payeur d'Orléansville, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 21 septembre 1887, une somme de 5,000 francs, représentant la participation de la commune mixte du Djendel dans les dépenses d'adduction des sources d'Aïn-Tizert au futur hameau de cette commune ;

Vu la déclaration du Trésorier payeur de Constantine constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 mars 1888, une somme de 15,000 francs représentant la seconde moitié de la participation du département de Constantine dans les dépenses d installation du centre de Roum-es-Souk ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, 2e section, chapitre 12, article 2 (dépenses de colonisation proprement dites), un crédit supplémentaire de vingt mille francs (20,000 fr.) applicable aux dépenses d'adduction d'eau à la commune du Djendel et aux dépenses d'installation du centre de Roum-es-Souk.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune mixte du Djendel et par le département de Constantine.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 306. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — **Approbation de mod fications de dépenses apportées au budget ordinaire du département d'Alger.**

DÉCRET DU 14 JUIN 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 mars 1888 portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1888 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général d'Alger, dans ses séances des 12 et 14 avril 1888, ayant pour but d'opérer dans ce budget (service ordinaire) des modifications qui, sans donner lieu à aucune augmentation de dépenses, s'élèvent ensemble à la somme de cinquante-quatre mille cinq cent quatorze francs soixante-quinze centimes (54,514 fr. 75) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1888 (service ordinaire), est modifié, sans augmentation, de son montant total, conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général et suivant les détails du tableau

ci-annexé, jusqu'à concurrence d'une somme de *cinquante-quatre mille cinq cent quatorze francs soixante-quinze centimes* (54,514 fr. 75).

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 307 — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — **Autorisation au département d'Alger de céder gratuitement à la commune de Birmandreïs une partie de terrain départemental d'origine domaniale.**

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 25 novembre 1878 portant concession au département d'Alger d'un terrain domanial d'une contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares, situé sur le territoire de la commune de Birmandreïs, au lieu dit : « Colonne Voirol » ;

Vu la délibération en date du 14 avril 1888 par laquelle le Conseil général du département d'Alger a voté la cession gratuite au profit de la commune de Birmandreïs d'une partie du terrain désigné ci-dessus,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le département d'Alger est autorisé à céder gratuitement à la commune de Birmandreïs (département et arrondissement d'Alger), la parcelle de terre cotée M. N. I. J. sur le plan ci annexé, laquelle est prélevée sur le terrain concédé au département par le décret sus-visé du 25 novembre 1878.

Art. 2. — La commune de Birmandreïs est tenue de construire sur la dite parcelle de terre une école communale, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au département.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juin 1888.

TIRMAN.

N° 308 — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion de la commune mixte de Bou-Kanéfis à celle de la Mékerra (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune mixte de Boukanéfis (territoire civil d'Oran), est réunie à celle de La Mékerra.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juin 1888.

TIRMAN.

N° 309. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réorganisation de la Commission municipale de la commune mixte de la Mékerra (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les décrets des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant réunion de la commune mixte de Boukanéfis à celle de Mékerra (territoire civil du département d'Oran) ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 7 avril 1888, concernant la division des communes mixtes de l'Algérie, en sections électorales et la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu les propositions du Préfet d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 7 avril 1888 est modifié conformément aux indications ci-après, savoir :

NOM de la COMMUNE MIXTE	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION de la COMMISSION MUNICIPALE		
		Adjoints français	Membres français	Adjoints indigènes
Mékerra	Baudens, C.	1	1	»
	Zérouéla, C., et fermes européennes de Tilmouni	1	1	»
	Bou-Khanéfis, C.	1	3	»
	Tabia, C.	1	2	»
	Lamtar, C.	1	1	»
	Parmentier, C.	1	1	»
	Oued-Mebtouh, D.	»	»	1
	Bou-Djebâa, D.	»	»	1
	Sfissef, D.	»	»	1
	Télioum, D.	»	»	1
	Tilmouni, D.	»	»	1
	Messer, D.	»	»	1
	Tiffilès, D.	»	»	1
	Sidi-Yacoub, D.	»	»	1
	Tirenat, D.	»	»	1
		6	9	9

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juin 1888.

TIRMAN.

N° 310. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de l'Oued-Zenati (département de Constantine) d'aliéner une partie de terrain communal d'origine domaniale.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1888

Le Président de la République française,

Vu le titre 1er de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu le décret du 28 juillet 1860 ;
Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 15 septembre 1874, aux termes duquel il a été fait concession à la commune de l'Oued-Zenati et destinée à former l'emplacement du marché ;
Vu notamment l'article 3 de ce décret disposant que la commune est tenue d'assurer et de conserver aux dits immeubles la destination pour laquelle ils lui ont été concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat ;
Vu les délibérations en date des 29 juillet et 16 octobre 1886, 15 février, 2 avril et 2 septembre 1887, par lesquelles le Conseil municipal de l'Oued-Zenati a demandé l'autorisation d'aliéner par la voie des enchères publiques, pour le prix en être affecté à la construction d'un groupe scolaire, une superficie de 1 hectare 2 ares 45 centiares, dépendant du lot n° 81 susvisé ;
Vu le plan de l'immeuble, le procès-verbal d'expertise et les pièces de l'enquête réglementaire ;
Vu les protestations et contre-protestations formées par divers habitants de la commune, postérieurement à la clôture de l'enquête ;
Vu l'avis émis par le Préfet de Constantine, séant en Conseil de préfecture ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 16 décembre 1887 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La commune de l'Oued-Zenati (dép de Constantine) est autorisée à aliéner par la voie des enchères publiques, dans les conditions et aux fins indiquées par les délibérations du Conseil municipal, en date des 29 juillet et 16 octobre 1886, 15 février, 2 avril et 2 septembre 1887, une superficie de un hectare, deux ares, quarante-cinq centiares (1 h. 2 a. 45 c.) dépendant du lot n° 81 du plan de lotissement du village de l'Oued-Zenati qui lui a été concédé pour former l'emplacement du marché, par décret du 15 septembre 1874.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Tirard.

N° 311. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Koudiat-Hamera (département d'Alger) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 ma s 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Koudiat-Hamra, commune mixte d'Aïn-Bessem, arrondissement d'Alger.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er septembre 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de gouvernement délégué,

V. MÜLLER.

N° 312. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de Kalaa (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar et de la ville indigène de Kalâa, commune mixte de l'Hillil, arrondissement de Mostaganem.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 20 juillet 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juin 1888.

TIRMAN.

N° 313. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar des Oulad-Ferguen (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1887, fixant au 1er juillet suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Oulad Ferguen, commune mixte de Ben-Chicao, arrondissement de Médéa ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1887, nommant M. Simounet, adjoint administrateur, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 4 février 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Ben-Chicao, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune réclamation n'a été inscrite au registre spécial ;

Sur la proposition du préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Oulad Ferguen, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de gouvernement délégué,

V. MÜLLER.

N° 314. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar de Guerdjoum (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administra-

tion publique sur l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1887, fixant au 5 août suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Guerdjoum, commune mixte et arrondissement de Mascara ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1887, nommant M. Créput, commissaire-enquêteur, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 21 janvier 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la mairie de Mascara (mixte) dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, instamment en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune réclamation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Guerdjoum, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement délégué,

V. MÜLLER.

N° 315. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar de Teli'at (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1887, fixant au 15 août suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Té'ilat, commune mixte de Saint-Lucien, arrondissement et département d'Oran ;

Vu l'arrêté du 2 août 1887, nommant M. Riniér', répartiteur des Contributions diverses, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 11 février 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Saint-Lucien, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites; que les prescriptions essentielles de la loi, du règlement et des instructions ont été exactement suivies, particulièrement en ce qui concerne le choix et la collation des noms patromymiques, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune réclamation ne s'est produite et n'a été inscrite au registre spécial ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Télilat, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance

du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de gouvernement délégué,
V. MÜLLER.

N° 316. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* **— Approbation d'un traité passé entre la Compagnie Franco-Algérienne et la Compagnie de l'Ouest-Algérien.**

LOI DU 30 MAI 1888

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvé le traité passé, le 24 mars 1888, entre les Compagnies Franco-Algérienne et de l'Ouest-Algérien, pour l'exploitation, par cette dernière compagnie, des lignes dont la compagnie Franco-Algérienne est concessionnaire, en vertu du décret du 29 avril 1874 et des lois des 3 juillet 1884, 15 avril 1885, 28 juillet 1885 et 31 juillet 1886.

La dite approbation ne modifie en rien les conditions sous lesquelles les dites lignes ont été concédées.

Art. 2. — La garantie accordée par l'Etat en exécution de l'article 3 de la convention du 12 juillet 1883, approuvée par la loi du 3 juillet 1884, et les produits nets de l'exploitation du chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara seront affectés, comme gage spécial et par privilège, au payement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 3 juillet 1884.

Si l'Etat exerce la faculté de rachat ou si la ligne est mise en adjudication, par application des articles 39 et 40 du ca-

hier des charges du réseau concédé à la compagnie Franco-Algérienne, le prix du rachat ou de l'adjudication sera affecté, comme gage spécial et par privilège, suivant le cas, au service des intérêts et de l'amortissement ou au remboursement des obligations garanties.

ART. 3. — Les comptes de l'exploitation des lignes à exploiter par la compagnie de l'Ouest-Algérien, en vertu du traité approuvé par l'article 1er, seront entièrement distincts des comptes des lignes dont la dite compagnie est elle-même concessionnaire.

La compagnie de l'Ouest-Algérien devra, en ce qui concerne chacune des lignes de Mosbah à Mécheria, Mécheria à Aïn-Sefra, Aïn-Thizy à Mascara et Mostaganem à Tiaret, employer, avant toutes autres attributions, les produits nets de l'exploitation de chacune de ces lignes et les avances que l'Etat pourrait faire au titre de la garantie, au payement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises pour leur établissement.

Les résultats du traité, en bénéfice ou en perte, pour la compagnie de l'Ouest-Algérien, seront portés au compte de ses actionnaires, sans pouvoir entrer dans le calcul de la garantie à elle accordée par l'Etat.

ART. 4. — L'enregistrement du traité annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. MONTAUD.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

ANNEXE

TRAITÉ

Entre la compagnie de l'Ouest-Algérien, dont le siège est à Paris, 1, rue de la Tour-des-Dames, représentée par M. Joanny Peytel, administrateur spécialement délégué à cet effet, par décision du Conseil d'administration de la dite compagnie, en date du 23 mars 1888,

D'une part;

Et la compagnie Franco-Algérienne, dont le siège est à Paris, 77, rue Saint-Lazare, représentée par M. Albert Garnier, administrateur spécialement délégué à cet effet, par décision du Conseil d'administration de la dite compagnie, en date du 23 mars 1888,

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La compagnie de l'Ouest-Algérien se charge d'exploiter les chemins de fer dont la compagnie Franco-Algérienne est concessionnaire, savoir :

1° Les lignes d'Arzew-Saïda-Kralfallah ;
— Kralfallah-Modzbah-Mécheria ;
— Mécheria-Aïn-Sefra ;
— Aïn-Thizy-Mascara,

un mois après la promulgation de la loi qui approuvera le présent traité.

Et 2° la ligne de Mostaganem à Tiaret, dans le même délai, pour les sections qui seraient en exploitation lors de la dite promulgation et, pour les autres sections, à partir du jour qui sera fixé par le ministre des travaux publics pour leur ouverture à l'exploitation; ces dernières devant, d'ailleurs, être munies, par les soins de la compagnie Franco-Algérienne, du matériel et du mobilier nécessaires à leur exploitation, ainsi que de l'approvisionnement normal des pièces de rechange.

Art. 2. — La compagnie de l'Ouest-Algérien pourvoira, à partir de la prise en exploitation de chaque ligne ou section, à toutes les charges et dépenses d'exploitation (frais d'entretien, etc.) ; elle pourvoira également, à défaut de la compagnie Franco-Algérienne, à toutes les dépenses qu'occasionneront tant les travaux de parachèvement compris dans les prix forfaitaires ou maxima de construction des différentes

lignes, stipulés dans les conventions de concession, que les travaux complémentaires approuvés ou prescrits par le ministre des travaux publics,

Elle prendra possession, avec les lignes, de toutes leurs dépendances (ateliers, bureaux ceux de Paris exceptés, matériel fixe, etc.) reconnues par le Ministre des Travaux publics, la compagnie de l'Ouest-Algérien entendue, utiles à l'exploitation des chemins de fer, ainsi que du matériel roulant, de l'outillage, du mobilier des stations, des approvisionnements et des autres objets mobiliers.

Un état descriptif des lignes et un inventaire du matériel roulant et des autres objets mobiliers ci-dessus mentionnés seront dressés contradictoirement entre les parties.

La compagnie de l'Ouest-Algérien sera tenue de remplacer, au fur et à mesure de leur usure, le matériel roulant et les autres objets mobiliers. Elle sera tenue, en outre, de pourvoir, à défaut de la compagnie Franco Algérienne, aux augmentation des dits objets qui seraient reconnues nécessaires ; dans ce derniers cas, ces augmentations resteront sa propriété exclusive et la compagnie Franco-Algérienne sera tenue de les reprendre, lors de l'expiration du traité, au prix d'inventaire, si la compagnie de l'Ouest-Algérien le requiert. Toutefois, en ce qui concerne les approvisionnements, la compagnie Franco-Algérienne ne pourra être tenue d'en reprendre que la quantité nécessaire à l'exploitation pendant six mois.

Tous les plans, projets, etc., seront remis à la compagnie de l'Ouest-Algérien ou seront tenus à sa disposition, à son choix.

Le personnel entier de l'exploitation sera placé directement sous les ordres de la compagnie de l'Ouest-Algérien, qui aura le droit de licencier, de déplacer et de révoquer les agents.

Art. 3. — A partir de la prise en exploitation de chacune des lignes ou sections de ligne énumérées à l'article 1er par la compagnie de l'Ouest-Algérien, et jusqu'à l'expiration du présent traité, la dite compagnie payera toutes les dépenses relatives à ces lignes, comme il est stipulé à l'article 2 ci-dessus, et effectuera le service des obligations émises par la compagnie Franco-Algérienne pour les lignes de Kralfallah-Mobzbah, Mécheria-Aïn-Sefra, d'Aïn-Thizy à Mascara et de Mostaganem à Tiaret.

Pendant la même période, elle encaissera tous les produits de l'exploitation des lignes énumérées à l'article 1er et sera substituée, pour lesdites lignes ou sections de ligne, à la compagnie Franco-Algérienne en ce qui concerne la garantie de l'Etat ; elle présentera les comptes, en poursuivra le règlement et encaissera toutes les avances que l'Etat pourrait avoir

à faire au titre de la garantie pour la dite période d'exploitation.

En outre, elle encaissera directement, sur les avances que l'Etat pourrait avoir encore à faire à la compagnie Franco-Algérienne, pour la période antérieure à la prise en exploitation des lignes de cette dernière par la compagnie de l'Ouest-Algérien, une somme égale au montant de l'intérêt couru depuis le payement du dernier coupon échu avant la dite prise en exploitation, sur les obligations émises par la compagnie Franco-Algérienne pour les lignes de Kralfallah-Mobzbah, Mécheria-Aïn-Sefra, d'Aïn-Thizy à Mascara et de Mostaganem à Tiaret. Toutefois, si cette dernière ligne n'est pas entièrement exploitée avant la dite prise en exploitation, la compagnie Franco-Algérienne devra remettre à la compagnie de l'Ouest-Algérien, au moyen d'un prélèvement sur les fonds déposés au Crédit foncier, la somme nécessaire, avec les produits nets de la ligne et la garantie de l'Etat, le service des obligations émises pour l'exécution de cette ligne. Ces versements devront être faits cinq jours avant l'échéance semestrielle des coupons d'obligations.

Art. 4.— L'excédent des recettes et des sommes de toute nature, y compris celles résultant de la garantie de l'Etat pour la période pendant laquelle la compagnie de l'Ouest-Algérien aura exploité les lignes de la compagnie Franco-Algérienne en vertu du présent traité, sur les dépenses de toute nature faites par la compagnie de l'Ouest-Algérien, tant pour exploiter les lignes que pour assurer l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus et le service des obligations des lignes dénommées à l'article 3 ci-dessus, sera versé le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à la compagnie Franco-Algérienne.

Lorsque le présent traité prendra fin, comme il sera dit à l'article 5 ci-dessous, si la compagnie de l'Ouest-Algerien n'est pas entièrement remboursée de toutes les dépenses qu'elle aura faites en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus, elle continuera à encaisser, jusqu'à due concurrence, d'une part, les avances que l'Etat pourrait encore avoir à faire au titre de la garantie d'intérêt pour la période pendant laquelle la compagnie de l'Ouest-Algérien aura exploité les lignes de la compagnie Franco-Algérienne, en vertu du présent traité, et, d'autre part, les produits nets de la ligne d'Arzew à Saïda, produits que la compagnie Franco-Algérienne lui abandonne à cet effet, en tant que besoin, et pour la partie qui n'en serait pas absorbée par l'accomplissement des obligations de la compagnie Franco-Algérienne envers l'Etat.

Art. 5. — Le présent traité aura une durée de cinq années,

qui commencera à partir de la promulgation de la loi approbative. Il sera renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans par tacite reconduction, si l'une des parties ne l'a pas dénoncé à l'autre six mois à l'avance. Il se renouvellera ensuite dans les mêmes conditions, de cinq ans en cinq ans.

Toutefois, et sur la notification qui serait faite aux parties, six mois à l'avance, par le Ministre des Travaux publics, le traité prendra fin, à toute époque, à la volonté de l'Etat ; en ce cas, la compagnie de l'Ouest-Algérien devra, le jour même où expirera le délai de six mois dont il vient d'être parlé, remettre à la compagnie Franco-Algérienne les lignes mentionnées à l'article 1er, et celle-ci aura à pourvoir, par ses propres moyens, à l'exploitation des dites lignes.

Art. 6. — Le présent traité ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par les pouvoirs publics.

Art. 7. — Les frais d'enregistrement seront à la charge de la compagnie Franco-Algérienne.

Fait en triple expédition, à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-huit.

Lu et approuvé :
J. Peytel.

Lu et approuvé :
A. Garnier.

N° 317. — Travaux publics. — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux à exécuter par la Compagnie P.-L.-M.

DÉCRET DU 4 JUIN 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863 approuvant la convention passée, le 1er mai précédent, entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu, notamment, le § 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Com-
« pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés

« en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice du « droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu- « tion de travaux qui seraient reconnus être de premier établisse- « ment » ;

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes et, notamment, l'article 5 du dit décret ;

Vu les projet présenté et demande faite par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'effet d'obtenir que les travaux à exécuter pour la construction de cabinets d'aisances, à l'arrêt du Barrage, sur la ligne d Alger à Oran, soient approuvés par déc et délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5 susmentionné du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle le dit projet a été soumis et, notamment, l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées (1re section) du 24 avril 1888 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

La section des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

LIGNE D'ALGER A ORAN

Projet de construction de cabinets d'aisances à l'arrêt du Barrage, présenté le 25 janvier 1888, avec un détail estimatif montant à 400 francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront ajoutées, après vérification par la Commission des comptes, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 4 juin 1888

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. MONTAUD.

N° 318. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection de vignes situées sur le territoire de la commune de Sidi-bel-Abbès et d'Oran.

ARRTÉS DU 23 MAI 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu les télégrammes en date des 16 et 17 mai 1888, du délégué départemental du Service phylloxérique d'Oran, concluant à la présence du phylloxera dans une parcelle complantée en vignes, appartenant au sieur Ben Hamou et située sur le territoire de la commune de Sidi-bel Abbès (département d'Oran) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxera une parcelle complantée en vignes, appartenant au sieur Ben Hamou et située sur le territoire de la commune de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 23 mai 1888.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme en date du 20 mai 1888, du délégué départemental du Service phylloxérique d'Oran, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes du sieur Ros (Augustin) situées au village Victor Hugo (commune et département d'Oran) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont déclarées infectées du phylloxera les vignes appartenant au sieur Ros (Augustin), situées au village Victor Hugo (commune et département d'Oran).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 23 mai 1888.

TIRMAN.

N° 319 — Commerce et Industrie. — *Régime commercial.* — Règlement d'administration publique sur le mode et les conditions de la vérification des beurres dont la vente a été réglementée par la loi du 14 mars 1887.

DÉCRET DU 8 MAI 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 14 mars 1887 concernant la répression des fraudes dans le commerce des beurres, et notamment l'article 11 dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé, en ce qui touche notamment les marchandises en transit, par les agents des douanes ou des contributions indirectes ; il sera procédé à cette vérification sans frais et sans entraves ni retard pour l'expédition des beurres » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.— Les employés des contributions indirectes, ceux des douanes et des octrois, ainsi que les agents chargés de la surveillance des halles et marchés dûment commissionnés et assermentés, sont autorisés à prélever des échantillons des beurres qui sont exposés, mis en vente, transportés, importés ou exportés, afin d'en vérifier la pureté.

Les voituriers, ainsi que les directeurs et les agents des compagnies de transports par terre et par eau, sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises

d'échantillons et de représenter les lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils doivent être porteurs.

Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal spécial.

Art. 2.— Lorsque la prise d'échantillon est opérée chez un marchand en détail, un marchand en gros, un expéditeur, un consignataire ou entre les mains d'un voiturier, ceux-ci sont tenus de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont ils détiennent la marchandise.

Si le marchand, expéditeur, consignataire ou voiturier ne veut ou ne peut indiquer le nom et l'adresse de celui dont il détient la marchandise, comme aussi s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite sur le dit procès-verbal.

Art. 3. — Les échantillons prélevés par les agents indiqués à l'article 1er sont, en présence des détenteurs, enfermés dans des vases ou flacons hermétiquement clos et scellés, ils sont transmis immédiatement à l'un des experts désignés dans chaque département par le préfet.

Mention des circonstances est faite au procès-verbal.

Art. 4. -- Les beurres purs, les beurres mélangés, les margarines, les oléo-margarines et les graisses alimentaires expédiés en transit doivent être contenus dans des récipients fermés et indiquant en caractères apparents la provenance et la nature de la marchandise.

A leur arrivée au bureau de douane, les récipients sont pesés, cordés et plombés, et il est délivré au voiturier ou à la compagnie de transport par terre ou par eau chargée de les faire transiter un acquit à caution pour les accompagner jusqu'au bureau de sortie.

L'acquit à caution fixe le délai accordé pour la réexportation.

Art. 5. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. Floquet.

Le Ministre de l'Agriculture,
Viette.

Le Ministre des Finances,
P. Peytral.

N° 320. — VOIRIE DÉPARTENENTALE. — Trava x d'ouverture du chemin vicinal n° 21, de l'Oued-Amizour à T zi Ouzou, par El-Kseur. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine en date du 29 octobre 1878, et l'arrêté gouvernemental du 16 août 1886, déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du chemin vicinal n° 21, de l'Oued-Amizour à Tizi-Ouzou, par El-Kseur (partie comprise entre le village de l'Oued-Amizour et le pont de la Soummam) (commune de plein exercice de l'Oued-Amizour, département de Constantine) ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 29 juillet 1887 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le terrain ci-après désigné est exproprié pour cause d'utilité publique, savoir :

N° D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS PROFESSION ET DEMEURE des propriétaires réels ou présumés tels	N° DU PLAN CADASTRAL	LIEUX DITS	NATURE des TERRAINS	CONTENANCE à OCCUPER A. C.
1	MM. Babin et Grison à Alger.	175	Territoire du village de l'Oued-Amizour.	Prairie.	69 39

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juin 1888.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 321 — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 juin :

M. Faure (Emile), adjoint de commune mixte, en résidence à Boghari (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, à Ben-Chicao, en remplacement de M. Le Goupil.

M. Le Goupil, adjoint de commune mixte, en résidence à Ben Chicao (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, à Azeffoun, en remplacement numérique de M. Colin.

M. Colin, adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, aux Rhiras (département de Constantine), en remplacement numérique de M. de Lacombe.

M. de Lacombe, adjoint dans la commune mixte des Rhiras, a été appelé, en la même qualité, à Boghari, en remplacement de M. Faure.

M. Liébert, adjoint de commune mixte, en résidence à Dellys (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, à Gouraya, en remplacement de M. Maurel.

M. Maurel, adjoint dans la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, au Djurdjura, en remplacement de M. Margerin dit de Bigars.

M. Margerin dit de Bigars, adjoint dans la commune mixte du Djurjura (département dAlger), a été appelé, en la même qualité, à Dellys, en remplacement M. Liébert.

N° 322. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de l'Oued-Zenati (département de Constantine), de changer l'affectation d'une parcelle communale d'origine domaniale.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 7 JUIN 1888

Par décision du 7 juin 1888, le Gouverneur général de l'Algérie, la commune de plein exercice de l'Oued-Zenati,

département de Constantine, a été autorisée à affecter à la tenue du marché aux bestiaux une parcelle de 1 h. 86 a. dépendant du lot 7 qui a été concédé à la dite commune par décret du 13 novembre 1883 pour servir à des plantations de pins.

N° 323. — **Colonisation. — Périmètre du centre de l'Oued Dhamous (département d'Alger). — Expropriation.**

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1888

Par arrêté en date du 12 juin 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie de 823 h. 86 a. 30 c. compris dans le périmètre du centre de l'Oued-Dhamous, commune mixte de Gouraya.

N° 324. — **Séquestre. — Main-levée du séquestre collectif accordée au douar d'Arbatache (département d'Alger). — Avis rectificatif.**

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 6 JUIN 1888

L'arrêté du 8 septembre 1886, qui a prononcé la main-levée du séquestre collectif apposé à la suite de l'insurrection de 1871, sur le territoire du douar Arbatach (département d'Alger), dispose, dans son article 2, que le séquestre continuera de peser sur le quart du haouch Merabtin et Diffallah réuni au Domaine de l'Etat par un arrêté du 23 juin 1882.

Les propriétaires de cet immeuble ayant intégralement rempli les conditions de rachat du séquestre qui leur avaient été imposées, le Gouverneur général a reconnu, par décision du 6 juin 1888, que l'exclusion ci-dessus mentionnée est devenue sans objet, et la main-levée du séquestre accordée au douar Arbatach s'étend, par suite, à la totalité du haouch Merabtin-el-Diffallah.

N° 325. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations de magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DES 4 ET 12 JUIN 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 juin 1888, Si Abd-el-Kader ben Rezig, adel de la circonscription judiciaire des Achèche (33), division de Constantine, est nommé bach-adel de la Mahakma de Chéria (32), en remplacement de Si El-Mouloud ben Ali, passé à un autre poste.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 juin 1888, Si Mohamed Arezki ben El-Mahdaoui, taleb, est nommé suppléant du cadi notaire et assesseur pour la langue arabe près la justice de paix d'Akbou, arrondissement de Bougie, département de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed Bouaoun, décédé.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 juin 1888 :

Si Mohammed ben El-Hadj ben Yahia, cadi de la circonscription judiciaire de Sidi Okba (82), région hors Tell de la division de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma d'Ourlana (87), par permutation avec Si Abbès ben Hamza.

Si Abbès ben Hamza, cadi de la circonscription judiciaire d'Ourlana (87), région hors Tell de la division de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma de Sidi Okba 82, par permutation avec Si Mohammed ben El-Hadj ben Yahia.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 juin 1888 :

Si Nafa ben Taïeb ben Nafa, adel à la circonscription judiciaire de Guelma (19), département de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

Si Mohammed ben El-Hadj Ali, adel à la circonscription judiciaire de Mila (3), département de Constantine, est suspendu de ses fonctions, avec privation d'honoraires pendant quinze jours.

N° 326. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions

DÉCRET DU 28 AVRIL 1888

Un décret, en date du 28 mai 1888, a concédé les pensions civiles ci après, au profit d'agents et de veuves d'agents du personnel administratif de l'Algérie :

1° A M. Peret (Edouard), inspecteur du Service des Enfants assistés à Oran.......... .... 951 fr.

2° A Mme Doumet (Pauline-Ernestine-Marie), veuve de M. Cantié, ex-adjoint de la commune mixte d'Aïn-Mlila (Constantine)....... 386

3° A Mme Abadie (Marie-Rose), veuve de M. Talagrand, ex médecin de colonisation à El-Milia (Constantine).. 222

Et 4° à Mme Bontemps (Apolonie-Mélanie), veuve de M. Lecocq, ex jardinier spécial de la plantation de quinquina 400

N° 327. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 7 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Canestrino (Giuseppe), pêcheur, né le 21 mars 1858 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Esposito (Mattéo), journalier, né le 20 novembre 1851 à Salerno (Italie), demeurant à Philippeville.

Sogorb (Ramon dit Raymond), vigneron, né à Alger, de parents espagnols, le 11 novembre 1851, demeurant à St-Charles.

Spengel (Richard), cultivateur, né le 12 janvier 1855 à Zeutern (Grand Duché de Bade), demeurant à Taya, commune mixte d'Aïn El-Ksar.

Buonomano (Aniello-Domenico-Antonio), marin, né le 27 novembre 1835 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Fedele (Francesco Saverio), marin, né le 29 septembre 1829 à Borgodi Gaëta (Italie), demeurant à La Calle.

Fiorino (Luigi Raffaele), marin, né le 15 septembre 1839 à Positano (Italie), demeurant à La Calle.

Esposito (Antoine), journalier, né le 25 novembre 1861 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Addezio (Gennaro), marin, né le 19 septembre 1866 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Cespuglio (Louis), pêcheur, né le 1er mars 1855 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Passio (Vicente), femme Cespuglio, née à Forio (Italie), le 23 mai 1862, demeurant à Philippeville.

Focone (Ciro), marin, né le 12 juin 1850 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Carullo (Antoine), pêcheur, né le 13 juin 1846 à Procida (Italie), demeurant à Philippeville.

Ciccouardi (Salvator), pêcheur, né le 12 août 1818 à Borgo di Gaëta (Italie). demeurant à Stora.

Busetta (Ange), menuisier, né de parents italiens, le 15 octobre 1813 à Bône (Constantine), y demeurant.

Taliercio (Janvier-François-Paul), marin pêcheur, né le 1er juin 1842 à Ventotène (Italie), demeurant à Stora.

Sont naturalisées Françaises :

Turino (Maria-Giuseppa), femme D'Amore, née à Ventotène (Italie), le 24 octobre 1860, demeurant à La Calle.

Raïo (Vincenza-Maria-Giuseppa), femme Tagliamonte, née à Ventotène (Italie), le 15 juillet 1859, demeurant à La Calle.

Fusco (Rosa), femme Buono, née à Positano (Italie), le 10 décembre 1848, demeurant à Philippeville.

De Luca (Maria-Amata), femme di Meglio, néele 1er décembre 1846 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville

Garguillo (Magdeleine), femme Aiella, née à Naples (Italie), en 1828, demeurant à Philippeville.

Sirabella (Lucia), femme Esposito, née à Ischia (Italie), le 4 avril 1864, demeurant à Philippeville.

Vitelli (Domenica), femme Focone, née à Caserta (Italie), le 8 janvier 1853, demeurant à Philippeville.

Villani (Vittoria), femme Cicconardi, née à Borgo di Gaëta (Italie), le 23 mars 1817, demeurant à Stora.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Bernard (Marie-Julia), femme Sogorb, née le 18 octobre 3068 à Forcalquier (Basses-Alpes), demeurant à St-Charles.

Boyer (Louise-Emilie-Joséphine), femme Busetta, née de parents français, le 11 février 1859 à Médéa (Alger), demeurant à Bône.

N° 328. — Forêts. — *Législation.* — *Erratum* au décret du 24 septembre 1886, portant délégation de nouvelles attributions au Gouverneur général.

Dans le sommaire du n° 1052 (année 1887) du *Bulletin officiel*, page 230, n° 101, la date du décret portant délégation de nouvelles attributions au Gouverneur général, en matière de forêts, doit être rectifiée de la manière suivante :

Au lieu de *4 janvier 1887*

Il faut lire *24 septembre 1886.*

Pour éviter des recherches, il est nécessaire de tenir compte de cette rectification dans la table chronologique du dit *Bulletin* (année 1887).



Certifié conforme :

Alger, le 13 juillet 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

De Peyre.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imprimerie de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

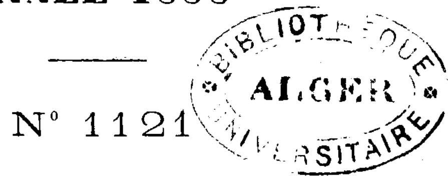
DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1121



SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
329	14 juin 1888	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation du conseil général du département de Constantine en session extraordinaire. — DÉCRET	758
330	25 — —	ADMINISTRATION COMMUNALE. — Division de la tribu d'Illoulas (commune mixte d'Akbou, département de Constantine), en deux sections distinctes. — ARRÊTÉ................	758
331	16 — —	ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar des Oulad Saïd (département d'Oran). — ARRÊTÉ............................	760

N° 329. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation du Conseil général du département de Constantine en session extraordinaire.

DÉCRET DU 14 JUIN 1888

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 24, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le Conseil général du département de Constantine est convoqué en session extraordinaire, pour le 25 juin 1888, à l'effet de délibérer sur les mesures financières à prendre en vue de venir en aide aux victimes de l'invasion des sauterelles et sur les autres affaires urgentes qui pourraient lui être soumises.

La durée de la session ne pourra excéder huit jours.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1888

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

C. FLOQUET.

N° 330. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Division de la tribu d'Illoulas (commune mixte d'Akbou, département de Constantine) en deux sections distinctes.

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;
Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La tribu d'Illoulas est divisée en deux sections communales distinctes conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Chaque section sera représentée au sein de la commission municipale par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 juin 1888.

TIRMAN.

DIVISION DE LA TRIBU D'ILLOULAS EN DEUX SECTIONS DISTINCTES.

Tableau indiquant les villages compris dans la circonscription territoriale de chaque section.

TRIBU	NOMS DES SECTIONS	VILLAGES compris dans la circonscription DE CHAQUE SECTION
Illoulas....	Chellata ..	Chellata, Me'eha, Tizin Nselib, El-Ma, Ouled-Sidi-Amar, Filden, Tifrit, Taourirt-Aoudia, Ighil-ou-Mced, Azib ben Ali.
	Igram....	Igram, Ifsen, Ighil-Ilef, Azouna, Azib-el-Hadir, Tizi-Maali, Beni-Sellam, Ouled-Lhader, Tirilt-Maklouf, Tasselent, Ouled-Daoud, Tazarart, Ouled-Ameur-ou-Zian, Mamouren, Ouled-Ahnen, Aït-Aïani, Aït-Mokadem.

N° 331. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar des Oulad-Saïd (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1887, fixant au 20 août suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Oulad Saïd, commune mixte de Mascara, département d'Oran ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1887, nommant M. Cadoret commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit teritoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher*, du 10 mars 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de la commune mixte de Mascara, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été exactement suivies, notamment en ce qui concerne le choix, la collation et la transcription des noms patronymiques, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Oulad-Saïd, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juin 1888.

TIRMAN.

N° 332. — État civil des Indigènes. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar des Oulad-Achour (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1887, fixant au 5 juillet suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Oulad Achour, commune mixte d'Aïn-M'lila, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1887, nommant M. Bernardini commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 3 décembre 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie d'Aïn-M'lila du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Oulad-Achour, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions accordées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juin 1888.

TIRMAN.

N° 333. — État civil des Indigènes. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar des Oulad Braham (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1887 fixant au 1er mars 1888 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Oulad-Braham, commune de Bizot, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 17 février 1887, nommant M. Joffre commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 18 février 1888 de

l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Bizot, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été observés, paticulièrementen ce qui concerne le choix, la collation et la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Oulad-Braham, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du pubtic par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juin 1888.

TIRMAN.

N° 334. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar des Beni-Rhemis (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1887, fixant au 5 septembre suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Beni-Khremis, commune mixte et arrondissement de Mascara ;

Vu l'arrêté du 3 août 1887, nommant M. Estaunié commissaire de létat civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur ledit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 25 février 1888 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été observés, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Beni-Khremis, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquees dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juin 1888.

TIRMAN.

N° 335. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar des Oulad Kassem (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1886, fixant au 5 janvier 1887 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Oulad Kassem, commune mixte d'El-Milia, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1886 nommant M. Mongauzy, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 28 janvier 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de la commune mixte d'El-Milia dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été exactement suivies, particulièrement en ce qui concerne la collation, le choix et la transcription des noms patronymiques, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités :

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Oulad Kassem, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance

du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juin 1888.

TIRMAN.

N° 336. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar d'Aïn-Kerma (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1887 fixant au 5 juillet suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans la commune d'Aïn-Kerma, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1887, nommant M. Boët, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher*, du 17 mars 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie d'Aïn Kerma du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la commune d'Aïn-Kerma, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juin 1888.

TIRMAN.

N° 337. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar Sfisef (commune mixte de Mékerra, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 :

Vu l'arrêté du 23 août 1887, fixant au 15 octobre 1887 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Sfisef, partie comprise dans la commune mixte de la Mékerra ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1887, nommant M. Barbreau commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher*, du 25 février 1888 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de la Mekerra (mixte) dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la partie du douar Sfisef comprise dans la commune mixte de La Mékerra, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juin 1888.

TIRMAN.

N° 338. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar Sfisef (commune de Mercier Lacombe, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 23 août 1887 fixant au 15 octobre 1887 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Sfisef, partie comprise dans la commune de Mercier-Lacombe ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1887 nommant M. Barbreau commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher*, du 25 février 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Mercier-Lacombe dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que des dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités :

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la partie du douar Sfisef comprise dans la commune de Mercier-Lacombe, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté seraporté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du réglement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juin 1888.

TIRMAN.

N° 339. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Application de la loi du 23 mars 1882 dans le douar Arlal (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Agérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Arlal, commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement et département d'Oran.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 juillet 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1888.

TIRMAN.

N° 340. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Oulad-Sidi-Yahia-Ben-Thaleb (département d'Oran), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Oulad Sidi Yahia ben Thaleb, commune mixte de Tébessa, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 juin 1888.

TIRMAN.

N° 341. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Mouïa (département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1888

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisé du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Mouïa, commune des Grarem, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1888.

TIRMAN.

N° 342. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation d'une partie de la tribu des Beni-Salah (commune de Duvivier, département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la partie de la tribu des Beni Salah (631 hectares environ), comprise dans la commune de Duvivier, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1888

TIRMAN.

N° 343. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu du Sahel-Guebli (département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juin 1888.

TIRMAN.

N° 349. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu de Tiguerin Iazzouzène (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu de Tiguerine-Iazzouzène, commune mixte d'Azzefoun, département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juin 1888.

TIRMAN.

N° 350. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Beni-Mester (département d'Oran), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Beni-Mester, commune mixte de Remchi, département d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1888.

TIRMAN.

N° 351. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Beni Louma (département d'Oran), pour être soumis aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Beni Louma, commune mixte de Zemmora, département d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1888.

TIRMAN.

N° 352. — SÉQUESTRE ET PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le douar des Oulad-Debah (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9 10, 11, 20 et 23, et vu les instructions données pour son exécution ;

Vu, d'autre part, l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 sur le séquestre, et l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874, qui autorise l'application du séquestre lorsque les incendies de forêts, par leur simultanéité et leur nature, dénoteront de la part des indigènes un concert préalable ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882, qui a frappé de séquestre collectif le territoire du douar des Ouled Debah, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine, en raison de la conduite de ses habitants lors des incendies de forêts qui ont éclaté dans le département de Constantine, au mois d'août 1881, et vu l'arrêté d'exonération intervenu en faveur de neuf indigènes du douar ;

Vu la décision du 8 janvier 1884 fixant, conformément à l'avis

émis par le Conseil de gouvernement, aux 6/20 de la richesse mobilière et immobilière du douar, la taxe de rachat de ce séquestre ;

Vu les instructions données en vue : 1° de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire frappé de cette mesure ; 2° de l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées ;

Vu les décrets du 11 décembre 1867, rendus en exécution du Sénatus Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar des Ouled-Debah est un territoire de propriété privée ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1885, désignant le territoire du douar pour être soumis aux opérations prévues par la loi du 26 juillet 1873, et vu l'arrêté du même jour qui a désigné M. le commissaire-enquêteur Dechap (Auguste), déjà chargé de la liquidation du séquestre, pour procéder aux dites opérations ;

Vu les travaux exécutés en vue de la liquidation du séquestre, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes, la détermination des prélèvements territoriaux à opérer au profit de l'Etat, dans l'intérêt de la colonisation et du domaine forestier, ainsi que des compensations à fournir aux indigènes dépossédés par ces prélèvements ;

Vu le procès-verbal général dressé par M. Dechap (Auguste), comme liquidateur du séquestre, faisant connaître le nouvel état de la possession résultant, dans le territoire séquestré, des prélèvements opérés et des compensations reçues, lequel procès verbal, soumis à la formalité du dépôt, a donné lieu à sept réclamations formulées par 262 indigènes ;

Considérant que toutes ces réclamations ont uniquement pour objet de protester contre l'application du séquestre, et les opérations effectuées pour la liquidation, et qu'aucune d elles ne se rapporte à des faits particuliers susceptibles d'être redressés ;

Considérant que l évaluation, par le liquidateur, de la richesse immobilière séquestrée en 1882 présente, par rapport à l'évaluation du prélèvement territorial effectué en vertu du séquestre de 1871, une surélévation constituant pour les indigènes une charge excessive que le Préfet du département propose d'atténuer, en réduisant d'un quart les soultes que le décompte résultant de la liquidation met à la charge des indigènes pour rachat du séquestre de 1882 ; que pour atténuer encore cette charge, le Préfet propose également d'attribuer au douar, comme communal de parcours, une superficie de 353 hectares, qui a été reconnu bien vacant par application de la loi du 26 juillet 1873 ;

Considérant que ces propositions sont équitables, et qu'il y a lieu de les sanctionner, mais qu'il n'est pas possible d'aller plus loin dans cette voie, et d'accueillir des réclamations qui ne tendent qu'à soustraire leurs auteurs aux effets de la juste répression de leur conduite coupable pendant les incendies de 1881 ;

Considérant que les opérations de liquidation ont été effectuées

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887 et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu du Sahel Guebli, commune mixte du Guergour, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1888.

TIRMAN.

N° 344. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Beni-Toufout (département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte

du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Beni-Toufout, commune mixte d'Attia, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrrêté.

Fait à Alger, le 13 juin 1888.

TIRMAN.

N° 345. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Archèches (département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Achèche, communes mixtes d'Aïn-Ksar et d'Aïn-Touta, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1888.

TIRMAN.

N° 346. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Selloua-Kherareb (département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Selloua-Kherareb, dépendant de la commune de l'Oued-Zenati et des communes mixtes d'Oum El-Bouaghi et de l'Oued-Cherf, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1888.

TIRMAN.

N° 347. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Oulad-Bou-Ziri (département d'Oran), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Oulad-bou-Ziri, commune mixte de Frendah, département d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juin 1888.

TIRMAN.

N° 348. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Ahel-El-Ghafer (département d'Oran), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu de Ahel-el-Ghafer, commune mixte de Sebdou, département d'Oran.

conformément aux décisions prises et aux instructions données avec toute l'exactitude et la régularité nécessaires ; qu'il y a lieu de les approuver avec la réduction de taxe proposée par M. le Préfet de Constantine, et de sanctionner par la délivrance de titres les travaux exécutés en vue de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire séquestré, sauf pour les titres se rapportant à des propriétés dont les ayants-droit sont redevables d'une quote-part de la taxe en argent, à faire réserve, sur chacun de ces titres, du montant de la dite quote-part ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats de la liquidation du séquestre exécutée par M. Dechap (Auguste), dans le douar des Ouled-Debah :

1° La taxe de rachat en argent à payer par le douar, et à verser à la caisse du séquestre est fixée à la somme de quarante-sept mille neuf cent onze francs soixante-douze centimes (47,911 fr. 72 c.).

Il sera en outre perçu, dans le douar, une somme de huit mille neuf cent quarante-sept francs (8,947 fr.), conformément aux indications de l'état de séquestre n° 3. Cette somme sera payée aux indigènes désignés sur le dit état comme n'ayant pu recevoir de compensations, ou n'ayant reçu que des compensations insuffisantes.

La somme totale à percevoir de cinquante-six mille huit cent cinquante-huit francs soixante-douze centimes (56,858 fr. 72), sera recouvrée en huit annuités de sept mille cent sept francs trente-quatre centimes (7,107 fr. 34 c.).

2° Sont réunis aux Domaines de l'Etat les lots nos 1, 3 et 14, d'une superficie de 80 hectares, destinés à compléter le périmètre du canton d'Aïn-Soltane.

Sont également réunis au domaine de l'Etat, dans l'intérêt du service forestier, les nos 30, 32, 53, 58, 67, 74, 79, 92, 93, 98, 102, 121, 126, 128, 129, 134, 390, 391 et 761, d'une superficie totale de 101 hectares 60 ares.

Est attribué au douar-commune, comme communal de parcours le lot vacant n° 280, d'une contenance de 345 hectares ;

3° Des titres individuels seront délivrés par le Service des Domaines, dans la forme prescrite pour les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873, aux ayants-droit désignés par le liquidateur du séquestre en son procès-verbal général.

Toutefois, pour les ayants-droit désignés à l'état de séquestre n° 3, comme redevables d'une quote-part dans l'ensemble des soultes à recouvrer sur le douar, montant à cinquante-six mille huit cent cinquante-huit francs soixante-douze centimes (56,858 fr. 72 c.), chaque titre contiendra la mention de cette quote-part, et le séquestre sera maintenu sur l'immeuble jusqu'à parfait paiement. La quittance définitive vaudra main-levée.

ART. 2. — Le Directeur des Domaines et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juin 1888.

TIRMAN.

N° 353. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Magasins généraux.* — Modification de l'article 12 du règlement sur les magasins généraux et salles de ventes publiques.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociants, concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros ;

Vu le décret du 12 mars 1859, portant réglement d'administration publique pour l'exécution des lois précitées ;

Vu la loi du 31 août 1870, concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — L'article 12 du réglement d'administration publique du 12 mars 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux « et de salles de ventes publiques ne peuvent céder leur éta« blissement sans une autorisation délivrée dans les formes « et par la même autorité que pour l'autorisation primi« tive. »

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera insérée au *Bulletin des Lois* et publiée au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
PIERRE LEGRAND.

N° 354. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Règlement sur le mode de recouvrement et de consignation des amendes encourues par les capitaines de navire pour infractions aux règlements sanitaires.

DÉCRET DU 18 MAI 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, aux termes duquel est puni...... .... et d'une amende de 5 à 50 francs, quiconque......... aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes ;

Vu le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Toutes les fois qu'une contravention en matière sanitaire aura été relevée contre un capitaine marin arrivant dans un port, rade ou mouillage, sur les côtes de France ou d'Algérie, le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du Service des douanes, qui ajourne la remise des papiers de bord jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans les articles suivants.

ART. 2. — L'agent verbalisateur, arbitre provisoirement, conformément aux indications relatées au tableau annexé au présent décret, le montant de l'amende, en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal, il en prescrit la consignation immédiate à la caisse, soit du receveur sanitaire, soit du receveur des douanes, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Art. 3. — S'il n'existe pas de receveur des douanes dans la commune, la consignation doit être faite entre les mains de l'agent verbalisateur, à la charge par lui d'en donner un reçu et d'en verser le montant, dans un délai de 3 jours, à la caisse du receveur des douanes de la circonscription.

Art. 4. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée : à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite à la mairie de la commune où la contravention aura été constatée.

Art. 5. — Les receveurs des douanes sont chargés du recouvrement des amendes prononcées en matière de règlements sanitaires.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Pierre Legrand.

Le Ministre des Finances,
P Peytral.

TABLEAU indiquant le montant des sommes à consigner par les capitaines marins, en cas de contravention aux règlements sanitaires.

RÈGLEMENTS APPLICABLES	SOMMES A CONSIGNER			
	Amendes	Décimes	Frais	Totaux
Loi du 3 mars 1822 (art. 14)	de 5 fr. à 50 fr	de 1 fr. 25 à 12 fr 50	4 fr. 95	de 11 fr. 20 à 67 fr. 45

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 69.

Paris, le 18 mai 1888.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Pierre Legrand.

N° 355. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection d'une vigne située sur le territoire de la commune de Philippeville.

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants;

Vu le télégramme par lequel le délégué du Service phylloxérique, en résidence à Philippeville, rend compte de la découverte du phylloxera dans une vigne appartenant au sieur Yacono (Vincent), située sur le territoire de la section de Damrémont, à Philippeville (arrondissement du dit département de Constantine);

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxera la vigne appartenant au sieur Yacono (Vincent) et située sur le territoire de la section de Darmémont, commune de Philippeville (arrondissement du dit département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 9 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de gouvernement délégué,
V. MÜLLER.

N° 356. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage des zones de servitudes de deux forts dépendant de la place de Djidjelli (département de Constantine).

DÉCRET DU 4 JUIN 1888

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre

et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées ;

Vu la loi du 15 janvier 1885, portant classement des places fortes et postes militaires en Algérie, auxquels doivent être appliquées les servitudes défensives ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique des servitudes visés et approuvés par le Ministre de la Guerre :

DJIDJELLI

Fort Horain..... } Zone unique des servitudes. Bornage du
Fort Ste-Eugénie. } 18 octobre 1887.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
C. DE FREYCINET.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 357. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 18, 27 ET 28 JUIN 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 juin 1888 :

M. Bardenat, administrateur de commune mixte, en résidence à Ténès (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, à l'Hillil (département d'Oran), par permutation avec M. Moreau.

M. Moreau, administrateur de commune mixte, en résidence à l'Hillil, a été appelé, en la même qualité, à Ténès, par permutation avec M. Bardenat.

Par arrêté du Gouverneur général, du 27 juin 1888 :

M. Laquière, administrateur de la commune mixte de Djidjelli (département de Constantine), a été appelé, en la même qualité, à Palestro (dép. d'Alger), par permutation avec M. Masselot.

M. Masselot, administrateur de la commune mixte de Palestro, a été appelé, en la même qualité, à Djidjelli, par permutation avec M. Laquière.

Par arrêté du Gouverneur général du 28 juin 1888 :

M. Ménétret, administrateur de la commune mixte de Zérizer (département de Constantine), à été appelé, en la même qualité, à Fedj M'Zala (même département), en remplacement de M. Delaître.

M. d'Audibert, administrateur de commune mixte en résidence à M'Sila, a été appelé en la même qualité à Zerizer, en remplacement de M. Ménétret.

M. Lombard, adjoint dans la commune mixte de Souk-Ahras (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de M'Sila, en remplacement de M. d'Audibert.

M. Fenech, administrateur de la commune mixte de Sedrata (département de Constantine), a été appelé, en la même qualité, à l'Oued-Cherf (même département), en remplacement de M. Garreau de Loubresse, mis en disponibilité.

M. Delaître, administrateur de la commune mixte de Fedj M'Zala, a été appelé, en la même qualité, à Sedrata, en remplacement de M. Fenech.

M. Bresset, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sedrata, a été appelé, en la même qualité, à Souk-Ahras, en remplacement de M. Lombart.

M. Depont, adjoint stagiaire dans la commune mixte de la Sefia (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sedrata, en remplacement de M. Bresset.

M. Morris, commis rédacteur à la Préfecture d'Alger, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de la Séfia, en remplacement de M. Depont.

N° 358. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nominations d'officiers.

DÉCRETS DES 9 ET 14 JUIN 1888

Par décret du 9 juin 1888, M. Deleuze (Firmin) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Lamoricière (département d'Oran), en remplacement de M. Berrchard, démissionnaire.

Par décret du 14 juin 1888, M. Ricard (Emmanuel) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers d'Arzew (département d'Oran), en remplacement de M. Roy, dont le mandat est expiré.

N° 359. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 15 JUIN 1888

Par application des dispositions du décret du 8 novembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 15 juin 1888, la délibération du Conseil départemental de Constantine portant création d'une école primaire de filles et d'une école primaire de garçons au village de Roum-El-Souk (commune mixte de La Calle). Cette dernière école recevra également les garçons indigènes de la région.

N° 360. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création et suppression de classes et d'emplois dans le département d'Oran.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 19 JUIN 1888

Par application des dispositions du décret du 8 novembre 1887, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 19

juin 1888, les délibérations du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Oran portant :

1° Création d'un emploi d'adjointe à l'école maternelle de Mers-el-Kebir et d'une classe enfantine à Misserghin ;

2° Suppression d'un emploi de sous-directrice à l'école maternelle de la rue des Jardins et d'un emploi de même nature à Eckmülh (commune d'Oran) ;

3° Maintien de l'école maternelle de Rivoli à la charge de la commune.

N° 361. — SÉQUESTRE. — **Remise gracieuse d'un terrain à un indigène.**

DÉCRET DU 4 JUIN 1888

Par décret de M. le Président de la Républiqe, en date du 4 juin 1888, remise gracieuse est faite par application des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, au sieur Si Ahmed ben Ali, de la partie de la terre d'Herghad, sise au douar Mekla, restant encore disponible entre les mains du domaine de l'Etat.

Cet immeuble sera remis à l'intéressé dans l'état où il se trouvera le jour de la remise, sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité, soit pour privation de jouissance, soit pour tout autre motif que ce soit.

N° 362. — FORÊTS. — *Incendies.* — **Application du principe de la responsabilité collective à divers groupes de population indigènes du département de Constantine.**

ARRÊTÉS DU 23 JUIN 1888

Par arrêtés en date du 23 juin 1888, pris en conformité de l'avis émis par le Conseil de gouvernement, M. le Gouverneur général a infligé aux indigènes des Zeribas Tarouza, Bou Tezna, Abergoun, Merdj El-Bir et Beni Rasdoun, du

douar-commune de Denaïra (commune mixte de Collo), et des Zeribas Oum Toub, Merdj Izid et Aïn Tabich, du douar-commune des Oulad-Kessib (commune mixte de Collo), des amendes collectives égales au dixième du montant du principal des impôts de l'exercice 1887 et s'élevant ensemble à la somme de trois cent six francs neuf centimes (306 fr. 09 c.), à raison de l'incendie survenu le 16 novembre 1887 dans la forêt domaniale des Oulad El-Hadj (commune mixte de Collo, département de Constantine).

12 indigènes ont été nominativement exemptés de leur quote-part de l'amende, l'un parce qu'il était absent le jour de l'incendie et les autres pour avoir concouru à l'extinction du feu.

Par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1874, le pâturage est interdit d'une manière absolue pendant une période de six années sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

N° 363. — Impôts arabes. — Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir en 1888 dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1888

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 15 juin 1888, le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir, en 1888, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé. .... 22 francs.
— d'orge........ ... 11 —

N° 364. — Travaux publics. *Mines. — Recherches.* — Autorisations de disposer des produits.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 11 ET 18 JUIN 1888

Par décision du 11 juin 1888, M. le Gouverneur général a renouvelé, pour une période de deux années, l'autorisa-

tion précédemment accordée à M. Bastide, de disposer des minerais de zinc et autres métaux connexes provenant des recherches qu'il exécute sur des terrains lui appartenant au lieu dit « Kalaa Kebaïl », commune mixte de Nedromah, département d'Oran.

Par décision du 11 juin 1888, M. le Gouverneur général a renouvelé pour une durée de deux années, en faveur de la Société Padovani et Cie, substituée aux droits du sieur Siano, permissionnaire primitif, l'autorisation précédemment accordée à ce dernier, de disposer des minerais de soufre provenant des recherches que la dite Société exécute avec l'assentiment des propriétaires du sol sur des terrains situés dans le douar de Bou-Halloufa, commune mixte de Renault, département d'Oran.

Par décision de M. le Gouverneur général, en date du 18 juin 1888, le sieur Buhot, demeurant à Constantine, a été autorisé de disposer des minerais de plomb et autres métaux connexes provenant des recherches qu'il exécute en vertu d'un arrêté préfectoral du 27 juillet 1887 dans des terrains domaniaux situés au Djebel Mesloula, commune mixte de la Meskiana (département de Constantine).

N° 365. — TRAVAUX PUBLICS. — *Irrigations.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1888

Par arrêté du 18 juin 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement des canaux de distribution des eaux du barrage de l'Oued Magoun pour l'irrigation d'une partie du territoire d'Arzew (département d'Oran).

N° 366. — COLONISATION. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1888

Par arrêté, en date du 23 juin 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains d'une superficie approximative de 890 h. 62 a., reconnus nécessaires à la création du centre d'Aïn-Oulmen, dans la commune mixte des Rhiras.

N° 367. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations de magistrats musulmans.

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 15 juin 1888 :

Si Mustapha ben El-Hadj Mohammed, cadi-notaire et assesseur kabyle près la justice de paix de Palestro, département d'Alger, est nommé bach-adel à la circonscription judiciaire d'Aumale (5), en remplacement de Si Mohammed ben Abd El-Kader.

Si Mohammed ben Abd El-Kader, bach-adel à la circonscription judiciaire d'Aumale (5), département d'Alger, est nommé cadi-notaire à Palestro, en remplacement de Si Mustapha ben El-Hadj Mohammed.

N° 368. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 15 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Di Pizzo (Michel-Vincent-Antoine), marin, né le 3 mars 1844 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Bruno (Erasine), pêcheur, né le 25 mars 1861 à Isola delle Femmine (Italie), demeurant à Alger.

Scotto d'Ardino (Mathieu-Antoine), marin, né le 1er août 1824 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Scognamiglio (Louis-Barthelemi-Michel), marin, né le 10 septembre 1861 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Falanga (Barthélemy-Crescence-Jean), marin, né le 1er janvier 1833 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Esposito (Gabriel-Louis-Grégoire), pêcheur, né le 17 novembre 1828 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Galano (François), pêcheur, né le 6 septembre 1862 à Cetara (Italie), demeurant à Alger.

Gatto (Antoine-Sauveur, pècheur, né le 30 août 1823 à Vietri-sur-Mer (Italie), demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Cane (Antoine-Gaëtan), marin, né le 4 mars 1845 à Ischia (Italie), demeurant à Bône.

Costanzo (Domenico), marin, né le 15 septembre 1844 à Isola delle Femine (Italie) demeurant à La Calle.

Langella (Jean-Baptiste-Michel), journalier, né de parents italiens, le 26 mai 1859 à Stora (Constantine), demeurant à Philippeville.

Ferrigno (Antoine), pècheur, né le 28 octobre 1852 à Cetara (Italie), demeurant à Philippeville.

Ciccone (Francesco-Antonio), marin, né le 21 juillet 1856 à Borgo di Gaëta (Italie), demeurant à La Calle.

Cortese (Matteo), mineur, né le 24 avril 1847 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Ascione (Joseph), marin, né le 17 mars 1844 à Résina (Italie), demeurant à Philippeville.

Di Costanzo (Pierre), pêcheur, né le 25 mai 1857 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Piscione (Benigno), marin corailleur, né le 1er août 1841 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

De Siano (Dionisio-François-Antoine), marin, né le 16 avril 1851 à Lacco Améno (Italie), demeurant à Philippeville.

Esposito (Pasquale), pêcheur, né le 28 novembre 1847 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Borriello (Joseph), marin, né le 20 juillet 1849 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bougie.

Rispolo (Giovanni-Pasquale-Salvatore), marin, né le 24 juin 1861 à Naples (Italie), demeurant à Stora.

Crasta (Pasquale), marin, né le 17 juillet 1843 à Naples (Italie), demeurant à Stora.

Arcamone (Antoine), journalier, né le 26 octobre 1858 à Ischia (Italie), demeurant à Bône.

Veccia (Luiji), marin, né le 13 novembre 1855 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Guerrito (Joseph), pêcheur, né le 8 juillet 1863 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Di Scalla (François-Antoine), terrassier, né le 3 janvier 1863 à Barano d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Scognamiglio (Aniello), pêcheur, né le 26 septembre 1839 à Procida (Italie), demeurant à Philippeville.

Garafolo (Joseph), marin, né le 5 juillet 1835 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Lo Presti (Santo), pêcheur, né le 22 novembre 1859 à Naso (Italie), demeurant à Stora.

Pilusio (Allesio-Francesco), débitant, né le 28 juin 1861 à Lago (Italie), demeurant à Bougie.

Viva (Giovanni), marin, né le 12 janvier 1849 à Anacapri (Italie), demeurant à Bône.

Stornauti (Matteo), marin, né le 27 janvier 1835 à Bauso (Italie), demeurant à La Calle.

Toumeo (Francesco), marin, né en 1827 à Tropea (Italie), demeurant à La Calle.

Borelli (Carmeno), marin, né en 1841 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Casella (Tommaso), marin, né vers 1847 à Livourne (Italie), demeurant à La Calle.

Anastasio (Matteo-Amadio-Gennaro), marin, né à Salerno (Italie), le 6 mars 1833, demeurant à La Calle.

Ajello (Franceso), marin, né à Ventotène (Italie), le 21 mai 1813, demeurant à La Calle.

Crescenzo (Pascal-Vincent), marin, né le 25 août 1839 à Cetara (Italie), demeurant à Philippeville.

Di Scala (Domenico), marin, né à Barano d'Ischia (Italie), le 16 octobre 1852, demeurant à Philippeville.

Sora (Joseph), ouvrier des lignes télégraphiques, né à Bagnolo (Italie), le 24 août 1861, demeurant à Constantine.

Soriano (Antonio), journalier, né le 11 novembre 1856 à Crevillante (Espagne), demeurant à Guelma.

Franchi (Jean-Baptiste), employé de chemin de fer, né à Loupoigne (Belgique), le 18 juillet 1847, demeurant à Constantine.

Mohabeddine (Mehamed ben El-Hadj Mehamed), portefaix, célibataire, né à Gabès (Tunisie), en 1851, demeurant à Guelma.

Souilah (Suilah ben Mohamed Hamrouri), commerçant, né à Gabès (Tunisie), en 1826, demeurant à Guelma.

Xicluna (Carmeno), marchand boucher, né de parents anglo-maltais, le 16 octobre 1854 à Bône (Constantine), y demeurant.

Marino (Ange-Augustin-Séraphin), entrepreneur de travaux publics, né de parents italiens, à Tunis, le 8 avril 1852, demeurant à Souk-Ahras.

Lucarini (Joseph), cultivateur, né le 2 avril 1831 à Barge (Italie), demeurant à Sidi-Mérouan.

Sorrentino (Francesco-Vincenzo), pêcheur, né le 29 juillet 1851 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Spinosa (Pascal), marin, né le 30 août 1859 à Borgo di Gaëta (Italie), demeurant à Philippeville.

Régis Milano (Jean-Baptiste-Barthélemy), négociant, né le 3 septembre 1832 à Mosso Santa Maria (Italie), demeurant à Sétif.

Sont naturalisées Françaises :

Di Meglio (Marie-Giuseppa), femme Cane, née à Ischia (Italie), le 12 décembre 1853, demeurant à Bône.

Pappalardo (Rosa), femme Ferrigno, née à Cetera (Italie), le 29 septembre 1857, demeurant à Philippeville.

Fortunato (Lucia), femme Cortese, née à Torre del Greco (Ita ie), le 28 septembre 1850, demeurant à Philippeville.

Cuccurullo (Marie-Flavie), femme Ascione, née à Résina (Italie), le 14 mars 1846, demeurant à Philippeville.

Sirabella (Joséphine), fomme Di Costanzo, née à Ischia (Italie), le 18 octobre 1862, demeurant à Philippeville.

Cerrito (Maria-Rosa), femme Piscione, née le 25 septembre 1850 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Di Costanzo (Rose), femme De Siano, née le 14 février 1866 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Scilla, (Cristina), femme Esposito, née à Naples (Italie), le 22 décembre 1850, demeurant à Philippeville.

Galano (Rose), femme Veccia, née à Barano (Italie) le 13 février 1864, demeurant à Philippeville.

Buovolo (Maria-Girolama) femme Garafolo, née à Torre del Greco (Italie), le 9 juillet 1835, demeurant à Philippeville.

Ferrentino (Marianna), femme Stornanti, née le 20 septembre 1813 à Pozzuoli (Italie), demeurant à La Calle.

Avallone (Philomène), femme Crescenzo, née le 17 mai 1843 à Cetara (Italie), demeurant à Philippeville.

Petroni (Laure), femme Marino, née à Cupannari (Italie), le 30 avril 1860, demeurant à Souk-Ahras.

Arcamone (Maria-Giuseppa), femme Sorrentino, née à Barano d'Ischa (Italie), le 1er avril 1851, demeurant à Philippeville.

N° 369. — NATURALISATION — *Erratum.*

Erratum au décret de naturalisation du 6 mars 1888

C'est par suite d'une erreur que le sieur Habran (Gérard), caporal au 2me régiment étranger, né le 1er avril 1860 à Liége (Belgique), a été compris dans le décret de naturalisation, en date du 6 mars 1888, inséré au n° 1112 du *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie (année 1888), page 341.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juillet 1888. *

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

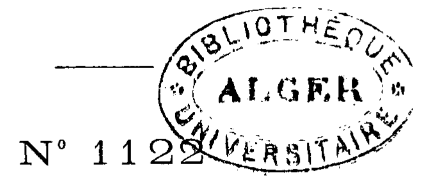
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1122

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
391	7 juin 1888	EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations. — ARRÊTÉ............	847
392	10 — —	— JUSTICE MUSULMANE. — Nominations dans le personnel des magistrats musulmans. — ARRÊTÉ	847
393	23 25 et 26 juin 1888	— TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriations. — ARRÊTÉS.	847
394	3 juill. 1888	— SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre collectif apposé sur 8 douars de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine). — ARRÊTÉ........................	848
395	28 juin —	— CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Modification apportée dans la consistance respective de deux bureaux de recette du département de Constantine. — DÉCISION GOUVERNEMENTALE...........................	851
396	15 mai —	— NATURALISATION. — DÉCRET.....	851

N° 370. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au Ministère des Travaux publics sur le budget de l'exercice 1888 (chapitres 31 et 65), de divers crédits additionnels pour l'emploi de fonds de concours.

DÉCRETS DU 16 JUIN 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au Ministère des Travaux publics pour le dit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu la déclaration (n° 19) de M. le Trésorier payeur de Constantine constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 20 mars 1888, par le département de Constantine, une somme de quarante-cinq mille cent francs (45,100 fr.), représentant la quote-part du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées en Algérie, pendant l'année 1888 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministère des Travaux publics sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, 1re section, chapitre 31 (Personnel des Travaux publics en Algérie. Article 1er. Service des Ponts et Chaussées pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quarante-cinq mille cent francs (45,100 fr.).

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Constantine.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. MONTAUD.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au Ministère des Travaux publics pour le dit exercice ;

Vu l'article 38 de la dite loi autorisant le Ministre des Travaux publics à exécuter, pendant l'année 1888, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant, au maximum, à la somme de 26,058,300 francs ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé (n° 4) de M. le Trésorier-payeur du département d'Oran, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 23 mars 1888, par la Chambre de commerce d'Oran, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de la dite ville ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, 2e section, chapitre 65 (Amélioration des ports en Algérie) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000 fr.) applicable aux travaux d'amélioration du port d'Oran.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée au dit article.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. MONTAUD.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 371. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation du Conseil général d'Oran en session extraordinaire.

DÉCRET DU 26 JUIN 1888

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 21, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le Conseil général du département d'Oran est convoqué en session extraordinaire, pour le 4 juillet 1888, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre en vue de venir en aide aux victimes de l'invasion des sauterelles dans le département de Constantine et sur les autres affaires urgentes qui pourraient lui être soumises.

La durée de la session ne pourra excéder huit jours.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

C. FLOQUET.

N° 372 — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement du territoire de la commune de plein exercice de Dupe ré (département d'Alger).

DÉCRET DU 23 JUIN 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé relativement à la réunion définitive du haouch de Bey-Brahim à la commune de plein exercice de Duperré (arrondissement de Miliana, département d'Alger) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale instituée à Bey-Brahim ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte des Braz et du Conseil municipal de Duperré;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La parcelle *a* du haouch de Bey-Brahim (douar d'Oued-Ouaguenay, commune mixte des Braz, territoire civil d'Alger), est réunie définitivement à la commune de plein exercice de Duperré (arrondissement de Miliana, département d'Alger).

Les limites séparatives des communes sus-désignées sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

C. FLOQUET.

N° 373. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Transfèrement du chef-lieu de la commune de Randon (département de Constantine), au village de Besbès. Changement et dénomination de ce centre et institution d'un adjoint spécial à Darroussa.

DÉCRET DU 23 JUIN 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à la-

quelle il a été procédé sur le projet tendant à transférer de Daroussa au village d'Oued-Besbès le chef-lieu de la commune de Randon (arrondissement de Bône, département de Constantine) et sur la création d'un adjoint spécial à Daroussa ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Randon en date des 18 janvier 1885 et 24 avril 1887 ;

Vu l'avis du Conseil général de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le chef-lieu de la commune de Randon, placé actuellement à Daroussa, est transféré au centre de population européenne d'Oued-Besbès qui portera à l'avenir le nom de « Randon ».

ART. 2. — Un adjoint spécial est institué dans la commune de Randon pour la section de Daroussa.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 374. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Institution d'un adjoint spécial français dans la commune mixte de Lalla-Maghnia (territoire de commandement du département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué un adjoint spécial français dans la commune mixte de Lalla-Maghnia (territoire de comman-

dement du département d'Oran), pour les mines de Gar-Rouban.

ART. 2. — Ce magistrat municipal remplira les fonctions d'officier de l'état civil et pourra être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de gouvernement délégué,
DU CHAMP.

N° 375. — DOMAINE COMMUNAL. — Concessions gratuites de terrains domaniaux aux communes de plein exercice de Blad-Guitoun et de Courbet (département d'Alger).

DÉCRET DU 20 MARS 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Blad-Guitoun (département d'Alger), en date des 11 février, 17 juin et 25 novembre 1883 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Courbet (même département), en date du 3 avril 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 3 février 1888;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite : 1° à la commune de plein exercice de Blad-Guitoun, pour servir à l'installation de divers services communaux de ce centre, ainsi que du centre annexe d'Isserbourg (hameau d'Aïn-Rafaïa et Aïn-Legatha) de onze lots d'immeubles domaniaux, situés sur ces territoires et contenant ensemble trente-cinq hectares

un are quatre-vingts centiares (35 h. 01 a. 80 c.) ; 2° à la commune de plein exercice de Courbet de cinq lots d'immeubles domaniaux, situés dans les villages de Zamouri et le Zaâtra, d'une contenance de sept hectares dix-neuf ares vingt centiares (7 h. 19 a. 20 c.) et qui ont servi à la création de deux places publiques et d'un marché ainsi qu'à des plantations d'arbres, tels au surplus que ces immeubles sont désignés aux plans et états de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de le part de l'Etat contre lequel les communes de Blad-Guitoun et de Courbet ne pourront exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — Les communes susdites sont tenues, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils leur sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elles supporteront toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — Elles rétrocèderont gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant un délai de 10 ans, à compter de la date du présent décret, telles portions non bâties des immeubles présentement concédés qui seraient nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

ART. 5. — L'Etat se réserve expressément la propriété des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, les communes susvisées devraient, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité supérieure compétente.

ART. 6. — A ces conditions, les dites communes jouiront et disposeront en toute propriété des immeubles qui leur sont respectivement concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

P. TIRARD.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance N° 1.	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de la propriété DOMANIALE	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.			fr. c.	
1	931		Emplacement et constructions en mauvais état.	0 13 80	Lot urbain n° 27 de Blad-Guitoun.	Arrêté de séquestre du 27 juin 1871, qui frappe les indigènes de la com. de l'Alma.	4.400 »	Logement du médecin de colonisation.
2			Terre de culture.	0 70 »	Lot rural n° 43 bis id.		420 »	Dotation de l'école
3			Terrain rocheux et inculte.	2 45 »	Id. n° 14 bis id.	Transaction avec les indigènes par la Commission du séquestre le 16 juillet 1872, approuvé le 25 septembre 1872.	2.450 »	Carrière.
4			Terrain complanté d'eucalyptus.	6 12 75	Id. n° 45 id.		6.127 50	Plantations.
5			Id.	10 90 65	Id. n° 36 id.		10.901 50	Id.
6	24		Terrain couvert de broussailles.	7 28 80	Lot rural n° 47 bis d'Isserbourg (Aïn-Refaïa).	Séquestre. Arrêté du 12 août 1871. Abandonné à l'État à titre de rachat par les indigènes séquestrés aux termes d'une transaction du 8 janvier 1873, approuvée le 16 juin 1873.	728 80	Parcours.
7			Terrain complanté d'eucalyptus.	1 49 40	Lot urbain n° 12 id.		149 40	Plantations.
8			Id.	» 77 »	Id. n° 13 id.		77 »	Id.
9			Id.	» 36 »	Id. n° 14 id.		36 »	Id.
10			Id.	1 03 60	Id. n° 15 id.		103 60	Id.
11			Id.	3 74 80	Id. n° 15 d'Isserbourg (Aïn-Leghata).		374 80	Id.
			TOTAUX	35 01 80			25.768 60	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 20 mars 1888.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
P. TIRARD.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^{os} DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.			fr. c.	
1	248		Emplacement.	0 59 10	Village de Zamouri (commune de Courbet), n° 12 bis, urbain.	Séquestre. Arrêté du 12 août 1871. Abandon fait à l'État par les indigènes suivant convention de rachat du 3 janvier 1873, approuvée le 16 juin 1873.	1.182 »	Place publique.
2	Id.		Id.	0 23 85	Id. n° 32 bis, urbain.		500 »	
3	Id.		Id.	0 44 »	Id. n° 45, urbain.		880 »	Marché.
4	Id.		Terrain complanté d'eucalyptus.	5 57 25	Id. n°s 41, 42, 45, 46 et 47, id.		5.572 50	Plantations.
5	250		Emplacement.	0 35 »	Village de Zaâtra (commune de Courbet), lots urbains n°s 43 et 44.	Séquestre. Arrêté du 27 juin 1871 frappant tous les indigènes de la commune de l'Alma. Convention de rachat du 16 juillet 1872, approuvée le 25 septembre suivant.	630 »	Place publique.
			TOTAUX.....	7 19 20			8.764 50	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 20 mars 1888.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 376. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune d'Aïn-Sultan (département de Constantine).

DÉCRET DU 7 MAI 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aïn-Sultan (département d'Alger), en date du 25 juillet 1883 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 9 mars 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Sultan (département d'Alger) de divers immeubles domaniaux situés sur le territoire de ce village et présentant une contenance totale de quarante hectares vingt-quatre ares soixante-huit centiares (40 h. 24 a. 68 c.), tels, au surplus, que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois :

1° Aux terrains formant le sol des rues, boulevards, places et chemins du village, dont la commune jouira et disposera conformément aux lois et règlements en matière de voirie communale ;

2° Aux anciens ouvrages (fontaine, château d'eau) existant

sur ces terrains et actuellement abandonnés et en ruines, dont elle disposera comme elle le jugera convenable.

La commune supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité compétente.

Art. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans, à compter de la date du présent décret, telles parties non bâties des immeubles concédés qui seront nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera des immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. Peytral.

ETAT DE

NUMÉROS d'ordre	du sommier de consistance	du tableau général des propriétés de l'Etat	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET NUMÉROS DU PLAN
				H. A. C.	
1	1337		Bassin-réservoir et dépendances	» 02 00	Aïn-Sultan 4, rural du plan de lotissement.
2	406 du som. n° 2		Emplacement à bâtir.	» 12 00	Aïn-Sultan 77 à 80, urbain du plan de lotissement.
3	1337 du som. n° 1		Terrain en friche.	1 60 30	Aïn-Sultan n° 333 du plan de lotissement.
4	Id.		Id.	» 87 30	Aïn-Sultan, désigné au plan par la lettre A.
6			Fontaine arabe.	»	Id. par la lettre A.
7			Château d'eau en ruine abandonné sur le parcours de l'ancienne conduite d'eau.	»	Id. id. B.
8	1337 du som. n° 1		Conduite d'eau. Ses regards.	» 12 80	Id. id. F D C B A' F.
9			Abreuvoir.	»	Id. id. G du plan,
10			Lavoir public.	»	Id. id. H.
11			Borne-fontaine en ruine abandonné.	»	Id. id. F.
12			Fontaine et abreuvoir sur la place principale	»	Id. id. L.
13	1337 du som n° 1		Rues et places du village.	1 80 35	Aïn-Sultan.
14	Id.		Boulevard extérieur.	2 83 »	Id.
15	Id.		Fossés des fortifications, terrassements, portes.	51 60	Id.
16	Id.		Boulevard intérieur.	2 24 83	Id.
17	Id.		Chemins comprenant la petite voirie rurale.	30 01 50	Id.
			TOTAL...........	40 24 68	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 7

ɔNSISTANCE

ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION Usage auquel l'immeuble est actuellement affecté ou destiné	VALEUR des constructions et des travaux exécutés sur les fonds du budget de l'État	TOTAL GÉNÉRAL de la valeur des immeubles
	FR. C.		FR. C.	FR. C.
..eylik et ac-..isition.	20 »	Pépinière.	»	20 »
..eylik.	300 »	Sans affectation actuelle. Dépendances de la place publique à affecter à un groupe scolaire.	»	300 »
..eylik et ac-sition.	320 60	Cimetière perdu.............. 0 h. 14 a. 00 c. Communal. Chemin pour conduire les troupeaux............ 1 46 30	»	320 60
	174 60	Marché.	»	174 60
	sans valeur sans valeur 25 60	Sans affectation actuelle, en ruines, abandonné par suite du changement de situation de la conduite amenant l'eau potable au village.	»	25 60
		Abreuvoir.	500 »	500 »
		Lavoir public.	500 »	500 »
	sans valeur	Sans affectation, en ruines.	»	»
		Fontaine et abreuvoir sur la place principale.	2.000 »	2.000 »
	378 70	Rues et places du village.	»	378 70
	566 »	Boulevard extérieur du village et plantations.	»	566 »
	103 60	Fossés des fortifications, terrassement, portes, plantations.	»	103 60
	449 66	Boulevard intérieur.	»	449 66
	3.001 50	Chemin comprenant la petite voirie rurale.	»	3.001 50
	5,340 26		3.000 »	8.340 26

..i 1888.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

N° 377. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune de Strasbourg (département de Constantine).

DÉCRET DU 30 MAI 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Strasbourg (département de Constantine) du 17 août 1880 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 6 avril 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Strasbourg (département de Constantine) de trente cinq lots d'immeubles domaniaux situés sur le territoire du village de Strasbourg et présentant une contenance totale de quatre cents hectares quatre-vingt-sept ares (400 h. 87 a.) tels qu'ils sont désignés au plan et à l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque, et à charge pour la commune de supporter toutes les contributions, charges et servitudes de toute nature dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux terrains formant le sol des rues, boulevards et places du village de Strasbourg dont la commune jouira et disposera, conformément aux lois et règlements en matière de voirie communale.

Art. 4. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans, à compter de la date du présent décret, les portions non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune sera tenue, sous peine de dommages-intérêts, d'en aviser sans retard l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Peytral.

ETAT DE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance N°	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET, NUMÉROS DU PLAN
				H. A. C.	COMMUNE DE STRASBOURG —
1	15	1652 Etat 3, 3e supplém.	Terrain faisant partie du domaine public communal avec constructions.	1 26 10	Village de Strasbourg (sans numéro).
2	Id.	Id.	Emplacement.	0 07 50	Lot urbain n° 60 du plan de lotissement.
3	Id.	Id.	Emplacement avec constructions et dépendances.	0 21 80	Id. n° 76.
4	Id.	Id.	Emplacement de cimetière.	0 22 00	Lot rural n° 6.
5	Id.	Id.	Id.	0 20 80	Id. n° 7.
6	Id.	Id.	Id.	0 46 40	Id. n° 19.
7	Id.	Id.	Id.	0 75 00	Id. n° 24.
8	Id.	Id.	Id.	0 32 00	Id. n° 33.
9	Id.	Id.	Terre de culture.	8 45 00	Id. n° 57 *bis*.
10	Id.	Id.	Id.	5 29 60	Id. n° 65.
11	Id.	Id.	Terrain vague.	8 03 00	Id. n° 66.
12	Id.	Id.	Emplacement de cimetière.	0 50 00	Id. n° 75.
13	Id.	Id.	Id.	0 09 60	Id. n° 95.
14	Id.	Id.	Id.	0 09 60	Id. n° 113.
15	Id.	Id.	Terrain de parcours avec oliviers.	8 06 80	Id. n° 120.
16	Id.	Id.	Emplacement de cimetière.	0 23 90	Id. n° 122.
17	Id.	Id.	Id.	0 68 00	Id. n° 142.
18	Som. n° 1 Art. 138.	Id.	Terrains de parcours et broussailles en 2 parcelles séparées par la forêt de Sedjermah.	158 00 00	Id. n° 159 partie.
19	Som. n° 3 Art. 15.	Id.	Terrains de parcours, rochers, broussailles et oliviers.	183 33 00	Id. n° 161.
20	Id.	Id.	Terre de culture et oliviers.	1 87 20	Id. n° 162.
21	15	Id.	Id.	0 43 20	Id. n° 163.
22	Id.	Id.	Id.	2 07 00	Id. n° 164.
23	Id.	Id.	Id.	2 63 00	Id. n° 165.
24	Id.	Id.	Id.	2 22 00	Id. n° 166.
25	Id.	Id.	Emplacement de cimetière.	1 00 00	Id. n° 167
26	Id.	Id.	Terre de culture.	0 03 40	Id. n° 172.
27	Id.	Id.	Id.	14 01 00	Id. n° 173.
28	Id.	Id.	Terrain vague.	0 02 40	Id. n° 174.
29	Id.	Id.	Id.	0 03 40	Id. n° 175.
30	Id.	Id.	Id.	0 05 00	Id. n° 176.
31	Id.	Id.	Id.	0 04 00	Id. n° 177.
32	Id.	Id.	Id.	0 03 60	Id. n° 178.
33	Id.	Id.	Id.	0 03 00	Id. n° 179.
34	Id.	Id.	Id.	0 04 00	Id. n° 180.
35	Id.	Id.	Id.	0 04 00	Id. n° 181.
			TOTAUX..........	400 87 00	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du

CONSISTANCE

ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
	FR. C.		
	3.889 15	Rues et places publiques.	Sur la place publique, au centre du village, ont été édifiés aux frais du budget de la colonisation : 1° Le lavoir qui a coûté. 2,500 ; 2° L'abreuvoir, id... 1,200 ; 3,700 fr.
	100 »	Ecole des garçons.	Cette école a été construite par la commune et la Société de secours aux Alsaciens-Lorrains.
	14.425 »	Ecole des filles.	Cette école, construite aux frais du budget de la colonisation a coûté 14,200 francs.
	20 »	Cimetière arabe.	
	20 »	Id.	
	45 »	Id.	
	75 »	Id.	
	30 »	Id.	
	2.535 »	Parcours communal et dotation productive de revenus.	
	1.588 80	Dotation des écoles.	
	2.409 »	Aire à battre les grains et emplacement des meules.	
Séquestre collectif par arrêté du 1er juillet 1872 et convention de rachat du 29 du même mois et arrêté d'expropriation du 24 février 1874.	50 »	Cimetière arabe.	
	10 »	Id.	
	10 »	Id.	
	4 034 »	Parcours communal et dotation productive de revenus.	
	25 »	Cimetière arabe.	
	70 »	Id.	
	28.440 »	Parcours communal et dotation productive de revenus.	Dans la superficie ci-contre n'est comprise aucune partie de la forêt de Sedjermah.
	18.333 70	Id.	
	1.872 »	Id.	
	432 »	Dotation productive de revenus.	
	2.070 »	Id.	
	2.630 »	Id.	
	2.220 »	Id.	
	150 »	Cimetière européen.	
	2.810 »	Marché au bestiaux et dépendances de l'école. Réserve autour du village, boulevard extérieur et plantations.	
	50 »	Réserve autour d'une source.	
	50 »	Id.	
	60 »	Id.	
	60 »	Id.	
	50 »	Id.	
	40 »	Id.	
	60 »	Id.	
	60 »	Id.	
TOTAUX.....	88.723 65		

30 mai 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 378. — DOMAINE COMMUNAL. — **Autorisation à la commune de Téniet-el-Haâd (département d'Alger) d'aliéner divers terrains communaux d'origine domaniale.**

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le titre 1er de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 1er mai 1883, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de Téniet-el-Haâd (département d'Alger), à titre de communaux de parcours, de cinq parcelles de terrain domanial contiguës, portant les nos 56 *bis*, 57, 58, 58 *bis* et 59 du plan de lotissement rural du village de Téniet-el-Haâd et contenant ensemble 7 hectares 41 ares 70 centiares ;

Vu, notamment, l'article 3 de ce décret disposant que la commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination en vue de laquelle ils lui ont été concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 1887, par laquelle le conseil municipal de Téniet-el-Haâd a décidé de céder au sieur Deshayes, habitant la localité, les cinq lots nos 56 *bis*, 57, 58, 58 *bis* et 59 susvisés, moyennant la cession à la commune, en échange, pour l'installation d'une halle aux grains, d'un emplacement en deux parcelles situé dans l'intérieur du village de Téniet-el-Haâd et portant les nos 68 *partie*, 69, 70 et 71 du plan, d'une superficie de 1,533 mètres carrés 10 décimètres carrés ;

Vu le plan des immeubles, le procès-verbal d'expertise et les pièces de l'enquête règlementaire ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Alger, séant en Conseil de préfecture, à la date du 29 janvier 1888 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 13 avril 1888 ;

Considérant que l'échange projeté se justifie par de sérieux motifs d'utilité communale et qu'il y a lieu, par suite, de l'autoriser, en relevant la commune de Téniet-el-Haâd de l'obligation qui lui avait été imposée d'assurer et de laisser aux lots nos 56 *bis*, 57, 58, 58 *bis* et 59 la destination prévue par le décret de concession précité,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune de Téniet-el-Haâd (département d'Alger) est autorisée à aliéner, par voie d'échange entre le

sieur Deshayes, dans les conditions et aux fins indiquées par la délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 1887, les lots nos 56 *bis*, 57, 58, 58 *bis* et 59 du plan de lotissement rural du village de Téniet-el-Hâad, d'une contenance ensemble de 7 h. 41 a. 70 c., qui lui ont été concédés, à titre de communaux de parcours, par décret du 1er mai 1883.

ART. 2. — L'emplacement cédé à la commune par le sieur Deshayes, en échange de cinq lots, sera affecté à une halle aux grains. Toutefois, l'intallation de cette halle ne pourra avoir lieu dans les conditions prévues par la municipalité, c'est-à-dire au moyen d'un changement de tracé de la rue qui traverse le dit emplacement, qu'après que le nouvel alignement de la rue aura été régulièrement homologué par l'autorité compétente.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 379. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar de l'Oued-Sebbah (commune mixte d'Aïn Temouchent, département d'Oran)

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 24 25 et 26 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1887, fixant au 5 août suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Sebbah, commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement et département d'Oran ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1887, nommant M. Prost, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de

constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 25 février 1888 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie d'Aïn-Témouchent, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les prescriptions essentielles de la loi et du règlement ont été exactement suivies, particulièrement en ce qui concerne le choix et la collation des noms patronymiques, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune réclamation ne s'est produite et n'a été inscrite au registre spécial ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Sebbah, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis, dans le journal le *Mobacher*, fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 juin 1888.

TIRMAN.

N° 380. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar de l'Oued-Mebtoub (commune de plein exercice des Trembles et commune mixte de Mékerra, département d'Oran).

ARRÊTÉS DU 27 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administra-

tion publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1887, fixant au 1er novembre suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans la partie du douar de l'Oued Mebtouh, comprise dans la commune des Trembles, arrondissement de Sidi-bel-Abbès;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1887, nommant M. Lafosse, adjoint-administrateur, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations;

Vu le regristre-matrice constatant les résultats du travail de constitition de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 10 mars 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie des Trembles dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement;

Vu le registre des réclamations;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été exactement suivies, particulièrement en ce qui concerne le choix et la collation, ainsi que la transcription des noms patronymiques, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la partie du douar de l'Oued Mebtouh, comprise dans la commune des Trembles, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1888.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état-civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1887, fixant au 15 octobre suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar de l'Oued-Mebtouh, partie comprise dans la commune mixte de la Mékerra ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1887, nommant M. Lafosse, adjoint-administrateur, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 10 mars 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de la commune mixte de la Mékerra dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été exactement suivies, particulièrement en ce qui concerne le choix et la collation, ainsi que la transcription des noms patronymiques, l'observation des délais, publicité na donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la partie du douar de l'Oued-Mebtouh comprise dans la commune mixte de la Mékerra, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1888.

TIRMAN.

N° 381. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Djerara (commune mixte de Renault, département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Djerara, commune mixte de Renault, arrondissement de Mostaganem.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 août 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 382. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar de Meftah (commune de plein exercice de Tamzoura, département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;
Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Meftah, commune de Tamzoura, arrondissement d'Oran.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er septembre 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 383. — Propriété indigène. — Désignation de la tribu des Oulad-Soltan (département de Constantine), pour être soumise aux opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des

Ouled Soltan, commune mixte des Ouled-Soltan, département de Constantine.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de gouvernement délégué,

Du Champ.

N° 384. — Propriété indigène. — Désignation du douar commune de Djerara (commune mixte de Renault, département d'Oran), pour être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1883.

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 21 avril 1887 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène dans le territoire du douar-commune de Djerara, commune mixte de Renault, arrondissement de Mostaganem.

Art. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Mostaganem, ou, à défaut, du département d'Oran.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de gouvernement délégué,

Du Champ.

N° 385. — SÉQUESTRE ET PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la propriété individuelle dans les douars Oulad-Nouar et M'Sala (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété indigène en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11, 20 et 23, et vu les instructions données pour son exécution ;

Vu, d'autre part, l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 sur le séquestre et l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874 qui autorise l'application du séquestre lorsque les incendies de forêts, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront, de la part des indigènes, un concert préalable ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873, qui a désigné les douars Ouled Nouar et M'Salla, de la commune de Stora, département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre 2 de la loi du 26 juillet 1873 sus-visée ;

Vu les arrêtés du 10 janvier 1874, 10 décembre 1877 et 31 décembre 1881, qui ont désigné successivement MM. Ardaillon, Pilard et Nié comme commissaires enquêteurs, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1882 qui, avant l'homologation des opérations accomplies par M. Nié, ont frappé de séquestre collectif le territoire des douars Ouled Nouar et M'Salla, en raison de la conduite de leurs habitants, lors des incendies de forêts qui ont éclaté, dans le département de Constantine, au mois d'août 1881 ; vu l'arrêté additionnel du 11 septembre 1884, qui a appliqué la même mesure au territoire de la vallée de l'Oued Drader, qui, quoique faisant partie administrativement du douar M'Salla, avait été, par suite d'une erreur matérielle commise dans l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, laissé en dehors du périmètre de ce douar, tel qu'il a été réparti et délimité par décret du 31 octobre 1868 ;

Vu les arrêtés des 10 et 17 décembre 1883 et 4 avril 1884 prononçant l'exonération du séquestre en faveur de certains indigènes du douar des Ouled Nouar et de M'Salla ;

Vu les décrets des 30 septembre et 31 octobre 1868, rendus en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et desquels il résulte que le territoire des Ouled Nouar et M'Salla est un territoire de propriété melk ;

Vu la décision du 8 janvier 1884, fixant, conformément à l'avis du Conseil de gouvernement, la taxe du rachat du séquestre, pour

le douar Ouled Nouar, aux 4/20es de sa richesse mobilière et immobilière, et, pour le douar M'Salla, comprenant la vallée de l'Oued Drader, aux 5/20es de la même richesse ;

Vu les instructions données en vue : 1° de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans les territoires frappés de cette mesure ; 2° de la révision des opérations d'application de la loi du 26 juillet 1873, déjà exécutées dans les parties non séquestrées ;

Vu la décision qui a désigné M. le commissaire-enquêteur Nié, déjà chargé de cette révision, pour procéder en même temps à la liquidation du séquestre ;

Vu les travaux exécutés en vue de la dite liquidation, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes, la détermination des prélèvements territoriaux à opérer au profit de l'Etat, dans l'intérêt de la colonisation et du service forestier, ainsi que des compensations à fournir aux indigènes dépossédés par ces prélèvements ;

Vu la transaction intervenue le 10 novembre 1885, approuvée par le Gouverneur général le 25 mai 1886, transcrite aux hypothèques le 5 juillet suivant, aux termes de laquelle l'État substitué aux droits des indigènes séquestrés, a cédé à MM. Ramonatxo frères, propriétaires à Philippeville, un territoire de 588 h. 47 a. 08 c., montant de leurs acquisitions dans les douars sequestrés, déduction faite des droits des exonorés du séquestre et des réserves du domaine public ;

Vu les procès-verbaux généraux dressés par M. Nié, comme liquidateur du séquestre, faisant connaître le nouvel état de la possession résultant, dans les territoires séquestrés, des prélèvements opérés, de l'exécution de la transaction sus-datée, et des compensations fournies, lesquels procès-verbaux ont été, après publication, soummis à la formalité du dépôt et ont donné lieu à 94 réclamations dont 20 se rapportent aux opérations effectuées aux Ouled Nouar, 54 sont relatives aux opérations de M'Salla, et 20 sont communes aux deux douars ;

Considérant que toutes ces réclamations, à l'exception de celles formées par le nommé El-Hadj Ahmed ben Mohammed Ourtilani, du douar Ouled Nouar, et par les nommés Tahar ben Mohammed Teurbane Hocine ben Ahmed Daïboum Sahel, et Saad ben Mohammed Benali, du douar M'Salla, ne constituent qu'une protestation générale contre les effets du séquestre et ne relatent aucun fait particulier susceptible d'être redressé ; que, dès lors, elles ne sont susceptibles d'aucune suite, et doivent être rejetées comme non fondées ;

En ce qui concerne les quatres réclamations sus-mentionnées, considérant que les trois premiers ont été reconnues fondées par le liquidateur du séquestre et ont reçu satisfaction ; que la dernière, ayant pour objet la revendication d'un jardin vendu par le pétitionnaire à MM Ramonatxo, n'est, par conséquent, pas fondée, et a été justement rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les résultats de la liquidation du séquestre, laquelle a été établie avec toute l'exactitude nécessaire, et de sanctionner par la délivrance de titres, de travaux exécutés en vue de la constitution de la propriété individuelle dans les territoires séquestrés, sauf à faire réserve, sur chaque titre de la quote-part restée à la charge de l'ayant droit dans les taxes de rachat en argent ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats du travail de liquidation du séquestre exécutés par M. le Commissaire-enquêteur Nié dans les douars Ouled Nouar et M'Salla :

Douar Ouled Nouar.

1° La taxe de rachat à payer par le douar et àverser à la caisse du séquestre est fixée à la somme de vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-deux francs vingt-quatre centimes (28 882 f. 24 c.). Cette somme sera recouvrée en huit annuités.

2° La caisse du séquestre aura à payer à la dame Battreau de Philippeville, le principal et, s'il y a lieu, les intérêts d'une créance de 300 francs, dont le titre a été déposé à la direction des domaines de Constantine, dans le délai fixé par l'article 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et qui a été admise le 5 juin 1886, par le Conseil de préfecture de Constantine.

Cette créance ne devant être supportée par la caisse du séquestre qu'à concurrence des 4/20, les 16/20 restants lui seront remboursés par les indigènes débiteurs, par addition au montant de la soulte constatée à leur charge sur les états de liquidation du séquestre. La mention à inscrire, comme il est dit à l'article 2 ci-après, sur leur titre de propriété, spécifiera ce supplément de taxe ;

3° Sont réunis au domaine de l'Etat, dans l'intérêt du Service forestier, les lots nos 158, 162, 164, 165, 369, 416, 419, 434, 446, 493 *bis*, 517, 518 et 521, d'une superficie totale de 551 hectares 02 ares 85 centiares.

Douar M'Salla.

1° La taxe de rachat à payer par le douar est fixée à la somme de cinquante-six mille trois cent quinze francs soixante-dix centimes (56,315 fr. 70) ; sur cette sonmme, celle de mille trois cent soixante-huit francs vingt-sept centi-

mes (1,368 fr. 27), montant de la valeur des terrains vacants employés à des compensations dans l'intérêt des indigènes, sera versée à la caisse du domaine ; le surplus, soit cinquante-quatre mille neuf cent quarante-sept francs quarante-trois centimes (54,947 fr. 43) sera versé à la caisse du séquestre. Ces sommes seront remboursées en huit annuités ;

2° Sont réunis au domaine de l'Etat dans l'intérêt du service forestier, les lots nos 213, 268, 283, 295, 296, 453, 461 et 552, d'une superficie totale de 188 hectares 89 ares 70 centiares.

3° Sont réunis au domaine de l'Etat, dans l'intérêt de la colonisation, en vue de la création du centre de Zouït, les lots nos 331, 332, 334, 338, 342, 343, 345, 454, 455, 456, 458, 459, 460 et 508, d'une superficie totale 758 hectares 61 ares 60 centiares.

Art. 2. — Sont homologués les procès-verbaux généraux dressés par M. le Commissaire-enquêteur Nié pour les parties séquestrées des territoires des douars Ouled Nouar et M'Salla, ce dernier douar comprenant la vallée de l'Oued-Drader.

Des titres individuels seront délivrés par le Service des domaines, dans la forme prescrite pour les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873, aux ayants-droit désignés sur les dits procès-verbaux.

Toutefois, chaque titre contiendra la mention de la quote-part due par l'ayant droit sur l'ensemble des taxes ci-dessus mentionnées, montant pour le douar Ouled-Nouar à vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-deux francs vingt-quatre centimes (28,882 fr. 24), non compris la somme à ajouter, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour la créance Battreau ; et, pour le douar M'Salla, à cinquante-six mille trois cent quinze francs soixante-dix centimes (56,315 fr. 70). Le séquestre sera maintenu sur l'immeuble jusqu'à parfait paiement de cette quote-part. La quittance définitive vaudra main-levée.

Art. 3. — Le Directeur des Domaines et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1888.

TIRMAN.

N° 386 — Séquestre et Propriété indigène. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la propriété individuelle dans le douar des Oulad-Mebarek (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11, 20 et 23, et vu les instructions données pour son exécution ;

Vu, d'autre part, l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 sur le séquestre, et l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874, qui autorise l'application du séquestre lorsque les incendies de forêts, par leur simultanéité et leur nature, dénoteront de la part des indigènes un concert préalable ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882, qui a frappé de séquestre collectif le territoire du douar des Ouled Mebarek, en raison de la conduite de ses habitants lors des incendies de forêts qui ont éclaté dans le département de Constantine, au mois d'août 1881, et vu les arrêtés d'exonération intervenus en faveur de quatre indigènes du douar ;

Vu la décision du 8 janvier 1884 fixant conformément à l'avis du Conseil de Gouvernement, aux 4/20 ° de la richesse mobilière et immobilière du douar la taxe de rachat de ce séquestre ;

Vu les instructions données en vue : 1° de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire frappé de cette mesure ; 2° de l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées ;

Vu les décrets du 9 octobre 1869 rendus en exécution du Sénatus Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar des Oulad Mebarek est un territoire de propriété privée ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1885, désignant ce territoire pour être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873, sus-visée, et vu l'arrêté du même jour qui a désigné M. le Commissaire-enquêteur Dechap (Charles), déjà chargé de la liquidation du séquestre, pour y procéder aux dites opérations.

Vu les travaux exécutés en vue de la liquidation du séquestre, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes, la détermination des prélèvements territoriaux à opérer au profit de l'État, dans l'intérêt de la colonisation et du domaine forestier, ainsi que des compensations à fournir aux indigènes dépossédés par ces prélèvements;

Vu le procès-verbal général dressé par M. Dechap (Charles), comme liquidateur du séquestre, faisant connaître le nouvel état

de la possession, résultant dans le territoire séquestré, des prélèvements opérés et des compensations fournies, lequel procès-verbal a été, après publication, soumis à la formalité du dépôt, et a donné lieu à sept réclamations ;

Considérant que ces réclamations ont uniquement pour objet les opérations effectuées par application du séquestre, qu'aucune d'elles ne se rapporte à des faits particuliers susceptibles d'être redressés, et que dès lors elles ne comportent aucune suite ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les résultats de la liquidation du séquestre, laquelle a été effectuée conformément aux décisions prises et aux instructions données, avec toute l'exactitude et la régularité nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu également de sanctionner par la délivrance de titres les travaux exécutés en vue de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire séquestré, sauf, pour les titres se rapportant à des propriétés dont les ayants-droit sont redevables d'une quote-part de la taxe en argent, à faire réserve sur chacun de ces titres du montant de la dite quote-part ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats de la liquidation du séquestre exécutée par M. Dechap (Charles), dans le douar des Oulad-Mebarek :

1° La taxe en argent à payer par le douar et à verser à la caisse du séquestre, est fixée à la somme de dix-neuf mille trente-quatre francs soixante-quinze centimes (19.034 fr. 75).

Il sera, en outre, perçu dans le douar, conformément aux indications de l'état de séquestre n° 3, une somme de deux mille neuf francs soixante-quatre centimes (2.009 fr. 64), laquelle sera payée aux indigènes désignés sur le dit état comme n'ayant pu recevoir de compensations ou n'ayant reçu que des compensations insuffisantes.

Ces sommes, montant ensemble à vingt-un mille quarante-quatre francs trente-neuf centimes (21.044 fr. 39), seront recouvrées en cinq annuités de 4,208 fr. 80 l'une, la première après la récolte de 1888 ;

2° Est attribué au domaine de l'Etat, dans l'intérêt de la colonisation, libre de toute enclave et affranchi de tout droit des tiers, le lot n° 263 d'une superficie de 1,036 hectares, provenant pour 652 hectares du prélèvement opéré antérieurement par application du séquestre de 1871, et pour 384 hectares d'un nouveau prélèvement opéré par application du séquestre de 1882 ;

Est approuvée la distraction au profit du douar, à titre de

compensation, de 366 hectares du prélèvement de 1871, ainsi que la répartition de cette superficie, telle qu'elle résulte des inscriptions du procès-verbal général de la liquidation du séquestre ;

3° Sont réunis au domaine de l'Etat, dans l'intérêt du Service forestier, les lots n°s 2, 267, 268 et 269, d'une superficie totale de 199 hectares 10 ares, composée de 38 hectares de terrains boisés prélevés sur les indigènes séquestrés, et de 161 hectares 10 ares de terrains en nature de broussailles reconnus vacants par application de la loi du 26 juillet 1873 ;

4° Des titres individuels de propriété seront délivrés par le Service des Domaines, dans la forme prescritée pour les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873, aux ayants-droit désignés par le liquidateur du séquestre en son procès-verbal général.

Toutefois, pour les ayants-droit désignés à l'état de séquestre n° 3, comme redevables d'une quote-part dans l'ensemble des sommes à recouvrer sur le douar, chaque titre contiendra la mention de cette quote-part, et le séquestre sera maintenu sur l'immeuble jusqu'à parfait paiement. La quittance définitive vaudra main-levée.

ART. 2. — Le Directeur des Domaines et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 387. — AGRICULTURE — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection de vignes situées sur le territoire de la commune de Tlemcen (département d'Oran).

ARRÊTÉS DES 26 JUIN ET 3 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme du délégué départemental du Service phylloxérique d'Oran, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes de M[me] Isoard et situées sur le territoire de la section de Mansourah, commune de Tlemcen (département d'Oran) ;
Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant à M[me] Isoard et situées sur le territoire de la section de Mansourah, commune de Tlemcen (arrondissement du dit, département d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 26 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de Gouvernement délégué,
DU CHAMP.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;
Vu le télégramme en date du 29 juin 1888, par lequel M. le Préfet d'Oran rend compte de la découverte du phylloxéra, dans une vigne appartenant au sieur Gaillard, située au village de Mansourah (commune de Tlemcen, département d'Oran) ;
Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxera la vigne appartenant au sieur Gaillard et située sur le territoire de la section de Mansourah, commune de Tlemben (arrondissement du dit, département d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 3 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 388. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Personnel des courtiers maritimes.* — Permutation.

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels des 6 mai 1844 et 9 avril 1845 sur l'exercice de la profession des courtiers maritimes en Algérie ;

Vu le décret du 17 janvier 1876 sur le même objet ;

Vu les demandes formulées par MM. Aubry et Cramer, courtiers maritimes, le premier à Arzew, le deuxième à Nemours, à l'effet d'être autorisés à permuter ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce d'Oran ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Aubry, courtier maritime à Arzew, et M. Cramer, courtier maritime à Nemours, sont autorisés à permuter.

Ils devront, avant d'entrer en fonctions dans leurs nouvelles résidences, verser respectivement au Trésor un cautionnement spécial de trois mille francs (3,000), conformément aux dispositions de la circulaire de M. le Ministre des finances, en date du 14 novembre 1842.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 389. — FORÊTS. — Aliénation des anciennes concessions de chênes-liège.

ARRÊTÉS DU 30 JUIN 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liège, antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu les arrêtés gouvernementaux en date des 4 février 1884, 31 mars 1885, 10 mai 1886 et 19 mars 1887, déterminant :

D'une part, les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1886, dans les parties de l'ancienne concession de chênes-liège des Beni-Amran, vendues à raison de 60 fr. l'hectare ;

Et, d'autre part, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun, institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870, pour payer à l'Etat les sept premières annuités du prix de vente de cette forêt ;

Considérant que, dans ces quatre arrêtés, les surfaces incendiées de la forêt des Beni-Amran à mettre à la charge du fonds commun n'ont été décomptées qu'à raison de 384 hectares 72 ares 81 centiares, au titre des deux premières annuités et à raison de 769 hectares 45 ares 73 centiares pour les cinq annuités suivantes, tandis qu'elles s'élèvent, en réalité, à 2,833 hectares 05 ares, ainsi qu'il résulte des justifications produites à la Commission du fonds commun par M. Carpentier, propriétaire de la forêt ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte à M. Carpentier de cette différence qui est de 2,448 hectares 32 ares 19 centiares en ce qui concerne les deux premières annuités et de 2,063 hectares 59 ares 27 centiares pour les cinq annuités suivantes et de mettre à la charge du fonds commun les sommes s'appliquant à ces surces ;

Sur la proposition de la Commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liège, en vue de déterminer l'attribution du fonds commun pour la 8e annuité commençant à courir le 1er juillet 1887 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les articles 1ers des arrêtés des 4 février 1884, 31 mars 1885, 10 mai 1886 et 19 mars 1887, portant liquidation des sept premières annuités du fonds commun institué par l'article 7 du décret du 2 février 1870, sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'ancienne concession des Beni-Amran, attribuée à M. Carpentier :

NUMÉROS D'ORDRE	NOM de L'ATTRIBUTAIRE	DÉSIGNATION de LA FORÊT	SUPERFICIE aliénée à raison de 60 francs par hectare et montant de la redevance	ANNUITÉS	LIQUIDATION PRIMITIVE telle qu'elle avait été déterminée par arrêtés des 4 février 1884, 4 mars 1885 10 mai 1886 et 19 mars 1887			LIQUIDATION
					Etendue des parties incendiées	Montant de la somme à payer par le fonds commun	Somme à la charge du propriétaire	Etendue à ajouter aux parties incendiées
					H. A. C.	fr. c.	fr. c.	H. A. C.
22	Carpentier.	Beni-Amran.	H. A. C. 3.795 72 40 × 2 fr. =7.591 44	1er	384 72 81	769 45	6.821 99	2.448 32 19
				2e	384 72 81	769 45	6.821 99	2 448 32 19
				3e	769 45 73	1.538 91	6.052 53	2.063 59 27
				4e	769 45 73	1.538 91	6.052 53	2.063 59 27
				5e	769 45 73	1.538 91	6.052 53	2.063 59 27
				6e	769 45 73	1.538 91	6.052 53	2.063 59 27
				7e	769 45 73	1.538 91	6.052 53	2.063 59 27
			Totaux...........			9.233 45	43.306 63	
						53.140 08		

COMPLÉMENTAIRE		LIQUIDATION RÉELLE		
Montant de la somme à payer par le fonds commun	Somme à porter à la décharge du propriétaire	Étendue des parties incendiées	Montant de la somme à payer par le fonds commun	Somme à la charge du propriétaire
fr. c.	fr. c.	H. A.	fr. c.	fr. c.
4.896 65	4.896 65	2.833 05	5.666 10	1.925 34
4.896 65	4.896 65	2.833 05	5.666 10	1.925 34
4.127 19	4.127 19	2.833 05	5.666 10	1.925 34
4.127 19	4.127 19	2.833 05	5.666 10	1.925 34
4.127 19	4.127 19	2.833 05	5.666 10	1.925 34
4.127 19	4.127 19	2.833 05	5.666 10	1.925 34
4.127 19	4.127 19	2.833 05	5.666 10	1.925 34
(1) 30.429 25			39.662 70	13.477 38
			53 140 08	

OBSERVATIONS

(1) *Opération d'ordre pour la Caisse des Dépôts et Consignations.*

La somme de 30,429 fr. 25, à prélever sur le compte général du fonds commun est à imputer, pour ordre, au débit des comptes particuliers indiqués ci-après et dans la proportion suivante :

Nos d'ordre	NOMS DES PROPRIETAIRES	SOMMES imputées à chaque titulaire au débit de son compte Fonds commun
		FR. C.
1	J. de Lesseps et Desplaces...	659 02
2	Gasquet (Chabannes du Peux)	»
3	Société civile de Senhadja (Martineau Deschenetz)....	1.417 83
4	Société du Djebel Halia (Chappon).....................	»
5	Société du Djebel Estaya (De Robiac)................	»
6	Prax et Cie (Léger Damas)...	»
7	Lefèbvre (Lucy Falcon).....	518 60
8	Henri Tessier et Nouvion....	»
9	Cie de Londres et de Lisbonne (Oldfield)............	»
10	Josuha Pedley.............	»
11	Sallandrouze de Lamorneix frères..................	»
12	Prax et Cie (Dubreich).......	472 07
13	Société des Lièges de l'Edough (Berthon Lecoq)..........	1.366 52
14	Gary, Bure et Cie..........	1.540 23
15	J. de Noireterre (Duprat).....	844 59
16	Société de l'Oued-Soudan (Zidot, Castor et Rebattu).	»
17 18	Société des Lièges des Hamendas et de la Petite Kabylie (Besson et Cie)......	5.330 02
19	Gasquet (du Bouchage)......	»
20	G. Dolfus (Bock)...........	»
21	Barris de Montebello........	1.498 74
22	Carpentier	2.695 65
23	G. Dolfus (Kablé Delacroix).	»
24	Veuve Térisse (de Joliwald)..	14.385 98
	TOTAL ÉGAL.........	30.429 25

Art. 2e. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer le paiement, par la Caisse des Dépôts et Consignations, par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun, de la somme de trente mille quatre cent vingt-neuf francs vingt-cinq centimes (30,429 fr. 25), s'appliquant aux surfaces incendiées de la forêt des Beni-Amran, qui n'auraient pas été comprises dans la liquidation des sept premières annuités.

Cette notification aux articles premiers des quatre arrêtés sus-visés aura pour effet :

1° De porter de 9,233 fr. 45 (montant de la liquidation primitive des sept premières annuités) à 39,662 fr. 70 les sommes à imputer au compte du fonds commun, en ce qui concerne la propriété Carpentier, pour le règlement des sept premières annuités.

2° De ramener de 43,906 fr. 63 c. (montant de la liquidation primitive des sept premières annuités) à 13,477 fr. 38, somme à verser par M. Carpentier pour paiement des sept premières annuités du prix de vente de la forêt des Beni-Amran.

Fait à Alger, le 30 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de gouvernement délégué,

Du Champ.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liège antérieurement concédées pour 90 ans;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce décret, prescrivant la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement des annuités du prix de ventes afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu les propositions de la Commission nommée par les propriétaires des forêts de chênes-liège, en vue de déterminer l'attribution du fonds commun pour la *huitième annuité*, commençant à courir le 1er juillet 1887 ;

Considérant qu'en fait, l'Etat se trouve désintéressé dans la question de répartition du fonds commun, puisque les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 n'ont en vue que de faciliter aux

acquéreurs les moyens de se libérer; que ceux-ci n'en restent pas moins débiteurs principaux du prix de vente pour le cas où le fonds commun deviendrait insuffisant;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adopter les propositions des délégués des propriétaires, lorsqu'en répartissant un fonds provenant de versements effectués par ces derniers, ils ne portent point atteinte aux intérêts de l'Etat et qu'ils restent dans la limite de leur mandat;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1887, dans les parties des anciennes concessions de chênes-liège vendues à raison de 60 francs l'hectare et, par suite, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870, pour payer à l'Etat la *huitième annuité* du prix de vente, annuité commençant à courir le 1er juillet 1887, sont déterminées, ainsi qu'il suit, pour chacun des attributaires de ces massifs boisés :

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES FORÊTS
		DÉPARTEMEN
1	Joly Jean-Jules)	Fernéen
2	Fargère (Crell)	Bou Merdès
3	Reboul et Bénéguet	Mouzaïa et Bou Roumi
		DÉPARTEMENT D
1	J. de Lesseps et Desplaces	Beni Salah (lot 16)
2	Gasquet (Chabannes du Peux)	Oued Djemma
3	Société civile des Senhadja (Martineau-Deschenetz)	Senhadja Guerbès (Jemmapes) nos 10 et 11 de Collo
4	Société du Djebel Halia (Chapon)	Djebel Halia
5	Société du Djebel Estaya (de Robiac)	Estaya et Beni Isgah
6	Prax et Cie (Léger-Damas)	Beni Salah (lot 4)
7	Lefevre (Lucy Falcon)	Fendek Smara
8	Henri Teissier et Nouvion	Oued Oudina
9	Compagnie de Londres et de Lisbonne (Oldfield)	La Safia
10	Joshua Pedley	Oued Soudan
11	Sallandrouze de Lamornaix frères	Beni M'chott et Ouled Kassem
12	Prax et Cie (Dutreich)	Zeramna
13	Société des lièges de l'Edough (Berthon-Lecoq)	Edough (1 et 1 *bis*)
14	Gary, Bure et consorts	Edough (n° 6)
15	J. de Noireterre (Duprat)	Edough (n° 8)
16	Société de l'Oued-Soudan (Didot, Castor et Rebattu)	Beni Salah (lot 2)
17	Société des Hamendas et de la Petite Kabylie (Besson et Cie)	Edough (lots 2, 3, 4, 5)
18		Collo (lots 1, 2, 3, 9)
19	Gasquet (du Bouchage)	La Calle (lot 2)
20	G. Dolfus (Bock)	Oued El Kebir (rive gauche)
21	Barris de Montebello	La Calle (lots 1, 3)
22	Carpentier	Beni Amran
23	G. Dolfus (Kablé-Delacroix)	Oued El Kebir (rive gauche)
24	Veuve Térisse (de Joliwald)	Fedj Macta
		TOTAUX

RFICIES ACQUISES DE 60 FRANCS PAR HECTARE		DÉCOMPTE DES SOMMES A RECOUVRER PAR LE SERVICE DES DOMAINES au titre de la 8e annuité.			Caisse des Dépôts et Consignations — Opération d'ordre — Somme à imputer à chaque titulaire au débit de son compte « Fonds commun »
Non incendiées	Total	Montant de la 8e annuité à raison de 2 fr. par hectare vendu	Quote-part à payer par la Caisse du fonds commun	Somme restant à la charge des propriétaires	
H. A. C.	H. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
321 00 00	321 00 00	642 »	»	642 »	515 58
112 83 00	112 83 00	225 66	»	225 66	87 »
111 66 00	563 99 00	1 127 98	904 66	223 32	302 08
TINE					
52 88 41	1.855 91 75	3.711 84	3.606 67	105 17	2.138 38
1.330 87 57	1.681 87 57	3.363 75	702 »	2.661 75	3 161 64
191 13 71	3.992 85 99	7.985 72	7.603 45	382 27	4.293 46
90 47 68	323 47 68	646 95	466 »	180 95	293 33
258 65 40	2.242 65 40	4 485 31	3.968 »	517 31	1.000 36
»	4.258 32 07	8.516 64	8.516 64	»	»
226 00 00	1.460 47 17	2.920 94	2.468 94	452 »	1.357 92
48 20 00	724 37 62	1.448 75	1.352 35	96 40	933 18
»	38 66 67	77 33	77 33	»	»
»	32 57 23	65 14	65 14	»	32 16
9 85 00	1.935 05 84	3.870 12	3.850 42	19 70	577 09
301 66 40	1.329 44 87	2.658 90	2.055 57	603 33	899 19
3.628 45 45	3.848 38 45	7.696 77	439 86	7.256 91	7.261 92
4.333 55 77	4.337 55 77	8.675 12	8 »	8.667 12	8.124 75
1.534 49 86	2.378 49 86	4 757 »	1 688 »	3.069 »	2.655 61
1.821 74 90	5.465 18 72	10.930 37	7.286 87	3.643 50	5.512 37
10.168 37 90	12.516 13 90	25.032 28	4.695 52	20.336 76	23.427 22
3.376 26 62	15.010 28 07	30.020 56	23.268 03	6.752 53	8.995 28
1 403 21 17	2.728 36 17	5.456 72	2.650 30	2.806 42	3.693 16
439 02 00	1.741 02 00	3.482 04	2.604 »	878 04	1.343 82
4.147 68 50	6.751 68 50	13.503 37	5.208 »	8.295 37	9.469 47
962 67 40	3.795 72 40	7.591 45	5.666 10	1.925 35	4.941 26
363 82 00	1 297 51 00	2.595 02	1.867 38	727 64	»
2.315 06 67	2.315 06 67	4.630 13	»	4.630 13	»
37.549 31 31	83.058 93 37	166 117 86	91.019 23	75.098 63	91.019 23

ART. 2. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer :

1° Le paiement, par la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de quatre-vingt-onze mille dix-neuf francs vingt-trois centimes (91,019 fr. 23 c.), par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun, institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le versement de celle de soixante-quinze mille quatre-vingt-dix-huit francs soixante-trois centimes (95,098 fr. 63) à verser par les propriétaires des forêts de chênes-liège, en paiement de la *huitième annuité* du prix de vente.

Fait à Alger, le 30 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller de gouvernement délégué,
DU CHAMP.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liège, antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce même décret qui prescrivent la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement des annuités du prix de vente afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu les arrêtés gouvernementaux en date des 20 février 1882, 19 octobre 1883, 4 février 1884, 31 mars 1885, 10 mai 1886 et 19 mars 1887, déterminant les prélèvements à effectuer sur le fonds commun dont il s'agit pour le paiement à l'Etat des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e annuités du prix de vente ;

Considérant que, depuis cette dernière date, la concession de chênes-liège de Fedj-Macta a été convertie en propriété définitive et attribuée à Mme veuve Terisse, héritière de M. de Joliwald, attributaire primitif, et qu'il y a lieu, dès-lors, de régulariser, par un nouvel arrêté, la situation du nouveau propriétaire ;

Vu les propositions présentées, à cet effet, par la Commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liège ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1886, dans les parties de l'ancienne concession de chênes-liège de Fedj-Macta, vendues à raison de 60 fr. l'hectare et par suite le montant du prélèvement à faire sur le fonds commun institué par les article 7

et 8 du décret du 2 février 1870, pour payer à l'Etat *les sept premières annuités* du prix de vente de cette forêt sont déterminées ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	NOM du PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION de LA FORÊT	SUPERFICIE ACQUISE A RAISON DE 60 FRANCS PAR HECTARE			DÉCOMPTES DES SOMMES A RECOUVRER PAR LE SERVICE DES DOMAINES au titre des 7 premières annuités.			
			Incendiée pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1886	Non incendiée	Totale	Annuités	Montant des 7 premières annuités à raison de 2 fr. par hectare vendu	Quote-part à payer par le fonds commun	Somme restant à la charge du propriétaire
				H. A. C.	H. A. C.				
24	Vve Térisse (de Joliwald).	Fedj-Macta	»	2.315 06 07	2.315 06 07	1re	4.630 13	»	4.630 13
						2e	4.630 13	»	4.630 13
						3e	4.630 13	»	4.630 13
						4e	4.630 13	»	4.630 13
						5e	4.630 13	»	4.630 13
						6e	4.630 13	»	4.630 1
						7e	4.630 13	»	4.630 13
							32.410 91	»	32.410 91

Art. 2. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer le recouvrement de la somme de trente-deux mille quatre cent dix francs quatre-vingt-onze centimes (32,410 fr. 91) à payer par Mme Térisse, propriétaire de la forêt de Fedj-Macta, pour les sept premières annuités du prix de vente de cette forêt.

Fait à Alger, le 30 juin 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller de gouvernement délégué,
Du Champ.

N° 390. — Postes et Télégraphes. — Franchise postale à des fonctionnaires.

DÉCRET ET TABLEAU ANNEXE DU 15 JUIN

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 ;
Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les fonctionnaires désignés dans le tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre entre eux, en franchise, par la poste, dans les conditions exprimées au même tableau.

Art. 2. — Le Ministère des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 juin 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. Peytral.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
AUTORISÉS A CONTRESIGNER leur correspondance de service	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise		
Chef du service de la télégraphie optique en Algérie	Chef d'état-major du 19me corps d'armée *	S B *	Algérie.
	Chefs d'état-major des divisions d'Algérie	Id. *	Id.
	Chef d'état-major de la brigade d'occupation en Tunisie *	Id. *	»
	Chef du service de télégraphie optique en Tunisie *	Id. *	»
	Chefs du Génie *	Id.	Algérie.
	Commandants supérieurs du génie *	Id.	Id.
	Commandants des corps d'Algérie *	Id. *	Id.
	Commandants d'armes *	Id.	Id.
	Commandants des postes télégraphiques (*)	Id.	Id.
	Commandants de subdivisions et de cercles *	Id.	Id.
	Directeur chef du service de la télégraphie et de l'aérostation à Paris *	Id. *	»
	Directeurs du génie *	Id.	Algérie.
	Directeurs ingénieur des télégraphes *	Id.	Id.
	Directeurs des postes et télégraphes *	Id.	Id.
	Inspecteur-ingénieur des électro-sémaphores *	Id.	Id.
	Fonctionnaires de l'intendance militaire *	Id. *	Id.
	Fonctionnaires mobilisés dans l'administration des télégraphes détachés dans le service de la télégraphie optique *	Id. *	Id.
	Officiers employés dans le service de la télégraphie optique *	Id. *	Id.
	Receveurs des postes et télégraphes *	Id.	Id.
	Trésoriers-Payeurs *	Id.	Id.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
AUTORISÉS A CONTRESIGNER leur correspondance de service	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise		
....	....	....	....
Chef du réseau optique d'une division	Chef d'état-major de la division où est employé l'officier *.	S B *	Algérie.
	Chef du service de la télégraphie optique *	Id *	Id.
	Chefs du génie *..	Id.	Id.
	Commandants des corps d'Algérie *	Id. *	Id.
	Commandants d'armes *....................	Id.	Id.
	Commandants des postes télégraphiques *	Id.	Id.
	Commandants de subdivisions et de cercles * ...	Id.	Id.
	Directeurs du génie *	Id	Id.
	Directeurs des postes et télégraphes *	Id.	Id.
	Fonctionnaires de l'intendance militaire *...............	Id.	Id.
	Fonctionnaires mobilisés de l'administration des télégraphes		
	Fonctionnaires détachés dans le service de la télégraphie optique *	Id. *	Id.
	Officiers employés dans le service de la télégraphie optique*.	Id. *	Id.
	Receveurs des postes et télégraphes *	Id.	Id.

Vu pour être annexé au décret du 15 juin 1888

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 391. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1887

Par arrêté du Gouverneur général du 7 juillet 1888 :

MM. Ménétret, d'Audibert et Delaître, administrateurs de commune mixte, précédemment changés de résidence et non encore installés, ont été maintenus à leur poste actuel.

M. Lombard, nommé administrateur de la commune mixte de M'Sila (département de Constantine), et non encore installé, a été appelé à Sedrata, en remplacement de M. Fenech, précédemment nommé à l'Oued-Cherf.

N° 392. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 10 juillet 1888, Si Allaoua ben El-Hadj Ali, aoun à la justice de paix de Djidjelli, département de Constantine, est nommé oukil près la justice de paix de cette localité, par permutation avec Si Mohammed ben Ahmed ben Ghettas.

N° 393. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriations.

ARRÊTÉS DES 23, 25 ET 26 JUIN 1888

Par arrêté du 23 juin 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécesaires à

l'établissement de la station de Takriest, sur la ligne de Bougie à Beni-Mansour, au kilomètre 47.400

Par arrêté du 25 juin 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer des Ouled Rahmoun à Aïn-Beïda, dans la traversée de la commune mixte d'Aïn-M'lila.

Par arrêté en date du 25 juin 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret, entre les kilomètres 41,028 83 et 46,001 50, 48,915 55 et 52,605 55, dans la traversée de la commune mixte de Frendah.

Par arrêté en date du 26 juin 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement de la station d'Allaghan, sur la ligne ferrée de Bougie à Beni-Mansour (département de Constantine).

N° 394. — SÉQUESTRE — Main-levée du séquestre collectif apposé sur 8 douars de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine)

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1888

Les douars Beni bel Aïd, Beni Ftah, Beni Tlilen, Beni Ferguen, Ouled Rebah, Ouled Yahia, Oued Addar et Yamiden, de la commune mixte d'El-Milia, département de Constantine, s'étant intégralement libérés des charges qui leur avaient été imposées pour le séquestre collectif apposé sur leur territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par M. le Gouverneur général, en date du 3 juillet 1888.

Toutefois, le séquestre nominatif est et demeure maintenu sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Les héritiers de Haoussin ben Beyra ;
2° Braham ben Ameur ;
3° Saïd ben Ghamès ;
4° Ali ben Guenouarh ;
5° Ahmed ben Belkassem ;
6° Ahmed ben El-Aouat ;
7° Mohamed ben Belkacem ;
8° Ahmed ben El-Aifa ;
9° Amar ben Belkacem ben Alioui ;
10° Si Mohamed ben Si Ali ben Berrich, des Beni Tlilen ;
11° Saïd ben Chreteoni, id.;
12° Serir ben Messidi, id.;
13° Saïd ben Ahmed, id.;
14° El-Mechri ben Boudjemaa, id.;
15° El-Adef ben Saad, id.;
16° Ahmed ben Ali, id.;
17° Ali ben bou Maza, id.;
18° Belkacem ben Kaled, id.;
19° El-Haoussin ben Mohamed, id.;
20° El-Messaoud ben Ali, des Beni Tlilen ;
21° Mohamed ben Boucherit, id. ;
22° Salah ben Boutinin, id. ;
23° El-Moktar ben El-Messaoud, id.;
24° Saad ben Mohamed, id.;
25° Amar ben Zinech, id.;
26° Saad ben El-Birani, id.;
27° Mohamed bou Rabah, id.;
28° Amar ben Ali ben Ameur, id.;
29° Si Saad ben Abbès, id.;
30° Salah ben Souilah, id.;
31° Abdallah ben Rabah, id.;
32° Ali ben Arbi, id.;
33° Mohamed ben Rabah, des Ouled Rebah ;
34° Si Ahmed El-Hadef, id.;
35° Saad ben Aliouat, id.;
36° Ahmed ben Saïoud, id.;
37° Mohamed ben Amara, id ;
38° Rabah ben Saïoud, id.;
39° Braham ben Rabah, id.;
40° Ali ben Ali, id.;
41° Ali ben Chiblouth, id.;
42° Ali ben bou Abdallah, id.;

43° Derradj ben Taïeb, id.;
44° Belkacem ben Otman, id.;
45° Tahar ben Cherif, id.;
46° Salah ben Ahmed, id.;
47° Ali ben Otman, id.;
48° Ahmed ben El-Messaoud, des Ouled Yahia;
49° Rabah ben Messaoud, id.;
50° Salah ben Remaïl, id.;
51° Saar ben Khenah, id.;
52° Salah ben Reboul, id.;
53° Belkacem ben bou Dada, id.;
54° Djemaa ben Saar, id.;
55° Aïech ben Ahmed, id.;
56° Belkacem ben Septi, id.;
57° Mohamed ben bou Douina. id.;
58° El-M'Salah Rabah her El-Maghlaoui, id.;
59° Larbi ben Rabab, des Ouled Yahia.
60° Ahmed ben Rabah, des Ouled Addar.
61° Salah ben Ali, id.;
62° Ahmed ben Ali ben El-Djoudi, id.;
63° Ali ben bou Amoud, id.;
64° Ali ben El-Mouhoub, id.;
65° Ahmed ben Belkacem, id.;
66° Zrizer ben bou Khri, id.;
67° Saad ben Ribouat, id.;
68° Ribah En-Nebah ben Saïd, id.;
69° Mohamed ben bou Amour, id.;
70° Ahmed ben bou Larès, id.;
71° M'barek ben Salah, id.;
72° Messaoud ben Ahmed, id.;
73° Djemaa ben Si Ali, id.;
74° Rabah ben Saïd ben Sassi, id.;
75° Ahmed ben Mahmoud, id.;
76° Zrioub ben Ali El-Moula, id.;
77° Meradj ben Zrioub, id.;
78° Messaoud ben bou Demia, id.;
79° Ahmed ben Lakhal, id.;
80° Belkacem ben Zaïb, de Yamiden.
81° Salah ben Sunir, id ;
82° Naceur ben Ahmed, id.;
83° Abdallah ben Ali, id.;
84° Mohamed ben Ali, id.;
85° Ali ben El-Arbi, id.;
86° Hassen ben El-Haoussin, id ;
87° Ahmed ben Beriklach, id.;
88° El-Messaoud ben Zeraïb, id.;
89° El-Eulmi ben Saïd, id.;

90° Rabah ben Hamza, id.;
91° Belkacem ben Madi, id.;
92° Salah ben Sakri, id.;
93° Rebah ben Kerrab, id.;
94° El-Haoussin ben Hamza, id.;
95° Si El-Kala ben Mohamed, id.;
96° Taïeb ben El-Haroun ;
97° Ahmed ben Ali ben bou Djefir, id.;
98° Ali ben bou Djefir, id.;

N° 395. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Modification apportée dans la consistance respective de deux bureaux de recette du département de Constantine.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 28 JUIN 1888

Par décision de M. le Gouverneur général, en date du 28 juin 1888, la commune et le syndicat de l'Oued Amizour sont distraits de la circonscription du bureau de recette des Contributions diverses de Sidi-Aïch et rattachés à celle du bureau de Bougie.

N° 396. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 15 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Sont naturalisées Françaises :

Catuogno (Elisabeth), femme Spinosa, née le 12 octobre 1864 à Stora (Constantine), demeurant à Philippeville.

Guelpa (Barbe-Rose-Emilie), femme Régis Milano, née à Camandona (Italie), le 9 octobre 1841, demeurant à Sétif.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Duc (Charlotte-Clémence), femme Lengella, née de parents français, le 1er avril 1866 à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Dou (Joséphine-Baptistine-Marie), femme Xicluna, née à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 9 octobre 1857, demeurant à Bône.

Frimigacci (Théodora), femme Lucarini, née le 29 septembre 1843 à Cargèse (Corse), demeurant à Sidi-Mérouan.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 août 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1123



SOMMAIRE

N° 397. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1888), d'un crédit de 500,000 francs pour combattre l'invasion des sauterelles et venir en aide aux agriculteurs victimes de leurs ravages en Algérie.

LOI DU 18 JUILLET 1888

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1888 (2e section : Gouvernement général de l'Algérie), en sus des crédits alloués par la loi de finances, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr). qui fera l'objet d'un chapitre nouveau, portant le n° 17, et sera intitulé : « Secours extraordinaires pour combattre l'invasion des sauterelles et venir en aide aux agriculteurs victimes de leurs ravages en Algérie. »

ART. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire alloué par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 398. — MARINE. — Fixation pour les baies de l'Algérie, de la ligne à compter de laquelle seront mesurés les 3 milles formant la mer territoriale.

RAPPORT ET DÉCRET DU 9 JUILLET 1888

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La loi du 1er mars 1888 interdit aux étrangers de pratiquer la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles au large de la laisse de basse mer.

L'article 1er de cette loi dispose que pour les baies le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles, et que des décrets détermineront, dans chacun des arrondissements maritimes et pour l'Algérie, la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature deux décrets, indiquant le tracé des lignes dont il s'agit dans les baies du 5e arrondissement maritime et de notre possession d'Afrique.

Ces deux actes ont été soumis aux délibérations du conseil d'amirauté, qui en a approuvé les termes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
KRANTZ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 1er de la loi du 1er mars 1888, ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les lignes droites tirées en travers des baies des côtes de l'Algérie et à partir desquelles la limite des trois

milles marins, déterminant la mer territoriale française, doit être comptée, conformément à l'article 1er de la loi du 1er mars 1888, sont tracées comme suit (1) :

Golfe de Bône (carte n° 3024).

De l'auberge de l'embouchure de l'Oued-Mafrag au phare du fort Génois, 10 milles.

Baie de Sidi-Merouan (carte n° 3061).

Du phare du cap de Fer au sommet est de la pointe Felfela, 10 milles.

Baie de Philippeville (carte n° 3061).

Du sommet Cabara au phare de l'île Srigina, 8 milles 2.

Baie de Collo (carte n° 3061).

Du Ras-Bibi au feu de la pointe Djerba, 8 milles 6.

Baie des monts Tahard (carte n° 3023).

De l'île Lamein à la pointe Tahard nord, 6 milles 8.

Baie de Djidjelli (carte n° 3023).

De l'embouchure de l'Oued-Nil au grand phare de Djidjelli, 4 milles.

Baie de Bougie (carte n° 3029).

Du sommet Aokas au phare du cap Carbon, 10 milles.

Baie d'Alger (carte n° 3043).

Du phare du cap Matifou à la pointe Pescade, 10 milles.

Baie de Tipaza (carte n° 3030).

De l'embouchure de l'Oued-Koucha au cap Chenoua, 8 milles.

Baie de Sidi-Ferruch (carte n° 3030).

Du raz Acrata à la pointe de Sidi-Ferruch, 3 milles 5.

Baie d'Arzew (carte n° 3219).

De la pointe ouest de Port-aux-Poules au grand phare d'Arzew, 7 milles 5.

Baie d'Oran (carte n° 3483).

De la pointe Canastel à la pointe au nord de Mers-el-Kébir, 7 milles 5.

---

(1) Cette définition a été établie à l'aide des cartes de l'hydrographie française et autres à même échelle.

Baie de l'Oued-Ouedi (carte n° 3483).

1° Du phare du cap Falcon à l'île Plane, 4 milles 5 ;
2° De l'île Plane au cap Lindless, 3 milles.

Passage entre les Iles Habibas et la côte (carte n° 3483).

1° Du cap Lindless à la pointe N.-E. des îles Habibas, 8 milles 8 ;
2° Du phare des îles Habibas au cap Fégalo, 9 milles 2.

Abords de la Tafna (cartes n°s 3436 et 3412).

1° Du cap Gros au phare de Rachgoun, 7 milles 7 ;

2° Du phare de Rachgoun à l'îlot de la pointe El-Harouch, 4 milles 5.

ART. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
KRANTZ.

N° 399. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar des Beni-Haoua, commune mixte de Ténès, département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;
Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1887, fixant au 1er juillet suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Beni-Haoua, commune mixte de Ténès, arrondissement d'Orléansville ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1887, nommant M. Dustou, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 28 avril 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de la commune mixte de Ténès, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du préfet du département d'Alger;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Beni-Haoua, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du réglement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 400. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Honoraires dus aux notaires, greffiers-notaires et défenseurs ou avoués à raison des partages ou licitations dans certaines conditions.

DÉCRET DU 5 JUILLET 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 19 de la loi du 28 avril 1887 ;

Vu le décret du 10 septembre 1886 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er – Les honoraires dus aux notaires, greffiers-notaires et défenseurs ou avoués, à raison des partages et licitations poursuivis en conformité de l'article 19 de la loi du 28 avril 1887, seront provisoirement liquidés, avec réduction d'un dixième, sur le taux du n° 11 de l'article 71 du tarif annexé au décret du 10 septembre 1886.

ART. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 juillet 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
J. FERROUILLAT.

N° 401. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Bahourat (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 21 avril 1888 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène, dans le territoire du douar-commune de Bahourat, arrondissement de Mascara.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Mascara, ou, à défaut, du département d'Oran.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 402. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE ET SÉQUESTRE. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le douar Melila, commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11, 20 et 23, et vules instructions données pour son exécution ;

Vu, d'autre, part, l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 sur le séquestre, et l'article 5 de la loi du 17 juil et 1874, qui autorise l'application du séquestre, lorsque les incendies de forêts, par leur simultanéité ou leur nature, dénotent de la part des indigènes un concert préalable;

Vu les arrêtés du 27 décembre 1877 qui ont désigné le douar de

Mellila, commune mixte de Jemmapes, pour être soumis aux opé rations prescrites par le titre 2 de la loi du 26 juillet 1873, susvisée, et chargé M. de Guiroye de procéder, en qualité de commissaire-enquêteur, aux dites opérations;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882 qui, avant l'homologation des travaux de M. de Guiroye, a frappé de séquestre collectif le territoire du douar de Mellila, à l'exception de la partie de ce territoire désignée sous le nom de Mechta Mouger ;

Vu l'arrêté d'exonération du 28 décembre 1884, intervenu en faveur de deux indigènes du douar ;

Vu la décision du 10 janvier 1884 fixant, conformément à l'avis émis par le Conseil de gouvernement, la taxe de rachat du séquestre aux 8/20mes de la richesse mobilière et immobilière des indigènes séquestrés;

Vu les instructions données en vue : 1° de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire frappé de cette mesure; 2° de la révision des opérations d'application de la loi du 26 juillet 1873, déjà exécutées dans les parties non séquestrées ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1885 qui a désigné pour procéder à cette révision, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Morel, géomètre du service topographique, déjà chargé de la mission de liquider le séquestre dans les parties séquestrées du douar ;

Vu les décrets rendus le 22 novembre 1869 en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire de Mellila est un territoire de propriété collective,

Vu les travaux exécutés en vue de la liquidation du séquestre, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes, la détermination des prélèvements territoriaux subis, ainsi que des compensations fournies aux indigènes dépossédés par ces prélèvements ;

Vu le procès-verbal général dressé par M. Morel comme liquidateur du séquestre, faisant connaître le nouvel état de la possession, tel qu'il résulte dans le territoire séquestré, des prélèvements opérés et des compensations reçues, lequel procès-verbal a été, après publication, soumis à la formalité du dépôt, et a donné lieu à cinq réclamations verbales dont trois ont été reconnues fondées et ont reçu satisfaction, et dont les deux autres ne sont pas fondées;

Vu également le procès-verbal général dressé par le même M. Morel, comme commissaire enquêteur pour les parties non séquestrées, lequel a donné lieu à cinq réclamations écrites, dont une a été retirée par son auteur, et dont les quatre autres ont été reconnues non fondées ;

Considérant, en ce qui concerne la liquidation du séquestre, que les opérations soigneusement vérifiées présentent toutes les garanties d'exactitude nécessaire, qu'il y a lieu d'en approuver les résultats et de sanctionner par la délivrance de titres les travaux exécutés en vue de la constitution de la propriété individuelle

dans le territoire séquestré, sauf à faire réserve sur chaque titre de la quote-part restée à la charge de l'ayant-droit dans les taxes de rachat en argent ;

Considérant qu'il y a lieu, d'autre part, d'homologuer le procès-verbal d'enquête dressé par le Commissaire enquêteur pour les parties non séquestrées du douar ;

Sur les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats de la liquidation du séquestre dans le douar de Mellila :

1° La taxe en argent à recouvrer dans le douar est fixée à la somme de deux cent deux mille neuf cent trente-quatre francs dix-sept centimes (202,934 f. 17), payable en quinze annuités dont la première sera exigible après la récolte de 1888 ;

2e Sur cette somme, vingt mille trois cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-neuf centimes (20,386 fr. 89), provenant des biens vacants employés à des compensations dans l'intérêt des indigènes seront versés à la caisse du domaine, cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-douze centimes (180,889 f. 92), seront versés à la caisse du séquestre, et mille six cent cinquante-sept francs trente-six centimes (1,657 f. 36), seront remboursés aux indigènes désignés sur l'état de séquestre n° 3 comme n'ayant pas été indemnisés du prélèvement territorial qu'ils ont subi ;

3° Sont définitivement attribués aux indigènes du douar Oum-Nehal, tels qu'ils sont désignés au procès-verbal général des propriétés séquestrées, les lots nos 70, 72, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 175 et 176 d'une superficie totale de 489 hectares 57 ares 25 centiares prélevés en faveur de ces indigènes sur le douar de Mellila ;

4° Des titres individuels seront délivrés par le service des Domaines, dans la forme prescrite pour les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873, tant aux indigènes désignés au paragraphe précédent, qu'aux ayants-droit du douar de Mellila inscrits au procès-verbal général relatif aux propriétés séquestrées.

Toutefois, chaque titre contiendra la mention de la quote-part due par l'ayant-droit sur l'ensemble des taxes ci-dessus fixées ; le séquestre sera maintenu sur l'immeuble, objet du titre, jusqu'à parfait paiement de cette quote-part. La quittance définitive vaudra main-levée.

Art. 2. — Est homologué, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. Morel, comme commissaire-enquêteur, pour les parties non séquestrées du territoire du douar.

Art. 3. — Il sera procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, à l'établissement et à la délivrance des titres de propriété aux ayants-droit indiqués par le Commissaire-enquêteur dans le dit procès-verbal.

Art. 4. — Le Directeur des Domaines et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 403 – Séquestre. — Réunion définitive au domaine de l'État de biens immeubles séquestrés dans la tribu des Beni-Salah (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juillet 1851 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1683, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chef du pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1878, apposant le séquestre collectif sur le territoire de la tribu des Beni Salah, arrondissement de Bône, et admettant les indigènes de cette tribu à se racheter des effets de la mesure répressive dont ils étaient atteints moyennant le paiement d'une soulte de rachat représentative de la valeur des 2/5 de leur avoir tant mobilier qu'immobilier ;

Considérant que les indigènes dénommés aux articles 1 et 2 ont obstinément refusé, malgré les avertissements qui leur ont été adressés, de se libérer des quote-parts leur incombant dans la

soulte de rachat et que ce refus doit entraîner à l'égard des récalcitrants le retrait du bénéfice du rachat qui leur avait été accordé;
Sur les propositions du Préfet de Constantine;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant, dans la tribu des Beni-Salah, arrondissement de Bône, aux indigènes dont les noms suivent :

1° Talhi ben Turqui, fraction Klaïbia, douar Reguegma ;
2° Ali ben Achour ben Salah, fraction Ouled Chaïb, douar Reguegma ;
3° Nouï ben Lakdar ben Ragouch, id.
4° Ali ben Saad ben Aïcha, id.
5° Maamar ben Brahim, id.
6° Salah ben Nouar ben el Bey, fraction Ouled Chaïb Drid, douar Reguegma ;
7° Chérif ben Khodja, id.
8° Ahmed ben bou Regaa, id.
9° Ali ben Yacoub, fraction Chabbia, douar Ouled Selim ;
10° Abbès ben Belkacem, fraction Ouled Selim, douar Ouled Selim ;
11° Ahmed ben Chaieb, fraction Sehata, douar Ouled Selim.

ART. 2. — La même mesure sera appliquée, sans nouvelle publication, à ceux des indigènes ci-après désignés qui ne se seront pas libérés dans un délai d'un mois à courir de la notification qui leur sera faite du présent arrêté :

1° Ahmed ben Kloufi, fraction El Hadjimat, douar Reguegma ;
2° Ali ben Amar, fraction Klaïbia, douar Reguegma ;
3° El Hadj Chabbi ben Belkacem, id.
4° Resgui ben Mohamed, fraction Ouled Chaïb, douar Reguegma ;
5° Hazem ben Hazem, id.
6° Hamed ben Hamouda, fraction Ouled Chaïb Drid, douar Reguegma ;
7° Amara ben Ahmed, id.
8° Brahim ben Chabbi, fraction Reguegma, douar Reguegma ;
9° Feddoui ben Chabbi, id.
10° Mohamed ben Turki, id.
11° Ahmed ben Tabbia, fraction Chabbia, douar Ouled Selim ;
12° Mohamed ben Salah, id.
13° Naceur ben el Aouidi, id.

14° Kemidia bent Mohamed, id.
15° Sassi ben Baria, id.
16° Si Belkiri ben Mezoug, id.
17° Sliman ben Deïf, fraction Ouled Chaïb, douar Ouled Selim ;
18° Chérif ben Lakdar, fraction Sehata, douar Ouled Selim ;
19° Ahmed ben Lakdar, id.
20° Mohamed ben Khaled, id.
21° Salah ben Feddaa, id.
22° Ali ben Saad, fraction Oulad Chaïb Drid, douar Reguegma.

ART. 3. — L'administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 4. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 16 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 404 — SÉQUESTRE. — Réunion définitive au domaine de l'État de biens immeubles séquestrés dans la tribu des Ouled-Khelouf (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 art. 22 ;
Vu le sénatus consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance susvisée ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1872, apposant le séquestre collectif sur le territoire de la tribu des Ouled-Khelouf, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 21 août 1875 régularisant l'apposition du séquestre sur le territoire de cette tribu ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1887 prononçant l'exclusion du rachat du séquestre contre un certain nombre d'indigènes de la dite tribu et portant que la même mesure pourra être appliquée ultérieurement à d'autres;

Attendu que la collectivité dont il s'agit s'est engagée pour se soustraire des effets de la mesure répressive dont elle était atteinte, à abandonner à l'Etat une partie de son territoire et à indemniser les indigènes qui, propriétaires des terrains compris dans le périmètre réuni au domaine, ont été dépossédés au-delà de leur part contributive de rachat ;

Considérant que les indigènes dénommés ci-après à l'article 1er ont obstinément refusé, bien que solvables et malgré les avertissements qui leur ont été adressés, de se libérer des quotes-parts leur incombant au titre du rachat du séquestre collectif ; que la convention intervenue entre l'Etat et la collectivité séquestrée se trouve, par suite, inexécutée en ce qui les concerne, et que cette inexécution doit nécessairement entraîner à l'égard des récalcitrants le retrait du bénéfice du rachat qui leur avait été accordé ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au domaine de l'Etat des biens immeubles appartenant, dans la tribu des Ouled-Khelouf, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, département de Constantine, aux indigènes dont les noms suivent :

1° Saïd ben Amar ben Mesioud ;
2° El Arbi ben Ahmed Sghir ;
3° Ali ben Mokhtar ;
4° Mohamed ben Abdallah ben Mokhtar ;
5° Sghir ben Kouïder ;
6° Nouï ben Salem ;
7° Abdallah ben Seghir ;
8° Ali ben Mohamed ;
9° Bessa ben Mohamed ;
10° Messaoud ben Abdallah ;
11° Bou Khelimina ben Embarek ;
12° Seliman ben Djoull ;
13° Messaoud ben Mokhtar ;
14° Ali ben Naceur ;
15° Lakhdar ben Rabah ;
16° Mohamed ben Toumi ;
17° Si Toumi ben bou Guerra ;
18° Ali ben Aouchi.

Art. 2. — L'administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 16 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 405. — Agriculture. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection d'une vigne située sur le territoire de la commune de Tlemcen (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme du Préfet du département d'Oran, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes du sieur Marty, et situées sur le territoire d'Aïn-Chouba, commune de Tlemcen, département d'Oran ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant au sieur Marty, et situées sur le territoire d'Aïn-Chouba, commune de Tlemcen (arrondissement du dit, département d'Oran).

Art. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 14 juillet 1888

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 406 — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection d'une vigne située sur le territoire de la commune de La Calle (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1887

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme par lequel le délégué du Service phylloxérique rend compte de la découverte du phylloxéra, dans une vigne appartenant au sieur Figorico (Mathéo), et située sur le territoire de la section de Touga (commune de La Calle, arrondissement de Bône, département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxera la vigne appartenant au sieur Figorico (Mathéo), et située sur le territoire de la section de Touga, de la commune de La Calle (arrondissement de Bône, département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 24 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 407. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — Nouvelles dénominations à une place et à une rue de Relizane (département d'Oran).

DÉCRET DU 7 JUILLET 1888

Par décret du 7 juillet 1888, M. le Président de la République a approuvé la délibération, en date du 3 juin précédent, par laquelle le conseil municipal de Relizane a proposé de donner les noms de « Lapasset » et de « Courbet » au boulevard et à la rue de cette ville portant actuellement les noms du Barrage et du Presbytère.

N° 408. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — Nouvelle dénomination à une rue de Laghouat (département d'Alger).

DÉCRET DU 16 JUILLET 1888

Par décret du 16 juillet 1888, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 2 mai dernier par laquelle la commission municipale de la commune mixte de Laghouat a proposé de donner le nom de « Margueritte » à une rue de cette localité portant actuellement le nom de rue de l'Eglise.

N° 409. ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 7 JUILLET 1888

Par décret du 7 juillet 1888. M. Vachier (Adolphe) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs pompiers de Mouzaïaville (département d'Alger).

N° 410 — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune mixte de Nédromah (département d'Oran), d'aliéner divers terrains d'origine domaniale.

—

DÉCRET DU 26 JUILLET 1888

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 26 juillet 1888, la commune de Nedromah, département d'Oran, a été autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, en même temps que les bâtiments du caravansérail d'Aïn-Tolba, les terrains formant l'emplacement et les dépendances de ces bâtiments.

Ces terrains ont été concédés à la commune mixte par décret du 9 décembre 1881.

Le produit de la vente est destiné au remboursement de l'emprunt contracté par la commune mixte pour la construction de la maison commune de Nedromah.

L'adjudicataire sera tenu, jusqu'au 10 décembre 1891, conformément aux réserves contenues dans le décret de concession, de rétrocéder gratuitement, au profit de l'Etat et du département, les parties non bâties de ces terrains qui pourraient être nécessaires pour l'ouverture des routes ou canaux ou pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

N° 411. — DOMAINE MILITAIRE. — Constitution de la zone intérieure des fortifications de la place de Tlemcen (département d'Oran). — Expropriation.

—

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1888

—

Par arrêté, en date du 16 juillet, 1888 M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive d'un immeuble, d'une contenance de 50 m. q. 63, présumé appartenir au sieur Salomon Cohen, lequel porte le n° 1081 du plan de révision de la ville de Tlemcen et qui a été reconnue nécessaire à la constitution de la zone intérieure des fortifications de cette place.

N° 412. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — *Service général.* — **Dédoublement de la recette conservation à Philippeville, et création dans cette ville d'un second bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre.**

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1888

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 24 juillet 1888, la conservation des hypothèques de Philippeville (département de Constantine), a été isolée de la recette des domaines à laquelle elle avait été provisoirement réunie, et un second bureau de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre a été créé dans la dite ville.

Cette nouvelle organisation fonctionnera à partir du 1er septembre 1888.

Le nouveau bureau créé « bureau des actes extra-judiciaires et des domaines » sera chargé de l'enregistrement des actes extra-judiciaires, des exploits des porteurs de contraintes, des actes des commissaires-priseurs et des procès-verbaux de contravention en matière de police ; de la gestion du domaine de l'Etat et du recouvrement des produits domaniaux et forestiers ; de la surveillance des successions vacantes ; de l'administration des successions en déshérence ; de la débite du timbre aux particuliers.

Le service du timbre à l'extraordinaire qui était compris jusqu'à ce jour dans les attributions de la recette conservation sera rattaché, à partir du 1er septembre 1888, au premier bureau anciennement existant à Philippeville.

N° 413. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — **Concession d'eau à la Compagnie Bône-Guelma.**

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1888

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 9 juillet courant, il est fait concession à la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pour une durée égale à celle de la concession de la ligne de Souk-

Ahras à Tébessa, de la jouissance d'un volume d'eau de 15 litres par minute à prélever sur le débit de la source de Morsott, en vue de l'alimentation de la station du même nom.

N° 414. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1888

Par arrêté, en date du 17 juillet 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'installation de la machine élévatoire servant à l'alimentation en eau de la gare d'Oran-Karguentah.

N° 415. — TRAVAUX PUBLICS. — *Irrigations.* — Expropraition.

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1888

Par arrêté, en date du 12 juillet 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de raccordement des canaux de rive droite et de rive gauche du Chéliff (département d'Alger).

N° 416. — CONSULATS ÉTRANGERS. — *Exequatur.*

L'exequatur du Président de la République a été accordé à M. le chevalier Paul Braceschi, consul général d'Italie à Alger.

N° 417. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DU 23 MAI 1888

Un décret du 23 mai dernier, a concédé les pensions ci-après :

1° A M. Leca, ancien géomètre en chef de la brigade des levés généraux du département de Constantine.. 6.000 fr.

2° A Mme Roger, née Fabre, veuve d'un géomètre ordinaire du Service topographique, à Constantine.. .... 404 fr.

3° A l'orpheline Roussel, fille d'un ancien garçon de bureau à la direction des Domaines, à Oran.................................... 242 fr.

Un décret du 23 mai 1888 a concédé une pension civile de 387 francs au sieur Guedj, Isaac, ex-chaouch interprète du Service des Contributions diverses, à Fedj-M'zala (Constantine).

N° 418. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 15 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN.

Troxler (Charles-Emile), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 24 février 1867 à Colmar (Haut-Rhin).

Heussler (Guillaume), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 28 juin 1858 à Bischwiller (Bas-Rhin).

Loehler (Emile), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 21 juillet 1865 à Biedisheim (Haut Rhin).

Matthey des Bornels (Arthur), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 27 novembre 1861 au Locle (Suisse).

Camilatos (Nicolas), sous-lieutenant au 1er régiment étranger, né le 19 août 1863 à Céphalonie (Grèce).

Martin (Victor-Désiré), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 10 avril 1863 à Gembes (Belgique).

Metzinger (Théodore-Léon), sergent-fourrierau 1er régiment étranger, né le 4 février 1864 à Metz (Moselle).

Ulrich (Joseph), sergent au 1er régiment étranger, né le 13 août 1864 à Weyersheim (Bas-Rhin).

Ulbrich (Jean-Guillaume), clairon au 1er régiment étranger, né le 20 janvier 1863 à Kuchen Wurtemberg).

Vouthron (Dominique-Isidore), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 4 août 1863 à Ungersheim (Haut-Rhin).

Weiss (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 9 septembre 1863 à Haguenau (Bas-Rhin).

Grether (Charles-Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 4 octobre 1861 à St-Louis (Haut-Rhin).

Liebenguth (Jules), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 8 juin 1865 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Mayer (Charles-François), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 17 février 1861 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Bucher (Eugène), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger), né le 27 octobre 1863 à Altkirch (Haut Rhin).

Pfleger (Charles), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 28 avril 1864 à Balbroun (Bas-Rhin).

Hausser (Emile-Ernest), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 20 février 1867 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Schuffenecker (Emile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 18 février 1862 àNiederbruck (Haut-Rhin).

Raess (Marie-Alphonse), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 3 mars 1862 à Ligolsheim (Haut-Rhin).

Thomann (Emile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 2 juin 1864 à Herlisheim (Haut-Rhin).

Kopf (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 17 février 1863 à Thann (Haut-Rhin).

Ast (François), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 23 décembre 1863 à Phalsbourg (Meurthe).

Nell (Georges), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 29 juillet 1864 à Hoeinheim (Bas-Rhin).

Gara (Eugène), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 9 janvier 1863 à Feïmingen (Moselle).

Zelt (Frédéric), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 5 juin 1857 à Elberfeld (Allemagne).

Lux (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 3 octobre 1865 à Lupstein (Bas-Rhin).

Brunn (Joseph-Victor-Alphonse), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 19 mai 1865 à Haguenau (Bas-Rhin).

Mettille (François-Xavier), sergent au 2e régiment étranger, né le 20 février 1864 à Frégiccourt (Suisse).

Mercier (Désiré-François-Léon), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 18 juillet 1866 à Bruxelles (Belgique).

Fritsch (Victor), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 10 septembre 1863 à Geispolsheim (Bas-Rhin).

Par décret présidentiel du 22 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

D'Ambrosio (François), pêcheur, né le 22 octobre 1866, à Ischia (Italie), demeurant à Cherchell.

Cane (Dominique), pêcheur, né le 24 janvier 1840 à Ischia (Italie), demeurant à Cherchell.

Amato (Philippe-Antoine), pêcheur, né le 16 janvier 1845 à Anzio (Italie), demeurant à Dellys.

Villano (Janvier), patron pêcheur, né le 11 janvier 1846 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Starace (Nicolas), pêcheur, né le 24 février 1851 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Tarantino (Nicolas), marin, né le 3 novembre 1835 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Borrellio (Michel), pêcheur, né le 1er février 1852 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Crescenzo (Antoine), pêcheur, né le 1er août 1830 à Vietri-sur-Mer (Italie), demeurant à Alger.

Di Lucci (Raphael), batelier, né le 30 janvier1830 à Borgo di Gaëta (Italie), demeurant à Alger.

Effetuoso (Agostino), marin, né le 8 mai 1860 à Naples (Italie), demeurant à Alger.

D'Angiolo (Jean), pêcheur, né le 26 décembre 1826 à Sorrento (Italie), demeurant à Alger.

Scotto d'Ardino (Nicolas), pêcheur, né le 19 juillet 1819 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Nocerino (Jean), pêcheur, né le 12 mai 1841 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Gatto (François-Xavier), pêcheur, né le 5 mai 1846 à Cetara a (Italie), demeurant à Alger.

Rivieccio (Sauveur-Antoine-Raphaël), pêcheur, né le 25 décembre 1847 à Torre del Greco, (Italie), demeurant à Alger.

Parascandola (Louis), pêcheur, né le 12 mai 1842 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Liguori (Jean), pêcheur, né le 23 juillet 1843 à Cetara (Italie), demeurant à Alger.

Leccita (Sauveur), marin, né le 14 mars 1819 à Procida (Italie), demeurant à Alger

Paone (Erasme-Antoine), pêcheur, né le 18 décembre 1849 à Bourg-de-Gaëte (Italie), demeurant à Alger.

Piro (Raphaël), pêcheur, né le 24 avril 1835 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Mirabella (Jean), pêcheur, né le 25 février 1857 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Frulio (Antonin-Cyr), pêcheur, né le 27 mai 1844 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Galano (Louis), pêcheur, né à Vietri-sur-Mer (Italie), le 28 avril 1827, demeurant à Alger.

Giordano (Alphonse), pêcheur, né le 27 mars 1849 à Cetara (Italie), demeurant à Alger.

Gatto (Louis-Pierre), pêcheur, né à Cetara (Italie), le 2 avril 1855, demeurant à Alger.

Troja (Pierre), pêcheur, né à Isola delle Femmine (Italie), le 19 février 1860, demeurant à Alger.

Di Crescenzo (Vincent), pêcheur, né le 31 décembre 1833 à Vietri-sul-Mare (Italie), demeurant à Cherchell.

Miniero (Liberato), pêcheur, né le 16 avril 1856 à Massalubreuse (Italie), demeurant à Cherchell.

De Bernardo (Joseph-Jean), pêcheur, né à Ischia (Italie), le 5 mars 1837, demeurant à Cherchell.

Accordino (François), pêcheur, né à St-Georges, commune de Galbato (Italie), le 7 janvier 1851, demeurant à Cherchell.

Autuori (Gaëtan), pêcheur, né le 11 juillet 1847 à Cetara (Italie), demeurant à Alger.

Torrens (Dominique-Joseph), commerçant, né le 17 octobre 1850, de parents espagnols, à Arzew (Oran), demeurant à Chebli.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Malka (Isaac), employé, né à Mogador (Maroc), en 1856, demeurant à Oran.

Est naturalisée Française :

Haliona (Tamar), femme Malka, née à Tanger (Maroc), en 1858, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Gigliano (Raffaele), marin, né le 22 septembre 1837 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Cassari (Nicola-Vincenzo), marin, né le 7 juin 1833 à Borgo di Gaëta (Italie), demeurant à La Calle.

Di Scala (Giorgio), marin, né vers 1832 à Ischia (Italie), demeurant à La Calle.

Vitiello (Giuseppe-Maria), marin, né le 5 octobre 1839 à Alghero (Italie), demeurant à La Calle.

Vitiello (Joseph), marin, né en août 1858 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Strino (Michel), pêcheur, né le 17 septembre 1860 à Procida (Italie), demeurant à Stora.

Rispo (Raphaël-Pascal), marin pêcheur, né le 17 septembre 1824 à Naples (Italie), demeurant à Stora.

Rispoli (Antoine-Pascal-Louis), marin, né le 1er août 1831 à Naples (Italie), demeurant à Stora.

Visconti (Fabrizio), pêcheur, né en 1837 à Gaëte (Italie), demeurant à Philippeville.

Luaro (Giuseppe Aniello), marin, né le 18 mars 1841 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Marigliano (Gabriel), pêcheur, né le 3 avril 1826 à Naples (Italie), demeurant à Bougie.

Gandino (Gennaro), marin, né le 18 janvier 1839 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Aquadro (Auguste-Melechiov-Jean), entrepreneur, né de parents italiens le 9 avril 1861 à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Fiscosa (Carmine), pêcheur, né à Ischia (Italie), le 14 août 1849, demeurant à Philippeville.

Vitiello (Francesco), journalier, né à Torre del Greco (Italie), le 13 avril 1839, demeurant à Bône.

Gallo (Pascal), marin, né à Ischia (Italie), le 16 novembre 1863, demeurant à Philippeville.

Sasso (Gaëtan), marin, né le 8 avril 1861 à Bisceglie (Italie), demeurant à Philippeville.

Mazzella (Simone), employé, né à Ischia (Italie), le 5 septembre 1847, demeurant à Bône.

Polito (Giuseppe), marin, né à Acerra (Italie), le 22 octobre 1863, demeurant à Philippeville.

Maddalena (Vincent), pêcheur, né à Ischia (Italie), le 23 avril 1866, demeurant à Philippeville.

Giordano (Antonio), pêcheur, né à Vietri-sul-Mare (Italie), le 11 août 1863, demeurant à Philippeville.

Strino (Dominique), pêcheur, né à Procida (Italie), le 18 juin 1832, demeurant à Stora.

Romano (Pietro-Girolamo), marin, né le 29 juin 1849 à Palerme (Italie), demeurant à La Calle.

Guagliardi (Giuseppe-Pasquale), marin, né à San-Lucido (Italie), le 17 décembre 1852, demeurant à La Calle.

Garguilo (Aniello Antonio), journalier marin, né le 1er mars 1855 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Lauro (Pascal-Tomas), pêcheur, né le 19 décembre 1828 à Ischia (Italie), demeurant à Stora.

Reale (Calogero), pêcheur, né à Naso (Italie), le 20 décembre 1855, demeurant à Stora.

Mancini (Antoine), terrassier, né à Furci (Italie), le 16 janvier 1843, demeurant à Philippeville.

Oliviero (Pascal-Aphonse-Salvadore), journalier, né à Torre del Greco (Italie), le 10 juin 1843, demeurant à Philippeville.

Gentile (Vicenzo-Aniello-Giuseppe), marin, né à Torre del Greco (Italie), le 13 décembre 1845, demeurant à La Calle.

Mazza (Luigi), marin, né le 3 juillet 1847 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.

Di Meglio (Raffaële), pêcheur, né à Bagni d'Ischia (Italie), le 29 mars 1854, demeurant à Philippeville.

Di Gregorio (Raffaële-Cataldo-Giuseppe), marin, né à Massalubreuse (Italie), le 10 juillet 1842, demeurant à Philippeville.

Fontana (Gennaro), marin, né à Résina (Italie), le 23 décembre 1861, demeurant à Philippeville.

D'Arco (Antonio), marin, né à Pouza (Italie), le 24 février 1827, demeurant à La Calle.

Banano (Mario), marin, né à Baousa (Italie), en mai 1830, demeurant à La Calle.

Panariello (Vincenzo), marin, né à Torre del Greco (Italie), le 28 décembre 1834, demeurant à La Calle.

Mathis (Théophile), comptable, né à Dormach (Haut-Rhin), le 17 juin 1864, demeurant à El-Anser, commune mixte d'El-Milia.

Mondella (Gaëtano), marin, né à Résina (Italie), le 8 mars 1830, demeurant à La Calle.

Oliviero (Ciro), marin, né à Résina (Italie), le 22 août 1856, demeurant à Philippeville.

Adamo (Lorenzo-Raffaële-Rocco), marin, né à Naples (Italie), le 11 janvier 1835, demeurant à Stora.

Sont naturalisées Françaises :

Prestagiovanni (Nunziata-Catarina), femme Visconti, née à Gaëte (Italie), le 21 novembre 1841, demeurant à Philippeville.

Pugliese (Maddalena-Rosa), femme Lauro, née à Ischia (Italie), le 30 juillet 1840, demeurant à Philippeville.

Pollio (Maria-Giuseppa), femme Fiscoso, née à Ischia (Italie), le 30 août 1852, demeurant à Philippeville.

Di Sario (Maria-Grazia), femme Vitiello, née à Torre del Greco (Italie), le 13 décembre 1850, demeurant à Bône.

Spinelli (Philomène), femme Strino, née à Procida (Italie), le 14 août 1836, demeurant à Stora.

Jannuzzi (Maria-Filomena), femme Guagliardi, née à Acri (Italie), le 24 août 1861, demeurant à La Calle.

Di Rosa (Maria-Assunta), femme Garguilo, née à Torre del Greco (Italie), le 17 juillet 1860, demeurant à Philippeville.

Esposito (Marie-Jeanne), femme Lauro, née à Ischia (Italie), le 29 novembre 1834, demeurant à Stora.

Scotto d'Ardino (Marie-Julie), femme Reale, née à Procida (Italie), le 16 septembre 1865, demeurant à Stora.

Cigliano (Cristina), femme Mancini, née le 14 janvier 1852 à Forio (Italie), demeurant à Philippeville.

Vuoso (Marie-Anne), femme Oliviero, née de parents italiens, le 23 octobre 1860, à Stora (Constantine), demeurant à Philippeville.

Balsano (Giovanna-Candida-Lucie), femme Gentile, née à Ventotène (Italie), le 30 novembre 1856, demeurant à La Calle.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Riquier (Marie-Victoria-Félicie), femme Aquadro, né le 29 mai 1864 à Belgentier (Var), demeurant à Philippeville.

DIVISION D'ORAN.

Sonnet (Edouard-Adrien), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 25 décembre 1863 à Bogery, commune de Bovigny (Belgique).

Heitz (Jacques-Henry), sergent au 1er régiment étranger, né le 3 mai 1863 à Bischwiller (Bas-Rhin).

Flambeau (Louis), sergent au 1er régiment étranger, né le 27 septembre 1865 à Metz (Moselle).

Vogel (Charles), clairon au 1er régiment étranger, né le 5 juillet 1863 à Colmar (Haut-Rhin).

Par décret présidentiel du 31 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Gollmer (Charles-Auguste-Guillaume), typographe, né à Haberberg (Allemagne), le 23 mars 1856, demeurant à Mustapha.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Dumont (Marguerite-Joséphine dite Marie), femme Gollmer, née à Sceaux (Seine), le 24 mars 1863, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Schmitz (Pierre), cultivateur, né de parents prussiens, le 24 juin 1858 à Sainte-Léonie (Oran), demeurant à Mascara.

Masegosa (Pedro), cantonnier, né à Mula (Espagne), le 7 février 1835, demeurant à Oran.

Scotto lo Massese (Archange), marin, né de père italien, le 1er septembre 1859 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant.

Costa (Dominique), pêcheur, né de parents italiens, le 3 janvier 1862 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant.

Scotto lo Massese (Sauveur), pêcheur, né de père italien, le 15 mars 1864 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant.

Sont naturalisées Françaises :

Burès (Catherine), femme Schmitz, née à Sainte-Léonie (Oran), de parents prussiens, le 14 septembre 1859, demeurant à Mascara.

Alted (Josefa-Rafaela-Dorotea), femme Masegosa, née à Novelata (Espagne), le 6 février 1846, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Cacciutolo (Vicenzo-Michele), pêcheur, née le 30 août 1853 à Procida (Italie), demeurant à Stora.

Criscuolo (Louis-Pascal-Gabriel), pêcheur, né le 17 septembre 1842 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Pisano (Antoine-Michel), journalier, né le 4 mars 1840 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Pontillo (Giovanni), pêcheur, né 17 mai 1857 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Lembo (Carlino), pêcheur, né le 30 août 1827 à Capri (Italie), demeurant à Philippeville.

Marigliano (Antoine), pêcheur, né à Naples (Italie), le 28 septembre 1854, demeurant à Philippeville.

Esposito (Rosario), marin, né à Massalubreuse (Italie), le 7 novembre 1846, demeurant à Philippeville.

Santino (Giuseppe), marin, né vers le 29 novembre 1844 à Naples (Italie), demeurant à La Calle.

Vitiello (Sabbato-Vincenzo), marin, né le 16 octobre 1841 à Ponza (Italie), demeurant à Bône.

Pacchiarotta (Augustin), journalier, né le 30 juillet 1836 à Celano (Italie), demeurant à Philippeville.

Siciliano (Gaëtan), pêcheur, né le 22 février 1850 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Cataldo (Francesco), journalier, né le 18 février 1857 à Résina (Italie), demeurant à Philippeville.

Ferrara (Michele-Antonio), pêcheur, né le 15 juin 1835 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Biagio (Crescenzo-Caraudante), pêcheur, né le 14 septembre 1821 à Procida (Italie), demeurant à Philippeville.

Di Crescenzo (Michel-Salvator), pêcheur, né le 19 décembre 1842 à Procida (Italie), demeurant à Stora.

Fiore (Lorenzo), marin, né à Ischia (Italie), le 13 août 1851, demeurant à Philippeville.

Arcamone (Vincenzo-Francesco), marin, né le 20 septembre 1826 à Ischia (Italie), demeurant à Bône.

Casola (François), pêcheur, né à Massalubreuse (Italie), le 23 janvier 1840, demeurant à Philippeville.

Califano (François, chauffeur, né le 23 juin 1859 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Annamayer (Jacques), brasseur, né le 13 décembre 1856 à Kœferthal (Grand duché de Bade), demeurant à Constantine.

Balzano (Nicola), marin, né le 12 avril 1833 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Casaregola (Guiseppantonio), marin, né à Borgo di Gaëta (Italie), le 21 février 1849, demeurant à La Calle.

Futino (Francesco), marin, né le 25 août 1834 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Califano (Vincenzo-Raimondo), marin, né à Ischia (Italie), le 29 janvier 1864, demeurant à Philippeville.

Faucone (Louis), marin, né à Résina (Italie), le 21 septembre 1858, demeurant à Bougie.

Croci (Jean-Antoine), employé de chemin de fer, né à Morfassi (Italie), le 21 juillet 1832, demeurant à Constantine.

Costa (Antoine), pêcheur, né le 23 avril 1859 à Mers-el-Kebir (Oran), de parents italiens, y demeurant.

Schinz (Gustave-Diethelm), tapissier, né le 2 août 1855 à Zurich (Suisse), demeurant à Constantine.

Schmitt (Jean-Baptiste), terrassier, né le 21 août 1863 à Khorwiller (Bas-Rhin), demeurant à Constantine.

Olivieri (Luigi), marin, né à Pise (Italie), vers l'année 1837 demeurant à La Calle.

Piscione (Otavio-Guiseppe-Vincenzo), marin, né à Torre del Greco (Italie), le 12 juillet 1850, demeurant à Bône.

Taliercio (Nicolas), marin, né le 3 février 1852 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 août 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1124

SOMMAIRE

N° 419. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Fixation du budget rectificatif du département d'Oran pour l'exercice 1888.

DÉCRET DU 1er AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 décembre 1887 portant fixation du budget des recettes et dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1888 ;

Vu la délibération prise par le Conseil général du département d'Oran dans sa séance du 4 juillet 1888 (Session extraordinaire), ayant pour but d'opérer dans ce budget des modifications qui, s'élevant en dépenses, pour le service ordinaire, à quatre cent sept mille cinq cent francs (407,500 fr.), sont couvertes par un prélèvement de pareille somme sur les fonds libres de l'exercice 1887 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1888, en ce qui concerne le service ordinaire, est augmenté, en dépenses, d'une somme de quatre cent sept mille cinq cent francs (407,500 fr.), conformément à la délibération sus-visée du Conseil général et suivant le détail présenté dans le tableau ci-annexé. Cette augmentation de dépenses est prélevée sur la somme de 409,295 fr. 77 c. provenant des fonds libres de 1887, rattachés par le budget de report de l'exercice 1888.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

C. FLOQUET.

N° 420. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Approbation de virements et de rattachements de crédits, opérés dans le budget du département de Constantine pour l'exercice 1888.

DÉCRET DU 1er AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie :

Vu le décret du 21 janvier 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1888 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général de Constantine, dans ses sessions d'octobre 1887 et d'avril 1888, ayant pour but d'opérer dans ce budget :

1° Au service ordinaire, des modifications qui, sans donner lieu à aucune augmentation de dépenses, s'élèvent à la somme de cinq cent trente-un mille neuf cent quatre-vingt-onze francs trente-neuf centimes (531,991 fr. 39 c.) ;

2° Au service extraordinaire, l'inscription en recettes et en dépenses, au titre des fonds de l'emprunt de 4 millions, de divers crédits qui s'élèvent à deux cent quatre-vingt-douze mille quarante-neuf francs quatre-vingt-un centimes (292,049 fr. 81 c.) et qui n'ont pu être employés pendant l'exercice 1887 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1888, est modifié, savoir :

1° Service ordinaire sans augmentation de son montant total, conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général et suivant les détails du tableau ci-annexé jusqu'à concurrence de cinq cent trente-un mille neuf cent quatre-vingt-onze francs trente-neuf centimes (531,991 fr. 39 c.) ;

2° Service extraordinaire avec une augmentation de recettes et de dépenses de deux cent quatre-vingt-douze mille quarante-neuf francs quatre-vingt-un centimes (292,049 fr. 81 c.), montant de divers crédits prévus au budget départe-

mental de 1887. (Emprunt de 4 millions) et qui n'ont pas été versés par la caisse des chemins vicinaux.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 421. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Cherchell (département d'Alger), d'aliéner une parcelle communale d'origine domaniale.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1888

Le Président de la République française,

Vu le titre Ier de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 161 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 2 octobre 1865 aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de Cherchell (département d'Alger) entre autres immeubles domaniaux, et pour servir à l'installation de la Mairie, d'un emplacement de 1,200 mètres carrés situés dans la ville de Cherchell et formant partie des lots nos 488, 489 et 505 du plan de lotissement ;

Vu la délibération en date du 4 mars 1887, par laquelle le Conseil municipal de Cherchell a demandé l'autorisation d'aliéner, par voie des enchères, une parcelle de 504 mètres carrés dépendant de l'emplacement sus-visé, pour le prix en être affecté à la construction, sur le surplus de ce terrain, d'un temple protestant, d'une justice de paix et d'un commissariat de police ;

Vu le plan de l'immeuble, le procès-verbal d'expertise et les pièces de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Alger, en Conseil de préfecture, à la date du 10 mars 1888 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 18 mai 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune de Cherchell (département d'Al-er) est autorisée à aliéner, par voie des enchères, aux fins ıdiquées par la délibération du Conseil municipal en date u 4 mars 1887, une parcelle de 504 mètres carrés dépen-ant d'un plus vaste terrain, formant partie des lots nos 488, 89 et 505 du plan de la ville, qui lui a été concédé, par écret du 2 octobre 1865, pour servir à l'installation de la lairie.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur gé-éral de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le con-erne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

---

lo 422. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar de Bahourat (département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règle-ıent d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites ar la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de état civil des indigènes musulmans sur le territoire du ouar Bahourat, commune mixte et arrondissement de Mas-ara.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 sep-embre 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 423. — État civil des Indigènes. — Désignation du douar Ouamri (département d'Alger) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Ouamri, commune mixte de Berrouaghia, arrondissement de Médéa.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er octobre 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 424. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Sellaoua-Kherareb (département de Constantine), pour être soumise aux opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 9 AOUT 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Sellaoua-Kherareb, dépendant de la commune mixte de Sedrata, département de Constantine.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 août 1888.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement
DURIEU.

N° 425. — SÉQUESTRE ET PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété dans le douar Zeramna (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juille t1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3

8, 9, 10, 11, 20 et 23, et vu les instructions données pour son exécution ;

Vu, d'autre part, l'ordonnance royale du 31 octobre 1845, sur le séquestre, et l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874, qui autorise l'application du séquestre lorsque les incendiès de forêts, par leur simultaneité ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes, un concert préalable ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882, qui a frappé de séquestre collectif le territoire du douar Zéramna, en raison de la conduite de ses habitants lors des incendies de forêts qui ont éclaté dans le département de Constantine, au mois d'août 1881, et vu les arrêtés d'exonération intervenus en faveur de quatre indigènes du douar ;

Vu la décision du 8 janvier 1884, fixant, conformément à l'avis du Conseil de gouvernement, aux 5/10es de la richesse mobilière et immobilière du douar la taxe de rachat de ce séquestre. ;

Vu les instructions données en vue : 1° de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire frappé de cette mesure ; 2° de l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées ;

Vu les décrets du 16 mai 1866, rendus en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar Zeramna est un territoire de propriété privée ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1885, désignant ce territoire pour être soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873, et vu l'arrêté du même jour, qui a désigné M. Chollier, François-Louis, commissaire-enquêteur stagiaire, déjà chargé de la liquidation du séquestre, pour procéder aux dites opérations ;

Vu les travaux exécutés en vue de la liquidation du séquestre, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes, la détermination des prélèvements territoriaux à opérer au profit de l'Etat dans l'intérêt du domaine forestier, ainsi que des compensations à fournir aux indigènes dépossédés par ces prélèvements ;

Vu le procès-verbal général dressé par M Chollier (François-Louis), comme liquidateur du séquestre, faisant connaître le nouvel état de la possession, résultant, dans le territoire séquestré, des prélèvements opérés et des compensations fournies, lequel procès-verbal a été, après publication, soumis à la formalité du dépôt et a donné lieu à dix-huit réclamations dont aucune n'a été reconnue fondée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les résultats de la liquidation du séquestre, laquelle a été effectuée conformément aux décisions prises et aux instructions données, avec toute l'exactitude et la régularité nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu également de sanctionner par la délivrance de titres, les travaux exécutés en vue de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire séquestré, sauf pour les titres se rapportant à des propriétés dont les ayants-droit sont redevables d'une quote-part de la taxe en argent, à faire réserve, sur chacun de ces titres, du montant de la dite quote-part ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats de la liquidation du séquestre exécutée par M. Chollier, François-Louis, dans le douar Zéramna :

1° La taxe en argent à payer par le douar est fixée à la somme de vingt-neuf mille quatre-vingt-trois francs trente-cinq centimes (29,083 fr. 35), sur laquelle la somme de vingt-huit mille cent soixante et onze francs soixante-neuf centimes (28,171 fr. 69 c.), sera versée à la caisse du séquestre, et celle de neuf cent onze francs soixante-six centimes (911 fr. 66 c.), montant de la valeur des biens vacants employés à des compensations dans l'intérêt des indigènes, sera versée à la caisse du Domaine.

Il sera en outre perçu sur le douar une somme de vingt-trois francs soixante-douze centimes (23 fr. 72 c.), laquelle sera payée au nommé Ali ben Belkassem Latrèche, désigné sur l'état de séquestre n° 3 comme n'ayant reçu qu'une compensation insuffisante.

Les sommes montant ensemble à vingt-neuf mille cent sept francs sept centimes (29,107 fr. 07 c.), seront recouvrées en dix annuités de 2,910 fr. 70 centimes l'une, la première après la récolte de 1888.

2° Sont attribués au Domaine de l'État les lots suivants qui ont été prélevés sur les indigènes séquestrés dans l'intérêt du Service forestier, savoir :

Premièrement. — Pour être réunis à la forêt de M. Teissier et Cie, les lots nos 507, 508, 510, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519 et 520, d'une superficie totale de 23 hectares, 87 ares ;

Deuxièmement. — Pour être réunis à la forêt de M. Prax, les lots nos 487, 488, 490, 493, 496, 497, 499 et 500, d'une superficie de 54 hectares 86 ares 30 centiares ;

Troisièmement. — Pour être réunis à la forêt domaniale, les lots nos 502, 503 et 506, d'une superficie de 52 hectares 15 ares.

3° Des titres individuels de propriété seront délivrés par le Service des Domaines, dans la forme prescrite par les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873, aux ayants-droit désignés par le liquidateur du séquestre en son procès-verbal général.

Toutefois, pour les ayants-droit désignés à l'état de sé-

questre n° 3 comme redevables d'une quote-part dans l'ensemble des sommes à recouvrer sur le douar, chaque titre contiendra la mention de cette quote-part, et le séquestre sera maintenu sur l'immeuble jusqu'à parfait paiement. La quittance définitive vaudra main-levée.

ART. 2. — Le Directeur des Domaines et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 426. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux à exécuter par la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

—

DÉCRET DU 18 JUILLET 1888

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu les lois du 22 août 1881, 5 août 1882 et 16 juillet 1885, déclarant d'utilité publique diverses lignes qui constituent le réseau de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette Compagnie pour la construction et l'exploitation du dit réseau ; ensemble les conventions et cahier des charges y annexés ;

Vu, notamment : 1° l'article 5 de la convention du 10 décembre 1881, annexée à la loi du 5 août 1882, en ce qui concerne les travaux et installations que la Compagnie pourrait avoir à faire dans le cas où elle emprunterait le tronçon de la ligne d'Alger-Oran, situé entre la Sénia et Oran ; 2° l'article 5 de la convention du 16 mai 1885 annexé à la loi du 16 juillet 1885, lequel dispose que le maximum du capital affecté ou à affecter aux dépenses complémentaires, telles que agrandissements ou créations ultérieures de gares et stations, augmentation du matériel roulant et installations complémentaires de toute nature à effectuer après la mise en exploitation, est fixé, pour l'ensemble des lignes concédées à la Compagnie de l'Ouest-Algérien, à 5,100,000 francs et que les travaux et dépenses complémentaires devront être préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat ;

Vu les projets présentés par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de divers travaux à exécuter à la Sénia ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle les dits projets ont été soumis, et notamment l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, en date du 30 avril 1888 ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie de l'Ouest-Algérien, pour la transformation de la gare de la Sénia, commune aux lignes de la Sénia à Aïn-Temouchent et d'Alger à Oran (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée algérien), conformément aux projets présentés les 12 janvier 1886 et 1er août 1887.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte des cinq millions cent mille francs (5,100,000 fr.) ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur l'ensemble des lignes concédées à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. MONTAUD.

N° 427.— ZONE DES FORTIFICATIONS.— Homologation du bornage de la zone des fortifications des batteries Nord-Casbah et des Caroubiers dépendant de la place de Bône.

DÉCRET DU 27 JUILLET 1888

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre

et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu la loi du 15 janvier 1885 portant classement des places fortes et postes militaires en Algérie auxquels doivent être appliqués les servitudes défensives;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages ci-après, les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre :

BÔNE. — *Batterie Nord-Casbah.* — Limite extérieure de la zone des fortifications. Bornage du 1er février 1888.

— *Batterie des Caroubiers.* — Limite extérieure de la zone des fortifications. Bornage du 1er février 1888.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 juillet 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
C. DE FREYCINET.

N° 428. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection d'une vigne située sur le territoire de la commune de Tlemcen (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phyl-

loxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme du Délégué départemental, adjoint du Service phylloxérique, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes du sieur El-Khouan-bou-Ras, et situées sur le territoire de la section de Bréa, commune de Tlemcen, département d'Oran ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant au sieur El-Khouan-bou-Ras, et situées sur le territoire de la section de Bréa, commune de Tlemcen (arrondissement du dit, département d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 28 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 429. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Hygiène publique.* — Institution d'un conseil d'hygiène et de salubrité publique dans la ville de Tlemcen.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret organique du 23 avril 1852, sur les Conseils et Commissions d'hygiène en Algérie ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil départemental d'hygiène et de salubrité publique d'Oran, consulté ;

Sur le rapport de M. le Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué un Conseil d'hygiène et de salubrité publique dans la ville de Tlemcen.

ART. 2. — Ce Conseil sera composé de douze membres,

y compris le Président et le Membre de droit désigné dans l'article 4 du décret précité.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juillet 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernenement,

Durieu.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 430. — Administration communale. — *Sapeurs-pompiers.* — Nominations d'officiers.

DÉCRETS DU 30 JUILLET 1888

Par décret du 30 juillet 1888, les officiers ci-après ont été nommés dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Blida (département d'Alger).

Au grade de capitaine :

M. Glorget, Amédée.

Au grade de lieutenant :

M. Thiébaut, François.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Cormary, Jules.

Par décret du 30 juillet 1888, M. Fontan, Bernard, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Chebli (département d'Alger), en remplacement de M. Oustri, démissionnaire.

Par décret du 30 juillet 1888, M. Pernet, Modeste, sous-lieutenant, chef de fanfare dans la subdivision des sapeurs-pompiers de Miliana, dont le mandat est expiré, est maintenu dans son emploi pour une nouvelle période de 5 ans.

N° 431. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Dissolution de la Compagnie de Mostaganem et nomination des officiers de la dite Compagnie.

DÉCRETS DU 30 JUILLET 1888

Par décret du 30 juillet 1888, la compagnie des sapeurs-pompiers de Mostaganem (département d'Oran) a été dissoute.

Par décret du 30 juillet 1888, ont été nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Mostaganem (département d'Oran).

Au grade de capitaine :

M. Scharff, Eugène-Jacques.

Au grade de lieutenant :

M. Bès, Albert.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Leclerc, Auguste.

N° 432. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — Nouvelle dénomination à une rue de Bône.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1888

Par décret du 30 juillet 1888, M. le Président de la République a approuvé la délibération, en date du 31 mai précédent, par laquelle le Conseil municipal de Bône a proposé de donner, à titre d'hommage public le nom de « Prosper Dubourg » à la rue de cette ville portant actuellement le nom de rue de Guelma.

N° 433. — CONSULATS ÉTRANGERS. — *Exequatur* accordé à un Vice-Consul.

—

L'exequatur du Président de la République a été accordé à M. Miguel Gandarias, vice-consul d'Espagne à Bône.

N° 434. — DOMAINE MILITAIRE. — Constitution d'un champ de bivouac à Boghari. — Expropriation.

—

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1888

—

Par arrêté de M. le Gouverneur général, du 31 juillet 1888, est prononcée l'expropriation définitive d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 3 hectares, portant le n° 34 du plan de Boghari, appartenant à Madame veuve Sarradet, épouse Couty, et reconnue nécessaire à la constitution d'un champ de bivouac.

N° 435. — COLONISATION. — Création du centre d'Aïn-El-Hammam (commune mixte de Cassaigne, département d'Oran). — Expropriation.

—

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1888

—

Par arrêté, en date du 4 août 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie totale de 963 hectares 91 ares, nécessaires à la création d'un centre de population européenne à Aïn El-Hammam, commune mixte de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

---

436. — SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre collectif apposé sur le territoire de 6 fractions de l'ancien caïdat des Oulad-Daoud (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1888

Les fractions El-Lhalla, Ouled Ouzza, Ouled Aïcha, Ez-hahfa, Ouled Takheribet et Haddada, de l'ancien caïdat s Ouled Daoud, arrondissement de Batna, département de nstantine, s'étant intégralement libérées des charges qui ır avaient été imposées pour se racheter du séquestre col-tif apposé sur leur territoire à la suite de l'insurrection de urès, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouver-ur général, en date du 24 juillet 1888.

Toutefois, le séquestre nominatif est et demeure maintenu r les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ı pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux digènes dont les noms suivent :

1° Amar ben M'barck ben Baïa, El-Lhalla ;
2° Si Belgassem ben Belkheir, id. ;
3° Seliman ben Ahmed, Ez-Zehahfa ;
4° Abdallah ben Achaïn, id. ;
5° Mohammed ben Amar, El-Lhalla ;
6° Ahmed ben Ali ben Saber, id. ;
7° Mohamed ben Mohamed ben Athman, id. ;
8° Bou Maraf ben Saïa, id. ;
9° Bechtella ben Ahmed ben Amor, Tlets des Ouled Abdi ;
10° Mohamed ben Ouchen, id. ;
11° Mohamed ben Ahmed ben Guelfen, El-Lhalla ;
12° Amar ben Derbel bel Achaïn, Cheurfa de El-Lhalla ;
13° Messaoud ben Mohamed ben Ahman, El-Hammam de -Lhalla ;
14° Mohamed ben Othman ben Si Abid, El-Lhalla :
15° Amar ben Ali ben Berkou El-Achani, id. ;
16° Mohamed ben Berkan, El-Hammam de El-Lhalla ;
17° Messaoud ben Grida, id. ;
18° Mohamed ben Belgassem ben Zouïouch, id. ;
19° Ali ben bel Ahrir ben Saïa, id. ;
20° Mohamed Lakdhar ben Amar, id. ;
21° Ahmed ben Ali ben Belgassem ;
22° Ali ben Redjoudj, id. ;
23° Ali ben M'barek ben Belgassem, El-Lhalla ;
24° Mohamed Cherif, Ouled Moussa des Ouled Ouzza ;
25° M'barek ben Ahmed ben Berkan, El-Lhalla ;

26° Brahim ben Abdallah, Ouled Ouzza ;
27° Saïah ben Badi, Ouled Takheribet ;
28° M'barek ben Saad, Ouled Kassem de Zehahfa ;
29° Abdallah ben Akcha, Ez-Zahahfa ;
30° Ali ben M'barek, Ouled Smaïl de El-Lhalla ;
31° Seliman ben Merchi, Takheribet ;
32° Ali ben Amar ben Ahmed Ouchen, El-Lhalla ;
33° Mohamed Amzian ben Kammouch, id. ;
34° Messaoud ben Ahmed ben Ali ben Saber, id. ;
35° Ali ben Amar ben Ali Seliman, id. ;
36° Salah ben Haoua, id.
37° M'barek ben Amar ben Grida, id. ;
38° Ahmed ben M'hamed, id. ;
39° Seliman ben Belgassem, Ouled Smaïn de El-Lhalla ;
40° Amar ben Cherif, El-Lhalla ;
41° Chérif ben M'barek, Tizerouïn de El-Lhalla ;
42° Abdallah ben Salah, Ez-Zehahfa ;
43° Amar ben Mohamed, id.

N° 437. — JUSTICE MUSULMANE — **Nominations dans le personnel des magistrats musulmans.**

ARRÊTÉS DES 7 ET 8 AOUT 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 août 1888, Si El Hadj Mohammed ben Ali ben Hamouda, bach-adel à la circonscription judiciaire de Cherchell (8), département d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 août 1888, Si Tayeb ben Ahmed Rahabi, adel à la circonscription judiciaire du Djebel Chechar (36), division de Constantine, est replacé, en la même qualité, à la Mahakma de l'Oued Zenati (5), département de Constantine.

N° 438. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 13 JUIN 1888

Un décret du 13 juin dernier a concédé les pensions civiles ci-après :

1° A Ahmed Ould Saphi, chaouch du bureau de l'Enregistrement et des Domaines de Saïda........... 335 fr.

2° A Mohamed Ould Khellal, chaouch du bureau de l'Enregistrement et des Domaines, à St-Denis-du-Sig (Oran)............................ 385

3° A Bouzian ben Si Mohamed Hadj Moktar Billem, chaouch du bureau de l'Enregistrement et des Domaines de Nemours (Oran).................. 423

4° A Abraham ben Hamou, chaouch du Service des Contributions diverses, à Palikao (Oran).... 332

5° A Mohamed ben Mahmoud, chaouch du Service des Contributions diverses, à Dellys (Alger). 335

6° A Abraham Azoulay, chaouch des Contributions diverses, à La Calle (Constantine).......... 363

7° A Abdelkader ben Khellal, chaouch du Service des Contributions diverses, à St-Denis-du-Sig (Oran)................................ 233

N° 439. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 31 mai 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Sont naturalisées Françaises :

Rosania (Marie-Joséphine), blanchisseuse, née à Caposela (Italie), le 1er juillet 1864, demeurant à Constantine.

Strino (Carmela), femme Cacciuttolo, née à Procida (Italie), le 4 août 1866, demeurant à Stora.

Cassese (Elisabeth), femme Criscuolo, née à Naples (Italie), le 8 juillet 1845, demeurant à Philippeville.

Amalfitano (Marie-Grazia), femme Pisano, née à Ischia (Italie), le 25 août 1850, demeurant à Philippeville.

Scarpato (Rosa), femme Pontillo, née à Naples (Italie), le 6 février 1861, demeurant à Philippeville.

Federico (Marie-Louise), femme Lembo, née à Torre del Greco (Italie), le 5 février 1834, demeurant à Philippeville.

Scarpa (Maria-Grazia), femme Marigliano, née à Naples (Italie), le 4 juillet 1855, demeurant à Philippeville.

Di Meglio (Marie-Concetta), femme Esposito, née à Barano d'Ischia (Italie), le 21 septembre 1862, demeurant à Philippeville.

Jacomino (Filomena), femme Santino, née le 8 juin 1857 à Résina (Italie), demeurant à La Calle.

Mennella (Maria-Guiseppe), femme Vitiello, née à Torre del Greco (Italie), le 7 octobre 1852, demeurant à Bône.

Mussano (Marie), femme Pacchiarotta, née à Blida (Alger), de parents italiens, le 27 mai 1856, demeurant à Philippeville.

De Luca (Maria-Carmela), femme Siciliano, née à Ischia (Italie), le 3 février 1857, demeurant à Philippeville.

Carotenulo (Marie), femme Cataldo, née à Résina (Italie), le 22 mai 1864, demeurant à Philippeville.

Di Leva (Vittoria), femme Ferrara, née à Ischia (Italie), le 18 décembre 1842, demeurant à Philippeville.

Zacchini (Carmela-Eugenia-Nicoletta), femme Biagio, née à Ischia (Italie), le 16 juillet 1834, demeurant à Philippeville.

Pugliese (Philomène-Francesca), femme Casola, née à Ischia (Italie), le 2 mars 1841, demeurant à Philippeville.

Galley (Anne-Marie), femme Annamayer, née à Kleinchausen (Grand Duché de Bade), le 5 juillet 1857, demeurant à Constantine.

Terminiello (Louise), femme Taliercio, née à Massalubreuse (Italie), le 21 septembre 1861, demeurant à Philippeville.

Sont réintégrées dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Pons (Marie-Louise), femme Fiore, née de parents français, le 29 novembre 1853 à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Berger (Alphonsine-Thérèse), femme Califano, née de parents français, le 23 septembre 1869 à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Franceschi (Marie-Toussainte), femme Croci, née le 30 octobre 1841 à Pietra Corbara, (Corse) demeurant à Constantine.

Nouvel (Joséphine), femme Schinz, née le 10 janvier 1855 à Château-ville-Vieille (Hautes-Alpes), demeurant à Constantine.

DIVISION D'ORAN

Frantz (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 6 mai 1862 à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Meyer (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 1er août 1866 à Colmar (Haut-Rhin).

Braudes (Hermann-Guillaume-Jean), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 10 novembre 1859 à Brunswick (Allemagne).

Kauffmann (Jacques), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 8 juin 1861 à Hartmannswiller (Haut-Rhin).

Jung (Louis-Guillaume), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 27 novembre 1862 à Siégen (Prusse).

Janssens (Aloïse-Sylvestre), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 1er avril 1862 à Langdorf (Belgique).

Drollinger (Albert), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 7 août 1865 à Ellmendingen (Grand duché de Bade).

Mahnke (Charles-Frédéric), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 9 avril 1864 à Berlin (Prusse).

Schræpfer (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 4 décembre 1866 à Haguenau (Bas-Rhin).

Mantrand (François-Félicien), caporal au 2e régiment étranger, né le 3 juin 1863 à Rombach Moselle).

Kieffer (Philippe-Jacques-Auguste), caporal au 2e régiment étranger, né le 8 mars 1860 à Saar-Union (Bas-Rhin).

Prior Eugène), sergent au 2e régiment étranger, né le 26 octobre 1860 à Cossonay (Suisse).

Devaux (Pierre-Joseph), sergent-fourrier au 2e régiment étranger, né le 16 avril 1857 à Bertogne (Belgique).

Ramser (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 20 octobre 1863 à Wintzenheim (Haut-Rhin).

Par décret présidentiel du 12 juin 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Bortolotti (Emmanuel-Camille-Jérôme), professeur de musique, né le 11 mars 1858 à Alger, de père italien, demeurant à Blida.

Gristi (Joseph), frappeur, né de parents anglo-maltais à Alger, le 24 janvier 1856, demeurant à Hussein-Dey.

Heitzmann (Joseph), cultivateur, né à Ulm (Allemagne), le 6 décembre 1848, demeurant à Ameur-El-Aïn.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Leromain (Joseph), terrassier, né le 20 avril 1845 à l'Allemand-Rombach (Haut-Rhin), demeurant à Constantine.

Dierenbach (Léon), brasseur, né le 3 avril 1844 à Pfaffenweiler (Grand duché de Bade), demeurant à Constantine.

Dunké (Henri), cultivateur, né de parents badois, le 3 octobre 1859 à Nechmeya (Constantine), y demeurant.

Marino (Pascal), maçon, né de parents italiens, le 16 novembre 1857 à Souk-Ahras (Constantine), y demeurant.

Farrugia (Jean), commerçant, né de parents anglo-maltais, le 4 décembre 1860 à Bône (Constantine), demeurant à Nechmeya.

Hirt (Thiebaut), journalier, né le 6 janvier 1866 à Soppe-le-Bas (Haut-Rhin), demeurant à Guelma.

Galbiati (Ezio-André-Modeste-Armelindo-Marie), comptable, né le 6 août 1855 à Milan (Italie), demeurant à Bougie.

Sanfilippo (Concetto), employé à la Compagnie des chemins de fer Bône-Guelma, né le 3 janvier 1865 à Piazza-Armerina (Italie), demeurant à Souk-Ahras.

Gaglione (Benigno), marin, né le 13 août 1860 à Djidjelli (Constantine), de père italien, demeurant à Philippeville.

Sont naturalisées Françaises :

Pfirmann (Elisabeth), femme Dunké, née de parents allemands, le 10 août 1862 à Philippeville (Constantine), demeurant à Nechmeya.

Jengo (Philomène-Marie-Concetta), femme Gaglione, née le 12 mars 1865 à Pugliano de Resina (Italie), demeurant à Philippeville.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Ramon (Gayetan), cantonnier, né de parents espagnols, le 24 février 1848 à Arzew (Oran), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Est naturalisée Française :

Reale (Maria-Clara-Manuella), femme Ramon, née de parents espagnols, à Oran, le 26 avril 1851, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

DIVISION D'ORAN

Dacosse (Martin-Joseph), tambour au 1er régiment étranger, né le 8 juin 1862 à Gelbressée (Belgique).

Hofer (Paul-Jean), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 20 mai 1858 à Niderwyl (Suisse),

Barb (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 26 juillet 1866 à Sarrebourg (Meurthe).

Meyer (Paul), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 5 août 1864 à Hüttenheim (Bas-Rhin).

Boch (Camille-Pierre-François), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 6 février 1862 à Rombas (Moselle).

Deutsch (Léon), caporal au 1er régiment étranger, né le 5 septembre 1866 à Montigny (Moselle).

Kertz (Marie-Joseph), tambour au 2e régiment étranger, né le 12 octobre 1862 à Bischwiller (Bas-Rhin).

Boos (Jean-Georges), sergent au 2e régiment étranger, né le 5 février 1865 à Hayange (Moselle).

Schmitt (Nicolas), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 23 janvier 1861 à Obruk (Moselle).

Härtl (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 novembre 1865 à Regendorf (Bavière).

Ludwig (Jean), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 28 janvier 1862 à Kirchhausen (Grand Duché de Bade).

Lienhart (Auguste), soldat de 2e classeau 2e régiment étranger, né le 31 mars 1864 à Wasselonne (Haut-Rhin).

Schirlin (Martin), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 30 avril 1866 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Fuhrmann (Jacques), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 8 novembre 1858 àVoellerdingen (Bas-Rhin).

Strassel (Nicolas-Georges-Joseph), soldat musicien au 2e régiment étranger, né le 19 mars 1867 à Niederbronn (Bas-Rhin).

Zbinden (Charles-Jean), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 13 mars 1859 à Hindelbank (Suisse).

Baer (Jean-Frédéric), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 24 juillet 1856 à Niederwyl (Suisse).

Stéphan (Georges), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 mars 1863 à Mutterhausen (Bas-Rhin).

Bettrich (Edouard), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 27 novembre 1864 à Wintzenheim (Haut-Rhin).

Par décret présidentiel du 20 juin 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Formento (Noël), forgeron, né le 12 août 1857 à Turin (Italie), demeurant à Fort-National.

Testa (Janvier), coiffeur, né le 11 février 1859 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Poveda (François), forgeron, né le 12 mars 1852, de parents espagnols, à Birmandreïs (Alger), demeurant à Mustapha.

Farudja ou Farrugia (Salvator-Antoine), propriétaire, né le 11 novembre 1836 à Suberbia Jugula-Guadisie (Ile de Malte), demeurant à Affreville.

Chevesich (Marcel-André-Nicolas), employé de commerce, né de parents anglo-maltais, le 2 août 1859 à Alger, y demeurant.

Sont réintégrées dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Roscian (Louise-Marie), femme Formento, née le 4 juillet 1864 à Broil (Alpes-Maritimes), demeurant à Fort-National.

Maurric (Victoire-Anna), femme Poveda, née de parents français, le 17 juin 1863 à Maison-Carrée (Alger), demeurant à Mustapha.

Roussel (Claudine), femme Farudja, née de parents français, le 13 novembre 1847 à Miliana (Alger), demeurant à Affreville.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Galbès (Francesco-Joaquin-Cayetano), bourrelier, né le 7 août 1857 à Orihuela (Espagne), demeurant aux Trembles.

Est réintégrée dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Vuillemin (Julie), femme Galbès, née le 24 octobre 1861, de parents français, à Tabia (Oran), demeurant aux Trembles.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Delmatto (Bernard), entrepreneur, né le 23 janvier 1842 à Bieno (Italie), demeurant à El-Arrouch.

Est réintégrée dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Vuillemin (Florentine), femme Delmatto, née le 20 septembre 1847, de parents français, à El-Arrouch (Constantine), y demeurant.

DIVISION D'ALGER

Petrocchi (Charles), maçon, né le 28 mars 1859 à Lugano (Suisse), demeurant à Ghardaïa (M'Zab).

DIVISION D'ORAN

Spieth (François-Antoine), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 31 octobre 1855 à Horbourg (Haut-Rhin).

Gresel (Guillaume), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 17 juillet 1864 à Diemeringen (Bas-Rhin).

Baeumler (Charles), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 22 décembre 1864 à Thann (Haut-Rhin).

Hohlweg (Charles), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 28 mai 1859 à Hombourg (Prusse).

Réber (Jacques-Louis), sergent au 1er régiment étranger, né le 6 janvier 1865 à Lucerne (Suisse).

Oeschger (Constantin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 24 octobre 1866 à Bâle (Suisse).

Verhoye (Henri), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 14 décembre 1863 à Malines (Belgique).

Ackermann (Xavier), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 2 juin 1862 à Wasseburg (Allemagne).

Richmann (François-Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 16 mars 1862 à Neubois (Bas-Rhin).

Stevaux (Arsène-Pierre-Joseph-Ghislain), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 5 février 1864 à Maurienne (Belgique).

Marck (Pierre), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 9 août 1866 à Necenkirch (Moselle).

Gumbel (Ignace), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 février 1862 à Drusenheim (Bas-Rhin).

Palmer (Charles), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 16 août 1865 à Hirtzfelden (Haut-Rhin).

Jérôme (Dominique), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 12 février 1864 à Arry (Moselle).

Biehlmann (Louis), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 11 mars 1859 à Ribeauvillé (Haut-Rhin).

Luthringer (Jean-Philippe), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 18 février 1862 à Thann (Haut-Rhin).

Maret (Louis-Victorin), tambour au 2e régiment étranger, né le 24 février 1866 à Rodalle (Meurthe).

Papin (Firmin-Victor), caporal au 2e régiment étranger, né le 7 décembre 1864 à Grandmetz (Belgique).

Courtois (Eudore-Eugène), sergent au 2e régiment étranger, né le 30 mars 1861 à Mons (Belgique).

Schwartz (Joseph), tambour au 2e régiment étranger, né le 25 mai 1866 à Guebwiller (Haut-Rhin).

Lachmann (George), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 18 février 1862 à Friesenheim (Bas-Rhin).

Ayotte (Théophile-Edouard), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 20 juillet 1866 à Montréal (Canada).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 septembre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1125

SOMMAIRE

N° 440. — RÉQUISITIONS MILITAIRES. — *Instruction* pour le classement en 1888, des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'Armée.

INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 8 SEPTEMBRE 1888

Le Ministre de la Guerre a décidé que le classement des animaux susceptibles d'être requis pour le service de l'armée serait effectué pour la première fois en Algérie dans le courant de l'année 1888, conformément à la loi du 3 juillet 1877, rendue applicable dans la colonie, par décret du 8 août 1885.

Les opérations de classement porteront sur les chevaux et juments de 4 ans et au-dessus et sur les mulets et mules de 3 ans et au-dessus, appartenant aux Européens et aux Indigènes naturalisés ; elles auront lieu du 1er au 30 novembre prochain, dans les conditions prévues par les articles 94 et suivants de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 4 novembre 1886, complété par les dispositions suivantes :

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Il ne sera pas fait de classement en territoire de commandement où le nombre des animaux à classer est insignifiant ; le territoire civil de chacun des trois départements de l'Algérie sera réparti, par les soins de M. le Général commandant le 19e Corps d'armée, en circonscriptions de Commissions dont le nombre sera calculé de telle sorte que toutes les Commissions, opérant simultanément, puissent terminer leurs opérations dans le délai ci-dessus indiqué, délai qui ne devra pas être dépassé.

Le classement aura lieu dans chaque commune à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire ; il ne pourra être fait aucune exception à cette règle.

PERSONNEL EMPLOYÉ AU CLASSEMENT DES ANIMAUX.

Les Commissions mixtes chargées de procéder au classement des animaux sont composées, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi du 3 juillet 1877, savoir :

1° D'un officier de l'armée active, de réserve ou de l'armée territoriale, président ;

2° D'un membre civil choisi dans la commune.

Ces deux membres ont voix délibérative ; en cas de par-
ge des voix celle du président est prépondérante.

Chaque Commission est assistée d'un vétérinaire militaire
d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne com-
tente habitant dans la commune et désignée par le Maire.
(Le vétérinaire ou son suppléant n'a que voix consulta-
e).

Les officiers présidents sont désignés par les soins du
néral commandant le corps d'armée.

Les membres civils sont désignés par les soins des Pré-
s.

A défaut de vétéri aire militaire de l'armée active, de vé-
inaire de réserve et de l'armée territoriale, ou à défaut de
ır acceptation, des vétérinaires civils seront désignés par
s Préfets, sur la demande de M. le Général commandant le
rps d'armée.

Pour faciliter autant que possible la tâche de chacun d'eux
ne pas les distraire trop longtemps de leur clientèle, des
bstitutions pourront être faites, de telle sorte que plusieurs
térinaires civils soient appelés à faire partie successive-
ent de la même Commission ; toutefois, et pour des raisons
économie, ces substitutions ne peuvent se faire dans la
ême journée d'opérations, quel que soit le nombre des
mmunes visitées dans cette journée.

Ces choix seront faits avec le plus grand soin, de manière
sauvegarder à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des po-
lations ; ils devront porter de préférence sur d'anciens
térinaires militaires, et notamment sur ceux qui ont été
raités sous l'empire de la loi du 22 juin 1878.

Les désignations faites seront notifiées par les Préfets au
néral commandant le corps d'armée, qui arrêtera alors
finitivement la composition des Commissions.

Une personne compétente devra être désignée à l'avance,
r le Maire, dans chaque commune, pour remplacer, le cas
héant, le vétérinaire (militaire ou civil) de la Commission,
venait à faire défaut.

A chaque Commission est attaché un sous-officier ou bri-
dier des corps de troupes à cheval de l'armée active qui
nplit les fonctions de secrétaire.

Deux militaires de la gendarmerie au moins assistent aux
érations et maintiennent l'ordre sous l'autorité du Président
la Commission.

INDEMNITÉS AUX MEMBRES DES COMMISSIONS ET AUTRES PERSONNES

Les indemnités allouées au personnel militaire de l'armée active sont définies par les instructions du Ministre de la Guerre, et notamment par l'instruction du 9 mars 1887..

Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale présidents des Commissions et les vétérinaires civils reçoivent une indemnité de 10 francs par journée d'*opération* au lieu de leur résidence.

L'indemnité de déplacement *hors du lieu de leur résidence* est fixée comme il suit :

18 francs par journée pour les officiers de réserve et de l'armée territoriale ;

22 francs par journée pour les vétérinaires civils.

Ces diverses indemnités sont exclusives de toute allocation de solde et de toute indemnité de route ou autre.

Elles sont dues aux officiers présidents lorsqu'ils sont convoqués par le Général commandant le corps d'armée pour recevoir des instructions spéciales, avant le commencement des opérations.

La personne habitant la localité, qui est appelée à remplacer le vétérinaire, reçoit une indemnité de 10 francs pour chaque journée d'opération. Dans le cas où la Commission visiterait plusieurs communes dans la même journée, cette indemnité serait réglée au prorata du temps passé dans chaque commune, sans toutefois que la somme à payer puisse être inférieure à 3 francs, sans comporter de fraction de franc.

Ces indemnités sont payées à la fin des opérations au moyen de mandats délivrés par les Sous-Intendants militaires, sur le vu des feuilles itinéraires transmises par les Présidents des Commissions opérant dans leur ressort et émargées chaque jour par les ayants droit. Dans le cas prévu à la fin du paragraphe précédent, le nombre des heures de présence du suppléant du vétérinaire sera indiqué par le Président au-dessus de l'émargement de la personne intéressée.

Il n'est alloué aucune indemnité aux membres civils (art. 38 de la loi du 3 juillet 1877).

L'itinéraire devra, en outre, indiquer le nombre de jours passés en route, soit pour l'aller, soit pour le retour, par les vétérinaires civils.

ITINÉRAIRE DES COMMISSIONS

Un itinéraire sera fixé pour chaque Commission par le Général commandant le XIXe Corps d'armée; il portera l'indication des lieu, date et heure de réunion dans chaque commune.

Les itinéraires seront tracés de telle sorte que les opérations n'aient pas lieu dans les communes les jours de foire ou de grand marché.

Les travaux des Commissions seront suspendus les dimanches et jours fériés.

Les itinéraires seront notifiés le 1er octobre, au plus tard, aux Préfets qui en informeront immédiatement les membres civils et les vétérinaires désignés pour faire partie des Commissions.

Ces hauts fonctionnaires feront, en outre, publier dans les communes, par voie d'affiche, indépendamment de toutes publications qui pourraient être faites sur la voie publique, un avis invitant les propriétaires à présenter leurs animaux au jour, à l'heure et à l'endroit où doit avoir lieu l'opération.

Ces affiches devront être apposées trois jours au moins à l'avance et en aussi grand nombre que possible, non seulement à la porte de la Mairie, mais encore dans chacun des groupes d'habitations les plus importants ou les plus éloignés du centre de la commune.

Elles indiqueront l'endroit exact où sera fait le classement; dans les grandes villes, elles porteront l'heure et le jour auxquels les personnes de chaque quartier et de chaque rue doivent présenter leurs animaux, ou toute autre indication permettant d'éviter l'encombrement sur le lieu des opérations.

Les convocations individuelles ne sont pas exigibles; quand les municipalités jugeront à propos d'en établir, ces convocations seront à leur charge et sous leur responsabilité. Les officiers, sous-officiers et brigadiers ou caporaux ne doivent, dans aucun cas, être employés au travail de convocation des propriétaires.

La publication par affiche étant *seule* obligatoire, les affiches devront mentionner que le défaut de tout autre mode de publicité ne constitue pas une excuse pour les propriétaires qui ne présenteraient pas leurs animaux.

Tous les membres des Commissions devront se conformer aux indications des itinéraires pour toute la durée des opérations. En cas d'empêchement imprévu de l'un des mem-

bres ayant voix délibérative, au cours des opérations, il sera procédé comme il suit :

Le membre militaire étant momentanément indisponible, la Commission continuera ses opérations sous la présidence du membre civil, si, d'ailleurs, elle comprend un vétérinaire militaire. Dans ce cas, ce dernier aura voix délibérative, et le membre civil aura voix prépondérante.

Dans le cas, déjà cité, d'indisponibilité du membre militaire, si la Commission n'a pas de vétérinaire militaire, les opérations sont suspendues.

Le membre civil délégué dans chaque commune par le Préfet est suppléé, en cas d'indisponibilité, par une autre personne désignée à l'avance dans la même localité par les soins de ce haut fonctionnaire.

Si le vétérinaire fait défaut, il est remplacé, comme il a été dit plus haut, par une personne compétente désignée à l'avance.

Dans tous les cas, le Président de la Commission rend compte immédiatement à l'autorité militaire des faits qui auront motivé des modifications imprévues dans la composition de la Commission et provoque en même temps le remplacement, aussi prompt que possible, du membre devenu indisponible.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, une Commission ne pourrait opérer aux lieux, jour et heure indiqués par l'itinéraire, le Président en préviendra immédiatement le maire de la commune et fixera, après en avoir référé au commandement, une nouvelle date de convocation, à la fin de l'itinéraire primitivement arrêté.

OPÉRATIONS DES COMMISSIONS

Le minimum de taille, pour les animaux susceptibles d'être requis, est fixé par le Général commandant le XIXe Corps d'armée et devra être notifié aux Préfets de chaque département avant le 1er octobre prochain.

Les membres des Commissions ne devront pas perdre de vue qu'ils ont à remplir une mission importante et délicate qui doit concilier, autant que possible, les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers. Ils devront donc éviter avec le plus grand soin, au cours des opérations de classement, toute cause de conflit avec les propriétaires et y apporter une grande prudence et un langage mesuré, sans se départir d'ailleurs de la fermeté nécessaire.

Les propriétaires prévenus à l'avance du passage des Commissions, comme il est dit ci-dessus, doivent présenter, dans l'endroit désigné, aux jour et heure indiqués, tous les chevaux, juments, mulets et mules en leur possession, ayant atteint l'âge minimum fixé par le décret du 8 août 1885.

Tout animal présenté doit être muni d'un licol ou d'un bridon.

Les seuls animaux dispensés de la présentation sont :

1° Les juments en état de gestation constatée par des certificats de saillie appuyés de l'affirmation de deux témoins ou de la déclaration du maire, et les juments suitées d'un poulain ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction. Cette dernière condition ne sera admise que sur le témoignage de deux propriétaires possédant des chevaux, juments, mulets ou mules compris dans le classement.

2° Les juments ou chevaux figurant au Stud-Boock.

Le maire ou l'administrateur de la commune ou le suppléant légal de ce fonctionnaire est tenu d'assister aux opérations et de fournir à la Commission tous les renseignements qui lui sont demandés, notamment les registres de déclaration, modèle A, et les listes de recensement, modèle B, dressés en 1887.

Avant la date fixée pour le classement dans la commune, le registre de déclaration et la liste de recensement établis en 1887, seront mis au courant par les soins du maire ou de l'administrateur, par l'inscription de tous les animaux qui n'y figuraient pas, soit parce qu'ils n'auraient pas été déclarés précedemment, soit parce qu'ils auraient été introduits dans la commune depuis l'époque du recensement, soit pour tout autre motif.

Le secrétaire de la mairie ou de l'administrateur doit être également présent aux opérations du classement et aider la Commission dans toutes les recherches à faire sur les registre et listes dressées par les soins de la municipalité ; toutefois, il ne devra, dans aucun cas, être chargé d'un travail d'écritures, ce soin incombant exclusivement au secrétaire militaire.

Les affiches nécessaires seront envoyées aux maires par les soins des Préfets.

Les propriétaires sont appelés successivement par ordre alphabétique ; chacun présente sans interruption tous les animaux qui lui appartiennent. Les décisions de la Commission sont consignées sur les tableaux de classement corres-

pondant à chaque commune ainsi que sur la liste de recensement pour tous les animaux sans exception.

Ces décisions de la Commission sont indiquées séance tenante aux propriétaires par le Président de la Commission pour chaque animal classé, ajourné ou réformé ; elles ne doivent être accompagnées d'aucun commentaire.

En ce qui concerne les animaux classés, le Président fait connaître au propriétaire la catégorie dans laquelle l'animal est inscrit.

Pour les animaux ajournés, il indique aux propriétaires si c'est pour défaut de taille ou pour manque d'état.

Enfin, il invite les propriétaires d'animaux réformés à se faire délivrer, dans un délai qui de doit pas dépasser un mois, par la mairie, conformément à l'article 85 du décret du 2 août 1877, un certificat constatant la décision de la Commission.

Il les informe d'ailleurs que ces animaux ne doivent plus être présentés à l'avenir aux Commissions de classement.

Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au recensement suivant à la Mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de deux propriétaires ou patentables voisins ou d'un vétérinaire, constatant que le cheval ou mulet réformé n'a pas été changé.

Les tableaux de classement doivent toujours être établis et signés, même s'ils sont négatifs, pour toutes les communes qui possèdent des animaux d'après le dernier recensement.

Chacun des tableaux de classement est dressé en deux expéditions ; l'une d'elles est remise au Maire qui la joint à la liste de recensement des animaux, l'autre expédition est destinée au Bureau de recrutement.

Les pièces à établir par les Présidents de Commissions et par les Commandants des bureaux de recrutement sont indiquées au Titre V de l'Instruction du 9 mars 1887, précitée, du Ministre de la Guerre.

EXAMEN DES ANIMAUX PRÉSENTÉS EN DEHORS DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DES PROPRIÉTAIRES

Après l'inspection des animaux de chaque commune, les Commissions examinent tous les animaux qui leur sont amenés par des propriétaires habitant d'autres communes et qui, pour un motif quelconque, ne peuvent les présenter dans la localité de leur résidence habituelle ou à la Commission de

leur circonscription dans les grandes villes partagées en plusieurs circonscriptions.

A la suite de cet examen il est établi :

1° Un procès-verbal ;

2° Un certificat qui est remis au propriétaire des animaux.

Le procès-verbal, transmis à qui de droit par les soins de la gendarmerie, permet, s'il y a lieu, au Procureur de la République d'arrêter les poursuites qui auraient pu être dressées contre les propriétaires n'ayant pas présenté leurs animaux aux lieux de leur résidence habituelle.

Il sert également à compléter la liste de recensement modèle B de la commune dans laquelle l'animal a été recensé, au moyen d'une copie qui est adressée par le commandant de recrutement au maire de cette commune ; cette copie est annexée à la liste de recensement.

MESURES A PRENDRE CONTRE LES PROPRIÉTAIRES QUI N'AMÈNENT PAS LEURS ANIMAUX OU QUI NE LES AURAIENT PAS DÉCLARÉS POUR LE RECENSEMENT.

Les propriétaires de chevaux, juments, mulets et mules, qui ne se conforment pas aux dispositions du Titre VIII de la loi du 3 juillet 1877, peuvent être déférés aux tribunaux et sont passibles d'une amende de 25 francs à 1.000 francs (article 52).

A cet effet, le président de la Commission, après avoir constaté l'absence des animaux au moment de l'appel, aux lieu, date et heure indiqués, et avoir appelé de nouveau les manquants à la fin de chaque séance, établit, quand il y a lieu, une déclaration et requiert la gendarmerie de dresser un procès-verbal collectif de non comparution. Ce procès-verbal sera transmis le jour même par la gendarmerie au Procureur de la République, chargé d'assurer l'application de la loi.

Les propriétaires non comparants qui justifient d'un des cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi du 3 juillet 1877, complété par les décrets des 9 avril 1878, 25 février 1879, 27 octobre 1883 et 7 février 1887, et la circulaire ministérielle du 11 octobre 1886 et ceux pour lesquels il est prouvé que leurs animaux ont été vus par une commission opérant dans une autre commune, ou qu'ils ont été vendus ou cédés avant le jour fixé pour la présentation devant la Commission, ne doivent pas être l'objet de poursuites.

A défaut de preuve suffisante, la gendarmerie fait les recherches nécessaires et, qu'une excuse ait été ou non

énoncée, établit un procès-verbal individuel qu'elle adresse, comme il est fait pour le procès-verbal collectif, à M. le Procureur de la République.

RESPONSABILITÉ DES MAIRES

Les maires qui ne se conforment pas aux dispositions du Titre 8 de la loi du 3 juillet 1877, sont passibles des mêmes amendes que le propriétaire des chevaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

MM. les Préfets mentionneront dans les affiches qui doivent être publiées dans chaque commune, les pénalités auxquelles s'exposeraient les propriétaires qui n'amèneraient pas leurs chevaux, juments, mulets ou mules aux commissions de classement ou qui feraient de fausses déclarations.

Ils signaleront, dans une circulaire particulière adressée aux Maires, la responsabilité qui leur incombe et les conséquences qui peuvent résulter pour eux de la non exécution des devoirs que la loi leur impose (article 52).

Les frais d'affiches que nécessitera le classement des animaux seront payés sur les fonds du département de la Guerre. Les factures et pièces relatives seront transmises directement par MM. les Préfets aux fonctionnaires de l'Intendance chargés d'en mandater le montant.

Les insertions que les Préfets sont tenus de faire au *Recueil des Actes administratifs* étant imputables aux fonds d'abonnement des préfectures (ordonnance royale du 15 mai 1822), seront payées par leurs soins sur ces fonds spéciaux. Elles ne devront donc pas figurer sur les factures d'impression à adresser par les Préfets aux Intendants militaires.

Les factures dépassant 1,000 francs devront être appuyées du marché passé avec le fournisseur.

Les certificats de réforme à délivrer aux propriétaires par les soins des Mairies seront envoyés directement par l'Administration de la Guerre aux Préfets, qui devront les répartir entre les Maires, d'après les besoins probables.

AMEN DES CHEVAUX OU MULETS ATTEINTS OU SUSPECTS DE MORVE

Sur la demande du Ministre de l'Agriculture, le Ministre : la Guerre a décidé que toutes les fois que le vétérinaire taché à une Commission de classement constatera le cas : morve sur les animaux présentés, le Président en rendra ımédiatement compte au Sous-Préfet de l'arrondissement, ı Ministre de l'Agriculture (Service vétérinaire), et au inistre de la Guerre (Remontes).

Alger, le 8 septembre 1888.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 septembre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

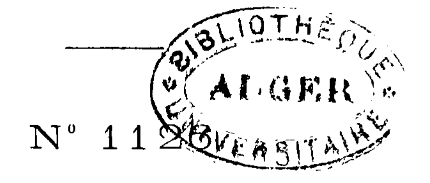
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 112

SOMMAIRE

N° 441. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 12e circonscription du département de Constantine.

DÉCRET DU 10 AOUT 1888.

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Ramanatxo, conseiller général de la 12e circonscription électorale (Stora), du département de Constantine ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 12e circonscription du département de Constantine (Stora), sont convoqués pour le dimanche 16 septembre 1888, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

C. FLOQUET.

N° 442. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Application à l'Algérie des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 août 1879 concernant l'établissement d'écoles normales primaires dans les départements.

DÉCRET DU 9 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 9 août 1879, ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires ;

Vu la loi du 23 décembre 1884, relative à l'établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi sus visée du 9 août 1879 seront rendus applicables dans les trois départements de l'Algérie à partir de l'année 1888.

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 9 août 1888.

CARNOT.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

E. LOCKROY.

LOI DU 9 AOUT 1879

ART. 1er — Tout département devra être pourvu d'une Ecole normale d'instituteurs et d'une Ecole normale d'institutrices suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Un décret du Président de la République pourra, sur l'a-

vis conforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Les départements procéderont, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.

ART. 2. — L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

ART. 3. Les dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des bâtiments des écoles normales primaires, seront imputées sur les ressources du budget ordinaire, dans les conditions indiquées, aux articles 60 (§ 1er) et 61 (§ 1er) de la loi du 10 août 1871.

ART. 4. — Il est pourvu aux dépenses scolaires annuelles des écoles normales primaires, au moyen des centimes spéciaux affectés au service de l'enseignement primaire ; l'inscription d'office au budget départemental pourra être faite par le Ministre compétent.

Si ces ressources ne suffisent pas le Ministre de l'Instruction publique accordera une subvention, dans les conditions déterminées par le quatrième paragraphe de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850.

N° 443. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de la commune de Milah, département de Constantine, pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

—

ARRÊTÉ DU 17 AOUT 1888

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état

civil des indigènes musulmans sur le territoire de la commune de Mila, arrondissement et département de Constantine.

Art. 2. L'ouverture des opérations est fixée au 1er octobre 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 août 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernenement,

Durieu.

N 444. — État civil des Indigènes. — **Désignation de la fraction des Oulad-Messaoud du douar de Oued Oughat, rattaché à la commune de Lodi (département d'Alger) pour être soumise à l'application de la loi du 23 mars 1882.**

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire des Ouled Messaoud, fraction douar Oued Oughat, rattachée à la commune de Lodi, arrondissement de Médéa.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 10 octobre 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 août 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement

Durieu.

N° 445. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Beni Slyem, commune de Dellys (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 14 AOUT 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus visée du 28 avril 1887 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Mouïa, dépendant de la commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.

ART. 2. – Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 août 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 446 — SÉQUESTRE. — Réunion définitive au domaine de l'État de biens immeubles séquestrés dans la tribu des Beni-Aïde (commune mixte d'Akbou, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus visée ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1872 qui a frappé de séquestre collectif les fractions Amalou, Seddouk et M'cisna, de la tribu des Beni-Aïdel, commune mixte d'Akbou, département de Constantine ;

Vu les arrêtés des 7, 15 et 17 juillet 1875, portant révision du séquestre apposé sur le territoire de ces fractions ;

Vu l'arrêté du 4 février 1888 prononçant la réunion au domaine de l'Etat des biens immeubles appartenant à un certain nombre d'indigènes de la tribu et portant que la même mesure pourra être appliquée ultérieurement à d'autres ;

Vu les conventions aux termes desquelles les djemâas des susdites fractions se sont engagées, pour se racheter du séquestre, à abandonner à l'Etat une partie de leur territoire et à indemniser les propriétaires des terrains abandonnés qui auraient été dépossédés au delà de leur part contributive de rachat ;

Considérant que les indigènes dénommés à l'article 1er ci-après n'ont point acquitté, malgré les avertissements réitérés qui leur ont été adressés, les taxes leur incombant pour fournir les indemnités dues aux sus dits dépossédés ; que les conventions intervenues entre l'Etat et les collectivités se trouvent, par suite, inexécutées en ce qui concerne ces indigènes et que cette inexécution doit forcément entraîner à leur égard l'annulation des conventions et le retrait du bénéfice du rachat ;

Sur les propositions de M. le Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant ou ayant appartenu au moment de l'apposition du séquestre dans la tribu des Beni-Aïdel, aux indigènes ci-après nommés :

1° Mohand Chérif ou Akal, de la fraction Seddouk ;
2° Sghir ou Akal, id.
3° Ali ou Abbès, id.
4° Ameur ou Kaci, id.
5° Ahmed ou Hamouda, id.
6° El Bachir ben Larbi, id.
7° Si Lahlou ben Sahnoun, id.
8° Ahmed ben Lahoussin et ses frères, id.
9° Larbi ou Ali, id.
10° Si Belkassen ben Madhi et son frère, id.
11° Arab ben Chabij, id.

12° Mohamed ou Ameur, id.
13° Ali Naït Djemaâ, id.
14° Saïd Naït Yahia, id.
15° Areski ben Abbès, id.
16° El Arbi ben El Hadi, id.
17° Mohamed ben El Hadj, id.
18° Chérif ben Amran. id.
19° Ahmed ou Hamana, id.
20° Si Mohamed ou Saïd, id.
21° Mezian ben Bellil, id.
22° Ali ben Saadoun, id.
23° Areski ben Soltan, id.
24° Ali Naït Ali ou Ameur, de la fraction M'cisna.
25° Lounis ou Bachir, id.
26° Kaci ben Dahman, id.
27° Saïd About, id.
28° Rabia ben Ahmed Akha, id.
29° Amar Naït Ali ou Idir, id.
30° Ali ou Hamirouch, id.
31° El-Hadj Lounis Haddad, id.
32° Mohamed ou Chemouk, id.
33° Kassi ou Belkassem, id.
34° El-Hachemi ben Si Ali, id.
35° Si Lahlou ben Belkassem, id.
36° Si Abdallah ben Mézian, id.
37° Si Saïd ben Abderhaman, id.
38° Ali ou Baaziz, id.
39° Si Mohamed Amzian ben Tahar, id.
40° Si Tahar ben Djadda, id.
41° Ahmed ou Khanous, id.
42° Si Mohamed Saïd ben Abdallah, id.
43° Kaci Louzeldji (Aouzellag), id.
44° Mohamed Saïd ou Barkach, id.
45° Belkassem ou Kadjian, id.
46° Lounis ou Biba, id.
47° Tahar ou Biba, id.
48° Mohamed ou Boudjemah, id.
49° Ameur ou Bakka, id.
50° Areski ben Abd-el-Ouahab, id.
51° El-Hadj Belkassem Adjelili, id.
52° Ahmed ou Bou Beker, id.
53° Mohamed Saïd ben El-Hadj, id.

Art. 2.— L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est

chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 août 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 447. — FORÊTS. — *Incendies.* — **Répartition du produit des amendes collectives infligées pour incendies de forêts aux indigènes du douar-commune de Talha et de la fraction des Beni-Ahmed du douar-commune de Dramena (commune mixte de Zerizer, département de Constantine).**

ARRÊTÉ DU 17 AOUT 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6, § 2, de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie :

Vu les deux arrêtés en date du 22 mai 1888, imposant une amende collective d'ensemble 8,108 fr. 30 aux indigènes du douar-commune de Dramena, commune mixte de Zerizer, département de Constantine, à raison des incendies survenues sur leur territoire les 13, 14, 15 août, 7 et 8 septembre 1887 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 6 juillet 1888,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La somme de huit mille cent huit francs trente centimes (8,108 fr. 30), montant de l'amende collective infligée par arrêtés du 22 mai 1888, aux indigènes du douar-commune de Tahla et de la fraction des Beni-Ahmed, du douar commune de Dramena, commune mixte de Zerizer, département de Constantine, à raison des incendies survenus sur leur territoire les 13, 14, 15 août, 7 et 8 septembre 1887, est attribuée pour la réparation des dommages qui leur ont été causés aux personnes ci-après désignées pour être réparties entre elles au prorata des recouvrements et dans les proportions suivantes :

A M. Nicolas, propriétaire à Duvivier......	580	»
El-Haoussin ben Tahar, à Aïn-Bouguerra (douar des Beni-Mezeline, commune mixte de la Séfia).....	300	»
Aux huit enfants et à la veuve Tahar ben Machness (douar des Beni-Mezeline)..	800	»
Belkassem ben Mohamed, douar de Beni-Mezeline, commune mixte de la Séfia.....	500	»
Mohamed ben Saïd, id.	400	»
Belkacem ben Amar, id.	250	»
Khemissi ben Amar, id.	125	»
Mohamed ben Amar, id..	175	»
Mohamed bel Hadj Saadoun, id.........	275	»
Seddik ben Embarek, id..	125	»
Amara ben Salem, id..	200	»
Embareck ben Saïfi, id.......	40	»
Ali ben Messaoud, id.......	125	»
Lalia bent Saïd, id............	175	»
A l'Etat (trésor public)..............	4.038	30
Total égal.......	8.108	30

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal le *Mobacher* et au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 17 août 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 448. — Agriculture. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection d'une vigne située sur le territoire de la commune de La Calle (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phyl-

loxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme par lequel le délégué du Service phylloxérique rend compte de la découverte du phylloxéra, dans une vigne appartenant à Mme veuve Aquilina, et située sur le territoire de la section de Touga (commune de La Calle, arrondissement de Bône, département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxéra la vigne appartenant à Mme veuve Aquilina, et située sur le territoire de la section de Touga, de la commune de La Calle (arrondissement de Bône, département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 1er septembre 1888.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 449. — DOMAINE MILITAIRE. — Création de trois campements dans le département de Constantine.

ARRÊTÉS DU 23 AOUT 1888

Par arrêté de M. le Gouverneur général, du 23 août 1888, a été prononcée l'expropriation définitive :

1° D'une parcelle de 4 hectares 19 ares 65 centiares, dépendant du lot n° 108 du plan de lotissement du village de Medjana, appartenant au sieur Meyer, et reconnue nécessaire à la création du campement de Medjana (commune mixte des Bibans) ;

2° D'une parcelle de terrain arch, d'une superficie de 4 hectares, dépendant du douar M'Karta (près du bordj de Medjez el Foukani), appartenant à la djemâa du dit douar, parcelle reconnue nécessaire à la création du campement de Medjez el Foukani (commune mixte de Bordj-bou-Arréridj) ;

3° D'une parcelle de 2 hectares 40 ares, à prélever sur le lot de ferme n° 1 des Beni-Ismaïl (commune mixte de l'Oued-Marsa), appartenant au sieur Dufour, parcelle reconnue nécessaire à la création du campement du Pont des Beni-Ismaïl.

N° 450 — **Travaux publics.** — *Chemins de fer.* — **Expropriation.**

ARRÊTÉS DU 21 AOUT 1888

Par un arrêté en date du 21 août 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer des Ouled Rahmoun à Aïn-Beïda, dans la traversée de la commune de plein exercice d'Aïn-Beïda.

Par arrêté en date du 21 août 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de parcelles de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sétif à Ménerville, dans la traversée des communes mixtes de Dra-el-Mizan et d'Aïn-Bessem.

N° 451. — **Forêts.** — *Incendies.* — **Application du principe de la responsabilité collective à la fraction de Bekar de la tribu Tourtatsine (commune mixte de Tablat, département d'Alger).**

ARRÊTÉ DU 7 AOUT 1888

Par arrêté en date du 7 août 1888, pris en conformité de l'avis émis par le Conseil de gouvernement, une amende collective de 1,284 fr. 25, égale au montant, en principal, des impôts constatés au titre de l'exercice 1887, à la charge de la fraction de Bekar, dépendant de la tribu Tourtatsine (commune mixte de Tablat), est infligée à cette fraction, à

raison d'un incendie survenu dans la forêt domaniale située sur son territoire, à la date des 13-14 avril 1888.

Aux termes du même arrêté, le montant de cette amende est attribué, au prorata des recouvrements, au sieur Suchet, à titre de réparation des dommages qu'il a subis du fait de cet incendie.

N° 452. — FORÊTS. — *Sol forestier!* — *Erratum* à l'arrêté gouvernemental du 6 mars 1888.

La superficie de la forêt de Larhat, soumise au régime forestier, par arrêté du 6 mars 1888 (*Bulletin officiel*, n° 1,141 page 309), indiquée à cet acte comme étant de cinq cent vingt-trois hectares cinquante ares, défalcation faite d'une enclave de 70 ares, est en réalité de cinq cent vingt-quatre hectares vingt ares (524 h. 20 a.), défalcation faite de l'enclave précitée.

N° 453. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation d'un bach-adel

ARRÊTÉ DU 13 AOUT 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 août 1888, Si Ahmed ben Salem, bach-adel de la circonscription judiciaire de Marengo (7), département d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

N° 454. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et mutations dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DES 24 ET 27 AOUT 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 août 1888 :

Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, cadi de la

circonscription judiciaire de l'Oued-Fodda (17), département d'Alger, passe, en la même qualité, à la mahakma d'Ammi-Moussa (13), département d'Oran, par permutation avec Si El-Hadj Mostepha ben Belkassem.

Si El-Hadj Mostepha ben Belkassem, cadi de la circonscription judiciaire d'Ammi Moussa (13), département d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma de l'Oued-Fodda (17), département d'Alger, par permutation avec Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman.

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 août 1888 :

Si Abdallah ben El-Arbi, cadi de la circonscription judiciaire de Tébessa (31), département de Constantine, passe en la même qualité à la Mahakma de Bordj-bou-Arréridj (24), en remplacement de Si Mohammed ben Khebbeb, décédé.

Si Zerrouk ben Chérif, 1er bach-adel à la circonscription judiciaire de Constantine, ville (1), est nommé cadi à la mahakma de Tébessa (31), en remplacement de Si Abdallah ben El-Arbi, passé à Bordj-bou-Arréridj.

Si Ammar ben Brahim, bach-adel à la circonscription judiciaire de La Calle (21), département de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma de Constantine, ville (1), en remplacement de Si Zerrouk ben Chérif, nommé cadi à Tébessa.

Si Tayeb Ould ben Abdallah, adel à la circonscription judiciaire d'Ammi Moussa (13), département d'Oran, est nommé bach-adel à la mahakma de La Calle (21), département de Constantine, en remplacement de Si Ammar ben Brahim, promu bach-adel à Constantine, ville.

Si Mohammed ben Zian ben El-Mekki, Taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire d'Ammi Moussa (13), département d'Oran, en remplacement de Si Tayeb ould Abdallah, promu bach-adel à La Calle.

N° 455 — PENSIONS CIVILES. — Concession de deux pensions.

DÉCRET DU 20 JUIN 1888

Un décret du 20 juin 1888 a concédé les pensions ci-après :

1° à Mme Gremilly, née Sorin, Marie-Emilie-Jeannie, veuve d'un capitaine de santé à Philippeville........ 414 fr.

2° à Mme Vassal, née Garcelo, Marie-Brigite, veuve d'un ancien garde de santé à Philippeville .... 100 fr.

N° 456. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 24 juillet 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Ricci (Antoine-Jacques-Mathieu), minotier, né le 25 février 1827 à Albinga (Italie), demeurant à Blida.

Sivilla (Emile-Edouard-Henri), concierge, né le 4 mai 1840 à Agullana (Espagne), demeurant à Mustapha.

Facio (Juan-Bautista-Bernardo-Ramon-Maria de la Paz Crispin), marchand de bois, né le 25 octobre 1834 à Medina Sidonia (Espagne), d'un père italien, demeurant à Blida.

Sadi (Saïd ou Menouch), cultivateur indigène monogame, né en 1848 à Aït-Zellal, commune mixte du Haut-Sébaou (Alger), y demeurant.

Piris (Bartolomé), cultivateur, né le 12 juillet 1831 à Ciudadela (Espagne), demeurant au Fondouck.

Bottaro (Joseph), voiturier, né de parents italiens, le 3 octobre 1848 à Mustapha (Alger), demeurant à l'Arba.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Marquand (Honorine-Virginie), femme Ricci, née le 24 août 1839 à Beaucaire (Gard), demeurant à Blida.

Gipoulou (Isabelle), femme Bottaro, née le 26 février 1854 de parents français, à l'Arba (Alger), y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Schiano de Lombo (Michele-Arcangelo), pêcheur, né le 8 août 1857 à Procida (Italie), demeurant à Mers-El-Kebir.

Cesarino (Antonio), ferblantier, né le 24 août 1841 à Torraca (Italie), demeurant à Aïn Témouchent.

D'Ambrosio (Léonardo-Antonio), marin, né le 16 juin 1844 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Pittaluga (Barthélemy), entrepreneur de travaux publics, né le 12 octobre 1844 à San-Martinodi Murta (Italie), demeurant à Oran.

Sont naturalisées Françaises :

Soccoïa (Letizia-Maria), femme Schiano de Lombo, née le 10 octobre 1860 à Procida (Italie), demeurant à Mers-El-Kebir.

Esposito (Vincenza), femme d'Ambrosio, née à Procida (Italie), le 20 novembre 1848, demeurantà Oran.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Augé (Julie), femme Cesarino, née de parents français, le 6 août 1859 à Sidi-bel-Abbès (Oran), demeurant à Aïn-Témouchent.

Par décret présidentiel du 26 juillet 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Basile (Joseph), pêcheur, né le 5 octobre 1834 à Milazzo (Italie), demeurant à Alger.

Brocato (Rosaire), pêcheur, né le 5 mai 1840 à Cefalu (Italie), demeurant à Alger.

Castellano (Dominique), pêcheur, né le 1er mai 1847 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Albarino (Dominique), marin, né le 20 mai 1860 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Basile (Vincent), pêcheur, né le 11 décembre 1850 à Milazzo (Italie), demeurant à Alger.

Cardinali (Etienne), pêcheur, né le 17 novembre 1853 à Isola delle Femmine (Italie), demeurant à Alger.

Cardinali (Rosaire), pêcheur, né le 22 octobre 1841 à Isola delle Femmine (Italie), demeurant à Alger.

Mariau (Rispolo), pêcheur, né le 9 novembre 1837 à Naples (Italie), demeurant à Alger.

Di Maggio (Erasme), pêcheur, né le 9 février 1856 à Isola delle Femmine (Italie), demeurant à Alger.

Andrès (Jean-Antoine), chapelier, né à Castellon de la Plagna (Espagne), demeurant à Alger.

Beretta (Mathieu-Clément-Gaspart), propriétaire et entrepreneur, né le 6 janvier 1821 à Lugano (Suisse), demeurant à Mustapha.

Attard (Joseph-Ange-Jean-Marie-Siméon), commisssionnaire aux Ponts-et-Chaussées, né le 10 avril 1855 à Birchircara (Ile de Malte), demeurant à Alger.

Onorato (Gaëtan-Thomas), employé, né le 27 août 1861 de parents italiens à Alger, y demeurant.

Sont naturalisées Françaises :

Houtmann (Marie-Justine), née le 8 janvier 1865 de parents allemands, à Bourg-Bruche (Vosges), demeurant à Boukhalfa.

Cerdan (Vicenta-Marie), femme Andrès, née à Alger, de parents espagnols, le 13 mai 1859, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Gargiulo (Sauveur), pêcheur, né le 27 octobre 1829 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Dabbene (Carlo-Michele), ferblantier, né le 1er février 1855 à Turin (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Cohen (Jacob), chef d'escompte au Crédit Foncier d'Algérie, à Oran, né à Tanger Maroc), en juillet 1853.

Riera (Roque-Maximo), employé au chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, né le 28 mai 1855 à Nucia (Espagne), demeurant à Relizane.

Serruya (Moïse), restaurateur, né à Tétuan (Maroc) en 1854, demeurant à Oran.

Sont naturalisées Françaises :

Scotto di Fasano (Maddalena), femme Garguilo, née à Procida (Italie), le 7 janvier 1846, demeurant à Mers-el-Kebir.

Patrone (Palmira-Luigia), femme Dabbene, née le 15 octobre 1859 à Chiavari (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Katan (Djmila), femme Serruya, née le 23 août 1860 de parents marocains, à Oran, y demeurant.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Taielli (Pierre), maçon, né le 3 février 1860 de parents italiens, à Guelma (Constantine), demeurant à Guelma.

Est naturalisée Française :

Böhm (Julienne), femme Caielli, née le 22 octobre 1861 de père badois, à Guelma (Constantine), y demeurant.

DIVISION D'ORAN

Vondäniken (Jean-Alphonse), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 19 octobre 1860 à Murist (Suisse).

Bestien (Henri), soldat ouvrier cordonnier au 1er régiment étranger, né le 20 juin 1863 à Sentzich (Moselle).

N° 457. - **RÉQUISITIONS MILITAIRES** — *Erratum* **à l'instruction gouvernementale du 8 septembre 1888.**

Le 2e paragraphe de l'Instruction gouvernementale du 8 septembre 1888 sur le classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée, insérée au *Bulletin officiel* des Actes du Gouvernement n° 1125, doit être modifié ainsi qu'il suit :

« Les opérations de classement porteront sur les chevaux et juments de 6 ans et au-dessus, et sur les mulets et mules de 4 ans et au-dessus..... »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 septembre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1888

N° 1127

SOMMAIRE

N° 458. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Montagnac » est donné au centre de population européenne de Remchi (département d'Oran).

DÉCRET DU 21 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération, en date du 21 juillet 1888, par laquelle la Commission municipale de la commune mixte de Remchi (territoire civil du département d Oran), a proposé de donner, à titre d hommage public, le nom de « Montagnac » au dit centre de Remchi ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération sus visée de la Commission municipale de la commune mixte de Remchi est approuvée.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 21 août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

C. FLOQUET.

N° 459. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Bou-Medfa (département d'Alger) de deux parcelles domaniales.

DÉCRET DU 1er AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bou-Medfa (département d'Alger), en date du 11 février 1883 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 1er juin 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Bou-Medfa (département d'Alger), pour être affectées, soit à l'agrandissement du communal du village de Bou-Medfa, soit au marabout de Sidi-Abdelkader et à ses dépendances, de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie ensemble de dix hectares soixante-deux ares quinze centiares (10 h. 62 a. 75 c.), portant les numéros 126, section B, et 453, section G, du plan de lotissement rural du dit village, ensemble les constructions édifiées sur l'un de ces terrains, tels au surplus que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ces immeubles sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières, qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité compétente.

ART. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance N° 1.	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^{os} DU PLAN	ORIGINE de la propriété DOMANIALE	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.			fr. c.	
1	1240		Terrain de culture.	0 29 75	Communal de Bou-Medfa n° 126, section B du plan de lotissement.	Beylik.	89 25	Agrandissement du communal.
2	317 partie		Terrain inculte et marabout.	0 32 00	Territoire de Bou-Medfa n° 453, partie section C du plan de lotissement. Lettre A.	Biens religieux.	532 »	Culte musulman. Sépulture et lieu de campement des pèlerins attirés par la vénération du marabout.
3	317 partie		Terrain inculte.	10 01 00	Territoire de Bou-Medfa, n° 453, partie section C du plan de lotissement. Lettre B.	Id.	1.0[illegible]1 »	Agrandissement du communal.
			TOTAUX......	10 62 75			1.622 25	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 1er août 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 460. — Domaine communal. — **Concession gratuite à la commune de Rébeval (département d'Alger) d'une parcelle domaniale.**

—

DÉCRET DU 17 AOUT 1888

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rébeval (département d'Alger) en date du 4 avril 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 22 juin 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Rébeval (département d'Alger) pour servir à la construction d'un marché couvert, d'une parcelle de terrain domanial d'une contenance de trois cent vingt-sept mètres carrés (327 mq), située au village de Rébeval, et formant le lot urbain n° 85 du plan de lotissement de ce centre, telle au surplus, qu'elle est désignée au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Rébeval est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

Art. 4. — La commune rétrocédera gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les parties non bâties de l'immeuble

concédé qui seront nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art antique ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé.

En cas de découvertes de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer sans retard l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété, de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 17 août 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Peytral.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				A. C.			fr. c.	
1	1750	»	Emplacement.	3 27	Village de Rébeval, n° 85 du plan.	Beylik et acquisition. Remis à la colonisation suivant procès-verbal du 3 mai 1864 accepté par M. le Préfet le 11 du même mois. Rétrocédé par la colonisation au Domaine, suivant procès-verbal du 28 décembre 1887 accepté le même jour.	327 »	Installation d'un marché couvert.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 17 août 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 461. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Aoubellil (commune mixte d'Aïn-Témouchent, département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Aoubellil, commune mixte d'Aïn-Témouchent.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er novembre 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 462. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Kasbah (commune mixte de Renault, département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'éxécution de la dite loi ;
Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Kasbah, commune mixte de Renault.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er novembre 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement

Durieu.

N° 463. — État civil des Indigènes. — Désignation du douar Souf-Et-Tell (commune mixte d'Aïn-Témouchent, département d'Oran) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉS DU 8 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;
Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;
Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Souf-et-Tel, commune mixte d'Aïn-Témouchent.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er novembre 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 464. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Etablissements dangereux.* — Promulgation en Algérie du décret du 5 mai 1888 portant addition à la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

DÉCRET DU 17 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 mars 1887, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 3 mai 1886, déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, incommodes ou insalubres et fixé certaines additions au tableau de classement annexé à ce décret ;

Vu le décret du 5 mai 1888, portant addition à la nomenclature des établissements classés par le décret du 3 mai 1886 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le décret sus visé du 5 mai 1888 est rendu éxécutoire en Algérie et y sera promulgé à cet effet.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 17 août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
PIERRE LEGRAND.

N° 465. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Etablissements dangereux.*

DÉCRET ANNEXE DU 5 MAI 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886 déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements insalubres, dangereux ou incommodes ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances, en date du 14 février 1887 ;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans le tableau annexé au décret du 3 mai 1886, est complétée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE
Fabriques et dépôts de cartouches de guerre destinées à l'exportation.	Danger d'explosion et d'incendie.	1re.

ART. 2. — Les demandeurs devront justifier au préalable d'une autorisation spéciale du Ministre de la Guerre.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 mai 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

PIERRE LEGRAND.

N° 466. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Expositions.* — **Nomination du Commissaire général de l'exposition algérienne à Paris en 1889.**

ARRÊTÉ DU 27 AOUT 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 13 novembre 1886, autorisant l'organisation, en 1889, d'une Exposition algérienne distincte, placée sous la direction d'un Commissaire spécial nommé par le Gouverneur général et agréé par le Commissaire général de l'Exposition ;

Vu l'approbation donnée le 10 août 1888, aux propositions concernant la désignation du Commissaire de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — M. Müller (Victor), Conseiller de gouvernement de 1re classe, chevalier de la Légion d'honneur, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de Commissaire de l'Exposition de l'Algérie.

ART. 2. — M. Müller est autorisé, en sa qualité de Commissaire délégué du Gouvernement général, à correspondre directement, d'une part, avec M. le Ministre du Commerce, Commissaire général, et les Directeurs généraux des services de l'Exposition, d'autre part, avec les Préfets ou Sous-Préfets, ainsi qu'avec les Comités départementaux de l'Algérie. Il pourra signer, par délégation, toutes les correspondances relatives à l'Exposition.

ART. 3. — Les délégués des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine relèveront du Commissaire de l'Algérie. Le secrétaire de la Commission de contrôle et tous les agents ou employés attachés au service de l'Exposition de l'Algérie, seront placés sous ses ordres directs.

ART. 4. — Un régisseur-comptable sera chargé, sous la responsabilité du Commissaire, de la tenue des comptes et des paiements à faire à Paris, sur autorisation du Gouverneur général ou après avis de la Commission de contrôle. Toutefois, toute façon ou fourniture s'élevant à plus de mille francs, devra faire l'objet d'un marché et sera payée par mandat.

Fait à Alger, le 27 août 1888.

TIRMAN.

N° 467. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Mouïa, dépendant de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Mouïa, dépendant de la commune mixte d'El-Milia, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 468. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Hanencha (commune mixte de Séfia, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 10 avril 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar Hanencha, commune mixte de Séfia, arrondissement de Guelma.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Guelma, ou, à défaut, du département de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 septembre 1888.

TIRMAN.

N° 469. — SÉQUESTRE. — Homologation des opérations de liquidation du séquestre dans le douar Ouled-Gherara (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu l'article de la loi du 17 juillet 1874 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882 qui a apposé le séquestre sur le territoire du douar Ouled Gherara, commune mixte de Jemmapes ;

Vu la décision du 8 janvier 1884 fixant, conformément à l'avis du Conseil de Gouvernement, aux 7/26e de la richesse mobilière et immobilière du dit douar la taxe de rachat de ce séquestre ;

Vu les états dressés par M. l'Administrateur-adjoint de la commune mixte de Jemmapes, indiquant, en conformité des instructions données pour le liquidation du séquestre : 1° les valeurs mobilières et immobilières possédées par chacun des indigènes des Ouled Gherara ; 2° le décompte établi pour chacun de ces indigènes, d'après le montant de sa richesse tant mobilière qu'immobilière et la somme qu'il doit payer comme taxe de rachat ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les résultats du travail de liquidation ainsi établi, lequel est exact et régulier ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats du travail de liquidation du séquestre exécuté par M. l'Administrateur-adjoint de la commune mixte de Jemmapes, dans le douar des Ouled Gherara :

1° La taxe de rachat à la charge du douar des Ouled Gherara est fixée à cent cinquante-un mille huit cent trente-cinq francs sept centimes (151,835 fr. 07 cent.) ;

2° Le montant de cette taxe sera fourni à l'Etat savoir :

Au moyen de l'abandon par la collectivité du terrain communal dit de Dra-el-Haouef, d'une superficie de 140 hectares et formant le n° 187 du plan des opérations du Sénatus-Consulte, lequel terrain est destiné à être réuni au domaine forestier.

Et, en outre, par le paiement d'une somme de cent quarante-quatre mille huit cent trente-cinq francs sept centimes (144,835 fr. 07 cent.). Cette somme sera payée en quatorze termes égaux et annuels, le premier après la récolte de 1888.

ART. 2.— La main-levée du séquestre apposé sur le douar des Ouled Gherara par l'arrêté sus visé du 26 juillet 1882, sera prononcée aussitôt après le paiement intégral de la susdite somme de 144,835 fr. 07 cent.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 12 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 470. — Séquestre. — **Main-levée du séquestre collectif apposé sur le douar des Oulad-Sidi-Tahament (commune mixte de Batna, département de Constantine).**

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1888

Le douar des Oulad Sidi Tahament, commune mixte de Batna, département de Constantine, s'étant intégralement libéré des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 3 septembre 1888, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors des prélèvements opérés par l'Etat.

N° 471. — Administration communale. — *Voirie urbaine.* — **Nouvelles dénominations à des rues et places du village de Lamoricière (département d'Oran).**

DÉCRET DU 23 AOUT 1888

Par décret du 23 août 1888, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 5 juillet précédent, par laquelle le Conseil municipal de Lamoricière (département d'Oran), a émis le vœu de donner, à titre d'hommage public, à diverses rues et place de cette localité les noms de : Cambronne, Camille Desmoulins, Mirabeau, Hoche, Parmentier, Bugeaud, Masséna, Marceau, Buone, Kléber, Arago, Ledru-Rollin, Pélissier, Dugommier et Gambetta.

N° 472. — Marine. — Etablissement d'un poste électro-sémaphorique à la Bouzaréa (département d'Alger). — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 1888

Par un arrêté en date du 10 septembre 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain de 27 ares 62 centiares, portant les n[os] 345 partie, 345 [b] partie et 350 partie du plan cadastral de la Bouzaréah, appartenant aux consorts Moatti et reconnue nécessaire à l'établissement d'un poste électro-sémaphorique.

N° 473. — Colonisation. — Agrandissement du centre de Marnia (division d'Oran). — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1888

Par arrêté en date du 31 août 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie de 150 hectares, appartenant, à titre collectif, à la tribu des Beni-Ouassin, division d'Oran, et reconnus nécessaires pour l'agrandissement du centre de Marnia.

N° 474. — Travaux publics. — *Sources*. — Concession, à titre provisoire, d'un volume d'eau à la commune d'Alger.

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 1888

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 2 septembre 1888, a accordé à la commune d'Alger, à titre provisoire et sous diverses réserves, la concession d'un volume d'eau de 84 litres par seconde à prélever sur le débit de la source de Baba-Ali, émergeant dans le lit de l'oued Zouine, commune de Birtouta.

N° 475. — **Justice musulmane. — Nominations dans le personnel des magistrats musulmans.**

ARRÊTÉS DES 3 ET 4 SEPTEMBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 3 septembre 1888 :

Si Lahlou ben El-Hadj Taïeb, cadi-notaire à Tizi-Ouzou, département d'Alger, passe, en la même qualité, au Guergour, département de Constantine, par permutation avec Si Salah ben Mosbah.

Si Salah ben Mosbah, cadi-notaire au Guergour, département de Constantine, passe, en la même qualité, à Tizi-Ouzou, par permutation avec Si Lahlou ben El-Hadj Taïeb.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 septembre 1888, Si Brahim ben Mohammed ben Salah, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire d'Aïn-Oussera (24), division d'Alger, en remplacement de Si Moussa ben Mohammed, démissionnaire.

N° 476. — **Pensions civiles. — Concession de pensions.**

DÉCRET DU 27 JUILLET 1888

Un décret du 27 juillet 1888, a accordé les pensions civiles ci-après :

1° Mohamed ben Nefa, chaouch des Contributions diverses, à Takitount........................ 275 fr.

2° Hamida ben Ahmed ben Meherrey, chaouch des Contributions diverses, à Bou-Saâda......... 302

3° El-Hadj Ali ben Ettebani, chaouch des Domaines, à Constantine........................ 358

4° Mohamed bel Aïd, chaouch des Domaines, à Coléa.................................... 515

5° Salah ben El-Hadj, chaouch des Domaines, à Tebessa.................................. 386

N° 477. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 30 juillet 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Odenheimer (Sigmund), représentant de commerce, né le 8 mars 1848 à Waldorf (Grand-Duché de Bade), demeurant à Alger.

Ferrer (Mathieu), brigadier-poseur au chemin de fer, né le 1er octobre 1852 à Pedreguer (Espagne), demeurant à Rouïba.

Juaneda (Francisco), cultivateur, né le 30 juin 1842 à Ciudadela (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Rouïba.

Mengual (Francisco-Bartholomé), cultivateur, né le 7 janvier 1844 à Benimaurell (Espagne), demeurant à Dra-el-Mizan.

Pons (Joseph-Pedro-Magin), employé de chemin de fer, né le 10 novembre 1848 à Ferrerias (Ile Minorque, Espagne) demeurant à La Réghaïa.

Neukirch (Frédéric-Jacques), horloger, né le 21 octobre 1856 à Haslach (Grand-Duché de Bade) demeurant à Alger.

Kuhlman (Henri-Maximilien), né de père suédois, le 12 décembre 1863, à Alger, y demeurant.

Noli (Michel-Ange), forgeron-mécanicien, né le 10 juillet 1834 à Gênes (Italie), demeurant à Tizi-Ouzou.

Borras (Lorenzo), jardinier, né le 5 août 1827 à Mahon (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Mustapha.

Sont naturalisées Françaises :

Serra (Josefa-Maria-Patricia), femme Mengual, née le 17 mars 1844 à Benichembla (Espagne), demeurant à Dra-el-Mizan.

Carréras (Juana-Maria, femme Borras, née à Mahon (Ile Minorque, Espagne), le 31 décembre 1828, demeurant à Mustapha.

Est réintégrée dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Davin (Marie-Louise), femme Noli, née le 6 juillet 1849 à Embrun (Hautes-Alpes), demeurant à Tizi-Ouzou.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Culuma (José), patron pêcheur, né le 14 novembre 1844 La Escala (Espagne), demeurant à Arzew.
Schmitz (Jean-Mathias), cultivateur, né de parents prussens à la Stidia (Oran), le 22 février 1859, y demeurant.
Drosson (Michel), charron-forgeron, né de parents prussens, le 7 novembre 1855 à la Stidia (Oran), y demeurant.
Follmer (Matthias), débitant, né de père prussien, le 12 ars 1857 à Mazagran (Oran), demeurant à Mostaganem.
Augustin (Dominique), cantonnier, né en 1834 à Drusacco talie), demeurant à l'Oued Imbert.
Lubrano (Carmelo), pêcheur, né de parents italiens, le 3 illet 1860, à Mostaganem (Oran), y demeurant.
Bernasconi (Albino-Frédéric), maçon, né le 4 avril 1852 Gaggino (Italie), demeurant à Cassaigne.

Sont naturalisées Françaises :

Steffen (Barbara), femme Schmitz, née de père prussien 16 octobre 1861 à la Stidia (Oran), y demeurant.
Theisen (Marguerite), femme Drosson, née le 7 mars 360, de parents prussiens, à la Stidia (Oran), y demeunt.

Sont réintégrées dans la qualité de Françaises par applition de l'article 18 du Code civil :

Sebire (Françoise-Juliette), femme Follmer, née le 23 juin 363 à Paris, demeurant à Mostaganem.
Lefebvre (Augustine-Marie), femme Bernasconi, née de irents français, le 23 décembre 1862, à Relizane (Oran), emeurant à Cassaigne.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Verde (Antuono), marin, né le 5 octobre 1863 à Ischia talie), demeurant à Philippeville.
Hirt (Jacques-Vincent-Noël), cordonnier, né le 22 janvier 362 à Soppe-le-bas (Haut-Rhin), demeurant à Guelma.
Deluche (Jean), propriétaire, né le 7 mars 1837 à Carouge suisse), demeurant à Saint-Arnaud.
Nieri (Jean-Antoine), charron-forgeron, né le 27 janvier 358 à San Casciano à Vico (Italie), demeurant à Mondovi.

Sont naturalisées Françaises :

Mottaz (Louise-Julie), femme Deluche, née à Syens (Suisse), 13 février 1832, demeurant à Saint-Arnaud.
Mizzi (Louise-Elisabeth), femme Nieri, née à Nechmeya Constantine), le 5 février 1861, de parents anglo-maltais, emeurant à Mondovi.

Par décret présidentiel du 10 août 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Jubilo (Jean-François), boulanger, né le 24 juin 1855, d'un père originaire de Gibraltar, à Alger, y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Soccoja (Dominique-Evangeliste), pêcheur, né le 18 avril 1828 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Est naturalisée Française :

Caruso (Caterina), femme Soccoja, née à Procida (Italie), le 11 avril 1839, demeurant à Mers-el-Kebir.

DIVISION D'ORAN

Chantry (André-Louis-Ghislain), sergent au 1er régiment étranger, né le 23 août 1865 à Tournay, (Belgique).
Herbrecht (Eugène), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 6 avril 1866 à Mulhouse (Haut-Rhin).
Villain (Jules), dit Valenciennes, soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 25 avril 1859 à Jouy-aux-Arches (Moselle).
Keller (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 8 mai 1864 à Issenheim (Haut-Rhin).
Antoine (Jean-Pierre), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 24 mai 1863 à Faville (Moselle).
Schultz (Victor), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 31 octobre 1861 à Niedermorschwiller (Haut-Rhin).
Schmitt (Louis-Prosper), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 21 août 1864 à Altenach (Haut-Rhin).
Wittmann (François-Jules), soldat musicien au 2e régiment étranger, né le 9 juillet 1866 à Erstein (Bas-Rhin).
Baumgartner (Gustave-Albert), caporal au 2e régiment étranger, né le 7 avril 1866 à Mulhouse (Haut-Rhin).
Humbert (Auguste), caporal au 2e régiment étranger, né le 8 novembre 1863 à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).
Russocki (Joseph-Constantin), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 23 août 1860 à Suwalki (Pologne-Russe).

rnette (Alphonse-Honoré-Marie), soldat de 2e classe au giment étranger, né le 12 avril 1858 à Bruges (Belgique).
ssart (Félix-Célestin-Maximilien-Ivan), soldat de 2e classe r régiment étranger, né le 14 février 1862 à Limbourg ique).
ttenauer (Emile), clairon au 1er régiment étranger, né avril 1865 à Niedersteinbrunn (Haut-Rhin).
ınsch (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment ger, né le 5 décembre 1861 à Dieuze (Meurthe).
auss (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étran- né le 5 juin 1866 à Richwiller (Haut-Rhin).
ıthenilue (Antoine), soldat de 2e classe au 1er régiment ıger, né le 26 juin 1865 à Dessenheim (Haut-Rhin).
mbard (Georges), soldat de 2e classe au 1er régiment ıger, né le 21 avril 1864 à Ars-sur-Moselle (Moselle).
rmer (Marie-Gustave), soldat de 2e classe au 2e régiment ıger, né le 25 mars 1865 à Ingersheim (Haut-Rhin).
itsch (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 2e régiment ıger, né le 1er septembre 1865 à Widensolen (Haut-Rhin).
ıuch (Joseph-Emile), soldat de 2e classe au 2e régiment ıger, né le 19 décembre 1862 à Habsheim (Haut-Rhin).
ınson (Jules-Antoine-Hubert), soldat de 2e classe au 2e nent étranger, né le 31 mars 1850 à Gosselies (Belgique).
ıhertogh (André-Joseph), caporal au 2e régiment étran- né le 12 septembre 1859 à Saint-Gilles (Belgique).
ıyers (Emile-Guillaume), sergent-major au 2e régiment ıger, né le 29 novembre 1861 à Strasbourg (Bas-Rhin).
ick (Jean-Népomue), soldat de 2e classe au 1er régiment ıger, né le 5 mars 1865 à Guebwiller (Haut-Rhin).
ıhler (Louis-Napoléon), soldat de 2e classe au 1er régiment ıger, né le 15 août 1866 à Lauterbourg (Bas-Rhin).

ır décret présidentiel du 16 août 1888, contresigné par e Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en ormité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été is à jouir des droits de citoyen français les étrangers les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

radstreet (Edwart-Simon-Victor), ingénieur, né de père ais le 27 mai 1856 à Bagnères (Hautes-Pyrénées), de- rant à Bouïra.
roup (François-Alphonse), rentier, né le 18 septembre) à Useldange (Grand-Duché de Luxembourg), demeu- à Alger.

Ferrigno (Antoine), marin, né le 30 décembre 1833 à Vietri-sur-Mer (Italie), demeurant à Alger.

Cozzolino (Cyrus), pêcheur, né le 6 août 1854 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Krill (Charles), maçon, né le 9 avril 1857, de père belge, à Boufarik (Alger), y demeurant.

Pons (Lorenzo), propriétaire, né à Mahon (île Minorque, Espagne), le 15 janvier 1831, demeurant au Fondouck.

Gornès (Guillermo-Andrès-Magin), cultivateur, né le 30 avril 1846 à Ferrerias (Ile Minorque, Espagne), demeurant au Fondouck.

Piro (Archange), pêcheur, né le 26 septembre 1866 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Montagna (Catello), pêcheur, né à Ischia (Italie), le 2 août 1859, demeurant à Alger.

Gargiulo (Jean-Joseph), pêcheur, né le 21 février 1849 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Ferrigno (Alphonse-Pierre), pêcheur, né le 17 janvier 1826 à Vietri (Italie), demeurant à Alger.

Cinque (Emmanuel), marin, né le 4 février 1850 à Salerne (Italie), demeurant à Alger.

Calabro (Gaëtan), pêcheur, né le 12 décembre 1849 à Cetara (Italie), demeurant à Alger.

Spiteri (Auguste), commerçant, né le 15 novembre 1861, de père anglo-maltais, à Blida (Alger), y demeurant.

Esposito (Salvatore), pêcheur, né le 19 mai 1858 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Esposito (Antoine), chauffeur, né de parents italiens, le 19 octobre 1860 à Alger, y demeurant.

Djemmaa (Mohamed Serir), indigène monogame, négociant, né en 1859 à Baatchia, commune de Dellys (Alger), demeurant à Dellys.

Gornès (Jayme-Raphaël-Magin), cultivateur, né à Ferrerias (île Minorque, Espagne), le 20 janvier 1849, demeurant au Fondouck.

Masson (Camille-Anatole), clerc de notaire, né à Corny (Moselle), le 26 janvier 1861, demeurant à Ménerville.

Calone (Nicolas), pêcheur, né le 13 avril 1840 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Spinato (Salvatore), jardinier, né le 19 avril 1861 à Mustapha (Alger), de parents italiens, y demeurant.

Bruno (Antoine-Alexandre), dit Fléchier, pharmacien, né à Port-au-Prince (Haïti), le 23 juin 1840, demeurant à Cherchell.

Chabane (Ali bel Hadj ben Ahmed), agent de police, indigène monogame, né à Miliana (Alger), le 28 décembre 1859, demeurant à Alger.

Pérez (Vicente), entrepreneur de travaux publics, né le 10 mars 1845 à Altea (Espagne), demeurant à Alger.

Amante (Etienne), marin, né le 2 janvier 1855 à Naples (Italie), demeurant à Alger.

Hamza (Ali ben Ahmed), indigène, chaouch à la mairie d'Alger, né en cette ville le 16 avril 1866.

Lombardo (Nicolas), pêcheur, né à Torre del Greco (Italie), le 6 juillet 1845, demeurant à Alger.

Palomba (Nicolas), pêcheur, né le 27 août 1840 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Sont naturalisées Françaises :

Coloma (Rosine), femme Esposito, née à Alger, de parents italiens, le 16 février 1862, demeurant à Alger.

Esposito (Caterina), femme Calone, née à Procida (Italie), le 5 février 1853, demeurant à Alger.

Cervera (Madeleine), femme Spinnato, née de parents italiens, le 7 septembre 1863 à Dély-Ibrahim (Alger), demeurant à Mustapha.

Bruno (Marie-Louise-Elisabeth), femme Bruno, née à Port-au-Prince (Haïti), le 2 avril 1848, demeurant à Cherchell.

Brill (Barbara), femme Pérez, née à Birkadem (Alger), de parents allemands, le 15 juillet 1852, demeurant à Alger.

Vella (Appoline-Joséphine), couturière, née de parents anglo-maltais, le 11 février 1861 à Alger, y demeurant.

Est réintégrée dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Laurent (Berthe), femme Krill, née le 12 octobre 1860, d'une mère française, à Bled Touaria (Oran), demeurant à Boufarik.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Hassan (Raphaël), propriétaire, né de père anglais, le 27 mars 1853 à Oran, y demeurant.

Vacca (Emmanuel), employé de commerce, né le 7 février 1858, de parents italiens, à Mers-el-Kebir (Oran), demeurant à Oran.

Planells (Juan), jardinier, né le 8 février 1862 à Benisa (Espagne), demeurant à Misserghin.

Pla (José), pêcheur, né le 18 février 1847 à Bénidorm (Espagne), demeurant à Oran.

Montes (Michel), pêcheur, né de parents espagnols, le 26 août 1848 à Mostaganem (Oran), demeurant à Arzew.

Ferrentino (Thomas), pêcheur, né de père italien, le 21 novembre 1864 à Arzew (Oran), y demeurant.

Ferrentino (Vicente), pêcheur, né de père italien, le 21 novembre 1864 à Arzew (Oran), y demeurant.

Lubrano (Salvatore), pêcheur, né le 12 août 1860 à Ténès (Alger), demeurant à Arzew.

Strauss (Michel), négociant, né le 24 septembre 1844 à Culs (Allemagne), demeurant à Oran.

Gatto (Joseph), pêcheur, né le 24 mars 1855, de parents italiens, à Mostaganem (Oran), y demeurant.

Lubrano (Nicolas), pêcheur, né de parents italiens, le 11 avril 1861 à Mers-el-Kebir (Oran), y demeurant.

Klotz (Lucas), cultivateur, né le 12 juillet 1832 à Beilingein (Prusse), demeurant à Aïn-Témouchent.

Allard (Félix-Adolphe-Edouard), chef d'exploitation du chemin de fer de la compagnie Franco-Algérienne, né le 29 mai 1843 à Tournai (Belgique), demeurant à Arzew.

Sont réintégrées dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Dateu (Marie), femme Vacca, née de parents français, le 1er mars 1861 à Oran, y demeurant.

Brun (Marie-Antoinette-Emilie), femme Strauss, née le 17 janvier 1846 à Guillestre (Hautes-Alpes), demeurant à Oran.

Brichler (Marie-Madeleine), femme Klotz, née le 9 janvier 1847 à Laugatte (Meurthe), demeurant à Aïn-Témouchent.

Bouhier (Jeanne-Céline-Zulima), femme Allard, née le 14 septembre 1847 à Prunelas (Charente-Inférieure), demeurant à Arzew.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 octobre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

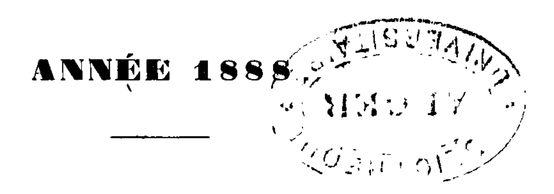
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888



N° 1128

SOMMAIRE

N° 478. — DOMAINES. — Concession gratuite d'un terrain domanial à l'Orphelinat d'Alsace-Lorraine et des Colons à Constantine.

—

DÉCRET DU 27 AOUT 1888

—

Le Président de la République française,

Vu l'art. 1er de l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;

Vu l'art. 1er, n° 12 du décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 3 juillet 1879 qui a déclaré établissement d'utilité publique l'Orphelinat d'Alsace-Lorraine et des Colons fondé Constantine par un Comité des Dames de cette ville ;

Vu la demande formée, le 21 novembre 1887, par le Consei d'administration de cet établissement ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séanc du 25 mai 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à titre de dotation à l'Orphelinat d'Alsace-Lorraine et des Colons, dont l siège est à Constantine, d'un terrain domanial de la contenance de 249 hect. 40 ares dépendant de l'azel Bou Arbi, e situé au lieu dit Zarzour, dans la tribu des Ouled Kebbet commune mixte de Fedj M'zala, tel au surplus que ce terrain est désigné au plan et dans l'état de consistance c annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel l'établissement concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une caus quelconque.

ART. 3. — L'Orphelinat d'Alsace-Lorraine et des Colons est tenu, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneu général de l'Algérie, d'assurer et de laisser à l'immeuble l destination pour laquelle il lui est concédé sous peine c résolution immédiate de la concession.

Il supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont l'immeuble est ou pourra êt grevé.

Il rétrocédera gratuitement à l'Etat ou au departeme et ce, pendant 10 ans à partir de la date du présent décre

telle partie non bâtie de l'immeuble concédé qui sera jugée nécessaire pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

ART. 4. — L'Orphelinat concessionnaire n'entrera en jouissance effective de l'immeuble concédé qu'à partir du 1er octobre 1888, date de l'expiration de la deuxième année du bail consenti par l'Etat, les loyers des deux premières années restant acquis à l'Etat.

La location devra être maintenue pendant la troisième année, le prix en devant être perçu par l'Orphelinat.

ART. 5. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'architecture, trésors, médailles et monnaies anciennes, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé. En cas de découverte de cette nature, l'établissement concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité compétente.

ART. 6. — A ces conditions, l'Orphelinat jouira et disposera en toute propriété de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 27 août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.			fr. c.	
1	774	611 État no 3 4e Sup.	Terre labourable dite Zarzour, formant une dépendance de l'ancien azel Bou Arbi, sous déduction d'une enclave arch de 75 ares, détenue par le sieur Tahar ben Mansour.	249 40 »	Commune mixte de Fedj M'zala. Tribu des Ouled Kebbeb, fraction des Ouled Abderrahman.	Beylick	24.940 »	Dotation productive de revenus.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 27 août 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 479. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Sidi-Moussa (département d'Alger).

DÉCRET DU 27 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sidi-Moussa (département d'Alger), en date du 12 février 1884 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 20 juillet 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Sidi-Moussa (département d'Alger), pour l'installation de l'école des filles, d'une parcelle de terrain domanial située au village de Sidi-Moussa et portant le n° 13 du plan de lotissement urbain, d'une superficie de neuf ares quatre-vingt-dix centiares (9 a. 90 c.,) telle au surplus qu'elle est désignée au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Sidi-Moussa est tenue à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

ART. 4. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies antiques, objets

d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé. En cas de découverte de cette nature, la commune de Sidi-Moussa devra, sous peine de dommages intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 5. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété de l'immeuble concédé conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 6. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 27 août 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. Peytral.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				A. C.			FR.	
1	24	»	Emplacement sur lequel existent les constructions de l'école des filles, édifiées par la commune de Sidi-Moussa.	9 90	Village de Sidi-Moussa, n° 13 du plan de lotissement urbain.	Beylick. Réservé lors de la création du village de Sidi-Moussa par décret du 14 juin 1852.	990	Emplacement et dépendances de l'école des filles.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 27 août 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 480. — **DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune mixte de Palestro (département d'Alger).**

DÉCRET DU 25 JUILLET 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Palestro (département d'Alger), en date des 9 février 1882 et 25 mars 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 23 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune mixte de Palestro (département d'Alger), à titre de dotation communale du village des Beni-Amran, et pour être affectés à l'installation des services municipaux et au parcours communal, de dix-neuf lots d'immeubles domaniaux situés sur le territoire du dit centre et contenant ensemble quatre-vingt-treize hectares soixante-quatorze ares sept centiares (93 h. 74 a. 7 c.), tels au surplus, qu'ils sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune mixte de Palestro ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux terrains formant le sol des rues, places et boulevards du village des Beni-Amran, dont la commune jouira et disposera conformément aux lois et règlements en matière de voirie communale.

La commune supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — La commune rétrocédera gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans à partir de la date du présent décret, telles parties des immeubles concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer sans retard l'autorité administrative compétente

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété, des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ETAT DE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET NUMÉROS DU PLAN
				H. A. C.	DOUAR DES KRACHNAS-DJEBEL Commune mixte de Palestro, village des Beni-Amran. —
1	251		Terre de culture et 40 oliviers.	2 24 40	N° 53 du plan de lotissement rural.
2	Id.		Terre en nature de broussailles.	40 66 40	N° 38 Id.
3	Id.		Id.	36 82 »	18 bis Id.
4	Id.		Terre vague et 12 oliviers.	4 75 »	77 Id.
5	Id.		Terre et 8 oliviers.	» 45 30	57 Id.
6	Id.		Terre et 3 oliviers.	» 12 60	76 bis Id.
7	Id.		Emplacement.	» 3 20	81 bis Id.
8	Id.		Id.	» 8 70	61 Id.
9	Id.		Id.	» 8 30	51 Id.
10	Id.		Id.	» 9 20	48 Id.
11	Id.		Id.	» 10 20	41 Id.
12	Id.		Id.	» 9 »	21 bis Id.
13	Id.		Terre et 3 oliviers.	» 21 50	40 Id.
14	Id.		Terre.	» 14 70	64 Id.
15	Id.		Terre et 6 oliviers.	» 37 40	56 Id.
16	Id.		Emplacement.	» 5 10	65 bis Id.
17	Id.		Id.	» 16 60	6 Id.
18	Id.		Terre et 3 oliviers.	» 19 40	46 Id.
19	Id.		Dépendances de la petite voirie urbaine et zone extérieure du village complantée de 1,400 eucalyptus.	7 5 7	77 bis Id.
			TOTAL............	93 74 07	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 25

CONSISTANCE

ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
	FR. C.	
	2.122 »	Dotation de l'école.
	813 28	Terre de parcours.
	1.841 »	Id.
	2.200 »	Aires à battre, dépôt de meules et carrières de pierres.
	335 90	Cimetière européen.
	112 80	Cimetière arabe.
Séquestre collectif des Krachnas de la montagne, en vertu d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 juin 1871, et convention de rachat du séquestre du 4 janvier 1873.	16 »	Réserve autour d'une source.
	26 10	Id.
	24 90	Id.
	27 60	Id.
	30 60	Id.
	418 »	Puits et dépendances.
	118 »	Cimetière arabe.
	29 40	Id.
	261 20	Id.
	10 20	Réserve autour d'une source.
	16 60	Id.
	132 20	Cimetière arabe.
	34.093 49	Rues, place, boulevards du village, plantations d'eucalyptus et constructions consistant en une fontaine, abreuvoir et lavoir, salle d'école et logement pour l'instituteur.
	42.629 47	

uillet 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 481. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune mixte de Palestro (département d'Alger).

DÉCRET DU 1er AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Palestro (département d'Alger), en date des 1[illegible] février, 18 mai et 30 novembre 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 16 mars 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune mixte de Palestro (département d'Alger), pour former la dotation communale du centre de Thiers (Aïn-Oum-el-Alleug) de dix-huit lots d'immeubles domaniaux, situés sur le territoire de ce centre, et contenant ensemble cent quatre-vingt seize hectares quarante-sept ares trente-six centiares six décimètres carrés (196 h. 47 a. 36 c. 06 dq.).

Tels au surplus qu'ils sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune mixte est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont ces immeubles sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — La commune rétrocédera gratuitement à l'Etat

ou au département, et ce pendant dix ans à partir de la date du présent décret, telles portions non bâties des immeubles concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — L'Etat se réserve expressément la propriété des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art, armes, mines et minières, qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer l'autorité supérieure compétente..

Art. 6. — A ces conditions, la commune mixte concessionnaire jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Peytral.

ETAT DE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance N°	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET NUMÉROS DU PLAN
				H. A. C. DC.	COMMUNE MIXTE DE PALESTRO, VILLAGE DE THIERS
1	194		Terrain horizontal de très bonne qualité.	5 24 80 »	N° 33 du plan de lotissement.
2	Id.		Terrain horizontal de bonne qualité.	5 68 60 »	N° 32 Id.
3	Id.		Terrain vague.	14 50 »	6 Id.
4	Id.		Terrain complanté de 40 orangers.	23 50 »	10 Id.
5	Id.		Terrain vague.	13 40 »	88 Id.
6	Id.		Terrain peu accidenté, de bonne qualité, presque entièrement défriché.	3 01 60 »	31 Id.
7	Id.		Terrain d'assez bonne qualité, légèrement accidenté et non défriché.	95 20 »	39 Id.
8	Id.		Terrain inculte, couvert de broussailles et de lentisques.	88 64 » »	78 Id.
9	192		Id.	32 88 » »	78 *ter* Id.
10	194		Terrain sablonneux, parsemé de tamarin et de lauriers-roses.	28 96 80 »	108 Id.
11	Id.		Carrières de pierres.	41 » »	30 *ter* Id.
12	Id.		Emplacement et constructions.	64 50	Sans numéro.
13	Id.		Id.	01 38 40	Id.
14	Id.		Id.	83 16	Id.
15	Id.		Id.	16 » »	N°s 46 et 47 du plan urbain.
16	Id.		Zone autour du village, lavoir et fontaine-abreuvoir.	4 20 40 »	Sans numéro.
17	Id.		Rues, places, boulevards, routes et chemins.	25 76 70 »	Id.
			TOTAUX..........	196 47 36 06	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du

CONSISTANCE

ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL		DESTINATION	OBSERVATIONS
	Construction et plantation	Sol		
	fr.	fr.		
Séquestre collectif du douar des Beni-Maned, par arrêté gouvernemental du 23 décembre 1872, publié au *Mobacher* le 12 janvier 1873. Convention de rachat du 9 avril [illegible] approuvée le 15 juin suivant.		2.000 »	Meules et aires à battre.	Ces immeubles ont été loués à la commune mixte de Palestro pour 3 ans à partir du 1er octobre 1885 (no 143 du Répertoire de 1886) en exécution de la circulaire de M. le Gouverneur général du 7 août 1885, no 86.
		1.700 »	Dotation de l'école.	
		50 »	Réserve autour d'une source.	
		1.500 »	Réserve autour de 2 sources.	
		400 »	Réserve autour d'une source.	
Remis à la colonisation suivant procès-verbal du 26 mai 1876 accepté le 3 juin 1876. Rétrocédé au Domaine par procès-verbal du 26 août 1882, accepté le 5 septembre 1882.		600 »	Dotation du presbytère.	
		100 »	Cimetière européen.	
		2.500 »	Parcours communal.	
		1.000 »		
Dossier général 401.		150 »		
		205 »	Carrières.	
	3.500 »	25 »	Mairie.	
	8.500 »	50 »	Église.	
	7.505 »	30 »	École.	
	8.346 14	500 »	Presbytère.	
	2.000 »	2.102 »	Plantations, fontaine, abreuvoir et lavoir.	
	» »	5.153 40	Dépendances de la petite voirie.	
TOTAUX.....	29.851 14	18.065 40		
	47.916 54			

1er août 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 482. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un terrain domanial à la commune d'Aïn-Touta (département de Constantine).

DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Touta, département de Constantine, en date du 18 mars 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 20 juillet 1888;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune mixte d'Aïn-Touta (département de Constantine), pour l'installation des services administratifs de cette commune, du lot rural n° 33 du village d'Aïn-Touta, d'une contenance de 36 ares 55 centiares, et des constructions qu'il comporte, connues sous le nom : d'Ancien bordj d'Aïn-Touta, tel au surplus que cet immeuble est désigné en l'état de consistance et sur le plan ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est consentie sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune d'Aïn-Touta sera tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination indiquée dans l'état de consistance et en vue de laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

ART. 4. — La commune devra rétrocéder gratuitement à

Etat ou au département, et ce pendant une durée de dix ns à partir de la date du présent décret, telles parties non âties de l'immeuble concédé qui seraient nécessaires pour ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Le Domaine fait réserve expresse au profit de Etat, des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets 'art antique ou d'architecture, armes, mines et minières qui ourront être découverts dans le sol de l'immeuble concédé.

En cas de découverte de cette nature, la commune sera enue, sous peine de dommages-intérêts, d'en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 3 septembre 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Peytral.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^os DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
				a. c.			fr.		
1	426 partie	1490 partie	Emplacement, constructions du bordj domanial d'Aïn-Touta.	36 55	Village d'Aïn-Touta. Lot rural, n° 53 du plan de lotissement.	Arch. Décret de délimitation et de répartition du 15 septembre 1869.	75.425	Installation des services municipaux de la commune mixte d'Aïn-Touta.	Valeur du sol... fr. 75 Valeur des constructions et plantations......... 75.350 Total..... 75.425

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 3 septembre 1888.

Le Ministre des Finances,

N° 483. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune d'Alger d'aliéner un emplacement de terrains communal d'origine domaniale.

DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu le Titre Ier de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 25 novembre 1878, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger, pour servir à l'installation d'un groupe scolaire, d'un terrain domanial d'une superficie de 791 mètres carrés, situé à Alger, à l'angle des rues Rovigo (actuellement Dumont-d'Urville) et de Tanger ;

Vu, notamment, l'article 3 de ce décret disposant que « la com« mune est tenue d'assurer et de laisser au dit immeuble la des« tination ci-dessus indiquée, et pour laquelle il lui est concédé, « sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine « de l'Etat ; »

Vu le décret du 14 novembre 1881, aux termes duquel il a été fait concession à la même commune, entre autres immeubles domaniaux, d'une parcelle de 22 mètres 70 décimètres, située à côté du terrain précédent et destinée à compléter l'emplacement du groupe scolaire ;

Vu, notamment, l'article 3 de ce décret disposant que « la com« mune est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du « Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits « immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et « pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution « immédiate au profit de l'Etat ; »

Vu les délibérations en date des 29 mars et 10 octobre 1887, par lesquelles le Conseil municipal d'Alger a demandé l'autorisation d'aliéner, par la voie des enchères, pour le prix en être affecté à la construction d'écoles sur d'autres terrains communaux, l'emplacement à elle concédé à l'angle des rues de Tanger et Dumont-d'Urville, par les décrets précités des 25 novembre 1878 et 14 novembre 1881 ;

Vu le plan de l'immeuble, le procès-verbal d'expertise et les pièces de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Alger, séant en Conseil de préfecture, à la date du 16 décembre 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 6 avril 1888 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 1888 précisant les conditions de remploi du prix de la vente projetée ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune d'Alger est autorisée à aliéner, par la voie des enchères, aux conditions et aux fins indiquées par les délibérations du conseil municipal en date des 29 mars, 10 octobre 1887, et 15 juin 1888, un emplacement d'une superficie de 813 mètres carrés 70 décimètres carrés, situé à Alger, à l'angle des rues de Tanger et Dumont-d'Urville, qui lui a été concédé par décrets des 25 novembre 1878 et 14 novembre 1881.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 3 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

N° 484. — DOMAINE COMMUNAL. — Désaffectation de 3 parcelles communales d'origine domaniale concédées à la commune d'Oran.

DÉCRET DU 21 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 27 février 1884, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran de divers immeubles domaniaux et notamment des lots portant les numéros 158 166 et 222 du plan des hauts quartiers de la ville d'Oran, d'une superficie totale de 39 ares 40 centiares 25 décimètres carrés, pour être affec-

tés, le premier, à la construction d'une halle, le second, à l'installation d'une école-arabe française et le troisième à un commissariat de police ;

Vu notamment les articles 3 et 5 de ce décret, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation « spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'as- « surer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée « dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, « sous peine de résolution immédiate de la concession. »

....

« Art. 5 — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat « ou au département, et ce, pendant dix ans à compter de la date « du présent décret, les quartiers non bâtis des terrains concédés « qui seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, des canaux « ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique ; »

Vu la délibération en date du 27 septembre 1887, aux termes de laquelle le Conseil municipal d'Oran, se fondant sur ce que les trois lots ci-dessus ne sont plus susceptibles de recevoir l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés, demande qu'ils soient classés dans la catégorie des immeubles concédés à la commune par le même décret du 27 février 1884, à titre de dotation productive de revenus, et sollicite en outre, en prévision de leur aliénation ultérieure, l'abrogation en ce qui les concerne, de la clause de rétrocession éventuelle stipulée au profit de l'Etat ou du département dans l'article 5 précité du décret de concession;

Considérant qu'il appartient au Gouverneur général de l'Algérie, d'après les dispositions de l'article 3 du même décret, de statuer sur la première partie de cette demande, tendant à obtenir la désaffectation des trois lots susvisés et leur classement dans la catégorie des immeubles concédés à la commune à titre de dotation productive de revenus ;

Considérant, en ce qui concerne l'abrogation de la clause de rétrocession éventuelle, que les représentants des services publics consultés sur le point de savoir si ces lots ne paraissent pas devoir, pendant la période qui reste à courir sur le délai de dix ans fixé par l'article 5 du décret, être nécessaires à l'Etat ou au département pour l'exécution de travaux d'utilité publique, se sont prononcés pour la négative et n'ont formulé aucune objection contre la demande du conseil municipal ;

Considérant, en fait, que dans le cas où la commune serait ultérieurement autorisée, par application du décret du 28 juillet 1860, à aliéner les trois lots susvisés, la clause de rétrocession éventuelle précitée, à laquelle les acquéreurs de la commune resteraient forcément soumis, serait de nature à compromettre gravement le succès de la vente ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 6 avril 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont rapportées, en ce qui concerne les lots numéros 158, 166 et 222 du plan de lotissement des hauts quartiers de la ville d'Oran, concédés à cette commune avec d'autres immeubles, par un décret du 27 février 1884, les dispositions de l'article 5 du dit décret obligeant la commune concessionnaire à rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, pendant une durée de dix ans à dater de la concession, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne produiront leur effet que dans le cas et à partir du moment où la vente, au profit de la commune d'Oran, des immeubles auxquels elles s'appliquent aura été régulièrement autorisée par l'Administration.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 21 août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 485. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Hannencha (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Hannencha, commune mixte de la Séfia, arrondissement de Guelma.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er novembre 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 486. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Aziz, département d'Alger, pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Aziz, commune mixte de Boghari, département d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 487. — Propriété indigène. — Désignation de la tribu des Tachetas (département de Constantine), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

—

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1888

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Tacheta, commune mixte des Braz, département d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 488. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Beni-Maïda (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Beni-Maïda, commune mixte de Téniet-El-Haâd, département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 489 — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Beni Zioui (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Beni-Zioui, commune mixte de Gouraya, département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 490. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu du Dahra (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu du Dahra, commune mixte d'Aïn-Mérane, département d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 491. — Propriété indigène. — Désignation d'une partie du territoire de la tribu de Mila (département de Constantine) non livrée à la colonisation, pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu de Mila (communes de Mila et d'Aïn-Tinn, département de Constantine), non livrées à la colonisation.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 492. — Commerce et Industrie. — *Importations et Exportations.* — Ouverture du port de Cherchell (département d'Alger) aux importations et exportations des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881, sur la police des animaux ;

Vu notamment l'article 35 de ce décret, aux termes duquel les bureaux de Douane et les ports de mer ouverts soit à l'importation soit à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire sont déterminés par arrêté du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1888, déterminant les bureaux de Douane et les ports de mer ouverts tant à l'importation qu'à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cherchell, tendant à obtenir que ce port soit également ouvert à l'importation et à l'exportation du bétail ;

Vu les avis exprimés par le Préfet d'Alger, par le Directeur des Douanes de l'Algérie et par la Chambre de Commerce d'Alger ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le port de Cherchell est ajouté aux bureaux des Douanes et aux ports de mer ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, par l'arrêté susvisé du 10 mars 1888.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger et le Directeur des Douanes de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 septembre 1888.

Tirman.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 493. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations.

ARRÊTÉS DES 15 ET 24 SEPTEMBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, du 15 septembre 1888 :

M. Champion, nommé adjoint dans la commune mixte de M'Sila (département de Constantine), et non encore installé, a été maintenu, sur sa demande, à Aïn-el-Ksar (même département).

M. Gourlier, adjoint stagiaire dans la commune mixte des Ouled Solthan (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'Administrateur de la commune mixte de M'Sila, en remplacement de M. Champion.

M. Bouisson, nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-el-Ksar, et non encore installé, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Ouled Solthan, en remplacement de M. Gourlier.

Par arrêté du Gouverneur général du 24 septembre 1888, M. Paul, Hilarion, licencié en droit, commis à la préfecture de Constantine, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel.

N° 494. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 18 SEPTEMBRE 1888

Par décret du 18 septembre 1888, M Chavanne (Charles), a été nommé, pour une nouvelle période de cinq ans, au grade de sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Gastonville (département de Constantine).

N° 495. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — **Créations et réunions d'écoles ; Création d'emploi dans les départements d'Oran et de Constantine**

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 11, 22 ET 27 SEPTEMBRE 1888

A la date du 11 septembre 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Oran, relative à la création d'une école de filles à Frenda (commune mixte du même nom, département d'Oran).

A la date du 22 septembre 1888, M. le Gouverneur général a approuvé les délibérations du Conseil départemental de Constantine, portant réunion des deux écoles spéciales de Valée (commune de Philippeville), en une seule école mixte quant aux sexes, et création d'un 4e emploi d'instituteur adjoint, à l'école de garçons de la rue Nationale, à Constantine.

A la date du 27 septembre 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire de Constantine, portant création de deux écoles préparatoires à l'usage des indigènes, l'une à El-Guitoun, l'autre à Aïn-Kebir (commune mixte de La Calle).

A la date du 27 septembre 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental relative à la création dans la commune mixte de Guergour :

1° D'une école indigène à 2 classes, à Arassa ;
2° D'une école préparatoire indigène à 2 classes, à Guenzat ;
3° D'une école préparatoire indigène à 2 classes, à Tarfet ;
4° D'une école préparatoire indigène à 2 classes, à Adjissa ;
5° D'une école préparatoire indigène à 2 classes, à Taourirt ;
6° D'une école préparatoire indigène à 2 classes, à Talmats, en attendant que l'école d'Arassa fonctionne ;
7° D'une école enfantine indigène à Louta M'tcourt.

Par arrêté du même jour, la qualité d'école principale a été conférée à l'école d'Arassa.

N° 496. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — Concession, à titre provisoire, à la commune de Tamzoura (département d'Oran) des eaux de la source d'Aïn-el-Hamman.

ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 1888

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 13 septembre 1888, a accordé, à la commune de Tamzourah (département d'Oran), la concession, à titre provisoire, des eaux de la source d'Aïn-el-Hammam, qui émergent sur le territoire de la commune mixte de Saint-Lucien.

N° 497. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination des membres des Medjelès consultatifs dans la région saharienne et le M'zab.

ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 septembre 1888, sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1888, membres des Medjlès consultatifs dans la région saharienne et le M'zab :

DANS LA DIVISION D'ALGER

Medjlès de Djelfa.

Si Ali ben Bachir, cadi de Djelfa.
Si Ahmed ben Brahim, thaleb de la tribu des Ouled Abdelkader.
Si Abdallah ben Brahim, thaleb de la tribu des Abbaziz.

Medjlès de Bou-Saâda.

Si Kaddour ben Taïeb, cadi de Bou-Saâda.
Si Ahmed ben Adel, cadi d'El-Hamel.
Si El-Bachir ben El-Baïodh, cadi d'Aïn-Mallah.

Medjlès du M'zab.

Si El-Hadj Bakir ben Brahim, thaleb de Ghardhaïa.
Si El-Hadj Mohammed ben Yahia ben El-Hadj, thaleb de Beni-Isguen.

Si Mohammed ben Baba Aïssa ben Arjoub, thaleb de Bou-Noura.
Si Ahmed ben Baba Aïssa ben Hammou, thaleb de Melika.
Si Aoumer ben Hamou ben Ba Ahmed, thaleb d'El-Ateuf.
Si Hassen ben Baba, thaleb de Berryan.
Si El-Hadj Brahim ben Hamou, thaleb de Guerara.

DANS LA DIVISION D'ORAN

Medjlès de Tiaret.

Si Abd El-Kader ben Khalfa, cadi de Tiaret.
Si Mostepha ben El-Hadj Khaled, cadi des Ouled Zian Gharaba.
Si Abd El-Kader ben Ahmed, cadi des Ouled Zouaï.

Medjlès de Saïda.

Si Mohammed ben Ali ben Safir, cadi de Saïda.
Si Mohammed ben Djilani, cadi des Djaffra.
Si Bou Medien Ould Ali, cadi de Hassassna.

Medjlès de Géryville.

Si Ahmed ben Hanifi, cadi de Géryville.
Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, cadi des Derraga.
Si Bou Thaleb ben El-Hachemi, cadi des Ouled Maallah.

Medjlès d'Aflou.

Si Ahmed ben Hassen ben Mostefa, cadi de Sidi Bouzid.
Si Mohammed ben Mansour, cadi d'El-Beïdha.
Si Mohammed ben El-Hadj, thaleb de la tribu des Ouled Mimoun.

Medjlès de Sebdou.

Si El-Hadj Ahmed ben El-Hadj, cadi de Sebdou.
Si Ahmed bel Hachemi, cadi des Ouled En-Nehar.
Si El-Arbi ben Mohammed, cadi d'El-Gor.

DANS LA DIVISION DE CONSTANTINE

Medjlès de Biskra.

Si Mohammed Sghir ben Arioua, cadi de Biskra.
Si Youssef ben Ahmed Smati, cadi des Ouled Djellal.
Si El-Hachemi ben Gheddab, cadi de M'lili.

Le bach-adel et l'adel des Mahakmas de Djelfa, Bou-Saâda, Sebdou, Sidi bou Zid (pour Aflou), et Biskra, le 1er bach-adel et le 1er adel des circonscriptions judiciaires de Tiaret et Saïda, ainsi que le 2e bach-adel et l'adel de Géryville sont attachés, en la même qualité, aux Medjlès consultatifs siégeant dans chacune de ces villes.

N° 498. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DES 17 ET 20 SEPTEMBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 septembre 1888 :

Si Mohammed ben El-Hadj El-Arbi, adel à la circonscription judiciaire d'Aumale (5), département d'Alger, est nommé bach-adel à la même mahakma, en remplacement de Si Mustapha ben El-Hadj Mohammed, ex-cadi-notaire de Palestro, non acceptant.

Si El-Mokhtar ben Mahmed, magistrat à la suite, est nommé adel à la circonscription judiciaire d'Aumale (5), en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj El-Arbi, promu bach-adel.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 septembre 1888 :

Si Ali ben Otsman, bach-adel à la circonscription judiciaire de Jemmapes (14), département de Constantine, est nommé 2e bach-adel à la mahakma de Guelma (19), en remplacement de Si Brahim ben Rabah, passé à Souk-Ahras.

Si El-Arbi ben Youcef ben Ali El-Medjadji, 1er bach-adel à la circonscription judiciaire de l'Oued-Zenati (5), département de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma de Jemmapes (14), en remplacement de Si Ali ben Otsman, nommé à Guelma.

Si Salah ben Mohammed ben Mehamed ben Yarenbache, adel à la circonscription judiciaire de Khenchela (12), département de Constantine, est nommé bach-adel à la mahak-

ma de l'Oued-Zenati (5), en remplacement de Si El-Arbi ben Youcef ben Ali El-Medjadji, passé à Jemmapes.

Si Mohammed El-Amine ben Belkassem El-Hidoussi, thaleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire de Khenchela, département de Constantine, en remplacement de Si Salah ben Mohammed ben Mehamed ben Yarenbache, promu bach-adel à l'Oued-Zenati.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 septembre 1888 :

Si Mohammed ben Ahmed ben Amokran ben Ech-Cheïkh, cadi-notaire et assesseur arabe près la justice de paix de Bougie, département de Constantine, est nommé cadi-notaire et assesseur kabyle près la justice de paix de Takitount, en remplacement de Si Ahmed ben Zerrouk, décédé.

Si Chérif ben Ali, cadi-notaire et assesseur kabyle près la justice de paix du Djurdjura, département d'Alger, est nommé cadi-notaire et assesseur arabe près la justice de paix de Bougie, département de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed ben Amokran ben Ech-Cheïkh, passé à Takitount.

Si Mohammed ben El-Hadj Er-Rabia, suppléant du cadi-notaire et assesseur arabe à Aïn-Bessem, est nommé cadi-notaire et assesseur kabyle près la justice de paix du Djurdjura, département d'Alger, en remplacement de Si Chérif ben Ali, passé à Bougie.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 septembre 1888, Si Brahim ben Kherrouba, khodja, est nommé suppléant du cadi-notaire d'Aïn-Bessem, département d'Alger, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Er-Rabia, nommé cadi-notaire et assesseur kabyle près la justice de paix du Djurdjura.

N° 499. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 16 août 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Damico (Ange), ajusteur, né le 18 février 1860, de père italien, à Bône (Constantine), y demeurant.

Manieri (Gennaro), charretier, né le 9 janvier 1860 à Forio d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Pontecorboli (Ferdinand), employé, né le 9 avril 1861 à Sétif (Constantine), de parents italiens, demeurant à Constantine.

Costa (Salvatore), ouvrier mécanicien, né à Lampeduse (Italie), le 3 mai 1859, demeurant à Bône.

Borg (Jean-Annunciatus-Gaudentius-Publius-Philippus), commissionnaire, né le 16 avril 1861 à Rohan, au Zebbug (Ile de Malte), demeurant à Bône.

Calleya (Salvator), marin, né de parents anglo-maltais, le 25 décembre 1862 à Bône (Constantine), y demeurant.

Zammit (François-Xavier), employé, né le 18 décembre 1845 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, y demeurant.

Schembri (François-Michel-Ange-Jean), journalier à l'Est-Algérien, né le 13 janvier 1842 à Micabilia (Ile de Malte), demeurant aux Bibans.

Imhoff (Eugène-Henri), typographe, né le 7 février 1855 à Cortaillod (Suisse), demeurant à Constantine.

Baldocci (Modesto, dit Giuseppe), employé de chemin de fer, né à la Goulette (Tunisie), de parents italiens, le 11 novembre 1852, demeurant à Bône.

Roméo (François), journalier, né le 20 octobre 1845, de parents italiens, à Bône (Constantine), y demeurant.

Calamaro (Pierre), employé, né le 19 mai 1852 à Alger, de père italien, demeurant à Constantine.

Bartoletti (Clemente-Emilio-Giovanni), boulanger, né le 16 juin 1855 à Fitto di Cecina (Italie), demeurant à La Calle.

Pisani (Augustin-Michel), marchand de poisson, né le 30 octobre 1861, de père italien, à Bône (Constantine), y demeurant.

Bueno (Antonio-Giuseppe-Gennaro), marin, né à Ischia (Italie), le 5 mai 1830, demeurant à La Calle.

Di Giacomo (Angelo), marin, né le 14 juillet 1850 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle,

Guell (Juan-José-Pedro), menuisier, né le 30 avril 1857 à San Andrès de Serina (Espagne), demeurant à Bône.

Franz (Auguste), dentiste, né le 21 juin 1837 à Lausanne (Suisse), demeurant à Bône.

Balbis (Joseph-Jocoude-Jérôme) employé des tabacs, né le 9 août 1857 à Turin (Italie), demeurant à Bône.

Saïd (Georges-Fortuné), journalier, né de parents anglo-maltais, le 18 avril 1852 à Condé-Smendou (Constantine), y demeurant.

Saïd (François-Victor), boulanger, né de parents anglo-maltais, le 4 août 1862, à Condé-Smendou (Constantine), y demeurant.

Xicluna (Antoine), boucher, né de parents anglo-maltais, le 10 mai 1845, à Bône (Constantine), y demeurant.

Heil (Jean), ouvrier imprimeur, né de parents suisses, le 20 août 1859, à Constantine, demeurant à Bône.

Pezzi (Antoine-Charles), armurier, né de parents italiens, le 12 novembre 1862, à Bône (Constantine), y demeurant.

Briacas (Georges), pêcheur, né de père italien, le 15 novembre 1850, à Guelma (Constantine), demeurant à Djidjelli.

Baison (Salvator-Pierre), employé de chemin de fer, né à El-Arrouch (Constantine), de père italien, le 1er août 1858, demeurant à Bône.

Sont naturalisées Françaises :

Muscat (Mathilde), femme Borg, née de parents anglo-maltais, le 14 mars 1864, à Bône (Constantine), y demeurant,

Caruso (Angela), femme Calleya, née le 17 juin 1866 à Forio (Italie), demeurant à Bône.

Camilleri (Marie-Antoinette), femme Zammit, née de parents anglo-maltais, le 16 décembre 1858, à Bône (Constantine), y demeurant.

Caruana (Maria-Carmela-Gratia-Augustine), femme Schembri, née à Pasqualino (Ile de Malte), le 14 septembre 1856, demeurant aux Bibans.

Segreto (Catherine-Antonia-Maria), femme Bartoletti, née à Bône (Constantine), de parents italiens, le 21 décembre 1861, demeurant à La Calle.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Quincarlet (Marie-Clémentine), femme Pontecorboli, née le 2 novembre 1858 à Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres), demeurant à Constantine.

Chavant (Marie-Denise), femme Imhoff, née le 9 octobre 1862 de parents français, à Constantine, y demeurant.

Bermond (Angélique), femme Balbis, née le 8 juillet 1861 à Nice (Alpes-Maritimes), de parents français, demeurant à Bône.

Bonnamy (Virginie-Augustine), femme Saïd, née le 12 janvier 1869 à Romans (Drôme), demeurant à Condé-Smendou.

DIVISION D'ORAN

Guillaume (François-Henri), caporal au 2e régiment étranger, né le 22 mai 1862 à Ixelles (Belgique).

Drouin (Charles-Désiré), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 14 juillet 1864 à Disselingen (Meurthe).

Libert (Alphonse-Fernand), sergent au 1er régiment étranger, né le 22 décembre 1864 à Arlon (Belgique).

Devenghèle (Constantin-Augustin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 19 avril 1849 à Courtrai (Belgique.)

Gangloff (Victor-Louis-Joseph), sergent au 1er régiment étranger, né le 18 janvier 1869 à Forbach (Moselle).

Pflug (Pierre), né le 30 avril 1862 à Sarreguemines (Moselle), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger.

Jansen (Léonard-Joseph), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 27 juillet 1862 à Aix-la-Chapelle (Allemagne).

Dautel (Eugène), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 17 octobre 1864 à Morlanges (Moselle).

Schittly (Jean), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 21 mars 1864 à Retzwiler (Haut-Rhin).

Reinhard (Charles), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 2 février 1867 à Woerth (Bas-Rhin).

Dietsch (Léo), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 2 février 1862 à Andlau (Bas-Rhin).

Umbdenstock (Alphonse), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, ne le 12 novembre 1865 à Bergheim (Haut-Rhin).

Wittmann (Marie-Paul), caporal au 2e régiment étranger, né le 30 août 1864 à Tristem (Bas-Rhin).

Strauss (Abraham), caporal au 2e régiment étranger, né le 16 mars 1864 à Niédernai (Bas-Rhin).

Spüras (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 septembre 1865 à Haguenau (Bas-Rhin).

Clément (Nicolas), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 2 février 1867 à Strassen (Grand-Duché de Luxembourg).

Bérardi (François-Jean), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 2 juillet 1839 à Cumiana (Italie).

Sosson (Louis-Alexis), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 18 juillet 1866 à Châtillon (Belgique).

Kaeppelin (Joseph), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 28 juillet 1864 à Reguishein (Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 octobre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

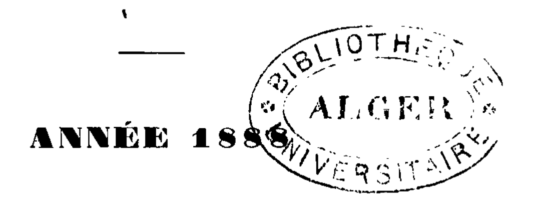
Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1888

N° 1129

SOMMAIRE

N° 500. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au budget ordinaire du ministère des Travaux publics, chapitre 65, exercice 1888, d'un crédit supplémentaire de 200,000 francs.

DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888, et répartition par chapitre, des crédits affectés au ministère des Travaux publics pour le dit exercice ;

Vu l'article 38 de la dite loi, d'après lequel le Ministre des Travaux publics est autorisé à exécuter pendant l'année 1888, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant, au maximum, à la somme de 16,068,300 francs ;

Vu le récépissé (n° 61), de M. le Trésorier payeur du département de Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 11 juin 1888 par la chambre de commerce de Bône, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), pour concourir avec les fonds de l'Etat à l'exécution des travaux d'amélioration du port de la dite ville appartenant à l'exercice 1888 ;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des Travaux publics sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de 12,574,803 fr. 45 c., inférieure de 3,493,496 fr. 55 c. à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 38 de la loi précitée du 30 mars 1888 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, sur le budget ordinaire, 2e section, de l'exercice 1888, chapitre 65 (Amélioration des ports en Algérie) pour l'emploi de fonds de concours versés par la chambre de commerce de Bône, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000 fr.) applicable aux travaux d'amélioration du port de Bône.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée au dit article.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Fontainebleau, le 17 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. MONTAUD.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 501. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Les attributions d'officier de police judiciaire sont conférées aux adjoints aux administrateurs des communes mixtes.

DÉCRET DU 3 OCTOBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 avril 1872, conférant les attributions d'officier de police judiciaire aux chefs de circonscriptions cantonales ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 24 décembre 1875, supprimant la dénomination de circonscription cantonale et la remplaçant par celle de commune mixte ;

Vu les articles 9 et 11 du code d'instruction criminelle qui ont institué officiers de police judiciaire les maires et les adjoints au maire ;

Considérant que si, de la combinaison des divers textes ci-dessus visés, il résulte que la qualité d'officier de police judiciaire appartient aux administrateurs, maires des communes mixtes, ainsi qu'aux adjoints municipaux élus dans les sections européennes des dites communes, aucun texte de loi ou décret n'a jusqu'à présent, reconnu cette qualité aux adjoints aux administrateurs ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité, que ces agents puissent exercer la police judiciare dans les communes

mixtes et qu'il y a lieu, dès lors, de leur faire conférer ce mandat par une disposition formelle ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de la Justice et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les adjoints titulaires aux administrateurs des communes mixtes sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

Fait à Paris, le 3 octobre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

Le Ministre de la Justice et des Cultes,
J. FERROUILLAT.

N° 502. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement de la commune de plein exercice de Mocta-Douz (département d'Oran)

DÉCRET DU 25 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de réunion à la commune de Mocta-Douz (arrondissement et département d'Oran), de 104 h 89 a. 90 c, de terrains dépendant de l'ancienne commune mixte de Saint-Denis-du-Sig ;

Vu la délibération de la commission municipale ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La parcelle de terrain désignée au plan ci-annexé par les lettres A, B, C, D, sera distraite, à partir

du 1er janvier 1889, de la commune mixte de St-Lucien (territoire civil d'Oran), et annexée à la commune de plein exercice de Mocta-Douz (arrondissement et département d'Oran).

Les limites entre les dites communes sont déterminées par le liseré rose tracé au dit plan.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 25 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 503. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints* — **Est portée à trois mois la durée de suspension prononcée contre le maire de Bordj-Ménaïel (département d'Alger).**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 OCTOBRE 1888

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu l'arrêté du Préfet d'Alger, en date du 4 septembre 1888, suspendant de ses fonctions pour un mois, M. Duvialard, maire de Bordj-Ménaïel ;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration départementale et communale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — La durée de la suspension prononcée contre M. Duvialard, maire de Bordj-Ménaïel, par l'arrêté préfectoral susvisé, est portée à trois mois.

Paris, le 3 octobre 1888.

Charles FLOQUET.

N° 504. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Taxes municipales.* — Fixation de la taxe à percevoir sur les chiens dans la commune de Grarem (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856 relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grarem, en date du 9 août 1888 ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département de Constantine ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1889, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Grarem (département de Constantine), est fixée conformément aux tarifs suivants :

Chiens d'agrément ou servant à la chasse.. .... 6 fr.
Chiens de garde........ .... 1 fr.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 octobre 1888.

TIRMAN.

N° 505. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite d'un terrain domanial au département d'Alger.

DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 14 janvier 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 20 juillet 1888;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite au département d'Alger, pour servir à l'installation d'une prison annexe, d'un emplacement à bâtir de forme rectangulaire, situé à Bouïra, formant le lot urbain n° 143 de ce centre, d'une contenance de treize ares vingt centiares (13 a. 20 c.), tel, au surplus, qu'il est désigné au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel le département d'Alger ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — Le département d'Alger est tenu, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Il supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

ART. 4. — Il est fait réserve expresse, au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé.

En cas de découverte de cette nature, le département concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer sans retard l'autorité administrative compétente.

ART. 5. — A ces conditions, le département en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 6. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ETAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.			FR.	
1	427	Ne figure pas au tableau	Terrain à bâtir.	0 13 20	Village de Bouïra.	Séquestre collectif des Ouled-el Aziz et des Merka'la Beni-Meddour (convention de rachat du 7 avril 1873, approuvée le 16 juin suivant).	990	Installation d'une prison et de ses dépendances.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 10 septembre 1888.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

N° 506. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Dély-Ibrahim (département d'Alger), d'aliéner un terrain communal d'origine domaniale.

DÉCRET DU 23 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu le Titre Ier de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 17 juillet 1867, aux termes duquel il a été fait concession à la commune de Dély-Ibrahim (département d'Alger), entre autres immeubles domaniaux, d'un terrain d'une superficie de 153 hectares 83 ares 10 centiares, dépendant du haouch Aïn-Khala et destiné à servir de communal de parcours aux villages de Dély-Ibrahim et Ouled-Fayet ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, lequel est ainsi conçu :
« La commune de Dély-Ibrahim est tenue d'assurer et de lais-
» ser aux dits immeubles la destination pour laquelle ils lui sont
» concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au
» Domaine de l'Etat. »

Vu les délibérations en date des 15 novembre 1885, 21 novembre 1886, 16 janvier et 31 juillet 1887, par lesquelles le Conseil municipal de Dély-Ibrahim a demandé l'autorisation d'aliéner, par la voie des enchères, pour le prix en être affecté à diverses dépenses d'intérêt communal, une superficie de 150 hectares, dépendant du terrain de parcours susvisé ;

Vu le plan de l'immeuble, le procès-verbal de l'expertise et les pièces de l'enquête réglementaire ;

Vu la protestation formulée contre le projet de vente, en dehors de l'enquête, par un certain nombre d'habitants de la commune ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Alger, séant en Conseil de préfecture, à la date du 20 août 1887 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 1888 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 13 avril 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune de Dély-Ibrahim (département d'Alger), est autorisée à aliéner, dans les conditions et aux fins indiquées par les délibérations du conseil municipal en date des 15 novembre 1885, 21 novembre 1886, 16 janvier

et 31 juillet 1887 et 12 février 1888, une superficie de 150 hectares, formant la presque totalité d'un terrain dépendant de l'ancien haouch Aïn-Khala, qui lui a été concédé par décret du 17 juillet 1867, pour servir de communal de parcours aux villages de Dély-Ibrahim et d'Ouled-Fayet.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 23 août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 597. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Chéragas (département d'Alger).

DÉCRET DU 23 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chéragas (département d'Alger), en date du 27 novembre 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 29 juin 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Chéragas (département d'Alger), à titre de dotation productive de revenus, d'une parcelle de terrain domanial portant le n° 19 *bis* du plan de lotissement de ce village, et présentant une contenance de trois ares quinze centiares (3 a. 15 c.), telle au surplus qu'elle est désignée au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

ART. 4. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé. En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages intérêts, en informer l'autorité compétente.

ART. 5. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 6. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 23 août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^os DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				A. C.			fr.	
1	1782		Emplacement à bâtir.	03 15	Chéragas, n° 19 bis du plan de lotissement urbain.	Bien vacant et sans maître, attribué à l'Etat en exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1845.	630	Dotation productive de revenus.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 23 août 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 508. — DOMAINE COMMUNAL.— Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'Aïn-Abessa (département de Constantine).

DÉCRET DU 27 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aïn-Abessa (département de Constantine), en date des 4 juillet 1886 et 14 juillet 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 6 avril 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouv rneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Abessa (département de Constantine), pour être affectés à divers services municipaux, de cinq lots d'immeubles domaniaux situés sur les territoires d'Aïn-Abessa et de Faucigny et présentant une contenance totale de cinq hectares quatre-vingts ares soixante-dix centiares (5 h. 80 a. 70 c.).

Tels, au surplus, que ces lots sont désignés aux plans et dans l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3.— La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions dont ces immeubles sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans à dater du

présent décret, les portions non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, canaux, ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune sera tenue, sous peine de dommages-intérêts, d'en aviser sans retard l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en pleine propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 27 août 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Peytral.

ETAT DE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance N°	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET NUMÉROS DU PLAN
					COMMUNE D'AIN-ABESSA
				H. A. C.	CENTRE D'AÏN-ABESSA
				§ Ier.	
1	Ser 3.150	2640, Etat 3 du 3e suppl.	Terre de culture.................	0 20 00	Lot n° 1 de jardin du plan de lotissement.
2	Id.	Id.	Id..........................	0 19 90	Lot n° 99 id.
				0 39 90	
					CENTRE DE FAUCIGNY
				§ II.	
3	Ser 3.132	1451, Etat 3 3e suppl. et 1280. Etat 3 du 3e suppl.	Constructions et sol............	0 02 47	Village de Faucigny sans numéro,
4	Ser 1.680		Terre de culture.................	4 00 00	Lot rural n° 57 *ter*.
5	Ser 1.681		Id..........................	1 38 40	Lot rural n° 82.
				5 40 87	

RÉCAPI

			§ Ier. — Centre d'Aïn-Abessa.....	0 39 90	
			§ II. — Centre de Faucigny......	5 40 87	
			TOTAL GÉNÉRAL....	5 80 77	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du

CONSISTANCE

ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
	FR. C.		
Cession par les douars Takoka d'Hammoma pour se racheter du séquestre collectif.	100 »	Jardin de l'école des filles.	
	99 50	Jardin de l'école des garçons.	
	199 50		
Cession par les douars Matrona et Chabia pour se racheter du séquestre collectif.	13.141 11	Ecole et dépendances.	L'école construite aux frais du budget de la colonisation a coûté 11,906 francs 11 centimes.
	600 »	Lot de culture de l'école.	
	138 40	Réserve autour d'une source.	
	13.879 51		

TULATION

	199 50		
	13.879 51		
	14.079 01		

27 août 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 509. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'immeubles domaniaux à la commune de l'Oued-Fodda (département d'Alger).

DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de l'Oued-Fodda (département d'Alger), en date des 24 février 1884 et 29 mai 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 1er juin 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de plein exercice de l'Oued-Fodda (département d'Alger), pour être affectés aux services municipaux, au parcours communal et à la petite voirie du centre annexe des Ouled Abbès, de quinze lots d'immeubles domaniaux, situés sur le territoire de ce centre, et présentant une contenance totale de quatre-vingt-seize hectares vingt-un ares vingt centiares (96 h. 21 a. 20 c.), tels au surplus qu'ils sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune de l'Oued-Fodda ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux terrains affectés à des rues, boulevards, places et chemins ruraux (art. 14 et 15 de l'état de consistance), dont la commune jouira et disposera, conformément aux lois et règlements en matière de voirie municipale et rurale.

La commune supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont les immeubles présentement concédés sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — L'Etat se réserve expressément la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières, qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

Art. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles présentement concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 3 septembre 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Peytral.

ETAT DE

NUMÉROS d'ordre	du sommier de consistance	du tableau général des propriétés de l'Etat	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET NUMÉROS DU PLAN
				H. A. C.	ANCIENNE TRIBU DES ATTAFS, DOUAR FODDA — *Village des Ouled-Abbès, commune de l'Oued-Fodda.* —
1	855		Terre de culture................	» 45 »	Lot rural, n° 18.
2	454		Terre en broussailles............	5 83 60	Id. 24.
3	454		Emplacement.....................	4 99 20	Id. 25.
4	855		Terre de culture.................	2 51 20	Id. 28 partie.
5	855		Terre de culture.................	2 35 20	Id. 30.
6	454		Terre en broussailles............	16 96 80	Id. 44.
7	Id.		Terrain vague....................	1 81 20	Id. 49.
8	Id.		Terrain vague....................	» 52 »	Id. 72.
9	Id.		Terre en broussailles............	10 70 40	Id. 78.
10	Id.		Terre en broussailles............	39 48 »	Id. 79.
11	Id		Terrain...........................	» 06 »	Lot urbain, n° 21.
12	Id.		Emplacement et constructions..	» 09 60	Id. 21 *bis*
13	855		Emplacement et maçonnerie....	» 06 »	Id. A.
14	438		Rues, places et boulevards......	1 89 10	Id. sans numéro.
15	Id.		Chemins ruraux..................	8 47 90	Id. sans numéro.
			TOTAL............	96 21 20	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 3

CONSISTANCE

ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL		DESTINATION	OBSERVATIONS	
	fr.				
Arrêté d'expropriation du 12 juillet 1878, transcrit au Bureau des Hypothèques de Blida le 6 août suivant, vol. 442, n° 2.	90	»	Dotation de l'école.		
	1.167	20	Communal de parcours.		
	998	40	Aires à battre.		
	502	40	Dotation du presbytère.		
	470	40	Dotation de l'école.		
	3.393	60	Communal de parcours.		
	362	40	Cimetière européen.		
	52	»	Cimetière musulman.		
	535	20	Communal de parcours		
	3.948	»	Communal de parcours.		
	120	»	Plantations.		
	16.192	»	Mairie, École et logement de l'instituteur.	Sol................. Constructions.........	192 fr. 16.000 fr.
	1.120	»	Puits public.	Sol................. Constructions.........	120 fr. 1.000 fr.
	37	»	Petite voirie urbaine.		
	»	»	Petite voirie rurale.		

septembre 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 510. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar des Beni-Rached (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1887, fixant au 10 janvier 1888 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Beni Rached, commune mixte du Chéliff, arrondissement d'Orléansville ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1887, nommant M. Gouin commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 9 juin 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Malakoff, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Beni-Rached, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera

le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du gouvernement,
DURIEU.

N° 511. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar des Beni-Mezzeline (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1886, fixant au 20 décembre suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Beni Mezzeline, commune mixte de Séfia, arrondissement de Guelma ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1886 nommant M. Desnosse, commissaire de l'état civil, pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 24 mars 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la mairie de Séfia du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été exactement suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donné au dépôt et aux autres formalités;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Beni-Mezzeline, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 512. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar de Djebel-Aougueb (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1887, fixant au 1er février 1888 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Djebel-Aougueb commune mixte de l'Oued-Athménia, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1887, nommant M. Dechap, Charles, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 9 juin 1888 de l'avis du dépôt, au secrétariat de la mairie de l'Oued-Athménia du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été exactement suivies, particulièrement en ce qui concerne le choix et la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Djebel-Aougueb, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du gouvernement,

DURIEU.

N° 513. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar des Douairs Flittas (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1887, fixant au 15 octobre 1887 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Douairs-Flittas, commune mixte de l'Hillil, arrondissement de Mostaganem ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1887 nommant M. Briquez, adjoint-administrateur, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher*, du 16 juin 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de la commune mixte de l'Hillil, dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne le choix et la collation des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Douairs-Flittas, tel qu'il est consigné au registre matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance

du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 514. — État civil des Indigènes. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar de Selib (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1887, fixant au 1er février 1888, l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Selib, commune mixte de l'Oued-Cherf, arrondissement de Guelma, département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1887, nommant M. Dechap, Auguste, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 28 avril 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de l'Oued-Cherf, du dit registre et des documents qui ont servi à leur établissement ;

Vu les registres des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement condui-

tes ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été observées, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Selib, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 octobre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 515. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans les territoires de Zerizer et de Morris (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 1er février 1887, fixant au 1er avril suivant l'ou-

erture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des ndigènes dans les territoires de Zerizer et de Morris (commune e Morris, arrondissement de Bône) ;

Vu l'arrêté du 20 février 1887, nommant M. Brochéry, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de onstitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conlusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 10 mars 1888 de avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Morris, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du départenent ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le hoix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la ublicité donnée au dépôt et autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite u registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est homologué le travail de constitution de 'état civil effectué dans les territoires de Zérizer et de Moris, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance lu public par un avis inséré, affiché et publié comme il est lit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis, dans le journal le *Mobacher*, fixera e point de départ des obligations et des prohibions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 octobre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 516. — État civil des Indigènes. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar des Beni-Urdjine (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1886, fixant au 20 mai suivant, l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar des Beni-Urdjine, commune de Morris, arrondissement de Bône ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1886, nommant M. Brochery, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 3 décembre 1887, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Morris, du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été observées, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, que sur les 14 réclamations inscrites au registre spécial, 3 ont reçu la suite qu'elles comportaient et que les autres ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar des Beni-Urdjine, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 octobre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 517. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le territoire de la commune du Hamma (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1887, fixant au 20 décembre 1887 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans la commune du Hamma, arrondissement et département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1887, nommant M. Boët, Maurice, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 19 mai 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la mairie de la commune du Hamma dudit registre et des documents qui ont servi à son établissement;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies particulièrement en ce qui concerne les règles sur le

choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations;

Sur la proposition du Prefet du département de Constantine;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la commune du Hamma tel qu'il est consigné au registre-matrice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 octobre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 518. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux à exécuter par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien.

DÉCRET DU 3 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et la proposition du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu notamment le paragraphe 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Com-
« pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés

« en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice
« du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exé
« cution des travaux qui seraient reconnus être de premier éta-
« blissement. »

Vu le décret du 20 septembre 1863 qui détermine les justifications à faire pour la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes et, notamment, l'article 5 du dit décret ;

Vu les projets présentés par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'agrandissement de la gare de Constantine, commune aux lignes de Philippeville à Constantine et de Sétif à Constantine ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle le dit projet a été soumis et, notamment, les avis du conseil général des Ponts et Chaussées (3e section), des 12 octobre 1887 et 19 janvier 1888 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

Ligne de Philippeville à Constantine.

Projets des travaux d'agrandissement et de remaniement de la gare de Constantine présentés les 31 mai 1886 et 18 juillet 1887, avec des détails estimatifs montant ensemble à 172,321 fr. 42 c., non compris les frais généraux et intérêts.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront, après vérification par la Commission des Comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de 159,809 fr. 07, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Fontainebleau, le 3 août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. MONTAUD.

N° 519. — TRAVAUX PUBLICS — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux à exécuter par la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

DÉCRET DU 6 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu les lois des 22 août 1881, 5 août 1882 et 16 juillet 1885, déclarant d'utilité publique diverses lignes qui constituent le réseau de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette Compagnie pour la construction et l'exploitation du dit réseau ; ensemble les conventions et cahier des charges y annexés ;

Vu notamment l'article 5 de la convention du 16 mai 1885 annexée à la loi du 16 juillet suivant, lequel dispose que le maximum du capital affecté, ou à affecter aux dépenses complémentaires, telles que agrandissements ou créations ultérieures de gares et stations, augmentation du matériel roulant et installations complémentaires de toute nature à effectuer après la mise en exploitation est fixé, pour l'ensemble des lignes concédées à la Compagnie de l'Ouest Algérien, à 5,100,000 francs, et que les travaux et dépenses complémentaires devront être préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat ;

Vu le projet présenté par la Compagnie de l'Ouest-Algérien en vue de l'établissement d'une citerne à la gare de Ras-el Ma (ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma) ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle le dit projet a été soumis et notamment l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 juillet 1888 ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie de l'Ouest-Algérien, pour l'établissement d'une citerne à la gare de Ras-el-Ma, sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, conformément au projet présenté le 23 mai 1888.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte des cinq millions cent mille francs (5,100,000 fr.) ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur l'ensemble des lignes concédées à la Compagnie de l'Ouest-Algérien, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Fontainebleau, le 6 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. MONTAUD.

N° 520. — FORÊTS. — *Exploitation.* — Autorisation de pacage des bêtes à laine de la bergerie des Beni-Hindel dans la forêt domaniale de l'Ouarsenis (département d'Alger).

DÉCRET DU 16 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu la demande de M. l'Administrateur chef de la commune mixte de l'Ouarsenis tendant à obtenir l'autorisation de faire pacager les bêtes à laine dans la forêt domaniale de l'Ouarsenis, par application du dernier paragrape de l'art. 78 du Code forestier ;

Vu cet article, portant en substance qu'il est défendu aux habitants des communes d'introduire des chèvres, brebis et moutons dans les bois, sous les peines fixées, mais que toutefois le pacage des brebis et moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par décrets spéciaux ;

Vu l'avis émis par le Gouverneur général de l'Algérie,

Les renseignements et avis transmis par l'Administration des forêts ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les habitants de la commune mixte de l'Ouarsenis sont autorisés, pendant cinq ans, à faire pacager les bêtes à laine (les chèvres exceptées) de la bergerie des Beni-Hindel, dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, sur une contenance de 70 hectares environ.

Cette autorisation est accordée, à la charge par les dits habitants de se conformer aux dispositions des articles de

la 8e section du titre III du Code forestier et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, de faire, chaque année, aux temps et saisons convenables, dans les cantons indiqués les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers pour réparer et prévenir les dommages qui pourront résulter de l'exercice du pacage.

Faute par les bénéficiaires d'exécuter, dans les délais prescrits, les travaux mentionnés ci-dessus, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 41 du Code forestier.

Art. 2. — Les béliers reproducteurs pourront seuls être introduits pendant toute l'année en forêt.

Art. 3. — Le nombre des brebis composant le troupeau de monte ne pourra, en aucun cas, dépasser 50 bêtes.

Art. 4. — Le troupeau devra être constamment gardé par un berger âgé d'au moins 15 ans.

Art. 5. — Le canton livré au parcours devra être, aux frais de la commune, séparé du surplus de la forêt par des obstacles de nature à prévenir toute incursion de bétail.

Art. 6. — Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé.

Art. 7. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 16 août 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
Viette.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 521. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Primes et diplômes de langue arabe et de langue kabyle.* — Ouverture des examens et programme des connaissances exigées des candidats.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Une décision de M. le Gouverneur général vient de fixer au *lundi 3 décembre prochain* l'ouverture des examens à Alger, Oran et Constantine. Les candidats devront se faire inscrire au secrétariat général de la préfecture, au plus tard le 30 novembre.

Le programme des connaissances exigées est le suivant :

Prime de 1re classe et diplôme correspondant.

1° Exercice d'interprétation orale, en français et en arabe, sur tous les points du service en général ;

Narration d'un fait, explications, détails sur l'administration ;

2° Lecture et traduction orale et par écrit d'arabe en français ;

Une lettre très difficile et un passage d'ouvrage manuscrit que les membres du jury détermineront ;

3° Traduction écrite de français en arabe ;

Une proclamation ou un document analogue d'au moins vingt lignes en français.

Prime de 2e classe et diplôme correspondant.

1° Interprétation orale sur les points ordinaires du service;

2° Lecture et traduction orale et par écrit d'une lettre arabe d'un style simple ;

3° Traduction par écrit du français en arabe, d'une lettre ou d'un avis, d'un ordre d'idées assez simple.

Une décision de M. le Gouverneur général vient de fixer au *jeudi 6 décembre prochain* l'ouverture des examens à Alger, pour les trois provinces. Les candidats devront se faire ins-

crire au secrétariat de la préfecture de leur département au plus tard le 23 novembre.

Le programme des connaissances exigées est le suivant :

1° Traduction en Kabyle d'un texte français d'un ordre d'idées assez simple ;

2° Traduction en français d'un texte kabyle ;

3° Interprétation orale sur les points ordinaires du service;

4° Analyse grammaticale raisonnée.

N° 522. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des sous-préfectures.* — Nomination.

DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1888

Par décret du Président de la République, en date du 5 octobre 1888, M. de la Souchère, secrétaire général de Saône et-Loire, est nommé sous-préfet de Guelma (département de Constantine), en remplacement de M. Toucas, mis en disponibilité.

N° 523. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune d'Oran d'aliéner cinq parcelles de terrain communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 octobre 1888, la commune d'Oran a été autorisée à céder au sieur Arioli (Maxime) cinq parcelles de terrain portant les n°s 139, 140, 142, 143 et 144 du plan des hauts quartiers de cette ville, d'une superficie totale de 1266 m. c. 75.

Ces parcelles avaient été concédées à la commune par décret du 27 février 1884, à titre de dotation productive de revenus.

La cession dont il s'agit est faite à titre de dation en payement et pour compenser jusqu'à concurrence de 58,000 fr. l'indemnité due à ce particulier pour expropriation d'un immeuble tombé dans le prolongement du boulevard Séguin.

N° 524. — DOMAINE MILITAIRE. — Composition du campement d'Aïn-Zgoumen. — *Expropriation.*

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1888

Par arrêté de M. le Gouverneur général, du 28 septembre 1888, est déclarée d'utilité publique, l'expropriation de diverses parcelles de terrain, d'une superficie de 3 hectares environ, situées au douar des Ouled Yaïch, commune mixte d'Ammi-Moussa, reconnues nécessaires à la constitution du terrain de campement d'Aïn-Zgoumen.

N° 525. — COLONISATION. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1888

Par arrêté en date du 28 septembre 1888, M. le Gouverneur général a, par mesure de régularisation et de garantie, des cessions amiables ayant été déjà consenties à l'Etat, prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de 321 h. 37 a. de terrains melks, appartenant aux indigènes du douar El-Khemaïs, fraction des Rouadja, reconnus nécessaires à la création du centre du Camp-des-Scorpions, dans la commune mixte de Téniet-el-Hâad, département d'Alger.

N° 526. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Créations d'écoles dans les départements d'Alger et de Constantine.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 2 ET 5 OCTOBRE 1888

A la date du 2 octobre 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, relative à la création d'une école mixte avec classe enfantine à Mustapha-Supérieur, près la Colonne-Voirol, (département d'Alger).

A la date du 5 octobre 1888, M. le Gouverneur général a approuvé la délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire de Constantine, relative à la création d'une école préparatoire à l'usage des garçons indigènes au douar Z'mala (commune mixte de la Séfia, département de Constantine).

N° 527. — MARINE. — Nomination au commandement de la marine en Algérie.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 5 OCTOBRE 1888

Par décision présidentielle, en date du 5 octobre 1888, rendue sur la proposition du Ministre de la Marine et des Colonies, M. le contre-amiral Marcq de Blond de Saint-Hilaire (Adolphe-Laurent-Anatole), a été nommé au commandement de la Marine, en Algérie.

N° 528. — CONSULATS ÉTRANGERS. — *Exequatur* accordé à un Vice-Consul.

L'exequatur a été accordé à M. Bartolomé Morato, vice-consul d'Espagne à Philippeville.

N° 529. — GENDARMERIE — Transfert d'une brigade mixte de gendarmerie.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 27 SEPTEMBRE 1888

Le Ministre de la guerre a décidé, le 27 septembre 1888, que la brigade mixte de gendarmerie à cheval créée à Beni-Hindel (1re compagnie d'Afrique) et non installée, sera transférée à Bordj-Boghni, même compagnie.

N° 530. — SÉQUESTRE. — Mainlevée du séquestre collectif apposé sur le territoire de la tribu des Ayades, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 1888

La tribu des Ayades, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, département de Constantine, s'étant intégralement libérée des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 11 octobre 1888, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors des prélèvements opérés par l'Etat.

Sont exclus du bénéfice de cette mainlevée les indigènes ci-après nommés dont les biens ont été définitivement réunis au domaine de l'Etat, en vertu des arrêtés des 4 décembre 1886, 4 mai et 13 septembre 1887 :

1° Ben Henni ben Touni ;
2° Serrati ben Djelloul :
3° Mohamed ben Bederdine ;
4° Bouguerra ben Diaf ;
5° Mohamed ben Hanachi ;
6° Rabah ben Amar ;
7° Si Ahmed ben Allitine ;

8° El-Aïd ben Sghir ;
9° Khelifa ben Ahmed ;
10° Bouguerra ben Moktar ;
11° Mohamed ben Lebdjaoui ;
12° Ben Ouala ben Taïeb ;
13° Mohamed ben Bakkouch ;
14° Si Taïeb ben Abdelafid ;
15° Rabah ben Achour ;
16° Si Embarek ben Chenouf ;
17° Ahmed ben Kara ;
18° Messaoud ben Chenouf ;
19° Embarek ben El-Atoui ;
20° Embarek ben El-Ouchli.

Le séquestre nominatif est et demeure, en outre, maintenu sur tout les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° El-Haouachir ben Tounsir ;
2° Abdallah ben Diffallah ;
3° Tahar ben Miloud.

N° 531. — Justice musulmane — Nominations dans le personnel des magistrats musulmans.

—

ARRÊTÉS DES 29 SEPTEMBRE ET 8 OCTOBRE 1888

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 29 septembre 1888, Si Ahmed ben Chouiter, taleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire du Djebel Chechar (36), division de Constantine, en remplacement de Si Taïeb ben Ahmed Rahabi, passé à la mahakma de l'Oued-Zenati.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 octobre 1888 :

Si El-Hadj Aoumeur ben Kaci, taleb, est nommé premier assesseur à la mahakma Ibadite de Guerrara (Mzab), en remplacement de Si Ba-Ahmed ben El-Hadj Yahya, décédé.

Si Kacem ben M'ahmed ben Ba El-Hadj, taleb, est nommé deuxième assesseur à la mahakma Ibadite d'El-Ateuf (Mzab), en remplacement de Si Messaoud ben Salah ben Hamou, démissionnaire.

N° 532. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 22 août 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Bougeya (Joseph-Alexandre-François-Paulin), débitant, né à Malte (Possession anglaise), le 14 octobre 1838, demeurant à Maison-Carrée.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Gauci (Salvator-Vincent-Joseph-Paul-Félix), né le 17 avril 1855, à Malte, demeurant à Bône.

Azzopardi (Laurent), employé de commerce, né le 29 août 1849, de parents anglo-maltais, à Bône (Constantine), y demeurant.

Di Meglio (Giovanni), marin, né le 5 août 1858 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Pérès (Salvator), marin, né en 1866 à Melazzo (Italie), demeurant à La Calle.

Janusso (Antonio), marin, né le 14 septembre 1860 à Dagra (Italie), demeurant à La Calle.

Bucci (Roch-Joseph-Nicolas), coupeur d'habits, né à Castelnuovo (Italie), le 30 mars 1856, demeurant à Constantine.

DIVISION D'ORAN

Moore (Léopold-Frédérick), caporal au 1er régiment étranger, né le 13 mai 1863 à Londres (Angleterre).

Willems (Jean-Léon), sergent-major au 2e régiment étranger, né le 3 octobre 1856 à Boom (Belgique).

Van den Broeck (Séraphin), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 7 décembre 1858 à Bruxelles (Belgique).

Offerlé (Adolphe), soldat musicien, au 2e régiment étranger, né le 7 mai 1866 à Echery (Haut-Rhin).

Chardin (Alexandre-Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 24 juin 1866 à Metz (Moselle).

Fizaine (Stanislas), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 28 mai 1867 à Ars-sur-Moselle (Moselle).

Vautrinot (Antoine), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 5 décembre 1863 à Liepvre (Haut-Rhin).

Willm (Jacques), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 17 mars 1860 à Heiligenstein (Bas-Rhin).

Moisy (Jean-Baptiste-Edmond), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 12 mai 1865 à St-Avold (Moselle).

Baumgartener (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 7 février 1864 à Bischwiller (Haut-Rhin).

Wackermann (Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 20 août 1866 à Reichshoffen (Bas-Rhin).

Par décret présidentiel du 5 septembre 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Ben Chiquito (Elie), commerçant, né en 1848 à Tétuan (Maroc), demeurant à Oran.

Akriche (Amram), négociant, né à Tétuan (Maroc), en 1855, demeurant à Oran.

Baroukel (Jacob de Moïse), clerc d'huissier, né à Tétuan (Maroc), en juin 1862, demeurant à Oran.

Berros (Moïse) commerçant, né à Tétuan (Maroc), en 1830, demeurant à Tiaret.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Sibi (Jacob), employé, né en 1859 à Souira (Maroc), demeurant à Guelma.

DIVISION D'ORAN

Blacha (Blaise), né le 2 février 1855 à Gogolin (Prusse), sergent au 1er régiment étranger.

Schmitt (Michel), né le 25 août 1864 à Metz (Moselle), sergent au 1er régiment étranger.

Haby (Nicolas), né le 7 juillet 1865 à Oberentzen (Haut-Rhin), soldat de 2e classe au 1e régiment étranger.

Tritten (Théophile-Jean-Jacques), né le 1er mars 1864 à Jouxtens-Mezery (Suisse), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger.

Lienaert (Jules), né le 2 février 1867 à Ixelles (Belgique), caporal au 1er régiment étranger.

Fossion (Camille-Charles), né le 23 décembre 1861 à Couthin (Belgique), sergent au 1er régiment étranger.

Schnébelé (Guillaume), né le 14 août 1859 à Mulhouse (Haut-Rhin), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger.

Kamm (Philippe-Frédéric-Edmond), né le 5 mai 1864 à Strasbourg (Bas-Rhin), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger.

Gander (Ignace), né le 13 août 1866 à Hagency (Bas-Rhin), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger.

Knibiehly (Jean-Baptiste), né le 31 mai 1867 à Kaysersberg (Haut-Rhin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 novembre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secretariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1130



SOMMAIRE

N° 533. — DÉNOMBREMENT de la population de l'Algérie en 1886. — Rectifications apportées au tableau n° 3 annexé aux décrets des 30 décembre 1886 et 14 septembre 1887.

DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret du 30 décembre 1886, qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Algérie ;
Vu le décret du 14 septembre 1887, modifiant les chiffres des tableaux approuvés par le décret du 30 décembre 1886, susvisé ;
Vu les rectifications présentées par les préfets des départements d'Alger et d'Oran ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le tableau n° 3, annexé aux décrets des 30 décembre 1886 et 14 septembre 1887 sur le dénombrement de la population de l'Algérie, en 1886, est modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

DÉNOMBREMENT

DE LA POPULATION DE L'ALGÉRIE

EN 1886

Rectifications apportées au Tableau n° 3 annexé aux décrets des 30 décembre 1886 et 14 septembre 1887

COMMUNES	POPULATION TOTALE	POPULATIONS comptées à par[t] conformém[ent] à l'article 2 du décret du 5 avril 1886
Département d'Alger.		
MAISON-BLANCHE	963	»
Autres communes de l'arrondissement d'Alger	467.766	12.680
Totaux de l'arrondissement d'Alger	468.729	12.680
Report des arrondissements de Médéa, Miliana, Orléansville et Tizi-Ouzou	734.039	6.513
Totaux du département d'Alger (territoire civil)	1.202.768	19.193
Département d'Oran.		
CACHEROU (Mixte)	27.469	118
Autres communes de l'arrondissement de Mascara	102.780	2.339
Totaux de l'arrondissement de Mascara	130.249	2.457
Report des arrondissements de Mostaganem, Oran, Sidi-bel-Abbès et Tlemcen	622.146	15.051
Totaux du département d'Oran (territoire civil)	752.395	17.508
Département d[e Constantine]		
Totaux du département de Constantine (territoire civil)	1.369.153	18.448
Totaux pour les 3 départements (territoire civil)	3.324.316	55 149

OPULATION MUNICIPALE

NÉS ISRAÉLITES naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	ISRAÉLITES naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS (Arabes, Kabyles, M'zabites)	TUNISIENS	MAROCAINS	NATIONALITÉS diverses	TOTAL	POPULATION AGGLOMÉRÉE
sement d'Alger							
»	»	557	»	«	258	963	68
4 124	6.590	312 491	294	715	61.010	455.086	141.020
4.124	6.590	313.048	294	715	61.268	456 049	141.088
1.462	1.846	696.514	22	347	6.979	727.526	28.616
5.586	8.436	1.009 562	316	1.062	68.247	1.483.575	169.704
sement de Mascara							
»	»	26.970	»	1	64	27.351	»
880	606	83 134	»	1 725	6.638	100.441	20.702
880	606	110.104	»	1.726	6.702	127.792	20.702
7.215	7.060	439 387	48	11.519	85 616	607.095	205.073
8.095	7.666	549.491	48	13.245	92.318	734.887	225.775
ine							
4 893	6.587	1.227.980	4 522	1.990	41.472	1.350.705	147.194
18.574	22.689	2 787.033	4.886	16.297	202.037	3.269.167	542.673

N° 534. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la Commission départementale de Constantine.

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Hamida ben Badis, assesseur musulman au Conseil général du département de Constantine, est nommé membre de la Commission départementale pour l'exercice 1888-1889.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 27 octobre 1888.

TIRMAN.

N° 535. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice d'Ouled-Fayet (département d'Alger).

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret de 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet tendant à distraire la section des Ouled-Fayet de la commune de Dély-Ibrahim (arrondissement et département d'Alger) pour en former une commune distincte ;

Vu l'avis de la Commission syndicale instituée pour la section d'Oued-Fayet ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Dély-Ibrahim ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section d'Ouled-Fayet sera distraite de la commune de Dély-Ibrahim (arrondissement et département d'Alger), pour former, à partir du 1er janvier 1889, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu est placé à Ouled-Fayet et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice d'Ouled-Fayet est celle de Dély-Ibrahim est déterminée par le liseré violet, tracé en plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution, sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit :

(a) L'actif mobilier de la commune de Dély-Ibrahim se partagera entre les deux nouvelles communes d'après le nombre de leurs feux respectifs ; les biens immobiliers et notamment le communal concédé par décret du 17 juillet 1867 seront partagés entre les deux communes, s'il y a lieu, proportionnellement au nombre de feux de chacune d'elles.

(b) Les dettes communes, existant au moment de la séparation, seront réparties entre la commune de Dély-Ibrahim et celle d'Ouled-Fayet, d'après le montant de leurs contributions directes ou taxes assimilées. Toutefois, les emprunts contractés par la commune de Dély-Ibrahim, qui auraient reçu une affectation spéciale, seront remboursés par celle des deux communes sur le territoire de laquelle les fonds provenant des dits emprunts auront été employés.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité en compensation au profit de l'une ou l'autre des deux communes en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4.— Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 536. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de rains domaniaux à la commune de Ménerville (départen d'Alger).

DÉCRET DU 27 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exéc du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1861 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Ménerville, en d des 4 mars 1877, 28 mai 1882 et 28 mai 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 6 avril 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositi du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commi de Ménerville (département d'Alger), pour former la dotat de ce village, ainsi que celle des centres annexes de Bel fontaine et de Souk-el-Hâad, de quarante-cinq lots d'imm bles domaniaux situés sur le territoire de ces centres, aff tés à l'installation des services municipaux, à la voirie et parcours communal, d'une contenance ensemble de qua cent quarante-neuf hectares quarante-cinq ares vingt-et- centiares (449 h. 45 a. 21 c.), tels au surplus qu'ils été désignés aux plans et dans l'état de consistance ci-join

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garan de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessi naire ne pourra exercer aucun recours pour une cause qu conque.

ART. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisati spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et laisser aux dits immeubles la destination désignée da l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concéd sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domai de l'Etat.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux terrai formant le sol des rues, boulevards, places et chemins d trois centres précités (art. 14, 27 et 45 de l'état de cons tance) dont la commune jouira et disposera conformém aux lois et règlements en matière de voirie communale.

La commune supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Elle devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département et ce pendant une durée de dix ans, à partir de la date du présent décret, telles portions non bâties des immeubles concédés qui seraient reconnues nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Il est expressément interdit à la commune d'établir un marché sur la place publique connue sous le nom de : « Petit Marché », sise à Ménerville, en avant de la caserne de gendarmerie, et désignée au plan ci-annexé par la lettre E. Il lui est également fait défense d'autoriser l'installation sur cette place de baraques ou autres édifices pouvant gêner la circulation aux abords de la caserne.

Art. 6. — Il est fait réserve au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture antique, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en donner immédiatement avis à l'autorité administrative compétente.

Art. 7. — A ces conditions, la commune jouira et disposera, en toute propriété, des immeubles présentement concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 27 août 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Peytral.

ETA

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUA' — SECTION ET NUMÉROS
				H. A. C.	§ Ier. — VILLAGE DE M —
1	40		Emplacement et abreuvoir construit en maçonnerie.	» 12 70	Lot urbain, lettre A
2			Emplacement.	» 17 40	Id. B
3			Id.	» 18 30	Id. C
4			Terre vague et bassin construit en maçonnerie.	» 77 50	Id. D
5			Emplacement connu sous le nom de « Petit Marché. »	» 09 70	Id. E
6			Emplacement.	» 06 40	Id. F
7	81		Id.	3 84 »	Lot rural, n° 31 *bis* ɪ
8	79		Terre de culture.	1 89 05	Lot rural, n° 32 du]
9			Id.	2 41 50	Id. 62 i
10			Terrain couvert de broussailles.	146 41 55	Id. 83 part
11			Terrain.	» 14 »	Id. 83 part
12			Emplacement.	1 15 96	Id. 12 *bis*.
13	78		Terrain.	» 77 45	Id. 39 *bis* c
14			Id.	» 13 10	Id. 16 *bis*.
15			Rues, places, boulevards et plantations dépendant de la petite voirie.	2 21 35	Sans numéro au plai
			Totaux du § Ier........	160 39 96	
					§ II. — VILLAGE DE BELLE —
16	38		Emplacement et constructions.	» 14 50	Lot urbain, n° 42 du
17			Id.	» 15 35	Id. 43,44.
18			Terre de culture.	» 28 60	Id. 74 *bis*.
19			Id.	28 77 35	Id. 29.
20			Id.	86 30 70	Id. 39.
21			Terrain rocheux.	» 94 85	Lot rural, n° 42 du p
22			Terrain presque entièrement couvert de broussailles.	34 34 35	Id. 36.
23			Terrain en deux parcelles séparées par un chemin.	2 64 20	Id. 58 *bis*.
24			Terrain.	» 77 20	Id. 55.
25			Terrain et construction y édifiée.	1 91 75	Id. 52 *bis*.
26			Emplacement et constructions.	» 22 36	Lettre C du plan urba
27			Id.	» 25 18	Sans numéro au plan
28			Rues, places, boulevards, plantations dépendant de la petite voirie.	3 » »	Id.
			Totaux du § II.........	159 76 39	

NSISTANCE

ORIGINE de la PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
	fr.		
ien champ de bi- acquis suivant action du 12 fé- 1866, approuvée juillet suivant, 0 du répertoire.	8.350 »	Place publique et abreuvoir.	
	6.500 »	Mairie, École, Asile et Télégraphe.	Les constructions ont été édifiées aux frais du budget communal.
	5.000 »	Eglise et Presbytère.	
	6.300 »	Grand marché et bassin-abreuvoir.	
	2.000 »	Place publique.	
	1.200 »	Lavoir.	
uestre collectif tribu des Beni- a définitivement au Domaine de t suivant transac- conclue avec les ènes séquestrés le uillet 1872, ap- vée le 25 septem- le la même année.	700 »	Pépinière.	
	400 »	Dotation de l'école.	
	2.415 »	Dotation du presbytère.	
	30.000 »	Parcours communal.	
	30 »	Chemin muletier.	
	1.000 »	Aires à battre et meules à fourrages.	
	200 »	Cimetière européen.	
mme au numéro rdre.	50 »	Cimetière musulman.	
	200 »	Voirie communale.	
	64.345 »		
quis par acte ad- stratif du 22 juil- 872, nº 187 du ré- oire.	7.400 »	Presbytère et jardin attenant.	Les constructions ont été faites aux frais du budget de la colonisation.
	8.400 »	Ecole.	
questre collectif itivement réuni omaine de l'Etat nt transaction du illet 1872 avec les gènes séquestrés.	200 »	•	
	2.877 »	Parcours communal.	
	8.630 »	Id.	
	100 »	Carrière de pierres.	
mme au numéro 'ordre.	3.400 »	Pépinière et parcours communal.	
	400 »	Aires à battre.	
	100 »	Cimetière européen.	
	3.400 »	Emplacement des aires à battre et lavoir public.	
	5.200 »	Mairie.	
mme au numéro 'ordre.	40.700 »	Eglise et place.	
	300 »	Voirie communale.	

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SECTION ET N
					§ III. — VILLAGE
				H. A. C.	
29	43		Emplacement et constructions.	» 08 10	Lot urbain, 1
30			Id.	0 05 60	Id.
31			Terre de culture.	3 13 60	Lot rural, nº
32			Id.	2 96 75	Id.
33			Terrains couverts de broussailles.	115 28 41	Id.
34			Emplacement.	» 03 85	Id.
35			Marabout et terrains à l'entour.	» 68 »	Id.
36			Terrain.	» 50 »	Id.
37			Id.	» 33 30	Id.
38			Id.	» 32 70	Id.
39			Id.	1 31 25	Id.
40			Terrain en nature de broussailles.	» 28 80	Id.
41			Terrain rocheux.	» 44 »	Id.
42			Emplacement.	1 04 »	Id.
43			Emplacement et constructions en maçonnerie.	» 17 »	Lettre C du p
44			Emplacement et construction en en planches.	» 13 50	Id. B
45			Emplacement et construction en maçonnerie.		Sur le bouleva lage, sans n au plan de
46			Rues, places, boulevards, plantations dépendant de la petite voirie.	2 50 »	Sans numéro tissement.
			Totaux du § III........	129 28 86	

RÉ

§ Ier. — Village d
§ II. — Village d
§ III. — Village d
Tot

Vu pour être annexé au décret du Président de la République.

NE IÉTÉ ale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
éqestre 27 juin tivement aine de transac- llet 1872.	FR. C.		
	4.375 »	Ecole.	
	4.375 »	Presbytère.	
	600 »	Dotation de l'école.	
	600 »	Dotation du presbytère.	
	5.500 »	Parcours communal.	
	100 »	Réserve autour d'une source.	
	500 »	Marabout et place du marché.	
	100 »	Carrière de pierres.	
	100 »	Cimetière musulman.	
	100 »	Id.	
	150 »	Id.	
	100 »	Id.	
	120 »	Carrière de pierres.	
	200 »	Aires à battre et dépôt des meules à fourrages.	
	4.950 »	Mairie.	
	725 »	Eglise et place.	
	2.000 »	Lavoir.	La superficie de ce lavoir (68 m. c.) est comprise dans l'ensemble des voies publiques faisant l'objet de l'article suivant.
	250 »	Voirie communale.	
	24.845 »		

ATION

ES	VALEURS
.	FR. C.
6	62.345 »
9	81.107 »
6	24.845 »
1	168 297 »

38.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 537. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Sidi-Brahim (département d'Oran).

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sidi-Brahim (département d'Oran), en date du 6 décembre 1887 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 31 août 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Sidi-Brahim (département d'Oran), soit à titre de dotation productive de revenus, soit à titre d'aisances de village, de deux lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de Sidi-Brahim et portant les numéros 11 et 60 bis du plan de lotissement, d'une contenance totale de dix hectares cinquante-neuf ares soixante-cinq centiares (10 h. 59 a. 65 c.), tels au surplus que ces immeubles sont désignés au plan et en l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3.— La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont ils sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, mé-

dailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architectur armes, mines et minières, qui viendraient à être découver dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune co cessionnaire devra en donner immédiatement avis à l'autori administrative compétente, sous peine de dommages-intérêt

Art. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans à compt de la date du présent décret, les parties non bâties des te rains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de to autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — A ces conditions, elle jouira et disposera toute propriété des immeubles concédés, conformément a lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur g néral de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concern de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 octobre 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Peytral.

ETAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'Etat	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.			FR.	
1	1320	Ne figure pas.	Terrain...........	8 42 85	Sidi-Brahim, n° 11 du plan de la topographie.	Séquestre.	16.685 37	Dotation productive de revenus et aisances de village.
2	1320	Id.	Id.............	2 16 80	N° 60 *bis* id.			
			TOTAL......	10 59 65				

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 8 octobre 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 538. — CHEMINS VICINAUX. — Expropriation de terrains tombant dans le tracé du chemin vicinal n° 16, de Constantine au Hamma par Sidi-M'cid.

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération de la Commission départementale en date du 13 juin 1887, portant classement du chemin vicinal n° 16, de Constantine au Hamma par Sidi M'cid ;

Vu la décision gouvernementale du 14 août 1888, par laquelle le Préfet du département de Constantine a été autorisé à faire procéder aux formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de terrains d'une contenance de 1 h 60 a. 89 c. 02 c. c., tombant dans le tracé du dit chemin vicinal ;

Vu l'avis au public et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu le plan des lieux et l'état indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture en date du 11 septembre 1888,

Vu le Titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, art. 85, § 2 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée l'expropriation des terrains ci-après désignés, savoir :

Nos du plan cadastral	NOMS des PROPRIÉTAIRES	NATURE de la PROPRIÉTÉ	SITUATION	SUPERFICIE par parcelles	SUPERFICIE par propriété	SUPERFICIE Totale
				A. C. DC.	H. A. C. DC.	H. A. C. DC.
215				12 96 69		
217				68 19 03		
218				14 57 17		
219	Bachtarzi	Terrain inculte	Constantine	26 58 37	1 54 08 37	
221				10 02 05		
222				4 33 92		1 60 89 02
221				17 41 14		
155	Hamouda ben Cheich	Terrain inculte	Constantine	6 80 65	6 80 65	

Art. 2. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 octobre 1888.

Tirman.

N° 539. — Chemins vicinaux. — Expropriation de terrains tombant dans le tracé du chemin vicinal n° 3, de M'Sila à Sétif.

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération de la Commission départementale de Constantine, en date du 22 juillet 1886, portant classement du chemin vicinal ordinaire n° 3, de M'Sila à Sétif ;

Vu la décision gouvernementale du 3 mars 1888, par laquelle le Préfet du département de Constantine a été autorisé à faire procéder aux formalités préalables : 1° à la déclaration d'utilité des travaux d'ouverture du chemin vicinal n° 3, de M'Sila à Sétif ; 2° à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de dix immeubles bâtis tombant dans le tracé du dit chemin vicinal ;

Vu l'avis au public et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu le plan des lieux et l'état indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture en date du 18 septembre 1888 ;

Vu le Titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Vu le décret du 5 mars 1880 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les travaux d'ouverture du chemin vicinal n° 3, de M'Sila à Sétif, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation des immeubles ci-après désignés, savoir :

Numéros d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES actuels ou présumés tels	NUMÉROS du plan PARCELLAIRE	NATURE de la PROPRIÉTÉ	SITUATION	CONTENANCES TOTALES	SURFACES A EXPROPRIER
					M. C.	M. C.
1	Nessim Atlan....................	I	Maison indigène	Ville arabe de M'Sila	142 65	45 57
2	Abderrahman ben Ahmed Bey......	II	Id.	Id.	155 35	57 11
3	Srir ben Mustapha..................	III	Id	Id.	307 18	76 83
4	Si Mohamed ben Khreill	IV	Id.	Id.	171 88	113 60
5	Ahmed ben Ali ben Yaya	V	Id.	Id.	430 67	140 91
6	El-Hadj Mustapha ben Yaya et Hahmed ben Ali ben Yaya...........	VI	Id.	Id.	166 81	29 59
7	Mohamed ben Mehili..............	VII	Id.	Id.	250 26	84 12
8	Si El-Hadj M'athei................	VIII	Id.	Id.	173 30	38 12
9	Aïssa ben Tahiar et Larbi ben Tahiar.	IX	Id.	Id.	524 39	143 33
10	El-Hadj Mustapha ben Yaya........	X	Id.	Id.	642 11	30 30
				TOTAUX......	2.964 60	759 48

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence

ART. 4. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 octobre 1888.

TIRMAN.

N° 540. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de la commune de Barral (département de Constantine), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la commune de Barral, arrondissement de Bône.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er décembre 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 octobre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du gouvernement,
DURIEU.

N 541. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES — Désignation du territoire de la commune de Lodi (département d'Alger), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la commune de Lodi, arrondissement de Médéa.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 novembre 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 octobre 1888

TIRMAN.

N° 542. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du territoire de la commune d'Aïn-Roua (département du Constantine), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'éxécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la commune d'Aïn-Roua, arrondissement de Sétif.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er décembre 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1888.

TIRMAN.

N° 543. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans la commune de Miliana (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 31 août 1886, fixant au 15 octobre suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans la commune de Miliana, département d'Alger ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1886, nommant M. Féraud commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 23 juin 1888 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Miliana du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été observées, particulièrement en ce qui concerne le choix et la col-

lection des noms patronymiques, l'observance des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant que si la réclamation du sieur Hadj Brahim ben Hadj Mohammed ben Hamed Bouziane, la seule inscrit au registre spécial, n'est pas fondée, en ce sens qu'il n'est pas possible de faire disparaître le nom de « Bourached » attribué en vertu de l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1873, il y a lieu de placer avant les noms anciens conférés en vertu de cette loi le nom nouveau conféré en vertu de la loi de 1882 et accepté par le chef de famille, conformément aux instructions générales du 17 août 1885, n° 96 ;

Considérant que ce même nom de « Bourached » étant refusé par le chef de famille, Hadj Mohammed ben Hammed, il n'y a pas lieu de le maintenir pour cet indigène et les membres de sa famille autres que le dit Hadj Brahim ;

Sur la proposition du préfet du département d'Alger;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la commune de Miliana, sous les modifications ci-après :

Au nom patronymique de « Bouziane-Ziane-Bourached » donné aux indigènes inscrits sous sous les nos 3,193, 3,194, 3,195, 3,196, 3,196 bis, 3,197, 3,197 bis, 3,198, 3,198 bis, et 3,198 ter du registre-matrice, doivent être substitués les noms de : « Ziane-Bouziane » pour le sieur Hadj Mohammed ben Hamed et les membres de sa famille autres que le sieur Hadj Brahim.

Ziane-Bouziane-Bourached, pour le sieur Hadj Brahim.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 octobre 1888.

TIRMAN.

N° 544. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation des parties du territoire de la tribu des Flisset-el-Bahr (département d'Alger), pour être soumises aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur les parties du territoire de la tribu des Flisset-el-Bahr, commune mixte d'Azeffoun, département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 octobre 1888.

TIRMAN.

N° 545. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar El-Hammam (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale de Constantine, en date du 11 mai 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar El-Hammama, arrondissement de Sétif.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Sétif, ou, à défaut, du département de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1888.

TIRMAN.

N° 546. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar El-Anini (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale de Constantine, en date du 11 mai 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar El-Anini, arrondissement de Sétif.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mo-*

bacher et l'un des journaux de l'arrondissement de Sétif, ou, à défaut, du département de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1888.

TIRMAN.

N° 547. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — **Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Merachda (département de Constantine).**

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 25 octobre 1878 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar Merachda, arrondissement de Constantine.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Constantine, on, à défaut, du département de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 octobre 1888.

TIRMAN.

N° 548. — Forêts. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire de la commune de Tessalah (département d'Oran).

DÉCRET DU 22 JUIN 1888

Le Président de la République française,

Vu les propositions de l'Administration des forêts tendant à soumettre au régime forestier : 1° 369 hectares 78 ares de terrains boisés appartenant au douar des Ouled Riab (commune de Tessalah, département d'Oran) ; 2° 200 hectares 92 ares de terrains de même nature, appartenant au douar des Nemaïcha, même commune ;

Les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Tessalah, en date des 7 novembre 1886, 17 janvier, 25 avril 1887 et 24 mars 1888, celle de la djemâa des douars désignés ci-dessus en date du 2 janvier 1887 ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 4 octobre 1887 ;

Vu l'avis du Préfet ;

La délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 9 mars 1888 ;

L'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 90 du Code forestier et 128 de l'ordonnance du 1er août 1827 ;

Vu l'article 50 du décret du 23 septembre 1875 ;

Les décrets du 7 octobre 1871 et 30 avril 1861 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont soumis au régime forestier : 1° 369 hectares 78 ares de terrains boisés appartenant au douar des Ouled Riab (n° 53 du parcours communal) ; 2° 200 hectares 92 ares de terrains de même nature appartenant au douar des Nemaïcha (n° 223 du parcours communal), faisant l'un et l'autre partie de la commune de Tessalah, tels qu'ils sont délimités aux plans annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 juin 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

Viette.

N° 549. — AGRICULTURE. — Exposition universelle chevaline et asine d'animaux reproducteurs, en 1889, à Paris.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 OCTOBRE 1888

Le Ministre de l'Agriculture,

Le conseil supérieur des haras consulté ;

ARRÊTE :

ART 1er. — Une exposition universelle chevaline et asine d'animaux reproducteurs aura lieu à Paris en 1889, du 1er au 10 septembre.

ART. 2. — Les catégories d'animaux et les primes à décerner sont fixées conformément au tableau ci-après :

1re CATÉGORIE. — RACES DE PUR SANG

1re section. – Etalons de pur sang arabe, âgés de 3 ans et au-dessus : 4,000 *fr.*

1re prime. — Une médaille d'or et 1,800 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 1,200 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 1,000 francs.

2e section. – Juments de pur sang arabe, âgées de 3 ans et au-dessus : 3,900 *fr.*

1re prime. — Une médaille d'or et 1,400 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 1,000 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 800 fr.
4e prime. — Une médaille de bronze et 700 fr.

3e section. — Etalons de pur sang anglais, âgés de 3 ans et au-dessus : 10,000 *fr.*

1re prime. — Une médaille d'or et 5,000 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 3,000 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 2,000 francs.

4e section. — Juments de pur sang anglais, âgées de 3 ans et au-dessus : 4,600 *fr.*

1re prime. — Une médaille d'or et 1,600 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 1,200 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 1,000 francs.
4e prime. — Une médaille de bronze et 800 fr.

5e section (1). — Etalons de pur sang anglo-arabe, âgées de 3 ans et au-dessus : 4,000 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,800 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 1,200 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 1,000 francs.

6e section. — Juments de pur sang anglo-arabe âgés de 3 ans et au-dessus : 3,900 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,400 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 1,000 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 800 fr.
4e prime. — Une médaille de bronze et 700 fr.

2e CATÉGORIE. — RACE BARBE

1re section. – Etalons de races barbe, âgés de 3 ans et au-dessus : 3,600 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,500 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 1,200 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 900 francs.

2e section. — Juments de race barbe, âgées de 3 ans et au-dessus : 3,600 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 1,200 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 1,000 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 800 francs.
4e prime. — Une médaille de bronze et 600 fr.

3e CATÉGORIE. — RACES TROTTEUSES (2).

1re section. — Etalons de races trotteuses, âgés de 3 ans et au-dessus, de toute espèce : 8,000 fr.

1re prime. — Une médaille d'or et 4,000 fr.

---

(1) Seront considérés comme pur sang anglo-arabes, les chevaux qui auront dans leur origine au moins un grand-père ou une grand' mère arabe pur. Les chevaux de pur sang dans l'origine desquels le producteur arabe serait plus éloigné que la 2e génération rentreront dans la catégorie du pur sang anglais.

(2) Conditions d'admission dans cette catégorie :
Les étalons et les juments doivent avoir gagné en course publique une somme de 3,000 francs avec le record suivant :
Pour les chevaux français, de 1'50" par kilomètre.
Pour les chevaux anglais et américains, 2'57" sur 1,609 mètres (mille).
Pour les chevaux russes, 1'57" sur 1,006 mètres (verste).
Pour les chevaux français, les performances seront justifiées par les comptes rendus des courses insérés au *Bulletin officiel;* pour les chevaux étrangers, par un procès verbal signé des commissaires des courses où les chevaux auront couru.

2e prime. — Une médaille d'argent et 2,500 francs.
3e prime. — Une médaille de bronze et 1,500 francs.

2e section. — Juments de races trotteuses, âgées de 3 ans et au-dessus, de toute espèce : 3,800 *fr.*

1re prime. – Une médaille d'or et 2,000 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 1,000 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 800 francs.

4e CATÉGORIE. — RACES DITES DEMI-SANG (1)

1re section. — Poulains entiers, âgés de 2 ans : 7,500 *fr.*

Cinq 1res primes. – Une médaille d'or et 600 fr., 3,000 fr.
Cinq 2es primes. – Une médaille d'argent et 500 francs, 2,500 fr.
Cinq 3es primes. – Une médaille de bronze et 400 francs. 2,000 fr.

2e section. — Pouliches âgées de 2 ans : 6,000 *fr.*

Cinq 1res primes. — Une médaille d'or et 500 fr., 2,500 fr.
Cinq 2es primes. — Une médaille argent et 400 francs, 2,000 fr.
Cinq 3es primes. — Une médaille de bronze et 300 francs, 1,500 fr.

3e section. — Etalons âgés de 3 ans ; taille 1m62 et au-dessus : 9,000 *fr.*

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 1,200 francs, 3,600 fr.
Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 1,000 fr., 3,000 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 800 francs, 2,400 fr.

4e section. — Juments saillies en 1889, âgées de 3 ans ; taille 1m62 et au-dessus : 7,200 *fr.*

Trois 1res primes. -- Une médaille d'or et 1,000 francs, 3,000 fr.
Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 800 francs, 2,400 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 600 francs, 1,800 fr.

5e section. — Etalons âgés de 4 ans et au-dessus ; taille 1m62 et au-dessus : 9,000 *fr.*

Trois 1res primes — Une médaille d'or et 1,200 francs, 3,600 fr.

(1) C'est-à-dire n'appartenant ni au pur sang, ni au trait.

Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 1,000 fr., 3,000 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 800 francs, 2,400 fr.

6e section. — Juments poulinières, suitées ou ayant été saillies en 1889, âgées de 4 ans et au-dessus ; taille 1m62 et au-dessus : 7,200 *fr.*

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 1,000 francs, 3,000 fr.
Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 800 francs, 2,400 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 600 francs, 1,800 fr.

7e section. — Etalons âgés de 3 ans ; taille 1m58 à 1m61 : 7,200 *fr.*

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 1,000 fr., 3,000 fr.
Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 800 francs, 2,400 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 600 francs, 1,800 fr.

8e section. — Juments saillies en 1889, âgées de 3 ans ; taille 1m58 à 1m61 : 5,700 *fr.*

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 800 fr., 2,400 fr.
Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 600 francs, 1,800 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 500 francs, 1,500 fr.

9e section. — Etalons âgés de 4 ans et au-dessus ; taille 1m58 à 1m61 : 7,200 *fr.*

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 1,000fr., 3,000 fr.
Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 800 francs, 2,400 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 600 francs, 1,800 fr.

10e section. — Juments poulinières, suitées ou ayant été saillies en 1889, âgées de 4 ans et au-dessus ; taille 1m58 à 1m61 : 5,700 *fr.*

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 800 fr., 2,400 fr.
Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 600 francs, 1,800 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 500 francs, 1,500 fr.

11e section. — Etalons âgés de 3 ans ; taille 1m52 à 1m57 : 7,200 fr.

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 1,000 francs, 3,000 fr.

Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 800 francs, 2,400 fr.

Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 600 francs, 1,800 fr.

12e section. — Juments saillies en 1889, âgées de 3 ans, taille 1m52 à 1m57 : 5,700 fr.

Trois 1res primes. — Une médaile d'or et 800 fr., 2,400 fr.

Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 600 francs, 1,800 fr.

Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 500 francs, 1,500 fr.

13e section. — Etalons âgés de 4 ans et au-dessus ; taille 1m52 à 1m57 : 7,200 fr.

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 1,000 francs, 3,000 fr.

Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 800 francs, 2,400 fr.

Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 600 francs, 1,800 fr.

14e section. — Juments poulinières, suitées ou ayant été saillies en 1889, âgées de 4 ans et au-dessus ; taille 1m52 à 1m57 : 5,700 fr.

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 800 fr., 2,400 fr.

Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 600 francs, 1,800 fr.

Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 500 francs, 1,500 fr.

15e section. — Etalons âgés de 3 ans ; taille 1m46 à 1m51 : 7,200 fr.

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 1,000 francs, 3,000 fr.

Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 800 francs, 2,400 fr.

Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 600 francs, 1,800 fr.

16e section. — Juments saillies en 1889, âgées de 3 ans ; taille 1m46 à 1m51 : 5,700 fr.

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 800 fr., 2,400 fr.

Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 600 francs, 1,800 fr.

Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 500 francs, 1,500 fr.

17e section. — Etalons âgés de 4 ans et au-dessus ; taille 1m46 à 1m51 : 7,200 fr.

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 1,000 fr., 3,000 fr.
Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 800 francs, 2,400 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 600 francs, 1,800 fr.

18e section. — Juments poulinières suitées ou ayant été saillies en 1889, âgées de 4 ans et au-dessus ; taille 1m46 à 1m51 : 5,700 fr.

Trois 1res primes. — Une médaille d'or et 800 fr., 2,400 fr.
Trois 2es primes. — Une médaille d'argent et 600 francs, 1,800 fr.
Trois 3es primes. — Une médaille de bronze et 500 francs, 1,500 fr.

19e section. — Etalons âgés de 4 ans et au-dessus : taille au-dessous de 1m46 : 1,200 fr.

1er prime. — Une médaille d'or et 600 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 400 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 200 fr.

20e section. — Juments suitées ou ayant été saillies en 1889, âgées de 4 ans et au-dessus ; taille au-dessous de 1m46 : 800 fr.

1er prime. — Une médaille d'or et 400 fr.
2e prime. — Une médaille d'argent et 250 fr.
3e prime. — Une médaille de bronze et 150 fr.

. . . .

Les primes non décernées dans une catégorie pourront être reportées sur d'autres.

Un objet d'art sera attribué, dans chaque catégorie, à l'éleveur français ou étranger qui aura présenté le plus beau lot d'ensemble comprenant au moins cinq animaux.

Art. 3. — Les propriétaires des animaux peuvent seuls exposer.

Art. 4. — Ceux des chevaux exposés par la France ou les nations étrangères, qui sont la propriété des gouvernements, ne concourront pas pour les primes. Il pourra leur être accordé des médailles ou diplômes en dehors des médailles annoncées au présent programme.

Art. 5. — L'âge des animaux se compte à partir du 1er janvier de l'année de leur naissance.

ART. 6. — La taille des animaux est mesurée à la potence.

ART. 7. — L'origine des produits ou la saillie, en 1889, des femelles pour lesquelles cette condition est exigée, sera constatée au moyen de pièces officielles fournies par le propriétaire, lors de la réception des animaux à l'Exposition.

ART. 8. — Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit consenti par les compagnies de chemins de fer, sur la présentation du certificat d'admission au concours qui leur sera délivré par le ministre, sans préjudice des avantages analogues que les gouvernements étrangers assureraient à leurs nationaux sur leur propre territoire.

ART. 9. — Les exposants choisiront eux-mêmes, en se conformant toutefois aux conditions du programme, les catégorie et section dans lesquelles devront figurer leurs animaux ; ils ne pourront les faire concourir que dans une seule section.

ART. 10. — Les animaux seront logés gratuitement dans le local de l'Exposition.

Les exposants devront pourvoir à la nourriture de leurs animaux. Un fournisseur auquel ils pourront s'adresser facultativement sera installé près de l'Exposition ; il vendra des denrées de première qualité à un prix arrêté préalablement en vertu d'une adjudication.

Les exposants devront se munir de palefreniers pour donner aux animaux tous les soins nécessaires.

Aucun animal, une fois dans l'Exposition, ne pourra en être retiré, à moins de maladie constatée. Les propriétaires pourront, toutefois, s'ils le désirent, être autorisés à faire passer la nuit à leurs animaux hors de l'enceinte de l'Exposition, en se conformant aux heures indiquées pour leur sortie et leur rentrée. Dans ce cas, ils auront à consigner une somme de cent francs, qui restera acquise à l'Exposition si les animaux ne sont pas ramenés.

ART. 11. — Une infirmerie sera établie pour les chevaux malades.

ART. 12. — Un service médical sera organisé pour les hommes de service.

ART. 13. — Il sera formé dans chaque département et dans chaque pays exposant un comité d'admission chargé de recevoir les demandes, d'examiner si les animaux sont sains et dignes de figurer dans l'Exposition et de les refuser au besoin.

Les demandes d'admission devront être faites en double exemplaire et conformément au modèle annexé au présent règlement, sur des feuilles détachées qui seront distribuées gratuitement au Ministère de l'Agriculture, direction des haras, et dans toutes les Préfectures et Sous-Préfectures. Il en sera mis à la disposition des Commissaires des gouvernements étrangers. Ces feuilles, signées par les exposants, devront être adressées, pour la France et l'Algérie, au Préfet de chaque département ; pour l'étranger, aux Commissaires représentant la nationalité à laquelle l'exposant appartient. Elles seront contrôlées respectivement par les Présidents de comité ou les Commissaires étrangers dans toutes les indications qu'elles contiennent. Elles devront être parvenues au Ministère de l'Agriculture, direction des haras, avant le 1er juin 1889.

Les exposants qui, après cette déclaration, ne pourraient amener les animaux engagés, seront tenus d'en faire la déclaration au Ministère de l'Agriculture, direction des haras, avant le 1er août.

ART. 14. — Un comité central fonctionnera les 29, 30 et 31 août pour recevoir les animaux à leur arrivée à l'Exposition et leur assigner la place qu'ils doivent occuper.

Les animaux à exposer devront être arrivés le samedi 31 août au plus tard. Ceux qui seraient présentés après cette date seront rigoureusement refusés.

ART. 15. — Le jury chargé de décerner les récompenses sera nommé moitié par le Ministre de l'Agriculture, moitié par les exposants.

En outre, chaque pays étranger exposant au moins 10 chevaux aura droit de choisir un juré.

ART. 16. — Le Directeur des haras est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 octobre 1888.

Le Ministre de l'Agriculture,
VIETTE.

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE

EXPOSITION
UNIVERSELLE INTERNATIONALE
de 1889, à Paris.

ESPÈCES
Chevalines et Asines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE DE DEMANDE D'ADMISSION

Je soussigné (1) demeurant à (2) déclare présenter à l'Exposition internationale de 1889, à Paris, un (3) nommé (4) et dont le signalement est le suivant : taille (5) issu de l'étalon (6) et de la jument (7) né à (8) en 18 (9)

Je déclare, en outre, désigner l'animal ci-dessus signalé pour concourir dans (10) catégorie, division, section.

(Signature).

VU ET CONTRÔLÉ,

A le 188

Le Président du Comité d'admission du département d (11)
(Signature).

---

(1) Nom du propriétaire.
(2) Domicile, en indiquant le département.
(3) Indiquer si c'est un étalon ou une jument, un baudet ou une ânesse.
(4) Si l'animal a un nom, l'indiquer.
(5) Taille, robe, marques particulières.
(6) Nom et race du père de l'animal exposé.
(7) Nom, race (s'il est possible), espèce de la mère.
(8) Localité où l'animal à exposer est né.
(9) Année de la naissance.
(10) Indiquer le numéro de la catégorie, de la division et de la section.
(11) Pour l'étranger, la personne chargée des mêmes fonctions que le Président du comité d'admission en France.

N° 550 — AGRICULTURE. — *Phylloxera.* — Déclaration d'infection d'une vigne située sur le territoire de la commune de Philippeville.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxera a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme par lequel le délégué du Service phylloxérique en résidence à Philippeville rend compte de la découverte du phylloxera, dans une vigne appartenant au sieur Fossier (François), située au faubourg de l'Espérance, à Philippeville (arrondissement du dit, département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxera la vigne appartenant au sieur Fossier (François), et située au faubourg de l'Espérance, à Philippeville (arrondissement du dit, département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 18 octobre 1888.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 551. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 20 ET 23 OCTOBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, du 20 octobre 1888 :

M. Ancey, licencié en droit, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Braz (département d'Alger).

M. Pierre, ancien officier d'infanterie, secrétaire de la commune mixte de Cacherou, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Zemmorah (département d'Oran).

M. Gagey, commis rédacteur à la Préfecture d'Alger, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Sedrata (département de Constantine).

M. Dor, Fernand, reconnu admissible au grade de commis rédacteur dans l'administration départementale, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte du Guergour (département de Constantine).

M. Delélée-Deshayes, licencié en droit, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (département de Constantine).

Par arrêté du Gouverneur général, du 23 octobre 1888 :

M. Petit, adjoint dans la commune mixte du Djendel (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, à Téniet-el-Haâd, par permutation avec M. Ménétrier.

M. Ménétrier, administrateur-adjoint, en résidence à Téniet-el-Haâd (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, au Djendel, par permutation avec M. Petit.

N° 552. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — **Nomination d'un officier.**

DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1888

Par décret du 16 octobre 1888, M. Arnaud (Michel-Gustave), a été nommé au grade de sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Boghari (département d'Alger).

N° 553 — **Domaine communal.** — **Autorisation à la commune d'Aïn-Beida (département de Constantine), d'aliéner un terrain communal d'origine domaniale.**

ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 octobre 1888, la commune d'Aïn-Beïda département de Constantine), a été autorisée à vendre de gré à gré au sieur Pageault, 523 mètres carrés de terrain, à prélever sur le lot urbain n° 2^3, qui a été concédé à cette commune par décret du 17 février 1872.

Le prix de vente sera employé à la construction de rigoles pavées.

N° 554. — **Travaux publics.** — *Travaux de canalisation.* — **Expropriation.**

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1888

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 23 octobre 1888, a déclaré d'utilité publique les travaux de canalisation exécutés à El-Ghomri (département d'Oran), et prononcé l'expropriation avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terre d'une superficie de 6 hectares 72 ares 49 centiares, nécessaires à l'exécution de ces travaux.

N° 555. — **Justice musulmane.** — *Personnel des magistrats musulmans.* — **Nominations et mesure de suspension à l'encontre d'un bach-adel.**

ARRÊTÉS DES 23, 27 ET 29 OCTOBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 octobre 1888 :

Si El-Hadj El-Habib ben Tadjin, adel à la circonscription judiciaire de Ténès (15), département d'Alger, est nommé bach-adel à la même mahakma, en remplacement de Si El-Arbi ben El-Hadj Kaddour ben Foudad, démissionnaire.

Si Ahmed ben Omar Senhadji, ancien magistrat musulman, est nommé adel à la circonscription judiciaire de Ténès (15), en remplacement de Si El-Hadj El-Habib ben Tadjin, promu bach-adel de cette mahakma.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 octobre 1888 :

Si Mohammed ben Kaddour, cadi de la circonscription judiciaire de Frenda (15), département d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma de Saint-Denis-du-Sig (4), par permutation d'office avec Si El-Bachir ben Ali ben El-Akhdar.

Si El-Bachir ben Ali ben El-Akhdar, cadi de la circonscription judiciaire de Saint-Denis-du-Sig (4), département d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma de Frenda, par permutation avec Si Mohammed ben Kaddour.

Si Mostaïn Boucetta (Ahmed ben Saïd), khodja, est nommé adel à la circonscription judiciaire d'Ammi-Moussa (13), département d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben El-Mekki, maintenu à la mahakma de Messad (71), région hors Tell de la division d'Alger.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 29 octobre 1888, Si Mahmoud ben Ali, bach-adel de la circonscription judiciaire de l Oued-Bou-Hadjar (37), département de Constantine, est suspendu de ses fonctions, avec privation d'honoraires pendant deux mois.

N° 556. — PENSIONS CIVILES. — Concession de deux pensions.

DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1888

Un décret en date du 16 octobre 1888 a concédé les pensions civiles ci-après :

A M. Moncaup, Jean-Marie-Léon-Adrien, ex-sécrétaire de la sous-préfecture de Bône.................. 2.194 fr.

A M. Sire, François-Ernest, commis expéditeur à la sous-préfecture de Mostaganem...... 560 fr.

N° 557. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 2 octobre 1888, contresigné par M. le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1845, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Fiorentino (Antoine), pêcheur, né le 4 juillet 1849 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Tort (Gabriel-Jean-Joseph), garçon d'hôtel, né le 20 septembre 1849 à Mauresa (Espagne), demeurant à Alger.

Riccio (Fabio), pêcheur, né de parents italiens, le 9 avril 1861, à Alger y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Alkebbas (Yaich-Ayem), rabbin, né à Mogador (Maroc) en 1837, demeurant à Aïn-Témouchent.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Mouchinino (Kemra), femme Alkebbas, née le 17 juin 1857, de parents indigènes, à Oran, demeurant à Aïn-Témouchent.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Illarion (Amédée-Etienne-Jules), expert régional phylloxérique, né de père italien, le 13 mai 1843, à Toulon (Var), demeurant à Constantine.

Mohammed (ben-Ali-ben-Rasgallah), portefaix, né à Gabès (Tunisie) en 1859, demeurant à Bône.

Saliba (Augustin), ébéniste, né de parents anglo-maltais, le 14 septembre 1857, à Bône (Constantine), y demeurant.

Lampronti (Alfred), négociant, né de parents italiens, le 10 novembre 1857 à Bône (Constantine), demeurant à Guelma.

Sont réintégrées dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Dumond (Elisabeth-Natalie), femme Illarion, née le 16 juin 1846 à Mauguio (Hérault), demeurant à Constantine.

Pradet (Marie-Aliza), femme Lampronti, née le 31 mai 1864 à Manciet (Gers), demeurant à Guelma.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 novembre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1131

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
558	17 nov. 1888	RÉQUISITIONS MILITAIRES. — INSTRUCTION pour le recensement des chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles à opérer en 1889, en exécution du décret du 8 août 1885................	1106

N° 558. — RÉQUISITIONS MILITAIRES. — *Instruction* pour le recensement des chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles à opérer en 1889, en exécution du décret du 8 août 1885.

—

Aux termes du décret du 8 août 1885, qui rend applicable à l'Algérie la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, et de l'arrêté du 4 novembre 1886, qui réglemente les détails d'exécution du dit décret, un recensement général des chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles de tout âge doit avoir lieu tous les ans, *avant le 16 janvier*.

Après entente avec l'autorité militaire, à laquelle incombe l'exercice du droit de réquisition, il a été décidé que le recensement général des animaux de selle, de trait et de bât, appartenant tant aux européens qu'aux indigènes, aurait lieu en 1889, dans les conditions déterminées ci-après :

ARTICLE PREMIER

RECENSEMENT DES ANIMAUX DE SELLE, DE TRAIT ET DE BAT, APPARTENANT AUX EUROPÉENS ET AUX INDIGÈNES NATURALISÉS

L'inscription des animaux sera faite, dans chaque commune, sur la *déclaration obligatoire* des propriétaires, et, au besoin, d'office par les soins du maire ou de l'autorité qui en tient lieu.

A cet effet, les maires ou les autorités qui en tiennent lieu recevront et feront apposer, dans les premiers jours du mois de décembre 1888, des affiches informant tous les propriétaires, *en nom particulier ou collectif*, qu'ils doivent se présenter soit à la mairie, soit à la résidence de l'Administrateur, soit à celle du Commandant de cercle ou d'annexe, *avant le 1er janvier 1889*, pour faire la déclaration de tous les chevaux, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles qui sont en leur possession, *sans aucune distinction ni exclusion*, et en indiquer l'âge et le signalement.

Sont seules dispensées de la déclaration et du recensement les personnes ci-après désignées, la loi précitée ne leur étant pas applicable :

1° Les agents diplomatiques des puissances étrangères ;

2° Les nationaux des pays ci-dessous mentionnés en fa-

veur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales, savoir :

Mecklembourg-Schwerin, Villes hanséatiques, Confédération argentine, Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, San-Salvador, Bolivie, Chili, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Paraguay, Pérou, Russie, Iles Sandwich, Suisse et Vénézuela.

Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent aux nationaux d'aucun de ces pays lorsqu'ils sont propriétaires-fonciers ou fermiers en Algérie.

Dans certains cas particuliers, notamment en territoire militaire, quand le centre de la population européene se trouvera trop éloigné du centre de la commune, les déclarations des propriétaires pourront exceptionnellement être faites par écrit.

Les cas très rares où cette mesure devra être appliquée sont laissés à l'appréciation des maires, administrateurs, commandants de cercle ou d'annexe ; ces autorités préviendront les propriétaires intéressés au moyen d'une note manuscrite ajoutée sur les affiches.

Elles auront, d'ailleurs, toute latitude pour adresser, s'il y a lieu, des avertissements individuels et pour ordonner des communications sur la voie publique, quand elles jugeront à propos de le faire.

L'inscription de tous les animaux déclarés, quels que soient leur âge et leur aptitude, sera faite avec le plus grand soin par les maires, administrateurs, commandants de cercle ou d'annexe sur un *registre de déclaration* (modèle A cijoint), en consultant d'ailleurs le registre de déclaration établi au mois de juin 1887.

Le registre A comprendra, *au fur et à mesure des déclarations faites,* savoir :

1° Les nom et prénoms de chaque propriétaire (colonne 2).

2° Ses profession et qualité (colonne 3),

3° Son domicile (colonne 4).

4° Le signalement détaillé de chaque animal (colonne 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16). On reproduira pour les animaux déjà visités le signalement donné par la commission chargée du dernier classement.

L'âge indiqué sera celui que les animaux auront en 1889.

On mentionnera dans la colonne 17, pour chacun des animaux examinés par la commission mixte qui a fonctionné en

1888, la décision de la commission, et, s'il y a lieu, le classement déjà donné.

Du 1er au 15 janvier 1889, les maires ou les autorités qui en tiennent lieu dresseront, à l'aide du registre A, la liste (modèle B) dite de *recensement* des animaux susceptibles, en raison de leur âge, d'être requis en cas de mobilisation.

Cette liste, qui doit présenter les noms des propriétaires *par ordre alphabétique*, comprendra tous ceux de ces animaux ayant atteint ou qui atteindront en 1889 l'âge fixé par l'arrêté du 4 novembre 1886 (six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets, mules, ânes, ânesses, cinq ans et au-dessus pour les chameaux et chamelles) et portés sur le registre de déclaration modèle A, sauf les exceptions ci-après, savoir :

1° Les chevaux, juments, mulets et mules, ânes et ânesses, chameaux et chamelles qui sont reconnus être déjà inscrits dans une autre commune ;

2° Les animaux qui sont reconnus avoir été réformés par une Commission de classement, en raison de tares, de mauvaise conformation ou d'autres motifs qui les rendent impropres au service de l'armée ;

3° Les chevaux, juments, mulets et mules reconnus avoir été ajournés par une Commission de classement par défaut de taille ;

4° Les chevaux et juments figurant au Stud-Book.

La colonne 18 de la liste B, étant destinée à recevoir les notes de la Commission de classement, devra être laissée en blanc.

Dans chaque commune, la liste de recensement devra être mise à la disposition de toutes les personnes qui voudront la consulter.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, les propriétaires d'animaux qui n'auront pas fait, à l'époque fixée, la déclaration prescrite, sont passibles d'une amende de 25 à 1,000 francs, et ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations sont frappés d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Il sera procédé comme il suit à l'égard des propriétaires qui ne se conformeraient pas aux obligations dont il s'agit :

Du 15 au 20 janvier 1889, le Maire de chaque commune, ou l'autorité qui en tient lieu, fera exécuter des tournées par les gardes champêtres et les agents de police pour s'assurer que tous les chevaux, juments, mulets, mules, ânes,

ânesses, chameaux et chamelles ont été exactement déclarés.

Ces gardes et agents devront, au fur et à mesure de la découverte des infractions, dresser des procès-verbaux contre tous les propriétaires qui n'auraient pas encore fait la *déclaration obligatoire* ou qui auraient fait de fausses déclarations.

La loi n'ayant, d'ailleurs, prescrit, après déclaration obligatoire, que le recensement des animaux ayant atteint ou qui atteindront chaque année l'âge fixé pour la réquisition (six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets, mules, ânes et ânesses, cinq ans et au-dessus pour les chameaux et chamelles), il ne sera pas dressé de procès-verbaux contre les propriétaires qui n'auraient pas déclaré des animaux au-dessous de cet âge.

Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres et les agents de police seront individuels et dans la forme ordinaire. — Ils devront indiquer, du reste, à titre de renseignement, les motifs d'excuse qui pourront leur être donnés par les intéressés.

Ces pièces seront transmises, dans les délais fixés, à M le Procureur de la République, qui fera procéder à une information, comme il est prescrit en matière de délits ordinaires par le Code d'Instruction criminelle.

Lorsqu'il sera reconnu que des animaux n'auront pas été déclarés, le maire devra les porter d'office sur le registre A et la liste de recensement B, sans rechercher s'ils ont été réformés ou ajournés antérieurement; toutefois, il ne portera sur la liste de recensement que les animaux ayant atteint ou qui atteindront en 1889 l'âge fixé par la loi et qui est indiqué ci-dessus.

Le maire, ou l'autorité qui en tient lieu, sera tenu de délivrer à tous les propriétaires qui feront la déclaration de leurs animaux un certificat (modèle E) constatant la dite déclaration et mentionnant le nombre de chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles inscrits.

Ce certificat sera remis au propriétaire immédiatement après l'inscription de la déclaration sur le registre A. Les propriétaires qui ont plusieurs établissements et qui possèdent des animaux à demeure, dans chacun d'eux, les feront inscrire respectivement dans les différentes communes où ces établissements sont situés.

Quant aux animaux qui pourraient les suivre d'une résidence à l'autre, ils ne doivent les faire recenser que dans une seule commune ; mais ils sont tenus, dans ce cas, de

présenter aux maires ou administrateurs des communes où ces mêmes animaux se trouveraient momentanément, sans y être inscrits, le certificat de déclaration prévu au paragraphe précédent.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons ou arrondissements, il devra être ouvert un registre A et une liste B de recensement pour chaque canton ou arrondissement.

Le registre et la liste de recensement seront visés et certifiés conformés par le maire ou par l'autorité qui en tient lieu, savoir :

Le registre, *le 31 décembre 1888*;

La liste, *le 15 janvier 1889.*

Toutefois, ces documents continueront à rester ouverts pour recevoir toutes les inscriptions et mutations ultérieures; ils devront être arrêtés définitivement et visés, savoir :

Le registre, *le 1er décembre 1889 ;*

La liste, *le 31 décembre 1889.*

Ces registre et liste devront être conservés avec le plus grand soin, sous la responsabilité du maire ou de l'autorité qui en tient lieu.

Indépendamment des deux documents dont il s'agit, il sera établi dans chaque commune, par les soins du maire, de l'administrateur, du commandant du cercle ou d'annexe, un relevé numérique (modèle C) en double expédition :

1° Des chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles de tout âge existant chez les propriétaires de la commune.

2° Des mêmes animaux subdivisés en deux catégories :

Ceux qui n'atteindront pas en 1889 l'âge fixé parla loi ;

Ceux qui ont atteint ou qui atteindront en 1889 l'âge fixé par la loi (six ans et au-dessus pour les chevaux et juments; quatre ans et au-dessus pour les mulets, mules, ânes et ânesses ; cinq ans et au-dessus pour les chameaux et chamelles).

Ce dernier état indiquera, en outre, en renvoi dans la colonne d'observations, le nombre total des animaux réformés au classement de 1888.

Il est bien entendu que les animaux réformés doivent être compris au nombre de ceux qui ont atteint ou atteindront en 1889 l'âge prescrit par la loi et dans le total général de l'existant.

Deux expéditions du relevé modèle C seront adressées, *dès le 20 janvier 1889*, par les maires et administrateurs, au préfet du département ; — par les commandants de cercle ou d'annexe, au général commandant la division.

L'une de ces deux expéditions sera transmise, *sans aucun délai*, au commandant du bureau de recrutement du département.

L'autre expédition sera conservée par MM. les généraux de division et les préfets.

Les registre, liste et relevé numérique doivent toujours être établis, arrêtés et certifiés conformes, *même s'ils sont négatifs*.

Chaque bureau de recrutement établira en double un *relevé numérique général* (modèle D), des renseignements fournis par les communes et adressera les deux expéditions, *dès le 20 janvier 1889*, au général commandant le 19e Corps d'Armée.

Article II.

RECENSEMENT DES ANIMAUX DE SELLE, DE TRAIT ET DE BAT APPARTENANT AUX INDIGÈNES NON NATURALISÉS

Le maire ou l'autorité qui en tient lieu dressera pour chaque commune, section de commune ou tribu, un état numérique (modèle F) en double expédition, comprenant :

1° Les chevaux, juments, mules, mulets, ânes, ânesses, chameaux et chamelles de tout âge existant chez les propriétaires de la commune.

2° Les mêmes animaux subdivisés en deux catégories, savoir :

Ceux qui ont atteint, le 1er janvier 1889, l'âge de quatre ans pour les chameaux, chamelles, chevaux et juments, et de trois ans pour les mulets, mules, ânes et ânesses.

Ceux qui n'ont pas atteint cet âge le 1er janvier 1889.

A la deuxième partie de l'état modèle F seront portés numériquement les animaux des catégories désignées ci-dessous, qui ne sont pas soumis à la réquisition :

1° Les étalons approuvés ; 2° les chevaux et juments figurant au Stud-Book ; 3° les juments, ânesses et chamelles pleines ou suitées ; 4° les animaux qui appartiennent en propre aux chefs, adjoints et agents indigènes rétribués sur l'un des budgets de l'Etat, des départements ou des com-

munes, et qui sont exclusivement affectés au service auquel sont appelés par leurs fonctions ces chefs, adjoints et agents.

Le contingent maximum à fournir par chaque commune, section de commune ou tribu, en cas de réquisition militaire, est donné par le chiffre des animaux ayant atteint l'âge au 1er janvier 1889, défalcation faite des animaux cités dans le paragraphe précédent, et après déduction, pour les non-valeurs, du cinquième des animaux susceptibles d'être requis.

Les deux expéditions des états modèle F seront visées par les maires ou les autorités qui en tiennent lieu à la date du 15 janvier 1889, et adressées par leurs soins, dès le 20 janvier, aux généraux de division ou aux préfets, qui les centraliseront pour leur territoire et les arrêteront au chiffre indiqué ci-dessus pour le contingent maximum à fournir par chaque commune, section de commune ou tribu. (Art. 91 de l'arrêté du 4 novembre 1886).

L'une de ces deux expéditions sera ensuite renvoyée à l'autorité qui l'aura établie ; l'autre expédition restera entre les mains des généraux de division ou des préfets.

Les états modèle F seront dressés, envoyés et arrêtés, mêmes s'ils sont négatifs.

Les généraux de division ou les préfets feront établir, à l'aide des renseignements contenus sur les états modèle F, un état numérique général (modèle C) qu'ils adresseront au général commandant le 19e corps d'armée, le 1er février au plus tard.

Article III

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

MM. les Préfets feront insérer au *Recueil des Actes administratifs* celles des dispositions de la présente instruction qui intéressent les municipalités. En outre, il feront publier dans les communes par voie d'affiches, indépendamment de toutes les communications qui pourraient être faites sur la voie publique, un avis invitant les propriétaires des chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles de tout âge, à faire les déclarations nécessaires avant le *1er janvier 1889*.

Ces affiches devront être apposées dans les premiers jours de décembre prochain, *et en aussi grand nombre que possible*, non seulement à la porte de la mairie, mais aussi dans chacun des groupes d'habitations les plus importantes ou les plus éloignées du centre de la commune. Elles seront impri-

mées par les soins de MM. les Généraux de division pour le territoire militaire, de MM. les Préfets pour le territoire civil, et seront adressées par eux, en nombre suffisant, aux maires ou aux autorités qu'en tiennent lieu.

Les convocations individuelles ne sont pas exigibles; quand les municipalités jugeront à propos d'en établir, ces convocations seront à leur charge et sous leur responsabilité.

La publication par affiches étant seule *obligatoire*, les affiches devront mentionner que le défaut de tout autre mode de publicité ne constitue pas une excuse pour les propriétaires qui ne feraient pas les déclarations prescrites.

Les affiches mentionneront également, en entier, l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, relatif aux amendes que peuvent encourir les propriétaires d'animaux.

Elles rappelleront, en outre, que le recensement est une mesure d'intérêt général ordonnée par la loi, qui n'apporte aucune restriction au droit de propriété et aux transactions dont les animaux peuvent être l'objet.

Le registre A, la liste B, les états C et F et le certificat E seront, de même que les affiches, imprimés, suivant le cas, par les soins des généraux de division ou des préfets et envoyés par eux aux maires ou administrateurs de leurs territoires respectifs.

Les imprimés destinés à l'établissement du registre A et de la liste B, des états numériques C et F seront de même que les états D et G conformes au tracé des modèles ci-annexés et du format de 0^{m} 44 de hauteur sur 0^{m} 28 de largeur.

Les dépenses résultant de la fourniture des formules désignées ci-dessus et de celles des affiches seront à la charge du département de la guerre ; les factures et pièces qui y sont relatives seront transmises directement par MM. les généraux de division et préfets aux fonctionnaires de l'Intendance, qui en mandateront le montant sur les fonds spéciaux du *recensement des chevaux ou mulets.*

Il est bien entendu que, quelle que soit la date de la facture, le montant des fournitures ci-dessus doit être imputé sur les fonds de l'exercice pendant lequel elles ont été effectuées.

MM. les généraux de division et les préfets feront les recommandations les plus précises pour que les maires et les autorités qui en tiennent lieu apportent le plus possible de soin et d'exactitude dans l'établissement du registre de déclaration (modèle A) et de la liste de recensement (modèle B).

Ils devront inviter les maires et les autorités qui en tiennent lieu à se reporter aux explications placées sur le verso de la première page du registre et de la liste.

Ils devront également insister pour que l'état numérique (modèle C) concernant le recensement des animaux des européens, et l'état numérique (modèle F) relatif au recensement des animaux des indigènes, soient envoyés exactement à la date indiquée ci-dessus (20 janvier).

Enfin, ils devront rappeler aux maires et aux autorités qui en tiennent lieu que l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877 leur est applicable et qu'ils sont passibles des mêmes amendes que les propriétaires d'animaux.

L'attention de MM. les généraux de division et préfets est tout particulièrement appelée sur l'intérêt majeur que présente la mise en pratique d'une loi aussi importante que celle des réquisitions militaires, qui intéresse au plus haut degré la mobilisation de l'armée.

Alger, le 17 novembre 1888.

Le Gouverneur général
TIRMAN.

OBSERVATION IMPORTANTE

Les tableaux ci-annexés : pages 1117, 1118, 1121 et 1122, devront être imprimés en sens inverse, c'est-à-dire dans le même sens que le titre du modèle.

OUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE
—
Modèle A
—
INSTRUCTION
u ____________________

RECENSEMENT DES ANIMAUX

Appartenant aux Européens

et aux

Indigènes naturalisés français

LOI
du 3 juillet 1877
Art 37.

REGISTRE DE DÉCLARATION

DES

CHEVAUX, JUMENTS, MULETS, MULES, ANES, ANESSES, CHAMEAUX ET CHAMELLES DE TOUT AGE

existant

ans la Commune d

rrondissement d [A]

épartement d [B]

Ouvert le décembre 1888.

NOTA. — Les animaux seront indiqués avec l'âge qu'ils doivent avoir en 1889.

Sont seules dispensées de la déclaration et du recensement les personnes i-après désignées :

1° Les agents diplomatiques des puissances étrangères :

2° Les nationaux des pays désignés ci-après, en faveur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales, avoir : Mecklembourg-Schwerin, Villes hanséatiques, Confédération Argentine, Costa-Rica, Guatemela, Honduras, Nicaragua, San-Salvador, Bolivie, Chili, République-Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Paraguay, Pérou, Russie, Iles Sandwich, Suisse et Vénézuela.

Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent aux nationnaux d'aucun de ces ays, lorsqu'ils sont propriétaires-fonciers ou fermiers en Algérie.

(A) Ou subdivision.
(B) Ou division.

EXPLICATIONS

POUR L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE DE DÉCLARATION (A)

Ce registre doit comprendre, sauf l'exception indiquée à la page pré tous les chevaux, juments, mulets et mules existant dans la commun que soient leur âge et leur aptitude.

Les inscriptions sont faites *au fur et à mesure des déclarations d priétaires.*

Ils est donné (colonne 1) un numéro d'ordre à chaque animal, lor que plusieurs animaux appartiendraient au même propriétaire.

Il ne doit être porté qu'un seul animal dans chaque case du registre

On inscrit exactement les nom et prénoms des propriétaires dans lonne 2, la profession et la qualité, quand il y a lieu, dans la colonne

Exemple : LAMBERT (Emile-Jules), propriétaire, sous-préfet.

Le domicile (colonne 4) comprend les indications accessoires de rue, méro, d'écart de hameau, de ferme, etc.

On indique le sexe de l'animal (entier, hongre, jument, mulet, mu ânesse, chameau et chamelle) par le chiffre 1 dans l'une des colonnes 8, 9, 10, 11, 12 ou 13, selon le cas.

L'âge et la taille sont également portés en chiffres dans les colonnes 1

L'âge à indiquer est celui que les animaux atteindront en 1889.

Le nom, la robe et les particularités sont indiqués avec le plus gra et d'une façon aussi précise et aussi complète que possible dans la colc On reproduira, pour les animaux classés en 1888, les indications por procès-verbal (modèle n° 2) établi lors du dernier classement, et, p animaux *ajournés, réformés* ou *exemptés*, celles portées sur les de listes de recensement par la Commission de classement. En ce qui c les animaux *réformés*, on indiquera l'année. — *Exemple* : RÉFORMÉ e

La colonne 17 contient, pour chaque animal *déja visité en 1888*, la duction textuelle de la note donnée par la Commission de classemen liste de recensement de la même année (modèle B). Aucune indication être portée dans cette colonne pour les animaux recensés pour la p fois.

On totalise à la fin de chaque page le nombre d'animaux par colc ces chiffres sont reportés à la page suivante dans les colonnes correspon

Article 52 de la loi du 3 juillet 1877.

Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets, etc., q conforment pas aux dispositions du Titre VIII de la présente loi, son bles d'une amende de 25 francs à 1,000 francs. Ceux qui auront fait ment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 500 f 2,000 francs.

				SIGNALEMENT DES ANIMAUX													
Numéros d'ordre	NOM ET PRÉNOMS du PROPRIÉTAIRE	PROFESSION et QUALITÉ	DOMICILE	Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Mulets	Mules	Anes	Anesses	Chameaux	Chamelles	Age en 1889 (en chiffres)	Taille (en centimètres)	NOM, ROBE et particularités	CLASSEMENT donné par la commission en 1888	OBSERVATIONS et MUTATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	A reporter............																

Numéros d'ordre	NOM ET PRÉNOMS du PROPRIÉTAIRE	PROFESSION et QUALITÉ	DOMICILE	SIGNALEMENT DES ANIMAUX												CLASSEMENT donné par la commission en 1888	OBSERVATIONS et MUTATIONS
				Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Mulets	Mules	Anes	Anesses	Chameaux	Chamelles	Age en 1889 (en chiffres)	Taille (en centimètres)	NOM, ROBE et particularités		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
			Report............														
			Total............														

Visé et certifié conforme, à le 31 décembre 1888.

Le Maire,

Arrêté définitivement et visé, à , le 1er décembre 1889.

)UVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

Modèle B

INSTRUCTION

1

Dans les villes divisées en plu-
urs cantons ou arrondissements,
devra y avoir une liste séparée
recensement pour chaque canton
arrondissement.

RECENSEMENT DES ANIMAUX

Appartenant aux Européens

et aux

Indigènes naturalisés Français

LOI
du 3 juillet 1877
Art. 37.

LISTE DE RECENSEMENT

DES

HEVAUX, JUMENTS, MULETS, MULES, ANES, ANESSES,
CHAMEAUX ET CHAMELLES

AYANT ATTEINT L'AGE PRESCRIT PAR LA LOI

et existant

ans la Commune d

Arrondissement d(A)

Département d(B)

Ouverte le 1er janvier 1889.

NOTA. — Les animaux sont indiqués avec l'âge qu'ils atteignent en 1889.

(A) Ou Subdivision.
(B) Ou Division.

EXPLICATIONS

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DE RECENSEMENT (B)

Cette liste doit comprendre tous les chevaux et juments qui atteignent *s* *ans et au-dessus* en 1889, tous les mulets et mules, ânes et ânesses qui att gnent *quatre ans et au-dessus*, tous les chameaux et chamelles qui atteigne *cinq ans et au-dessus*, dans la même année, portés sur le registre de déclar tion (Modèle A) et avec les mêmes indications, savoir :

1° Ceux qui n'ont pas encore été visités ;

2° Ceux qui ont été reconnus aptes au service, au classement de 1888, inscrits sur le procès-verbal (Modèle n° 2) conservé dans chaque commune ;

3° Ceux qui sont exemptés comme appartenant à des fonctionnaires ou se vices publics et aux chemins de fer ; les étalons approuvés et autorisés, l juments poulinières ;

4° Ceux qui ont été ajournés au classement de 1888 comme momentanéme impropres au service de l'armée ;

5° Ceux qui n'ont pas été déclarés par leurs propriétaires avant le 1er janvi 1888, même s'ils ont été réformés les années précédentes.

Au contraire, ne doivent pas figurer sur cette liste :

1° Les chevaux, juments, mulets et mules *réformés* au classement précéde en raison de tares, de mauvaise conformation ou d'autres motifs qui les re dent impropres au service de l'armée (sauf l'exception indiquée plus haut, 5

2° Ceux qui ont été ajournés pour défaut de taille.

Pour tous les animaux à porter sur la liste B, les noms des propriétair doivent être inscrits par ordre alphabétique.

Le numéro d'ordre (colonne 1), est le même que celui donné sur le regis de déclaration A.

La colonne 18 étant destinée à recevoir les notes de la Commission de cla sement, qui opérera ultérieurement, doit être laissée en blanc par la Mairie.

On totalise à la fin de chaque page le nombre d'animaux par colonne et c chiffres sont reportés à la page suivante dans les colonnes correspondantes

Article 52 de la loi du 3 juillet 1877

Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets, etc., qui ne conforment pas aux dispositions du Titre VIII (Recensement, etc.) de la p sente loi, sont passibles d'une amende de 25 francs à 1,000 francs. Ceux aurons fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende 50 francs à 2,000 francs.

Numéro d'ordre porté sur le registre de déclaration	NOM et prénoms des PROPRIÉTAIRES (par ordre alphabétique)	PROFESSION et QUALITÉ	DOMICILE	SIGNALEMENT DES ANIMAUX												CLASSEMENT DONNÉ PAR LA COMMISSION en 1888	CLASSEMENT DONNÉ PAR LA COMMISSION en 1889	OBSERVATIONS et MUTATIONS
				Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Mulets	Mules	Anes	Anesses	Chameaux	Chamelles	Age en 1889 (en chiffres)	Taille (en centimètres)	NOM, robe et particularités			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
	A reporter.........																	

Numéro d'ordre porté sur le registre de déclaration	NOM et prénoms des PROPRIÉTAIRES (par ordre alphabétique)	PROFESSION et QUALITÉ	DOMICILE	SIGNALEMENT DES ANIMAUX												CLASSEMENT DONNÉ PAR LA COMMISSION en 1888	CLASSEMENT DONNÉ PAR LA COMMISSION en 1889	OBSERVATIONS et MUTATIONS
				Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Mulets	Mules	Anes	Anesses	Chameaux	Chamelles	Age en 1889 (en chiffres)	Taille (en centimètres)	NOM, robe et particularités			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Report............																		
Total.............																		

Visé et certifié conforme, à le 15 janvier 1889. *Le Maire,*

Arrêté définitivement et visé, à , le 31 décembre 1889. *Le Maire,*

Modèle C

INSTRUCTION

du ________

LOI DU 3 JUILLET 1887
Art. 37.

Deux exemplaires de cet état doivent être envoyés, le 20 janvier 1889, par le Maire, ou par l'autorité qui en tient lieu, au Préfet du département en territoire civil, ou au Général commandant la division en territoire militaire.

RECENSEMENT DES ANIMAUX

DES

Européens et des Indigènes naturalisés

Commune d

Arrondissement d (B)

Département d (D)

ÉTAT NUMÉRIQUE

DES

Chevaux, Juments, Mulets, Mules, Anes, Anesses, Chameaux et Chamelles

Appartenant aux Européens ou aux Indigènes naturalisés
et existant au 15 Janvier 1889

1° Nombre total des animaux de tout âge existant chez les propriétaires.

SECTIONS DE COMMUNES (par ordre alphabétique)	Chevaux entiers (A)	Chevaux hongres (A)	Juments (A)	Mulets (A)	Mules (A)	Anes (A)	Anesses (A)	Chameaux (A)	Chamelles (A)	TOTAL (A)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Division des animaux existant chez les propriétaires en catégorie d'âge.

(Au-dessus ou au-dessous de l'âge prescrit par la loi).

SECTIONS DE COMMUNE (par ordre alphabétique)	ANIMAUX N'ATTEIGNANT PAS EN 1889 l'âge prescrit par la loi										ANIMAUX AYANT ATTEINT OU QUI atteindront en 1889 l'âge prescrit par la loi										TOTAL GÉNÉRAL de l'existant, y compris les animaux réformés au classement en 1888	OBSERVATIONS Parmi les animaux figurant dans les colonnes 23 à 32 (D), ont été réfor-
	Au-dessous de 6 ans			Au-dessous de 4 ans				Au-dessous de 5 ans			De 6 ans et au-dessus			De 4 ans et au-dessus				De 5 ans et au-dessus				
	Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Mulets	Mules	Anes	Anesses	Chameaux	Chamelles	TOTAL	Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Mulets	Mules	Anes	Anesses	Chameaux	Chamelles	TOTAL		
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34

(A) Les Chiffres portés dans ces colonnes doivent être les mêmes que ceux figurant au total à la fin du registre de déclaration (modèle A).
(B) Ou subdivision.
(C) Ou division.
(D) Indiquer le nombre ; s'il n'y a pas d'animaux réformés on mettra la mention néant.

Fait à le 188

Le Maire, (ou l'autorité qui en tient lieu).

NOTA. — Le total des chiffres portés dans les colonnes 13 et 23 doit représenter le chiffre porté à la colonne 2
Id. 14 et 24 Id. 3
Id. 15 et 25 Id. 4
Id. 16 et 26 Id. 5
Id. 17 et 27 Id. 6
Id. 18 et 28 Id. 7
Id. 19 et 29 Id. 8
Id. 20 et 30 Id. 9
Id. 21 et 31 Id. 10
Id. 22 et 32 les chiffres portés aux colonnes 11 et 33.

Modèle D

—

INSTRUCTION

du ______

RECENSEMENT DES ANIMAUX

des

Européens et des Indigènes naturalisés

LOI

du 3 Juillet 1877

(Art. 37.)

19me CORPS D'ARMÉE

DIVISION D

BUREAU DE RECRUTEMENT D

ÉTAT NUMÉRIQUE GÉNÉRAL

DES

CHEVAUX, JUMENTS, MULETS, MULES, ANES, ANESSES, CHAMEAUX ET CHAMELLES

appartenant aux Européens et aux Indigènes naturalisés

et existant au 15 Janvier 1889.

ARRONDISSEMENTS ET SUBDIVISIONS MILITAIRES (par ordre alphabétique)	COMMUNES (par ordre alphabétique dans chaque arrondissement ou subdivision militaire). — SECTIONS DE COMMUNE (par ordre alphabétique dans chaque commune).	NOMBRE D'ANIMAUX N'ATTEIGNANT PAS L'AGE PRESCRIT PAR LA LOI									
		Au-dessous de 6 ans en 1889			Au-dessous de 4 ans en 1889				Au-dessous de 5 ans en 1889		TOTAL
		Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Mulets	Mules	Anes	Anesses	Chameaux	Chamelles	
		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	TOTAL ÉGAL..										

NOTA. — Les colonnes 11 à 32 ont été numérotées de manière à être en concordan[ce] avec celles du modèle C.

NOMBRE DES ANIMAUX AYANT ATTEINT L'AGE PRESCRIT PAR LA LOI										TOTAL GÉNÉRAL de l'existant	ANIMAUX réformés au CLASSEMENT de 1888	OBSERVATIONS
De 6 ans et au-dessus en 1889			De 4 ans et au-dessus en 1889				De 5 ans et au dessus en 1889		TOTAL			
Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Mulets	Mules	Anes	Anesses	Chameaux	Chamelles				
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33

Fait à , le 1889.

Le Commandant du Bureau de recrutemen

Modèle E

INSTRUCTION

du

(1) Nom et prénoms.
(2) Profession.
(3) Nombre des animaux.

LOI
du 3 juillet 1877.
Décret
du
2 août 1877.
Art. 84 de l'arrêté
du
4 novembre 1886.

RECENSEMENT POUR 1889

DES

Chevaux, Juments, Mulets, Mules, Anes, Anesses, Chameaux et Chamelles

Appartenant

Aux Européens ou aux Indigènes naturalisés

CERTIFICAT DE DÉCLARATION

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le du mois d ,
je soussigné, Maire de la commune d arrondissement d
, département d , certifie que le sieur (1)
(2) , domicilié dans cette commune, a déclaré qu'il possède
(3) animaux de tout âge, dont (3) cheva , (3) jument ,
(3) mulet , (3) mule , (3) âne , (3) ânesse , (3) chameau ,
chamelle

Le Maire, (ou l'autorité qui en tient lieu).

Modèle F

—

INSTRUCTION

du ______

RECENSEMENT DES ANIMAUX

des Indigènes non naturalisés Français

Département d (A)
Arrondissement d (B)
Commune d
Fraction d (C)

DÉCRET DU 8 AOUT 1885
Art. 5.

Deux exemplaires de cet état doivent être envoyés par le Maire ou par l'autorité qui en tient lieu au Préfet ou au Général commandant la division militaire, à la date du 20 janvier 1889.

ÉTAT NUMÉRIQUE

DES

Chevaux, Juments, Mulets, Mules, Anes, Anesses, Chameaux et Chamelles

Appartenant aux Indigènes non naturalisés Français
et existant au 15 Janvier 1889.

1° Nombre total des animaux de tout âge existant chez les propriétaires

CHEVAUX entiers	CHEVAUX hongres	JUMENTS	CHAMEAUX	CHAMELLES	MULETS	MULES	ANES	ANESSES	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

2° Division des animaux existant chez les propriétaires, en catégories d'âge
(Au-dessus ou au-dessous de l'âge prescrit par l'art. 89 de l'arrêté du 4 novembre 1886.)

ANIMAUX N'AYANT PAS ATTEINT au 1er Janvier 1889 l'âge prévu par l'art. 89 de l'arrêté du 4 novembre 1886										ANIMAUX AYANT ATTEINT au 1er Janvier 1889 l'âge prévu par l'art. 89 de l'arrêté du 4 novembre 1886										TOTAL GÉNÉRAL
Au-dessous de 4 ans					Au-dessous de 3 ans					De 4 ans et au-dessus					De 3 ans et au-dessus					
Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Chameaux	Chamelles	Mulets	Mules	Anes	Anesses	TOTAL	Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Chameaux	Chamelles	Mulets	Mules	Anes	Anesses	TOTAL	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

	A DÉDUIRE										
Reconnus impropres au service des convois et des colonnes..........											
Etalons approuvés..........											
Chevaux et juments figurant au Stud-Book.......											
Animaux appartenant aux chefs, adjoints et agents indigènes (rétribués sur l'un des budgets de l'Etat, des départements ou des communes) et exclusivement affectés au service de ces chefs, adjoints et agents..........											
Totaux à déduire..........											
Restant..........											
Cinquième à déduire..........											
Contingent maximum à fournir par la (D).......											

Fait à , le 15 janvier 1889.
Le Maire, (F)

Arrêté à (E) , le 1889.
Le Préfet, (G)

(A) Ou division d
(B) Ou subdivision d
(C) Ou tribu. Lorsque la commune sera subdivisée en plusieurs fractions ou tribus, un état distinct sera établi pour chaque fraction ou tribu.
(D) Commune, fraction ou tribu.
(E) Le chiffre à porter est celui du contingent maximum.
(F) Ou l'autorité qui en tient lieu.
(G) Ou le Général commandant la division.

Modèle G

INSTRUCTION

du

RECENSEMENT DES ANIMAUX

DES

INDIGÈNES NON NATURALISÉS FRANÇAIS

DÉCRET

du 8 Août 1885

Art. 7.

DÉPARTEMENT D(a)

ÉTAT NUMÉRIQUE GÉNÉRAL

DES

CHEVAUX, JUMENTS, MULETS, MULES, ANES, ANESSES, CHAMEAUX ET CHAMELLES

appartenant aux Indigènes non naturalisés Français

et existant au 15 Janvier 1889.

(a) Ou division.

ARRONDISSEMENTS ou SUBDIVISIONS MILITAIRES (par ordre alphabétiques)	COMMUNES SECTIONS DE COMMUNE ou tribu (par ordre alphabétique dans chaque arrondissement ou subdivision militaire).	NOMBRE D'ANIMAUX n'ayant pas atteint au 1er janvier l'âge prévu par l'art. 89 de l'arrêté du 4 novembre 1886										NOMBRE DES AI par l'art.		
		Au-dessous de 4 ans					Au-dessous de 3 ans				TOTAL	De 4 ans et		
		Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Chameaux	Chamelles	Mulets	Mules	Anes	Anesses		Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	Total égal...													

ATTEINT AU 1er JANVIER 1889 prévu du 4 novembre 1886					CONTINGENT MAXIMUM à fournir pour chaque commune, fraction de commune ou tribu, déduction faite des animaux qui ne sont pas susceptibles d'être requis (Art. 90 de l'arrêté du 4 novembre 1886).										TOTAL GÉNÉRAL de l'existant (colonnes 12 et 22)	OBSERVATIONS
De 3 ans et au-dessus					De 4 ans et au-dessus					De 3 ans et au-dessus						
Mulets	Mules	Anes	Anesses	TOTAL	Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Chameaux	Chamelles	Mulets	Mules	Anes	Anesses	TOTAL		
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	

Fait à , le 1889.

Le Préfet (ou le Général Commandant la division d).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 décembre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

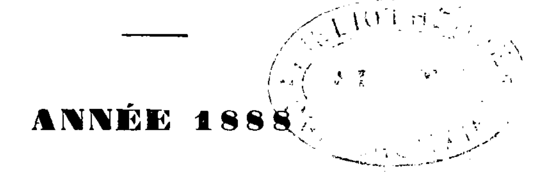
Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1888

N° 1132



SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
559	3 nov. 1888	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics, chapitre 65, exercice 1888, d'un crédit supplémentaire de 200,000 francs — DÉCRET.........	1141
560	9 — —	— Id. — *Comptabilité départementale.*— Fixation pour l'exercice 1888 du budget rectificatif du département de Constantine. — DÉCRET...	1142

N° 559. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — **Ouverture au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics, chapitre 65, Exercice 1888, d'un crédit supplémentaire de 200,000 francs.**

DÉCRET DU 3 NOVEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'Exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au Ministère des Travaux publics pour le dit exercice ;

Vu l'article 38 de la dite loi, d'après lequel le Ministre des Travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1888, sur les fonds à verser par la Chambre de Commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élèvant, au maximum, à la somme de 26,068,300 francs ;

Vu le récépissé (n° 27) de M. le trésorier-payeur du département d'Oran, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 21 juin 1888, par la Chambre de Commerce d'Oran, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'amélioration du port de la dite ville appartenant à l'Exercice 1888 ;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au Ministère des Travaux publics sur l'Exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les Chambre de Commerce, villes, départements et autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvant en totalité qu'à la somme de 17,184 803 fr. 45, inférieure de 8,883,496 fr 95 à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 38 de la loi précitée du 30 mars 1888;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics sur le budget ordinaire, 2e section de l'exercice 1888, chapitre 65 (amélioration des ports en Algérie), pour l'emploi de fonds de concours versés par la Chambre de Commerce d'Oran, un crédit additionnel de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), applicable aux travaux d'amélioration du port d'Oran.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'ar-

ticle précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée au dit article.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 novembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. MONTAUD.

Le Ministre des Finances,
P PEYTRAL.

N° 560. — BUDGETS ET COMPTES — *Comptabilité départementale.* — Fixation pour l'Exercice 1888 du budget rectificatif du département de Constantine.

DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 21 janvier 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'Exercice 1888 ;

Vu le décret du 1er août 1888, portant modifications aux crédits du dit budget ;

Vu la délibération prise par le Conseil général du département de Constantine dans sa séance du 14 octobre 1888 ayant pour but d'opérer dans ce budget des modifications qui, s'élevant en dépenses pour le service ordinaire à 575,741 fr. 79 et à 9,810 fr. 61, pour le service extraordinaire, produisent une augmentation totale de dépenses de cinq cent quatre vingt-cinq mille cinq cent cinquante-deux francs quarante centimes (585 552 fr 40) couverte par un égal accroissement de recettes provenant des fonds libres de l'Exercice 1887 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'Exercice 1888, est modifié en recettes et en dépenses, conformément à la délibération susvisée du Conseil général, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent cinquante-deux francs quarante centimes (585,552 fr. 40 c.), tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire, suivant les détails du tableau ci-annexé, savoir :

Service ordinaire..............	575.741 fr. 79
Service extraordinaire.........	9.810 fr. 61
TOTAL ÉGAL.........	585.552 fr. 40

ART. 2.— Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 novembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 561. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la Commission départementale d'Ager pour l'année 1888-1889.

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;
Vu la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Mohamed ben Siam, assesseur musulman au Conseil général du département d'Alger, est nommé mem-

bre de la Commission départementale pour l'année 1888-1889.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 562 — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la Commission départementale d'Oran pour l'année 1888 1889.

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Mohamed ben Daoud, assesseur au Conseil général du département d'Oran, est nommé membre de la Commission départementale pour l'année 1888-1889.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement

DURIEU.

N° 563. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'immeubles domaniaux et autorisation d'aliénation d'une parcelle à la commune de Rouïba (département d'Alger).

DÉCRET DU 23 AOUT 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu le décret du 29 janvier 1872, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de Rouïba (département d'Alger) pour servir à l'installation d'un presbytère, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 26 ares 88 centiares, portant le n° 6 du plan de lotissement urbain du village de Rouïba ;

Vu le décret rectificatif du 5 février 1884, modifiant la destination de ce lot et décidant qu'il serait affecté, comme la municipalité avait indiqué, qu'il l'était déjà en fait, à la mairie, à la justice de paix et à l'école ;

Considérant qu'en réalité le groupe scolaire seul a été édifié sur ce lot et que la mairie et la justice de paix ont été installées ainsi qu'un jardin et la cour de l'école sur un emplacement voisin dépendant de la grande place du village dont le sol n'a pas cessé de faire partie du domaine de l'Etat ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 1885 aux termes de laquelle le Conseil municipal de Rouïba a demandé la concession gratuite à titre de régularisation de l'emplacement domanial ainsi occupé d'office par la commune pour l'installation de la justice de paix, de la mairie et de ses dépendances et de la cour de l'école en même temps que d'un autre emplacement dépendant de la même place, affecté dans les mêmes conditions à la construction d'une église catholique.

Vu, d'autre part, la délibération en date du 20 mai 1882, par laquelle le Conseil municipal a demandé l'autorisation de céder au sieur Riéra une parcelle de 48 mètres carrés dépendant du lot n° 6 susvisé concédé à la commune par le décret du 29 janvier 1872, moyennant l'abandon, en échange, d'une bande de terrain de 30 centimètres de largeur sur 20 mètres 50 de longueur prélevée sur le lot n° 5 appartenant au sieur Riéra et destinée à la construction d'un mur mitoyen limitant le passage qui conduit au groupe scolaire ;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle a été soumis ce projet d'échange, notamment le procès-verbal d'enquête et l'avis émis

par le Préfet d'Alger, séant en Conseil de préfecture, à la date du 27 mai 1884 ;

Vu enfin la délibération du Conseil municipal du 3 avril 1887, tendant à obtenir la concession au profit de la commune des terrains restés domaniaux qui forment le sol des rues, places, boulevards et chemins du village ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement dans ses séances des 18 février 1887 et 18 mai 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le lot urbain n° 6 du village de Rouïba, concédé à la commune de Rouïba par décret du 29 juin 1872, pour l'installation du presbytère, et qui devait, d'après le décret rectificatif du 5 février 1884, être affecté à la mairie, à la justice de paix et à l'école, sera simplement affecté à l'installation d'un groupe scolaire et de ses dépendances.

ART. 2.— La commune de Rouïba est autorisée, en outre, à aliéner sur ce lot, par voie d'échange avec le sieur Riéra et aux conditions et aux fins indiquées par la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 1882, une parcelle d'une superficie de quarante-huit mètres carrés (48 m. c.), située à l'angle sud-ouest du dit terrain.

ART. 3. — Il est fait concession gratuite à la même commune :

1° Pour l'installation de la mairie, de la justice de paix et de leurs dépendances, de la cour des écoles et de l'église, de deux emplacements domaniaux sans numéro au plan de lotissement, prélevés sur la grande place du village de Rouïba et présentant ensemble une superficie de seize ares (16 a.) ;

2° Des terrains, d'une superficie de cinq hectares quatre-vingt-dix ares (5 h. 90 c.), formant le sol des rues, places, boulevards et chemins ruraux du village de Rouïba.

Tels, au surplus, que ces divers terrains sont décrits dans l'état de consistance ci-joint, et désignés soit par un liseré rose et de lettres A, B, C, D, E, F, G, H, soit par une teinte jaune sur les plans également ci-annexés.

ART. 4. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 5. — La commune de Rouïba est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser, tant au lot urbain n° 6, concédé par

le décret susvisé du 29 janvier 1872, qu'aux terrains concédés par le présent décret, la destination indiquée par ce dernier décret et l'état de consistance annexé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux terrains formant le sol des rues, places, boulevards et le chemin du village dont la commune jouira et disposera conformément aux lois et règlements en matière de voirie communale.

La commune supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les terrains concédés sont ou pourront être grevés.

ART. 6. — Il est expressément fait réserve au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité compétente.

ART. 7. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains présentement concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 8. — A ces conditions, la commune de Rouïba jouira et disposera en toute propriété des terrains présentement concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 9. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 23 août 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
				H. A. C.			fr.		
1	169		Emplacement.	0 08 00	Village de Rouïba, sans numéro au plan de lotissement urbain.	Attribué à l'Etat par arrêté du 29 mai 1850 en conformité de l'ordonnance du 21 juillet 1846.	1.600 »	Mairie, justice de paix et jardin des écoles.	Les bâtiments existant sur ce terrain ont été construits sur les fonds du budget communal.
2	Id.		Emplacement.	0 08 00	Id.		1.600 »	Eglise.	L'Eglise a été construite sur les fonds du budget communal.
3	Id.		Terrain formant l'emplacement des chemins ruraux.	4 63 80	Id.		3.710 40	Voirie municipale.	
4	Id.		Terrain formant l'emplacement des rues, places et boulevards composant la petite voirie urbaine.	1 26 20	Id.		18.930 »	Id.	
			TOTAUX........	6 06 00			25.840 40		

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 23 août 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 564. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Vesoul-Benian (département d'Alger), d'aliéner deux parcelles communales d'origine domaniale.

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu le titre 1er de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 19 mai 1860, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de Vesoul-Benian (département d'Alger) pour être affectée à l'usage public, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6 ares, portant le n° 36 du plan de lotissement urbain du village de Vesoul-Benian et formant l'emplacement d'une noria et d'un abreuvoir publics ;

Vu le décret du 23 mars 1870, portant concession à la même commune, pour l'installation d'un tribunal musulman, d'une autre parcelle de terrain avec construction, d'une égale superficie de 6 ares, portant le n° 25 du même plan ;

Vu notamment l'article 3 de ce dernier décret, portant que : « la commune de Vesoul-Benian est tenue d'assurer et de laisser » au dit immeuble la destination en vue de laquelle il lui est » concédé, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au » domaine de l'Etat. »

Vu les délibérations en date des 19 février et 13 avril 1888, par lesquelles le Conseil municipal de Vesoul-Benian a demandé l'autorisation de vendre aux enchères les deux lots nos 25 et 36 susvisés, devenus inutiles à la commune, pour le prix en être affecté aux travaux de reconstruction de l'église et de surélévation du groupe scolaire ;

Vu le plan des immeubles, le procès-verbal d'expertise et les pièces constatant l'accomplissement des formalités d'enquête réglementaires ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Alger, en Conseil de Préfecture, à la date du 8 juin 1888 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 27 juillet 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune de Vesoul-Benian (département d'Alger) est autorisée à aliéner, par les voies des enchères,

aux conditions et aux fins indiquées par les délibérations du Conseil muuicipal en date des 19 février et 13 avril 1888 :

1° Une parcelle de terrain d'une superficie de 6 ares, portant le n° 36 du plan de lotissement du village, qui lui a été concédée par décret du 19 mai 1860, comme formant l'emplacement d'une noria et d'un abreuvoir publics ;

2° Une parcelle de terrain avec construction, d'une égale superficie de 6 ares, portant le n° 25 du même plan, qui lui a été concédée par décret du 23 mars 1870, pour l'installation d'un tribunal musulman.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 29 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

N° 565. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'Hammam-Righ (département d'Alger).

DÉCRET DU 25 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d'Hamman-Righa (département d'Alger), en date du 17 octobre 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 16 décembre 1887 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune mixte d'Hammam-Righa (département d'Alger), pour former la dotation communale du centre de l'Oued-Zeboudj, de 22 lots d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de ce centre et contenant ensemble quatre-vingt-seize hectares vingt-six ares vingt centiares (96 h. 26 a. 20 c.), tels au

surplus que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La dite commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux terrains formant le sol des rues et places du village, ainsi que des chemins vicinaux (n°s 21 et 22 de l'état de consistance ci-joint), dont la commune jouira et disposera, conformément aux règlements en matière de voirie communale.

La commune supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières, qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, la commune devrait, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

ART. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix années à compter de la date du présent décret, telles parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera, en toute propriété, des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 25 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ETAT D

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET NUMÉROS DU PLAN
					Commune mixte d'Hammam-Rig Tribus de Righas, Centre de l'Oued-Zeboudj. —
				H. A. C.	
1	1261		Broussailles	55 06 20	Lot rural, nº 49.
2			Id.	12 82 60	Id. 50.
3			Terre défrichée	1 26 80	Id. 51.
4			Bois d'oliviers	34 40	Id. 52.
5			Terre défrichée	2 69 »	Id. 54.
6			Id.	2 20 »	Id. 54 *bis*.
7			Id.	1 06 »	Id. 54 *ter*.
8			Terre labourable	2 72 »	Id. 55.
9			Terre défrichée	» 08 40	Id. 17 *bis*.
10			Id.	» 09 20	Id. 21 *bis*.
11			Id.	» 09 20	Id. 28 *bis*.
12			Id.	» 17 60	Id. 34 *bis*.
13			Id.	» 10 »	Id. 35 *bis*.
14			Id.	« 03 40	Id. 36 *bis*.
15			Id.	« 10 »	Id. 37 *bis*.
16			Id.	» 03 60	Id. 38 *bis*.
17			Id.	» 03 40	Id. 39 *bis*.
18			Id.	» 08 60	Id. 40 *bis*.
19			Id.	» 08 »	Id. 42 *bis*.
20			Id.	» 10 »	Lot urbain, nº 21.
21			Domaine public	1 94 »	»
22			Id.	15 13 80	»
			Totaux....	96 26 20	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date

CONSISTANCE

ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATIONS
	FR. C.		
Arrêté gouvernemental d'expropriation du 23 août 1877, transcrit au Bureau des hypothèques de Blida, le 7 septembre suivant, vol. 421, nº 67.	2.202 48	Terrain de parcours.	
	641 30	Id.	
	126 80	Cimetière européen.	
	34 40	Cimetière arabe.	
	269 »	Dotation de l'école.	
	220 »	Zone de plantation.	
	105 »	Aire à battre.	
	271 85	Dotation du presbytère.	
	8 40		
	9 20		
	9 20		
	17 60		
	10 »		
	3 40	Réserve autour de sources.	
	10 »		
	3 60		
	3 40		
	8 60		
	8 »		
	13.017 75	Bâtiments communaux (église, mairie, école).	
	11.047 48	Rues et places du village.	
	1.211 04	Chemins ruraux.	
	29.239 50		

25 septembre 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 566. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans les douars Takoka et Matrona (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1886, fixant au 25 avril suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans les dours Takoka et Matrona, commune d'Aïn-Abessa ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1886, nommant M. Pfeiffer, commissaire de l'état civil, pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commmissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 27 août 1888 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie d'Aïn Abessa du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été observées, particulièrement en ce qui concerne le choix et la collection des noms patronymiques, l'observance des délais, la publicité donnée au dépôt et autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans les douars de Takoka et Matrona, tel qu'il est consigné sur les registres-matrices.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis, dans le journal le *Mobacher*, fixera

le point de départ des obligations et des prohibions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 567 — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar des Ouizert (département d'Oran)

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1887, fixant au 15 octobre suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Ouizert, commune mixte de Saïda, arrondissement de Mascara ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1887, nommant M. Bottini, adjoint-administrateur, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher*, du 28 avril 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Saïda (mixte) du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne le choix, la colla-

tion et la transcription des noms patronymiques, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant que sur les trois réclamations inscrites au registre spécial il en est deux auxquelles il a été donné satisfaction et que la troisième a été reconnue n'être pas fondée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Ouizert, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1888.

TIRMAN.

N° 568. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar de Ghezala (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1888, fixant au 5 juin suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Ghezala, commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1888, nommant M Boët, commissaire de l'état civil, pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de onstitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces règlementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 11 août 1887 de l'avis u dépôt au secrétariat de la Mairie de la commune mixte de emmapes, du dit registre et des documents qui ont servi à leur tablissement ;

Vu les registres des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du départenent ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur la collation, le choix et la transcription des noms patronymiques, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant qu'il a été donné satisfaction aux trois seules réclamations qui se sont produites ; lesquelles ont été reconnues fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Ghezala, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 novembre 1888.

TIRMAN.

N° 569. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar M'Souna (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1888, fixant au 15 juin suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar M'Souna, commune d'El-Arrouch ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1888, nommant M. Dechap, Charles, commissaire de l'état civil, pour procéder aux dites opérations;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 25 août 1888 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie d'El-Arrouch du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies particulièrement en ce qui concerne les règles sur la collation, le choix et la transcription des noms patronymiques l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations;

Sur la proposition du Prefet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar M'Souna, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera

le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 novembre 1888.

TIRMAN.

N 570. — Etat civil des Indigènes — Désignation du douar Denaïra (département de Constantine), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Denaïra, commune mixte de Collo.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 décembre 1888.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 septembre 1888.

TIRMAN.

N° 571. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Bel-Hacel (département de Constantine), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'éxécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Bel-Hacel, commune mixte de l'Hillil.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 décembre 1888.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du gouvernement,

DURIEU.

N° 572. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies dans le douar des Beni-Marmi (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1886 portant désignation du douar des Beni-Marmi, commune de Petit, arrondissement de Guelma, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Desnosse, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 31 décembre 1867, en exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que sauf 1,525 hectares 49 ares de terrains domaniaux ou régulièrement concédés, le territoire des Beni-Marmi est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que sur les trente-trois réclamations qui ont été formulées pendant le dépôt du dossier, cinq ont été reconnues fondées et ont reçu satisfaction, et que les vingt-huit autres ont été reconnues non fondées.

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le Commissaire-enquêteur Desnosse, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Beni-Marmi, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom de l'attributaire désigné à l'article 1er ci-dessus qu'au nom des autres ayants droits indiqués par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Alger, le 3 novembre 1888.

TIRMAN.

N° 573 — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies dans le douar des Oulad-Belaouchat (département de Constantine)

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1877, portant désignation du douar-commune des Oulad-Belaouchat, commune de St-Arnaud, arrondissement de Sétif, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre 2 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du même jour, nommant M. Tisseyre, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1886, chargeant M. Desnosse, inspecteur de service de la propriété indigène du département de Constantine, de reviser et d'achever, en qualité de commissaire-enquêteur, les opérations entreprises par M. Tisseyre ;

Vu les décrets rendus le 20 mai 1868, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que sauf 97 hectares 90 ares de concessions et les biens du Domaine de l'État, le territoire des Oulad-Belaouchat est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations effectuées, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu le procès-verbal du 2e transport établi par M. Tisseyre, duquel il résulte que trois réclamations seulement se sont produites pendant le dépôt du dossier,

Considérant que la première de ces réclamations a été retirée par son auteur, et que les deux autres, reconnues fondées, ont reçu satisfaction ;

Considérant que la revision opérée par M. Desnosse n'a eu pour objet que la rectification d'erreurs matérielles et n'a pas porté sur le fond du travail ni modifié les attributions proposées ; que dès lors il n'y avait pas lieu de soumettre le dossier à un nouveau dépôt ; que, du reste cette formalité n'est pas prescrite par la loi pour la constitution de la propriété dans les territoires de propriété collective ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le Com-

missaire-enquêteur Desnosse, et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Oulad Belaouchat, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2.— Il sera en conséquence procédé immédiatement, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal général ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 574. — Propriété indigène — Homologation des opérations accomplies dans le douar des Beni-Mezzeline (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1886, portant désignation du douar des Beni-Mezzeline, commune mixte de la Séfia, arrondissement de Guelma, département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du même jour désignant M. Desnosse, inspecteur du service de la propriété indigène, pour procéder en qualité de commissaire-enquêteur aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 18 novembre 1868, en exécution du

Sénnatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que sauf 89 h. 7 a. 80 c. de terrains concédés et 2,139 h. 85 a. 61 c. de forêts domaniales, le territoire des Beni Mezzeline est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal général par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations dans la partie collective du douar, ensemble ses conclusions et les pièces annexes déposées à l'appui;

Vu le procès-verbal de 2e transport contenant l'examen des réclamations ;

Considérant que les lots inscrits au procès-verbal et au plan de l'enquête sous les numéros 270, 278, 842, 847, 849, 853, 855, 856, 859 et 861, d'une superficie totale de 109 h. 79 a. ont été attribués à tort au cheikh Amara ben Lala, qui ne les occupe qu'à titre d'apanage, et en raison de ses fonctions, que dès lors ces lots, dont l'origine maghzen a été reconnue, doivent être réunis au domaine de l'Etat ;

Considérant qu'il a été fait droit par le commissaire-enquêteur aux réclamations qui ont été reconnues fondées et que le procès verbal général a été modifié de manière à donner satisfaction aux auteurs des dites réclamations ; que les autres réclamations ont été reconnues non fondées, et que les attributions qui leur ont donné lieu sont conformes aux prescriptions de la loi du 26 juillet 1873 et aux instructions données pour son exécution ; qu'il convient dès lors de prononcer le rejet de ces réclamations et d'approuver les conclusions à cet effet par le commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les lots indiqués au procès-verbal général des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar des Beni-Mezzeline, sous les numéros 270, 278, 842, 847, 849, 853, 855, 856, 859 et 861, sont attribués au domaine de l'Etat.

ART. 2. — Sont homologués, pour le surplus, réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par le Commissaire-enquêteur et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar susmentionné par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 novembre 1888.

TIRMAN.

N° 575 — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Bel-Hacel (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 4 octobre 1878 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Bel-Hacel, arrondissement de Mostaganem.

Art. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Mostaganem, ou, à défaut, du département d'Oran.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 576. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune Oulad-Dreïd (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 14 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune des Oulad-Dreïd, arrondissement de Constantine

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 577. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Oulad Soltan (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de

compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 sur le territoire de la tribu des Oulad-Soltan, commune mixte d'Aumale, déparment d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 578. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu des Rebeïa (département d'Alger), pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 sep-

tembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 sur le territoire de la tribu des Rebaïa, commune mixte d'Aumale, département d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N 579 — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation de la tribu d'Ahmar Khaddou (département de Constantine) pour être soumise aux opérations prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863.

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 sur le territoire de la tribu des Ahmar-Khaddou, commune indigène de Biskra, département de Constantine.

ART. 2. - Le Général commandant la Division de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 580. — Chemins vicinaux. — Expropriation de terrains tombant dans le tracé du chemin vicinal n° 2, de Sidi-Aïch à l'Oued-Immoula.

ARRÊTÉS DU 3 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la déclaration en date du 28 août 1881, par laquelle la Commission départementale de Constantine a prononcé le classement dans la petite vicinalité de la commune de Sidi-Aïche (commune mixte actuelle de la Soumman) du chemin n° 2, de Sidi-Aïche à l'Oued-Immoula ;

Vu l'avis au public et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu le plan des lieux et l'état indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du conseil de Préfecture en date du 24 septembre 1888 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1884, le titre IV de la loi du 26 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 85, § 2 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est prononcée l'expropriation des terrains désignés dans le tableau ci-après, savoir :

Numéros d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NATURE de la PARCELLE	SITUATION	NUMÉROS du plan cadastral	SUPERFICIE A EXPROPRIER PARTIELLE	SUPERFICIE A EXPROPRIER TOTALE	OBSERVATIONS
					A. C.	A. C.	
1	VANNIER (les héritiers)....	Terre de culture	Sidi-Aïche.	2	2 54	44 83	Lot complanté en 27 oliviers et 2 figuiers.
2				30	9 52		
3				2	32 77		
4	GLORGET (les héritiers)....	Id.	Id.	9	7 02	7 02	Lot complanté de 6 figuiers.
						51 85	

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 novembre 1888.

TIRMAN.

N° 581. — AGRICULTURE. — *Phylloxera.* — Déclarations d'infection de vignes situées sur le territoire de la commune de Philippeville (département de Constantine).

ARRÊTÉS DES 4, 9 ET 21 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxera a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme par lequel M le Préfet de Constantine rend compte de la découverte du phylloxera, dans une vigne appartenant au sieur Frédéric Chiarelli, située à l'Oued-Louah, à Philippeville (arrondissement du dit, département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxera la vigne appartenant au sieur Frédéric Chiarelli, à l'Oued-Louach, à Philippeville (arrondissement du dit, département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 4 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie, et notamment l'art. 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxera aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme de M. le Préfet de Constantine, concluant à la présence du phylloxera dans les vignes du sieur Fossa (Pierre),

et situées à l'Oued-Louach (commune de Philippeville, département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxera les vignes appartenant au sieur Fossa (Pierre) et situées à l'Oued-Louach (commune de Philippeville, arrondissement du dit, département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 9 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du Phylloxera en Algérie, et notamment l'art. 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du Phylloxera aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme de M. le Préfet de Constantine concluant à la présence du phylloxera dans les vignes du sieur Agap (Joseph) et situées à l'Oued-Louach, (commune de Philippeville (arrondissement du dit, département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxera les vignes appartenant au sieur Agap (Joseph), et situées à l'Oued-Louach, commune de Philippeville (arrondissement du dit département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 9 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

---

e Gouverneur général de l'Algérie,

ı la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre ısion et la propagation du phylloxera en Algérie, et notam- l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phyl- 'a aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général d un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne ma- des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

ı le télégramme de M. le Préfet du département de Constan- concluant à la présence du phylloxera dans les vignes du Comte de Laffont et situées à l'Oued-Louach (commune de ppeville, département de Constantine) ;

r la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ɪT. 1er — Sont déclarées infectées du phylloxera les es appartenant au sieur Comte de Laffont, et situées à ed-Louach, commune de Philippeville (arrondissement lit, département de Constantine).

RT. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phyl- rique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que porte la présente déclaration d'infection.

ıit à Alger, le 9 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

---

e Gouverneur général de l'Algérie,

ı la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre 'asion et la propagation du phylloxera en Algérie, et notam- t l'art. 4 aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxera ı été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend ırrêté portant la déclaration d'infection de la vigne malade, pépinières et jardins et des vignes environnants ;

u le télégramme de M. le Préfet de Constantine, concluant à résence du phylloxera dans les vignes du sieur Nicolas di stanzo, et situées à l'Oued-Louach (commune de Philippe- , département de Constantine) ;

ır la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

RT. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxera les vi- s appartenant au sieur Nicolas di Constanzo, et situées à ıed-Louach (commune de Philippeville, arrondissement dit département de Constantine).

Art. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 31 novembre 1888.

TIRMAN.

N° 582. — Séquestre. — *Incendie de forêts en 1881.* — Indemnités accordées aux sinistrés.

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 19 mars 1888 et l'état y annexé qui porte répartition d'une somme de 213,889 fr. 96 entre les victimes des incendies de forêts de 1881, ayant droit à l'attribution des indemnités dont le paiement a été autorisé par la loi du 23 juin 1887;

Considérant que l'ancienne Société en commandite par action « Besson et Cie », qui figure parmi les attributaires, a cédé tous ses droits par acte du 19 juin 1880, dûment approuvé le 20 décembre suivant, à la Société anonyme fusionnée des Lièges des Hamendas et Petite Kabylie, et que cette dernière Société a droit, par suite, à la somme portée au nom de « Besson et Cie » sur l'état de répartition susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'inscription sur l'état annexé à l'arrêté du 19 mars 1888 du nom de « Besson et Cie » est annulée et remplacée par celle de « Société anonyme fusionnée des Lièges des Hamendas et Petite Kabylie », cette Société devant toucher les sommes portées au nom de « Besson et Cie ».

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses du même département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 13 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 583. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général du 5 novembre 1888 :

M. Baufine, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Fort-National (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, aux Braz, par permutation avec M. Ancey.

M. Ancey, adjoint stagiaire dans la commune mixte des Braz (département d'Alger), a été appelé, en la même qualité, à Fort-National, par permutation avec M. Baufine.

N° 584. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1888

Par arrêté en date du 31 octobre 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret, dans la partie comprise entre les points kilométriques 46+270,70 et 48+978,38.

N° 585. — JUSTICE MUSULMANE — Nominations, mutations et révocation dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DES 5 ET 7 NOVEMBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 novembre 1888 :

Si Ahmed ben Abdallah ben Ouali Ould Sidi El-Aribi,

bach-adel à la circonscription judiciaire de Mostaganem (8), département d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma de Relizane (9), par permutation avec Si El-Hadj Mohammed ben El-Mekki.

Si El-Hadj Mohammed ben El-Mekki, bach-adel à la circonscription judiciaire de Relizane (9), département d'Oran, passe, en la même qualité, à la mahakma de Mostaganem (8), par permutation avec Si Ahmed ben Abdallah ben Ouali Ould Sidi El-Aribi.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 novembre 1888 :

Si Mohammed ben El-Hadj Ali, adel à la circonscription judiciaire de Mila (3), département de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

Si Smati ben Ahmed El-Foughali, ancien magistrat musulman, est nommé adel à la circonscription judiciaire de Mila (3), en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Ali, révoqué.

N° 586. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1888

Un décret du 29 septembre 1888 a concédé une pension civile de 883 francs à Madame Latapie, veuve de M. Arripe, ancien employé colonial, faisant fonctions de receveur des Contributions diverses en Algérie.

N° 587. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 15 octobre 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Bossa (Vincent), pêcheur, né le 15 mars 1862 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Castaldi (Antoine), marin, né de parents italiens, le 5 avril 1853, à Alger, y demeurant.

Rosado (François-Louis), menuisier, né de parents espagnols, le 9 mars 1851, à Alger, demeurant à Mustapha.

Bosca (Joseph-François-Octave), entrepreneur de peinture, né de père espagnol, le 28 octobre 1854, à Alger, y demeurant.

Kieffer (Eugène), charron-forgeron, né le 18 août 1856, à Stozheim (Bas-Rhin), demeurant à Ténès.

Guastavino (Joseph), charpentier, né de parents italiens, le 18 mai 1855, à Alger, y demeurant.

Tobia Mercatello, pêcheur, né le 11 août 1856 à Salerne (Italie), demeurant à Cherchell.

Calleja (Séraphin-Salvator-François), négociant, né le 19 janvier 1848, de parents anglo-maltais, à Alger, y demeurant.

Reutemann (Jean), employé de commerce, né à Guntalingen (Suisse), le 27 août 1851, demeurant à Mustapha.

De Luca (Antoine), pêcheur, né le 5 août 1853 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Scotto di Vettimo (Sauveur-Léonard), pêcheur, né le 25 avril 1843 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Pérez (Jérôme), pêcheur, né le 16 avril 1842 à Altea (Espagne), demeurant à Castiglione.

Curci (Camille-Jean), pêcheur, né le 19 juillet 1836 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Impérato (Jean-Pierre), pêcheur, né le 24 juin 1851 à Cérata (Italie), demeurant à Alger.

Pappalardo (Pierre-Joseph), marin, né le 9 novembre 1830 à Viétri-sur-Mer (Italie), demeurant à Alger.

Sont naturalisées Françaises :

Rosado (Marie-Madeleine), femme Rosado, née de parents espagnols, le 10 mars 1855 à Miliana (Alger), demeurant à Mustapha.

Pou (Catherine-Françoise-Thérèse), femme Guastavino, née de parents italiens, le 1er juin 1863 à Alger, y demeurant.

Capella (Madeleine), femme Calleja, née de parents espagnols, le 2 juin 1845 à Alger, y demeurant.

Borgeaud (Marie-Elisa), femme Reutemann, née le 24 septembre 1858 à Lausanne (Suisse), demeurant à Mustapha.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Bert (Joséphine), femme Kieffer, née le 10 mars 1861, de parents Français à Ténès (Alger), y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Delis (Genaro), pêcheur, né de père italien, le 5 février 1856, à Mostaganem (Oran), y demeurant.

Valerino (Lazare), marin, né de parents espagnols, le 6 octobre 1854, à Nemours (Oran), demeurant à Oran.

Campillo (Simon-Nicomédès), cultivateur, né le 15 septembre 1843 à Pacheco (Espagne), demeurant à Mazagran.

Gallardo (Miguel-Antonio-Francisco), employé, né le 10 novembre 1861 à Roquètas (Espagne), demeurant à Oran.

Sont naturalisées Françaises :

Muños (Encarnation-Ursola), femme Valerino, née de parents espagnols, le 25 mars 1862, à Oran, y demeurant.

Berenguer (Josefa-Magdalena-Asuncion), femme Campillo, née à Pinosa (Espagne), le 3 septembre 1844, demeurant à Mazagran.

Navarro (Maria del Amparo-Rosalia, Maria de la Soledad Carlotta-Augustina), femme Gallardo, née le 5 mai 1861 à Roquetas (Espagne), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Liguori (Raffaele), journalier, né le 2 octobre 1858 à Cetara (Italie), demeurant à Philippeville.

Saliba (Salvador-Edouardo-Gabriel), menuisier, né de père anglo-maltais, le 1er mai 1863, à Mostaganem (Oran), demeurant à Bône.

Schellenberg (Louis-Alphonse), propriétaire, né de père allemand, le 13 novembre 1861 à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Doëglé (Jean-François-Henri), cultivateur, né de parents allemands, le 6 février 1864 à Nechmeya (Constantine), y demeurant.

Achouba (Mohammed-ben-Kaddour), commerçant, indigène monogame, né en 1841 à Constantine, demeurant à l'Oued-Cham, commune mixte de la Séfia.

Rosso (Louis Jean-Pierre), entrepreneur de construction, né le 6 mai 1838 à Caloforte (Italie), demeurant à Bône.

Calcagny (Jean-Claude), quincaillier, né de parents italiens, le 19 avril 1864 à Biskra (Constantine), demeurant à Bougie.

Peraldo (Bernard-Paulin), représentant de commerce, né de parents italiens, le 23 juillet 1856 à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Mohammed (ben-Ali-ben Abd-el-Melek), portefaix, né en 1860 à Gabès (Tunisie), demeurant à Bône.

Gomès (Vincent), cafetier-pâtissier, né le 7 mars 1848 à St-Jean-d'Alicante (Espagne), demeurant à Guelma.

Grech (Salvator-Paul), propriétaire, né le 24 août 1831 à Malte, demeurant à Philippeville.

Betro (Vincenzo), journalier, né le 29 novembre 1860 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.

Di Malta (Andrea), cordonnier, né le 14 septembre 1852 à Pantellaria (Italie), demeurant à Bône.

Asmatico (François-Paul), portefaix, né le 1er janvier 1853 à Naples (Italie), demeurant à Bône.

Esposito (Joseph), boucher, né de parents italiens, le 30 juin 1855 à Bône (Constantine), y demeurant.

Dimajo (Louis-Salvator). ajusteur, né de parents italiens à Bône (Constantine), le 23 décembre 1864, demeurant à Constantine.

Sont naturalisées Françaises :

Antuori (Vicenza), femme Liguori, née le 17 novembre 1859 à Cetara (Italie), demeurant à Philippeville.

Falson (Augustine-Christine), femme Doëglé, née de père anglo-maltais, le 25 octobre 1861 à Nechmeya (Constantine), y demeurant.

Rosso (Claire-Stella), femme Grech, née le 5 octobre 1842 à Portici (Italie), demeurant à Philippeville.

Govi (Emma-Félicie-Marie), femme Dimajo, née à Bougie (Constantine), le 23 juillet 1866, de parents italiens, demeurant à Constantine

Sont réintégrées dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Neviere (Claire-Adèle-Berthe), femme Peraldo, née le 9 septembre 1862 à Malijai (Basses-Alpes), demeurant à Philippeville.

Charay (Marie-Joséphine), femme Gomès, née le 12 mai 1851 à Aps (Ardèche), demeurant à Guelma.

DIVISION D'ORAN

Kersselaers (Gustave-Joseph-Eugène-Armand-Ernest), caporal au 1er régiment étranger, né le 2 mars 1865 à Tougres (Belgique).

Schuhmacher (Fréderic-Auguste), soldat de 1re classe au

1er régiment étranger, né le 13 décembre 1863 à Colmar (Haut-Rhin).

Débrosse (François-Auguste), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 12 septembre 1866 à St-Louis (Haut-Rhin).

N° 588. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.*

ERRATUM

Une erreur a été commise lors de l'insertion au *Bulletin officiel*, n° 1128, page 1004, de la décision du 27 septembre 1888, relative à la création d'écoles dans la commune mixte de Guergour (département de Constantine).

Cette décision approuve la création :

1° D'une école indigène à deux classes à Arassa ;

2° D'une école préparatoire indigène à deux classes à Gueurzat ;

3° D'une école préparatoire indigène à Tarfet ;

4° D'une école préparatoire indigène à Adjissa ;

5° D'une école préparatoire indigène à Taourirt ;

6° D'une école préparatoire indigène à Talmat, en attendant que l'école d'Arassa fonctionne ;

7° D'une école enfantine indigène à Louta-N'Tcourt.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 décembre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1888

N° 1133

SOMMAIRE

N° 589. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Rouina (département d'Alger).

DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle a été soumis le projet de formation de la commune de Rouina ;

Vu les avis de la commission syndicale d'Oued-Rouina et des djemâas des douars de Beni-Boukni et d'El-Harrar ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de plein exercice de St-Cyprien-des-Attafs et de la Commission municipale de la commune mixte des Braz ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1889, savoir :

1° De la commune de St-Cyprien-des-Attafs (arrondissement de Miliana, département d'Alger), le centre de population européenne de Rouina, les fractions Bou-Kali, de Remour-Gheraba et de Remour-Cheraga (douar de Rouina), et la propriété Bonnand ;

2° De la commune mixte des Braz (territoire civil d'Alger), les fractions d'El-Harrar (douar du même nom) et de Médiouna (douar de Beni-Boukni).

Ces territoires formeront, à partir de la même époque, dans l'arrondissement de Miliana (département d'Alger), une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Rouina et qui en portera le nom.

Les limites entre la commune de plein exercice de Rouina, celle de St-Cyprien-des-Attafs et la commune mixte des Braz, seront déterminées par le liseré vermillon tracé sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

(a) L'actif mobilier de la commune de plein exercice de St-Cyprien-des-Attafs et celui de la commune mixte des Braz se partageront entre chacune de ces deux communes et celle de Rouina, d'après le nombre de feux existant, d'une part, dans les territoires distraits des deux premières circonscriptions et, d'autre part, dans le surplus des dites communes.

Les immeubles qui appartiennent aux douars de Rouina, d'El-Harrar et de Beni-Boukni seront partagés en raison du nombre de feux existant entre les fractions rattachées à la commune de Rouina et celles laissées à la commune de plein exercice de St-Cyprien-des-Attafs et à la commune mixte des Braz.

(b) Les dettes communes existant au moment de la séparation se partageront entre la commune de Rouina, d'une part, la commune de St-Cyprien-des-Attafs et la commune mixte des Braz, d'autre part, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées établies dans les territoires distraits des deux dernières et dans la partie restante des dites communes.

Toutefois, les emprunts contractés par l'une ou l'autre des communes intéressées resteront à la charge de celle sur le territoire de laquelle les fonds en provenant auront été employés ; en outre, chaque commune demeurera responsable du remboursement des prêts contractés au Crédit Foncier, par les habitants de son territoire, sous la garantie de la commune actuelle, pour achats de semence.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une quelconque des communes intéressées en raison de l'abandon forcé d'édifices ou autres immeubles servant à l'usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 590. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* – Autorisation à la ville d'Oran d'emprunter 68,020 francs pour travau d'installation et d'aménagement d'un collège de jeunes filles.

LOI DU 23 NOVEMBRE 1888

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. — La ville d'Oran est autorisée à emprunter une somme de soixante-huit mille vingt franc (68,020 fr.), remboursable en quarante ans, pour travau d'installation et d'aménagement du collège de filles de l dite ville.

Cet emprunt sera réalisé auprès du Crédit Foncier d France ou du Crédit Algérien, aux conditions souscrites pa ces établissements pour les emprunts contractés par le départements, les villes et les communes, en conformité d la loi du 20 juin 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et l Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 novembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 591. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'u terrain domanial à la commune de Mascara (départemen d'Oran).

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécut du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune mixt de Mascara (département d'Oran), en date du 3 avril 1886 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 20 juillet 1888;
Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran), pour servir à l'agrandissement de l'école des garçons, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de deux cent trente-deux mètres carrés (232 mèt. car.), située dans la ville de Mascara et formant partie du lot n° 274 du plan, section D.

Telle au surplus qu'elle est désignée au plan et à l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Mascara est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination désignée dans l'état de consistance et en vue de laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

ART. 4. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières, qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

ART. 5. — A ces conditions, la commune jouira et disposera, en toute propriété, de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 6. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 11 septembre 1888.

CARNOT

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS			NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
d'ordre	du sommier de consistance	du tableau général des propriétés de l'État						
1	4336	Ne figure pas encore au plan général.	Emplacement.	Mèt. car. 232	Mascara, section D, n° 274 partie du plan du Service topographique.	Corporations religieuses.	fr. 6.960	Agrandissement de l'école des garçons.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 11 septembre 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 592. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'Ameur-el-Aïn (département d'Alger).

DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ameur-el-Aïn (département d'Alger), en date du 22 novembre 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 20 juillet 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Ameur-El-Aïn, département d'Alger, savoir :

1° A Titre de dotation productive de revenus, des lots nos 4 bis rural, 107, 104, 105, 106, 112 bis, 113 bis, 114, 115 urbains, 61, 72, 73, 123, 125, 126 et 328 bis ruraux du plan de lotissement du village ;

2° A titre de place publique, des lots 108, 109, 110 et 111 urbains du même plan. Soit en tout de lots d'une superficie d'ensemble trois hectares soixante-quatre ares trente-cinq centiares (3 h. 64 a. 35 c.) ;

Tels, au surplus, que ces lots sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune d'Ameur-el-Aïn ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux 4 lots nos 108, 109, 110, 111, affectés à une place publique, dont

la commune jouira et disposera, conformément aux lois règlements en matière de voirie communale.

La commune supportera toutes les servitudes, charges contributions de toute nature dont ces immeubles sont pourront être grevés.

Art. 4. — La commune devra rétrocéder gratuitement l'Etat ou au département, et ce pendant un délai de dix ans partir de la date du présent décret, les portions non bâti qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établi sement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travai d'utilité publique.

Art. 5. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Et de la propriété des trésors, médailles et monnaies ancienne objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières q viendraient à être découverts dans le sol des terrains conc dé ; en cas de découverte de cette nature, la commune dev en informer immédiatement l'autorité administrative comp tente, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposei en toute propriété des immeubles concédés, conformémei aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur g néral de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concern de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 17 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^{os} DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.	TERRITOIRE D'AMEUR-EL-AIN —		fr.	
1	38		Terrain sur lequel se trouve un puits	» 51 »	N° 4 *bis* rural du plan de lotissement.	Expropriation et séquestre.	400	Dotation productive de revenus.
2	—		Emplacement	» 02 »	N° 107 urbain.		300	Id.
3	—		Id.	» 02 »	104 id.		300	Id.
4	—		Id.	» 02 »	105 id.		300	Id.
5	—		Id.	» 02 »	106 id.		300	Id.
6	—		Id.	» 02 »	112 *bis* urbain.		300	Id.
7	—		Id.	» 02 »	113 *bis* id.		300	Id.
8	—		Id.	» 02 »	114 urbain.		300	Id.
9	—		Id.	» 02 »	115 id.		300	Id.
10	—		Place publique	» 11 40	108 id.		1.500	Place publique.
11	—		Id.	» 11 40	109 id.		1.500	
12	—		Id.	» 09 »	110 id.		1.200	
13	—		Id.	» 09 »	111 id.		1.200	
14	—		Emplacement	» 37 10	N° 61 rural.		4.000	
15	—		Id.	» 38 75	72 id.		4.000	Dotation productive de revenus.
16	—		Id.	» 40 90	72 id.		4.500	Id.
17	—		Id.	» 40 90	123 id.		4.500	Id.
18	—		Id.	» 36 05	125 id.		4.000	Id.
19	—		Id.	» 36 05	126 id.		4.000	Id.
20	—		Id.	» 26 80	328 *bis* rural.		200	Id.
			TOTAUX	3 64 35			33.400	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 17 septembre 1888.

N° 593. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Meurad (département d'Alger).

—

DÉCRET DU 25 SEPTEMBRE 1888

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exculif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d Hammam-Righa (département d'Alger), en date du 17 octobre 1885, tendant à obtenir la concession de divers immeubles domaniaux situés sur le territoire du village de Meurad et destinés à former la dotation communale de centre ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 30 décembre 1887;

Considérant que le centre de Meurad ayant été érigé en commune de plein exercice par un décret du 19 avril 1888, c'est à cette nouvelle commune que doit être faite la concession des immeubles composant la dotation du village ;

Vu la délibération prise à ce sujet, le 12 juillet 1888, par le Conseil municipal de Meurad.

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Meurad (département d'Alger), pour être affectés à divers services ou usages communaux et à la voirie, de divers immeubles domaniaux situés sur le territoire du centre de Meurad, d'une superficie ensemble de dix-huit hectares seize ares soixante-seize centiares (18 h. 16 a. 76 c.), tels, au surplus, qu'ils sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La dite commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle

ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux terrains formant le sol des rues et places du village (n° 9 de l'état de consistance) dont la commune jouira et disposera conformément aux lois et règlements en matière de voirie communale.

La commune supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — L'Etat se réserve expressément la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des immeubles concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en donner avis à l'autorité administrative compétente.

ART. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans à partir de la date du présent décret, telles portions non bâties des immeubles présentement concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, l'établissement de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 25 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ÉTAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance No 1.	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN	ORIGINE de la propriété DOMANIALE	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION
				H. A. C.	TERRITOIRE DU VILLAGE DE MEURAD —		fr.	
1	37	48	Terrain inculte...............	» 99 70	Lot rural, no 13.		600	Meules et aires à battre.
2	—	—	Cimetière européen............	» 65 20	Id. 40.		300	Cimetière européen.
3	—	—	Cimetière arabe..............	2 32 80	Id. 42.		400	Cimetière arabe.
4	—	—	Emplacement et constructions......................	» 16 »	Lot urbain, no 20 *bis*.	Constructions Sol...........	1.200 8.000	Ecole et dépendances.
5	—	—	Terre de culture.............	5 32 80	Lot rural, no 41.		3.000	Dotation de l'école.
6	—	—	Id......................	4 16 90	Id. 43.		2.500	Dotation du presbytère.
7	—	—	Terrains autour du village ..	3 20 06	Lots ruraux, nos 26 et 27.		3.000	Réserve pour des plantations.
8	—	—	Réserve autour d'un puits...	» 09 20	Id.		30	Réserve autour d'un puits.
9	—	—	Rues et places du village....	1 24 10	Id.		1.200	Rues et places du village.
10	—	—	Construction de l'église édifiée sur l'une des places du village et dont l'emplacement figure dans la superficie inscrite sous le no 9 qui précède....................	» » »	Id.		10.000	Eglise.
			TOTAUX...........	18 16 76			30.230	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 25 septembre 1888.

N° 594. — **Domaine communal.** — **Autorisation à la commune de St-Leu (département d'Oran) d'aliéner divers terrains communaux d'origine domaniale.**

—

DÉCRET DU 13 OCTOBRE 1888

—

Le Président de la République française,

Vu le titre 1er de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 9 octobre 1875, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune d'Arzew (département d'Oran), pour son annexe de St-Leu, de divers terrains domaniaux situés sur le territoire de cette annexe et notamment, pour être affecté au stationnement des bestiaux et à un abreuvoir, du lot n° 1 *ter* du plan de lotissement, d'une superficie de 4 hectares 88 ares 40 centiares, formant le boulevard nord du village ;

Vu notamment les articles 3 et 4 de ce décret, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer » et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans » l'état de consistance et pour laquelle ils lui concédés, sous » peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de » l'Etat.

» Art. 4. — Dans le cas où l'annexe de St-Leu serait érigée en » commune de plein exercice, la commune d'Arzew devrait lui » abandonner, sous conditions, les immeubles situés sur le terri- » toire de cette annexe et présentement concédés. »

Considérant qu'en vertu de cette dernière disposition, la commune de St-Seu, créée par décret du 5 avril 1879, est devenue de plein droit propriétaire des terrains concédés à la commune d'Arzew par le décret précité ;

Vu les délibérations en date des 6 février, 15 mai, 26 juin 1887, et 26 février 1888, par lesquelles le Conseil municipal de St-Leu a demandé l'autorisation d'aliéner par la voie des enchères, pour le prix en être affecté à divers objets d'utilité communale (frais de création et d'installation d'un bureau télégraphique municipal ; travaux de recherche et de captation d'eau ; ouverture d'un chemin vicinal) 14 lots à bâtir, d'une contenance ensemble de 84 ares, formés sur le sol du boulevard nord du village, compris dans la concession susvisée du 9 octobre 1875 ;

Vu le plan des terrains, le procès-verbal d'expertise et les pièces de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Oran, séant en Conseil de Préfecture, à la date du 23 juin 1888 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 3 août 1888 ;
Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune de St-Leu (département d'Oran) est autorisée à aliéner, par la voie des enchères, aux conditions et aux fins indiquées par les délibérations du Conseil municipal en date des 6 février, 15 mai, 26 juin 1887 et 26 février 1888, 14 lots à bâtir, d'une superficie totale de 84 ares, formés sur le boulevard nord du village qui a été concédé à la commune d'Arzew, dont St-Leu formait alors une annexe, par décret du 9 octobre 1875, pour être affectés au stationnement des bestiaux et à un abreuvoir.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 octobre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 595. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune d'Oran d'aliéner un immeuble communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le titre 1er de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu le décret du 22 juillet 1860 ;
Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 27 février 1884, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran, entre autres immeubles domaniaux, du lot n° 714 du plan de la section 2 des hauts

quartiers de la ville d'Oran, d'une superficie de 650 mètres 50 d. c., pour être affecté à l'installation d'un Commissariat de police.

Vu, notamment, les articles 3 et 5 de ce décret, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 3. — La commune concessionnaire est tenue, à moins » d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de » l'Agérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destina- » tion désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui » sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la con- » cession.

» Art. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'E- » tat ou au département, et ce pendant dix ans à compter de la » date du présent décret, les parties non bâties des terrains non » concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, » des canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'uti- » lité publique ».

Vu les délibérations en date des 2 mars et 30 mai 1888, par lesquelles le Conseil municipal d'Oran a demandé l'autorisation de céder à la dame veuve Maurel une parcelle de terrain d'une contenance totale de 368 mètres carrés dépendant du lot n° 714 susvisé, pour recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, trois autres parcelles voisines contenant ensemble 537 mètres carrés ;

Vu le plan des terrains, le procès-verbal d'expertise, et les pièces de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Oran, séant en Conseil de préfecture, à la date du 13 octobre 1888 ;

Considérant que l'échange projeté doit permettre à la commune d'Oran d'ouvrir les rues du Cheval-Noir et de Santa-Cruz, de rectifier l'alignement de la rue de Stora et en outre de donner une configuration plus régulière à l'emplacement destiné à l'installation du Commissariat de police ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Art. 1er — La commune d'Oran est autorisée à aliéner par voie d'échange, avec la dame veuve Maurel, dans les conditions et aux fins indiquées par les délibérations du Conseil municipal en date des 2 mars et 30 mai 1888, deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 368 mètres carrés dépendant du lot n° 714 du plan de lotissement des hauts quartiers de la ville d'Oran (section 2), qui a été concédé à la dite commune, par décret du 27 février 1884, pour l'installation d'un Commissariat de police.

Art. 2. — Cette autorisation n'est toutefois accordée à la commune que sous la réserve expresse que les terrains communaux cédés à la dame veuve Maurel demeureront grevés, dans leurs partie non bâties, de la clause de rétrocession

éventuelle pour travaux d'utilité publique stipulée, pour une durée de dix ans, par l'article 5 du décret précité du 27 février 1884.

ART. 3. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 novembre 1888.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N 596. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar des Oulad-Dreïd (département de Constantine), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire des Ouled-Dreïd, commune mixte d'Aïn-Mlila, arrondissement et département de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 5 janvier 1889.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 novembre 1888.

TIRMAN.

N° 597. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le douar de Chabia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 31 août 1887, fixant au 20 octobre suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar de Chabia, commune d'El-Ouricia, arrondissement de Sétif ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1887, nommant M. Pfeifter, commissaire de l'état civil, pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 7 avril 1888 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie d'El Ouricia du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne le choix, la collation et la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Chabia, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera

le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 novembre 1888.

TIRMAN.

N° 593 — Propriété indigène. — Homologation des opérations accomplies dans le douar des Ouled-el Arbi (département de Constantine)

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1877, portant désignation du douar-commune des Ouled-el-Arbi, commune de St-Arnaud, arrondissement de Sétif, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du même jour, nommant M. Tisseyre, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1886, chargeant M. Desnosse, inspecteur de service de la propriété indigène du département de Constantine, de reviser et d'achever, en qualité de commissaire-enquêteur, les opérations entreprises par M. Tisseyre ;

Vu les décrets rendus le 20 mai 1868, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire des Ouled el Arbi est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal général par lequel M. Desnosse a constaté le résultat des opérations effectuées, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu le procès verbal du 2e transport établi par M. Tisseyre, duquel il résulte que 10 réclamations seulement se sont produites pendant le dépôt du dossier,

Considérant que sur ces dix réclamations une a été reconnue fondée et a reçu satisfaction, une autre a été retirée à la suite d'un arrangement amiable, quatre sont sans objet et ont été également retirées après explications du commissaire-enquêteur ; considérant que les conclusions tendant au rejet des quatre der-

nières réclamations formulées par les sieurs Hadj ben-El-Khodja, Miloud ben Ahmed, Ferhat ben Aoulmi et Saou ben Mohamed sont justifiées et que les dites réclamations ne sont pas fondées ;

Considérant que la revision opérée par M. Desnosse n'a eu pour objet que la rectification de défauts de forme et d'erreurs matérielles et qu'elle n'a pas porté sur le fond du travail ni modifié les attributions proposées ; que dès lors il n'y avait pas lieu de soumettre le dossier à un nouveau dépôt ; que, du reste, cette formalité n'est pas prescrite par la loi pour la constitution de la propriété dans les territoires de propriété collective ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le Commissaire-enquêteur Desnosse, et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Ouled-el-Arbi, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2.— Il sera en conséquence procédé immédiatement, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal général ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er décembre 1888.

TIRMAN.

N° 599. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE ET SÉQUESTRE. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la propriété individuelle dans le douar El-Akbia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11, 20 et 23, et vu les instructions données pour son exécution ;

Vu, d'autre part, l'ordonnance royale du 21 octobre 1845 sur le séquestre, et l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874 qui autorise l'application du séquestre, lorsque les incendies de forêts, par leur simultanéité et leur nature, dénoteront de la part des indigènes un concert préalable ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882 qui a frappé du séquestre collectif le territoire du douar El-Akbia, de la commune mixte d'El-Milia, arrondissement et département de Constantine, en raison de la conduite de ses habitants lors des incendies de forêts qui ont éclaté dans le département de Constantine, au mois d'août 1881, et vu les arrêtés d'exonération intervenus en faveur de certains indigènes du douar ;

Vu la décision du 8 janvier 1884, fixant, conformément à l'avis émis par le Conseil de gouvernement aux 6/20es de la richesse mobilière et immobilière du douar la taxe du rachat de ce séquestre ;

Vu les instructions données en vue : 1° de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire frappé de cette mesure ; 2° de l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées ;

Vu les décrets du 21 octobre 1869, rendus en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le terrain du douar El-Akbia est un territoire de propriété privée ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1855, désignant le territoire du dit douar pour être soumis aux opérations prévues par la loi du 26 juillet 1873 susvisée, et vu l'arrêté du même jour qui a désigné pour procéder aux dites opérations M. le Commissaire-enquêteur Dechap (Auguste), déjà chargé de la liquidation du séquestre ;

Vu les travaux exécutés en vue de cette liquidation, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes, la détermination des prélèvements territoriaux à opérer au profit de l'Etat, dans l'intérêt de la colonisation et du domaine forestier, ainsi que des compensations à fournir aux indigènes dépossédés par ces prélèvements ;

Vu le procès-verbal général dressé par M. Dechap (Auguste), comme liquidateur du séquestre, faisant connaître le nouvel état de la propriété, résultant, dans le territoire séquestré, des prélèvements opérés et des compensations fournies, lequel procès-verbal a été, après publication, soumis à la formalité du dépôt et n'a donné lieu qu'à une seule réclamation qui a été reconnue non fondée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les résultats de la liquidation du séquestre, laquelle a été effectuée conformément aux décisions prises et aux instructions données, avec toute l'exactitude et la régularité nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu également de sanctionner par la délivrance des titres les travaux exécutés en vue de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire séquestré, sauf pour les titres se rapportant à des propriétés dont les ayants droits sont redevables d'une quote-part de la taxe de rachat en argent, à faire réserve sur chacun de ces titres du montant de la dite quote-part ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er.— Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats de la liquidation du séquestre dans le douar El-Akbia.

1° La taxe de rachat à payer en argent par le douar est fixée à la somme de soixante-quinze mille neuf cent quarante-un francs quarante-cinq centimes (75,941 45 c.).

Sur cette somme, celle de soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-seize centimes (72,782 francs 96 c.) sera versée à la caisse du séquestre ; et celle de trois mille cent cinquante-huit francs quarante-neuf centimes (3,158 fr. 49 c.), montant de la valeur des biens appartenant déjà au domaine de l'Etat et employés à des compensations dans l'intérêt des indigènes sera versée à la caisse du Domaine.

Il sera, en outre, perçu dans le douar, conformément aux indications de l'état de séquestre n° 3, une somme de trois cent un francs soixante-neuf centimes (301fr. 69 c.), laquelle sera payée aux indigènes désignés sur le dit état comme ayant reçu des compensations insuffisantes.

Les sommes ci-dessus fixées et montant ensemble à celle de soixante-seize mille deux cent quarante-trois francs quatorze centimes (76,243 fr. 14 c.) seront recouvrées en 14 annuités dont la première sera payable après la récolte de 1889.

2° Est réuni au domaine de l'Etat, dans l'intérêt du ser-

vice forestier, le lot inscrit au procès-verbal général des propriétés séquestrées sous le n° 503, d'une superficie de 235 hectares 25 ares.

Sont également réunis au domaine de l'Etat, dans l'intérêt de la colonisation, les lots n°s 1.829 et 831, d'une superficie totale de 127 h. 49 a., prélevés sur le territoire du douar, ainsi que partie des lots n°s 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 830 et 832, telles que ces parties sont déterminées au procès-verbal susmentionné, le surplus de ces lots restant la propriété indivise d'indigènes exonérés du séquestre, et devant faire l'objet de titres qui seront établis par le service des Domaines, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 26 juillet 1873.

3° Des titres individuels seront délivrés par le service des Domaines, dans la forme prescrite pour les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873, aux ayants droits désignés par le liquidateur du séquestre en son procès-verbal général.

Toutefois, pour les ayants droits désignés à l'état de séquestre n° 3 comme redevables d'une quote-part dans l'ensemble des sommes à recouvrer sur le douar et montant à soixante-seize mille deux cent quarante-trois francs quatorze centimes (76,243 fr. 14 c.), chaque titre contiendra la mention de cette quote-part et le séquestre sera maintenu sur l'immeuble jusqu'à parfait paiement. La quittance définitive vaudra mainlevée.

ART. 2. — Le Directeur des Domaines et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 décembre 1888.

TIRMAN.

N° 600. — SÉQUESTRE. — Homologation des opérations effectuées en vue de la liquidation du séquestre apposé sur le territoire de la fraction des Ouled-Ouarets, de la commune mixte de Tababort (département de Constantine)

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1874 ;

Vu l'article 6 de la loi du 17 juillet 1874 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882 qui a apposé le séquestre sur le territoire de la fraction des Ouled Ouarets, de la tribu des Beni-Foughal, commune mixte de Tababort, département de Constantine ;

Vu la décision du 16 janvier 1884, fixant, conformément à l'avis du Conseil de gouvernement, aux 4/20 de la richesse mobilière et immobilière de la dite fraction la taxe de rachat de ce séquestre ;

Vu la décision du 25 mars 1885, portant que 36 parcelles, d'une superficie totale de 88 h. 62 a., enclavées, soit dans les forêts domaniales des Beni-Foughal et de l'Oued-Djendjen, soit dans la concession Naud, seront réunies au Domaine de l'Etat en vertu du séquestre, la valeur devant être imputée sur le montant de la taxe de rachat;

Vu les états dressés par M. l'administrateur de la commune mixte de Tababort, indiquant, en conformité des instructions données pour la liquidation du séquestre : 1° les valeurs mobilières et immobilières possédées par chaque indigène ; 2° la consistance et la valeur des 36 parcelles qui doivent être réunies au Domaine de l'Etat et les noms des indigènes auxquels elles appartiennent ; 3° le décompte établi pour chaque indigène d'après le montant de sa richesse tant mobilière qu'immobilière et la somme qu'il doit payer comme taxe de rachat ou recevoir comme indemnité de dépossession suivant qu'il reste ou non en possession de plus des 16/20 de cette richesse en dehors des parcelles réunies au Domaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les résultats du travail de liquidation ainsi établi, lequel est exact et régulier ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Sont approuvés, conformément aux indications ci-après, les résultats du travail de liquidation du séquestre exécuté par M. l'administrateur de la commune mixte de Tababort, dans la fraction des Ouled Ouarets de la tribu des Beni-Foughal :

1° La taxe de rachat à payer par la fraction des Ouled Ouarets est fixée à la somme de quarante mille neuf cent quarante-neuf francs dix centimes (40,949 fr. 10), dont trente-neuf mille deux cent onze francs soixante-quatorze centimes (39,211 fr. 74) seront versés à la caisse du séquestre et le surplus, soit mille sept cent trente-sept francs trente-six centimes (1,737 fr. 36) seront attribués à titre d'indemnité à divers indigènes dépossédés au delà de leur part contributive de rachat.

2° Cette taxe de rachat sera versée en douze termes égaux et annuels, le premier à partir de la récolte de 1889 ;

3° Sont réunis au Domaine de l'Etat, dans l'intérêt du service forestier, les lots indiqués au plan ci-joint par les n°s 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 17, 18, 19 et 23 et enclavés dans les forêts domaniales de l'Oued-Djendjen et des Beni-Foughal, ainsi que les lots n°s 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 20, 21, 22, 23 et 24 et enclavés dans la forêt Carpentier (ancienne concession Naud) et qui doivent être cédés à ce particulier, sous réserve des droits appartenant par indivis au nommé Taieb ben Ammar ben Belkacem ben Rirat, indigène exonéré du séquestre, sur le lot n° 1 de l'enclave dite Bou-Defa, dans la proportion de 1/8 de l'immeuble.

ART. 2. — La mainlevée du séquestre sera prononcée dès le paiement intégral de la soulte de rachat ci-dessus fixée.

ART. 3. M. le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 29 novembre 1888.

TIRMAN.

N° 601. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer*. — Approbation de travaux à exécuter par la Compagnie P.-L.-M. sur son réseau algérien.

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée, le 1er mai précédent, entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu notamment le § 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Com» pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibé» rés en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exer» cice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour » l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier » établissement. »

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes, notamment l'article 5 du dit décret ;

Vu les projets présentés par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la modification et l'agrandissement de la gare de l'Agha, commune aux lignes d'Alger à Oran et d'Alger à Constantine ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle les dits projets ont été soumis, et notamment l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées (Commission des vacations du 29 août 1888) ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

La Section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément aux projets suivants :

Ligne d'Alger à Oran

Projets de travaux de modification et d'agrandissement de la gare de l'Agha, présentés les 23 septembre et 13 décembre 1887 avec des détails estimatifs montant ensemble à 166,205 fr. 36 c., non compris les frais généraux, intérêts et amortissement.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront, après vérification par la Commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, et jusqu'à concurrence d'une somme de 163,705 fr. 36 c., au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. MONTAUD.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 602. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général du 29 novembre 1888 :

M. Bouchot, administrateur de commune mixte en résidence à Khenchela, a été appelé, en la même qualité, à Aïn-Touta (département de Constantine), en remplacement de M. Bertholet.

M. Bertholet, administrateur de commune mixte en résidence à Aïn-Touta, a été appelé, en la même qualité, à Khenchela (département de Constantine), en remplacement de M. Bouchot.

N° 603. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune d'Hennaya (département d'Oran), d'aliéner un immeuble communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1888

Par arrêté du 14 novembre 1888, le Gouverneur général a autorisé la commune d'Hennaya (département d'Oran), à aliéner de gré à gré, au profit du sieur Houvert (Antoine), et au prix de 1 franc le mètre carré, une parcelle de 35 mètres carrés faisant partie d'un lot d'origine domaniale concédé à la dite commune par décret du 11 avril 1860.

Le lot concédé est inscrit au plan de lotissement sous le n° 226, d'après le dit décret de concession, ou sous le n° 426 d'après le procès-verbal de remise.

Le prix de vente sera affecté à l'exécution d'un des travaux d'utilité communale prévus au budget de la commune.

N° 604. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — Concession d'eau à la commune d'Aïn-Touta (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1888

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 21 novembre 1888, a accordé à la commune d'Aïn-Touta (département de Constantine), la concession, à titre provisoire, des eaux de la source d'Aïn-Foudlis qui émerge sur la limite Nord du territoire de colonisation de cette commune.

N° 605. — TRAVAUX PUBLICS. — *Routes et chemins.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1888

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 21 novembre 1888, a :

1° Déclaré d'utilité publique les travaux de rectification du chemin du Dahra, par les Mediounas, dans la partie comprise entre le point kilométrique 71+400 et Renault ;

2° Prononcé l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement de ce chemin.

N° 606. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriations.

ARRÊTÉS DES 19 ET 22 NOVEMBRE 1888

Par arrêté en date du 19 novembre 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer des Ouled-Rahmoun à Aïn Beïda, dans la traversée de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (du point kilométrique 47+445,68, au point 90+342,65).

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 22 n
vembre 1888, a prononcé l'expropriation, pour cause d'u
lité publique, des terrains nécessaires à l'établissement
chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, dans la part
comprise entre le point kilométrique 129+500 et la limi
de la commune mixte du Telagh.

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 22 n
vembre 1888, a prononcé l'expropriation, pour cause d'u
lité publique, des terrains nécessaires à l'établissement
chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, dans la part
comprise entre l'origine du cercle de Sebdou et le point kil
métrique 152+160 (extrémité de la ligne).

N° 607. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* —
Création d'écoles.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 29 NOVEMBRE ET
5 DÉCEMBRE 1888

A la date du 29 novembre 1888, M. le Gouverneur gén
ral a approuvé les délibérations du Conseil départemental
l'enseignement primaire portant création d'une école prép
ratoire à l'usage des garçons indigènes au col de Texenn
(commune mixte de Tababort, département de Constantine

A la date du 5 décembre 1888, M. le Gouverneur génér
a approuvé les délibérations du Conseil départemental
l'enseignement primaire portant création d'une école à l'usag
des garçons indigènes, à Messouna (commune d'El-Arrouch
département de Constantine).

N° 608. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations de magistrats musulmans.

ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 décembre 1888 :

Si Moussa ben Salah ben Embarek, adel à la circonscription judiciaire d'El-Oued (91), région hors Tell de la division de Constantine, est nommé bach-adel de la dite mahakma, en remplacement de Si El-Hadj Ahmed ben Kouider, démissionnaire.

Si Abd El-Ghani ben El-Hadj Ahmed ben Kouider, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire d'El-Oued (91), en remplacement de Si Moussa ben Salah ben Embarek, promu bach-adel.

N° 609. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 2 octobre 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français :

Muscat (Joseph), ajusteur, né le 26 octobre 1851, de parents anglo-maltais, à Bône (Constantine), y demeurant.

Par décret présidentiel du 2 octobre 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Canals (José-Raphaël), pêcheur, né à Elche (Espagne), le 1er mai 1836, demeurant à Oran.

Simon (Pierre), cultivateur, né le 28 mai 1844, à Folschette (Grand-Duché de Luxembourg), demeurant à Fortassa, commune mixte de Cacherou.

Est naturalisée Française :

Kirchen (Barbe) femme Simon, née le 22 mai 1855, de parents allemands, à Sainte Léonie (Oran), demeurant à Fortassa, commune mixte de Cacherou.

Par décret présidentiel du 24 octobre 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Nomdedeu (Francisco), cultivateur, né le 11 février 1845 à Altéa (Espagne), demeurant à Tipaza.

Scotto di Vettimo (Nicolas), marin, né le 12 décembre 1866 à Procida, (Italie), demeurant à Alger.

Scotto di Vettimo (Dominique), pêcheur, né le 26 juillet 1847 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Lubrano di Figolo (Jean), pêcheur né le 6 octobre 1863 à Procida (Italie), demeurant à Cherchell.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 décembre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

N° 610. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — **Ouverture de crédits sur les Exercices 1887 et 1888 et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.**

LOI DU 24 NOVEMBRE 1888

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

....

TITRE II.

EXERCICE 1888.

1° BUDGET ORDINAIRE

ART. 3. — Il est ouvert aux Ministres, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplémentaires s'élevant à deux millions neuf cent quarante-trois mille sept cent vingt-neuf francs douze centimes (2,943,729 fr. 12 c.).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

ART. 4. — Il est ouvert au ministère des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de 1888, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplémentaires montant à la somme ds trois cent quinze mille cent soixante-dix francs soixante-trois centimes (315,170 fr. 63 c.), applicables aux chapitres ci-après :

....

Chapitre 65. — Amélioration des ports en Algérie.............................. 54.011 fr. 59

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 novembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

ANNEXE

Exercice 1888 — BUDGET ORDINAIRE. — ÉTAT B. — *Tableau par ministère et par chapitre des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1888.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
		par Ministère	par Chapitre
	....		
	Ministère de l'Agriculture		
	—	fr.	fr.
34 *bis*	Barrage des Grands Cheurfas......	733.000	733.000
	....		

Vu pour être annexé à la loi du 24 novembre 1888, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

N° 611. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Modifications apportées à la composition territoriale des commune de plein exercice de Lodi et Damiette (département d'Alger).

DÉCRET DU 22 OCTOBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er du décret du 27 janvier 1887, fixant la composition territoriale des communes de plein exercice de Lodi et de Damiette (arrondissement de Médéa, département d'Alger ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — L'article 1er du décret du 27 janvier 1887 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les territoires ci-après désignés sont distraits, savoir : 1° les sections communales de Lodi et de Damiette, le centre de population européenne de Mouzaïa et la partie *a* du douar de Tamesguida, de la commune de plein exercice de Médéa (arrondissement de Médéa, département d'Alger) ; 2° les parcelles *a* de la fraction d'Oued-Djouta et *b* de la fraction d'Oued-Delim (douar d'Ouamri), et la fraction d'Ouled-Messaoud (douar d'Oued-Oughat), de la commune mixte de Berrouaghia (territoire civil d'Alger) ; 3° le douar d'Haouara de la commune mixte de Ben-Chicao (territoire civil d'Alger).

Ils formeront à l'avenir, dans l'arrondissement de Médéa (département d'Alger), deux communes de plein exercice distinctes dont les chefs-lieux sont fixés respectivement à Lodi et à Damiette et qui en porteront le nom.

Leur circonscription territoriale sera composée ainsi qu'il suit :

Commune de Lodi.

1° Section de Lodi ;
2° Centre de population de Mouzaïa ;
3° Partie *a* du douar de Tamesguida ;
4° Parcelle *a* de la fraction d'Oued-Djouta ;
5° Parcelle *b* de la fraction d'Oued-Delim ;
6° Fraction d'Ouled-Messaoud.

Commune de Damiette.

1° Section de Damiette ;
2° Douar d'Haouara.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
C. FLOQUET.

N° 612. — Domaine communal. — Concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Duperré (département d'Alger).

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1888

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu le décret du 29 août 1863, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de Duperré (département d'Alger) pour être affectée au jardin de la mairie, d une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 50 ares 70 centiares, située au village de Duperré, et portant le n° 68 du plan de lotissement ;

Considérant que, par suite d'une erreur, la commune de Duperré, au lieu de prendre possession de ce terrain, a occupé une autre parcelle domaniale voisine, portant le n° 67 du plan, sur laquelle elle a fait plus tard construire un abattoir ;

Vu la délibération en date du 26 décembre 1886, par laquelle le Conseil municipal de Duperré, désireux de régulariser cette situation, a déclaré renoncer, en ce qui concerne le lot n° 68 susvisé, au bénéfice du décret de concession du 29 août 1863 et a demandé en échange la concession du lot n° 67 affecté à l'abattoir ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 11 mai 1888 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Duperré (département d'Alger), d'un lot de terrain domanial portant le numéro 67 du plan de lotissement du village de Duperré, d'une superficie de cinquante ares soixante-dix centiares (50 a. 70 c.), sur lequel a été édifié l'abattoir communal, tel, au surplus, que cet immeuble est désigné au plan et dans l'état de consistance ci-joints.

Art. 2. — Cette concession n'est accordée à la commune de Duperré que sous la condition expresse que celle-ci rétrocédera à l'Etat, conformément à la délibération prise par le conseil municipal à la date du 26 décembre 1886, une autre parcelle de terrain portant le numéro 68 du plan, qui lui a été concédée par décret du 29 août 1863, pour être affectée au jardin de la mairie, et qu'elle n'a pas utilisée.

La concession est faite d'ailleurs sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser à l'immeuble concédé la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle il lui est concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont cet immeuble est ou pourra être grevé.

Art. 4. — Il est fait réserve expresse au profit de l'Etat des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui pourraient être découverts dans le sol du terrain concédé. En cas de découverte de cette nature, la commune devra, sous peine de dommages-intérêts, en donner avis à l'autorité compétente.

Art. 5. — A ces conditions, la commune jouira et disposera, en toute propriété, de l'immeuble présentement concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1888.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Peytral.

ETAT DE CONSISTANCE

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du sommier de consistance	NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État	NUMÉROS du sommier	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^OS DU PLAN	ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale	VALEUR approximative EN CAPITAL	DESTINATION	OBSERVATION
					A. C.			FR. C.		
1	2	»	57	Terrain en nature de jardin.	50 70	Village de Duperré, lot rural, n° 67 du plan de lotissement. Parcelle n° 62 du plan du cadastre.	Partie de la terre domaniale d'Aïn-Delfa, sur laquelle a été établi le village de Duperré et provenant d'une ancienne Smala turque. — Beylik.	152 10	Abattoir communal.	Les constructions ont été édifiées des deniers de la commune.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 20 octobre 1888.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

N° 613. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans effectué dans le dour Djendel (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1887, fixant au 1er juillet suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans le douar Djendel, commune mixte du même, arrondissement de Miliana ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1886, nommant M. Louche, commissaire de l'état civil, pour procéder aux dites opérations;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher* du 4 août 1888 de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de la commune mixte de Djendel du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites;

Que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur la collation, le choix et la transcription des noms patronymiques, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans le douar Djendel, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 décembre 1888.

Tirman.

N° 614. — État civil des Indigènes. — **Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué sur le territoire de la commune de Bizot (département de Constantine).**

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1886, fixant au 1er mars suivant l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes dans la commune de Bizot ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1886 nommant M. Boët, commissaire-enquêteur de l'état civil, pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre-matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le *Mobacher*, du 28 juillet 1888, de l'avis du dépôt au secrétariat de la Mairie de Bizot du dit registre et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la Commission centrale du département ;

Considérant que les opérations ont été régulièrement conduites ; que les dispositions essentielles de la loi et du règlement ont été suivies, notamment en ce qui concerne le choix, la collation et la transcription des noms patronymiques, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil effectué dans la commune de Bizot, tel qu'il est consigné au registre-matrice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'art. 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 décembre 1888.

TIRMAN.

N° 615. — AGRICULTURE — *Alfa.* — Règlement pour l'exploitation et la vente de l'alfa en Algérie.

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6, § 2, et l'article 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçu :

« Art. 6, § 2. — Des arrêtés du Gouverneur général, pris en « Conseil de Gouvernement, détermineront les conditions de « l'exploitation, de la vente et de l'exportation de l'alfa. »

« Art 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en « exécution de l'art. 6 seront passibles d'une amende de 20 à « 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement « de six jours à six mois. »

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La cueillette de l'alfa et toutes opérations relatives à l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers sont soumises, en Algérie, à une période annuelle d'interdiction dont la durée est fixée à quatre mois.

Le Tell comprend tout le territoire situé au nord de la ligne passant, dans le département d'Oran, par Gar-Rouban, Sebdou, Magenta, Saïda, Frendah, Aïn-Touda sur le Nahr-Ouassel ; dans le département d'Alger, par le Nahr-Ouassel,

Bou-Guezoul, Djebel-Sikra, Nadjar sous Tourba, Djebel-Bouzid, et dans le département de Constantine, par Djebel-Bouzid, Djebel-Mahadid, N'Gaous, Aïn-Touta, Aïn-Beïda et Djebel-bou-Djabar.

Les Hauts-Plateaux comprennent les régions situées au sud de la ligne ci-dessus déterminée et dans lesquelles l'exploitation de l'alfa est autorisée par arrêté du général commandant la division.

Pour le Tell, la période d'interdiction dure du 16 janvier au 15 mai.

Pour les Hauts-Plateaux, elle commence le 1er mars et prend fin le 1er juillet. Un arrêté préfectoral ou du général rendu sur l'avis du service forestier pourra, si la maturité le permet, sur un point donné, devancer l'époque fixée de 15 jours au plus.

Quant aux alfas des versants sahariens et ceux des versants sud des Choots qui avoisinent les dunes, ils devront être respectés, c'est-à-dire exploités seulement par les indigènes et pour leurs usages.

Les années de disette ou de calamité pour les populations indigènes, l'ouverture des chantiers sera devancée suivant les besoins.

L'interdiction de la cueillette s'applique à tous les terrains indistinctement, quel qu'en soit le propriétaire : Etat, communes et particuliers, tant européens qu'indigènes.

Art. 2. — La récolte de l'alfa se fera par voie d'arrachis à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instrument tranchant.

L'arrachis de souches d'alfa pour le chauffage et autres emplois industriels est prohibé.

Art. 3. — Tout particulier qui voudra établir un chantier ou une bascule pour l'achat et la manipulation de l'alfa en adressera la déclaration écrite à la sous-préfecture ou à la subdivision, suivant le territoire.

Cette déclaration indiquera d'une manière précise l'emplacement choisi pour l'installation projetée : elle mentionnera également le nom du chef de chantier préposé à la bascule. Elle sera faite en double expédition, dont une sur timbre, qui sera rendue au déclarant après visa.

Les fraudes (fausses pesées sur les chantiers), tant du côté du vendeur que de l'acheteur, seront constatées par procès-verbal, à la diligence des fonctionnaires ou agents désignés à l'article 6.

Art. 4. — L'incinération de l'alfa dans les terrains déjà exploités est interdite d'une manière absolue à toutes les époques de l'année.

Partout ailleurs cette incinération ne pourra avoir lieu que sur autorisation du Sous-Préfet et du Général commandant la subdivision suivant les territoires. La période pendant laquelle les mises à feu pourront être autorisées s'étendra du 1er novembre au 1er mars.

ART. 5. — Dans les terrains à alfa incinéré sans autorisation, l'interdiction de la cueillette et de l'exercice du pâturage pourra être prononcé pour quatre années, par arrêté préfectoral.

ART. 6. — La constatation des contraventions est confiée aux agents et préposés du service forestier, aux maires, administrateurs et adjoints, aux commandants de cercle et officiers de bureau arabe, aux commissaires de police, gardes champêtres, gendarmes et généralement à tous officiers de police judiciaire.

Les administrateurs et chefs de cercle pourront commissionner des gardes spéciaux en vue de la recherche et de la constatation des mêmes contraventions.

Les acheteurs d'alfa ne pourront se refuser à la vérification de leurs chantiers ou lieux de dépôts, par les fonctionnaires, agents ou gardes désignés au présent article.

ART. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'application des peines édictées par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1885.

Les agents verbalisateurs autres que les préposés forestiers auront droit, ainsi que ces derniers, à une part égale à la moitié des amendes prononcées. Cette part leur sera payée après condamnation des délinquants, par imputation sur le crédit spécial inscrit au budget du service des forêts pour cette nature de dépense ou tout autre fonds qui serait affecté au paiement de ces faits.

ART. 8. — Les peuplements d'alfa seront inspectés tous les trois ans par un agent des forêts ou tout autre personne compétente que désignera le Gouverneur général. L'Inspecteur présentera un rapport sur l'état des peuplements et sur la manière dont ils sont exploités et enfin sur les points de la réglementation qui lui paraîtraient comporter des réformes. Il pourra proposer au gouvernement la mise en interdiction des zones d'alfa à reconstituer par un *repos prolongé.*

Fait à Alger, le 14 décembre 1888.

TIRMAN.

N° 616. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Interdiction de l'importation en France et en Algérie de la saccharine et des substances saccharinées.

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1888

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la loi du 7 mai 1881 ;

Vu l'avis rendu, le 13 août 1888, par le Comité consultatif d'hygiène publique de France,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — L'importation en France et en Algérie de la saccharine et des substances saccharinées est interdite.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er décembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
PIERRE LEGRAND.

N° 617. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Ouverture du port de Djidjelli à l'importation et à l'exportation des bestiaux.

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police des animaux ;

Vu notamment l'article 35 de ce décret, aux termes duquel les bureaux de douane et les ports de mer ouverts soit à l'importation soit à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire sont déterminés par arrêté du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1888, déterminant les bureaux de douane

et les ports de mer ouverts tant à l'importation qu'à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Djidjelli, tendant à obtenir que ce port soit également ouvert à l'importation et à l'exportation du bétail ;

Vu les avis exprimés par le Préfet de Constantine, par le Directeur des douanes de l Algérie et par la Chambre de commerce de Philippeville ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le port de Djidjelli est ajouté aux bureaux des Douanes et aux ports de mer ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, par l'arrêté sus visé du 10 mars 1888.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine et le Directeur des Douanes de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 décembre 1888.

TIRMAN.

N° 618 — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Vinage des vins algériens destinés à l'exportation.

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 1888

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 décembre 1884 et du 27 juin 1887 ;

Vu l'article 1er du décret du 24 décembre 1887, qui rend exécutoire en Algérie l'article 8 du décret du 12 février 1870 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1887 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1888, réglementant le vinage en Algérie et fixant le degré alcoolique au-dessus duquel les vins cessent d'être traités comme tels et sont taxés comme spiritueux ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1888, ramenant en Algérie de 15°9 à 12°9 la limite du vinage en franchise ;

Vu le 4e § de l'article 21 du décret-loi du 17 mars 1852 ;

Considérant que s'il a été reconnu nécessaire de fixer pour le vinage des vins dont la destination n'est pas constatée et qui peuvent être indifféremment consommés dans la colonie ou expédiés dans la métropole une limite maxima, cette réglementation

n'a pas de raison d'être pour les vins destinés à être exportés hors du territoire algérien, à l'étranger ou dans les colonies françaises ;

Considérant que la législation métropolitaine sur les boissons autorise sans limite de degré le vinage en franchise des taxes de toute nature sur les alcools employés à cette opération, pour les vins destinés à l'exportation à l'étranger ou dans les colonies françaises ;

Considérant que, dans l'intérêt de la production algérienne, il importe de traiter les vins algériens destinés à l'exportation de la même manière, au point de vue du vinage, que les vins de la Métropole appelés à recevoir cette destination ;

Considérant, toutefois, que le bénéfice du vinage en franchise sans limite de degré ne saurait être accordé sans inconvénient si l'exercice de ce droit n'était soumis à certaines conditions propres à prévenir les abus et les fraudes ;

Sur l'avis de la commission spéciale de l'octroi de mer ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les producteurs de vins en Algérie sont autorisés, aux conditions ci-après déterminées, à viner en franchise des droits sur les alcools employés à cette opération et sans limite de degré, les vins destinés à être exportés à l'étranger ou dans les colonies françaises.

Art. 2. — L'opération du vinage des vins devant recevoir cette destination ne pourra avoir lieu que dans un des ports d'embarquement de l'Algérie, pourvu d'un bureau de douane. Elle se fera à quai dans l'emplacement affecté à cet usage, en présence du producteur intéressé ou de son représentant et des employés de l'octroi.

Les vins vinés dans ces conditions seront, sur-le-champ, placés sous la main de la douane et devront être embarqués à destination de l'étranger ou des colonies dans les 24 heures qui suivront l'opération du vinage.

Art. 3. — Les alcools et les vins destinés à être mélangés devront être représentés séparément aux agents de l'octroi. La décharge des droits sur les alcools ainsi employés sera accordée au producteur sur la présentation des justifications ci-après :

1° Certificat des agents de l'octroi qui ont assisté au vinage, constatant :

1° La quantité d'alcool ajouté aux vins ;

2° La force alcoolique du vin après l'addition de l'alcool ;

3° La quantité totale de liquide obtenue après l'opération du vinage ;

2° Certificat des agents de la douane attestant d'abord la remise qui leur a été faite immédiatement après le vinage des vins ainsi vinés, ensuite l'embarquement de ces mêmes vins à destination de l'étranger ou des colonies françaises. A défaut de la production de ces justifications, le déclarant sera tenu de payer sur le-champ les droits sur les alcools employés au vinage.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont, en aucun cas, applicables aux vins artificiels, aux vins de provenance étrangère constatée et aux vins algériens renfermant une proportion d'extrait sec inférieure à 18 grammes par litre.

ART. 5. — Les trois Préfets de l'Algérie, les Directeurs des Contributions diverses et le Directeur des douanes de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 décembre 1888.

TIRMAN.

N° 619. — SÉQUESTRE — *Incendie de forêts en 1881.* — Rectification apportée à l'état annexe de l'arrêté du 19 mars 1888 portant répartition d'indemnités entre les victimes des incendies de forêts de 1881.

—

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 1888

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 19 mars 1888 et l'état y annexé qui porte répartition d'une somme de 213,889 fr. 96 entre les victimes des incendies de forêts de 1881 ayant droit à l'attribution des indemnités dont le paiement a été autorisé par la loi du 23 juin 1887;

Considérant que la dénomination « de Robiac et Cie » sur laquelle figure parmi les attributaires la Société de la Forêt du Djebel-Estaya est l'ancienne raison sociale de cette société et qu'il y a lieu de désigner celle-ci sous son véritable nom, tel qu'il a été fixé dans l'acte constitutif de la société du 18 janvier 1875,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'inscription sur l'état annexé à l'arrêté du 19 mars 1888 du nom « de Robiac et Cie » est annulée et remplacée par celle de Société de la Forêt du Djebel Estaya.

cette Société devant toucher les sommes portées au nom « de Robiac et Cie ».

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses du même département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 4 décembre 1888.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 620. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — **Nouvelle dénomination à une place de la ville d'Alger.**

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1888

Par décret du 1er décembre 1888, M. le Président de la République a approuvé la délibération en date du 5 octobre précédent, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a proposé de donner, à titre d'hommage public, le nom de « Le Lièvre » à la place de cette ville portant actuellement le nom de « Bab-El-Oued. »

N° 621. — COLONISATION. — **Expropriation.**

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 1888

Par arrêté en date du 17 décembre 1888, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de deux parcelles de terre, nos 105 et 118 du plan, comprises dans le périmètre du centre de Tamda et appartenant aux sieurs El-Hadj Embarek ben Abdallah et consorts.

N° 622. — Justice musulmane. — Révocation d'un bach-adel.

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1888

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 décembre 1888, Si Ouadah ben El-Hadj Tahar, bach-adel de la circonscription judiciaire de Saïda (20), département d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

N° 623. — Récompenses honorifiques. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées pour actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 30 NOVEMBRE 1888

Sur les propositions du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et aux termes d'un rapport approuvé, le 30 novembre 1888, par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement accomplis en Algérie, aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. A. 1re classe. — M. le docteur de Laurier, médecin de colonisation à Ténès ;

M. A. 1re classe. — El Hadj ben Miloud ben Yamina, adjoint indigène du douar Heumis :

Se sont particulièrement signalés, au péril de leur vie, en combattant l'épidémie typhique qui a sévi, en mars et avril 1888, dans le douar Beni-Derdjine (commune mixte de Ténès).

M. A. 2e classe. — M. Chenon (Emile), 1er sapeur-mineur au 2e régiment du génie ;

M. A. 2e classe. — M. Garos (Auguste), 2e sapeur-conducteur au même régiment :

Le 8 juin 1888, à Laghouat, ont exposé leurs jours pour retirer du puits de la manutention un de leurs camarades enseveli sous les décombres provenant d'un éboulement.

M. A. 2e classe. — Daoud Ould Cheikh, soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens : le 6 juin 1888, à Dra-el-Mizan, a risqué sa vie pour se rendre maître d'un fou furieux qui, barricadé dans sa demeure, faisait feu d'un revolver sur les personnes qui tentaient de s'approcher de lui.

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. A. 2e classe. — El Habib ben Mouley Ali, agent de police à Oran : a exposé ses jours : le 1er juin 1886, en abattant un chien atteint d'hydrophobie ; le 4 septembre suivant, en maîtrisant un cheval emporté ; le 17 janvier 1888, en opérant l'arrestation de trois malfaiteurs dangereux, et, en février 1888, celle d'un assassin.

M. A. 2e classe. — M. Mahul, clairon ;

M. A. 2e classe. — M. Blanc (Alfred), sapeur ;

M. A. 2e classe. — M. Villanueva, sapeur.

Ont été blessés grièvement lors de l'incendie qui a éclaté, le 29 mai 1888, à l'usine Rosas, à Oran.

Mention honorable. — Mme Marcot (Anne-Victoire), ex-infirmière à l'hôpital civil de Mascara : a fait preuve d'un zèle et d'un dévouement dignes d'éloges dans les fonctions d'infirmière qu'elle a exercées pendant vingt années à l'hôpital militaire de Mascara. S'est particulièrement distinguée au cours des épidémies cholériques de 1867 et de 1868.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. A. 2e classe. — M. Vernet (Charles-Prosper), inspecteur des douanes à Alger : a risqué sa vie en visitant les sections du Lazaret pendant l'épidémie cholérique du Fort-Génois en 1884. Avait déjà montré un grand dévouement le 8 janvier 1882, en se portant au secours de plusieurs familles indigènes surprises par une crue subite de la Seybouse ; le 11 juillet suivant et le 11 juin 1884, à l'occasion de bateaux naufragés.

M. A. 2e classe. — Khalifa ben Abderrahman, au Hammam : le 5 septembre 1888, a évité le déraillement d'un train et sauvé l'existence des soixante-dix voyageurs qui s'y trouvaient en donnant avis assez à temps au chef de gare du Hammam (ligne d'Alger à Sétif) que la voie avait été emportée à la suite d'un violent orage.

M. A. 2e classe. — M. Rectenwald (Joseph), entrepreneur du courrier d'Aïn-Abessa et d'Aïn-Roua, à Sétif : le 26 octobre 1887, a exposé ses jours pour transporter de Sétif à Aïn-

Abessa, malgré une violente tempête de neige, les correspondances dont il était chargé.

M. A. 2e classe. — Saâd ben Aïssa, adjoint indigène du douar Ouled Hannech (commune mixte de M'Sila) : en 1886, a arrêté, au péril de sa vie, le nommé Abdallah ben Aïssa, malfaiteur dangereux condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, qui, depuis quatre ans, échappait à toutes les recherches.

Mentions honorables.

M. Béna (Paul-Auguste), brigadier forestier à La Calle : s'est brillamment conduit, le 30 juillet 1888, lors d'un incendie qui a éclaté dans la commune mixte de La Calle. A déjà reçu un témoignage officiel de satisfaction de M. le Gouverneur général de l'Algérie, à l'occasion des sinistres survenus, en 1887, dans les massifs forestiers de La Calle.

M. Giudicelli (Pierre), employé à Philippeville ;

M. Roux (Alexandre-Daniel), entrepreneur de la fourrière publique de Philippeville :

Ont fait preuve d'un grand courage en saisissant et en abattant un chien hydrophobe.

N° 624. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 24 octobre 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Bergalli (Joseph), commerçant, né le 30 juin 1851 à Saint-Cipriano (Italie), demeurant à Blidah.

Tomas (Jacques-Thomas), marin, né le 22 mai 1865 à Calpe (Espagne), demeurant à Castiglione.

Tomas (François), marin, né le 17 mai 1858 à Calpe (Espagne), demeurant à Castiglione.

Chichizala (Pierre-Marie), entrepreneur de maçonnerie, né de parents italiens, le 5 août 1848, à Alger, demeurant à Douéra.

Jacomino (Gille), pêcheur, né de parents italiens, le 29 novembre 1862 à Alger, demeurant à Alger.

Est naturalisée Française :

Pinelli (Firmine-Marie-Rose), femme Jacomino, née le 20 novembre 1866 à Civita-Vecchia (Italie), demeurant à Alger.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Magnien (Zoé), femme Chichizala, née le 1er juillet 1848, de parents français, à Douéra (Alger), y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Saez (Enrique), pêcheur, né le 15 juin 1853 à Guetaria (Espagne), demeurant à Oran.

Delgado (Fernando-Narciso), entrepreneur de travaux publics, né le 29 octobre 1846 à Pinatar (Espagne), demeurant à Saïda.

Jover (José), pêcheur, né le 25 mars 1856, de parents espagnols, à Mostaganem (Oran), y demeurant.

Schaeffer (Eugène), menuisier, né le 14 mars 1860 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Oran.

Guerlach (Jean-Nicolas), chef de gare, né le 6 octobre 1857 à Bliesbrücken (Moselle), demeurant à l'Oued-Merdja, commune mixte de Renault.

Sont naturalisées Françaises :

Tuduri (Maria-Tomasa), femme Saez, née de parents espagnols, le 19 août 1861, à Oran, y demeurant.

Aldeguer (Juliana), femme Jover, née de parents espagnols, le 7 février 1864, à Mostaganem (Oran), y demeurant.

Fischer (Pauline-Wilhelmine), femme Guerlach, née le 25 octobre 1860, à Ditringen (Wurtemberg), demeurant à l'Oued-Merdja, commune mixte de Renault.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Schembri (Aimable), sellier-bourrelier, né de parents anglo-maltais, le 4 septembre 1855, à Bône (Constantine), y demeurant.

Schembri (François-Jean-Grégoire), charron, né le 4 septembre 1857, de parents anglo-maltais, à Bône (Constantine), y demeurant.

Schembri (Vincent-Louis), ajusteur, né de parents anglo-maltais, le 28 avril 1860, à Bône (Constantine), y demeurant.

Castell (Joseph), débitant de boissons, né le 26 février 1830, à Mahon (Espagne), demeurant à Bougie.

Branhs (Chaloum), cordonnier, né en 1847 à Tunis, demeurant à Constantine.

Zénati (Ahmed ben Ali ben Zénati), chaouch, né le 25 février 1860 à Batna (Constantine), y demeurant.

Schwall (Joseph), cultivateur, né de parents allemands, le 31 juillet 1859, à Nechmeya (Constantine), demeurant à Souk-Ahras.

Scognamiglio (Raphaël), négociant, né de parents italiens, le 2 décembre 1856, à Sétif (Constantine), demeurant à Philippeville.

Azzopardi (François-Auguste), commerçant, né de parents anglo-maltais, le 28 décembre 1857, à Bône (Constantine), y demeurant.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Gozlan (Zeïna), femme Branhs, née le 1er septembre 1851, de parents indigènes, à Constantine, y demeurant.

André (Joséphine-Alphonsine-Isabelle), femme Schwall, née le 22 février 1866, de parents français, à Penthièvre (Constantine), demeurant à Souk-Ahras.

Moyne (Louise-Marie), femme Scognamiglio, née le 19 juillet 1854 à Châlons sur-Saône (Saône-et-Loire), demeurant à Philippeville.

Bernelin (Adélaïde), femme Azzopardi, née le 13 septembre 1863, de parents français, à Bône (Constantine), y demeurant.

DIVISION D'ALGER

Hammou (ben M'hammed ben Bel Kayem ou Amar), tirailleur de 2e classe au 1er régiment, né en 1856 au douar Rouafa, commune de Bordj-Menaïel (Alger), demeurant à Orléansville.

DIVISION D'ORAN

Lädermann (Louis-Marc), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 22 juin 1861 à Genève (Suisse).

Linck (Eugène), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 19 mai 1863 à Hessen (Meurthe).

Keghels (Jean-Guillaume), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 10 novembre 1863 à Termonde (Belgique).

Seng (Emile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 4 avril 1863 à Habsheim (Haut-Rhin).

Streiff (Emile-Pierre), caporal au 1er régiment étranger, né le 31 mai 1866 à Metz (Moselle).

Minck (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 1er août 1865 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Obrecht (Emile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 24 février 1866 à Colmar (Haut-Rhin).

Steffan (Charles), soldat de 2e classe au 1er régiment étra ger, né le 10 mai 1865 à Orschwiller (Bas-Rhin).

Herbrecht (Jean-Arthur), soldat de 2e classe au 1er régime étranger, né le 30 juin 1867 à Mulhouse (Haut-Rhin).

Hagmeyer (Charles), soldat de 2e classe au 2e régime étranger, né le 15 janvier 1863 à Ballbronn (Bas-Rhin).

Seitz (Auguste), soldat de 1re classe au 2e régiment étra ger, né le 15 mai 1864 à Hoenheim (Bas-Rhin).

Schaégis (Emmanuel), soldat de 2e classe au 2e régime étranger, né le 14 mars 1867 à Ossenbach (Haut-Rhin).

Rohrauer (Jean-Chétien), soldat de 2e classe au 2e ré ment étranger, né le 1er décembre 1863 à Forbach (Mosell

Piéroni (Jean-François), caporal au 1er régiment étrange né le 25 juillet 1866 à Capannori (Italie).

Cederblad (Johan-Otto-Elis), sergent au 2e régiment étra ger, né le 30 mai 1859 à Jaders Sockenof Nyköpings (Suède

---

Par décret présidentiel du 29 octobre 1888, contresigné p M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été a mis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers do les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Montaner (Joseph), pêcheur, né le 19 mars 1839 à Cal (Espagne), demeurant à Castiglione.

Arrizabalaga (Jean-Baptiste), pêcheur, né le 16 décemb 1850 à Ondarroa (Espagne), demeurant à Castiglione.

Sasso (Antuono), pêcheur, né le 25 janvier 1856 à Isch (Italie), demeurant à Alger.

Arnaud (François), carrier, né de parents espagnols le septembre 1852, à Miliana (Alger), demeurant à El-Affrou

Esposito (Mathieu-Vincent-François), pêcheur, né le septembre 1855 à Salerne (Italie) demeurant à Alger.

Emperato (Charles-Dominique), pêcheur, né le 4 mai 18 à Cetara (Italie), demeurant à Alger.

Scotto di Vettimo (Dominique), pêcheur, né le 14 octob 1860 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Tomas (Pierre), pêcheur, né le 31 octobre 1832 à Cal (Espagne), demeurant à Castiglione.

Mogort (Pierre-Joseph), égoutier, né de père anglais, le novembre 1838, à Alger, y demeurant.

Sont naturalisées françaises :

De la Cueva (Martine), cartouchière, née le 13 novemb 1858 à Huescar (Espagne), demeurant à Alger.

Palliser (Aqueda-Magdalena-Rosa), veuve Pons, ménagère, ꞏe le 3 janvier 1847 à Alayos (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Alger.

Irmiger (Suzette), Vve Hubner, née le 5 octobre 1837 à ꞏinach (Suisse), propriétaire, demeurant à Mustapha.

Soria (Maria-Joaquina-Antonia), femme Arnaud, née le 27 ꞏtobre 1853 à Novelda (Espagne), demeurant à El-Affroun.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Garcia (Francisco-Estevan-Juan), cultivateur, née le 27 noꞏmbre 1842 à La Romana (Espagne), demeurant à Oran.

Est naturalisée Française :

Pomarès (Maria-Assuncion), femme Garcia, née le 27 noꞏmbre 1848, de parents espagnols, à Oran, y demeurant

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Busetta (Joseph), cordonnier, né de parents italiens, le 15 ꞏtobre 1853, à Bône (Constantine), y demeurant.

Zammit (Augustin), peintre, né le 24 decembre 1858, de ꞏarents anglo-maltais, à Bône (Constantine), y demeurant.

Badia (Fernando), marin, né le 17 novembre 1844 à Béniꞏorm (Espagne), demeurant à Bougie.

Zamitte (Joseph-Salvator), boucher, né de parents angloꞏaltais, le 21 novembre 1863, à Duzerville (Constantine), deꞏeurant à Morris.

Saltolamacchia (Vincent), journalier, né le 22 septembre ꞏ855 à Procida (Italie), demeurant à Bougie.

Orlando (Toussaint), employé de commerce, né de père itaꞏen, le 25 février 1859, à Philippeville (Constantine), deꞏeurant à Bougie.

Esposito (Antoine), serrurier, né de parents italiens, le 24 ꞏvrier 1858, à Bône (Constantine), y demeurant.

Léoni (Emmanuel-Augustin-Frédéric), entrepreneur de maꞏonnerie, né le 4 avril 1848 à Calasetta (Italie), demeurant ꞏBône.

Orezzoli (Constantin), pêcheur, né le 22 mars 1863 à Sesꞏi-Levante (Italie), demeurant à Djidjelli.

De Maria (Raffaele), ajusteur au chemin de fer, né le 24 ꞏars 1867 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Casha (Jean-Ange-Salvador-Félix) cantonnier, né le 8 déꞏembre 1832 à Rohan (Ile de Malte), demeurant à Bône.

Apap (Vincent), cafetier, né de parents anglo-maltais, le ꞏ1 janvier 1863 à Djidjelli (Constantine), y demeurant.

Est naturalisée française :

Dellepiane (Maria-Rosa), veuve Danna, née le 15 février 1850 à St-Quirico-de-Tolcevera (Italie), demeurant à Constantine.

Par décret présidentiel du 13 novembre 1888, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Ferrani (Eugène-Constant-Henri), maçon, né le 20 décembre 1862 à Alger, de parents italiens, demeurant à Douéra.

Spinoso (Antoine-Sauveur), marin, né le 13 février 1816 à Bourg de Gaëte (Italie), demeurant à Alger.

Bonet (François), menuisier, né le 10 juin 1849 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

Barbet (Jean-Félix), cultivateur, né le 7 novembre 1842, de parents espagnols, à Kouba (Alger), demeurant à Drariah.

Crivello (Joseph), pêcheur, né le 16 décembre 1844 à Isola-delle-Femmine (Italie), demeurant à Alger.

Bruno (Joseph), pêcheur, né le 12 novembre 1838 à Isola-delle-Femmine (Italie), demeurant à Alger.

Est naturalisée Française :

Serra (Salvadora), femme Barbet, née le 16 octobre 1846, à Tarbena (Espagne), demeurant à Drariah.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Magnien (Rose), femme Ferrani, née de parents français, le 31 janvier 1864 à Douéra (Alger), y demeurant.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Hadj (El-Hadj El-Arbi ben Ali ben Ahmed), commerçant, né en 1848 à Doucala (Maroc), demeurant à Bône.

Cauchi (Bernard), commerçant, né de parents anglo-maltais, le 8 août 1853 à Bône (Constantine), y demeurant ;

Di Meglio (Luigi), marin, né le 23 août 1855 à Torre-del-Gréco (Italie), demeurant à La Calle.

Caparros (José-Juan), mineur, né le 5 novembre 1850 à Villajoyosa (Espagne), demeurant à Constantine.

Bartoletti (Fortunato-Luigi-Demetrio), boulanger, né le 15

avril 1853 à Livourne (Italie), demeurant à Combes, commune mixte de Zerizer.

Campodonico (Joseph), marin, né le 22 juillet 1838 à Sainte-Marguerite près Gênes (Italie), demeurant à Philippeville.

Tedesco (Vincenzo), marin, né le 17 avril 1854 à Boscoréale (Italie), demeurant à La Calle.

Oberlé (Georges), employé de chemin de fer, né le 4 février 1845 à Arzenheim (Haut-Rhin), demeurant à Philippeville.

Abela (Jean-Grazio-Michel-Augustin), propriétaire, né le 7 octobre 1829 à Conspicua (Ile de Malte), demeurant à Bône.

Zampa (Crépin-Jean-Dominique-Joseph-Michel), tailleur d'habits, né le 28 décembre 1836 à la Valette (Ile de Malte), demeurant à Bône.

Debono (Laurent), commerçant, né le 20 août 1843 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, y demeurant.

Riveccio (Joseph-Raymond-Antoine), pêcheur, né le 26 septembre 1861 à Livourne (Italie), demeurant à Djidjelli.

Palomba (Consiglio-Assunto-Antonio), marin, né le 4 mars 1860 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à Bône.

De Palo (Giorgio) employé, né le 27 avril 1867 à Portici (Italie), demeurant à La Calle.

Assante (Salvator), marin, né le 11 avril 1849 à Capri (Italie), demeurant à La Calle.

Scognamiglio (Ferdinand), négociant, né de parents italiens, le 9 juillet 1850, à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Estatico (Luigi) pêcheur, né le 14 mai 1860 à Naples (Italie), demeurant à Djidjelli.

Meier (Théophile), cultivateur, né le 2 juin 1840 à Kliénengen (Grand-Duché de Bade), demeurant à Nechmeya.

Comba (Antoine), maître sellier, né le 19 avril 1842 à Rivoli (Italie), demeurant à Constantine.

Antonello (Antoine), marin pêcheur, né le 13 juin 1825 à Gaëte (Italie) demeurant à Stora.

Duplicato (Pasquale), marin, né le 22 mai 1847 à Naples (Italie), demeurant à Bône.

Cardinale (Gaëtano) marin, né le 1er décembre 1840 à Isola-delle-Femmine (Italie) demeurant à la Calle.

Eboli (Philippe), journalier, né le 4 mars 1855 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Sont naturalisées Françaises :

Rizzo (Angiolina-Agatha-Antonia-Joanna-Paula) femme Caparros, née le 25 décembre 1855 à La Valette (Italie), demeurant à Constantine.

Grassi (Augustine), femme Debono, née de parents anglo maltais le 25 février 1858 à Bône (Constantine), y demeurant

Landerer (Sophie), femme Meier, née de parents allemand le 28 mars 1855 à Nechmeya (Constantine), y demeurant.

Balmely (Pascaline-Albertine-Julia), femme Comba, née d père suisse, le 5 mai 1861 à Tébessa (Constantine), demeu rant à Constantine.

Vando (Régina), femme Antonello, née à Gaëte (Italie), l 6 décembre 1829, demeurant à Stora.

Fiore (Philomène), femme Eboli, née le 4 février 1845 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Long (Adélaïde-Joséphine), femme Bartoletti, née de parents français, le 22 septembre 1861, à La Calle (Constantine), demeurant à Combes, commune mixte de Zerizer.

Schill (Caroline), femme Oberlé, née le 21 avril 1851 à Arzenheim (Haut-Rhin), demeurant à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 décembre 1888. *

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger.— Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

L....	Loi.
D...........	Décret.
R...........	Rapport.
A. M........	Arrêté ministériel.
A	Arrêté du Gouverneur général.
Déc. P...	Décision présidentielle.
Déc. M	Décision ministérielle.
Déc. G. G.....	Décision du Gouverneur général.
C. M.	Circulaire ministérielle.
C....	Circulaire du Gouverneur général.

A

A

ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE (*suite*) :

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE :

ADMINISTRATION COMMUNALE :

A

Administration communale (*suite*) :

Circonscription territoriale des communes de plein exercice (suite):

A

A

ADMINISTRATION COMMUNALE (*suite*) :

Noms des rues et places (suite) :

AGRICULTURE :

A

B

B

Budgets et comptes (suite) :

B

C

COLONISATION (*suite*).

COMMERCE ET INSDUSTRIE :

Bourse d'Alger et Chambres de Commerce de l'Algérie :

Courtiers maritimes :

Ecole nationale d'apprentissage de Dellys :

Etablissements dangereux :

Expositions :

Hygiène publique :

C

C

D

D

DOMAINE COMMUMAL (*suite*).

Concessions (suite) :

— Concession gratuite de terrains ou d'immeubles domaniaux à la commune :

Autorisations d'aliéner, d'échanger, de changer d'affectation, de céder des terrains ou des immeubles communaux d'origine domaniale :

Autorisation à la commune :

D

E

E

Etat civil des Indigènes (*suite*).

Application de la loi du 23 mars 1882. — Ouverture des opérations en vue de la constitution de l'état civil des indigènes sur les territoires :

E

Etat civil des Indigènes (*suite*).

Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué sur les territoires :

E

ETAT CIVIL DES INDIGÈNES (suite).

F

FORÊTS :

F

FORÊTS (*suite*).

F

FORÊTS (*suite*).

Soumission au régime forestier (suite):

G

GENDARMERIE :

H

HYGIÈNE PUBLIQUE. — Voy. : Commerce et Industrie.

I

J

J

M

N

O

P

P

PROPRIÉTÉ INDIGÈNE (*suite*).

P

PROPRIÉTÉ INDIGÈNE (*suite*).

P

Propriété indigène (*suite*).

Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 sur les territoires de la tribu (suite) :

Propriété indigène et séquestre :

Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle :

Q

R

S

S

SÉQUESTRE (*suite*).

SÉQUESTRE ET PROPRIÉTÉ INDIGÈNE :

T

V

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

